RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Volume I

---

19 septembre–29 décembre 1989

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 49 (A/44/49)

NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York

04200
ISSN 0252—7006

40172—July 1990—2,275

RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS
adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Volume I

19 septembre–29 décembre 1989

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 49 (A/44/49)

NATIONS UNIES

New York, 1990

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « Special ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « Emergency Special ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 19 septembre au 29 décembre 1989. Toutes autres résolutions ou décisions que l'Assemblée adopterait lors de sa quarante-quatrième session paraîtront dans un deuxième volume.

Le présent volume contient également une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

ISSN 0252-7006

TABLE DES MATIÈRES

Sections		*Pages*
I.	— Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	1
	* * *	
II.	— Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	11
III.	— Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	55
IV.	— Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	101
V.	— Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	121
VI.	— Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	173
VII.	— Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	255
VIII.	— Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	273
IX.	— Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	315
	* * *	
X.	— Décisions	329
	A. Elections et nominations	331
	B. Autres décisions	339
	1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission	339
	2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission	342
	3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	342
	4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	343
	5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	350
	6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	350
	7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	353
	8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	354
	ANNEXES	
I.	— Composition des organes	357
II.	— Conventions, déclarations et autres instruments	361
III.	— Index des résolutions et décisions	365
IV.	— Répertoire des résolutions et décisions	375

I. — RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR[1]

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation argentine (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale (point 3) :
   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III (section C), VII et VIII] (point 12)[2].
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14)[3].
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15) :
   a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
   b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social.
16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (point 16)[4] :
   a) Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
   b) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;
   c) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination;
   d) Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[4].

---

[1] A ses 3e, 20e, 33e, 50e, 61e, 78e et 86e séances plénières, les 22 septembre, 5 et 17 octobre, 9 et 20 novembre et 8 et 28 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session (voir sect. X.B.1, décision 44/402). Sauf indication contraire, toutes les questions faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans ses premier (A/44/250 et Corr.1 et 2, par. 25 à 33) et deuxième (A/44/250/Add.1, par. 2) rapports et adoptés par l'Assemblée à sa 3e séance plénière. L'Assemblée a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/44/250 et Corr.1 et 2, par. 32, *a*, v), de remettre à une date appropriée durant la session la décision sur l'attribution du point 47 (Question de Chypre). Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

[2] Pour le chapitre I, voir également « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, « Quatrième Commission », point 4, et « Cinquième Commission », point 18; pour la section C du chapitre III, voir également « Deuxième Commission », « Troisième Commission » et « Cinquième Commission »; et pour le chapitre VIII, voir également « Deuxième Commission » et « Troisième Commission ».

[3] A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/44/250 et Corr.1 et 2, par. 32, *b*, i), que les paragraphes pertinents du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1988 (voir A/44/450) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 63 de l'ordre du jour.

[4] A sa 61e séance plénière, le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son sixième rapport (A/44/250/Add.5, par. 2) et sur la proposition du Secrétaire général (A/44/247, par. 4), d'inscrire au point 16 de son ordre du jour un alinéa additionnel *d*, de l'examiner directement en séance plénière et de modifier en conséquence l'intitulé du point.

17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)[5] :
    g) Nomination de membres du Comité des conférences;
    h) Nomination de membres du Corps commun d'inspection;
    i) Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement;
    j) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.
18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[6].
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).
20. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine (point 20).
21. Bilan de l'Année internationale de la paix (point 21).
22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (point 22).
23. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (point 23).
24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (point 24).
25. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate (point 26).
26. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 27).
27. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 28)[7].
28. Question de l'île comorienne de Mayotte (point 29).
29. Droit de la mer (point 30).
30. La situation au Kampuchea (point 31).
31. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (point 32).
32. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (point 33).
33. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (point 34).
34. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 35][8]
35. Question de Namibie (point 36)[9].
36. La situation au Moyen-Orient (point 37).
37. Question de Palestine (point 39).
38. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (point 41).
39. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (point 42).
40. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 43).
41. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 44).

---

[5] Pour les alinéas *a* à *f*, voir « Cinquième Commission », point 19.

[6] A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/44/250 et Corr.1 et 2, par. 32, *a*, i), de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/44/23) qui ont trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

[7] A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/44/250 et Corr.1 et 2, par. 32, *a*, ii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par elle seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations et personnes portant un intérêt particulier à la question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale.

[8] A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/44/250 et Corr.1 et 2, par. 32, *a*, iii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les organisations et personnes portant un intérêt à la question seraient entendues à la Quatrième Commission lors de l'examen du point en séance plénière.

[9] A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les auditions des organisations intéressées auraient lieu à la Quatrième Commission, en tenant compte de la décision qu'elle a prise conformément à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/44/250 et Corr.1 et 2, par. 32, *a*, iv), et de la déclaration du Secrétaire général figurant au paragraphe 40 du document A/BUR/44/1.

42. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 45).
43. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (point 46).
44. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq (point 48).
45. Développement et coopération économique internationale (point 82) :
    i) Science et technique au service du développement[10].
46. Statut d'observateur du Conseil de l'Europe auprès de l'Assemblée générale (point 148).
47. Décennie des Nations Unies pour le droit international (point 149).
48. Opération survie au Soudan (point 154).
49. Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques (point 155).
50. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 38)[11].
51. Aide d'urgence à Antigua-et-Barbuda, à la Dominique, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat et à Saint-Kitts-et-Nevis (point 156)[12].
52. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité (point 157)[13].
53. Renforcement de la paix internationale, de la sécurité et de la coopération internationale sous tous ses aspects conformément à la Charte des Nations Unies (point 158)[14].
54. Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola (point 160)[15].
55. Aide humanitaire d'urgence à la Roumanie (point 161)[16].

Première Commission

(QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES LIÉES À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Application de la résolution 43/62 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 49].
2. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales (point 50).
3. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (point 51).
4. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 52).

---

[10] A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/44/250 et Corr.1 et 2, par. 32, *a*, vi), qu'une séance plénière commémorative se tiendrait le jeudi 26 octobre 1989 pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement.

[11] A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/44/250 et Corr.1 et 2, par. 32, *f*, i), de renvoyer cette question à la Cinquième Commission étant entendu que le rapport sur la structure et les fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social serait examiné directement en séance plénière et que cette décision ne préjugerait en rien les dispositions à prendre pour l'examen ultérieur de la question.

[12] A sa 20e séance plénière, le 5 octobre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/44/250/Add.2, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

[13] A sa 33e séance plénière, le 17 octobre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son quatrième rapport (A/44/250/Add.3, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

[14] A sa 50e séance plénière, le 9 novembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son cinquième rapport (A/44/250/Add.4, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

[15] A sa 78e séance plénière, le 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son septième rapport (voir A/44/250/Add.6, par. 1), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

[16] A sa 86e séance plénière, le 28 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son huitième rapport (A/44/250/Add.7, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

5. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 53)
6. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (point 54).
7. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (point 55).
8. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (point 56).
9. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (point 57).
10. Prévention d'une course aux armements dans l'espace (point 58).
11. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 59).
12. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement (point 60).
13. Réduction des budgets militaires (point 61).
14. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [point 62].
15. Désarmement général et complet (point 63)[3] :
    a) Notification des essais nucléaires;
    b) Relation entre le désarmement et le développement;
    c) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques;
    d) Désarmement classique;
    e) Désarmement nucléaire;
    f) Informations objectives sur les questions militaires;
    g) Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement;
    h) Transferts internationaux d'armes;
    i) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement;
    j) Armements et désarmement navals ;
    k) Interdiction de déverser des déchets radioactifs à des fins hostiles;
    l) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement;
    m) Désarmement classique à l'échelon régional;
    n) Déversement de déchets radioactifs.
16. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 64) :
    a) Désarmement régional : rapport du Secrétaire général;
    b) Désarmement et sécurité internationale;
    c) Gel des armements nucléaires;
    d) Campagne mondiale pour le désarmement;
    e) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique;
    f) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;
    g) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement : rapport du Secrétaire général;
    h) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie;
    i) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes.
17. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale (point 65).
18. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 66) :
    a) Rapport de la Commission du désarmement;
    b) Rapport de la Conférence du désarmement;
    c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement;
    d) Conseil consultatif pour les questions de désarmement[17];
    e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;
    f) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement;

[17] Le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement a pris le nom de Conseil consultatif pour les questions de désarmement le 1er janvier 1989.

g) Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire;
h) Effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire;
i) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire;
j) Prévention d'une guerre nucléaire;
k) Semaine du désarmement;
l) Programme global de désarmement;
m) Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement.

19. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (point 67).
20. Armement nucléaire d'Israël (point 68).
21. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement (point 69).
22. Question de l'Antarctique (point 70).
23. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (point 71).
24. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 72).
25. Approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies (point 73).
26. Education et information en matière de désarmement (point 181).

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants (point 74).
2. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (point 75).
3. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 76).
4. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (point 77).
5. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 78).
6. Questions relatives à l'information (point 79).
7. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (point 80).
8. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 81).
9. Protection et sécurité des petits Etats (point 150).
10. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 28)[7].

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, III (sections B à D), IV, VI (sections A à C et E et F) et VIII] (point 12)[18].
2. Solutions à court, à moyen et à long terme aux problèmes causés par les catastrophes naturelles au Bangladesh (point 25).
3. Développement et coopération économique internationale (point 82)[19] :
   a) Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000);
   b) Commerce et développement[20];

[18] Pour le chapitre I, voir également « Séances plénières », point 12, « Troisième Commission », point 1, « Quatrième Commission », point 4, et « Cinquième Commission », point 18; pour la section C du chapitre III, voir également « Séances plénières », « Troisième Commission » et « Cinquième Commission »; pour la section B du chapitre VI, voir également « Cinquième Commission »; pour la section C du chapitre VI, voir également « Quatrième Commission »; pour la section F du chapitre VI, voir également « Troisième Commission »; et pour le chapitre VIII, voir également « Séances plénières » et « Troisième Commission ».

[19] Pour l'alinéa *i*, voir « Séances plénières », point 45.

[20] A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/44/250 et Corr.1 et 2, par. 32, *d*, i), de tenir une séance plénière pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

c) Charte des droits et devoirs économiques des Etats;
d) Participation effective et intégration des femmes au développement;
e) Coopération économique et technique entre pays en développement;
f) Environnement[21];
g) Désertification et sécheresse;
h) Etablissements humains;
j) Protection de l'environnement dans les zones extraterritoriales pour les générations présentes et futures[22].

4. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue pour 1990 (point 83).
5. Crise de la dette extérieure et développement (point 84).
6. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (point 85).
7. Activités opérationnelles de développement (point 86)[23] :
   a) Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;
   b) Programme des Nations Unies pour le développement;
   c) Fonds d'équipement des Nations Unies;
   d) Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies;
   e) Programme des Volontaires des Nations Unies.
8. Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (point 87).
9. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe (point 88) :
   a) Programmes spéciaux d'assistance économique;
   b) Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique.
10. Aide d'urgence au Soudan (point 153).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III (sections A, C et E), V, VI (section F) et VIII] (point 12)[24].
2. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (point 89);
3. Situation sociale dans le monde (point 90) :
   a) Situation sociale dans le monde;
   b) Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme.
4. Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (point 91)[25].
5. Transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : expérience des pays (point 92).
6. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (point 93).

---

[21] A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/44/250 et Corr.1 et 2, par. 32, *d*, ii), de tenir directement en séance plénière un débat sur la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement prévue pour 1992, étant entendu que les décisions concernant cet alinéa seraient prises par la Deuxième Commission.

[22] A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/44/250 et Corr.1 et 2, par. 32, *d*, iii), de renvoyer cet alinéa à la Deuxième Commission pour qu'elle l'examine en même temps que l'alinéa *f* du point 82.

[23] A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/44/250 et Corr.1 et 2, par. 32, *e*, ii), que le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme serait renvoyé à la Deuxième Commission pour qu'elle l'examine au titre du point 86.

[24] Pour le chapitre I, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, « Quatrième Commission », point 4, et « Cinquième Commission », point 18; pour la section C du chapitre III, voir également « Séances plénières », « Deuxième Commission » et « Cinquième Commission »; pour la section F du chapitre VI, voir également « Deuxième Commission »; et pour le chapitre VIII, voir également « Séances plénières » et « Deuxième Commission ».

[25] A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/44/250 et Corr.1 et 2, par. 32, *e*, i), que la célébration de cet anniversaire se ferait en séance plénière le lundi 11 décembre 1989.

7. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (point 94).
8. Préparation et organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation (point 95).
9. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 96) :
   a) Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme;
   b) Droit au développement;
   c) Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme.
10. Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement (point 97).
11. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 98).
12. Question du vieillissement (point 99).
13. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 100).
14. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (point 101).
15. Prévention du crime et justice pénale (point 102).
16. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (point 103).
17. Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 (point 104) :
   a) Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;
   b) Fonds de développement des Nations Unies pour la femme[25];
   c) Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat;
   d) Application de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;
   e) Expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales.
18. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 105).
19. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 106).
20. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 107).
21. Adoption de la convention relative aux droits de l'enfant (point 108).
22. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (point 109).
23. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 110) :
   a) Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe;
   b) Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale;
   c) Conférence internationale sur les réfugiés indochinois.
24. Campagne internationale contre le trafic des drogues (point 111)[26] :
   a) Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
   b) Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues.
25. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (point 112).
26. La famille dans le processus de développement (point 113).
27. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (point 114).
28. Elaboration d'un instrument relatif aux droits de l'homme fondés sur la solidarité (point 115).

[26] Pour le nouvel intitulé de ce point, voir sect. X.B.5, décision 44/434.

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 116).
2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (point 117).
3. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 118).
4. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I et VI (section C)] (point 12)[27].
5. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (point 119).
6. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 120).
7. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[6].
8. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 35][8].
9. Question de Namibie (point 36)[9].

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 121) :
   a) Programme des Nations Unies pour le développement;
   b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
   c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
   d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
   e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
   f) Fonds des Nations Unies pour la population.
2. Budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989 (point 122).
3. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 (point 123).
4. Planification des programmes (point 124).
5. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 125).
6. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 126) :
   a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
   b) Harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies.
7. Corps commun d'inspection (point 127)[28].
8. Plan des conférences (point 128).
9. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 129).

[27] Pour le chapitre I, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, et « Cinquième Commission », point 18; et pour la section C du chapitre VI, voir également « Deuxième Commission ».

[28] A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/44/250 et Corr. 1 et 2, par. 32, *f*, ii), de renvoyer l'examen de cette question à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant de questions confiées à d'autres grandes commissions seraient également soumis à ces commissions.

10. Questions relatives au personnel (point 130) :
    a) Composition du Secrétariat;
    b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;
    c) Autres questions relatives au personnel.
11. Régime commun des Nations Unies (point 131).
12. Régime des pensions des Nations Unies (point 132).
13. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 133) :
    a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;
    b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban;
    c) Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents.
14. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (point 134).
15. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (point 135).
16. Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (point 136).
17. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (point 137).
18. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III (section C) et VI (sections B et D)] (point 12)[29].
19. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)[30] :
    a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
    b) Nomination de membres du Comité des contributions;
    c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;
    d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;
    e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies;
    f) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale.
20. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 38)[11].
21. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies (point 40).
22. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (point 159)[31].

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (point 138).
2. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (point 139) :
    a) Rapport du Secrétaire général;

[29] Pour le chapitre I, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, et « Quatrième Commission », point 4; pour la section C du chapitre III, voir également « Séances plénières », « Deuxième Commission » et « Troisième Commission »; et pour la section B du chapitre VI, voir également « Deuxième Commission ».

[30] Pour les alinéas *g* à *j*, voir « Séances plénières », point 17.

[31] A sa 61e séance plénière, le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son sixième rapport (voir A/44/250/Add.5, par. 1), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale.

3. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (point 140).
4. Règlement pacifique des différends entre Etats (point 141).
5. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 142).
6. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session (point 143).
7. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (point 144).
8. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session (point 145).
9. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 146).
10. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 147).
11. Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits (point 152).

II. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
44/1	Condamnation à mort d'un patriote sud-africain (A/44/L.1 et Add.1)	28	28 septembre 1989	12
44/2	Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien (A/44/L.2/Rev.1)	39	6 octobre 1989	12
44/3	Aide d'urgence à Antigua-et-Barbuda, à la Dominique, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat et à Saint-Kitts-et-Nevis (A/44/L.3 et Add.1)	156	12 octobre 1989	13
44/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (A/44/L.8)	24	17 octobre 1989	14
44/5	Pouvoirs des représentants à la quarante-quatrième session et à la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale			
	Résolution A (A/44/639)	3	17 octobre 1989	14
	Résolution B (A/44/639/Add.1)	3	11 décembre 1989	14
44/6	Statut d'observateur du Conseil de l'Europe auprès de l'Assemblée générale (A/44/L.4)	148	17 octobre 1989	14
44/7	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes (A/44/L.7/Rev.1)	23	17 octobre 1989	14
44/8	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/44/L.5)	22	18 octobre 1989	16
44/9	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/44/L.10)	29	18 octobre 1989	17
44/10	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (A/44/L.14/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	34	23 octobre 1989	18
44/11	Bilan de l'Année internationale de la paix (A/44/L.15 et Add.1)	21	24 octobre 1989	19
44/12	Opération survie au Soudan (A/44/L.11/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	154	24 octobre 1989	20
44/13	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/44/L.18)	14	25 octobre 1989	20
44/14	Exécution du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement [A/44/37, sect. II.A.1(X)]			
	A. Examen en fin de décennie du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement et revitalisation de ce Programme	82, *a*	26 octobre 1989	21
	B. Renforcement des capacités scientifiques et techniques endogènes	82, *a*	26 octobre 1989	22
	C. Coordination et harmonisation des activités dans le domaine de la science et de la technique	82, *a*	26 octobre 1989	23
	D. Financement de la science et de la technique au service du développement	82, *a*	26 octobre 1989	23
	E. Prospective technologique	82, *a*	26 octobre 1989	24
44/15	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/44/L.17)	32	1er novembre 1989	24
44/16	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité (A/44/L.12 et Add.1)	157	1er novembre 1989	25
44/17	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/44/L.6/Rev.1)	27	1er novembre 1989	25
44/18	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine (A/44/L.22 et Add.1)	20	6 novembre 1989	27
44/19	Vingt-cinquième anniversaire de la création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/44/L.39)	82, *b*	14 novembre 1989	28
44/20	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (A/44/L.24)	33	14 novembre 1989	29
44/21	Renforcement de la paix internationale, de la sécurité et de la coopération internationale sous tous ses aspects conformément à la Charte des Nations Unies (A/44/L.38 et Add.1)	158	15 novembre 1989	29
44/22	La situation au Kampuchea (A/44/L.23 et Add.1)	31	16 novembre 1989	30
44/23	Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/44/L.41 et Add.1)	149	17 novembre 1989	31
44/24	Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques (A/44/L.20/Rev.1)	155	17 novembre 1989	32
44/26	Droit de la mer (A/44/L.42 et Add.1)	30	20 novembre 1989	32
44/27	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain			
	A. Solidarité internationale avec la lutte de libération en Afrique du Sud (A/44/L.26 et Add.1)	28	22 novembre 1989	34
	B. Appui international à l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud par la voie de négociations véritables (A/44/L.27 et Add.1)	28	22 novembre 1989	35

[1] Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.B.1.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	C. Sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud (A/44/L.28 et Add.1)	28	22 novembre 1989	35
	D. Imposition, coordination et contrôle strict des mesures prises contre l'Afrique du Sud raciste (A/44/L.29 et Add.1)	28	22 novembre 1989	36
	E. Pressions financières internationales sur l'économie d'*apartheid* de l'Afrique du Sud (A/44/L.30 et Add.1)	28	22 novembre 1989	37
	F. Relations entre l'Afrique du Sud et Israël (A/44/L.31 et Add.1)	28	22 novembre 1989	37
	G. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/44/L.32 et Add.1)	28	22 novembre 1989	37
	H. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (A/44/L.33 et Add.1)	28	22 novembre 1989	38
	I. Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud (A/44/L.34/Rev.1 et Rev.1 Add.1)	28	22 novembre 1989	39
	J. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/44/L.35 et Add.1)	28	22 novembre 1989	39
	K. Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'*apartheid* (A/44/L.36 et Add.1)	28	22 novembre 1989	40
	L. Appui aux travaux de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports (A/44/L.40 et Add.1)	28	22 novembre 1989	41
44/40	La situation au Moyen-Orient			
	Résolution A (A/44/L.47 et Add.1)	37	4 décembre 1989	42
	Résolution B (A/44/L.48 et Add.1)	37	4 décembre 1989	44
	Résolution C (A/44/L.49 et Add.1)	37	4 décembre 1989	45
44/41	Question de Palestine			
	Résolution A (A/44/L.43 et Add.1)	39	6 décembre 1989	45
	Résolution B (A/44/L.44 et Add.1)	39	6 décembre 1989	46
	Résolution C (A/44/L.45 et Add.1)	39	6 décembre 1989	46
44/42	Question de Palestine (A/44/L.51/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	39	6 décembre 1989	46
44/43	Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate (A/44/L.52)	26	7 décembre 1989	47
44/100	Programme d'activités destinées à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/44/23, chap. II)	18	11 décembre 1989	47
44/101	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/44/L.55 et Add.1)	18	11 décembre 1989	49
44/102	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/44/L.56 et Add.1)	18	11 décembre 1989	50
44/103	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (A/44/L.58)	38	11 décembre 1989	51
44/168	Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola (A/44/L.60/Rev.1)	160	15 décembre 1989	52
44/239	Aide humanitaire d'urgence à la Roumanie (A/44/L.64)	161	28 décembre 1989	53
44/240	Incidences sur la situation en Amérique centrale de l'intervention militaire des Etats Unis d'Amérique au Panama (A/44/L.63 et Add.1)	34	29 décembre 1989	53

44/1. Condamnation à mort d'un patriote sud-africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la condamnation à mort prononcée en octobre 1988 à Grahamstown (Afrique du Sud) contre Mangena Jeffrey Boesman, membre de l'African National Congress d'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par la décision prise par les autorités sud-africaines, le 22 septembre 1989, de rejeter le recours en grâce qui leur avait été adressé,

Consciente que l'exécution de cette sentence aggraverait la situation en Afrique du Sud et, de ce fait, compromettrait gravement les perspectives de négociations visant à mettre fin à l'*apartheid*,

1. *Demande* aux autorités sud-africaines de commuer d'urgence la peine de mort prononcée contre Mangena Jeffrey Boesman;

2. *Prie instamment* tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux applicables, pour sauver la vie de Mangena Jeffrey Boesman;

3. *Demande également* aux autorités sud-africaines de commuer toutes les peines de mort prononcées contre des prisonniers politiques, ce qui aurait pour effet de créer un climat favorable à un règlement pacifique de la situation en Afrique du Sud.

11e séance plénière
28 septembre 1989

44/2. Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[2], s'applique au territoire palestinien occupé

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Se déclarant profondément révoltée par les mesures que continue de prendre Israël, Puissance occupante, y compris par le fait que des civils palestiniens sont tués ou blessés et que les maisons de civils sans défense ont été récemment saccagées dans la ville palestinienne de Beit Sahour,

Soulignant qu'il faut œuvrer pour promouvoir la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé,

Considérant qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujetti à l'occupant israélien et lui témoigner plus de solidarité,

Ayant examiné les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général[3],

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Condamne* les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiments et détentions collectifs, et ainsi de suite;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

3. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

4. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

23e séance plénière
6 octobre 1989

[3] S/19443; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document 19443.

44/3. Aide d'urgence à Antigua-et-Barbuda, à la Dominique, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat et à Saint-Kitts-et-Nevis

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/202 du 20 décembre 1988, relative à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Profondément affligée par le nombre élevé des sinistrés et l'étendue des ravages causés par le cyclone Hugo qui, le 16 septembre 1989, a dévasté Antigua-et-Barbuda, la Dominique, les îles Vierges britanniques, Montserrat et Saint-Kitts-et-Nevis,

Consciente des efforts faits par les Gouvernements et les peuples d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, des îles Vierges britanniques, de Montserrat et de Saint-Kitts-et-Nevis pour sauver des vies humaines et soulager les souffrances des victimes du cyclone Hugo,

Notant l'énorme effort qu'il faudra faire pour remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

Consciente également de la rapidité avec laquelle les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les particuliers sont intervenus pour fournir des secours,

Se rendant compte que l'ampleur de la catastrophe et ses conséquences à moyen et à long terme nécessiteront, en plus des efforts des peuples et des Gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, des îles Vierges britanniques, de Montserrat et de Saint-Kitts-et-Nevis, une manifestation de solidarité internationale et d'entraide humanitaire pour assurer une vaste coopération multilatérale en vue de faire face à la situation d'urgence immédiate dans les régions sinistrées tout en s'attelant à l'œuvre de reconstruction,

1. *Assure de sa solidarité et de son appui* les Gouvernements et les peuples d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, des îles Vierges britanniques, de Montserrat et de Saint-Kitts-et-Nevis;

2. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats de la communauté internationale, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui fournissent des secours d'urgence aux pays sinistrés;

3. *Demande instamment* à tous les Etats de la communauté internationale de contribuer généreusement et sans attendre aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction dans les pays sinistrés;

4. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec les institutions financières internationales et les organes et organismes des Nations Unies, d'aider les Gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, des îles Vierges britanniques, de Montserrat et de Saint-Kitts-et-Nevis à définir les besoins à moyen et à long terme et à mobiliser des ressources, ainsi que de contribuer à la reconstruction

des pays sinistrés entreprise par leurs gouvernements respectifs.

31e séance plénière
12 octobre 1989

44/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/5 du 17 octobre 1988 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain[4],

Tenant compte de la décision 289 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain que le Conseil latino-américain a adoptée le 1er août 1989 à sa quinzième session ordinaire,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi des liens de coopération étroits avec le Système économique latino-américain, ce qui a permis de bien coordonner leurs activités,

Ayant à l'esprit que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant également que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec des organes, organismes et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* de la décision 289 adoptée par le Conseil latino-américain du Système économique latino-américain;

3. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à étendre et intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain;

4. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à renforcer et élargir son appui aux programmes que mène le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain;

5. *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain, à mettre sur pied en 1990 une réunion commune de représentants de leurs deux secrétariats en vue d'identifier les domaines qui se prêtent à une coopération plus étendue entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

7. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain d'engager des consultations sur un texte d'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

32e séance plénière
17 octobre 1989

44/5. Pouvoirs des représentants à la quarante-quatrième session et à la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale[5]

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[6].

32e séance plénière
17 octobre 1989

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[7].

79e séance plénière
11 décembre 1989

44/6. Statut d'observateur du Conseil de l'Europe auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,

Prie le Secrétaire général d'inviter le Conseil de l'Europe à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

33e séance plénière
17 octobre 1989

44/7. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies

[4] A/44/550.

[5] Voir sect. X.A, décision 44/301.
[6] A/44/639.
[7] A/44/639/Add.1.

et la Ligue des Etats arabes, en particulier sa résolution 43/3 du 17 octobre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes[8],

Rappelant également les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies au moyen d'accords régionaux,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation à l'application des résolutions de cette dernière concernant le Liban, la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Consciente qu'il est d'une importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés jusqu'ici en ce qui concerne les recommandations adoptées à la deuxième réunion conjointe des représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, tenue à Genève du 29 juin au 1er juillet 1988,

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes contribuent à l'œuvre du système des Nations Unies et servent les buts et principes des Nations Unies,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980[9],

Notant avec satisfaction que l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, dont elle a recommandé la conclusion au paragraphe 10 de sa résolution 43/3, a été signé le 6 octobre 1989,

Notant également avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'ici dans les consultations entre le Conseil des ministres de l'intérieur arabes et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, au sujet de la tenue en 1990, avec la participation de la Ligue des Etats arabes, d'un séminaire commun sur la prévention des catastrophes et la planification préalable dans les pays arabes,

Ayant entendu la déclaration faite le 17 octobre 1989 par l'observateur permanent de la Ligue des Etats arabes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes[10] et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux mesures et procédures de suivi des recommandations d'ordre politique, social et culturel adoptées lors des réunions des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui se sont tenues à Tunis du 28 juin au 1er juillet 1983[11] et à Genève du 29 juin au 1er juillet 1988[12], ainsi que des recommandations d'ordre politique contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions entre représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, qui se sont tenues à Tunis et à Genève, et de la réunion sectorielle sur le développement social dans la région arabe, qui s'est tenue à Amman du 19 au 21 août 1985[13];

3. *Félicite* la Ligue des Etats arabes et son Haut Comité tripartite des efforts qu'ils tentent pour résoudre la crise au Liban;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le Liban, la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit;

5. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

6. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et à prendre les mesures qu'appellent les propositions multilatérales adoptées en 1985 à la réunion d'Amman et en 1988 à la réunion de Genève, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations entre les programmes, organisations et institutions homologues intéressés;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations;

8. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et avec les programmes, organismes et institutions intéres-

[8] A/44/478 et Corr.1.

[9] Voir A/35/719-S/14289, annexe.

[10] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Séances plénières*, 33e séance (A/44/PV.33).

[11] A/38/299 et Corr.1, sect. V.

[12] A/43/509/Add.1.

[13] Voir A/40/481/Add.

sés des Nations Unies ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et les consultations avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets bilatéraux, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des Etats arabes pour exécuter et mettre en œuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1990 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions de Tunis, d'Amman et de Genève;

9. *Décide* qu'en vue de resserrer la coopération, d'examiner et évaluer les progrès accomplis et d'établir des rapports périodiques détaillés il convient de tenir tous les trois ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interinstitutions portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes, la date et le lieu étant déterminés par consultation entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

10. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à veiller à ce que se poursuivent les consultations entre le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes touchant la possibilité d'organiser en 1990 ou 1991 un séminaire sur les questions de désarmement dans la région arabe;

11. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies de faire appel, dans toute la mesure possible, à des experts arabes pour les projets entrepris dans la région arabe;

12. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer les réunions périodiques qu'il faudra entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes sur les politiques, projets, mesures et procédures de suivi;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'organiser en 1990 une réunion de représentants des organismes des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, qui fera le point des progrès réalisés dans l'application des propositions multilatérales, notamment celles adoptées à la réunion de Genève, et élaborera un programme de coopération de deux ans entre les Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes ».

33e séance plénière
17 octobre 1989

44/8. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique[14],

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées,

Notant avec satisfaction que la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique, qu'elle a demandée dans sa résolution 43/2 du 17 octobre 1988[15], s'est tenue à Genève du 13 au 15 septembre 1989,

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les sept domaines prioritaires de coopération de même que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique contribue à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que les deux organisations souhaitent renforcer encore la coopération existante en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées pour pouvoir mettre en œuvre des propositions adoptées à la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file des deux organisations,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987 et 43/2 du 17 octobre 1988,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[14];

2. *Approuve* les conclusions et recommandations de la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique[16];

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de

[14] A/44/424 et Add.1.
[15] A/44/424/Add.1.
[16] *Ibid.*, par. 9 à 56.

l'Organisation des Nations Unies visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Recommande* qu'une réunion des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses institutions spécialisées se tienne en 1990 pour examiner les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'action adopté à la réunion de coordination tenue entre les deux organisations en 1989, et qu'elle soit suivie en 1991 d'une réunion générale des représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

7. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses propres institutions spécialisées une assistance accrue dans les domaines technique et autres, en vue de renforcer la coopération;

8. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de prendre des dispositions pour que des consultations sur l'exécution et le suivi des projets aient lieu selon les besoins entre des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des représentants du secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Prie également* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, d'encourager, entre les deux organisations, la tenue de réunions sectorielles sur les domaines prioritaires de coopération;

11. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coopération;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

34e séance plénière
18 octobre 1989

44/9. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1er novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1984, 40/62 du 9 décembre 1985, 41/30 du 3 novembre 1986, 42/17 du 11 novembre 1987 et 43/14 du 26 octobre 1988, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue également qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[17],

Ayant également à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

[17] A/44/633

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

34e séance plénière
18 octobre 1989

44/10. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 530 (1983) du 19 mai 1983, 562 (1985) du 10 mai 1985 et 637 (1989) du 27 juillet 1989, ses propres résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986, 42/1 du 7 octobre 1987 et 43/24 du 15 novembre 1988, ainsi que l'initiative prise le 18 novembre 1986 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,

Prenant acte des rapports, en date des 26 juin[18] et 17 octobre 1989[19], que le Secrétaire général lui a présentés en application de sa résolution 43/24,

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale souhaitent assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes d'autodétermination et de non-intervention,

Consciente du fait que l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale », signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet Esquipulas II[20], découle de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale,

Consciente également de leur volonté politique de régler leurs divergences par le dialogue et la négociation, dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, en prenant des engagements à exécuter de bonne foi par l'application vérifiable de mesures tendant à assurer la paix, la démocratie, la sécurité, la coopération et le respect des droits de l'homme,

Se félicitant des déclarations conjointes que les présidents des pays d'Amérique centrale ont adoptées à Alajuela (Costa Rica) le 16 janvier 1988[21] et à Costa del Sol (El Salvador) le 14 février 1989[22],

Prenant acte avec une vive satisfaction des accords conclus par les présidents des pays d'Amérique centrale à Tela (Honduras) le 7 août 1989[23], qui comprennent la Déclaration de Tela, le Plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentis, au Nicaragua et dans les pays tiers, des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles et pour l'assistance, aux fins de leur démobilisation et sur leur demande expresse, à toutes les personnes ayant participé à des actions armées dans les pays de la région, et l'accord entre le Honduras et le Nicaragua conclu avec l'appui moral des Présidents du Costa Rica, d'El Salvador et du Guatemala,

Notant les initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains à l'appui des accords conclus par les présidents des pays d'Amérique centrale, notamment celles qui ont trait à la mise en place et au fonctionnement de la Commission internationale d'appui et de vérification chargée de veiller à l'exécution du Plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentis des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles, ainsi que des membres d'autres forces irrégulières qui en feraient la demande,

Consciente de l'importance de la démarche du Secrétaire général tendant à constituer, à la demande des gouvernements des pays de la région, le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale qui, en application des engagements de sécurité pris en vertu de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II et des déclarations qui ont suivi, serait chargé de prendre les dispositions nécessaires à la mise en route du mécanisme de vérification sur place,

Notant l'importance que les présidents des pays d'Amérique centrale accordent à la vérification internationale des processus électoraux dans la région, en application de l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II et de la déclaration adoptée à Costa del Sol,

Se félicitant du fait que le Gouvernement nicaraguayen ait souverainement décidé d'inviter le Secrétaire général à constituer, dans le cadre du processus de paix en Amérique centrale, un groupe d'observateurs chargé de vérifier la régularité du processus électoral à chacune de ses étapes, processus qui devra aboutir à des élections nationales dont la date a été fixée au 25 février 1990, ainsi que de la réponse positive du Secrétaire général[24],

Notant avec intérêt l'accord conclu le 15 septembre 1989 à Mexico entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional visant à poursuivre le dialogue en vue d'une entente débouchant sur des accords politiques qui mettent fin au conflit armé le plus rapidement possible par des voies politiques, ainsi qu'à favoriser la démocratisation du pays et réunifier la société salvadorienne, et la décision du Secrétaire général d'accepter, à l'invitation des parties, que l'Organisation

[18] A/44/344-S/20699 et Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/20699 et Add.1.

[19] A/44/642 et Corr.1.

[20] A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

[21] A/42/911-S/19447, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19447.

[22] A/44/140-S/20491, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20491.

[23] Voir A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

[24] Voir A/44/210.

des Nations Unies participe en qualité d'observateur à la réunion tenue à San José du 16 au 18 octobre 1989,

Saluant les efforts inlassables que le Groupe de Contadora et son Groupe d'appui mènent en faveur de la paix en Amérique centrale et leur contribution décisive à cette cause,

Sachant combien l'application de sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, relative au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale[25], et d'autres résolutions pertinentes est importante pour l'amélioration des conditions de vie des peuples d'Amérique centrale,

1. *Loue* la volonté de paix que les présidents des pays d'Amérique centrale ont manifestée dans l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale » qu'ils ont signé le 7 août 1987 à Guatemala[20], ainsi que dans leurs déclarations et accords postérieurs;

2. *Exprime* son plus ferme soutien auxdits accords;

3. *Exhorte* les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale et forme des vœux sincères pour que les accords signés le 7 août 1989 à Tela (Honduras)[23] soient effectivement appliqués;

4. *Engage* les pays extérieurs à la région mais qui ont établi des liens avec elle ou y ont des intérêts à faciliter l'application des accords conclus entre les présidents des pays d'Amérique centrale et à s'abstenir de toute action susceptible d'y faire obstacle;

5. *Offre son appui sans réserve* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement des tâches que les présidents des pays d'Amérique centrale, lors de la réunion au sommet qu'ils ont tenue à Tela, lui ont confiées en sa qualité de membre de la Commission internationale d'appui et de vérification, en même temps qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir le plus large appui possible aux gouvernements des pays d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification en matière de sécurité et assurer leur bon fonctionnement par le biais du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale;

7. *Souscrit* à l'accord que le Secrétaire général a conclu avec le Gouvernement du Nicaragua concernant la constitution de la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral au Nicaragua, accord dont le texte est reproduit dans la lettre que le Secrétaire général a adressée le 6 juillet 1989 au Président de l'Assemblée générale[26];

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire tenir régulièrement des informations, à sa présente session, sur le déroulement des travaux de la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral au Nicaragua, qu'il a constituée à titre de mesure extraordinaire en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que sur le processus électoral au Nicaragua, et de lui présenter un rapport final sur les résultats obtenus;

9. *Engage* la communauté internationale et les organismes internationaux à accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin d'atteindre les buts et objectifs du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, comme elle l'a demandé dans sa résolution 42/231, et de seconder les efforts de paix et de développement que font les pays de la région;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans le courant de la première quinzaine du mois de décembre 1989, un rapport préliminaire sur l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport définitif sur la question à sa quarante-cinquième session;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix ».

35e séance plénière
23 octobre 1989

44/11. Bilan de l'Année internationale de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/3 du 24 octobre 1985, dans l'annexe à laquelle elle a proclamé solennellement l'année 1986 Année internationale de la paix,

Rappelant également sa résolution 40/10 du 11 novembre 1985, dans laquelle elle a pris acte du programme de l'Année internationale de la paix[27],

Rappelant en outre sa résolution 42/13 du 28 octobre 1987, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur le bilan de l'Année internationale de la paix,

Constatant que les multiples travaux et activités entrepris par les Etats Membres et les organisations non gouvernementales ont suscité un dialogue constructif et fécond entre les nations, les peuples et les individus qui œuvrent à l'instauration d'une paix véritable,

Estimant que les objectifs de l'Année ont contribué à faire de l'Organisation des Nations Unies un instrument de paix plus efficace, en favorisant la paix et la sécurité internationales, la coopération et le règlement pacifique des conflits,

Se félicitant de l'amélioration du climat politique international, qui a permis de passer de l'affrontement à la coopération, à la compréhension entre les Etats et à la recherche du dialogue,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur le bilan de l'Année internationale de la paix que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 42/13[28];

2. *Exprime sa satisfaction* des activités entreprises depuis la Proclamation de l'Année internationale de la paix, dont il est rendu compte dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Apprécie* l'important apport de l'Année internationale de la paix et soutient l'action que mène la communauté internationale pour faire de l'Organisation des Nations Unies un instrument de paix plus efficace et mettre en valeur les éléments fondamentaux de la paix, tels que le développement économique et social, le désarmement, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la préparation à vivre dans la paix, l'équilibre écologique, la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie;

4. *Sait gré* au Secrétaire général de donner chaque année plus d'éclat à la célébration, le troisième mardi de septembre, de la Journée internationale de la paix qu'elle a

[25] A/42/949, annexe.
[26] Voir A/44/375.
[27] A/40/669, annexe I, et A/40/669/Add.1, annexe I.
[28] A/44/615.

proclamée dans sa résolution 36/67 du 30 novembre 1981, pour rappeler qu'elle se réunit tous les ans, à pareille époque, afin d'œuvrer pour la paix;

5. *Souligne* l'importance de l'éducation pour la paix, en particulier au niveau de l'enseignement primaire et secondaire, et se félicite de voir cette matière figurer dans de nombreux programmes scolaires ainsi que dans des programmes de formation d'éducateurs, qui ont été bien accueillis;

6. *Engage* tous ceux qui veulent œuvrer pour les objectifs de l'Année internationale de la paix à soutenir les programmes du Groupe des études sur la paix du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité du Secrétariat en versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la promotion de la paix;

7. *Engage* les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté mondiale à persévérer dans cette voie en prenant des initiatives qui servent les objectifs de l'Année et à œuvrer avec l'Organisation des Nations Unies au noble but qu'elle s'est proposé: faire que l'humanité aborde le XXIe siècle dans une paix véritablement stable et durable;

8. *Demande* au Secrétaire général d'inviter les Etats Membres et les organisations intéressées à faire connaître au Secrétariat les activités qu'ils mènent à cette fin et de lui présenter à sa quarante-sixième session, au titre d'une question intitulée « Programmes et activités en faveur de la paix dans le monde », un rapport sur l'état d'avancement de leurs programmes et activités en ce sens.

37e séance plénière
24 octobre 1989

44/12. Opération survie au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre 1988 et 43/52 du 6 décembre 1988 sur l'aide au Soudan, dans lesquelles elle a demandé à la communauté internationale de contribuer généreusement et de répondre d'urgence et avec efficacité aux impératifs de secours, de relèvement et de reconstruction, notamment à la détresse des personnes déplacées et autres Soudanais affectés,

Rappelant également le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés[29], notamment la section relative à l'assistance aux pays les moins avancés en matière de secours d'urgence et de relèvement,

Notant avec une profonde préoccupation que le Soudan continue de souffrir des séquelles cumulatives de la succession de catastrophes naturelles et des troubles intérieurs, qui ont causé de vastes dégâts à son infrastructure socio-économique et ont entraîné le déplacement d'un grand nombre de personnes,

Notant que de vastes régions du Soudan ont de nouveau été frappées par la sécheresse et que les pertes de récoltes qui en sont résultées ont, à leur tour, provoqué d'importantes pénuries alimentaires,

Constatant que le Soudan reste aux prises avec une crise et des problèmes complexes d'ordre humanitaire et que l'ampleur et les conséquences à long terme de la catastrophe exigeront que la communauté internationale, pour soutenir les efforts du Gouvernement et du peuple soudanais, continue de manifester sa solidarité et ses sentiments humanitaires, afin de répondre aux impératifs de secours, de relèvement et de reconstruction,

Notant avec satisfaction que le plan d'action de Khartoum pour l'exécution de l'Opération survie au Soudan[30], adopté lors de la réunion de haut niveau que le Gouvernement soudanais et l'Organisation des Nations Unies ont organisée conjointement à Khartoum les 8 et 9 mars 1989, a été intégralement mené à bien,

Notant les consultations qui se déroulent à Khartoum entre des représentants du Gouvernement soudanais, de la communauté des donateurs et des organismes des Nations Unies en vue de préparer un plan pour la deuxième phase de l'Opération survie au Soudan, dont l'objet sera de fournir les secours et les moyens de réadaptation dont les personnes déplacées au Soudan ont besoin,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'Opération survie au Soudan[31],

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple soudanais aux prises avec des problèmes complexes d'ordre humanitaire;

2. *Exprime sa profonde gratitude* aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont secondé et soutenu le Gouvernement soudanais dans son œuvre de secours et de relèvement;

3. *Sait tout particulièrement gré* au Secrétaire général du rôle de premier plan qu'il a joué et des efforts vigoureux qu'il a faits pour mener à bien la mobilisation et la coordination de l'Opération survie au Soudan, ce qui a permis, exploit remarquable, d'éviter une catastrophe sans précédent;

4. *Réaffirme* que la communauté internationale doit continuer à répondre pleinement et efficacement aux demandes de secours et d'aide au relèvement et à la reconstruction durant la prochaine phase de l'Opération survie au Soudan, afin de permettre aux personnes déplacées de subvenir à leurs besoins;

5. *Demande* à tous les Etats de continuer à contribuer généreusement aux opérations de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser l'appui et à coordonner les efforts de la communauté internationale, d'accélérer les opérations de relèvement, d'en suivre le déroulement et de les maintenir constamment à l'étude;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de la suite donnée à la présente résolution.

37e séance plénière
24 octobre 1989

44/13. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1988[32],

[29] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.82.I.8), première partie, sect. A

[30] Voir A/44/571 et Corr.1, sect. III.

[31] *Ibid.*, sect. IV, V et VI.

[32] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1988*, Autriche, juillet 1989 [GC(XXXIII)/873]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/44/450).

Prenant note de la déclaration faite le 25 octobre 1989 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique[33], qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1989,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[34] et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de l'Agence sur ses programmes visant à assurer un développement durable et écologiquement rationnel[35],

Notant que la Conférence générale de l'Agence a approuvé à sa trente-troisième session ordinaire le renouvellement, par le Conseil des gouverneurs, du mandat de M. Hans Blix au poste de directeur général, pour une durée de quatre ans à compter du 1er décembre 1989,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXIII)/RES/506 concernant la capacité et la menace nucléaires israéliennes, GC(XXXIII)/RES/508 concernant les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXIII)/RES/509 concernant le déversement des déchets nucléaires, GC(XXXIII)/RES/510 concernant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, GC(XXXIII)/RES/511 relative à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, GC(XXXIII)/RES/515 concernant la production d'eau potable à faible coût et GC(XXXIII)/RES/524 concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptées le 29 septembre 1989 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-troisième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique[32];

2. *Proclame* sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa quarante-quatrième session consacrés aux activités de l'Agence.

40e séance plénière
25 octobre 1989

44/14. Exécution du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement

A

EXAMEN EN FIN DE DÉCENNIE DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE POUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ET REVITALISATION DE CE PROGRAMME

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, par laquelle elle a fait sien le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement[36],

Soulignant que, dans le cadre d'un environnement économique international en mutation rapide, la science et la technique sont de plus en plus importants pour le développement,

Notant avec une profonde préoccupation que l'écart croissant entre les capacités scientifiques et techniques des pays industrialisés et celles de l'ensemble des pays en développement a contribué à élargir le fossé économique qui les sépare,

Soulignant également le rôle central joué par la science et la technique, indispensables pour améliorer la qualité de la vie et supprimer la misère dans l'intérêt de la croissance économique et d'un développement soutenu des pays en développement,

Préoccupée de constater que, faute d'un bon environnement économique extérieur, les pays en développement sont moins à même d'encourager et de financer leurs activités scientifiques et techniques au service du développement,

Soulignant qu'il faut mieux mettre en valeur les ressources humaines pour renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement, notamment pour pouvoir tirer parti des perspectives de développement et de mutations technologiques accélérées offertes par la révolution scientifique et technique en cours,

---

[33] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, séances plénières*, 39e séance (A/44/PV.39).

[34] Résolution 2373 (XXII), annexe.

[35] A/44/339/Add.11-E/1989/119/Add.11.

[36] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen en fin de décennie de l'exécution du Programme d'action de Vienne[37],

1. *Réaffirme* la validité du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement, ainsi que de ses objectifs fondamentaux, et se déclare préoccupée par son exécution;

2. *Considère* que la science et la technique devront être un des éléments essentiels de ses délibérations lors de sa session extraordinaire consacrée à la coopération économique internationale, prévue pour 1990, pour ce qui est notamment de la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement, du Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui est envisagée.

42e séance plénière
26 octobre 1989

B

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES ENDOGÈNES

L'Assemblée générale,

Rappelant les parties pertinentes du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement[36],

Soulignant que les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement dépendent notamment de leur aptitude à choisir, acquérir, adapter, utiliser et moderniser des techniques, et aussi à se doter de techniques nouvelles, grâce à des mécanismes institutionnels de prospective technologique dans les domaines d'action prioritaires,

Soulignant que l'un des soucis majeurs des organismes des Nations Unies est de voir les pays en développement renforcer leurs capacités scientifiques et techniques endogènes,

Rappelant également les résolutions 4 (VIII) du 6 juin 1986[38] et 1 (IX) du 7 août 1987[39] dans lesquelles le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement a recommandé que le Centre pour la science et la technique au service du développement du Secrétariat réalise des études visant à aider les Etats Membres intéressés à identifier dans ce domaine des activités prioritaires qui soient conformes à leurs objectifs et plans nationaux de développement et permettent de renforcer leurs capacités endogènes,

Notant avec satisfaction que le Centre a entrepris des études pilotes sur les moyens de renforcer les capacités endogènes de certains pays et se félicitant de le voir coopérer étroitement avec le Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement à la réalisation de ces études et à la préparation d'études nouvelles,

Rappelant en outre les parties de la résolution 1 (IX) du Comité intergouvernemental qui ont trait aux problèmes et besoins particuliers des pays les moins avancés dans le domaine de la science et de la technique et soulignant à cet égard qu'il faut renforcer les engagements et l'appui consacrés à ces besoins particuliers,

Soulignant qu'il importe de continuer à intégrer les femmes au processus du développement, notamment dans les pays en développement, et rappelant à ce propos la résolution 2 adoptée le 31 août 1979 par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement[40] et les passages des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[41] qui concernent la science et la technique,

1. *Invite* les organismes des Nations Unies à consacrer une attention accrue aux moyens de renforcer les capacités scientifiques et techniques nationales, en respectant les objectifs, priorités et plans de développement des pays en développement, et à faire en sorte que ces pays puissent se doter d'institutions mieux conçues et plus viables, mettre en valeur leurs ressources humaines et mettre au point des techniques et les adapter;

2. *Souligne* que la coopération internationale visant à renforcer les capacités endogènes des pays en développement, dans le respect de leur autonomie de volonté en matière scientifique et technique, doit aussi s'attacher aux priorités axées sur la demande, de manière à soutenir ces pays dans leurs efforts de croissance économique et de développement;

3. *Souligne* que la coopération internationale visant à renforcer les capacités endogènes exige que l'on consacre une attention particulière à la gestion des techniques, de manière à pouvoir faire face aux mutations technologiques et à encourager l'innovation technologique;

4. *Invite* les organismes des Nations Unies à aider de façon suivie à renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement, y compris leur capacité de prospective technologique;

5. *Prie instamment* le Centre pour la science et la technique au service du développement du Secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement de continuer à effectuer des études pilotes en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies;

6. *Prie de même instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes intéressés des Nations Unies, ainsi que les principaux pays donateurs, d'aider à réaliser ces études;

7. *Invite* le Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement à apporter son concours et son appui techniques à cette entreprise;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, à sa onzième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution.

42e séance plénière
26 octobre 1989

---

[37] A/CN.11/89.

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 37* (A/41/37), sect. II.A.

[39] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 37* et rectificatif (A/42/37 et Corr.1), sect. II.A.

[40] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VI, sect. A.

[41] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

C

COORDINATION ET HARMONISATION DES ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant les parties du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement[36] relatives à l'exécution coordonnée du Programme par les organismes des Nations Unies et à la formulation de principes directeurs pour l'harmonisation des politiques des organes, organisations et organismes des Nations Unies en matière scientifique et technique,

Rappelant également la résolution 4 (IX) du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, en date du 7 août 1987[39], texte-cadre pour la formulation de principes directeurs pour l'harmonisation des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités du Centre pour la science et la technique au service du développement du Secrétariat[42], étude documentée sur l'harmonisation des activités scientifiques et techniques des organismes des Nations Unies,

Réaffirmant le rôle directeur des coordonnateurs résidents du système des Nations Unies chargés d'harmoniser les efforts des différents organismes du système conformément aux priorités fixées par chaque gouvernement,

Prenant acte des principes directeurs proposés au paragraphe 66 du rapport du Secrétaire général[42],

1. *Demande* aux organes directeurs des organismes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, de renforcer la coordination et l'harmonisation au niveau des pays, notamment des missions interorganisations, à la demande des pays en développement intéressés, par l'intermédiaire des bureaux des coordonnateurs résidents, ce qui permettra de tenir compte de façon plus cohérente et plus efficace des priorités fixées par chaque pays en développement dans le domaine de la science et de la technique;

2. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de suivre de près les programmes et activités confiés aux organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement pour assurer la bonne exécution du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement, et de faire régulièrement rapport à ce sujet au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement.

42e séance plénière
26 octobre 1989

D

FINANCEMENT DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les parties pertinentes du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement[36],

Préoccupée de constater que les ressources consacrées aux activités scientifiques et techniques au service du développement demeurent insuffisantes,

Rappelant sa résolution 41/183 du 8 décembre 1986 relative au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement,

Rappelant également la résolution 5 (IX) du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, en date du 7 août 1987[39],

Rappelant en outre la décision 89/52 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1989[43],

1. *Réaffirme* qu'il faut être assuré de disposer en permanence de ressources suffisantes pour favoriser la science et la technique au service du développement, conformément aux priorités des pays en développement;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier s'il est possible de mieux mobiliser les ressources du système des Nations Unies pour le développement, des institutions financières multilatérales, des banques régionales de développement et des institutions bilatérales de financement en vue de renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement;

3. *Souligne* l'importance du Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement en tant qu'entité distincte dont les effectifs et les modalités de fonctionnement doivent demeurer inchangés;

4. *Prie* le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement de continuer à fixer les principes directeurs et les priorités du Fonds dans le cadre du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement;

5. *Demande* à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à assurer une coopération étroite et interactive entre le Fonds et le Centre pour la science et la technique au service du développement du Secrétariat, au niveau tant des programmes que des questions de fond, notamment lorsqu'il s'agira d'appliquer les décisions qui découleront de l'examen en fin de décennie de l'exécution du Programme d'action de Vienne;

6. *Recommande* que le Fonds, à la demande des pays en développement intéressés, appuie à titre prioritaire :

a) Les projets pilotes axés sur le renforcement des capacités endogènes des pays en développement;

b) Les activités directement liées au suivi de thèmes de fond tels que les domaines scientifiques et techniques nouveaux ou naissants examinés par le Comité intergouvernemental;

c) Les projets et programmes visant à encourager la coopération entre pays en développement;

7. *Souligne* la place importante que le Fonds occupe dans le Programme des Nations Unies pour le développement, où il sert de pivot pour le renforcement des capacités endogènes des pays en développement et de centre de liaison avec la communauté scientifique et technique internationale;

8. *Prend acte* de la décision prise par le Comité intergouvernemental d'inscrire à l'ordre du jour de sa onzième session une question intitulée « Financement de la science et de la technique au service du développement » et de

[42] A/CN.11/88.

[43] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 13* (E/1989/32), annexe I.

prier le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur la question[44].

42e séance plénière
26 octobre 1989

E

PROSPECTIVE TECHNOLOGIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision 7 (V) du 20 juin 1983[45], dans laquelle le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement a décidé de mettre en place le Système de prévision technologique avancée et demandé de faire le point du projet, et la résolution 4 (VIII) dudit Comité, en date du 6 juin 1986[38],

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation, par le Groupe international d'experts, du Système de prévision technologique avancée[46],

Considérant que, en raison de la complexité des domaines scientifiques et techniques nouveaux ou naissants et de leurs incidences à l'échelle mondiale, il faut procéder à une prospective technologique minutieuse pour pouvoir tirer pleinement parti de ces techniques naissantes et éviter qu'elles n'aient des répercussions fâcheuses pour les pays en développement,

1. *Décide* que, dans le cadre de l'examen des thèmes de fond, le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement devra retenir des questions particulièrement importantes sur le plan scientifique et technique, afin de les soumettre à une prospective technologique doublée d'une analyse des possibilités d'action et de faciliter ainsi les délibérations de l'Assemblée générale sur la question;

2. *Décide :*

a) De maintenir et d'améliorer encore le Système de prévision technologique avancée, qui constitue un moyen important et efficace d'utiliser la prospective technologique pour renforcer les capacités endogènes des pays en développement;

b) De continuer à publier l'*ATAS Bulletin* à l'aide des ressources existantes, en mettant l'accent sur les risques et les avantages des technologies nouvelles ou naissantes pour le développement, en particulier celui des pays en développement, et sur les diverses méthodes de prospective technologique suivies par les Etats Membres et les organisations internationales;

c) De charger le Centre pour la science et la technique au service du développement du Secrétariat, par l'intermédiaire du Système de prévision technologique avancée et en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, de coordonner les activités de prospective technologique dans le système des Nations Unies et, si possible, les relations avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales en ce qui concerne les activités de prospective technologique menées dans les Etats Membres;

3. *Prend acte* de la décision prise par le Comité intergouvernemental de retenir le thème de fond ci-après pour sa onzième session : « Moyens d'assurer la participation des pays en développement à la coopération internationale dans le domaine des travaux de recherche consacrés aux techniques écologiquement rationnelles et de la mise au point de ces techniques, ainsi que le transfert rapide et effectif de ces techniques à ces pays[47] »;

4. *Prie* le Centre d'étudier les moyens d'aider les pays en développement à renforcer leur capacité de prospective technologique, lui recommande de consacrer une étude aux nouveaux matériaux et à la transformation des matières premières, en mettant à profit les résultats de son programme de technologie des matériaux, et prie le Secrétaire général de rendre compte à ce sujet au Comité intergouvernemental à sa onzième session.

42e séance plénière
26 octobre 1989

44/15. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales »,

Rappelant sa résolution 43/20 du 3 novembre 1988,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant également le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par la situation en Afghanistan, qui a résulté de la violation des principes de la Charte et des normes reconnues de la conduite entre Etats,

Prenant note de la conclusion à Genève, le 14 avril 1988, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan[48] et de l'achèvement du retrait des troupes étrangères conformément à ces Accords,

Sachant que la communauté internationale continue d'être préoccupée par les souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que pose au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique d'ensemble de la situation concernant l'Afghanistan,

Consciente qu'un règlement politique final satisfaisant du problème afghan aurait une heureuse influence sur la situation internationale et inciterait à la solution d'autres conflits régionaux aigus,

Sachant gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour instaurer la paix et la sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[49] et de l'état du processus de règlement politique,

---

[44] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 37* (A/44/37), sect. II.A, résolution 2 (X), par. 5.

[45] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 37* (A/38/37), annexe, sect. B.

[46] A/CN.11/90.

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 37* (A/44/37), sect. II.A, résolution 2 (X), par. 3.

[48] S/19835, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988*, document S/19835.

[49] A/44/661-S/20911; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/20911.

1. *Souligne* l'importance des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, ci-après dénommés « Accords de Genève », qui ont été conclus à Genève, le 14 avril 1988, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et qui représentent un grand pas vers une solution politique d'ensemble du problème afghan;

2. *Se félicite* que les troupes soviétiques aient achevé, le 15 février 1989, leur retrait d'Afghanistan conformément aux Accords de Genève;

3. *Remercie vivement* le Secrétaire général des efforts qu'il ne cesse de faire pour parvenir à une solution politique du problème afghan;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter scrupuleusement et d'appliquer strictement les Accords de Genève, en se conformant pleinement à la lettre et à l'esprit de ces Accords;

5. *Réaffirme* que préserver la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, le non-alignement et le caractère islamique de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème afghan;

6. *Réaffirme* que le peuple afghan a le droit de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

7. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer d'urgence pour aboutir à une solution politique d'ensemble, à la cessation des hostilités et à la création des conditions de paix et de normalité voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;

8. *Souligne* qu'il faut entamer promptement le dialogue intra-afghan pour la mise en place d'un gouvernement largement représentatif, en vue d'assurer l'appui le plus étendu et la participation immédiate de tous les éléments de la population afghane;

9. *Engage* toutes les parties intéressées à tout faire pour favoriser un règlement politique acceptable au peuple afghan, de manière à mettre un terme au conflit dont l'Afghanistan est le théâtre depuis des années;

10. *Prie* le Secrétaire général d'encourager et de faciliter un prompt règlement politique d'ensemble en Afghanistan conformément aux dispositions des Accords de Genève et de la présente résolution;

11. *Félicite* la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan du travail qu'elle accomplit pour donner effet aux Accords de Genève, souligne que la Mission doit continuer à œuvrer dans le strict respect de ces Accords et prie l'Afghanistan et le Pakistan de lui prêter leur plein concours;

12. *Engage à nouveau* tous les Etats et toutes les organisations nationales et internationales à continuer de fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

13. *Demande* à tous les Etats de fournir au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan les ressources financières et matérielles voulues pour assurer sans retard le rapatriement et la réadaptation des réfugiés afghans et contribuer à la reconstruction économique et sociale du pays;

14. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés de la suite donnée à la présente résolution et de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur la situation en Afghanistan ainsi que sur les progrès réalisés dans l'application des Accords de Genève et dans le règlement politique de la situation concernant l'Afghanistan;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».

43e séance plénière
1er novembre 1989

44/16. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par le grave problème que posent la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et par les effets dévastateurs de l'abus des drogues sur les individus et sur la société,

Ayant à l'esprit les déclarations faites en séance plénière au cours de sa quarante-quatrième session, notamment l'allocution que le Président de la République de Colombie a prononcée le 29 septembre 1989[50] et plus particulièrement son appel à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale,

1. *Décide* de tenir une session extraordinaire à un niveau politique élevé pour examiner d'urgence la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et les moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives voulues pour convoquer la session extraordinaire.

43e séance plénière
1er novembre 1989

44/17. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[51],

Rappelant ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer,

Rappelant également ses résolutions S-13/2 du 1er juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, 43/12 du 25 octobre 1988 et 43/27 du 18 novembre 1988 sur l'examen et l'évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées en la matière par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989[52],

[50] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Séances plénières*, 13e séance (A/44/PV.13).
[51] A/44/425.
[52] A/44/603, annexe I.

et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt-cinquième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 24 au 26 juillet 1989[53],

Considérant l'importante déclaration faite devant elle le 29 septembre 1989 par le président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine[54],

Consciente qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine,

Préoccupée par la situation en Afrique australe, causée par la domination et l'oppression que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de faire peser sur le peuple sud-africain, et consciente qu'il faut accroître l'assistance à ce peuple et à ses mouvements de libération nationale dans la lutte légitime qu'ils mènent pour éliminer la politique d'*apartheid*,

Réaffirmant que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, doit être appliquée sous sa forme originale et définitive afin de créer en Namibie les conditions qui permettront au peuple namibien de participer au processus électoral librement et à l'abri de tout acte d'intimidation et de harcèlement, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, en vue de l'accession rapide du Territoire à l'indépendance,

Profondément préoccupée de constater que la situation économique de l'Afrique demeure critique malgré les politiques de réforme appliquées par les pays africains,

Préoccupée également de constater que la reprise économique et le développement de l'Afrique demeurent gravement entravés par certaines contraintes, notamment d'ordre extérieur, ce qui pèse sur les recettes d'exportation, alourdit sérieusement le service de la dette et limite les possibilités de financement,

Ayant à l'esprit les efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine et ses Etats membres dans le domaine de l'intégration économique, notamment en vue de la création d'une communauté économique africaine,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation résultant des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée également par la gravité de la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux pays d'asile africains,

Sachant le rôle important que le système d'information de l'Organisation des Nations Unies peut jouer en diffusant des informations propres à sensibiliser davantage l'opinion à la situation grave qui règne en Afrique australe ainsi qu'aux problèmes et aux besoins sociaux et économiques des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales,

Exprimant sa gratitude à la communauté internationale, et plus particulièrement à certains pays, pour l'appui financier et autre qu'ils n'ont cessé d'apporter à l'Afrique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et des efforts qu'il fait pour renforcer cette coopération;

2. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'elle y contribue utilement;

3. *Note* les efforts que fait le Secrétaire général pour donner suite à sa résolution 43/12, notamment en créant un groupe d'experts chargé d'entreprendre une étude approfondie de la question des produits de base présentant un intérêt pour l'Afrique et des possibilités de diversification des exportations;

4. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale;

5. *Réaffirme* que la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 incombe à la communauté internationale tout entière et salue les efforts que les pays d'Afrique et d'autres pays ont entrepris en dépit de la mauvaise conjoncture économique internationale;

6. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à resserrer les relations de coopération et de coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine touchant la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action;

7. *Demande également* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, nonobstant la compétence des institutions financières multilatérales, de coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour aider à résoudre de façon durable les problèmes d'endettement et de service de la dette qui se posent à l'Afrique, en tenant compte de la position commune des pays africains sur la dette extérieure qui a été adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session extraordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 novembre et 1er décembre 1987[55];

8. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, de continuer à accorder leur plein appui au Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990[56];

9. *Prie* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, de même que les organisations non gouvernementales, d'accélérer et d'accroître leur programme d'assistance aux organisations sous-régionales africaines de lutte contre la sécheresse et la désertification telles que le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement;

10. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général des efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, en vue d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à résister aux effets des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

---

[53] *Ibid.*, annexes II et III.

[54] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Séances plénières*, 12e séance (A/44/PV.12).

[55] A/42/874, annexe II.

[56] A/40/666, annexe I, déclaration AHG/Decl.1 (XXI), annexe.

11. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies d'apporter leur appui et leur concours aux efforts faits par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour créer une communauté économique africaine, conformément aux résolutions AHG/Res.161 (XXIII)[57] et AHG/Res.179 (XXV)[58] adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1987 et juillet 1989, respectivement;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale aux programmes spéciaux d'assistance économique et à les coordonner avec tous les programmes analogues lancés par cette organisation;

13. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour le développement, au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, au Programme alimentaire mondial, au Conseil mondial de l'alimentation, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation mondiale de la santé, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de l'assistance qu'ils ont fournie à ce jour aux Etats africains face à la situation d'urgence et aux problèmes économiques critiques qui se posent sur le continent africain;

14. *Souscrit* à l'accord intervenu entre les organismes des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'une réunion intersecrétariats, qui se tiendra du 2 au 5 avril 1990 au siège de l'Organisation de l'unité africaine, pour étudier les moyens d'élargir et de renforcer la coopération économique et sociale;

15. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine de veiller à ce que les représentants des deux secrétariats poursuivent leurs consultations périodiques, selon que de besoin, sur l'application de la présente résolution;

16. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est résolue à redoubler d'efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

17. *Prie instamment* la communauté internationale d'accorder son plein appui à l'action que mène le Secrétaire général pour assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité dans sa forme originale et définitive;

18. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour renforcer la coopération politique, économique, culturelle et administrative entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe;

19. *Prie de même instamment* la communauté internationale de contribuer généreusement au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid*, créé par l'Organisation de l'unité africaine, et au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid*, mis en place par le Mouvement des pays non alignés[59];

20. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de continuer à assurer une représentation juste et équitable de l'Afrique aux postes supérieurs et aux postes d'autorité, à leurs sièges respectifs comme dans le cadre de leurs opérations régionales et locales;

21. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir aux pays d'asile africains l'assistance matérielle et économique qui leur permettra de supporter la lourde charge que fait peser sur leurs ressources limitées et leur infrastructure fragile la présence d'un grand nombre de réfugiés;

22. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Comité spécial contre l'*apartheid* — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

23. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine d'avoir réactivé le mécanisme de coopération entre les deux organisations et les engage à renforcer encore ce mécanisme;

24. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à inviter le représentant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à participer aux réunions du Comité directeur des Nations Unies, de son équipe spéciale interorganisations et de ses groupes de travail chargés de suivre l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[60];

25. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à assurer les moyens de faciliter le maintien des contacts et des consultations sur les questions d'intérêt commun et de fournir l'assistance technique qu'il faudra au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

26. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

44e séance plénière
1er novembre 1989

44/18. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985 et 42/7 du 22 octobre 1987,

[57] Voir A/42/699, annexe II.
[58] Voir A/44/603, annexe III.
[59] A/42/422, annexe III.

[60] Voir A/42/560, par. 121 et 122, et A/43/664 et Corr.1, par. 42.

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels[61], adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[62],

Notant avec satisfaction que, à la suite de son appel, d'autres Etats Membres sont devenus parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Réaffirmant l'importance des inventaires en tant qu'instrument essentiel pour la compréhension et la protection des biens culturels et pour l'identification des patrimoines dispersés et en tant que contribution au progrès des connaissances scientifiques et artistiques et de la communication interculturelle,

Profondément préoccupée par les fouilles clandestines et le trafic illicite des biens culturels qui continuent à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples,

Appuyant à nouveau l'appel solennel lancé le 7 juin 1978 par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'œuvre qu'ils ont accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, l'élaboration d'inventaires des biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite des biens culturels et l'information du public;

2. *Réaffirme* que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musées, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribue au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement;

3. *Recommande* aux Etats Membres l'adoption ou le renforcement d'une législation protectrice nécessaire en ce qui concerne leur propre patrimoine et celui des autres peuples;

4. *Demande* aux Etats Membres d'étudier la possibilité d'introduire dans les permis de fouilles une clause demandant aux archéologues et aux paléontologues de fournir aux autorités nationales une documentation photographique sur chaque objet mis au jour au cours des fouilles immédiatement après sa découverte;

5. *Invite* les Etats Membres à poursuivre l'élaboration, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger;

6. *Recommande également* que les Etats Membres s'assurent que les inventaires des collections de musées comprennent non seulement les objets exposés mais également ceux qui sont dans les réserves et qu'ils comportent toute la documentation nécessaire, notamment des photographies de chaque objet;

7. *Invite également* les Etats Membres qui entreprennent des recherches de récupération des trésors culturels et artistiques dans les fonds marins, conformément au droit international, à faciliter par des conditions mutuellement acceptables la participation des Etats ayant un lien historique et culturel avec ces trésors;

8. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des accords bilatéraux à cet effet;

9. *Fait appel également* aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution des biens culturels à leur pays d'origine;

10. *Demande* aux Etats parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pleinement informés des mesures prises pour assurer au niveau national l'application de ladite Convention;

11. *Se félicite* de l'augmentation régulière du nombre d'Etats parties à ladite Convention;

12. *Invite à nouveau* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier ladite Convention;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».

45e séance plénière
6 novembre 1989

44/19. Vingt-cinquième anniversaire de la création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED),

Rappelant également sa résolution 43/183 du 20 décembre 1988,

Notant que 1989 marque le vingt-cinquième anniversaire de la création de la CNUCED,

[61] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 141.

[62] A/44/485.

Prenant note avec satisfaction de la part des plus utiles que la CNUCED a prise, dans son ensemble, à la promotion de la coopération économique internationale et du développement,

Consciente que d'importants progrès et accords ont été réalisés grâce au mécanisme intergouvernemental de négociation et de délibération ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en pratique de concepts nouveaux, et consciente également de l'influence que les travaux de la CNUCED ont eue sur la réflexion et les décisions des gouvernements et d'autres instances internationales,

1. *Félicite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa création;

2. *Réaffirme* la mission de la CNUCED telle qu'elle est définie dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans l'Acte final de la septième session de la Conférence[63];

3. *Invite* la CNUCED à continuer d'alimenter par de nouveaux éléments de réflexion le débat sur les problèmes traditionnels et les nouveaux domaines de préoccupation, afin de promouvoir des mesures d'orientation efficaces et novatrices;

4. *Invite* les Etats membres de la CNUCED à renforcer le soutien politique qu'ils lui accordent et à en faire un instrument plus efficace et mieux adapté aux besoins de la coopération internationale au service du commerce, de la croissance et du développement, en particulier des pays en développement;

5. *Fait sienne* la Déclaration sur le vingt-cinquième anniversaire de la CNUCED adoptée par le Conseil du commerce et du développement à la première partie de sa trente-sixième session[64].

54e séance plénière
14 novembre 1989

44/20. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, « zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud »,

Rappelant également sa résolution 42/16 du 10 novembre 1987, dans laquelle elle a instamment demandé aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la déclaration, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet, ainsi que sa résolution 43/23 du 14 novembre 1988, dans laquelle elle a loué les initiatives prises par les Etats de la zone en faveur de la paix et de la coopération régionale dans l'Atlantique Sud,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les Etats de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la déclaration,

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 43/23[65];

2. *Demande* à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;

3. *Se félicite* de la mise en application, en avril 1989, du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et se réjouit d'accueillir très prochainement la Namibie en tant que membre de la communauté des Etats de la zone;

4. *Souligne* qu'il faut impérativement sauvegarder l'environnement de la région et demande instamment à tous les Etats de faire le nécessaire pour la protéger contre tout dommage écologique;

5. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir d'introduire et de déverser dans la région des déchets dangereux, toxiques ou nucléaires;

6. *Sait gré* au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement d'aider les Etats de la zone à organiser deux séminaires qui, au Congo en 1990 et en Uruguay en 1991, étudieront la façon dont a évolué et dont est appliqué le régime juridique institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[66];

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de sa résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport qui rendra compte notamment des vues exprimées par les Etats Membres;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

55e séance plénière
14 novembre 1989

44/21. Renforcement de la paix internationale, de la sécurité et de la coopération internationale sous tous ses aspects conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Désireuse de renforcer davantage le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales pour tous les Etats sur la base du respect universel et intégral de la Charte des Nations Unies et grâce à une plus grande coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux d'ordre politique, économique, social, culturel ou humanitaire,

[63] TD/350.

[64] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 15* (A/44/15), vol. II, sect. II.A, résolution 376 (XXXVI).

[65] A/44/536.

[66] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

Consciente que l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer encore plus efficacement à réaliser la coopération internationale,

1. *Demande* à tous les Etats d'intensifier les efforts concrets qu'ils déploient pour assurer la paix internationale et la sécurité sous tous ses aspects par des moyens faisant appel à la coopération, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* sa foi en la validité et en l'applicabilité de la Charte et demande instamment à tous les Etats de s'y conformer et, en particulier, de respecter les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contrairement à la Charte, de régler leurs différends par des moyens pacifiques, d'adhérer aux principes de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la coopération entre Etats, et de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

3. *Engage* les Etats Membres à se consulter et à coopérer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de leurs organes subsidiaires compétents, afin de trouver des moyens multiformes d'appliquer et de renforcer les principes et le système de paix internationale, de sécurité et de coopération internationale prévus par la Charte.

56e séance plénière
15 novembre 1989

44/22. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983, 39/5 du 30 octobre 1984, 40/7 du 5 novembre 1985, 41/6 du 21 octobre 1986, 42/3 du 14 octobre 1987 et 43/19 du 3 novembre 1988,

Rappelant également la Déclaration sur le Kampuchea[67] et la résolution 1 (I)[68] adoptées par la Conférence internationale sur le Kampuchea,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 43/19[69],

Déplorant l'intervention armée et l'occupation étrangères au Kampuchea, qui sont la cause de la poursuite des hostilités dans le pays et menacent gravement la paix et la sécurité internationales,

Notant la lutte efficace que le peuple kampuchéen continue de mener, sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, pour assurer l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale, la neutralité et le non-alignement du Kampuchea,

Prenant note de la décision 1989/156 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère,

Fortement troublée de voir que la poursuite des combats au Kampuchea et l'instabilité qui persiste dans ce pays ont obligé à nouveau de nombreux Kampuchéens, en quête de nourriture et de sécurité, à fuir jusqu'à la frontière thaïlandaise,

Constatant que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué d'atténuer les pénuries alimentaires et les problèmes de santé dont souffre le peuple kampuchéen,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

Soulignant également qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique d'ensemble du conflit au Kampuchea,

Vivement préoccupée d'apprendre que des changements démographiques auraient été imposés au Kampuchea du fait de l'occupation étrangère,

Convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est et réduire la menace qui s'exerce sur la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale doit trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, assortie de garanties effectives, qui devra comporter le retrait intégral de toutes les forces étrangères du Kampuchea sous la supervision et la surveillance de l'Organisation des Nations Unies et assurer la mise en place d'une autorité administrante provisoire, la promotion de la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, le non-retour aux politiques et aux pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées, et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination sans aucune ingérence extérieure,

Considérant que les réunions informelles qui se sont tenues à Jakarta du 25 au 28 juillet 1988[70] et du 19 au 21 février 1989[71] ont beaucoup aidé à se rapprocher d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Considérant également que la Conférence de Paris sur le Cambodge, qui s'est réunie du 30 juillet au 30 août 1989, a réussi à élaborer toute une série d'éléments variés nécessaires à un règlement d'ensemble, même s'il ne lui a pas été possible de parvenir à un règlement politique d'ensemble, et qu'il conviendra de reconvoquer la Conférence en temps voulu, après que les coprésidents auront consulté les participants,

Notant que le retrait des forces étrangères du Kampuchea a été annoncé, mais soulignant qu'il n'a pas été vérifié sous la supervision et la surveillance de l'Organisation des Nations Unies et qu'il ne s'inscrit pas dans un règlement politique d'ensemble,

Exprimant de nouveau sa conviction que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les Etats de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre leurs efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il faut que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies,

---

[67] *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.

[68] *Ibid.*, annexe II.

[69] A/44/670.

[70] Voir A/43/493-S/20071; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année. Supplément de juillet, août et septembre 1988*, document S/20071.

[71] Voir A/44/138-S/20477 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année. Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20477.

qui préconisent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Confirme* ses résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6, 38/3, 39/5, 40/7, 41/6, 42/3 et 43/19 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea sous la supervision et la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, la mise en place d'une autorité administrante provisoire, la promotion de la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, le non-retour aux politiques et aux pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, la réaffirmation du droit du peuple kampuchéen de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea, assortis de garanties effectives, sont les principaux facteurs de tout règlement politique d'ensemble juste et durable du problème kampuchéen;

3. *Souligne* que le peuple kampuchéen doit pouvoir exercer son droit inaliénable à l'autodétermination par voie d'élections libres, loyales et démocratiques, tenues sous surveillance internationale;

4. *Affirme* qu'un retrait des forces étrangères du Kampuchea effectué sans supervision, surveillance ni vérification de la part de l'Organisation des Nations Unies ne s'inscrit pas dans un règlement politique d'ensemble;

5. *Engage* toutes les parties concernées à redoubler d'efforts pour résoudre le problème kampuchéen grâce à un règlement politique d'ensemble qui évite au peuple kampuchéen de nouvelles hostilités, de nouvelles pertes en vies humaines et de nouvelles souffrances et qui assure l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale, la neutralité et le non-alignement du Kampuchea, ainsi que le non-retour aux politiques et pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées;

6. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea concernant ses activités en 1988-1989[72] et demande au Comité de poursuivre ses travaux;

7. *Autorise* le Comité spécial à se réunir quand il le faudra et à s'acquitter des tâches que lui confie son mandat;

8. *Réaffirme* qu'elle s'est engagée à reconvoquer la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence, et qu'elle est disposée à appuyer la convocation de toute autre conférence de caractère international sous les auspices du Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial et à les aider, ainsi qu'à leur fournir régulièrement les facilités voulues pour s'acquitter de leurs fonctions;

10. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général d'avoir suivi de près l'évolution de la situation en prenant les mesures voulues et le prie de continuer à le faire et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;

11. *Invite* les coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge à intensifier leurs consultations en vue de reconvoquer la Conférence et ses comités en temps voulu;

12. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires, nationales et internationales, qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen et les engage à continuer de fournir une aide d'urgence aux Kampuchéens qui sont encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvent le long de la frontière thaïlandaise et dans les divers camps de Thaïlande;

13. *Exprime à nouveau sa vive satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie d'intensifier ces efforts autant qu'il sera nécessaire;

14. *Prie instamment* les Etats de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à un règlement politique d'ensemble du conflit au Kampuchea, de consacrer de nouveaux efforts à l'établissement d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

15. *Exprime de nouveau l'espoir* que, une fois trouvé un règlement politique d'ensemble, il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'envisager un programme d'assistance au Kampuchea visant au relèvement de l'économie kampuchéenne et au développement économique et social de tous les Etats de la région;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « La situation au Kampuchea ».

58e séance plénière
16 novembre 1989

44/23. Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Considérant qu'un des buts des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[73] et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux[74],

Considérant qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de faire mieux accepter et respecter les principes du droit international et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue qu'il faut renforcer la primauté du droit dans les relations internationales,

Soulignant qu'il faut encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

[72] A/CONF.109/15.

[73] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[74] Résolution 37/10, annexe.

Notant que la dernière décennie du XX^e siècle verra la célébration d'importants anniversaires liés à l'adoption d'instruments juridiques internationaux, tels le centenaire de la première Conférence internationale de la paix, tenue à La Haye en 1899, qui a adopté la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux[75] et créé la Cour permanente d'arbitrage, le cinquantième anniversaire de la signature de la Charte des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Déclare* la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international;

2. *Considère* que la Décennie devrait avoir notamment pour objectifs principaux :

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

b) De promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international;

3. *Prie* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, aux organismes internationaux compétents et aux organisations non gouvernementales actives dans ce domaine de lui communiquer leurs vues sur le programme de la Décennie et les initiatives à prendre durant la Décennie, notamment sur la possibilité de convoquer à la fin de la Décennie une troisième conférence internationale de la paix ou autre conférence internationale appropriée, et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session;

4. *Décide* de confier l'examen de cette question, à sa quarante-cinquième session, à un groupe de travail de la Sixième Commission qui sera chargé de présenter, en vue de la Décennie, des recommandations acceptables pour tous;

5. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Décennie des Nations Unies pour le droit international ».

60^e séance plénière
17 novembre 1989

44/24. Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-13/2 du 1^er juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Rappelant également sa résolution 43/27 du 18 novembre 1988, en particulier l'alinéa *c* du paragraphe 55 de son annexe dans lequel les pays africains sont vivement engagés à rechercher plus activement un cadre conceptuel et pratique viable pour leurs programmes d'ajustement structurel économique, conformément à leurs objectifs et stratégies de développement à long terme aux échelons national, sous-régional et régional,

Prenant acte du document final sur la situation économique critique en Afrique adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[76], et du paragraphe 12 de la section II de la Déclaration de Caracas des ministres des affaires étrangères des pays membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept, adoptée à la réunion ministérielle spéciale du Groupe tenue à Caracas du 21 au 23 juin 1989[77],

Rappelant la résolution CM/Res.1222 (L) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989[52],

Rappelant également la résolution 1989/116 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989,

1. *Prend acte avec intérêt* du Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques[78];

2. *Invite* la communauté internationale, notamment les institutions multilatérales de financement et de développement, à considérer le Cadre alternatif africain de référence comme propre à servir de base à un dialogue constructif et à des consultations fructueuses.

60^e séance plénière
17 novembre 1989

44/26. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983, 39/73 du 13 décembre 1984, 40/63 du 10 décembre 1985, 41/34 du 5 novembre 1986, 42/20 du 18 novembre 1987 et 43/18 du 1^er novembre 1988, relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[66], les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la Zone) et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

---

[75] Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

[76] Voir A/44/551-S/20870, annexe.

[77] A/44/361, annexe.

[78] A/44/315, annexe.

Notant avec satisfaction que les déclarations prononcées à la fin de la réunion de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, tenue à New York du 14 août au 1er septembre 1989, ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qu'il faudra régler pour assurer une participation universelle à la Convention,

Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[79],

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement en 1987, en tant qu'investisseurs pionniers, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), du Gouvernement indien, de la Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD) et de Youjmorgueologuiya, dont les demandes ont été présentées respectivement par la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations,

Notant également avec satisfaction que la Commission préparatoire a désigné des secteurs réservés à l'Autorité à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II,

Notant que la Commission préparatoire a décidé de tenir sa huitième session ordinaire à Kingston du 5 au 30 mars 1990 et de se réunir à New York pendant l'été de 1990[80],

Notant également que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Considérant qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

Considérant également que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a pris une initiative importante en convoquant une réunion interinstitutions sur l'évolution internationale et régionale des affaires maritimes et du droit de la mer[81],

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Prenant acte en particulier du rapport sur la protection et la préservation du milieu marin que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 15 de sa résolution 43/18[82],

Consciente qu'il importe d'acquérir d'urgence une meilleure connaissance scientifique du milieu marin,

Prenant note des activités menées en 1989 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, conformément au rapport du Secrétaire général[83] qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A, et du rapport du Secrétaire général[84],

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 14 de sa résolution 43/18[84],

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constate avec satisfaction* le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les quarante-deux ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. *Invite* tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention;

4. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

5. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet;

6. *Demande également* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

7. *Note* les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

8. *Se déclare à nouveau convaincue* qu'un aboutissement rapide et satisfaisant des consultations que mène la Commission préparatoire sur l'exécution, par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs, des obligations qu'ils ont assumées aiderait beaucoup à faire progresser l'ensemble des travaux de la Commission;

9. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 et le prie de tenir compte, dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, de l'entrée en vigueur prévisible de la Convention et du fait que les Etats auront besoin d'une assistance accrue pour en appliquer les dispositions;

---

[79] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

[80] A/44/650 et Corr.1, par. 118.

[81] *Ibid.*, par. 206.

[82] A/44/461 et Corr.1.

[83] A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

[84] A/44/650 et Corr.1.

10. *Sait gré également* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application du paragraphe 14 de sa résolution 43/18[84] et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

11. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument, ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir concrétiser pleinement les avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

12. *Demande* aux organisations internationales compétentes d'intensifier, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'elles fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et d'examiner les moyens de coopérer plus étroitement entre elles et avec les Etats donateurs pour fournir cette assistance;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions un rapport dans lequel il identifiera ce dont les Etats ont besoin pour mettre en valeur et gérer les ressources des océans, indiquera les mesures prises par les Etats et les organisations internationales compétentes pour répondre à ces besoins et suggérera des méthodes et mécanismes offrant à tous les Etats, pour la décennie commençant en 1990, les meilleures perspectives de concrétiser rapidement le régime juridique complet établi par la Convention;

14. *Approuve* la décision de la Commission préparatoire de tenir sa huitième session ordinaire à Kingston du 5 au 30 mars 1990 et de se réunir à New York pendant l'été de 1990;

15. *Déclare* que la mise en œuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

16. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur la protection et la préservation du milieu marin[82] et le prie de communiquer ce rapport aux réunions intergouvernementales qui prépareront la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement proposée pour 1992;

17. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à l'intention de la conférence proposée pour 1992, une mise à jour augmentée de son rapport sur la protection et la préservation du milieu marin, dans laquelle il tiendra compte notamment des observations faites au sujet de ce rapport;

18. *Demande* aux Etats et aux autres membres de la communauté internationale de collaborer plus étroitement en vue de la préservation des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer;

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-cinquième session une étude sur la recherche scientifique marine qui tiendra compte des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Droit de la mer ».

62e séance plénière
20 novembre 1989

44/27. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[85]

A

SOLIDARITÉ INTERNATIONALE AVEC LA LUTTE DE LIBÉRATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[86],

Gravement préoccupée par la répression qui continue de s'exercer contre la majorité de la population en Afrique du Sud et par le maintien de l'état d'urgence,

Particulièrement préoccupée de constater que les détentions et mises en jugement arbitraires, notamment de femmes et d'enfants, les exécutions de prisonniers politiques et le recours aux groupes d'autodéfense se poursuivent et que la presse est toujours muselée,

Notant avec une vive préoccupation les actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime contre des Etats africains voisins indépendants,

1. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société unie, non fondée sur la race et démocratique, où tous les Sud-Africains, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent jouir des mêmes libertés et droits fondamentaux;

2. *Réaffirme également* son plein appui aux mouvements de libération nationale, l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, qui, fidèles à leur noble objectif, œuvrent à éliminer l'*apartheid* par le combat politique, la lutte armée et d'autres formes de lutte et ont réaffirmé qu'ils préféraient atteindre leurs buts légitimes par des moyens pacifiques;

3. *Condamne* le régime qui continue de frapper de la peine de mort et d'exécuter ses opposants et exige qu'il annule la condamnation à mort prononcée contre des adversaires de l'*apartheid*, y compris les « Quatorze d'Upington », et qu'il reconnaisse aux combattants de la liberté capturés le statut de prisonnier de guerre, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949[87] et au Protocole additionnel I de 1977 y relatif[88];

4. *Exige* que tous les prisonniers et détenus politiques, en particulier les enfants, soient libérés sans condition et sans restrictions ultérieures et qu'il soit immédiatement mis fin à l'odieuse pratique des mesures de répression dirigées contre les enfants et les mineurs;

5. *Demande* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers d'apporter toute l'assistance possible au peuple d'Afrique du Sud en lutte, à ses mouvements de libération

[85] Voir également sect. I, note 7, et sect. X.B.3, décision 44/407.
[86] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 22* (A/44/22).
[87] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.
[88] *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

nationale et aux réfugiés sud-africains, notamment aux femmes et aux enfants;

6. *Demande également* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de renforcer leur appui matériel, financier et autre aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants voisins qui sont en butte aux actes de déstabilisation de l'Afrique du Sud;

7. *Engage* tous les gouvernements, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à contribuer généreusement au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid* créé par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986;

8. *Décide* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits voulus pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, d'avoir à New York des bureaux qui leur permettent de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial contre l'*apartheid* et des autres organes compétents.

63e séance plénière
22 novembre 1989

B

APPUI INTERNATIONAL À L'ÉLIMINATION DE L'*APARTHEID* EN AFRIQUE DU SUD PAR LA VOIE DE NÉGOCIATIONS VÉRITABLES

L'Assemblée générale,

Condamnant une fois de plus la politique et les pratiques d'*apartheid*,

Convaincue que la poursuite de la politique et des pratiques d'*apartheid* conduira à de nouveaux actes de violence et nuit aux intérêts vitaux de tous les Sud-Africains,

Convaincue que le système d'*apartheid* ne peut être réformé et doit être éliminé,

Prenant note de la Déclaration du Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe, relative à la question de l'Afrique du Sud, adoptée à Harare le 21 août 1989[89],

1. *Réaffirme* qu'elle soutient l'instauration d'une société unie et démocratique non fondée sur la race, où tous les Sud-Africains, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, pourront jouir des mêmes libertés et droits fondamentaux;

2. *Soutient sans réserve* les efforts que le peuple d'Afrique du Sud déploie pour parvenir à un règlement pacifique du conflit dans son pays par la voie de négociations véritables;

3. *Exige formellement :*

a) La levée de l'état d'urgence;

b) La libération immédiate et sans condition de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers et détenus politiques;

c) La levée de toutes les mesures d'interdiction frappant les particuliers et les organisations politiques qui s'opposent à l'*apartheid* et la levée des restrictions imposées à la presse;

d) Le retrait des troupes cantonnées dans les townships noires;

e) La fin de tous les procès et exécutions politiques;

4. *Estime* que, si ces exigences sont satisfaites, on aidera à créer un climat propice à des négociations véritables, demande à toutes les parties de mettre pleinement à profit les possibilités qui en découleront et estime en outre que l'on pourrait également faciliter par là un accord mettant fin à l'*apartheid* et faire cesser les actes de violence;

5. *Demande* à tous les Etats Membres d'adopter des mesures concertées et efficaces pour assurer la prompte application de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à encourager les initiatives tendant à éliminer l'*apartheid* par la voie de négociations véritables.

63e séance plénière
22 novembre 1989

C

SANCTIONS GLOBALES ET OBLIGATOIRES CONTRE LE RÉGIME RACISTE D'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures et celles du Conseil de sécurité demandant qu'une action concertée au niveau international soit entreprise pour contraindre le régime raciste d'Afrique du Sud à éliminer l'*apartheid*,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[90], en particulier les paragraphes 255 à 275, et le rapport de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports[91],

Gravement preoccupée de constater que, en dépit de l'évolution récente de la situation en Afrique du Sud, le système d'*apartheid* demeure intact et que le régime persiste dans ses pratiques de répression intérieure, dans sa politique de déstabilisation des Etats indépendants voisins et dans son intransigeance face à la communauté internationale qui veut voir éliminer l'*apartheid* à bref délai,

Constatant avec une profonde préoccupation que les sanctions et les autres mesures qu'elle a recommandées, de même que les mesures prises unilatéralement par un certain nombre d'Etats, restent partielles et manquent de coordination et que les mécanismes de surveillance voulus font défaut,

Gravement préoccupée de voir que certains Etats Membres et certaines sociétés transnationales entretiennent toujours des relations économiques avec l'Afrique du Sud, tandis que d'aucuns continuent d'exploiter les possibilités créées par les sanctions qu'ont imposées d'autres Etats et accroissent ainsi considérablement leurs échanges avec l'Afrique du Sud, comme il est indiqué aux paragraphes 109, 110, 112 et 265 du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[90],

Convaincue que l'imposition de sanctions globales et obligatoires par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies reste le meilleur moyen de mettre fin pacifiquement à l'*apartheid*,

1. *Réaffirme* que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales et que c'est à l'Organisation des Nations Unies

[89] A/44/697, annexe.

[90] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 22* (A/44/22), première partie.

[91] *Ibid., Supplément n° 47* (A/44/47).

qu'il incombe au premier chef d'appuyer les efforts visant à l'éliminer pacifiquement sans plus tarder;

2. *Engage* les Etats qui ont accru leurs échanges avec l'Afrique du Sud, notamment la République fédérale d'Allemagne, qui est récemment devenue son premier partenaire commercial, à rompre leurs relations commerciales avec ce pays;

3. *Engage* les gouvernements qui restent opposés à des sanctions globales et obligatoires à revoir leur politique et à ne plus s'opposer à l'imposition de ces sanctions par le Conseil de sécurité;

4. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager une action immédiate, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud tant que celui-ci continuera à faire fi de la volonté, exprimée par la majorité du peuple d'Afrique du Sud et par la communauté internationale, d'éliminer l'*apartheid*.

63e séance plénière
22 novembre 1989

D

IMPOSITION, COORDINATION ET CONTRÔLE STRICT DES MESURES PRISES CONTRE L'AFRIQUE DU SUD RACISTE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives aux sanctions contre l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 43/50 D du 5 décembre 1988,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[86] et du rapport du Secrétaire général sur les mesures restrictives affectant les secteurs de l'économie sud-africaine tributaires de l'extérieur[92],

Prenant acte avec satisfaction des recommandations formulées dans le rapport du Groupe de personnalités éminentes qui a conduit du 4 au 6 septembre 1989 à Genève des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie[93],

Convaincue que les sanctions et autres mesures restrictives ont sensiblement influé sur l'évolution récente de la situation en Afrique du Sud et demeurent un moyen de pression particulièrement efficace et nécessaire pour contribuer à une solution politique de la crise dans ce pays,

Considérant que les mesures prises individuellement ou collectivement par les Etats, bien que louables, sont de portée inégale, sont appliquées et contrôlées avec plus ou moins de rigueur et ne visent pas toujours les secteurs de l'économie sud-africaine qui sont sensibles à la pression internationale,

Préoccupée par le nombre croissant d'Etats qui exploitent les créneaux commerciaux résultant de la disparité et du manque de coordination des mesures restrictives,

Constatant avec préoccupation qu'un certain nombre de sociétés transnationales, notamment des banques, continuent d'apporter un soutien à l'économie de l'*apartheid* en maintenant des liens financiers, technologiques et autres avec l'Afrique du Sud,

Félicitant les Etats qui ont déjà adopté des mesures rigoureuses contre le régime d'*apartheid* conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales et les particuliers qui contribuent à isoler ce régime,

1. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, en attendant l'imposition de sanctions globales et obligatoires, des dispositions législatives ou des mesures analogues qui constituent des sanctions effectives contre l'Afrique du Sud, et en particulier :

a) D'imposer un embargo sur la fourniture de tous produits — en particulier de matériel informatique et de communications —, technologies, compétences et services, notamment les services de renseignement, dont les forces armées et l'industrie nucléaire d'Afrique du Sud pourraient tirer parti;

b) D'imposer un embargo sur la fourniture de pétrole, de produits pétroliers et de technologie pétrolière;

c) D'interdire l'importation de charbon, d'or, d'autres minéraux et de produits agricoles en provenance d'Afrique du Sud;

d) D'inciter les sociétés transnationales, les banques et les institutions financières à se retirer effectivement d'Afrique du Sud en cessant tout investissement sous forme de prises de participation et en rompant les autres liens qu'elles peuvent avoir, notamment ceux qui permettent le transfert de techniques de pointe et de savoir-faire;

e) D'inciter les banques à ne plus accorder de crédits ni de prêts;

f) D'envisager de mettre fin rapidement aux conventions de double imposition avec l'Afrique du Sud et à toute forme de dégrèvement fiscal des investissements dans ce pays;

g) De restreindre le droit d'atterrissage et le droit d'escale des compagnies aériennes et maritimes sud-africaines et de mettre fin aux liaisons directes aériennes, maritimes et autres avec l'Afrique du Sud;

h) De veiller, grâce à des mesures appropriées, à ce que leurs ressortissants ne servent pas dans les forces armées sud-africaines ni dans d'autres secteurs névralgiques;

i) De prendre les mesures voulues pour assurer l'efficacité du boycottage sportif et culturel de l'Afrique du Sud de l'*apartheid*;

2. *Prie de même instamment* tous les Etats de contrôler strictement l'application des mesures susmentionnées et d'adopter, le cas échéant, des lois sanctionnant les particuliers et entreprises qui y contreviennent;

3. *Demande* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à l'opinion publique de tenir pleinement compte des recommandations du Groupe de personnalités éminentes qui a conduit des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie[93];

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les mesures de contrôle des sanctions adoptées par les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales, en tenant pleinement compte des rapports établis par les organismes intergouvernementaux de contrôle.

63e séance plénière
22 novembre 1989

---

[92] A/44/555 et Corr.1.

[93] A/44/576-S/20867, annexe, sect. V; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/20867.

E

PRESSIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES SUR L'ÉCONOMIE D'*APARTHEID* DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Notant que le maintien de l'économie d'*apartheid* et l'accroissement des dépenses militaires et de police dépendent pour une large part de l'octroi de crédits et de prêts nouveaux par la communauté financière internationale,

Regrettant profondément que les banques parties au troisième Accord intérimaire avec le régime d'*apartheid* aient récemment, en dépit de ce qu'attend la communauté internationale, annoncé un réaménagement de la dette extérieure de l'Afrique du Sud, qui venait à échéance en 1990,

Considérant que, en réaménageant la dette extérieure de l'Afrique du Sud dans les circonstances actuelles, on cherche à saper les efforts que fait la communauté internationale pour faciliter un règlement pacifique du conflit dans ce pays,

Prenant acte de la Déclaration de Kuala Lumpur sur l'Afrique australe adoptée le 21 octobre 1989 par la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth[94],

1. *Déplore* le troisième Accord intérimaire, en particulier ses modalités et le moment où il intervient, car, en réechelonnant sur une période de trois ans et demi une part importante de la dette de l'Afrique du Sud, cet Accord diminue les pressions financières exercées sur le régime d'*apartheid*;

2. *Engage vivement* les gouvernements et les institutions financières privées à refuser de nouveaux prêts bancaires à l'Afrique du Sud, qu'ils soient destinés au secteur public ou au secteur privé;

3. *Demande* aux Etats qui conservent des liens commerciaux et financiers avec l'Afrique du Sud de réglementer l'octroi de crédits commerciaux et de cesser d'assurer les prêts, notamment :

a) En invitant toutes les banques et institutions financières concernées à imposer des conditions plus rigoureuses au financement des transactions commerciales au jour le jour, plus précisément en ramenant à 90 jours la durée maximale du crédit;

b) En interdisant aux organismes publics de crédit à l'exportation d'accorder des crédits commerciaux publics et d'assurer les prêts à l'Afrique du Sud afin qu'il lui soit plus difficile d'obtenir des crédits commerciaux;

4. *Demande* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'utiliser tous les moyens appropriés pour inciter les banques et autres institutions financières à donner effet aux mesures susvisées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de la suite donnée à la présente résolution.

63e séance plénière
22 novembre 1989

[94] A/44/672-S/20914, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/20914.

F

RELATIONS ENTRE L'AFRIQUE DU SUD ET ISRAËL

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur les relations entre l'Afrique du Sud et Israël, en particulier sa résolution 43/50 E du 5 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'évolution récente des relations entre l'Afrique du Sud et Israël[95],

Constatant avec préoccupation que les relations entre l'Afrique du Sud et Israël dans le domaine militaire se poursuivent au même rythme, notamment en ce qui concerne la technologie militaire, et en particulier que ces deux pays ont collaboré récemment à la fabrication et à l'essai de missiles nucléaires,

Prenant note de la disposition que contient à cet égard le document final sur l'Afrique australe adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[76],

1. *Condamne* la collaboration d'Israël avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire;

2. *Exige à nouveau* qu'Israël renonce et mette immédiatement fin à toutes formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, plus particulièrement dans les domaines militaire et nucléaire;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à suivre et de garder constamment à l'étude l'évolution des relations entre l'Afrique du Sud et Israël et d'en rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

63e séance plénière
22 novembre 1989

G

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*APARTHEID*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[86],

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* de la manière dont il s'acquitte de ses responsabilités en encourageant l'action internationale contre l'*apartheid*;

2. *Prend acte* du rapport du Comité spécial et fait siennes les recommandations formulées au paragraphe 275 dudit rapport en ce qui concerne le programme de travail du Comité;

3. *Autorise* le Comité spécial, élément moteur de la campagne internationale contre l'*apartheid*, avec les services d'appui du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, à continuer, conformément à son mandat :

a) De suivre de près la situation en Afrique du Sud, l'action menée par la communauté internationale pour imposer et mettre en œuvre des sanctions et autres mesures restrictives et l'impact de ces mesures sur l'Afrique du Sud de l'*apartheid*;

[95] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 22* (A/44/22), deuxième partie.

b) D'encourager une action internationale contre l'*apartheid*, notamment en rassemblant, analysant et diffusant des informations, en établissant des contacts avec les organisations non gouvernementales et avec des particuliers et des groupes capables d'agir sur l'opinion publique et sur la prise de décisions, ainsi qu'en organisant des auditions, des conférences, des consultations, des missions, des campagnes de publicité et toutes autres activités utiles;

4. *Engage* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer plus étroitement avec le Comité spécial à l'exécution de son mandat;

5. *Prie* tous les organes et organismes des Nations Unies d'aider le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* à faire en sorte que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité soient appliquées de façon cohérente et mieux coordonnée, en utilisant au mieux les ressources disponibles;

6. *Prie* les gouvernements et les organisations d'apporter une assistance financière et autre aux projets spéciaux du Comité spécial et de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

7. *Engage* tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias et les particuliers à aider le Centre contre l'*apartheid* et le Département de l'information du Secrétariat à mener leur action contre l'*apartheid* et, en particulier, à diffuser des informations sur la situation en Afrique du Sud pour atténuer l'effet des contraintes qui pèsent sur la presse en Afrique du Sud et contrer efficacement la propagande sud-africaine;

8. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1990, un crédit spécial de 430 000 dollars des Etats-Unis, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les projets spéciaux dont le Comité décidera.

63e séance plénière
22 novembre 1989

H

EMBARGO PÉTROLIER CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud[96],

Rappelant ses résolutions concernant un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 43/50 J du 5 décembre 1988,

Notant que, si les Etats exportateurs de pétrole se sont engagés à appliquer un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, très peu des principaux Etats transporteurs ont fait de même,

Préoccupée de constater que le régime raciste d'Afrique du Sud est parvenu à tourner les embargos pétroliers et mesures analogues adoptés par les Etats,

Se félicitant de l'action que des syndicats, des groupes d'étudiants et des organisations anti-*apartheid* mènent contre les sociétés qui violent l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud et pour assurer l'application effective de l'embargo,

Convaincue qu'un embargo pétrolier efficace contre l'Afrique du Sud compléterait l'embargo sur les armes et freinerait le régime d'*apartheid* dans ses actes d'agression contre les Etats de première ligne comme dans sa répression des peuples d'Afrique du Sud,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud[96];

2. *Note* l'intention qu'a le Groupe intergouvernemental de lui présenter un rapport d'activité à sa quarante-quatrième session, conformément au paragraphe 44 du rapport du Groupe;

3. *Prend acte également* du rapport de la Commission sur les auditions relatives à l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud qui ont eu lieu à New York les 12 et 13 avril 1989[97];

4. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'intervenir sans plus attendre en imposant un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, sur la fourniture de matériel et de technologie à son industrie pétrolière et à ses projets de liquéfaction du charbon, sur leur financement et sur les investissements dans ce secteur;

5. *Prie* tous les Etats concernés, dans l'attente d'une décision du Conseil de sécurité, d'adopter des mesures ou des dispositions législatives efficaces en vue d'élargir la portée de l'embargo pétrolier, afin d'assurer la cessation complète de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement, et en particulier :

a) D'appliquer strictement la clause de l'« utilisateur final » et autres restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;

b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement;

c) D'établir un contrôle rigoureux sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole ou de produits pétroliers, lequel aurait ainsi à répondre des actes de ces parties;

d) D'empêcher l'Afrique du Sud d'accéder à d'autres sources d'énergie, notamment grâce à la fourniture de matières premières, de connaissances techniques, d'une assistance financière ou de moyens de transport;

e) D'interdire toute aide à l'Afrique du Sud de l'*apartheid*, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel pour la prospection, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures, pour la construction ou l'exploitation d'usines de production de pétrole à partir de charbon ou de gaz ou pour l'aménagement et l'exploitation d'usines produisant des combustibles de remplacement ou des additifs tels que l'éthanol et le méthanol;

f) D'empêcher les sociétés sud-africaines de conserver ou d'accroître les parts qu'elles détiennent dans des sociétés ou concessions pétrolières situées hors d'Afrique du Sud;

[96] *Ibid., Supplément n° 44* (A/44/44).

[97] A/44/279-S/20634, annexe.

g) De faire cesser le transport de pétrole et de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud sur des navires battant leur pavillon ou des navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction ou qui sont gérés ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;

h) D'établir un système de listage des navires — immatriculés par leurs nationaux ou leur appartenant — qui ont déchargé du pétrole ou des produits pétroliers en Afrique du Sud en violation des embargos imposés et de dissuader ces navires de faire escale dans les ports sud-africains;

i) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui ont violé l'embargo pétrolier et d'assurer une publicité aux affaires dans lesquelles des poursuites engagées en vertu de législations nationales ont abouti à des résultats positifs;

j) De rassembler, échanger et diffuser des informations sur les violations de l'embargo pétrolier, notamment sur les moyens de les empêcher, et d'adopter des mesures concertées contre les auteurs de ces violations;

6. *Autorise* le Groupe intergouvernemental à faire mieux connaître au public l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, notamment en envoyant les missions et en participant aux conférences et réunions qu'il faudra;

7. *Prie* le Groupe intergouvernemental de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, accompagné de propositions visant à renforcer le mécanisme de surveillance de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

8. *Prie* tous les Etats d'aider le Groupe intergouvernemental à appliquer la présente résolution, notamment en proposant des moyens de renforcer le mécanisme chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Groupe intergouvernemental toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour appliquer la présente résolution.

63e séance plénière
22 novembre 1989

I

Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armes, ainsi que les autres résolutions portant sur la collaboration avec l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[86],

Réaffirmant que l'application stricte de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud constitue un élément essentiel de l'action internationale contre l'*apartheid*,

Prenant acte de la déclaration qu'a adoptée le 18 décembre 1987 le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) du Conseil, en date du 9 décembre 1977, concernant la question de l'Afrique du Sud, et dans laquelle il a « noté avec inquiétude et vive préoccupation que d'importantes quantités d'armes et de matériel militaire, y compris du matériel très avancé, parvenaient encore à l'Afrique du Sud directement ou par des voies clandestines [98],

Exprimant la vive préoccupation que lui inspire le nombre croissant de violations de l'embargo obligatoire sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud,

Regrettant que certains pays continuent à se livrer clandestinement au commerce des armes avec l'Afrique du Sud et lui permettent de participer à des foires internationales d'armements,

1. *Déplore vivement* le comportement des Etats et des organisations qui, directement ou indirectement, continuent à violer l'embargo sur les armes et à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et dans ceux du renseignement et de la technologie, en particulier Israël, qui a fourni de la technologie nucléaire, et deux sociétés établies dans la République fédérale d'Allemagne, qui ont livré des plans de fabrication de sous-marins et de matériels militaires connexes; et demande à Israël de mettre immédiatement un terme à de tels actes hostiles et au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de s'acquitter des obligations que lui impose la résolution 421 (1977) du Conseil de sécurité en engageant des poursuites contre lesdites sociétés;

2. *Déplore* le comportement du Chili, qui est devenu un débouché important pour le matériel militaire sud-africain, et engage vivement cet Etat à mettre fin immédiatement à pareils actes;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager des mesures immédiates en vue d'assurer l'application stricte et scrupuleuse de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 418 (1977) et 558 (1984) du Conseil, en date des 4 novembre 1977 et 13 décembre 1984, ainsi que son contrôle efficace;

4. *Demande* au Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à suivre cette question et de lui rendre compte ainsi qu'au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra.

63e séance plénière
22 novembre 1989

J

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 43/50 I du 5 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[99], auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds,

Gravement preoccupée par le maintien, dans toute l'Afrique du Sud, de l'état d'urgence et des règlements de sécurité qui érigent en crime l'opposition et la contestation politiques,

Alarmée par la poursuite des détentions sans jugement, des déplacements forcés, des mesures d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence, des procès politiques, des condamnations à mort prononcées contre les opposants à

[98] Voir S/19396, annexe, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987*, document S/19396.

[99] A/44/556.

l'*apartheid* et du harcèlement des syndicats, des Eglises et autres organisations et des particuliers qui se livrent à une contestation et à une opposition pacifiques,

Réaffirmant qu'il est plus que jamais nécessaire que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire et juridique accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, afin de rendre leur situation moins pénible et d'appuyer leur action,

Fermement convaincue qu'il faut accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux énormes besoins d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Rend hommage* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* à des contributions encore plus généreuses au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* à des contributions directes aux institutions bénévoles qui prêtent assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud;

5. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour accroître l'assistance humanitaire et juridique aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud.

63e séance plénière
22 novembre 1989

K

ACTION INTERNATIONALE CONCERTÉE EN VUE DE L'ÉLIMINATION DE L'*APARTHEID*

L'Assemblée générale,

Alarmée par la situation critique causée en Afrique du Sud par la politique d'*apartheid* et, en particulier, par le maintien de l'état d'urgence dans tout le pays,

Convaincue que la politique d'*apartheid* est la cause profonde de la crise en Afrique australe,

Notant avec une vive préoccupation que, pour perpétuer l'*apartheid* en Afrique du Sud, les autorités de ce pays se sont rendues coupables d'actes d'agression et de ruptures de la paix,

Considérant que la politique de bantoustanisation prive la majorité de la population de sa citoyenneté et en fait un peuple d'étrangers dans son propre pays,

Notant que les prétendues réformes effectuées en Afrique du Sud ne font que renforcer le système d'*apartheid* et diviser encore davantage le peuple d'Afrique du Sud,

Convaincue que seules l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration du gouvernement par la majorité grâce à l'exercice libre et équitable du droit de vote par tous les adultes peuvent conduire à une solution pacifique et durable en Afrique du Sud,

Convaincue également que les autorités sud-africaines devraient engager immédiatement des négociations sur la base la plus large possible, avec la participation des représentants authentiques du Groupe majoritaire de la population sud-africaine, en vue d'instaurer une Afrique du Sud libre, démocratique, unie et non raciale,

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'*apartheid* et qu'il importe, en particulier, de faire dûment pression sur les autorités sud-africaines, ce qui est un moyen pacifique d'aboutir à l'abolition de l'*apartheid*,

Encouragée, à cet égard, par le renforcement du consensus international dont témoignent l'adoption de la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 1985, ainsi que la multiplication et la portée accrue des mesures nationales, régionales et intergouvernementales prises en ce sens,

Estimant que les sanctions constituent le moyen pacifique le plus efficace dont dispose la communauté internationale pour accroître la pression sur les autorités sud-africaines,

Convaincue qu'il est essentiel d'appliquer strictement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a institué un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, et la résolution 558 (1984) du Conseil, en date du 13 décembre 1984, portant sur l'importation d'armes, de munitions et de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud, et de veiller à la pleine efficacité de ces embargos en conformité avec la résolution 591 (1986) du Conseil, en date du 28 novembre 1986,

Louant les politiques nationales qui interdisent la vente et la livraison de pétrole à l'Afrique du Sud,

Considerant qu'il faut adopter d'urgence des mesures visant à faire appliquer efficacement et scrupuleusement ces embargos grâce à la coopération internationale,

Notant, à cet égard, les efforts entrepris par le Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud,

Notant avec une vive inquiétude que, par la conjugaison de pressions militaires et de pressions économiques, exercées en violation du droit international, les autorités sud-africaines ont eu recours à des représailles économiques et à des actes d'agression contre des Etats voisins, cherchant ainsi à les déstabiliser,

Alarmée par la détérioration de la situation de millions de réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, causée par cette politique et ces agissements,

Considérant que les contacts entre l'Afrique du Sud de l'*apartheid* et les Etats de première ligne et autres Etats voisins, dictés par la situation géographique, l'héritage colonial et d'autres raisons, ne doivent pas servir de prétexte à d'autres Etats pour légitimer le système d'*apartheid* ou justifier les tentatives visant à rompre l'isolement international auquel il est soumis,

Convaincue que l'existence de l'*apartheid* continuera à susciter une résistance toujours plus grande, par tous les moyens possibles, du peuple opprimé et une recrudescence des tensions et des conflits qui aura des conséquences d'une portée incalculable pour l'Afrique australe et le monde entier,

Convaincue également qu'une politique de collaboration avec le régime d'*apartheid*, plutôt que de respect des aspirations légitimes des représentants authentiques de la grande majorité de la population, encouragera ce régime à

persévérer dans la voie de la répression et de l'agression à l'encontre des Etats voisins et à défier l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant son appui sans réserve aux aspirations légitimes des Etats et des peuples africains et de l'Organisation de l'unité africaine qui veulent voir le continent africain totalement libéré du colonialisme et du racisme,

1. *Condamne énergiquement* la politique d'*apartheid* qui prive la majorité de la population sud-africaine de sa dignité et de l'exercice de ses libertés et droits de l'homme fondamentaux;

2. *Condamne de même énergiquement* les autorités sud-africaines pour les assassinats, les arrestations arbitraires massives et les détentions dont ont été victimes des membres d'organisations de masse ainsi que d'autres particuliers qui s'opposent au système d'*apartheid* et à l'état d'urgence, de même que pour leur recours à l'emprisonnement, voire à la violence, à l'encontre d'enfants;

3. *Condamne* les actes d'agression commis ouvertement ou non par l'Afrique du Sud en vue de déstabiliser les Etats voisins, ainsi que ceux dirigés contre des réfugiés d'Afrique du Sud;

4. *Exige* que les autorités sud-africaines :

a) Procèdent immédiatement et sans conditions à la libération effective de Nelson Mandela et de toutes les autres personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction pour raison politique;

b) Lèvent immédiatement l'état d'urgence;

c) Abrogent les lois discriminatoires et rapportent les mesures d'interdiction frappant toutes les organisations et tous les particuliers ainsi que les restrictions et la censure imposées aux médias;

d) Mettent fin à tous les procès politiques et à toutes les exécutions politiques;

e) Accordent à tous les travailleurs d'Afrique du Sud la liberté d'association et la faculté d'exercer tous leurs droits syndicaux;

f) Engagent sans conditions préalables le dialogue politique avec les dirigeants authentiques du Groupe majoritaire de la population en vue de démanteler l'*apartheid* sans tarder et de mettre en place un gouvernement représentatif;

g) Démantèlent les structures des bantoustans;

h) Mettent immédiatement fin à la déstabilisation des Etats de première ligne et des Etats voisins;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud;

6. *Prie de même instamment* le Conseil de sécurité de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et de l'embargo sur les armes qu'il a demandé par sa résolution 558 (1984) et, dans le contexte des résolutions pertinentes, de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation de matériel ou de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud;

7. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager, en attendant l'adoption de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité, des mesures nationales appropriées, législatives ou autres, pour exercer une pression accrue sur le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, par exemple :

a) En cessant d'investir en Afrique du Sud ou d'accorder des prêts à ce pays;

b) En cessant de promouvoir et d'encourager le commerce avec l'Afrique du Sud;

c) En interdisant la vente de krugerrand et de toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;

d) En cessant toute coopération sur le plan militaire, ou sur le plan de la police et du renseignement, avec les autorités sud-africaines et en mettant fin notamment à la vente de matériel informatique;

e) En cessant toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;

f) En mettant fin à toute exportation et vente de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

g) En appliquant d'autres mesures économiques et commerciales;

8. *Est consciente* que les Etats voisins de l'Afrique du Sud ont et pourront avoir un besoin pressant d'assistance économique, pour épauler les sanctions contre ce pays et non pour les remplacer, et engage tous les Etats, organisations et institutions :

a) A élargir leur assistance aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;

b) A accroître leur aide et leur soutien humanitaires, juridiques, éducatifs et autres aux victimes de l'*apartheid*, aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à tous ceux qui luttent contre l'*apartheid* et pour une société démocratique non raciale en Afrique du Sud;

9. *Engage* tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, ainsi que les relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'*apartheid*;

10. *Félicite* les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires à l'égard du régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, conformément à sa résolution 43/50 K du 5 décembre 1988, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

11. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non raciale où tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent exercer leurs libertés et droits fondamentaux;

12. *Rend hommage et témoigne sa solidarité* aux organisations et aux particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société démocratique non raciale, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[100];

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

63e séance plénière
22 novembre 1989

[100] Resolution 217 A (III).

L

APPUI AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION CONTRE L'*APARTHEID* DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur le boycottage de l'*apartheid* dans les sports et, notamment, sa résolution 32/105 M du 14 décembre 1977, par laquelle elle a adopté la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports, et sa résolution 40/64 G du 10 décembre 1985, qui contient en annexe la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports,

Ayant examiné le rapport de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports[91] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[86],

1. *Prend acte* du rapport de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports;

2. *Demande* aux Etats qui ont signé la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de la ratifier et demande aux autres Etats d'y adhérer le plus tôt possible;

3. *Félicite* les gouvernements, les organisations et les sportifs et sportives qui ont tenu compte de la Liste des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud en vue d'isoler totalement le régime d'*apartheid* dans les sports;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à publier la Liste des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud;

5. *Demande* aux organisations et fédérations sportives internationales qui n'ont pas encore expulsé ou suspendu l'Afrique du Sud de le faire sans plus tarder;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission contre l'*apartheid* dans les sports toute l'assistance nécessaire.

63e séance plénière
22 novembre 1989

44/40. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984, 40/168 A à C du 16 décembre 1985, 41/162 A à C du 4 décembre 1986, 42/209 A à D du 11 décembre 1987 et 43/54 A à C du 6 décembre 1988,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 516 (1982) du 1er août 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 521 (1982) du 19 septembre 1982 et 555 (1984) du 12 octobre 1984, ainsi que les autres résolutions applicables,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 27 octobre 1989[101], 16 novembre 1989[102] et 22 novembre 1989[103],

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les décisions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982[104] — confirmées lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet, tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989 —, dans lesquelles elle réaffirme ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et considère que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et aux autres résolutions sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions passées de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tels qu'ils ont été réaffirmés dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[2], s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant en outre qu'il faut impérativement instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée

[101] A/44/690 et Add.1.

[102] A/44/731-S/20968; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/20968.

[103] A/44/737-S/20971; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/20971.

[104] Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15510, annexe.

sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par la politique qu'Israël continue de suivre et qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant de nouveau la grande importance du facteur temps dans les efforts faits pour instaurer rapidement une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, notamment les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 40/96 A à D du 12 décembre 1985, 41/43 A à D du 2 décembre 1986, 42/66 A à D du 2 décembre 1987, 43/54 A à C du 6 décembre 1988 et 43/175 A à C, 43/176 et 43/177 du 15 décembre 1988;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982[104], et confirmé lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989, ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez sont une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient, assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, ni aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa « capitale » ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues, exige qu'elles soient rapportées immédiatement et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions sur la question;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et en dehors de ce territoire, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales applicables;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au Golan arabe syrien occupé, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange conclu entre les deux gouvernements, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés, ont nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région;

11. *Demande une fois de plus* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël une aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que des ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. *Condamne vigoureusement* la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permet à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire;

13. *Demande à nouveau* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant

légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, et que la Conférence soit dotée des moyens et de toute l'autorité voulus pour être en mesure de parvenir à une solution juste et globale fondée sur le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que des autres territoires arabes occupés, et à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient;

14. *Fait sienne* l'idée de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire dont feraient partie les membres permanents du Conseil et qui serait chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence;

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

73e séance plénière
4 décembre 1989

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 22 novembre 1989[103],

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/180 A du 19 décembre 1983, 39/146 B du 14 décembre 1984, 40/168 B du 16 décembre 1985, 41/162 B du 4 décembre 1986, 42/209 C du 11 décembre 1987 et 43/54 B du 6 décembre 1988,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, « l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat » et disposé qu'« aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression »,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[2], s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant également qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ni aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A, 38/180 A, 39/146 B, 40/168 B, 41/162 B, 42/209 C et 43/54 B de l'Assemblée générale;

2. *Déclare une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé constituent un acte d'agression au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés sont toutes illégales et contraires aux principes du droit international comme aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au Golan arabe syrien occupé sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[75] et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposent lesdits instruments;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les « mesures appropriées » mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique,

qu'il a violé de façon persistante les principes de la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acheter des armes ou du matériel militaire à Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec ce pays dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre immédiatement fin, individuellement et collectivement, à toutes transactions avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

73e séance plénière
4 décembre 1989

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987 et 43/54 C du 6 décembre 1988, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 22 novembre 1989[103],

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

73e séance plénière
4 décembre 1989

44/41. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987 et 43/175 A du 15 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[105],

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 110 à 118 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[106] et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, et à lui rendre compte lors de sa quarante-cinquième session et par la suite;

5. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

---

[105] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 35* (A/44/35).

[106] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

76e séance plénière
6 décembre 1989

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[105],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 64 à 93 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987 et 43/175 B du 15 décembre 1988,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 43/175 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B et au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division des droits des Palestiniens à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

76e séance plénière
6 décembre 1989

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[105],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 94 à 109 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 43/175 C, 43/176 et 43/177 du 15 décembre 1988,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 43/175 C;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine au cours de l'exercice biennal 1990-1991, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

c) De consacrer davantage de documentation audiovisuelle à la question de Palestine, notamment de produire des séries spéciales de programmes radiophoniques et d'émissions de télévision;

d) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

76e séance plénière
6 décembre 1989

44/42. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 16 novembre 1989[102],

Ayant entendu la déclaration faite le 29 novembre 1989 par le chef de la délégation d'observation de la Palestine[107],

Soulignant que la réalisation d'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au cœur duquel se trouve la question de Palestine, contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

[107] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, séances plénières*, 67e séance (A/44/PV.67).

Consciente que l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient bénéficie d'un très large appui,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général pour obtenir la convocation de la Conférence,

Préoccupée par la situation de plus en plus grave qui règne dans le territoire palestinien occupé du fait de la politique et des pratiques persistantes d'Israël, Puissance occupante, et par le fait que l'instauration de la paix au Moyen-Orient n'a toujours pas progressé,

Consciente de la poursuite du soulèvement (intifada) du peuple palestinien, déclenché le 9 décembre 1987, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967,

1. *Réaffirme* la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. *Demande une fois encore* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

3. *Réaffirme* les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. *Prend note* du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix;

5. *Invite une fois encore* le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

76e séance plénière
6 décembre 1989

44/43. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date des 19 mai 1983 et 10 mai 1985, et ses propres résolutions 41/31 du 3 novembre 1986, 42/18 du 12 novembre 1987 et 43/11 du 25 octobre 1988,

Consciente que, en vertu de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et chaque Membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie,

Considérant que le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut de la Cour stipule que, « en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide »,

Prenant acte de l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »[108],

Ayant examiné les événements qui se sont produits au Nicaragua et contre celui-ci depuis qu'a été rendu ledit arrêt, en particulier le financement continu par les Etats-Unis d'Amérique d'activités militaires et autres au Nicaragua et contre celui-ci,

Soulignant l'obligation qu'ont les Etats, en vertu du droit international coutumier, de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats,

1. *Demande une fois encore instamment* que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »;

2. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée de l'application de la présente résolution;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate ».

77e séance plénière
7 décembre 1989

44/100. Programme d'activités destinées à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[109],

[108] Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 14.

[109] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 23* (A/44/23), chap. II.

Considérant que l'année 1990 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[110],

Soulignant qu'il s'agit d'une occasion importante d'apprécier les progrès accomplis au cours de la période considérée dans le processus de décolonisation, en particulier pour ce qui est de l'application de la Déclaration au cours des trente dernières années, de même que le rôle joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, ainsi que de définir l'action à mener pour faire disparaître, partout dans le monde, tous les vestiges du colonialisme, sous toutes ses formes et manifestations,

1. *Approuve* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait sien le Programme d'activités destinées à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui est exposé dans l'annexe à la présente résolution;

2. *Recommande* le Programme à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies concernés, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales menant des activités dans le domaine de la décolonisation, afin qu'ils prennent les mesures voulues;

3. *Prie* le Secrétaire général de faciliter l'application de la présente résolution et, en particulier, de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution des mesures envisagées dans le Programme;

4. *Prie* le Comité spécial de suivre de près la mise en œuvre du Programme et de lui faire rapport à sa quarante-cinquième session sur l'application de la présente résolution.

80e séance plénière
11 décembre 1989

ANNEXE

Programme d'activités destinées à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. Le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[110] sera le moment opportun de faire le bilan des progrès accomplis au cours des trente dernières années dans l'application de la Déclaration et d'évaluer le rôle joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies et ses organismes. Ce pourra être aussi l'occasion de définir, comme suite à la résolution 43/47 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988, relative à la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, l'action à mener pour faire disparaître, partout dans le monde, tous les vestiges du colonialisme, sous toutes ses formes et manifestations. On peut à cette fin envisager le programme spécial d'activités exposé ci-après.

A. — ACTIVITÉS AU NIVEAU INTERNATIONAL

Séance commémorative de l'Assemblée générale

2. L'Assemblée générale marquera le trentième anniversaire de la Déclaration par une séance commémorative spéciale, les modalités et formes précises de cette manifestation (reconnaissance des contributions individuelles) devant être définies ultérieurement lors de consultations entre le Président de l'Assemblée générale et le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

a) Cette séance se tiendra au début d'octobre 1990, époque à laquelle des chefs d'Etat ou de gouvernement se trouveront au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

b) Des déclarations pourraient être faites par le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, le Président du Comité spécial et le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, ainsi que par les représentants des groupes régionaux.

Adoption d'une déclaration commémorative par l'Assemblée générale

3. Le Comité spécial rédigera un projet de déclaration commémorative qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session. Cette déclaration ne fera pas seulement ressortir ce qui a été accompli au cours des trente dernières années mais évoquera aussi le plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session[111].

Organisation de séminaires par le Comité spécial

Séminaires régionaux

4. Le Comité spécial tiendra en 1990 deux séminaires régionaux sur la décolonisation.

5. Ces séminaires permettraient aux participants de se pencher sur les préoccupations et les problèmes des petites îles qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Ils pourraient porter par exemple sur les sujets suivants :

a) Autodétermination et développement économique et social : les petites îles;

b) Comment faire mieux connaître aux populations intéressées les différents choix en matière de statut politique;

c) Colonialisme et discrimination raciale;

d) L'autodétermination et les difficultés des petits territoires face à l'avenir : perspectives et tâches à entreprendre;

e) L'autodétermination et l'intégration régionale des petites îles;

f) Avantages et inconvénients des intérêts ou activités économiques étrangers dans les petits territoires : ce qu'en pensent les populations intéressées;

g) Conséquences de l'utilisation des petites îles à des fins militaires;

h) Les problèmes écologiques du point de vue des petites îles;

i) Protection du sol dans l'intérêt des populations insulaires et dangers de l'exploitation étrangère;

j) Protection des ressources naturelles, en particulier des ressources de la mer, au profit des populations des petits territoires et îles.

6. Les documents de travail concernant des territoires précis établis par le Secrétariat pour la session de 1990 du Comité spécial pourraient servir de base de réflexion. Il sera par ailleurs demandé aux participants de présenter des documents d'analyse sur les thèmes précités.

7. Les séminaires se tiendront dans la région des Caraïbes et dans la région de l'Asie et du Pacifique et auront lieu avant la session que le Comité spécial tiendra en juillet et août 1990.

8. Les participants pourraient comprendre :

a) Jusqu'à cinq membres du Comité spécial, un par région;

b) Un représentant du Secrétaire général;

c) Le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*;

d) Des représentants du gouvernement hôte;

e) Des représentants des puissances administrantes;

f) Des représentants des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies;

g) Des représentants des territoires non autonomes des régions considérées – au moins un pour chaque territoire – devraient également être invités aux séminaires (les modalités de cette participation étant déterminées en consultation avec les puissances administrantes intéressées);

h) Jusqu'à trente représentants d'organisations non gouvernementales ayant base dans la région;

i) Jusqu'à trois éminents spécialistes de la décolonisation.

Séminaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies

9. Le Comité spécial organisera au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en étroite consultation avec le Département de l'information du Secrétariat, un séminaire sur la diffusion d'informations sur la décolonisation. Les participants comprendraient des journalistes accrédités

[110] Résolution 1514 (XV).

[111] Voir sect. X.B.1, décision 44/429.

auprès de l'Organisation, des représentants d'organisations non gouvernementales, d'universités et autres établissements d'enseignement et instituts de recherche, et autres.

Activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et des organisations non gouvernementales intéressées

10. Les organisations intéressées sont invitées à marquer en 1990 l'anniversaire de la Déclaration par diverses activités. Ces activités pourraient inclure la préparation de publications et d'études spéciales et l'organisation d'expositions, de séminaires ou de colloques. Un exposé des activités liées à la décolonisation mettrait en valeur l'apport de ces organisations au combat actuellement livré contre le colonialisme.

11. Les organisations intéressées sont invitées à établir des programmes concrets pour aider les peuples des territoires coloniaux.

Diffusion d'informations sur la décolonisation

12. Le Secrétaire général est prié de prendre des mesures concrètes pour multiplier et répandre plus largement les informations sur la situation dans les territoires considérés et l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies. En particulier, le Département de l'information et le Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle, en consultation avec le Comité spécial, devront :

a) Préparer des publications spéciales consacrées au trentième anniversaire de la Déclaration, notamment des numéros spéciaux de *Décolonisation* et *Objectif : Justice*;

b) Organiser la projection publique de films sur la décolonisation;

c) Préparer du matériel audio-visuel sur la décolonisation et en assurer la distribution auprès des stations de radio et de télévision nationales;

d) Organiser au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans les divers centres d'information des Nations Unies des expositions de photographies et de publications ayant trait à la décolonisation;

e) Tenir à l'intention des organisations non gouvernementales et autres groupes intéressés des réunions spéciales d'information sur la décolonisation.

Autres activités

13. L'anniversaire sera célébré sous le slogan « Objectif 2000 : la décolonisation partout, pour tous ».

14. Le Secrétaire général est prié d'assurer, par l'intermédiaire de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, une oblitération spéciale à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration.

B. — ACTIVITÉS AU NIVEAU RÉGIONAL

15. Les organisations intergouvernementales régionales sont priées d'intensifier leur action pour aider à éliminer les dernières manifestations du colonialisme et, à cette fin, de resserrer leur collaboration mutuelle. Ces organisations sont également encouragées à organiser des réunions et des séminaires à l'occasion du trentième anniversaire, à établir des études spéciales sur divers aspects des questions ayant trait au colonialisme et à prendre des mesures pour accroître leur soutien moral et matériel aux peuples intéressés.

C. — ACTIVITÉS AU NIVEAU NATIONAL

16. Les chefs d'Etat ou de gouvernement, des personnalités officielles de haut rang et les représentants de mouvements politiques, d'organisations religieuses, d'associations syndicales et d'autres organisations nationales seront invités à faire des déclarations spéciales à l'occasion du trentième anniversaire.

17. Les gouvernements pourraient être invités à constituer, en coopération avec les associations nationales pour les Nations Unies, des comités nationaux chargés de planifier et de coordonner les diverses activités qui seront entreprises en 1990, lesquelles pourraient consister, par exemple, à faire connaître l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies au moyen de publications, de programmes éducatifs dans les écoles et universités, d'études spéciales, de séminaires, de programmes de radio et de télévision, à diffuser le plus largement possible, dans la langue nationale, la Déclaration et les diverses résolutions et décisions de l'Organisation concernant la décolonisation, ainsi qu'à émettre un timbre-poste spécial, et autres activités.

18. Dans l'exécution de toutes ces activités, il y aura lieu de consacrer une attention particulière aux manifestations du colonialisme, notamment la discrimination raciale et l'*apartheid*.

44/101. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[112],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 43/45 du 22 novembre 1988, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme et, à cet égard, rappelant sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988,

Réitérant sa conviction que, pour assurer au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration,

Consciente que le succès des luttes de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Se félicitant du bon déroulement des élections qui ont eu lieu en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et de la création d'une Assemblée constituante incarnant la volonté souveraine du peuple namibien, et exprimant à cet égard l'espoir que la Namibie sera bientôt un Etat indépendant,

Notant avec satisfaction l'action menée par le Comité spécial pour assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Notant également avec satisfaction que les puissances administrantes intéressées coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial en la matière et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

Soulignant l'importance de la participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial et notant avec préoccupation que la non-participation de certaines d'entre elles a nui aux travaux du Comité spécial, le privant d'une source importante d'informations sur les territoires qu'elles administrent,

Profondément consciente que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des

[112] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 23* (A/44/23).

Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

Consciente du fait que l'année 1990 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme à nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — notamment le racisme, l'*apartheid*, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les violations du droit à l'autodétermination et des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, et le maintien des politiques et pratiques visant à écraser les mouvements légitimes de libération nationale — est incompatible avec la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme[100] et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme sa volonté* de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Proclame à nouveau* la légitimité de la lutte que les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1989, y compris le programme de travail envisagé pour 1990[113];

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans leurs domaines de compétence respectifs, de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

7. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration aux territoires coloniaux;

8. *Condamne énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés d'y mettre fin sur-le-champ;

9. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux, de s'abstenir d'en établir de nouvelles et de ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats;

10. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle au peuple de Namibie à la fois durant la période de transition et après l'indépendance et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et de lui en rendre compte lors de sa quarante-cinquième session;

b) De faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions concernant la décolonisation;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

e) De tout mettre en œuvre pour obtenir que les gouvernements du monde entier et les organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation appuient les objectifs de la Déclaration et appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

12. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et d'autoriser des missions de visite à se rendre dans les territoires pour obtenir des renseignements de première main et s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants et, en particulier, prie instamment les puissances administrantes qui ne participent pas aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1990;

13. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter ou de continuer d'apporter toute l'assistance possible, dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines, aux Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

80e séance plénière
11 décembre 1989

[113] *Ibid.*, chap. I, sect. K.

44/102. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à donner à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies[114],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 43/46 du 22 novembre 1988,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente qu'il demeure indispensable de tout mettre en œuvre pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Notant avec une profonde préoccupation les mesures de censure imposées par le régime raciste sud-africain aux médias locaux et internationaux en ce qui concerne la politique et les pratiques d'*apartheid*,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation et notant avec satisfaction que le Comité spécial a redoublé d'efforts pour obtenir l'appui de ces organisations à cet égard,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à donner à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies[114];

2. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à œuvrer activement pour l'autodétermination et l'indépendance et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations sur la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en utilisant tous les moyens d'information dont il dispose — à savoir les publications, la radio et la télévision — pour assurer de façon suivie une large diffusion aux informations sur l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de continuer à publier le périodique *Objectif: Justice* et d'autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes intéressées pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information des Nations Unies;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange systématique d'informations dans ce domaine;

e) D'obtenir, en coopération étroite avec les centres d'information des Nations Unies, que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation contribuent à la diffusion d'informations dans ce domaine;

f) De continuer de faire assurer un service complet de communiqués de presse pour toutes les séances du Comité spécial et de ses organes subsidiaires;

g) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

h) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de compétence respectifs, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte lors de sa quarante-cinquième session.

80e séance plénière
11 décembre 1989

44/103. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/170 du 11 décembre 1987, 43/174 du 9 décembre 1988 et 43/213 du 21 décembre 1988 et sa décision 43/432 du 20 décembre 1988,

Rappelant également la résolution du Conseil économique et social 1988/77 du 29 juillet 1988, relative à la revitalisation du Conseil, et faisant sienne la résolution du Conseil 1989/114 du 28 juillet 1989 sur les mesures supplémentaires à prendre en vue de son application,

Souhaitant renforcer encore le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble en instaurant une meilleure coopération multilatérale dans les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les Etats Membres doivent s'acquitter promptement et intégralement de leurs obligations financières, conformément à la Charte, et soulignant que la stabilité financière de l'Organisation lui permettra d'être plus efficace dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Soulignant qu'il faut rendre le mécanisme intergouvernemental de l'Organisation et la structure d'appui mise en place au Secrétariat plus performants dans les domaines économique et social et les domaines connexes afin de ren-

[114] *Ibid.*, chap. III.

forcer la coopération internationale et d'appuyer les efforts visant au développement des pays en développement,

Affirmant que la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social ont pour objectif d'assurer l'utilisation plus efficace et plus productive des ressources aux fins de la réalisation des objectifs fixés par les Etats Membres, et non de faire des économies,

Consciente des nouvelles tâches qu'il faudra vraisemblablement accomplir dans les domaines économique et social et les domaines connexes à la suite des importants débats qui doivent avoir lieu à l'échelon intergouvernemental au début des années 90 et, par voie de conséquence, de la nécessité d'adapter le mécanisme intergouvernemental en fonction des tâches à accomplir,

Soulignant qu'il faut renforcer la coopération et l'entente entre l'Organisation et les autres organismes des Nations Unies pour permettre à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social de s'acquitter de leurs responsabilités et de favoriser la coopération économique et sociale internationale, conformément à la Charte,

Réaffirmant le rôle central assigné au Conseil économique et social dans la coordination des activités des organismes des Nations Unies, comme il est énoncé dans l'Article 63 de la Charte,

Consciente des responsabilités spéciales qui incombent au Conseil économique et social en vertu des Chapitres IX et X de la Charte,

Soulignant que les Etats Membres devront faire preuve d'une volonté résolue et apporter un appui politique si l'on veut véritablement appliquer et traduire dans les faits les mesures convenues en vue d'améliorer le fonctionnement du mécanisme intergouvernemental dans les domaines économique et social,

1. *Souligne* qu'il est de l'intérêt commun de tous les pays de rendre l'Organisation des Nations Unies plus performante dans les domaines économique et social de sorte qu'elle soit mieux à même de traiter non seulement les questions dont elle est à présent saisie mais aussi les problèmes et questions qui commencent à apparaître, en particulier ceux qui ont trait au développement des pays en développement;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[115], ainsi que de l'opinion qu'il a formulée dans cette note selon laquelle il lui faut davantage de temps pour pouvoir présenter à l'Assemblée le rapport détaillé qu'elle a demandé dans sa résolution 43/174;

3. *Décide* d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, notamment de la structure d'appui mise en place au Secrétariat, en tenant compte des grandes conférences intergouvernementales qui doivent avoir lieu au début des années 90, notamment la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité, la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que de la préparation de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Souligne* qu'il faut appliquer pleinement les résolutions 1988/77 et 1989/114 du Conseil économique et social, notamment les dispositions concernant la structure d'appui mise en place au Secrétariat à l'intention du Conseil, et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil un rapport sur l'application de ces résolutions de sorte que le Conseil puisse examiner la question à sa seconde session ordinaire de 1990;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de la suite donnée à la présente résolution ainsi que de son application;

6. *Décide* de réexaminer la question à sa quarante-cinquième session.

80e séance plénière
11 décembre 1989

44/168. Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola »,

Notant avec une vive préoccupation les graves répercussions des actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par l'Afrique du Sud, qui portent préjudice à l'économie angolaise,

Profondément préoccupée par les souffrances humaines et les dégâts matériels qui résultent des actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par l'Afrique du Sud,

Notant que le Gouvernement angolais s'efforce, grâce à un programme concerté d'ajustement économique et financier, de résoudre les problèmes économiques et sociaux auxquels l'Angola doit faire face,

Consciente qu'il est urgent que la communauté internationale fournisse une assistance à l'Angola pour sa réhabilitation économique,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 387 (1976) du 31 mars 1976, 428 (1978) du 6 mai 1978, 447 (1979) du 28 mars 1979, 454 (1979) du 2 novembre 1979, 475 (1980) du 27 juin 1980, 545 (1983) du 20 décembre 1983, 546 (1984) du 6 janvier 1984, 567 (1985) du 20 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985, 574 (1985) du 7 octobre 1985, 577 (1985) du 6 décembre 1985, 602 (1987) du 25 novembre 1987, 606 (1987) du 23 décembre 1987 et 628 (1989) du 16 janvier 1989, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter une assistance à l'Angola et affirmé que ce pays pouvait prétendre à une indemnisation appropriée pour les dommages matériels qu'il a subis,

1. *Exprime* sa solidarité et son soutien à l'Angola dans les efforts qu'il fait pour limiter le préjudice causé par les actes d'agression et de déstabilisation et faire face aux problèmes économiques et sociaux;

2. *Engage* la communauté internationale à fournir l'assistance financière, matérielle et technique importante qu'exige la réhabilitation économique de l'Angola;

3. *Prie* le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Gouvernement angolais pour déterminer le volume de l'assistance requise et d'en communiquer les ré-

[115] A/44/747.

sultats aux Etats Membres et aux organismes intéressés des Nations Unies;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola ».

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/239. Aide humanitaire d'urgence à la Roumanie

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les pertes en vies humaines et par les souffrances d'un grand nombre de personnes en Roumanie,

Notant qu'il importe d'apporter une aide humanitaire d'urgence au peuple roumain,

Demande instamment à tous les Etats, aux institutions financières internationales et aux organismes et programmes des Nations Unies d'accorder d'urgence une généreuse aide humanitaire à la Roumanie.

86e séance plénière
28 décembre 1989

44/240. Incidences sur la situation en Amérique centrale de l'intervention militaire des Etats-Unis d'Amérique au Panama

L'Assemblée générale,

Prenant acte des déclarations faites à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité au sujet de l'invasion du Panama,

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable qu'a le Panama de déterminer librement son propre système social, économique et politique et de mener ses relations internationales sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menaces étrangères aucunes,

Rappelant que, selon le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité de rétablir les conditions voulues pour garantir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple panaméen,

Se declarant profondément préoccupée par les conséquences graves que l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique au Panama pourrait avoir pour la paix et la sécurité dans la région de l'Amérique centrale,

1. *Déplore vivement* l'intervention des forces armées des Etats-Unis d'Amérique au Panama, qui constitue une violation flagrante du droit international et de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats;

2. *Exige* la cessation immédiate de l'intervention et le retrait du Panama des forces armées d'invasion des Etats-Unis;

3. *Exige également* que soient pleinement respectés et strictement observés la lettre et l'esprit des Traités Torrijos-Carter;

4. *Exhorte* tous les Etats à défendre et à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Panama;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation au Panama et de lui en rendre compte dans les vingt-quatre heures qui suivront l'adoption de la présente résolution.

88e séance plénière
29 décembre 1989

III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
44/104	Application de la résolution 43/62 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/44/771]	49	15 décembre 1989	56
44/105	Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales (A/44/772)	50	15 décembre 1989	57
44/106	Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (A/44/773)	51	15 décembre 1989	58
44/107	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/44/774)	52	15 décembre 1989	58
44/108	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/44/775)	53	15 décembre 1989	59
44/109	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/44/776)	54	15 décembre 1989	60
44/110	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires (A/44/778)	56	15 décembre 1989	61
44/111	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires (A/44/779)	57	15 décembre 1989	61
44/112	Prévention d'une course aux armements dans l'espace (A/44/780)	58	15 décembre 1989	62
44/113	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/44/781)			
	A. Application de la Déclaration	59	15 décembre 1989	64
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	59	15 décembre 1989	65
44/114	Réduction des budgets militaires (A/44/783)			
	A. Réduction des budgets militaires	61	15 décembre 1989	67
	B. Budgets militaires	61	15 décembre 1989	68
44/115	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/44/784]			
	A. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	62	15 décembre 1989	68
	B. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques	62	15 décembre 1989	69
	C. Application des recommandations de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	62	15 décembre 1989	70
44/116	Désarmement général et complet (A/44/785 et A/44/L.59)			
	A. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	63	15 décembre 1989	71
	B. Négociations bilatérales sur les armes nucléaires	63	15 décembre 1989	71
	C. Désarmement classique	63, *d*	15 décembre 1989	72
	D. Désarmement nucléaire	63, *e*	15 décembre 1989	73
	E. Informations objectives sur les questions militaires	63, *f*	15 décembre 1989	73
	F. Désarmement classique	63, *d*	15 décembre 1989	74
	G. Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement	63, *g*	15 décembre 1989	74
	H. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	63, *i*	15 décembre 1989	75
	I. Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe	63	15 décembre 1989	75
	J. Conversion des ressources militaires	63	15 décembre 1989	75
	K. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	63	15 décembre 1989	76
	L. Relation entre le désarmement et le développement	63, *b*	15 décembre 1989	76
	M. Armements et désarmement navals	63, *j*	15 décembre 1989	76
	N. Transferts internationaux d'armes	63, *h*	15 décembre 1989	77
	O. Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	63	15 décembre 1989	77
	P. Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense	63	15 décembre 1989	78

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect. X.B.2.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	Q. Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement	63, *l*	15 décembre 1989	79
	R. Interdiction de déverser des déchets radioactifs	63, *n*	15 décembre 1989	79
	S. Désarmement classique à l'échelon régional	63, *m*	15 décembre 1989	80
	T. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	63, *c*	15 décembre 1989	81
	U. Contribution des mesures de confiance et de sécurité à la paix et à la sécurité internationales	63	15 décembre 1989	81
44/117	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/44/786)			
	A. Campagne mondiale pour le désarmement	64, *d*	15 décembre 1989	81
	B. Désarmement régional	64, *a*	15 décembre 1989	82
	C. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	64, *f*	15 décembre 1989	83
	D. Gel des armements nucléaires	64, *c*	15 décembre 1989	84
	E. Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	64, *g*	15 décembre 1989	84
	F. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	64, *e*, *h* et *i*	15 décembre 1989	85
44/118	Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale (A/44/787)			
	A. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale	65	15 décembre 1989	86
	B. La science et la technique au service du désarmement	65	15 décembre 1989	86
44/119	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/44/788)			
	A. Programme global de désarmement	66, *l*	15 décembre 1989	86
	B. Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	66, *g*	15 décembre 1989	87
	C. Rapport de la Commission du désarmement	66, *a*	15 décembre 1989	88
	D. Rapport de la Conférence du désarmement	66, *b*	15 décembre 1989	89
	E. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire; prévention d'une guerre nucléaire	66, *i* et *j*	15 décembre 1989	89
	F. Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud	66	15 décembre 1989	90
	G. Semaine du désarmement	66, *k*	15 décembre 1989	91
	H. Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement	66, *m*	15 décembre 1989	91
44/120	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/44/789)	67	15 décembre 1989	92
44/121	Armement nucléaire d'Israël (A/44/790)	68	15 décembre 1989	93
44/122	Respect des accords de limitation des armements et de désarmement (A/44/791)	69	15 décembre 1989	93
44/123	Education en matière de désarmement (A/44/792)	151	15 décembre 1989	94
44/124	Question de l'Antarctique (A/44/819)			
	Résolution A	70	15 décembre 1989	94
	Résolution B	70	15 décembre 1989	95
44/125	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/44/820)	71	15 décembre 1989	96
44/126	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/44/821)	72	15 décembre 1989	97

44/104. Application de la résolution 43/62 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979, 35/143 du 12 décembre 1980, 36/83 du 9 décembre 1981, 37/71 du 9 décembre 1982, 38/61 du 15 décembre 1983, 39/51 du 12 décembre 1984, 40/79 du 12 décembre 1985, 41/45 du 3 décembre 1986, 42/25 du 30 novembre 1987 et 43/62 du 7 décembre 1988, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[2],

Tenant compte du fait que dans la zone d'application de ce Traité, auquel vingt-trois Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, sans être des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Considérant qu'il est injuste que les populations de certains de ces territoires soient privées de ces avantages sans avoir la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet,

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

Rappelant que trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I est ouvert — le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — sont devenus parties audit Protocole en 1969, 1971 et 1981, respectivement,

1. *Déplore* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée générale;

2. *Prie une fois de plus instamment* la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée « Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/105. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de trente ans et au sujet de laquelle elle a adopté plus de cinquante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, objectif auquel elle a toujours assigné la plus haute priorité,

Soulignant que, à huit occasions différentes, elle a condamné ces essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Rappelant que le Secrétaire général, s'adressant à elle en séance plénière le 12 décembre 1984, après avoir appelé à un effort renouvelé en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, a fait ressortir qu'aucun autre accord multilatéral ne contribuerait davantage à limiter le perfectionnement des armes nucléaires et qu'un traité d'interdiction complète des essais serait le révélateur d'une volonté réelle de progresser vers le désarmement nucléaire[3],

Ayant à l'esprit que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[4], de 1963, se sont engagés, à l'article premier de ce Traité, à conclure un traité interdisant à tout jamais toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, et que cet engagement a été réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[5], dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Notant que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans sa Déclaration finale[6], adoptée le 21 septembre 1985, a instamment invité les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité à reprendre les négociations trilatérales en 1985 et tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à la négociation et à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, question hautement prioritaire,

Rappelant le Document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7], dans lequel il était souligné que la suspension immédiate et l'interdiction complète des essais nucléaires demeuraient l'une des plus hautes priorités du désarmement nucléaire,

Rappelant également que les dirigeants des Etats participant à l'Initiative des six nations concernant la paix et le désarmement ont affirmé dans la Déclaration de Stockholm, adoptée le 21 janvier 1988[8], que « l'on ne saurait accepter un accord qui permette de poursuivre les essais »,

Prenant note avec satisfaction des progrès que le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques continue d'accomplir, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à l'égard de la vérification sismique d'une interdiction complète des essais[9],

Se déclarant préoccupée par le fait qu'après six années d'efforts la Conférence du désarmement n'est toujours pas parvenue à établir un comité spécial sur le premier point de son ordre du jour intitulé « Interdiction des essais nucléaires »,

1. *Se déclare de nouveau très préoccupée* de constater que les essais d'armes nucléaires se poursuivent sans frein, contre le vœu de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;

3. *Réaffirme également sa conviction* qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires;

4. *Prie une fois de plus instamment* tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin;

5. *Engage* tous les Etats membres de la Conférence du désarmement à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1990, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales;

6. *Recommande* à la Conférence du désarmement que ce comité spécial comprenne deux groupes de travail char-

---

[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, séances plénières*, 97e séance, par. 302.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964.

[5] *Ibid.*, vol. 729, n° 10485.

[6] *Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Document final, partie I* (NPT/CONF.III/64/I), Genève, 1985, annexe I.

[7] Voir A/44/551-S/20870, annexe.

[8] A/43/125-S/19478, annexe.

[9] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/44/27), par. 29.

gés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du traité, respect des dispositions et vérification;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/106. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires a la première priorité quant au désarmement nucléaire,

Rappelant sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[4], signé le 5 août 1963, et prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement[10] de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité,

Convaincue que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les Etats dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales, par voie soit d'un moratoire convenu, soit de plusieurs moratoires unilatéraux,

Notant que l'article II du Traité prévoit une procédure de convocation d'une conférence des parties au Traité chargée d'examiner des amendements au Traité,

Notant également que, par sa résolution 42/26 B du 30 novembre 1987, elle a recommandé aux Etats non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité de présenter formellement aux gouvernements dépositaires une proposition d'amendement tendant à convoquer le plus tôt possible une conférence chargée d'examiner des amendements qui transformeraient le Traité en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires et que, par sa résolution 43/63 B du 7 décembre 1988, elle a déclaré accueillir avec satisfaction la présentation d'une proposition d'amendement en ce sens,

Notant en outre que la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, s'est déclarée favorable à l'idée de réunir aussitôt que possible en 1990 une conférence qui modifierait le Traité pour en faire un traité portant interdiction complète des essais nucléaires[7],

Considérant que plus d'un tiers des parties ont demandé la convocation d'une conférence chargée d'examiner un amendement de cette nature et que des gouvernements dépositaires ont annoncé leur intention de se conformer aux obligations que leur impose le Traité,

Convaincue qu'une telle conférence permettra de renforcer le Traité,

1. *Recommande* de constituer un comité préparatoire ouvert à toutes les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, qui se réunirait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 29 mai au 1er juin 1990, pour préparer la conférence d'amendement, laquelle tiendrait une session d'une semaine du 4 au 8 juin 1990 et une deuxième session de fond du 7 au 18 janvier 1991;

2. *Recommande également* de répartir le coût de la conférence d'amendement et de son comité préparatoire entre les Etats parties au Traité, sur la base du barème des quotes-parts actuel de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et d'assurer les services, notamment de comptes rendus analytiques, qui seront nécessaires pour la conférence d'amendement et sa préparation;

4. *Invite* la conférence d'amendement à lui transmettre les documents qu'elle jugera pertinents pour la tenir dûment informée de ses travaux;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/107. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

Convaincue également qu'il faut donc mettre d'urgence un terme à la course aux armements nucléaires, assurer dans l'immédiat une réduction vérifiable des armes nucléaires et les éliminer à terme,

Convaincue en outre qu'il est indispensable que tous les Etats cessent à tout jamais les essais nucléaires dans tous les milieux pour empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires et contribuer, parallèlement aux autres efforts déployés pour réduire les armements nucléaires, à l'élimination définitive de ces armes,

Constatant que les négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont récemment permis, comme l'indique leur déclaration commune du 23 septembre 1989[11], d'améliorer les dispositions de vérification et de progresser vers la ratification du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires[12], signé le 3 juillet 1974, et du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques[13], signé le 28 mai 1976, et demandant instamment aux deux pays de parachever ce processus,

Se félicitant que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[14] continue d'être appliqué par les deux pays, que ceux-ci soient convenus en principe de conclure un accord réduisant de 50 p. 100 leurs forces nucléaires stratégiques et qu'ils aient encore progressé dans la voie de cet accord,

[10] Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

[11] A/44/578-S/20868 et Corr.1, annexe.

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27* (A/9627), annexe II, document CCD/431.

[13] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. I : 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.2), appendice III.

[14] *Ibid.*, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

Rappelant le Document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7],

Rappelant également les propositions des auteurs de l'Initiative des six nations[15] visant à faire cesser les essais nucléaires,

Convaincue que le meilleur moyen de faire cesser à tout jamais tous les essais nucléaires de tous les Etats dans tous les milieux est de conclure sans tarder un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit vérifiable et qui puisse recueillir l'adhésion de tous les Etats,

Réaffirmant les responsabilités particulières de la Conférence du désarmement dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Prenant note des travaux que, dans le cadre de la Conférence du désarmement, le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques a entrepris pour préparer la prochaine étape de l'essai technique qui, en 1990, portera sur l'échange et l'analyse de données sismiques à l'échelle mondiale[16],

1. *Réaffirme sa conviction* qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux revêt la plus haute importance;

2. *Demande instamment*, par conséquent, que soient prises les mesures ci-après en vue de la conclusion prochaine d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires :

a) La Conférence du désarmement pousserait l'examen du point 1 de son ordre du jour, intitulé « Interdiction des essais nucléaires », et entamerait l'examen au fond de tous les aspects d'un traité d'interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1990;

b) Les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, et tous les autres Etats coopéreraient afin de faciliter et de faire avancer ces travaux;

c) Les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possèdent les arsenaux les plus importants, conviendraient rapidement de mesures provisoires adéquates, vérifiables et significatives sur le plan militaire en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

d) Les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait adhéreraient au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[4];

3. *Demande de même instamment* à la Conférence du désarmement :

a) D'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique qui, par la suite, pourrait être renforcé pour permettre de suivre et vérifier l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

b) De prendre en considération, à cet égard, les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques charge d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, notamment ses travaux sur l'échange régulier et l'utilisation des tracés sismiques, ainsi que les autres initiatives prises ou expériences menées dans ce domaine par des Etats et groupes d'Etats;

c) D'encourager les Etats à participer aussi largement que possible à l'essai technique de 1990 qui portera sur l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale;

d) D'envisager dans le détail d'autres moyens de suivre et vérifier l'application effective d'un traité de ce genre, notamment un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

4. *Demande* à la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport, à sa quarante-cinquième session, sur les progrès accomplis;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/108. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987 et 43/65 du 7 décembre 1988, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire[17],

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune

[15] Voir la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède (A/39/277-S/16587, annexe; pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984*, document S/16587, annexe), réaffirmée dans la Déclaration de Delhi publiée le 28 janvier 1985 (A/40/114-S/16921, annexe; pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/16921, annexe); la Déclaration de Mexico publiée le 7 août 1986 (A/41/518-S/18277, annexe I); la Déclaration de Stockholm publiée le 21 janvier 1988 (A/43/125-S/19478, annexe) et la Déclaration publiée le 22 mai 1989 à l'occasion du cinquième anniversaire du lancement de l'Initiative des six nations (A/44/318-S/20689, annexe).

[16] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/44/27), par. 54.

[17] Résolution S-10/2.

tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant également qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Soulignant en outre que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[18],

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[5];

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Note* que la Conférence générale de l'Agence a demandé au Directeur général de celle-ci, dans sa résolution GC(XXXIII)/RES/506, « de consulter les Etats concernés dans la région du Moyen-Orient en vue d'appliquer les garanties de l'Agence à toutes les installations nucléaires dans cette région, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes figurant au paragraphe 75 du rapport reproduit dans le document GC(XXXIII)/887, ainsi que la situation dans la région du Moyen-Orient, et de faire rapport à ce sujet au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale lors de sa trente-quatrième session ordinaire »;

4. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

5. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

6. *Invite* les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

7. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport contenant les vues des parties intéressées en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

9. *Prie* les parties dans la région de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les mesures visées au paragraphe 8 de la résolution 43/65;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/109. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983, 39/55 du 12 décembre 1984, 40/83 du 12 décembre 1985, 41/49 du 3 décembre 1986, 42/29 du 30 novembre 1987 et 43/66 du 7 décembre 1988, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des moyens les plus sûrs d'atteindre les objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

Estimant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, aidera à renforcer la sécurité des Etats de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que les gouvernements des Etats d'Asie du Sud qui mettent au point des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ont, dans des déclarations faites au plus haut niveau, réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires au seul progrès économique et social de leurs peuples,

Se félicitant de la proposition faite récemment de conclure un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud,

Prenant acte de la proposition de convoquer dès que possible, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence sur la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud à laquelle participeraient les Etats de la région et autres Etats intéressés,

Considérant les paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17] concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[19],

[18] A/44/430 et Add.1 et 2.

[19] A/44/363

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie de nouveau instamment* les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait de donner suite à cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter pour étudier les meilleurs moyens de poursuivre les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question lors de sa quarante-cinquième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/110. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la course aux armements, notamment nucléaires, et par le risque d'emploi ou de menace d'armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire complet ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des arrangements efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant le désir général d'adopter à une date rapprochée des mesures internationales efficaces à cet effet,

Prenant note des déclarations unilatérales faites par tous les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Désireuse de voir appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17], la première consacrée au désarmement,

Considérant que des mesures efficaces visant à garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires constitueraient une importante contribution à la non-prolifération de ces armes,

Ayant connaissance des négociations approfondies menées à ce sujet à la Conférence du désarmement depuis dix ans,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement[10] lui a présenté à sa douzième session extraordinaire[20], la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire[21], la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport annuel de la Conférence sur sa session de 1989[22],

Se félicitant de l'appui unanime que la Conférence du désarmement a accordé à la recherche d'une approche commune sur le fond de la question des garanties de sécurité négatives susceptibles d'être incorporées dans un instrument juridique obligatoire,

Considérant qu'il importe que les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, abordent cette question dans un esprit nouveau afin de surmonter les difficultés rencontrées au cours des négociations des années précédentes,

Prenant note des propositions présentées à ce sujet à la Conférence du désarmement[22],

1. *Réaffirme* qu'il s'impose, en attendant le désarmement nucléaire complet, d'aboutir sans tarder à un accord sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Recommande* à la Conférence du désarmement de poursuivre, au début de sa session de 1990, des négociations intensives au sein de son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, afin d'aboutir à un accord de cette nature, en tenant compte du large appui qui s'est fait jour, à la Conférence, en vue de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

3. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté et de la souplesse voulues pour parvenir à s'entendre sur une approche commune, y compris la possibilité d'une formule commune, en vue d'un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement obligatoires qui garantissent les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/111. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les Etats d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

---

[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), sect. III.C.

[21] *Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-15/2), sect. III.F.

[22] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/44/27), sect. III.F.

Profondément préoccupée de constater que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, s'accélère toujours et qu'il y a un risque d'emploi ou de menace d'armes nucléaires,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée également du risque d'emploi ou de menace d'armes nucléaires,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, par qui que ce soit,

Consciente que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires peuvent utilement contribuer à la lutte contre la prolifération de ces armes,

Rappelant ses résolutions 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974 et 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17], dans lequel elle a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes,

Souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de sa dixième session extraordinaire,

Rappelant également ses résolutions 33/72 B du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979, 35/155 du 12 décembre 1980, 36/95 du 9 décembre 1981, 37/81 du 9 décembre 1982, 38/68 du 15 décembre 1983, 39/58 du 12 décembre 1984, 40/86 du 12 décembre 1985, 41/52 du 3 décembre 1986, 42/32 du 30 novembre 1987 et 43/69 du 7 décembre 1988,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est déclaré, notamment, que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement[10] en vue de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, en vue de parvenir à un accord sur cette question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires[23],

Notant les propositions présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, les projets de convention internationale notamment,

Prenant note du Document final sur la sécurité internationale et le désarmement, adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7], et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Riyad du 13 au 16 mars 1989, qui demandent à la Conférence du désarmement de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes[24],

Notant également l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à s'entendre sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour s'entendre sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande également* à la Conférence du désarmement de poursuivre activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/112. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qu'ouvre à l'humanité la conquête de l'espace par l'homme,

[23] *Ibid., quarantième session, Supplément n° 27* et rectificatif (A/40/27 et Corr.1), sect. III.F.

[24] Voir A/44/235-S/20600, annexe, par. 36.

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être l'affaire de l'humanité tout entière,

Réaffirmant également que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques,

Rappelant que, en vertu de la Charte des Nations Unies, tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force, y compris dans leurs activités spatiales,

Rappelant également que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[25], sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être menées conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Réaffirmant, en particulier, l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas en placer, d'aucune autre manière, dans l'espace,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17], où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Notant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, 37/83 du 9 décembre 1982, 37/99 D du 13 décembre 1982, 38/70 du 15 décembre 1983, 39/59 du 12 décembre 1984, 40/87 du 12 décembre 1985, 41/53 du 3 décembre 1986, 42/33 du 30 novembre 1987 et 43/70 du 7 décembre 1988, ainsi que les paragraphes pertinents du Document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7],

Constatant qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les Etats sont disposés à contribuer à cet objectif commun,

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace et, en particulier, par la survenance de faits nouveaux qui risqueraient de compromettre encore davantage la paix et la sécurité internationales et de retarder un désarmement général et complet,

Jugeant encourageant que, lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, de nombreux Etats Membres se soient déclarés soucieux de ne voir explorer et utiliser l'espace qu'à des fins pacifiques et prenant acte des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des propositions présentées à la Conférence du désarmement,

Notant la profonde préoccupation que la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a exprimée devant la perspective d'une extension à l'espace de la course aux armements et les recommandations[26] que la Conférence a adressées aux organes compétents de l'Organisation, en particulier à l'Assemblée générale, et aussi au Comité du désarmement[10],

Notant également que, en 1989, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, s'appuyant sur le travail qu'il a accompli depuis sa création, a examiné et identifié un certain nombre de questions, d'accords en vigueur, de propositions présentées et d'initiatives envisagées intéressant la prévention d'une course aux armements dans l'espace[27], ce qui a aidé à mieux comprendre un certain nombre de problèmes et à se faire une idée plus claire des diverses positions,

Convaincue que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, il faut envisager des mesures complémentaires pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Soulignant également qu'il faut préserver l'efficacité des traités en vigueur dans ce domaine et réaffirmant à cet égard qu'il est vital de respecter strictement le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques[28],

Consciente que des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourraient faciliter les négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, en conformité avec le paragraphe 27 du Document final de sa dixième session extraordinaire,

Notant l'importance, à cet égard, des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui se poursuivent depuis 1985, notamment des réunions au sommet tenues à Washington et à Moscou, sur un ensemble de questions concernant les armes nucléaires et spatiales,

Espérant que ces négociations aboutiront aussitôt que possible à des résultats concrets,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, des efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires,

Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement qui a trait à la question[29],

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui incombent en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1989, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, avec mission de

---

[25] Résolution 2222 (XXI), annexe.

[26] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 426.

[27] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/44/27), par. 90.

[28] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13446.

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/44/27), sect. III.E.

continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. *Réaffirme* qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;

2. *Constate* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et en accroître l'efficacité et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux[30];

3. *Souligne* que la communauté internationale devra adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de puissants moyens spatiaux, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et servir la coopération et la compréhension internationales;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

7. *Prie également* la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des propositions et initiatives pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial a été saisi à la session de 1989 de la Conférence, comme de celles présentées à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale;

8. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1990, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

9. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales, de manière à lui faciliter la tâche;

10. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de puissants moyens spatiaux, de s'abstenir, dans leurs activités spatiales, d'actes incompatibles avec le respect des traités en vigueur en la matière ou avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

11. *Prend acte* du rapport sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace[31], que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 42/33 du 30 novembre 1987;

12. *Prie* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/113. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

APPLICATION DE LA DÉCLARATION

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[32] adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982, 38/181 A du 20 décembre 1983, 39/61 A du 12 décembre 1984, 40/89 A du 12 décembre 1985, 41/55 A du 3 décembre 1986, 42/34 A du 30 novembre 1987 et 43/71 A du 7 décembre 1988, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et exigé que ce pays s'abstienne désormais de procéder à des explosions nucléaires sur ce continent ou ailleurs,

Ayant à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1101(XLVI)/Rev.1[33] sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Ayant pris acte du rapport intitulé « Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud »[34], que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que du rapport de la Commission du désarmement[35],

---

[30] *Ibid.*, par. 90 (par. 77 du texte cité).

[31] A/43/506 et Add.1 et 2.

[32] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

[33] Voir A/42/699, annexe I.

[34] A/39/470.

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/44/42).

Notant que des gouvernements ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement, bien qu'elle ait examiné la question durant sa session de fond de 1989, ne soit toujours pas parvenue à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

3. *Se déclare à nouveau profondément inquiète* de constater que l'Afrique du Sud possède une capacité d'armement nucléaire qu'elle continue d'accroître;

4. *Condamne* la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, à qui cette collaboration permet de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dont l'objet est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui lui permettrait de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

6. *Exige une fois de plus* que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, de mettre à l'essai, de déployer, de transporter, de stocker, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires;

7. *Engage* tous les Etats qui sont en mesure de le faire à observer les activités sud-africaines de recherche, de développement et de fabrication d'armes nucléaires et à diffuser les informations qu'ils pourraient réunir à cet égard;

8. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance qu'elle pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

B

CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud[36],

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982, 38/181 B du 20 décembre 1983, 39/61 B du 12 décembre 1984, 40/89 B du 12 décembre 1985, 41/55 B du 3 décembre 1986, 42/34 B du 30 novembre 1987 et 43/71 B du 7 décembre 1988,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[32] adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, au paragraphe 12 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17], elle a noté que l'accumulation massive d'armements et l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituaient un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que ce pays s'abstienne désormais de procéder à aucune explosion nucléaire sur ce continent ou ailleurs,

Ayant à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1101(XLVI)/Rev.1[33] sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Constatant avec regret la non-application par le régime d'*apartheid* sud-africain de la résolution GC(XXX)/RES/468[37], adoptée le 3 octobre 1986 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trentième session ordinaire,

Ayant pris acte du rapport intitulé « Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud »[34] que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement, bien qu'elle ait examiné la question durant sa session de fond de 1989, ne soit toujours pas parvenue à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

Alarmée par le fait que ses installations nucléaires, en particulier celles qui ne sont pas soumises à garanties, permettent à l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquérir les moyens de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires,

[36] A/44/655.

[37] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trentième session ordinaire*, 29 septembre-3 octobre 1986

Alarmée également de ce que le régime d'*apartheid* sud-africain, comme il l'a lui-même publiquement admis à Vienne, le 13 août 1988, possède désormais une capacité de production d'armes nucléaires,

Profondément préoccupée par les informations récentes selon lesquelles le régime d'*apartheid* sud-africain collabore activement, sur le plan militaire, avec Israël à la fabrication des missiles à moyenne portée munis d'ogives nucléaires pour lesquels toutes les installations d'essais sont déjà en place, et par les conséquences qui en découlent pour la paix et la sécurité des Etats africains,

Gravement préoccupée de constater que l'Afrique du Sud, en violation flagrante du droit international et des dispositions de la Charte des Nations Unies, a poursuivi ses actes d'agression et de subversion contre les peuples des Etats indépendants d'Afrique australe,

Profondément indignée par la persistance de la politique d'hostilité du régime raciste d'Afrique du Sud, démontrée par ses constantes incursions sur le territoire des Etats voisins, lesquelles constituent un acte d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de ces pays,

Profondément déçue de constater que certains Etats occidentaux et Israël ont, en dépit des appels de la communauté internationale, continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et que certains de ces Etats ont, en usant sans hésiter du veto, entravé systématiquement tous les efforts déployés au Conseil de sécurité en vue de régler définitivement la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour qu'il ne soit pas fait obstacle à la décision de l'Organisation de l'unité africaine concernant la dénucléarisation de l'Afrique[38],

Soulignant qu'il faut préserver la paix et la sécurité en Afrique, en veillant à faire du continent une zone exempte d'armes nucléaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

2. *Condamne* le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

3. *Condamne également* toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

4. *Prend note avec une profonde préoccupation* de récentes informations selon lesquelles la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud aurait abouti à la mise au point par l'Afrique du Sud d'un missile à ogive nucléaire;

5. *Demande* au Secrétaire général de mener, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés, une enquête sur ces informations, en gardant à l'esprit leurs incidences sur l'application de la politique de dénucléarisation de l'Afrique et sur la sécurité des Etats africains, notamment les Etats de première ligne et les autres Etats voisins;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport préliminaire sur son enquête à la Commission du désarmement lors de sa session de fond de 1990 et un rapport définitif à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

7. *Réaffirme* que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

8. *Exprime son plein appui* aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

9. *Félicite* les gouvernements qui ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres;

10. *Exige* que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie;

11. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;

12. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner encore une fois en priorité, à sa session de fond de 1990, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions du rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi sur cette question;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance qu'elle pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;

14. *Prend acte avec satisfaction* des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986, que le Conseil de sécurité a adoptées au sujet de l'Afrique du Sud, en vue de renforcer l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration nucléaires avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

15. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

16. *Prie* le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

17. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-cinquième session, sur l'assistance militaire que le régime d'*apartheid* sud-africain reçoit d'Israël et éventuellement d'autres sources sous forme de technologies de pointe pour la fabrication de missiles et sous forme d'installations techniques d'appui.

[38] Voir résolution S-10/2, par. 63 al. c.

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/114. Réduction des budgets militaires

A

RÉDUCTION DES BUDGETS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Désireuse d'inverser la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et sont préjudiciables à la paix et à la sécurité mondiales,

Convaincue que la réduction des budgets militaires comme suite à l'évolution favorable des négociations sur le désarmement aura des conséquences heureuses pour la situation économique et financière dans le monde,

Réaffirmant que les ressources libérées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social de tous les Etats, au bénéfice notamment des pays en développement,

Fermement convaincue que la réduction des dépenses militaires aura un effet positif sur le processus de renforcement de la confiance et d'amélioration de la sécurité internationale et de la coopération entre les Etats,

Désireuse de contribuer pour sa part à la réalisation de ces objectifs,

1. *Se félicite* du travail que la Commission du désarmement a accompli au sujet de la définition et de l'élaboration d'un ensemble de principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires[39];

2. *Prend acte* de ces principes, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et décide de les porter à l'attention des Etats Membres et de la Conférence du désarmement en tant que principes directeurs utiles pour l'action future en matière de gel et de réduction des budgets militaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport faisant le point de l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Réduction des budgets militaires ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

ANNEXE

Principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires

1. Des efforts concertés devraient être déployés par tous les Etats, en particulier par les Etats qui disposent de vastes arsenaux militaires et par les instances de négociation appropriées, en vue de parvenir à des accords internationaux tendant à geler et réduire les budgets militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification acceptables pour toutes les parties. Ces accords devraient faciliter une réduction réelle des forces militaires et des armements des Etats parties, dans le but de renforcer la paix et la sécurité internationales en ramenant les forces militaires et les armements à un niveau plus bas. Des accords formels sur le gel et la réduction des dépenses militaires revêtent une importance particulière et devraient être conclus dans les plus brefs délais en vue de contribuer à la limitation de la course aux armements, de diminuer les tensions internationales et d'accroître les possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

2. Tous les efforts déployés en vue de geler et de réduire les dépenses militaires devraient tenir compte des principes et buts de la Charte des Nations Unies et des paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[17].

3. En attendant la conclusion d'accords tendant à geler et réduire les dépenses militaires, tous les Etats, en particulier les plus lourdement armés, devraient s'efforcer de restreindre leurs dépenses militaires.

4. La réduction des dépenses militaires sur une base mutuellement convenue devrait s'effectuer progressivement et d'une manière équilibrée, sur la base d'un pourcentage ou en chiffres absolus, en sorte qu'aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse à aucun moment avoir un avantage sur d'autres et sans qu'il soit porté atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité et à une souveraineté non diminuées et à l'adoption des mesures nécessaires de légitime défense.

5. Le gel et la réduction des budgets militaires relèvent de la responsabilité de tous les Etats et doivent se faire par étapes, selon le principe de la responsabilité la plus grande, mais ce processus devrait commencer par les Etats dotés d'armes nucléaires qui possèdent les plus vastes arsenaux et les budgets militaires les plus importants, suivis immédiatement par les autres Etats dotés d'armes nucléaires et Etats militairement importants. Cela ne devrait pas empêcher d'autres Etats d'entamer des négociations et de conclure des accords sur la réduction équilibrée de leurs budgets militaires respectifs, et ce à tout moment durant le processus.

6. Les ressources humaines et matérielles qui seraient libérées par la réduction des dépenses militaires devraient être réaffectées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement.

7. Des négociations sérieuses sur le gel et la réduction des budgets militaires supposeraient que toutes les parties à ces négociations aient accepté et mis en pratique la transparence et la comparabilité. Des méthodes convenues de mesure et de comparaison des dépenses militaires à des périodes spécifiées et dans des pays dotés de systèmes de budgétisation différents devraient être mises au point. A cet effet, les Etats devraient utiliser le système d'établissement des rapports adopté par l'Assemblée générale en 1980[40].

8. Les armements et les activités militaires qui feraient l'objet de réductions concrètes dans les limites prévues par un accord portant sur la réduction des dépenses militaires seront déterminés par chaque Etat partie audit accord.

9. Les accords tendant à geler et à réduire les dépenses militaires devraient contenir des mesures adéquates et efficaces de vérification qui soient satisfaisantes pour toutes les parties, de sorte que les dispositions en soient strictement appliquées et exécutées par tous les Etats parties. Les méthodes précises de vérification ou autres mécanismes de contrôle devraient être convenus au cours des négociations, en fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré.

10. Des mesures unilatérales prises par les Etats en matière de gel et de réduction des dépenses militaires, particulièrement lorsqu'elles sont suivies de mesures analogues adoptées par d'autres Etats sur la base de l'exemple mutuel, pourraient contribuer à créer des conditions favorables à la négociation et à la conclusion d'accords internationaux tendant à geler et à réduire les dépenses militaires.

11. Des mesures visant à accroître la confiance contribueraient à créer un climat politique propice au gel et à la réduction des dépenses militaires. Réciproquement, le gel et la réduction des dépenses militaires contribueraient à accroître la confiance entre les Etats.

12. L'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle central pour ce qui est d'orienter, de stimuler et de susciter des négociations sur le gel et la réduction des dépenses militaires, et tous les Etats Membres devraient coopérer avec l'Organisation et entre eux en vue de résoudre les problèmes associés à ce processus.

13. Le gel et la réduction des dépenses militaires pourraient se faire, selon le cas, à l'échelon mondial, régional ou sous-régional, avec l'accord de tous les Etats concernés.

14. Les accords tendant à geler et à réduire les budgets militaires devraient être considérés dans une perspective plus large, y compris le respect et la mise en œuvre du système de sécurité de l'Organisation des

---

[39] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/44/42), par. 41.

[40] Voir *Réduction des budgets militaires : publication internationale des dépenses militaires* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.9), par. 98.

Nations Unies, et être liés à d'autres mesures de désarmement dans le cadre d'un mouvement en direction d'un désarmement général et complet placé sous un contrôle international efficace. La réduction des budgets militaires devrait donc compléter les accords sur la limitation des armements et le désarmement et ne pas être considérée comme les remplaçant

15. L'adoption des principes ci-dessus devrait être considérée comme un moyen de faciliter des négociations utiles en vue d'accords concrets concernant le gel et la réduction des budgets militaires.

B

BUDGETS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Se félicitant des progrès encourageants enregistrés en matière de limitation des armements et de désarmement,

Notant que de nouveaux progrès dans les négociations sur le désarmement pourraient aussi permettre de réduire les dépenses militaires,

Soulignant qu'il importe de disposer au préalable de plus d'informations sur les questions militaires si l'on veut parvenir à des accords sur la réduction des forces armées,

Rappelant qu'un système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires[40] a été mis en place comme suite à sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980 et qu'un certain nombre d'Etats Membres appartenant à des régions différentes et dotés de systèmes budgétaires et comptables différents ont fait parvenir des rapports nationaux sur leurs dépenses militaires,

Convaincue qu'une participation plus étendue au système de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place sous les auspices de l'Organisation permettrait plus de transparence et une meilleure comparabilité,

1. *Estime* que la transparence exige aussi des méthodes convenues permettant de mesurer les dépenses militaires et de faire des comparaisons entre périodes différentes comme entre pays dotés de systèmes budgétaires différents;

2. *Demande en conséquence* à tous les Etats d'utiliser le système d'établissement de rapports qu'elle a adopté;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée « Transparence et réduction des budgets militaires ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/115. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence, notamment après les récents rapports de l'Organisation des Nations Unies, que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[41],

Se félicitant de la large participation à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés sur l'interdiction des armes chimiques, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, et des bons résultats auxquels elle a abouti et notant avec satisfaction qu'il en est découlé de nouvelles adhésions au Protocole de 1925,

Faisant sienne la Déclaration finale adoptée à la Conférence de Paris[42], qui est une importante contribution à l'élimination totale des armes chimiques,

Consciente que l'appui et la coopération de l'industrie chimique rendront plus efficace une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction, à cet égard, que le Gouvernement australien, pour renforcer et élargir la coopération de l'industrie chimique avec les gouvernements, a pris l'initiative[43] de convoquer à Canberra, du 18 au 22 septembre 1989, une conférence gouvernements-industrie contre les armes chimiques,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972[44],

Prenant acte du Document final de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adopté par consensus le 26 septembre 1986[45], et en particulier de l'article IX de la Déclaration finale de la Conférence[46],

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[47], qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques[48], et notant que, comme les cinq dernières années, les consultations se poursuivent pendant l'intersession, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations,

[41] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.
[42] A/44/88, annexe.
[43] Voir A/C.1/44/4 et A/C.1/44/5.
[44] Résolution 2826 (XXVI), annexe.
[45] BWC/CONF.II/13.
[46] *Ibid.*, partie II.
[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/44/27).
[48] *Ibid.*, par. 87.

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Soulignant l'importance d'une participation aussi large que possible des Etats aux négociations sur le projet de convention, le but étant d'assurer que tous les Etats y adhéreront à sa conclusion,

Consciente qu'il faut échanger des données utiles aux négociations sur une future convention interdisant toutes les armes chimiques dans le monde entier et que la fourniture de ces données constituerait une importante mesure de confiance,

Notant les discussions bilatérales et autres, y compris les échanges de vues qui se poursuivent entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre des négociations multilatérales, sur les questions relatives à l'interdiction des armes chimiques,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats font à tous les niveaux pour qu'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction soit conclue le plus tôt possible et, en particulier, les mesures concrètes visant à accroître la confiance et à y contribuer directement,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux que la Conférence du désarmement a consacrés, au cours de sa session de 1989, à l'interdiction des armes chimiques et apprécie, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionne dans son rapport;

2. *Constate*, tout en regrettant qu'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été conclue, qu'il existe une volonté de plus en plus marquée de résoudre aussi rapidement que possible les problèmes en suspens;

3. *Prie de nouveau instamment* la Conférence du désarmement d'activer à titre hautement prioritaire à sa session de 1990, qui aura une importance capitale, la négociation d'une convention de cette nature et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et prie la Conférence de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques en lui donnant le mandat dont elle sera convenue au début de sa session de 1990;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de tirer parti, pour qu'une convention de cette nature soit conclue aussi rapidement que possible, de l'impulsion politique que la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, a donnée en proclamant qu'une interdiction universelle des armes chimiques répondait aux préoccupations et aux intérêts du monde entier;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, des résultats de ses négociations;

6. *Invite* tous les Etats à respecter les engagements qu'ils ont souscrits dans la Déclaration finale adoptée à la Conférence de Paris;

7. *Note avec satisfaction* que les gouvernements représentés à la Conférence gouvernements-industrie contre les armes chimiques ont réaffirmé leur volonté de conclure et d'appliquer une convention aussitôt que possible et note aussi avec satisfaction la première déclaration collective par laquelle les représentants de l'industrie chimique ont affirmé leur volonté de coopérer avec les gouvernements à cette fin[49];

8. *Note* que des propositions constructives ont été examinées à la Conférence gouvernements-industrie contre les armes chimiques, propositions qui pourraient donner une impulsion aux négociations de Genève et faciliter la conclusion et l'application rapide d'une convention en la matière;

9. *Constate également* l'importance des déclarations faites par les Etats sur la question de savoir s'ils possèdent ou non des armes chimiques, ainsi que l'importance d'autres échanges internationaux de données sur la négociation d'une convention en la matière;

10. *Encourage* les Etats Membres à prendre d'autres initiatives pour accroître la confiance et la franchise dans les négociations et à fournir de plus amples informations afin de faciliter le prompt règlement des questions en suspens, ce qui contribuera à un accord rapide sur une convention et aidera tous les Etats à y adhérer.

81e séance plénière
15 décembre 1989

B

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) : MESURES VISANT À RENFORCER L'AUTORITÉ DU PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925 ET À APPUYER LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité sur l'emploi des armes chimiques,

Rappelant également les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[41], et les autres règles et principes du droit humanitaire international applicables aux conflits armés,

Constatant avec satisfaction, à cet égard, que, dans sa Déclaration finale[42], la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, a réaffirmé l'importance et la validité continue du Protocole de 1925,

Rappelant en outre qu'il importe que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972[44],

Constatant avec une profonde consternation que les armes chimiques sont employées et qu'elles risquent de l'être tant qu'elles subsisteront et qu'elles se répandront,

Sachant que, en procédant rapidement à une enquête impartiale sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques, on renforcera l'autorité du Protocole de Genève de 1925,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[50] sur les propositions du groupe d'experts qualifiés constitué en application de sa résolution 42/37 C du 30 novembre 1987, concernant les principes et procédures techniques dont dispose le Secrétaire général pour enquêter rapidement et

[49] A/C.1/44/4, annexe II.

[50] A/44/561 et Add.1 et 2.

efficacement sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Notant que, lorsqu'une convention sur les armes chimiques aura été conclue, il faudra adapter ces principes et procédures aux obligations qu'elle énoncera,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et condamne énergiquement tout manquement à cette obligation;

2. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de poursuivre, en leur conservant tout leur caractère d'urgence, ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, de procéder promptement à des enquêtes afin d'établir les faits et de rendre compte rapidement des résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres;

5. *Se félicite*, à cet égard, des propositions du groupe d'experts qualifiés concernant les principes et procédures techniques que le Secrétaire général pourrait utiliser pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés[51];

6. *Demande* à tous les Etats d'envisager de mettre en œuvre ces principes et procédures d'enquête, notamment en mettant à la disposition du Secrétaire général des experts ou consultants qualifiés, ainsi que des laboratoires d'analyse;

7. *Note avec satisfaction* que le Conseil de sécurité a décidé d'envisager immédiatement, en tenant compte des enquêtes du Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces, conformes à la Charte des Nations Unies[52];

8. *Engage* tous les Etats à faire preuve de modération et à agir de façon responsable, en ne perdant pas de vue qu'il faut conclure et faire entrer en vigueur à bref délai une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

[51] A/44/561, annexe.
[52] Résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité.

C

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[44],

Rappelant également que la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention s'est tenue à Genève du 8 au 26 septembre 1986 pour faire le point du fonctionnement de la Convention et s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de la Convention, y compris les dispositions concernant les négociations sur les armes chimiques, étaient respectés,

Prenant acte des mesures de confiance dont la deuxième Conférence d'examen est convenue pour renforcer encore l'autorité de la Convention et accroître la confiance entre Etats,

Sachant que la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen[46] a signalé la nécessité d'examiner plus avant, notamment, l'application de la Convention sous tous ses aspects,

Confirmant l'intérêt commun qu'il y a à renforcer l'autorité et l'efficacité de la Convention pour encourager la confiance et la coopération entre les Etats Membres, ainsi que la nécessité de s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention,

1. *Note avec satisfaction* que, conformément à la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention s'est tenue à Genève du 31 mars au 15 avril 1987 et a adopté par consensus un rapport[53] arrêtant les modalités de l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale, permettant ainsi aux Etats parties de suivre une procédure normalisée;

2. *Engage* tous les Etats parties à la Convention à communiquer ces informations et ces données au Secrétaire général sur une base annuelle, au plus tard le 15 avril;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale;

4. *Note* que la deuxième Conférence d'examen a décidé, dans sa Déclaration finale, qu'une troisième Conférence d'examen se tiendrait à Genève à la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tard en 1991;

5. *Rappelle* à cet égard la décision selon laquelle la troisième Conférence d'examen devrait étudier, notamment, les problèmes énoncés dans l'article XII de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen;

6. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer aux Etats parties à la Convention, au plus tard quatre mois avant la convocation de la troisième Conférence

[53] BWC/CONF.II/EX/2.

d'examen, un rapport sur l'application des mesures de confiance convenues par la réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention;

7. *Note avec satisfaction* qu'il y a plus de cent Etats parties à la Convention, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité, et que, depuis la tenue de la deuxième Conférence d'examen, quatre Etats de plus ont communiqué leurs instruments de ratification de la Convention, deux Etats de plus ont déclaré adhérer à la Convention et un Etat a retiré ses réserves à la Convention;

8. *Engage* tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans tarder, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/116. Désarmement général et complet

A

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/99 C du 13 décembre 1982, 38/188 D du 20 décembre 1983, 39/151 J du 17 décembre 1984, 40/94 D du 12 décembre 1985, 41/59 A et I du 3 décembre 1986, 42/38 F du 30 novembre 1987 et 43/75 J du 7 décembre 1988, qui portent notamment sur la conclusion d'un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté à ce sujet en application de la résolution 43/75 J[54],

Profondément préoccupée par le fait que les attaques armées contre des installations nucléaires, même lancées à l'aide d'armes classiques, risquent d'équivaloir à l'emploi d'armes radiologiques,

Rappelant également que le Protocole additionnel I de 1977[55] aux Conventions de Genève du 12 août 1949[56] interdit les attaques dirigées contre des centrales nucléaires,

Constatant avec une vive préoccupation que la destruction d'installations nucléaires à l'aide d'armes classiques dégage dans l'environnement d'énormes quantités de matières radioactives dangereuses, provoquant une grave contamination radioactive,

Fermement convaincue que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires en Iraq, qui sont soumises au système de garanties, représente un danger sans précédent pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre les résolutions GC(XXVII)/RES/407 et GC(XXVII)/RES/409 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptées en 1983[57] et par lesquelles elle a instamment prié tous les Etats membres d'appuyer, dans les instances internationales, les efforts visant à conclure un accord international interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires qui servent des fins pacifiques,

1. *Reaffirme* que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'emploi d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;

2. *Prie une fois de plus* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires;

3. *Prie de nouveau* l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un accord de cette nature;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

81e séance plénière
15 décembre 1989

B

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES SUR LES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que lors de leur rencontre à Genève, en novembre 1985, les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont engagés à œuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre[58],

Notant les progrès signalés dans la déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, publiée à l'issue de leurs réunions à Washington et au Wyoming du 21 au 23 septembre 1989[11],

Notant également que, depuis leurs réunions tenues à Moscou du 29 mai au 1er juin 1988[59], les négociations bilatérales sur les armes nucléaires se sont intensifiées,

Notant en outre que les procédures de vérification prévues dans le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[14] ont ceci d'important qu'elles montrent que l'on peut désormais atteindre des normes de vérification élevées dans des accords tant bilatéraux que multilatéraux sur la limitation des armements,

Estimant qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

Fermement convaincue qu'un aboutissement rapide des négociations, conforme au principe d'une sécurité intacte avec un minimum d'armements, serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que la communauté internationale doit encourager le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leurs efforts, en tenant compte à la fois de l'importance et de la complexité de leurs négociations,

[54] A/44/621.
[55] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.
[56] *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.
[57] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, vingt-septième session ordinaire*, 10-14 octobre 1983.
[58] Voir A/40/1070, annexe.
[59] Voir A/S-15/28, annexe.

1. *Constate avec satisfaction* que les dispositions du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée sont appliquées par ces deux pays;

2. *Engage* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à n'épargner aucun effort pour atteindre, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement, tous les objectifs dont ils sont convenus pour ces négociations, c'est-à-dire parvenir au règlement d'un ensemble de questions relatives aux armements spatiaux et aux armements nucléaires stratégiques, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres;

3. *Invite* les deux gouvernements concernés à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de leurs négociations, conformément au paragraphe 114 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17];

4. *Exprime son encouragement et son appui les plus fermes* à ces négociations bilatérales et à leur succès.

81e séance plénière
15 décembre 1989

C

DÉSARMEMENT CLASSIQUE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire[17], en particulier le paragraphe 81, où il est dit qu'en même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet, et où il est souligné que les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques,

Rappelant également qu'il est dit notamment, dans ce même document, que les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; réduction des forces armées, et qu'il y est souligné que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires,

Rappelant en outre que, selon le même document, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité et qu'un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

Consciente des dangers que les guerres et conflits où il est fait usage d'armes classiques présentent pour la paix et la sécurité mondiales, ainsi que des pertes en vies humaines et des destructions qu'ils provoquent, et sachant qu'ils risquent de se transformer en guerre nucléaire dans les régions où il existe une forte concentration d'armes classiques et d'armes nucléaires,

Consciente également que les progrès de la science et de la technique rendent les armes classiques de plus en plus meurtrières et destructrices et que les armements classiques consomment de grandes quantités de ressources,

Estimant que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement classique, peuvent être consacrées au développement social et économique des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Notant que les négociations sur le désarmement classique qui se poursuivent en Europe ont pris de plus en plus d'importance,

Ayant à l'esprit sa résolution 36/97 A du 9 décembre 1981, l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques*[60] faite en application de cette résolution, ses résolutions 41/59 C et 41/59 G du 3 décembre 1986, 42/38 E et 42/38 G du 30 novembre 1987 et 43/75 D et 43/75 F du 7 décembre 1988 et l'examen par la Commission du désarmement, à sa session de 1989, de la question du désarmement classique[61],

Ayant également à l'esprit les efforts entrepris pour contribuer au désarmement classique et les propositions et suggestions présentées à cette fin, ainsi que les initiatives prises par divers pays à cet égard,

1. *Réaffirme* l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet;

2. *Estime* que les forces militaires de tous les pays doivent être utilisées uniquement à des fins de légitime défense;

3. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle négociation sur les forces armées classiques en Europe;

4. *Prie instamment* les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de travailler à la réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires de poursuivre les négociations intensives sur les armements classiques, dans les instances appropriées, en vue de parvenir sans tarder à un accord sur un équilibre stable et sûr, à des niveaux plus bas, des armements et des forces armées classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe, où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde;

5. *Encourage* tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre, soit individuellement soit dans un contexte régional, les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et servir la paix et la sécurité;

6. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner plus avant, à sa session de fond de 1990, les questions liées au désarmement classique;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Désarmement classique ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

[60] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1.

[61] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-15/3), par. 57.

D

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/59 F du 3 décembre 1986, 42/38 H du 30 novembre 1987 et 43/75 E du 7 décembre 1988,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Convaincue que la tâche la plus critique et la plus urgente de l'heure est d'éliminer la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire,

Rappelant et réaffirmant les déclarations et dispositions relatives au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[17], où il est dit notamment, au paragraphe 20, que « des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité » et, au paragraphe 48, que, « S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard »,

Rappelant également l'affirmation contenue au paragraphe 55 du même document, selon laquelle « Un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale »,

Considérant que l'objectif ultime du désarmement nucléaire est d'éliminer totalement les armes nucléaires,

Notant que les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus, dans leur déclaration commune publiée à Genève le 21 novembre 1985[58], « qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée » et qu'ils se sont, dans cette même déclaration, prononcés en faveur de progrès rapides dans les domaines où il existe un terrain d'entente, notamment quant au principe d'une réduction de 50 p. 100, selon des modalités appropriées, des armements nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont procédé à des négociations intensives sur diverses questions de désarmement,

Notant en outre que la Conférence du désarmement n'a pas joué le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement nucléaire,

Convaincue que l'aspect qualitatif de la course aux armements doit être examiné en même temps que son aspect quantitatif,

Considérant que les gouvernements et les peuples de divers pays comptent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutiront à un accord sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et une réduction plus importante des armements nucléaires,

1. *Se félicite* de ce que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[14] continue d'être appliqué;

2. *Invite instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à accélérer les négociations en vue d'aboutir rapidement à un accord sur une réduction radicale de leurs arsenaux nucléaires;

3. *Se déclare de nouveau convaincue* que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

E

INFORMATIONS OBJECTIVES SUR LES QUESTIONS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 105 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17], la première consacrée au désarmement, qui encourage les Etats Membres à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Tenant compte de l'attention accordée lors de sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, à la question de la franchise et à celle d'un échange d'informations objectives dans le domaine militaire,

Notant avec satisfaction que de récents accords de limitation des armements et de désarmement énoncent des normes de franchise qualitativement nouvelles,

Notant également avec satisfaction que différents Etats multiplient les mesures et les propositions visant à placer les activités militaires sous le signe de la franchise et de la transparence,

Convaincue que l'adoption de mesures de confiance servant la franchise et la transparence réduirait, s'agissant du potentiel militaire et des intentions d'autrui, le risque d'erreurs d'appréciation propres à susciter entre les Etats des rivalités militaires qui amèneraient ceux-ci à entreprendre des programmes d'armements et à accélérer la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et entraîneraient un surcroît de tensions internationales et, finalement, un conflit,

Convaincue également que des informations équilibrées et objectives sur toutes les questions militaires, touchant en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, contribueraient à instaurer la confiance entre les Etats et à faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement, ce qui aiderait à arrêter et inverser la course aux armements,

Constatant que plus de franchise et de transparence augmenterait la sécurité,

Convaincue qu'une plus grande franchise concernant les activités militaires, notamment la communication des informations voulues sur ces activités, y compris le montant des budgets militaires, aiderait à accroître la confiance entre les Etats,

Tenant compte des travaux de la Commission du désarmement sur la réduction des budgets militaires[62],

Notant avec satisfaction qu'un plus grand nombre d'Etats ont communiqué des rapports annuels sur leurs dépenses militaires en utilisant le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 43/75 G du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a invité tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, pour que la Commission du désarmement les examine à sa session de 1990, leurs idées sur les moyens de renforcer encore la tendance naissante à plus de franchise en matière militaire, notamment pour ce qui est de fournir des informations objectives sur les questions militaires,

1. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté sur la question lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement[63];

2. *Réaffirme sa ferme conviction* qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires aiderait à atténuer les tensions internationales, contribuerait à instaurer la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional et sous-régional et faciliterait la conclusion d'accords concrets de désarmement;

3. *Recommande* aux Etats et aux organisations mondiales, régionales et sous-régionales qui se sont déjà déclarés acquis au principe de mesures de confiance pratiques et concrètes, de caractère militaire, aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, de redoubler d'efforts en vue d'adopter des mesures de cette nature;

4. *Recommande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'appliquer le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit possible d'établir une comparaison réaliste des budgets militaires, d'être objectivement informé des potentiels militaires et de les évaluer avec objectivité, comme de contribuer au processus de désarmement;

5. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général avant le 30 avril 1990 les mesures qu'ils auront adoptées à cette fin, pour qu'elles soient portées à la connaissance de l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

6. *Prie* la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1990 une question intitulée « Informations objectives sur les questions militaires »;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Informations objectives sur les questions militaires ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

F

DÉSARMEMENT CLASSIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/75 D du 7 décembre 1988,

Tenant compte des décisions et recommandations figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[17], en particulier au paragraphe 114,

Tenant également compte du fait que le désarmement classique est un élément indispensable du processus de désarmement,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement[35],

1. *Prend note avec satisfaction* du débat approfondi dont la question du désarmement classique a fait l'objet pendant la session de 1989 de la Commission du désarmement;

2. *Recommande* que le rapport serve de base aux futures délibérations de la Commission du désarmement sur la question[64];

3. *Prie* la Commission du désarmement de continuer, à sa session de 1990, d'examiner au fond les problèmes liés au désarmement classique et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session, en vue de faciliter d'éventuelles mesures de réduction des armements classiques et de désarmement classique;

4. *Prie également* la Commission du désarmement d'inscrire, à cette fin, à l'ordre du jour de sa session de 1990 la question intitulée « Examen au fond des problèmes liés au désarmement classique »;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Désarmement classique ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

G

APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LE DOMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[65],

Rappelant le paragraphe 115 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17], dans lequel elle a déclaré, notamment, qu'elle avait été et devait rester le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et ne devait épargner aucun effort pour faciliter l'application des mesures de désarmement,

Considérant que l'application de ses recommandations dans le domaine du désarmement peut grandement servir les buts de la Charte des Nations Unies,

1. *Juge important* que tous les Etats Membres se montrent résolus à parvenir à des mesures de désarmement mutuellement acceptables, vérifiables dans tous leurs aspects et efficaces, notamment par l'application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement;

2. *Invite* tous les Etats Membres à aider à élaborer des projets de résolution sur le désarmement se prêtant, dans la mesure du possible, à être adoptés sans vote, ce qui en faciliterait la bonne application;

---

[62] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/44/42), par. 44.

[63] A/S-15/7 et Add.1 et 2.

[64] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/44/42), par. 48 (par. 6 du texte cité).

[65] A/44/495 et Add.1.

3. *Invite également* les Etats Membres à examiner les propositions et idées énoncées dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Invite* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les moyens de faire progresser l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport faisant le point de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de poursuivre à sa quarante-sixième session l'examen de l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement.

81e séance plénière
15 décembre 1989

H

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982, 38/188 E du 20 décembre 1983, 39/151 H du 17 décembre 1984, 40/94 G du 12 décembre 1985, 41/59 L du 3 décembre 1986, 42/38 L du 30 novembre 1987 et 43/75 K du 7 décembre 1988, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[17], la première consacrée au désarmement, et de ses travaux sur la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects », d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1989 comportait la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects » et que le programme de travail des deux parties de sa session de 1989 comportait la question intitulée « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire »[66],

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions[67],

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un moyen important d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects », l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

81e séance plénière
15 décembre 1989

I

MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ ET DÉSARMEMENT CLASSIQUE EN EUROPE

L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

Rappelant sa résolution 43/75 P du 7 décembre 1988,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'heureuse conclusion des délibérations de la Réunion de Vienne sur les suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

2. *Se félicite* de l'ouverture de deux négociations, dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'une sur l'élaboration de nouvelles mesures de confiance et de sécurité, l'autre sur les forces armées classiques en Europe;

3. *Se félicite également* des progrès réalisés jusqu'ici dans ces négociations et exprime l'espoir qu'elles se concluront de façon positive dans des délais rapprochés.

81e séance plénière
15 décembre 1989

J

CONVERSION DES RESSOURCES MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Consciente du fait que de nombreux Etats souhaitent convertir leurs ressources militaires à des fins civiles,

Sachant que cette conversion doit s'opérer de manière progressive après que les principaux aspects et les modalités pratiques de la réaffectation de la production et du personnel militaires auront été examinés en détail,

Sachant également qu'il importe que les dépenses militaires soient connues et signalées d'une manière appropriée,

Notant en outre que, pour être efficace, la conversion de la production militaire peut exiger l'adoption de mesures administratives et législatives et la mise en place de mécanismes organisationnels, financiers et autres appropriés,

Consciente de la nécessité de tenir compte des aspects économiques, sociaux, financiers et autres lorsque l'on élabore des programmes nationaux de conversion,

Rappelant sa résolution 43/73 du 7 décembre 1988 sur la réduction des budgets militaires,

Rappelant également qu'il existe des études sur certains aspects de la conversion qui pourraient être utiles à la communauté internationale,

Désireuse d'encourager, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les échanges de données d'expérience sur les modalités de la conversion des ressources militaires à des fins civiles,

1. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général d'ici le 30 avril 1991 leur opinion sur divers aspects de la conversion des ressources militaires à des fins civiles;

---

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/44/27), par. 6 et 8.

[67] *Ibid.*, sect. III, A et B.

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée « Conversion des ressources militaires à des fins civiles ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

K

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/75 A du 7 décembre 1988,

Rappelant également la Déclaration et le document final sur la sécurité internationale et le désarmement adoptés par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7],

Soulignant que le rapprochement général entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques contribue à la détente internationale et à la création des préalables essentiels d'une paix durable,

Encouragée par l'heureuse évolution qu'ont permise, dans le domaine du désarmement, l'application du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[14] et les accords récemment conclus entre les deux parties,

Notant avec inquiétude, toutefois, que le monde reste sous la menace d'arsenaux nucléaires énormes, sans cesse perfectionnés et renforcés, et constatant que le désarmement nucléaire ne sera possible que si l'on renonce à l'équilibre de la peur et si les puissances dotées de l'arme nucléaire se fixent pour objectif l'élimination totale de cette arme,

Soulignant qu'il faut renforcer la sécurité internationale en désarmant et en freinant l'escalade qualitative et quantitative de la course aux armements,

Sachant que le processus de désarmement, tant nucléaire que classique, exige le concours de tous les Etats et en particulier celui des grandes puissances militaires et de leurs alliances, auxquelles revient à cet égard la responsabilité principale,

Consciente que s'il incombe à tous les Etats d'accélérer le nouveau processus et de l'orienter dans une voie bénéfique à tous il ne peut y avoir de paix et de sécurité durables que si les membres de la communauté internationale unissent tous leurs efforts, chaque pays participant et contribuant à cette action sur la base de l'égalité,

Soulignant également que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace est, de par sa nature même, irréalisable si tous les pays ne s'associent pas pour l'assurer,

Soulignant en outre que, la guerre nucléaire constituant une menace au droit même à la vie, la prévenir demeure le devoir principal de notre temps,

Affirmant que les négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement doivent s'épauler et se compléter et que les progrès réalisés sur le plan bilatéral ne doivent pas être invoqués pour différer ou entraver l'action au plan multilatéral,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'évolution positive des négociations bilatérales sur le désarmement menées par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du début d'application du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée;

2. *Engage* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tout faire pour parvenir au but qu'ils se sont fixé, à savoir un traité qui réduirait de 50 p. 100 leurs armements offensifs stratégiques dans le cadre du processus conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires;

3. *Engage également* les deux gouvernements à redoubler d'efforts pour parvenir à des accords dans d'autres domaines, notamment sur la question urgente d'une interdiction complète des essais nucléaires;

4. *Engage en outre* les deux gouvernements à s'entendre pour exclure toute arme de l'espace;

5. *Invite* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement dûment au courant des progrès de leurs négociations.

81e séance plénière
15 décembre 1989

L

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire[17] qui ont trait à la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[68],

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général[69], ainsi que les mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale[70];

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-cinquième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

M

ARMEMENTS ET DÉSARMEMENT NAVALS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 G du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer,

[68] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.
[69] A/44/449.
[70] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 38.

avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble sur la course aux armements navals,

Rappelant également sa résolution 40/94 F du 12 décembre 1985, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement d'examiner les questions abordées dans le corps même et dans les conclusions de l'étude intitulée *La course aux armements navals*[71] en tenant compte de toutes les autres propositions pertinentes, présentes et à venir, en vue d'aider à identifier les mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la réduction des armements navals et du désarmement naval, dans le cadre de la recherche d'un désarmement général et complet, ainsi que des mesures de confiance en ce domaine,

Rappelant en outre sa résolution 43/75 L du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1989 l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de ses délibérations et recommandations,

Ayant examiné le rapport du Président de la Commission du désarmement sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement naval, durant la session de 1989 de la Commission[72], rapport qui a rencontré l'agrément de toutes les délégations participant aux consultations de fond et qui, à leur avis, pourrait servir de base à de nouvelles délibérations sur la question;

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement naval, établi par le Président de la Commission du désarmement;

2. *Prie* la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1990 la question intitulée « Armements et désarmement navals »;

3. *Prie également* la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1990, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de ses délibérations et recommandations;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Armements et désarmement navals ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

N

TRANSFERTS INTERNATIONAUX D'ARMES

L'Assemblée générale,

Prenant note de sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988,

Notant les vues sur cette question dont les Etats Membres ont fait part au cours de l'année au Secrétaire général[73],

Attendant avec intérêt l'étude des Nations Unies sur les transferts internationaux d'armes et le rapport du groupe d'étude, qui doivent lui être soumis à sa quarante-sixième session,

Notant également les délibérations de fond engagées à la Commission du désarmement sur le problème des transferts internationaux d'armes,

1. *Invite* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues et propositions sur les questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 43/75 I;

2. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1990, lorsqu'elle examinera le désarmement classique, ses délibérations sur les questions visées par la résolution susmentionnée;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à diffuser, en application de la résolution 43/75 I, toutes informations utiles sur la question;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Transferts internationaux d'armes ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

O

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DU TRAITÉ INTERDISANT DE PLACER DES ARMES NUCLÉAIRES ET D'AUTRES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE SUR LE FOND DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, dans laquelle elle accueillait avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Convaincue que le Traité constitue un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans et de leur sous-sol de la course aux armements et vers un ou plusieurs traités de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

Rappelant également que les Etats parties au Traité se sont réunis à Genève du 19 au 28 septembre 1989 pour examiner l'application du Traité afin de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et dans les dispositions de cet instrument étaient dûment observés,

Notant avec satisfaction que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol a conclu que les Etats parties s'étaient scrupuleusement acquittés des obligations assumées en vertu de l'article premier du Traité,

Notant que, dans sa Déclaration finale[74], la troisième Conférence d'examen a affirmé sa conviction qu'une adhésion universelle au Traité, en particulier l'adhésion des Etats dotés de l'arme nucléaire ou de toute autre arme de destruction massive, renforcerait la paix et la sécurité internationales,

Notant également que les Etats parties au Traité ont réaffirmé leur ferme appui et leur attachement continu aux principes et objectifs du Traité, ainsi que leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions,

Notant en outre que tous les Etats parties au Traité ont confirmé qu'ils n'avaient placé aucune arme nucléaire ou

[71] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.3.
[72] A/CN.10/134.
[73] Voir A/44/444 et Add.1 à 3.
[74] SBT/CONF.III/15.

autre arme de destruction massive sur le fond des mers et des océans au-delà de la zone d'application du Traité, telle qu'elle est définie à l'article II de cet instrument, et qu'ils n'avaient pas l'intention de le faire,

Constatant que, dans la Déclaration finale, les Etats parties au Traité ont confirmé l'engagement contracté en vertu de l'article V de poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

1. *Accueille avec satisfaction* l'appréciation positive que, dans sa Déclaration finale, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol a portée quant à l'efficacité du Traité depuis l'entrée en vigueur de celui-ci;

2. *Rappelle l'espoir qu'elle a exprimé* de voir le Traité recueillir le plus grand nombre possible d'adhésions et invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les Etats dotés de l'arme nucléaire ou de tout autre type d'arme de destruction massive, à ratifier le Traité ou à y adhérer, contribuant ainsi grandement à la paix et à la sécurité internationales;

3. *Affirme* son vif souci d'éviter une course aux armements, qu'il s'agisse d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

4. *Demande de nouveau* à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à étendre la course aux armements au fond des mers et des océans ainsi qu'à leur sous-sol;

5. *Prie* la Conférence du désarmement, agissant en consultation avec les Etats parties au Traité, compte tenu des propositions existantes et de tous les progrès techniques en la matière, d'amorcer rapidement l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale concernant de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

7. *Prie également* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, de son examen des nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

8. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au plus tard en 1992, et par la suite tous les trois ans jusqu'à la quatrième Conférence d'examen, un rapport sur les progrès techniques qui ont un rapport avec le Traité et avec la vérification de son exécution, notamment les technologies bivalentes qui peuvent servir à la fois à des fins pacifiques et à des fins militaires spécifiées. Le Secrétaire général devrait, pour ce faire, s'appuyer sur les sources officielles et sur les contributions des Etats parties au Traité et il pourrait faire appel à des concours spécialisés;

9. *Invite instamment* tous les Etats parties au Traité à prêter, à cette fin, leur concours au Secrétaire général en communiquant des éléments d'information et en appelant son attention sur les sources appropriées;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

P

CONCEPTIONS ET POLITIQUES DE SÉCURITÉ AXÉES SUR LA DÉFENSE

L'Assemblée générale,

Rappelant le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant l'obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes des Nations Unies,

Considérant les rapports dans lesquels le Secrétaire général lui a transmis, en 1981 et 1985 respectivement, l'étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale[75] et l'étude réalisée par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'effectuer une étude d'ensemble des conceptions de la sécurité[76],

Constatant que depuis lors un certain nombre d'événements importants se sont produits en ce qui concerne le désarmement et les conceptions de la sécurité, ouvrant de nouvelles perspectives de limitation des armements et de désarmement, de règlement des conflits régionaux et d'instauration entre Etats de relations de coopération constructive,

Notant que le dialogue international sur les questions de sécurité se poursuit et, notamment, que l'on s'est remis à la recherche d'une sécurité commune ainsi que de dénominateurs communs répondant aux exigences de sécurité des différentes régions,

Convaincue qu'à l'ère nucléaire des politiques nationales de modération et des efforts de coopération s'imposent si l'on veut parvenir à éliminer le risque de guerre et de destruction totale,

Soulignant qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

Convaincue que les conceptions et politiques de sécurité doivent viser à écarter le danger de guerre et à garantir la paix à des niveaux d'armements et de forces armées toujours plus bas et se félicitant de voir les Etats s'efforcer d'atteindre ce but au moyen de mesures de désarmement négociées,

Sachant que les différentes régions ont, en matière de politique et de sécurité, des exigences qui leur sont propres,

1. *Considère* qu'un dialogue international sur des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense s'impose si l'on veut aboutir au désarmement et renforcer la sécurité internationale;

2. *Invite* les Etats à engager ou à intensifier le dialogue sur des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense, aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral, et à la tenir informée des progrès réalisés;

---

[75] *Rapports entre le désarmement et la sécurité internationale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.4).

[76] *Conceptions de la sécurité* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.1).

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée « Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

Q

Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/151 G du 17 décembre 1984, 40/94 O du 12 décembre 1985, 41/59 O du 3 décembre 1986, 42/38 O du 30 novembre 1987 et 43/75 R du 7 décembre 1988,

Considérant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourra s'instaurer que si l'on assure l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est, de par la Charte, investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Considérant que l'Organisation, en s'acquittant du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement, doit se montrer plus active dans ce domaine, vu le but essentiel que lui assigne la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la partie du rapport de la Commission du désarmement relative à la question[77] et notant les progrès accomplis dans l'examen de ladite question à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement[78],

Considérant la volonté commune exprimée à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement de renforcer dûment le rôle de l'Organisation dans le domaine du désarmement et d'affirmer une confiance accrue dans l'Organisation en tant qu'instrument indispensable à la paix et la sécurité internationales,

1. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de fond en 1990, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue d'élaborer les recommandations et propositions concrètes qu'il faudra, en tenant compte, notamment, des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur le sujet;

2. *Prie également* la Commission du désarmement de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, son rapport sur la question, avec ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

R

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée le 25 mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988[79],

Ayant également à l'esprit la résolution CM/Res.1225 (L), adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989[80],

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement des déchets nucléaires, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire, le 29 septembre 1989,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement à examiner notamment des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17], la première consacrée au désarmement,

Sachant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1989 la question du déversement de déchets radioactifs,

Rappelant sa résolution 43/75 Q du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a prié la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettrait à sa quarante-quatrième session, du déroulement des négociations sur la question,

Rappelant également que, dans sa résolution 43/75 T du 7 décembre 1988, elle a notamment prié le Secrétaire général d'« établir, en consultation avec les organismes internationaux compétents, un rapport sur la question du déversement de déchets radioactifs en Afrique sous tous ses aspects, y compris toutes les mesures prises ou envisagées en vue de surveiller, réduire et faire cesser ces activités »,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le déversement de déchets radioactifs[81],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prend acte également* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement[47] qui a trait au déversement de déchets radioactifs;

---

[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/44/42), par. 46.

[78] *Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-15/3), par. 47.

[79] Voir A/43/398, annexe I.

[80] Voir A/44/603, annexe I.

[81] A/44/652.

3. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;

4. *Engage* tous les Etats à prendre des mesures appropriées en vue d'empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui porterait atteinte à la souveraineté d'autres Etats;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de continuer à examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention d'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires en vue de causer des destructions ou des dommages matériels ou corporels au moyen des rayonnements émis par la désintégration de ces déchets;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen qu'elle aura consacré à cette question à sa quarante-quatrième session;

7. *Prie également* la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-cinquième session, du déroulement des négociations sur la question;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

S

DÉSARMEMENT CLASSIQUE À L'ÉCHELON RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986, 42/38 N du 30 novembre 1987 et 43/75 S du 7 décembre 1988,

Prenant acte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7],

Réaffirmant que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, incombe principalement aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux Etats militairement importants,

Convaincue qu'il faut accorder la plus haute priorité à des mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire,

Signalant qu'il convient, parallèlement aux négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, de procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et sur le désarmement classique, en fonction du principe de la sécurité égale et intacte des parties, pour faciliter ou renforcer la stabilité avec des forces militaires moindres, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats d'assurer leur sécurité,

Consciente qu'en raison de l'application constante des progrès scientifiques et techniques au domaine militaire l'effet meurtrier et destructeur des armes classiques s'est accru,

Considérant que ces armes absorbent, surtout dans les Etats militairement importants, de grandes quantités de ressources qui pourraient servir au développement économique et social des peuples de tous les pays, notamment des pays en développement,

Affirmant que les processus régionaux et sous-régionaux de désarmement qui tiennent compte des caractéristiques de chaque région ainsi que de la position de toutes les parties intéressées et qui sont mis en œuvre conformément aux principes et aux normes énoncés dans la Charte des Nations Unies renforcent et complètent les efforts de désarmement à l'échelle mondiale,

Prenant note avec satisfaction de l'évolution positive vers le règlement pacifique de divers conflits régionaux et sous-régionaux et du rôle important joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* les initiatives de limitation des armements et de désarmement prises en commun ou unilatéralement par plusieurs pays aux échelons régional et sous-régional, ainsi que l'application systématique de mesures de confiance, la limitation des achats d'armes classiques et la réduction des dépenses militaires, qui permettront de parvenir à une sécurité égale et intacte avec des armements moindres et d'affecter les ressources ainsi libérées au développement économique et social des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement;

2. *Exprime de nouveau son appui résolu* au système des Nations Unies et, en particulier, au Secrétaire général pour leurs efforts en vue de trouver des solutions à des situations conflictuelles, confirmant par là que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle fondamental au service de la paix et du désarmement, et réaffirme qu'il importe de respecter strictement les principes et les normes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les Etats dotés de l'arme nucléaire et les Etats militairement importants, de redoubler d'efforts pour négocier, dans les instances appropriées, et appliquer des mesures régionales et sous-régionales de désarmement et de limitation des armements, en tenant compte de leur responsabilité particulière en la matière et du principe d'une sécurité égale et intacte pour toutes les parties en vue de servir la paix et la sécurité internationales;

4. *Souhaite* que l'Organisation des Nations Unies, qui a pour mandat de servir la paix et la sécurité internationales, aide les Etats qui le demanderaient à prendre des mesures de désarmement aux échelons régional et sous-régional;

5. *Engage* tous les Etats à faciliter le désarmement régional en s'abstenant de toute action, y compris le recours ou la menace du recours à la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et l'intervention ou l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui risquerait de compromettre cet objectif;

6. *Invite* tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général de leur opinion sur les moyens de renforcer les efforts régionaux et sous-régionaux de désarmement et de limitation des armements, compte tenu des faits récemment survenus dans ce domaine;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des opinions exprimées par les Etats Membres conformément au paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Désarmement classique à l'échelon régional ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

T

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/75 C du 7 décembre 1988;

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1989 qui a trait aux armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques[82];

2. *Constate* que le Comité spécial a continué, en 1989, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;

3. *Prend acte également* de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial soit reconstitué au début de sa session de 1990;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations de fond sur la question en vue de mener promptement à bien ses travaux, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes à son rapport pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seront à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

U

CONTRIBUTION DES MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

L'Assemblée générale,

Sachant que la confiance — bilatérale, régionale et mondiale — est importante pour le règlement pacifique des problèmes internationaux existants et comme moyen d'assurer de meilleures relations internationales fondées sur la justice, la coopération et la solidarité,

Consciente que l'application résolue de mesures de confiance pourrait beaucoup aider à de nouveaux progrès dans la voie du désarmement,

Rappelant les résolutions déjà consacrées aux mesures de confiance, en particulier sa résolution 43/78 H du 7 décembre 1988,

1. *Se félicite* de l'application des mesures de confiance énoncées dans l'Acte final d'Helsinki[83] et des heureux résultats que les trente-cinq Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont obtenus, sur cette base, depuis 1987 en appliquant les mesures convenues à la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe;

2. *Compte* que les négociations en cours à Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité permettront d'aller au-delà des résultats déjà enregistrés à la Conférence de Stockholm et viseront à élaborer et adopter une nouvelle série de mesures de confiance et de sécurité mutuellement complémentaires, ayant pour objet de réduire le risque d'affrontement militaire en Europe;

3. *Invite de nouveau* tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures de confiance dans leur région et, si possible, à l'initiative des Etats de la région considérée, de les négocier en fonction de la situation et des exigences de chaque région.

4. *Se félicite également* que les ateliers régionaux des Nations Unies sur le désarmement et les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes et en Asie se consacrent, entre autres, à l'examen des mesures de confiance.

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/117. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 15 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17], la première consacrée au désarmement, elle a déclaré essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et a souligné qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

Rappelant également sa résolution 43/76 C du 7 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 20 octobre 1989[84] sur l'exécution par les organismes des Nations Unies du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement,

Ayant également examiné la partie du rapport du Secrétaire général, en date du 26 octobre 1989, relative aux travaux que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement[85] a consacrés au déroulement de la Campagne mondiale pour le désarmement[86], ainsi que l'Acte final de la septième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne[87], tenue le 25 octobre 1989,

Notant avec satisfaction les contributions que les Etats Membres ont déjà versées à la Campagne,

1. *Approuve de nouveau* la manière, décrite dans les rapports susmentionnés, dont le Secrétaire général a orienté la Campagne mondiale pour le désarmement en vue d'assurer « la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du pu-

---

[82] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/44/27), par. 96.

[83] L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a été signé à Helsinki le 1er août 1975.

[84] A/44/647.

[85] Le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement a pris le nom de Conseil consultatif pour les questions de désarmement le 1er janvier 1989.

[86] A/44/654, par. 7.

[87] A/CONF.149/1.

blic à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire »[88];

2. *Rappelle* que, comme il en a également été convenu par consensus dans le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, l'une des conditions préalables essentielles de l'universalité de la Campagne mondiale pour le désarmement est aussi qu'elle bénéficie de la coopération et de la participation de tous les Etats[88];

3. *Approuve une fois de plus* la déclaration faite par le Secrétaire général à l'occasion de la troisième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement[89], à savoir que cette coopération implique que des fonds suffisants soient fournis et que, par conséquent, le critère d'universalité vaut également pour les annonces de contributions, une campagne qui ne bénéficierait pas d'une participation et d'un financement à l'échelle mondiale ne pouvant guère être menée conformément à ce principe;

4. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait, notamment ceux qui dépensent le plus pour leurs armements, de faire une première contribution financière à la Campagne;

5. *Décide* de convoquer, lors de sa quarante-cinquième session, une huitième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contributions volontaires le feront à cette occasion, compte tenu des objectifs de la troisième Décennie pour le désarmement et de la nécessité d'en assurer le succès;

6. *Recommande de nouveau* que les contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement ne soient pas réservées à des activités particulières, car il y a tout intérêt à ce que le Secrétaire général soit entièrement libre de prendre les décisions qu'il jugera appropriées dans le cadre de la Campagne précédemment approuvée par l'Assemblée générale et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne la Campagne;

7. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a donné pour instructions permanentes aux centres d'information des Nations Unies et aux commissions régionales de faire largement connaître la Campagne mondiale pour le désarmement et, au besoin, de faire traduire dans les langues locales, autant que faire se peut, les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté en 1990 le programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement et sur le programme d'activités qu'ils envisagent pour 1991;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire le point des succès et des échecs de la Campagne mondiale pour le désarmement à ce jour et de lui présenter un bref rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Campagne mondiale pour le désarmement ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

B

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983, 39/63 F du 12 décembre 1984, 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986 et 42/39 E du 30 novembre 1987 relatives au désarmement régional,

Réaffirmant que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, ont la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements,

Considérant que des mesures régionales de désarmement permettent à tous les Etats de contribuer au processus général de réduction des armements et de désarmement,

Confirmant l'importance et l'efficacité potentielle de mesures régionales de désarmement prises sur l'initiative régionale et avec la participation de tous les Etats concernés, en ce qu'elles peuvent contribuer à la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace et, partant, à la sécurité et à la stabilité,

Soulignant que toute entreprise de désarmement régional doit tenir compte des conditions spécifiques propres à chaque région,

Soulignant également qu'il appartient aux pays d'une région de prendre eux-mêmes les initiatives adéquates en commun et d'élaborer les accords qui permettront la réalisation du désarmement régional,

Soulignant en outre que les efforts de désarmement dans une région ne peuvent être isolés ni des efforts de désarmement dans d'autres régions ni des efforts globaux de désarmement tant sur le plan nucléaire que sur le plan conventionnel,

Tenant compte du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et des décisions et recommandations figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[17], notamment au paragraphe 114,

Consciente des études qui ont déjà été faites, ainsi que des vues des Etats qui présentent un intérêt pour le désarmement régional,

1. *Remercie* le Secrétaire général du rapport qu'il a présenté conformément à la résolution 42/39 E[90];

2. *Note avec préoccupation* que des conflits continuent à menacer la paix et la sécurité régionales et globales mais que des perspectives pour le règlement pacifique de certains conflits régionaux se dessinent;

3. *Note avec satisfaction* l'importance des mesures de caractère régional qui ont déjà été adoptées, ainsi que les efforts de caractère régional entrepris dans le domaine du désarmement tant nucléaire que classique;

4. *Se félicite* des progrès réalisés depuis sa quarante-deuxième session en ce qui concerne :

[88] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 4.

[89] Voir A/CONF.131/SR.1

[90] A/44/513

a) Le processus entamé par l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale » que les présidents d'Amérique centrale ont signé le 7 août 1987 à Guatemala lors de la réunion au sommet Esquipulas II[91] afin d'arriver à une paix durable dans cette région et qui a abouti aux accords conclus à Tela (Honduras) le 7 août 1989[92];

b) La reprise à Vienne des négociations dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité ainsi que la nouvelle négociation sur les forces armées classiques en Europe, l'une et l'autre dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et qui, depuis leur début en mars 1989, sont caractérisées par des progrès rapides;

5. *Encourage* tous les Etats à envisager et à développer, dans toute la mesure possible, des solutions régionales en matière de réduction des armements et de désarmement;

6. *Invite* tous les Etats et les institutions régionales associées aux efforts de désarmement régional à en informer le Secrétaire général;

7. *Prie* l'Organisation des Nations Unies de prêter son assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le demanderaient, pour la mise en place de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional;

8. *Prie* le Secrétaire général de la tenir régulièrement informée de l'application des résolutions relatives au désarmement régional ainsi que des activités que le Secrétariat, en particulier le Département des affaires de désarmement, et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement mènent dans le domaine du désarmement régional;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Désarmement régional : rapport du Secrétaire général ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

C

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'existence d'armes nucléaires et leur emploi font peser la plus grave menace sur la survie de l'humanité,

Consciente que la course aux armes nucléaires, qui se poursuit, accroît le risque d'utilisation de celles-ci,

Convaincue également que le désarmement nucléaire constitue en dernière analyse la seule garantie contre l'emploi d'armes nucléaires,

Convaincue en outre qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et aiderait à créer le climat de négociations qui conduiraient à l'élimination complète des armes nucléaires,

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17], que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement, à sa session de 1989, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 43/76 E de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1988,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie également* la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les résultats de ces négociations.

81e séance plénière
15 décembre 1989

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Resolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

---

[91] A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

[92] Voir A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à , le du mois de mil neuf cent .

D

GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[17], la première consacrée au désarmement, qu'elle a adopté en 1978 et unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire[93], la deuxième consacrée au désarmement, elle a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentaient pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Se félicitant de l'évolution qui est venue améliorer les données de la sécurité internationale,

Convaincue également qu'il faut d'urgence continuer de négocier une réduction substantielle et une limitation qualitative des armements nucléaires existants,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait un moyen efficace d'empêcher que l'accroissement et le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuivent pendant la durée des négociations et créerait, par la même occasion, des conditions favorables à la conduite de négociations visant à réduire et, finalement, éliminer les armes nucléaires,

Convaincue en outre que les engagements pris au titre du gel des armements nucléaires peuvent être effectivement vérifiés,

Sachant gré à l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir annoncé qu'elle cesserait d'ici à la fin de 1989 de produire de l'uranium hautement enrichi à des fins d'armement nucléaire et qu'elle a commencé le processus de fermeture de ses réacteurs produisant du plutonium à des fins militaires,

Notant avec une profonde inquiétude que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure collective pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions relatives au gel des armements nucléaires,

1. *Prie une fois de plus instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de convenir d'un gel immédiat des armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins militaires;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires, la structure et l'ampleur de l'opération étant les suivantes :

a) Le gel comprendrait :

i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujetti à des mesures et procédures de vérification appropriées et efficaces;

3. *Prie* les Etats dotés d'armes nucléaires de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-cinquième session, un rapport commun ou des rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Gel des armements nucléaires ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

E

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES, DE FORMATION ET DE SERVICES CONSULTATIFS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa decision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17], la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[93], la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme et de porter de vingt à vingt-cinq le nombre des bourses à partir de 1983,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

Rappelant également ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985, 41/60 H du 3 décembre 1986, 42/39 I du 30 novembre 1987 et 43/76 F du 7 décembre 1988,

Notant également avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'ap-

[93] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

profondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et dans le rapport du Secrétaire général[94] qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. *Remercie* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République démocratique allemande, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir invité les boursiers de 1989 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement nigérian, qui a accueilli le stage régional des Nations Unies sur le désarmement organisé en Afrique, dans le cadre duquel ont été examinés les conceptions et les impératifs de la sécurité en Afrique et les questions régionales connexes, et exprime sa gratitude au Gouvernement norvégien, qui a versé une contribution financière pour le stage;

4. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle le programme a continué d'être exécuté;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'exécution du programme dans les limites des ressources existantes;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'exécution du programme.

81e séance plénière
15 décembre 1989

F

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN AFRIQUE, CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN ASIE ET CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX, LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, et 42/39 D du 30 novembre 1987 et 43/76 G du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie,

Réaffirmant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983, 39/63 F du 12 décembre 1984, 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986 et 42/39 E du 30 novembre 1987 sur le désarmement régional,

Prenant acte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7], et notant en particulier l'importance accordée par les chefs d'Etat ou de gouvernement aux activités des centres régionaux des Nations Unies en Afrique, en Asie et en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Convaincue que les initiatives et activités mutuellement convenues par les Etats Membres dans leurs régions respectives en vue de faire progresser la confiance réciproque et la sécurité ainsi que l'exécution et la coordination des activités régionales menées dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement encourageraient et faciliteraient l'élaboration de mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement dans ces régions,

Exprimant sa gratitude aux Etats Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales qui ont versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale des trois centres régionaux,

Ayant à l'esprit la nécessité d'assurer aux centres une stabilité financière qui les aide à planifier leurs activités,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les centres régionaux en Afrique[95], en Asie[96] et en Amérique latine et dans les Caraïbes[97] et des mesures administratives qu'il a prises pour la mise en place des trois centres,

Convaincue qu'il est essentiel de nommer un directeur à la tête de chacun des trois centres régionaux pour que ceux-ci continuent de bien fonctionner,

Notant que les responsabilités du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie englobent la région de l'Asie et du Pacifique,

1. *Engage de nouveau* les Etats Membres ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales à verser des contributions volontaires pour améliorer l'efficacité opérationnelle des centres;

2. *Rend hommage* au Secrétaire général pour toute son action en faveur des centres et le prie de continuer à fournir tout le soutien nécessaire à leurs activités;

3. *Prie* le Secrétaire général de créer, dès que possible, un poste de directeur dans chacun des trois centres régionaux de manière à en assurer le bon fonctionnement;

4. *Décide* que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie s'appellera désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

81e séance plénière
15 décembre 1989

[94] A/33/305.

[95] A/44/582.
[96] A/44/583.
[97] A/44/584.

44/118. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale

A

LES PROGRÈS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES ET LEURS INCIDENCES SUR LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/77 A du 7 décembre 1988,

Notant avec préoccupation que les découvertes techniques se prêtent à des applications militaires qui risquent de contribuer à l'apparition d'une génération entièrement nouvelle de systèmes d'armement,

Considérant que pareille évolution nuira au climat de sécurité et sapera considérablement les efforts de désarmement,

Soulignant, à cet égard, qu'il importe d'empêcher ces conséquences néfastes en s'attaquant effectivement au problème et en veillant à ce que les progrès scientifiques et techniques soient mis au service du bien commun de l'humanité,

Considérant également l'intérêt que la communauté internationale porte à la question et la nécessité de suivre de très près cette évolution,

Considérant en outre que les découvertes scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut soutenir et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Soulignant que la proposition contenue dans la résolution 43/77 A s'entend sans préjudice des efforts de recherche-développement entrepris à des fins pacifiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question[98],

1. *Prend note* des travaux préliminaires entrepris par le Secrétaire général pour suivre les progrès scientifiques et techniques, en particulier ceux susceptibles d'être utilisés à des fins militaires, et pour en évaluer les incidences sur la sécurité internationale;

2. *Prie* le Secrétaire général d'achever ces travaux de façon à pouvoir lui présenter un rapport lors de sa quarante-cinquième session;

3. *Note* que les Etats Membres ont déjà commencé à constituer des groupes d'experts nationaux;

4. *Encourage* les Etats Membres à coopérer en communiquant leurs observations au Secrétaire général et les invite à constituer, au niveau national, des groupes chargés de suivre et d'évaluer les progrès;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

[98] A/44/487 et Add.1 et 2.

B

LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Considérant que la science et la technique peuvent beaucoup contribuer à résoudre les problèmes de l'humanité, en particulier à promouvoir son développement social et économique,

Notant l'intérêt que la communauté internationale porte aux utilisations pacifiques des progrès scientifiques et techniques,

Sachant les grandes possibilités que les progrès scientifiques et techniques offrent pour les négociations sur le désarmement et l'application de leurs résultats, en particulier quant à la vérification du respect des accords sur la limitation des armements et le désarmement et quant à la reconversion de l'industrie militaire à la production civile,

Notant avec satisfaction les activités entreprises jusqu'à présent dans ce domaine par des Etats ainsi que par des institutions scientifiques et techniques nationales et internationales,

Tenant compte de la responsabilité spéciale qui incombe aux Etats avancés sur les plans scientifique et technique de faire connaître et d'encourager les applications de la science et de la technique dans le domaine du désarmement,

Considérant qu'il faut intensifier et étendre ces activités ainsi que la coopération internationale afin d'utiliser les progrès scientifiques et techniques à des fins liées au désarmement, en particulier la vérification du respect des accords sur la limitation des armements et le désarmement, l'application de techniques offrant des moyens de vérification plus efficaces et la reconversion de l'industrie militaire à la production civile,

1. *Prend note* des activités nationales et internationales visant à utiliser les progrès scientifiques et techniques à des fins liées au désarmement;

2. *Engage* les Etats Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier et à étendre ces activités, à développer la coopération internationale dans ce domaine et à tenir l'Organisation des Nations Unies au courant des progrès enregistrés;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée « La science et la technique au service du désarmement ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/119. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

PROGRAMME GLOBAL DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a proclamé la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement et prié, entre autres dispositions, l'organe alors désigné sous le nom de Conférence du Comité du désarmement d'élaborer « un programme détaillé portant sur tous les aspects du pro-

blème de la cessation de la course aux armements et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dont elle pourrait s'inspirer pour orienter ses travaux futurs et ses négociations »,

Rappelant également sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, par laquelle elle a adopté la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement et dans laquelle, entre autres dispositions, elle a demandé l'élaboration, de toute urgence, d'un programme global de désarmement,

Rappelant en outre sa résolution 43/78 K du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a noté que le Comité spécial sur le programme global de désarmement de la Conférence du désarmement était convenu « de reprendre ses travaux au début de la session de 1989 de la Conférence avec la ferme intention d'achever l'élaboration du programme pour que l'Assemblée générale en soit saisie à sa quarante-quatrième session au plus tard »,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur le programme global de désarmement concernant ses travaux durant la session de 1989 de la Conférence du désarmement[99], qui fait partie intégrante du rapport de la Conférence,

Notant les efforts déployés par le Comité spécial et les progrès substantiels qu'il a réalisés jusqu'ici,

Consciente de la nécessité de poursuivre les travaux touchant le programme global de désarmement, en s'inspirant des textes déjà convenus, en vue de résoudre les questions en suspens et de conclure ainsi les négociations en la matière,

Rappelant sa résolution 43/78 L du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a proclamé la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement,

Considérant que l'achèvement de l'élaboration du programme global de désarmement contribuerait beaucoup au succès de la troisième Décennie du désarmement et au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

1. *Demande* à la Conférence du désarmement d'envisager, au début de sa session de 1991, de reconstituer le Comité spécial sur le programme global de désarmement avec mission de régler les questions en suspens et de conclure l'élaboration du programme;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Programme global de désarmement ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

B

NON-EMPLOI DES ARMES NUCLÉAIRES ET PRÉVENTION D'UNE GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément au paragraphe 20 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17], la première consacrée au désarmement, la plus haute priorité doit être accordée à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire et qu'elle-même a confirmé cette ferme intention à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement,

Rappelant également que, aux termes du paragraphe 58 dudit Document final, tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer le plus tôt possible diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, et faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise,

Rappelant encore qu'à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, on s'est accordé à penser que la prévention d'une guerre nucléaire était d'une extrême importance et qu'il fallait poursuivre énergiquement les efforts bilatéraux, régionaux ou multilatéraux déjà entrepris et renforcer les mesures destinées à réduire et finalement à éliminer le risque d'une guerre nucléaire,

Réaffirmant que les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité principale du désarmement nucléaire et de l'adoption de mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire et que, s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale,

Soulignant qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

Se félicitant de l'entrée en vigueur et de l'application du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[14], premier pas appréciable vers la réduction des armes nucléaires, ainsi que des mesures prises par les deux Etats pour réduire le risque de guerre nucléaire, y compris la mise en place et l'utilisation de centres de réduction du risque nucléaire,

Exprimant l'espoir que d'autres mesures seront prises pour réduire et, en définitive, éliminer le risque d'une guerre nucléaire,

Prenant note des idées avancées à cet effet, y compris la proposition d'envisager la possibilité de créer un centre multilatéral d'alerte nucléaire en vue de réduire le risque d'erreur fatale dans l'interprétation de lancements involontaires de missiles nucléaires,

Notant que la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, a souligné, dans son document final sur la sécurité internationale et le désarmement[7], la nécessité de conclure un accord international interdisant tout emploi des armes nucléaires,

Se félicitant des récents progrès réalisés dans le domaine du désarmement, y compris l'ouverture à Vienne de nouvelles négociations sur les forces armées classiques et sur les mesures de confiance et de sécurité en Europe,

Soulignant que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, les concepts et doctrines militaires doivent revêtir un caractère strictement défensif,

1. *Considère* que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires ont faites ou réitérées à sa douzième session extraordinaire au sujet de l'obligation que chacun d'eux a de ne pas employer le premier l'arme nucléaire constituent un pas important vers la diminution du danger d'une guerre nucléaire;

2. *Exprime l'espoir* que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait envisageront de faire des dé-

[99] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/44/27), par. 100.

clarations analogues concernant leur intention de ne pas employer le premier l'arme nucléaire;

3. *Prie* la Conférence du désarmement d'entamer des négociations sur le point de son ordre du jour concernant la prévention d'une guerre nucléaire et d'envisager, notamment, l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire et stipulant l'obligation de ne pas employer le premier l'arme nucléaire;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

C

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport annuel de la Commission du désarmement[35],

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes contenues dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[17], la première consacrée au désarmement,

Tenant compte des sections pertinentes du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[93], la deuxième consacrée au désarmement,

Tenant également compte des opinions très répandues qui ont été exprimées lors de sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979, 35/152 F du 12 décembre 1980, 36/92 B du 9 décembre 1981, 37/78 H du 9 décembre 1982, 38/183 E du 20 décembre 1983, 39/148 R du 17 décembre 1984, 40/152 F du 16 décembre 1985, 41/86 E du 4 décembre 1986, 42/42 G du 30 novembre 1987 et 43/78 A du 7 décembre 1988,

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission du désarmement;

2. *Note* que la Commission du désarmement n'a pu encore achever l'examen de certains points de son ordre du jour, mais note aussi avec satisfaction qu'elle a progressé sur certains d'entre eux;

3. *Rappelle* que la Commission du désarmement est l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

4. *Souligne* qu'il importe que la Commission du désarmement travaille sur la base d'un ordre du jour approprié concernant les thèmes du désarmement, qui lui permette de concentrer ses efforts et donc de progresser davantage sur des sujets précis conformément à la résolution 37/78 H;

5. *Note également* qu'il y a eu des consultations sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement dans le domaine du désarmement;

6. *Prend note avec satisfaction* des résultats de ces consultations sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission, qui sont énoncés en annexe à la présente résolution;

7. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes, à sa session de fond de 1990, sur les points de son ordre du jour qui restent à examiner, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que des résultats de sa session de fond de 1989;

8. *Prie également* la Commission du désarmement de se réunir en 1990, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport de fond contenant des recommandations concrètes sur les points de son ordre du jour;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement[47], ainsi que tous les documents officiels de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

10. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet effet;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

ANNEXE

Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement

1. MANDAT

La Commission du désarmement confirme son mandat, énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[17], la première consacrée au désarmement (ci-après dénommé le « Document final »).

2. MODE D'ADOPTION DES DÉCISIONS

Le mode d'adoption des décisions décrit à l'alinéa *b* du paragraphe 118 du Document final devrait être conservé.

3. POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

1. La Commission du désarmement pourrait avoir un ordre du jour général et un ordre du jour de travail pour chaque session de fond. L'ordre du jour de travail devrait être arrêté d'un commun accord lors de la session d'organisation de la Commission.

2. Il conviendrait, pour chaque session, de ne pas prévoir plus de quatre questions de fond, lesquelles feraient l'objet d'un examen approfondi.

3. A partir de 1991, aucun thème ne devrait, en principe, rester inscrit à l'ordre du jour de travail pendant plus de trois années de suite. La Commission, à chaque session, reverrait, en vue d'une éventuelle reprise d'examen, tout thème dont l'examen aurait été suspendu.

4. Si l'accord ne peut se faire sur tel ou tel point de l'ordre du jour, il conviendrait de faire figurer dans le rapport de la Commission une décla-

ration commune ou un résumé des débats établi par le Président, où seraient exposées les vues ou positions des diverses délégations, plus particulièrement lorsqu'il s'agirait de points dont on envisage de suspendre l'examen pendant un certain temps.

5. La Commission devrait s'efforcer d'achever à sa session de 1990 l'examen de tous les points de son ordre du jour, à l'exception des questions de fond nouvelles.

4. ORGANES SUBSIDIAIRES

1. A chacune de ses sessions annuelles, la Commission du désarmement devrait créer au maximum quatre organes subsidiaires pour l'examen des questions de fond inscrites à son ordre du jour. Elle devrait décider, lors de sa session d'organisation, de la répartition des points entre les quatre organes subsidiaires et de la nomination des présidents de ces organes, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable.

2. La présidence des organes subsidiaires devrait, en principe, changer chaque année; la Commission pourrait toutefois, à sa session d'organisation, décider de proroger le mandat de tel ou tel président dans l'intérêt de la bonne marche des travaux et d'une prompte conclusion de l'examen d'une question.

5. DURÉE DES SESSIONS DE FOND

1. La Commission du désarmement devrait se réunir pendant quatre semaines au maximum pour procéder à un examen approfondi des questions de fond.

2. Il conviendrait, conformément à la pratique établie, de garder une certaine souplesse quant à la durée de chaque session de fond, laquelle pourrait être abrégée. Pour utiliser au mieux les services de conférence disponibles, la Commission devrait décider de la durée de chaque session de fond lors de sa session d'organisation.

6. ORGANISATION DES TRAVAUX DES SESSIONS

1. Le débat général auquel les questions inscrites à l'ordre du jour pourraient donner lieu en séance plénière ne devrait pas dépasser trois jours.

2. Sauf dans le cas de questions nouvelles, où il ne devrait pas prendre plus de deux séances, il ne devrait pas y avoir d'échange de vues général dans les organes subsidiaires.

3. Les organes subsidiaires pourraient se mettre au travail sans attendre l'achèvement de l'échange de vues général en séance plénière.

4. Il conviendrait de ne pas tenir simultanément plus de deux séances formelles. Cette restriction ne s'appliquerait pas aux consultations informelles.

5. Il conviendrait d'assurer des services de conférence complets aux séances de la Commission et de ses organes subsidiaires.

6. Tous les membres du Bureau de la Commission devraient être élus lors de la session d'organisation.

7. CONSULTATIONS

Le Président de la Commission du désarmement devrait procéder à des consultations sur les questions intéressant les travaux de la Commission, notamment sur son ordre du jour de travail, pendant toute l'année et plus spécialement pendant les séances de la Première Commission de l'Assemblée générale.

D

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979, 35/152 J du 12 décembre 1980, 36/92 F du 9 décembre 1981, 37/78 G du 9 décembre 1982, 38/183 I du 20 décembre 1983, 39/148 N du 17 décembre 1984, 40/152 M du 16 décembre 1985, 41/86 M du 4 décembre 1986, 42/42 L du 30 novembre 1987 et 43/78 M du 8 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[47],

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, doit jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Regrettant qu'en 1989 la Conférence du désarmement n'ait été en mesure ni de créer des comités spéciaux ni d'entamer des negociations sur les questions nucléaires inscrites à son ordre du jour,

Comptant que la Conférence du désarmement, eu égard aux tendances positives qui se manifestent dans certains domaines importants du désarmement, sera en mesure d'aboutir à des accords concrets sur des questions de désarmement auxquelles l'Organisation des Nations Unies a attribué l'ordre de priorité et d'urgence le plus élevé et qui sont à l'étude depuis nombre d'années,

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il s'impose plus que jamais de donner une nouvelle impulsion aux négociations sur le désarmement à tous les niveaux et de réaliser des progrès tangibles dans l'avenir immédiat,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique de négociation sur le désarmement au nom de la communauté internationale;

2. *Note avec satisfaction* que les négociations relatives à l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ont continué à progresser et prie instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux en vue de mener à bien la négociation d'un projet de convention aussitôt que possible;

3. *Demande* à la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux, de s'acquitter plus résolument de son mandat grâce à des négociations de fond dans le cadre de comités spéciaux qui seraient les mécanismes les mieux appropriés et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément au Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[17];

4. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'impartir à des comités spéciaux les mandats de négociation voulus sur tous les points de l'ordre du jour, conformément au rôle fondamental de la Conférence défini dans le Document final de la dixième session extraordinaire;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses travaux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

E

CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLÉAIRES ET DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE; PRÉVENTION D'UNE GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Convaincue que les négociations sur le désarmement nucléaire présentent un intérêt vital pour toutes les nations, la présence d'armes nucléaires mettant en danger les intérêts de sécurité vitaux de tous les Etats, dotés ou non d'armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions 43/78 E et F du 7 décembre 1988,

Rappelant également que, lors de l'adoption du Document final de sa dixième session extraordinaire[17], la communauté internationale est convenue que la course aux armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, accroît le risque de guerre nucléaire,

Notant avec satisfaction que la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, a réaffirmé, dans son document final sur la sécurité internationale et le désarmement[7], que la réalisation du désarmement nucléaire appelait la participation de toutes les nations et est convenue que le processus de désarmement en cours pourrait être accéléré et élargi par un effort collectif de toute la communauté internationale,

Considérant qu'il incombe au premier chef à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, de réaliser les objectifs du désarmement nucléaire,

Convaincue que la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions de la plus haute priorité qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Encouragée par le fait que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques continuent à reconnaître qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

Consciente du lien indissoluble qui existe entre, d'une part, la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire et, d'autre part, la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, et reconnaissant de ce fait qu[illegible]ut considérer ces questions comme des aspects essentiels et interdépendants du processus conduisant à un désarmement général et complet,

Convaincue qu'il faudrait explorer toutes les voies permettant d'enregistrer des progrès dans ces deux domaines vitaux et qu'il est absolument indispensable d'entreprendre une action multilatérale constructive en vue de poursuivre et de consolider le processus bilatéral en cours,

1. *Réaffirme* que les négociations bilatérales et multilatérales sur les questions nucléaires devraient se compléter et se conjuguer;

2. *Estime* qu'il faut intensifier les efforts visant à engager des négociations multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire;

3. *Affirme une fois encore* que, vu l'importance de la question, il faut également mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1990, des comités spéciaux, d'une part, sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et, d'autre part, sur la prévention d'une guerre nucléaire, en leur conférant des mandats appropriés pour qu'ils puissent déterminer méthodiquement et concrètement la façon dont la Conférence du désarmement peut le mieux contribuer à des progrès sur ces deux questions urgentes;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de ses délibérations sur ces questions;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session les questions intitulées « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire » et « Prévention d'une guerre nucléaire ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

F

TRAITÉ SUR LA ZONE DÉNUCLÉARISÉE DU PACIFIQUE SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3477 (XXX) du 11 décembre 1975, dans laquelle elle a approuvé l'idée d'établir une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud et invité les pays intéressés à entamer des consultations sur les moyens de réaliser cet objectif,

Rappelant également l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[5], qui reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Ayant à l'esprit le paragraphe 60 du Document final de sa dixième session extraordinaire[17], la première consacrée au désarmement, qui stipule que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement,

Notant que, le 6 août 1985, les chefs de gouvernement des membres indépendants ou autonomes du Forum du Pacifique Sud, réunis à Rarotonga, ont adopté le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud[100] (également appelé Traité de Rarotonga) et que, le 8 août 1986, ils ont adopté trois protocoles audit Traité,

Notant également que le Traité est entré en vigueur le 11 décembre 1986, avec le dépôt du huitième instrument de ratification,

Constatant que le Traité reflète la situation particulière de la région du Pacifique Sud,

1. *Note avec satisfaction* que onze membres du Forum du Pacifique Sud ont maintenant ratifié le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et que la Chine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adhéré aux Protocoles 2 et 3 du Traité;

2. *Note également* que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déclaré qu'aucune de leurs pratiques ou activités dans la région du Traité n'était incompatible avec le Traité ou ses protocoles;

3. *Recommande* le Traité et ses protocoles à l'examen de tous les Etats Membres.

81e séance plénière
15 décembre 1989

[100] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

G

SEMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Notant qu'il y a eu récemment dans les domaines de la limitation des armements et des efforts de désarmement des faits nouveaux importants qui sont encourageants et font naître un sentiment d'espoir dans l'avènement d'un monde plus sûr,

Notant toutefois que, malgré cette évolution positive, la course aux armements continue de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité dans le monde,

Soulignant qu'il est d'une importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire et d'une guerre classique, de mettre fin à la course aux armements nucléaires et aux armements classiques et de réaliser le désarmement,

Soulignant de nouveau qu'il est indispensable, pour arrêter et inverser la course mondiale aux armements sous tous ses aspects, d'être soutenu par l'opinion publique mondiale,

Tenant compte du fait que l'opinion publique mondiale souhaite voir prévenir la course aux armements dans l'espace et la voir cesser sur la Terre,

Notant avec satisfaction que les gouvernements et les organisations internationales et nationales soutiennent massivement et activement la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, de proclamer la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement[101],

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement qui figurent à l'annexe V du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, en particulier la recommandation selon laquelle la Semaine du désarmement devrait continuer à être largement observée[102],

Notant qu'à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, les Etats Membres ont appuyé l'idée de continuer à célébrer la Semaine du désarmement,

Considérant l'importance de la célébration annuelle de la Semaine du désarmement, notamment par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[103] sur les mesures complémentaires prises par les Etats et les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour célébrer la Semaine du désarmement;

2. *Félicite* tous les Etats et toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales qui ont résolument appuyé la Semaine du désarmement et y ont activement participé;

3. *Invite* tous les Etats qui le désirent, lorsqu'ils prennent les mesures voulues au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général[104];

4. *Invite* les gouvernements à continuer, conformément à sa résolution 33/71 D du 14 décembre 1978, d'informer le Secrétaire général des activités entreprises pour servir les objectifs de la Semaine du désarmement;

5. *Invite* les organisations non gouvernementales internationales et nationales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises;

6. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'utiliser aussi largement que possible les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies pour faire mieux comprendre à l'opinion publique mondiale les problèmes du désarmement et les objectifs de la Semaine du désarmement;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 33/71 D, un rapport sur l'application de la présente résolution.

81e séance plénière
15 décembre 1989

H

PROCLAMATION DE LA DÉCENNIE COMMENÇANT EN 1990 COMME TROISIÈME DÉCENNIE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, par laquelle elle a proclamé la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement,

Rappelant également sa résolution 34/75 du 11 décembre 1979, par laquelle elle a chargé la Commission du désarmement d'établir les éléments d'un projet de résolution intitulé « Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement » et de les lui soumettre pour étude et adoption à sa trente-cinquième session,

Consciente que la deuxième Décennie du désarmement proclamée par sa résolution 35/46 touche à sa fin,

Rappelant en outre sa résolution 43/78 L du 7 décembre 1988, par laquelle elle a décidé de proclamer la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement,

Réaffirmant la responsabilité dont l'Organisation des Nations Unies est investie en matière de désarmement,

Notant les progrès réalisés dans les négociations sur le désarmement entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que leur incidence positive sur l'instauration de la paix et de la sécurité dans le monde,

Soucieuse d'entretenir l'élan qu'a pris le processus de désarmement,

Convaincue qu'une troisième décennie du désarmement accélérera le processus de désarmement,

1. *Prend note* des travaux que la Commission du désarmement, à sa session de 1989, a consacrés à la proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement[105];

2. *Charge* la Commission du désarmement d'achever, à sa session de fond de 1990, l'élaboration des éléments d'un projet de résolution intitulé « Proclamation de la dé-

---

[101] Résolution S-10/2, par. 102.

[102] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 12.

[103] A/44/446 et Add.1 et 2.

[104] A/34/436.

[105] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/44/42), par. 49.

cennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement » et de les lui soumettre pour étude et adoption lors de sa quarante-cinquième session;

3. *Prie* le Secrétaire général d'apporter à la Commission du désarmement toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour appliquer la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/120. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986, 42/43 du 30 novembre 1987 et 43/79 du 7 décembre 1988, ainsi que les autres résolutions applicables,

Réaffirmant que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées à définir clairement et à déterminer librement par les Etats intéressés de la zone, tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et qui soit conforme au droit international, peut contribuer au renforcement de la sécurité des Etats situés dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général,

Rappelant également le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien[106],

Notant que le Comité spécial de l'océan Indien a célébré, lors de sa session préparatoire de juillet 1989[107], le dixième anniversaire de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue le 13 juillet 1979,

Rappelant en outre le paragraphe 22 du document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7],

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement pacifique des Etats de la région,

Convaincue que l'évolution encourageante des relations internationales, qui pourrait avoir des effets bénéfiques pour la région, devrait aider à entendre sur une action en ce sens,

Convaincue également que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçu dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant que la création d'une zone de paix exige que les Etats de la région coopèrent et s'entendent afin de garantir dans la zone les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration,

Prenant acte avec satisfaction de l'offre faite par le Gouvernement sri-lankais d'accueillir la Conférence sur l'océan Indien à Colombo du 2 au 13 juillet 1990,

Regrettant qu'il ne soit pas possible de tenir la Conférence comme prévu en 1990, en dépit de l'offre généreuse du Gouvernement sri-lankais,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien[108];

2. *Réaffirme* son appui total aux objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

3. *Réitère et souligne* sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

4. *Renouvelle* le mandat du Comité spécial tel qu'il a été défini dans les résolutions sur la question et prie le Comité de redoubler d'efforts pour s'en acquitter;

5. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail du Comité spécial, qui avait à faire avancer les travaux du Comité spécial et notamment les préparatifs de la Conférence, conformément aux résolutions recommandées par le Comité et adoptées par consensus par l'Assemblée générale, a beaucoup progressé lors des réunions qu'il a tenues pendant les sessions du Comité en 1989 et que le Président du Groupe de travail a présenté son rapport au Comité;

6. *Prie instamment* le Comité spécial de pousser ses délibérations sur les questions de fond et les principes, y compris ceux que le Président du Groupe de travail a identifiés dans son rapport du 12 juillet 1989[109], en vue de définir les éléments à prendre en considération lors de l'élaboration du projet de document final de la Conférence;

7. *Prie* le Comité spécial de tenir deux sessions préparatoires pendant le premier semestre de 1990, la première d'une durée d'une semaine et la seconde d'une durée de deux semaines, en vue de parachever les préparatifs de la Conférence sur l'océan Indien de manière à permettre de convoquer la Conférence à Colombo en 1991 en consultation avec le pays hôte;

8. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de régler cette question aussitôt que possible;

9. *Prie également* le Président du Comité spécial de consulter le Secrétaire général, le moment venu, au sujet de la création d'un secrétariat de la Conférence;

10. *Prie* le Comité spécial de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance, y compris un service de

---

[106] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 45* et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

[107] A/AC.159/SR.357; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 29* (A/44/29), Sect. II C.

[108] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 29* (A/44/29).

[109] A/AC.159/L.93, annexe.

comptes rendus analytiques, dont il aura besoin en tant qu'organe préparatoire.

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/121. Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses précédentes résolutions sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 43/80 du 7 décembre 1988,

Rappelant sa résolution 43/65 du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël de soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant que seul Israël a été nommément engagé par le Conseil de sécurité à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant en considération la résolution GC(XXXIII)/RES/506 du 29 septembre 1989, par laquelle la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a réprouvé le refus d'Israël de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et a demandé à Israël de se conformer à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité,

Prenant également en considération le document final sur la sécurité internationale et le désarmement, adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7], qui, dans son paragraphe 12, condamne Israël pour continuer à développer ses programmes nucléaires militaires et les armes de destruction massive et pour refuser de mettre en œuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Profondément alarmée par les informations indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires et qu'il continue de procéder à des essais de vecteurs en Méditerranée, menaçant ainsi la paix et la sécurité de la région,

Sachant les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

Profondément préoccupée par le fait que la politique déclarée d'Israël d'attaquer et de détruire des installations nucléaires à vocation pacifique fait partie de sa politique d'armement nucléaire,

1. *Condamne de nouveau* le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. *Condamne de nouveau également* la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires ainsi que de procéder à des essais de vecteurs;

4. *Prie une fois encore* le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil;

5. *Exige une fois encore* qu'Israël soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

6. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire;

7. *Demande de nouveau* à l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération avec Israël qui pourrait contribuer à la capacité nucléaire de ce pays;

8. *Prie également* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

9. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte lors de sa quarante-cinquième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Armement nucléaire d'Israël ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/122. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 43/81 A du 7 décembre 1988,

Consciente que tous les Etats Membres ont le vif souci d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente, en particulier, qu'il est indispensable d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement pour renforcer la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant également que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect des accords existants peut notamment contribuer à faire progresser la négociation d'accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties est donc

une question qui intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement contribuerait à améliorer les relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

Constatant avec satisfaction que l'importance du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue,

1. *Demande instamment* à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'en appliquer et d'en respecter intégralement les dispositions;

2. *Demande* à tous les Etats Membres d'examiner de façon approfondie les conséquences néfastes du non-respect de ces obligations pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès vers le désarmement;

3. *Demande également* à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance qui peut être nécessaire à cet égard;

5. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par les Etats parties pour mettre au point, selon qu'il convient, des mesures additionnelles de coopération visant à accroître la confiance dans le respect des accords de limitation des armements et de désarmement et diminuer le risque de mauvaise interprétation ou de malentendus;

6. *Note* à ce sujet que les expériences de vérification peuvent aider à confirmer et à parfaire les procédures de vérification prévues dans les accords de limitation des armements et de désarmement en cours de négociation, offrant ainsi, dès l'entrée en vigueur de ces accords, l'occasion de rendre ces procédures plus crédibles comme moyens de s'assurer du respect desdits accords;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Respect des accords de limitation des armements et de désarmement ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/123. Education en matière de désarmement

L'Assemblée générale,

Fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies a pour mission de jeter les bases d'un nouvel ordre mondial dont l'Article 2 de la Charte trace les grandes lignes,

Pleinement consciente qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que cette paix, pour prévaloir, doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

Persuadée que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix,

Tenant compte du Document final de sa dixième session extraordinaire[17] et plus particulièrement de son paragraphe 106, dans lequel elle priait instamment les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux,

Considérant que, aux paragraphes 99, 100 et 101 du Document final, elle a indiqué les modalités d'un programme de mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, qui inclut la diffusion d'informations et une œuvre de vulgarisation à l'appui de l'action éducative,

Considérant également que la Campagne mondiale pour le désarmement soutient utilement l'action éducative en faveur du désarmement que les Etats Membres mènent dans leurs propres systèmes d'enseignement et de développement culturel, mais que les résultats ne seront pas définitivement acquis tant que l'on n'aura pas mené à bien, à tous les niveaux de l'enseignement formel, des programmes de formation visant à modifier les attitudes fondamentales touchant l'agression, la violence, les armements et la guerre,

1. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales d'informer le Secrétaire général de toutes les mesures qu'ils ont prises pour donner effet au paragraphe 106 du Document final de sa dixième session extraordinaire;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources disponibles, un rapport faisant le point de l'éducation en matière de désarmement, en tenant compte des rapports des Etats Membres et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et en puisant des informations à d'autres sources;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, les rapports demandés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Education et information en matière de désarmement ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/124. Question de l'Antarctique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/83 B du 7 décembre 1988,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Notant avec regret que le régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989[80],

Rappelant également le document final sur l'Antarctique adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7],

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique[110] vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant que la politique d'*apartheid* pratiquée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui a été universellement condamnée, constitue une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

1. *Constate avec préoccupation* que le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;

2. *Engage de nouveau* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à prendre d'urgence des mesures pour que le régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud cesse au plus tôt de participer à leurs réunions;

3. *Invite* les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987 et 43/83 A et B du 7 décembre 1988,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[111], et la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985[112], ainsi que les paragraphes pertinents de la décision adoptée par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes lors de sa réunion de Tunis, les 17 et 18 septembre 1986, la résolution 25/5-P(IS) adoptée par la cinquième Conférence islamique au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987[113], le document final sur l'Antarctique adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7], et le communiqué publié le 24 octobre 1989 par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth réunis à Kuala Lumpur[114],

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Se félicitant de ce que l'Antarctique soit de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

Convaincue des avantages qu'une meilleure connaissance de l'Antarctique offrira à l'humanité tout entière,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Reaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B et 43/83 A de l'Assemblée générale,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

Consciente également des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Reaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Affirmant qu'il faut, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, assurer par voie de négociations, avec la pleine participation de tous les membres de la communauté internationale, la protection et la conservation de l'environnement de l'Antarctique dans son ensemble ainsi que des écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent,

Consciente de la dégradation que la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages pourraient causer à l'environnement et aux écosystèmes de l'Antarctique et du reste du monde,

Convaincue qu'il faut prévenir ou minimiser l'impact, sur l'environnement et les écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent, de l'activité humaine liée aux nombreuses stations et expéditions scientifiques présentes dans l'Antarctique,

Tenant compte, sous tous leurs aspects, de tous les domaines visés par le système du Traité sur l'Antarctique[110],

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique[115],

1. *Exprime son regret* que, malgré les nombreuses résolutions où elle a demandé aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à leurs réunions, y compris aux réunions consultatives, le Secrétaire général n'ait été invité ni à la Réunion préparatoire à la XVe Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique ni à la XVe Réunion consultative, qui se sont tenues à Paris du 9 au 13 mai et du 9 au 20 octobre 1989 respectivement;

2. *Demande de nouveau* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris les réunions consultatives;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses appréciations à ce sujet;

4. *Exprime sa conviction* que, vu l'impact majeur de l'Antarctique sur l'environnement et les écosystèmes mondiaux, tout régime qui sera établi pour la protection et la conservation de l'environnement de l'Antarctique et des

[110] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.
[111] A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 198 à 202.
[112] A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.988 (XLII).
[113] Voir A/42/178-S/18753, annexe II.
[114] Voir A/44/689-S/20921, annexe.
[115] A/44/518 et A/44/586.

écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent, au profit de l'humanité tout entière, devra, pour être assuré de l'agrément universel indispensable au respect intégral de ses dispositions, être négocié avec la pleine participation de tous les membres de la communauté internationale;

5. *Prie instamment* tous les membres de la communauté internationale d'appuyer tous les efforts visant à interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages et de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que la protection de l'environnement, et servent à l'humanité tout entière;

6. *Exprime sa conviction* que si, au moyen de négociations auxquelles participeraient pleinement tous les membres de la communauté internationale, on faisait de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial on assurerait, au profit de l'humanité tout entière, la protection et la conservation de son environnement et des écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent;

7. *Exprime également sa conviction*, vu le grand nombre de stations et d'expéditions scientifiques, qu'il faut renforcer la recherche scientifique internationale en créant des stations internationales qui se consacreraient à des recherches scientifiques de portée mondiale et seraient régies par de strictes mesures de sécurité écologique, de façon à éviter ou à minimiser tout effet nuisible des activités humaines sur l'environnement de l'Antarctique et les écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent;

8. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre des consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/125. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981, 37/118 du 16 décembre 1982, 38/189 du 20 décembre 1983, 39/153 du 17 décembre 1984, 40/157 du 16 décembre 1985, 41/89 du 4 décembre 1986, 42/90 du 7 décembre 1987 et 43/84 du 7 décembre 1988,

Consciente qu'il importe d'œuvrer pour la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

Réaffirmant que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il incombe de travailler à la sécurité et à la coopération dans la région de la Méditerranée,

Se déclarant préoccupée par la persistance des tensions dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par la menace qui en résulte pour la paix,

Se félicitant de l'évolution favorable de la situation internationale et formulant l'espoir que cette évolution aura des effets heureux dans la région de la Méditerranée,

Préoccupée par la poursuite des opérations militaires et les activités récemment signalées en Méditerranée et par le danger qu'elles font peser sur la paix, la sécurité et l'équilibre général de la région,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[116],

Réaffirmant également qu'il faut promouvoir et renforcer la paix et la sécurité dans la région et y développer la coopération, comme le prévoit le chapitre relatif à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975,

Rappelant les déclarations publiées lors des réunions successives des pays non alignés au sujet de la Méditerranée, ainsi que les déclarations officielles et les contributions que certains pays ont faites à titre individuel en ce qui concerne la paix et la sécurité dans la région de la Méditerranée,

Se félicitant des efforts faits par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés pour renforcer dans divers domaines la coopération régionale entre eux comme avec les pays européens,

Constatant que les pays méditerranéens souhaitent que les besoins de leur région soient pris en considération dans les négociations en cours ou à venir sur la sécurité internationale et le désarmement,

Constatant également que les pays méditerranéens non alignés souhaitent intensifier le dialogue et les consultations avec les pays de l'Europe méditerranéenne et d'autres pays européens pour renforcer l'action en faveur de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région et aider ainsi à stabiliser la situation en Méditerranée,

Notant les résultats de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe et le Document de clôture de la réunion de Vienne sur les suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, où tous les Etats participants ont réaffirmé leur volonté d'appliquer unilatéralement, bilatéralement et multilatéralement toutes les dispositions de l'Acte final et des autres documents issus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Prenant acte des débats dont la question a fait l'objet lors de ses diverses sessions et, en particulier, du rapport du Secrétaire général à ce sujet[117],

1. *Réaffirme :*

a) Que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne comme à la paix et à la sécurité internationales;

b) Qu'il faut faire de nouveaux efforts pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée, fondé sur les principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

c) Qu'il faut apporter aux problèmes et aux crises que connaît la région des solutions justes et viables, fondées sur les dispositions de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces d'occu-

[116] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[117] A/44/676

pation étrangères et sur le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

2. *Prend acte* des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[7], et en particulier du paragraphe 25 du document final sur la sécurité internationale et le désarmement, où les chefs d'Etat ou de gouvernement ont apporté notamment leur soutien à la transformation de la région méditerranéenne en une zone de paix, de sécurité et de coopération, libérée de tout conflit et confrontation;

3. *Exprime sa satisfaction* des importantes négociations en cours à Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité, dont l'objectif est d'assurer et de développer les acquis militairement significatifs et politiquement contraignants de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, qui, au sujet de la Méditerranée, a notamment confirmé l'intention des participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'établir des relations de bon voisinage avec tous les Etats de la région, compte dûment tenu de la réciprocité, dans l'esprit de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, afin de promouvoir la confiance et la sécurité et d'instaurer la paix dans la région, conformément aux dispositions du chapitre consacré à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

4. *Se félicite* que les Etats participants aient convenu à la réunion de Vienne sur les suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de convoquer une réunion sur la Méditerranée à Palma de Majorque en 1990 chargée d'examiner les moyens de renforcer encore différents aspects de la coopération, notamment la protection et l'amélioration des écosystèmes méditerranéens, dans le but d'élargir la portée de leur coopération avec les Etats méditerranéens non participants et de contribuer au renforcement de la confiance et la sécurité dans la région;

5. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux nouveaux efforts nécessaires pour réduire les tensions et servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

6. *Encourage de nouveau* les efforts visant à développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines et à en susciter de nouvelles, notamment pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région;

7. *Réaffirme* qu'il importe de multiplier et d'encourager sans cesse les contacts dans tous les domaines d'intérêt commun en vue d'éliminer progressivement, par la coopération, les obstacles au développement social et économique accéléré des pays méditerranéens, notamment des pays en développement de la région;

8. *Attend avec intérêt* toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général touchant les moyens de renforcer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

9. *Se félicite* de l'institution de l'Union du Maghreb arabe à Marrakech (Maroc), le 17 février 1989, et salue cet événement comme un facteur de paix, de stabilité, de sécurité et de développement dans la région;

10. *Invite* les Etats membres des organisations régionales intéressées à prêter leur concours au Secrétaire général et à lui soumettre des idées et des suggestions concrètes sur la façon dont ces organisations pourraient aider à renforcer la paix et la coopération dans la région de la Méditerranée;

11. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en est prié, à fournir ses conseils et son concours aux pays méditerranéens qui travaillent de concert à servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session, sur la base de toutes les réponses reçues et de toutes les notifications présentées en application de la présente résolution et compte tenu du débat qu'elle a consacré à cette question à sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

44/126. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Consciente que le stade de développement actuel de l'humanité est caractérisé par ses mutations technologiques, économiques et politiques, qui rendent le progrès général possible, mais également par les nombreux obstacles, anciens et nouveaux, qu'il oppose à l'édification d'un monde plus pacifique, plus sûr, plus juste, plus équitable, plus démocratique et plus humain,

Considérant qu'il se produit des événements d'une grande importance pour la sécurité internationale, notamment un dialogue général entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ont des effets positifs sur l'évolution de la situation dans le monde et l'instauration de nouvelles tendances dans les relations internationales,

Notant avec satisfaction que les conflits et hostilités font place à la négociation, à la compréhension et à la coopération dans nombre de cas,

Consciente que l'emploi d'armes nucléaires risque d'entraîner l'anéantissement de la vie humaine sur terre,

Soulignant qu'il faut renforcer la sécurité internationale par le biais du désarmement et en mettant un frein à l'escalade qualitative et quantitative de la course aux armements,

Exprimant l'espoir que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, en date du 8 décembre 1987[14], sera le prélude à l'adoption d'autres mesures concrètes de désarmement conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires,

Soulignant également que le sinistre contraste existant entre les énormes dépenses militaires et l'extrême pauvreté souligne combien il importe de donner corps à la notion de corrélation entre le désarmement et le développement,

Soulignant en outre que le désarmement, la détente internationale, le respect des buts et principes énoncés dans

la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de l'égalité souveraine des Etats, du règlement pacifique des différends et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, ainsi que le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le développement économique et social, l'élimination complète du colonialisme, de l'*apartheid* et de toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale, de l'agression et de l'occupation, le respect des droits de l'homme et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont étroitement liés les uns les autres,

Exprimant son appui pour tous les efforts faits en vue d'éliminer les foyers de crise dans le monde, quelles qu'en soient les origines historiques ou contemporaines, en veillant à ce que les solutions ne soient pas imposées par des puissances extérieures au détriment des parties directement concernées,

Se déclarant convaincue qu'il importe d'encourager le désengagement militaire progressif des grandes puissances et de leurs alliances militaires dans diverses régions du monde,

Considérant qu'une détente dépourvue de contenu économique a peu de chances de durer et que, si les impératifs économiques, en particulier les besoins des pays en développement, ne sont pas satisfaits, les tensions qui en résulteront pourraient fort bien contrarier les tendances actuelles à la paix et à l'harmonie mondiales,

Considérant également que la situation économique de la grande majorité des pays en développement s'est détériorée de façon dramatique, surtout dans les pays les moins avancés, et que les fruits du développement doivent profiter au plus grand nombre,

Soulignant que les disparités actuelles de développement économique et technologique ne peuvent être corrigées que grâce à un développement équilibré de la communauté internationale tout entière et à des efforts visant à démocratiser le plus largement possible les relations internationales,

Soulignant également qu'il faut procéder dans tous les domaines, conformément aux objectifs et aux priorités de développement des pays intéressés, à des ajustements structurels qui soient à la mesure des enjeux qu'offrent les technologies de pointe, et surtout les technologies de demain,

Constatant avec satisfaction que l'important processus de décolonisation qui a donné naissance à un grand nombre d'Etats souverains aborde une étape décisive,

Préoccupée par les problèmes écologiques croissants qui menacent la survie même de l'humanité et témoignent de l'interdépendance des intérêts de toutes les nations,

Soulignant en outre que faire régner la liberté et les droits de l'homme constitue l'un des objectifs fondamentaux de la communauté mondiale,

Profondément préoccupée de constater que le racisme et la discrimination fondée sur la couleur, la croyance, l'origine ethnique, la culture ou le mode de vie se pratiquent encore,

Soulignant vigoureusement que l'*apartheid* constitue une forme particulièrement répugnante de racisme institutionnalisé que les nations civilisées ont à bon droit condamnée comme un crime contre l'humanité,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est une instance irremplaçable pour la régulation des relations internationales et pour la solution des problèmes internationaux et que ses organes principaux, en particulier le Conseil de sécurité, ont le devoir de maintenir et d'assurer la paix et la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[118] et demande à tous les Etats de contribuer effectivement à son application;

2. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Souligne* que, jusqu'à l'établissement d'une paix durable et stable fondée sur la sécurité internationale dans le cadre d'une structure globale, viable et facilement applicable, la paix, le désarmement et le règlement pacifique des différends resteront la tâche prioritaire de la communauté internationale;

4. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, à l'ingérence, à l'agression, à l'occupation étrangère et à la domination coloniale ou à aucune mesure de coercition politique ou économique qui porterait atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance et à la sécurité d'autres Etats, ou à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;

5. *Demande également* à tous les Etats de s'efforcer, en faisant un meilleur usage des moyens prévus par la Charte, de parvenir à un règlement pacifique des différends et d'éliminer les foyers de crise et de tension qui menacent la paix et la sécurité internationales;

6. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, de prendre immédiatement des mesures visant à faire prévaloir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte, ainsi qu'à mettre effectivement fin à la course aux armements en vue de réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et à appliquer les recommandations et décisions énoncées dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[17];

7. *Souligne* qu'il faut rendre le Conseil de sécurité encore mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale — le maintien de la paix et de la sécurité internationales — et renforcer son rôle préventif, son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte;

8. *Souligne également* le rôle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que dans le développement économique et social et le progrès au profit de l'humanité;

9. *Considère*, d'une part, qu'il faut élargir les bases de la gestion de l'économie mondiale afin de refléter les intérêts de tous les pays et groupements de pays et d'élaborer des politiques acceptables par tous et, d'autre part, que les problèmes économiques et sociaux actuels et les besoins futurs sont tels qu'aucune nation ni aucun groupement de nations ne peut les résoudre isolément;

10. *Souligne en outre* qu'il ne peut y avoir de paix ni de sécurité durables dans le monde si l'on ne règle pas les problèmes économiques internationaux, notamment ceux des pays en développement, et si l'on n'assure pas la croissance soutenue de l'économie mondiale et son développement;

11. *Réaffirme* que l'élimination totale du colonialisme et l'émancipation économique de tous les peuples, condition préalable indispensable au maintien et au renforcement de leur indépendance politique, demeurent des tâches prioritaires;

[118] Résolution 2734 (XXV).

12. *Considère* que la protection de l'environnement est devenue un grand problème mondial qui met dramatiquement en relief l'interdépendance croissante de tous les pays du monde, laquelle exige d'urgence des mesures de coopération et une entente mondiale propres à assurer un développement viable et écologiquement rationnel;

13. *Considère également* que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

14. *Réaffirme également* la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. *Réaffirme en outre* que la démocratisation des relations internationales est indispensable, vu les rapports d'interdépendance existants, tant au plein développement et à l'indépendance de tous les Etats qu'à l'instauration dans le monde d'une sécurité, d'une paix et d'une coopération véritables, et se déclare fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies offre le cadre le plus approprié à ces fins;

16. *Souligne* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'encourager le respect du droit international, fondement de la paix et de la sécurité;

17. *Invite* les Etats Membres à faire connaître leur avis sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport établi à partir des réponses qu'il aura reçues;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ».

81e séance plénière
15 décembre 1989

IV. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
44/45	Effets des rayonnements ionisants (A/44/718)	74	8 décembre 1989	101
44/46	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (A/44/814)	75	8 décembre 1989	102
44/47	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/44/815)			
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	76	8 décembre 1989	104
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	76	8 décembre 1989	105
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	76	8 décembre 1989	105
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	76	8 décembre 1989	106
	E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967	76	8 décembre 1989	106
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	76	8 décembre 1989	107
	G. Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967	76	8 décembre 1989	107
	H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	76	8 décembre 1989	108
	I. Protection des réfugiés de Palestine	76	8 décembre 1989	108
	J. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	76	8 décembre 1989	109
	K. Protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants palestiniens, des établissements d'enseignement et de la sécurité des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	76	8 décembre 1989	109
44/48	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/44/816)			
	Résolution A	77	8 décembre 1989	110
	Résolution B	77	8 décembre 1989	112
	Résolution C	77	8 décembre 1989	112
	Résolution D	77	8 décembre 1989	113
	Résolution E	77	8 décembre 1989	113
	Résolution F	77	8 décembre 1989	114
	Résolution G	77	8 décembre 1989	114
44/49	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/44/734)	78	8 décembre 1989	115
44/50	Questions relatives à l'information (A/44/817)	79	8 décembre 1989	116
44/51	Protection et sécurité des petits Etats (A/44/707)	150	8 décembre 1989	120

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.3.

44/45. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions plus récentes à ce sujet, dont la résolution 43/55 du 6 décembre 1988, dans laquelle elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants[2],

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

[2] A/44/587

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Tenant compte de la décision du Comité scientifique de présenter, dès que les études correspondantes seront terminées, des rapports plus succincts, accompagnés de documents scientifiques, sur les sujets spécialisés mentionnés par le Comité[3],

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a trente-quatre ans, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, et de la compétence scientifique et l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Note avec satisfaction* que la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement se poursuit et s'étend;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie également* le Comité scientifique de continuer, lors de sa prochaine session, à examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements et de lui présenter un rapport sur cette question lors de sa quarante-cinquième session;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/46. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/56 du 6 décembre 1988,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, et profondément convaincue de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour faire prévaloir la primauté du droit, y compris des normes pertinentes du droit de l'espace, qui jouent un rôle important dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Gravement préoccupée par l'extension à l'espace de la course aux armements,

Considérant que tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Consciente qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales servant le progrès social et économique de l'humanité, en particulier celui des peuples des pays en développement,

Considérant que la question des débris spatiaux intéresse tous les pays,

Notant les progrès réalisés en ce qui concerne tant l'exploration de l'espace et l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques que divers projets spatiaux entrepris sur le plan national et en collaboration, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[4] sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[5],

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-deuxième session[6],

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace[7] à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Note* que, à sa vingt-huitième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, poursuivi ses travaux, conformément à la résolution 43/56 de l'Assemblée générale[8];

4. *Approuve* les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa vingt-neuvième session, le Sous-Comité juridi-

[3] A/38/142, par. 5.

[4] A/44/469.

[5] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2).

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 20* (A/44/20).

[7] Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 20* (A/44/20), sect. II.C.

que, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'élaboration du projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

b) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens d'utiliser l'orbite de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications;

c) Poursuive l'étude des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement;

5. *Fait siennes* les recommandations du Sous-Comité juridique au sujet de la méthode de travail pour l'examen du point de l'ordre du jour visé à l'alinéa *c* du paragraphe 4 ci-dessus et note que le groupe de travail sera créé en 1990 et se réunira en 1991 conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 53 du rapport du Sous-Comité juridique;

6. *Engage* les Etats Membres à répondre rapidement aux demandes présentées par le Secrétaire général à propos des alinéas *a* et *b* du paragraphe 53 du rapport du Sous-Comité juridique;

7. *Note* que, à sa vingt-sixième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux, conformément à la résolution 43/56 de l'Assemblée générale[9];

8. *Approuve* les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa vingt-septième session, le Sous-Comité scientifique et technique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Examine en priorité les questions suivantes :

i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

iii) Télédétection spatiale, y compris, notamment, ses applications intéressant les pays en développement;

iv) Utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

b) Examine les questions suivantes :

i) Systèmes de transport spatial; leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Orbite des satellites géostationnaires : nature physique et caractéristiques techniques; utilisation et applications, y compris, notamment, en matière de communications spatiales, et autres questions relatives au développement des communications spatiales, compte particulièrement tenu des besoins et des intérêts des pays en développement;

iii) Sciences de la vie, y compris médecine spatiale;

iv) Progrès réalisés dans l'exécution du programme géosphère-biosphère (modifications à l'échelle mondiale); le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités à présenter des rapports et à faire un exposé spécial sur cette question;

v) Exploration des planètes;

vi) Astronomie;

vii) Thème devant faire l'objet d'une attention particulière à la session de 1990 du Sous-Comité scientifique et technique : « L'utilisation des techniques spatiales sur la Terre dans les opérations de recherche et de sauvetage et dans les secours en cas de catastrophe »; le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités à organiser un colloque, avec une participation aussi large que possible, qui se réunirait durant la première semaine de la session du Sous-Comité, après ses séances, pour compléter les discussions qui auront eu lieu au Sous-Comité;

9. *Considère*, dans le contexte du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 8 ci-dessus, qu'il est particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes :

a) Tous les pays doivent avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace;

b) Il faut renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;

c) L'Organisation des Nations Unies doit encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux, les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres étant réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;

d) L'Organisation des Nations Unies doit organiser un programme de bourses permettant à des diplômés de l'université ou à de jeunes chercheurs, originaires de pays en développement, de se familiariser à fond avec les techniques spatiales ou leurs applications; il est souhaitable également d'encourager l'organisation de stages de cette nature sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies;

10. *Fait sienne* la recommandation du Comité tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique reconvoque, à sa vingt-septième session, le Groupe de travail plénier chargé d'évaluer l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, afin d'améliorer l'exécution des activités relatives à la coopération internationale, notamment celles que prévoit le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, et de proposer des mesures concrètes pour renforcer cette coopération et la rendre plus efficace;

11. *Fait siennes également* les recommandations formulées par le Groupe de travail plénier, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité et telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6 du rapport du Groupe de travail plénier[10];

12. *Décide* que, au cours de la vingt-septième session du Sous-Comité scientifique et technique, le Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace sera de nouveau réuni pour poursuivre ses

[9] *Ibid.*, sect. II.B.

[10] A/AC.105/429, annexe II.

travaux sur la base de ses précédents rapports et des rapports postérieurs du Sous-Comité;

13. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1990, tel qu'il a été proposé au Comité par le Spécialiste des applications techniques spatiales[11], et prie instamment tous les Etats d'apporter des contributions volontaires audit Programme pour en accroître l'efficacité;

14. *Souligne* qu'il s'impose absolument d'appliquer intégralement, dès que possible, les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

15. *Réaffirme* qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur encouragement et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

16. *Sait gré* à tous les gouvernements qui ont apporté ou ont fait part de leur intention d'apporter leur contribution en vue de l'application des recommandations de la Conférence;

17. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour appliquer les recommandations de la Conférence;

18. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-cinquième session, sur l'application des recommandations de la Conférence;

20. *Approuve* l'initiative des organisations et organismes scientifiques internationaux tendant à désigner 1992 comme Année internationale de l'espace;

21. *Approuve* la recommandation du Comité tendant à encourager la coopération internationale dans le cadre de l'Année internationale de l'espace, laquelle devrait être célébrée au profit et dans l'intérêt de tous les pays, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, étant entendu qu'à cet égard il conviendrait d'utiliser les moyens de formation théorique et pratique du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, de manière à faire jouer à l'Organisation des Nations Unies un rôle déterminant, à condition que les activités à entreprendre soient financées à l'aide de contributions volontaires d'Etats Membres et n'aient aucune répercussion ni sur le budget ordinaire de l'Organisation ni sur les plans actuels du Programme;

22. *Recommande* qu'une attention accrue soit portée à tous les aspects de la protection et de la préservation de l'environnement spatial, en particulier à ceux de ces aspects qui pourraient affecter l'environnement terrestre;

23. *Juge* essentiel que les Etats Membres portent une attention accrue au problème des collisions avec des débris spatiaux et à d'autres aspects de la question des débris spatiaux et demande que les recherches nationales se poursuivent sur cette question;

24. *Prie instamment* tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

25. *Prend note* des vues exprimées et des documents distribués à la trente-deuxième session du Comité et à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, concernant les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques;

26. *Prie* le Comité de continuer d'examiner, en priorité, les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

27. *Prie également* le Comité de poursuivre l'examen, à sa trente-troisième session, du point de son ordre du jour intitulé « Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle »;

28. *Affirme* que le brouillage que de nouveaux systèmes de satellites pourraient causer à des systèmes déjà enregistrés auprès de l'Union internationale des télécommunications ne doit pas dépasser les limites précisées dans la disposition du Règlement des radiocommunications de l'Union qui a trait aux services spatiaux;

29. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité et de lui présenter des rapports d'activité sur les travaux qu'elles consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace;

30. *Prie* le Comité de continuer ses travaux conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il convient, de nouveaux projets d'activités spatiales et de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/47. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/57 A du 6 décembre 1988 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989[12],

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, n'a guère progressé et que la situation des réfugiés demeure donc très préoccupante;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux

[11] Voir A/AC.105/421, sect. I.

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 13* et rectificatif et additif (A/44/13 et Corr.1 et Add.1).

des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'œuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande à nouveau* que l'Office regagne aussi tôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale[13] et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 1990;

5. *Souligne* que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure sérieuse;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, compte tenu, en particulier, du déficit budgétaire envisagé dans le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

8. *Décide* de prolonger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 1993, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

78e séance plénière
8 décembre 1989

B

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979, 35/13 D du 3 novembre 1980, 36/146 E du 16 décembre 1981, 37/120 A du 16 décembre 1982, 38/83 B du 15 décembre 1983, 39/99 B du 14 décembre 1984, 40/165 B du 16 décembre 1985, 41/69 B du 3 décembre 1986, 42/69 B du 2 décembre 1987 et 43/57 B du 6 décembre 1988,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[14] et adopté les recommandations y figurant,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail[15],

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989[12],

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, qui a affecté et continue d'affecter sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés palestiniens, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et lui permettre d'effectuer des travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il déploie pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

78e séance plénière
8 décembre 1989

C

ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967 ET DES HOSTILITÉS POSTÉRIEURES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/57 C du 6 décembre 1988 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989[12],

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. *Confirme* sa résolution 43/57 C et toutes ses résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts faits par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-

[13] Voir A/44/497, annexe.

[14] A/36/866; voir également A/37/591.

[15] A/44/641

dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

78e séance plénière
8 décembre 1989

D

OFFRES PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987 et 43/57 D du 6 décembre 1988,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis quatre décennies, perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[16],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989[12],

1. *Prie instamment* tous les Etats de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et qu'elle a renouvelé depuis dans ses résolutions sur la question un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et aux institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions 41/69 D, 42/69 D et 43/57 D;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Fait également appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

78e séance plénière
8 décembre 1989

E

RÉFUGIÉS DE PALESTINE SE TROUVANT DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ PAR ISRAËL DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses propres résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981, 37/120 E et I du 16 décembre 1982, 38/83 E et J du 15 décembre 1983, 39/99 E et J du 14 décembre 1984, 40/165 E et J du 16 décembre 1985, 41/69 E et J du 3 décembre 1986, 42/69 E et J du 2 décembre 1987 et 43/57 E du 6 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989[12], ainsi que le rapport du Secrétaire général[17],

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités israéliennes d'occupation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir des abris occupés par des familles de réfugiés,

1. *Exige à nouveau énergiquement* qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, ainsi que de détruire leurs abris;

2. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre en considération la situation critique des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 et d'étendre donc à ces réfugiés tous les services dispensés par l'Office;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général, de recommencer à délivrer

[16] A/44/505.

[17] A/44/608

des cartes d'identité à tous les réfugiés palestiniens et leurs descendants qui se trouvent dans le territoire palestinien occupé, que les intéressés bénéficient ou non des rations et des services de l'Office;

4. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

78e séance plénière
8 décembre 1989

F

Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 F du 16 décembre 1981, 37/120 F du 16 décembre 1982, 38/83 F du 15 décembre 1983, 39/99 F du 14 décembre 1984, 40/165 F du 16 décembre 1985, 41/69 F du 3 décembre 1986, 42/69 F du 2 décembre 1987, 43/57 F du 6 décembre 1988 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989[12], ainsi que le rapport du Secrétaire général[18],

Profondément préoccupée par le fait que l'Office a dû, en raison de difficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs,

1. *Regrette* que ses résolutions 37/120 F, 38/83 F, 39/99 F, 40/165 F, 41/69 F, 42/69 F et 43/57 F n'aient pas été appliquées;

2. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources voulues pour couvrir les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, d'autant que l'Office a dû interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui a dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter un rapport, à sa quarante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

78e séance plénière
8 décembre 1989

G

Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses propres résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B du 16 décembre 1981, 37/120 G du 16 décembre 1982, 38/83 G du 15 décembre 1983, 39/99 G du 14 décembre 1984, 40/165 G du 16 décembre 1985, 41/69 G du 3 décembre 1986, 42/69 G du 2 décembre 1987 et 43/57 G du 6 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989[12], ainsi que le rapport du Secrétaire général[19],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Considère* comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore vivement* que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-cinquième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

78e séance plénière
8 décembre 1989

[18] A/44/506.

[19] A/44/507.

H

Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du 16 décembre 1982, 38/83 H du 15 décembre 1983, 39/99 H du 14 décembre 1984, 40/165 H du 16 décembre 1985, 41/69 H du 3 décembre 1986, 42/69 H du 2 décembre 1987, 43/57 H du 6 décembre 1988 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[20],

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du 1er septembre 1988 au 31 août 1989[13],

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[21] et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant acte de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité[22] et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

3. *Demande* aux gouvernements de tous les autres Etats Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

4. *Déplore* qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

78e séance plénière
8 décembre 1989

[20] A/44/431.
[21] Résolution 217 A (III).
[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe n° 11*, document A/5700.

I

Protection des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 523 (1982) du 18 octobre 1982,

Rappelant également en particulier les récentes résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989 et 641 (1989) du 30 août 1989,

Rappelant en outre ses propres résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 et ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/120 J du 16 décembre 1982, 38/83 I du 15 décembre 1983, 39/99 I du 14 décembre 1984, 40/165 I du 16 décembre 1985, 41/69 I du 3 décembre 1986, 42/69 I du 2 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988 et 43/57 I du 6 décembre 1988,

Prenant acte du rapport du 21 janvier 1988[23] que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[24],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989[12],

Gravement préoccupée et alarmée par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures pour assurer de façon impartiale la protection de la population civile palestinienne soumise à l'occupation israélienne,

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[25], et aux obligations découlant du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[26],

Profondément préoccupée par la détérioration marquée de la sécurité des réfugiés de Palestine, exposée par le Commissaire général dans son rapport[12],

Profondément affligée par les souffrances que les populations palestinienne et libanaise endurent du fait des actes d'agression persistants commis par Israël contre le Liban et d'autres actes d'hostilité,

Profondément affligée également par la situation tragique dans laquelle se trouve la population civile à l'intérieur et aux alentours des camps de réfugiés de Palestine au Liban, situation qui demeure difficile et incertaine,

Réaffirmant son appui à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. *Tient* Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par

[23] S/19443; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.
[24] A/44/508.
[25] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.
[26] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

Israël depuis 1967 et lui demande de remplir à cet égard ses obligations de Puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte, conformément aux obligations que leur impose l'article premier de cet instrument, qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général[23];

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer, en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à œuvrer pour la sûreté, la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël en 1967 et depuis;

5. *Demande une fois encore* à Israël, Puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus arbitrairement, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

6. *Se félicite* des dispositions prises par le Commissaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais, en vue de fournir des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées;

7. *Demande une fois de plus* à Israël de dédommager l'Office des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

78e séance plénière
8 décembre 1989

J

Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987 et 43/57 J du 6 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[27],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989[12],

1. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

78e séance plénière
8 décembre 1989

K

Protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants palestiniens, des établissements d'enseignement et de la sécurité des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1987,

Rappelant ses propres résolutions 43/21 du 3 novembre 1988, 43/57 I du 6 décembre 1988 et 44/2 du 6 octobre 1989,

Prenant acte du rapport du 21 janvier 1988[23] que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité,

Ayant examiné la déclaration du Secrétaire général, en date du 19 octobre 1989, concernant les incidents au cours desquels des soldats israéliens ont envahi, dans le territoire palestinien occupé, des locaux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989[12],

Prenant acte, en particulier, du paragraphe 104 de ce rapport, où il est dit que, dans la bande de Gaza occupée, « entre les mois de septembre 1988 et juin 1989, deux élèves ont été tués dans l'enceinte même des écoles de l'Office, 376 ont été blessés par des balles réelles ou des balles en caoutchouc et 76 ont été détenus. Hors des locaux scolaires, 11 ont été tués, 3 655 blessés et 657 détenus »,

Gravement préoccupée et alarmée par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Condamne* les incursions israéliennes répétées dans les locaux et installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et demande à Israël, Puissance occupante, de s'abstenir d'incursions de cette nature;

2. *Condamne également*, en particulier, la politique et les pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des établissements d'enseignement du territoire palestinien occupé, en particulier

[27] A/44/474 et Corr.1.

le tir à balles sur des étudiants sans défense, qui provoque de nombreuses victimes;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui ont entraîné la fermeture pendant une longue période d'établissements d'enseignement, dont beaucoup gérés par l'Office, et qui ont perturbé à maintes reprises les services médicaux;

4. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'ouvrir immédiatement tous les établissements d'enseignement fermés et de s'abstenir de les fermer à l'avenir;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/48. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[21],

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans sa politique à l'encontre du peuple palestinien,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[25], ainsi que celles d'autres conventions et règlements applicables,

Considérant qu'il faut envisager des mesures pour protéger de façon impartiale le peuple palestinien soumis à l'occupation israélienne,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre 1979, 35/122 C du 11 décembre 1980, 36/147 C du 16 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 C du 10 décembre 1982, 38/79 D du 15 décembre 1983, 39/95 D du 14 décembre 1984, 40/161 D du 16 décembre 1985, 41/63 D du 3 décembre 1986, 42/160 D du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 A du 6 décembre 1988 et 44/2 du 6 octobre 1989,

Rappelant également les résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989 et 641 (1989) du 30 août 1989,

Rappelant en outre les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme — en particulier les résolutions 1983/1 du 15 février 1983[28], 1984/1 du 20 février 1984[29], 1985/1 A et B et 1985/2 du 19 février 1985[30], 1986/1 A et B et 1986/2 du 20 février 1986[31], 1987/1, 1987/2 A et B et 1987/4 du 19 février 1987[32], 1988/1 A et B et 1988/2 du 15 février 1988 et 1988/3 du 22 février 1988[33], 1989/1 et 1989/2 du 17 février 1989 et 1989/19 du 6 mars 1989[34] — et par les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les institutions spécialisées,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés[35], dans lesquels figurent notamment des déclarations publiques faites par des représentants officiels d'Israël, Puissance occupante, déclarations qui incriminent leurs auteurs,

Ayant également examiné les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[23] et 20 octobre 1989[36],

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* qu'Israël refuse toujours de permettre au Comité spécial de se rendre dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

3. *Exige* qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans ces territoires occupés;

4. *Réaffirme* que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

5. *Condamne* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'« infractions graves » à ses dispositions;

6. *Déclare une fois de plus* que les infractions graves à ladite Convention commises par Israël constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

7. *Réaffirme*, conformément à la Convention, que l'occupation militaire israélienne du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes est temporaire et ne donne donc absolument aucun droit à la Puissance occupante sur l'intégrité territoriale des territoires occupés;

8. *Condamne énergiquement* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

b) Sujétion du Golan arabe syrien aux lois, à la juridiction et à l'administration israéliennes, aboutissant à l'annexion de fait de ce territoire;

c) Imposition et perception illégales de taxes et de droits;

---

[28] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

[29] *Ibid., 1984, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[30] *Ibid., 1985, Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

[31] *Ibid., 1986, Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

[32] *Ibid., 1987, Supplément n° 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[33] *Ibid., 1988, Supplément n° 2* (E/1988/12), chap. II, sect. A.

[34] *Ibid., 1989, Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

[35] A/44/352 et A/44/599.

[36] A/44/640.

d) Implantation de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres palestiniennes et autres terres arabes, tant privées que publiques, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

e) Eviction, déportation, expulsion, déplacement et transfert de Palestiniens et d'autres Arabes de ces territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

f) Confiscation et expropriation de biens privés et publics de Palestiniens et d'autres Arabes dans ces territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres par les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens;

g) Excavation et transformation du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;

h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

i) Destruction et démolition de maisons de Palestiniens et d'autres Arabes;

j) Châtiments collectifs, arrestations massives, détention administrative et sévices infligés à des Palestiniens et d'autres Arabes;

k) Tortures infligées à des Palestiniens et d'autres Arabes;

l) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

m) Entraves à l'enseignement ainsi qu'au développement économique et social et au traitement sanitaire des Palestiniens et d'autres Arabes vivant dans ces territoires occupés;

n) Entraves au droit de se déplacer librement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

o) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la main-d'œuvre de ces territoires occupés;

9. *Condamne énergiquement*, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Sujétion du peuple palestinien, à l'intérieur du territoire palestinien occupé, à la politique de la « poigne de fer »;

b) Montée des actes de brutalité israéliens depuis le début du soulèvement (intifada), le 9 décembre 1987;

c) Sévices et tortures infligés à des enfants et mineurs détenus ou emprisonnés;

d) Fermeture des sièges et bureaux de syndicats et de services sociaux, harcèlement, notamment expulsion, de leurs dirigeants et attaque d'hôpitaux et de personnel hospitalier;

e) Atteintes à la liberté de la presse, notamment censure, détention ou expulsion de journalistes, fermeture et suspension de journaux et de périodiques, et entraves à l'activité des médias internationaux;

f) Des manifestants sans défense tués ou blessés;

g) Des milliers de civils aux membres rompus;

h) Assignations à résidence, soit au domicile, soit dans une localité;

i) Emploi de gaz toxiques, provoquant notamment la mort de nombreux Palestiniens;

10. *Condamne* la répression israélienne contre les établissements d'enseignement du Golan arabe syrien occupé et la fermeture de ces établissements, en particulier l'interdiction des manuels et des programmes d'enseignement syriens, les obstacles opposés aux étudiants syriens pour les empêcher de faire des études supérieures dans des universités syriennes, le déni du droit au retour des étudiants syriens qui font des études supérieures en République arabe syrienne, l'imposition aux étudiants syriens de l'hébreu et de cours qui préconisent la haine, les préjugés et l'intolérance religieuse, le renvoi d'enseignants, toutes pratiques qui sont en violation flagrante de la Convention de Genève;

11. *Condamne énergiquement* le fait d'armer les colons israéliens dans ces territoires occupés pour leur permettre de perpétrer contre des Palestiniens et d'autres Arabes des actes de violence qui font des morts et des blessés;

12. *Prie* le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de prendre des mesures pour mettre un terme aux politiques et pratiques israéliennes dans ces territoires;

13. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, en tenant compte des recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général, en vue d'assurer une protection internationale au peuple palestinien sans défense tant qu'Israël, Puissance occupante, ne se sera pas retiré de ce territoire;

14. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut juridique de ces territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et qu'Israël, en installant une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires occupés, se rend coupable d'une violation flagrante de la Convention de Genève et des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-dessus;

16. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'autoriser la réouverture de l'hospice-hôpital catholique romain de Jérusalem, pour que les services médicaux et les soins de santé dont ont besoin les Palestiniens de la ville continuent d'être assurés;

17. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de prendre immédiatement des mesures pour que, en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, tous les Arabes et Palestiniens déplacés regagnent leurs foyers ou leurs anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

18. *Prie instamment* les organisations internationales, y compris les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, de continuer d'examiner la situation, en matière d'éducation et de santé, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

19. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève, en vertu de l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux organisations internationales, y compris aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël, Puissance occupante, dans ces territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment d'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

20. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme des peuples de ces territoires occupés et de présenter un rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

21. *Prie également* le Comité spécial de soumettre au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé;

22. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

23. *Condamne* le refus par Israël de permettre à des personnes du territoire palestinien occupé de comparaître comme témoins devant le Comité spécial et de participer à des conférences et à des réunions tenues en dehors de ce territoire;

24. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans ces territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux Etats Membres de l'Organisation les rapports périodiques visés au paragraphe 21 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter un rapport, lors de sa quarante-cinquième session, sur l'accomplissement des tâches que lui confie la présente résolution;

25. *Décide* que le Comité spécial s'appellera désormais : « Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés »;

26. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

78e séance plénière
8 décembre 1989

B

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[25], s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant également ses propres résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983, 39/95 B du 14 décembre 1984, 40/161 B du 16 décembre 1985, 41/63 B du 3 décembre 1986, 42/160 B du 8 décembre 1987 et 43/58 B du 6 décembre 1988,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[25] et 28 septembre 1989[37],

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à ladite Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne une fois de plus* le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Enjoint énergiquement* à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de la Convention dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de tout mettre en œuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

78e séance plénière
8 décembre 1989

C

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980,

Rappelant également ses propres résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980, 36/147 B du 16 décembre 1981, 37/88 B du 10 décembre 1982, 38/79 C du 15 décembre 1983, 39/95 C du 14 décembre 1984, 40/161 C du 16 décembre 1985, 41/63 C du 3 décembre 1986, 42/160 C du 8 décembre 1987 et 43/58 C du 6 décembre 1988,

[37] A/44/562.

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité de la situation actuelle dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[23] et 28 septembre 1989[38],

Confirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[25], s'applique au territoire palestinien et à tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis juin 1967, y compris Jérusalem,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

3. *Exige* qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;

4. *Exige une fois de plus* qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève d'en respecter les dispositions et de tout mettre en œuvre pour les faire respecter et appliquer dans le territoire palestinien et tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

78e séance plénière
8 décembre 1989

D

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1987,

Rappelant également ses propres résolutions 38/79 A du 15 décembre 1983, 39/95 A du 14 décembre 1984, 40/161 A du 16 décembre 1985, 41/63 A du 3 décembre 1986, 42/160 A du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 D du 6 décembre 1988 et 44/2 du 6 octobre 1989,

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés[35],

Prenant acte également des rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[23], 28 septembre 1989[39] et 20 octobre 1989[36],

1. *Déplore* que des milliers de Palestiniens soient détenus ou emprisonnés arbitrairement par Israël en raison de la résistance qu'ils opposent à l'occupation afin de parvenir à l'autodétermination;

2. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de libérer tous les Palestiniens et autres Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

78e séance plénière
8 décembre 1989

E

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989 et 641 (1989) du 30 août 1989,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[23] et 28 septembre 1989[40],

Alarmée par la persistance des autorités israéliennes à expulser des Palestiniens du territoire palestinien occupé,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[25], en particulier l'article premier et le premier alinéa de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

« ***Article premier***

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

« ***Article 49***

« Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif... »,

Réaffirmant que la Convention de Genève s'applique au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions du Conseil de sécurité et de ses propres résolutions sur la question;

2. *Exige* que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales que les autorités israéliennes ont prises en expulsant des Palestiniens et qu'il en facilite le retour immédiat;

3. *Demande* qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement d'expulser des Palestiniens et respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève

[38] A/44/563.

[39] A/44/564.

[40] A/44/565.

relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

78e séance plénière
8 décembre 1989

F

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988 et 44/2 du 6 octobre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 20 octobre 1989[41],

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[25],

1. *Condamne énergiquement* Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter ses propres résolutions et celles du Conseil de sécurité sur la question, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan arabe syrien occupé;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan arabe syrien sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Condamne énergiquement* Israël pour les tentatives qu'il fait pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan arabe syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan arabe syrien;

5. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

78e séance plénière
8 décembre 1989

G

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[25],

Profondément préoccupée de constater qu'Israël, Puissance occupante, harcèle sans cesse davantage les établissements d'enseignement dans le territoire palestinien occupé,

Rappelant la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1987,

Rappelant également ses propres résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983, 39/95 G du 14 décembre 1984, 40/161 G du 16 décembre 1985, 41/63 G du 3 décembre 1986, 42/160 G du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 G du 6 décembre 1988 et 44/2 du 6 octobre 1989,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[23] et 28 septembre 1989[42],

Prenant acte également des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans le territoire palestinien occupé,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans le territoire palestinien occupé, en particulier le tir à balles sur des élèves et étudiants sans défense, qui provoque de nombreuses victimes;

3. *Condamne également* la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture, souvent durant de longues périodes, d'un grand nombre d'universités, d'écoles et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans le territoire palestinien occupé, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au con-

[41] A/44/643.

[42] A/44/586.

trôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités, écoles et autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/49. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982, 38/81 du 15 décembre 1983, 39/97 du 14 décembre 1984, 40/163 du 16 décembre 1985, 41/67 du 3 décembre 1986, 42/161 du 8 décembre 1987 et 43/59 A du 6 décembre 1988,

Se félicitant des progrès accomplis par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au cours de sa session de 1989 et, en particulier, de l'accord intervenu sur un certain nombre de conclusions et recommandations,

Convaincue que les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies constituent un élément essentiel de l'amélioration de l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que les activités croissantes de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix exigent davantage de ressources humaines, financières et matérielles pour l'Organisation,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile des forces de maintien de la paix de l'Organisation, comme de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des troupes, en particulier les pays en développement,

Soulignant que l'atmosphère politique actuelle est de nature à aider le Comité spécial à encore progresser dans ses travaux,

Considérant que des échanges de vues constructifs sur divers aspects pratiques des opérations de maintien de la paix peuvent positivement contribuer au déroulement sans heurt et efficace de ces opérations,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[43],

Ayant examiné le rapport du Comité spécial[44],

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres les informations pertinentes concernant le personnel, le matériel et les moyens et services techniques requis par les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et le prie, en même temps, d'inviter les Etats Membres, par le biais d'un questionnaire, à spécifier le personnel, le matériel et les moyens et services techniques qu'ils seraient prêts, en principe, à fournir en vue de ces opérations;

3. *Prie également* le Secrétaire général de constituer, sur la base des réponses des Etats au questionnaire, un fichier, de caractère indicatif, des contributions en personnel, matériel, moyens et services techniques que les Etats Membres pourraient éventuellement faire, et le prie d'inviter les Etats Membres à mettre à jour leurs réponses selon que de besoin;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'entreprendre une étude visant à identifier les tâches et services qui pourraient, lors d'opérations de maintien de la paix, incomber à du personnel civil et le prie d'informer dès que possible le Comité spécial des conclusions de cette étude, en tenant compte de l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/230 du 21 décembre 1988;

5. *Encourage* les Etats Membres à se faire part de l'expérience qu'ils ont acquise en participant aux opérations de maintien de la paix et invite les Etats Membres et les organisations intéressées à organiser, en consultation avec le Secrétariat, selon qu'il convient, des séminaires régionaux et internationaux sur les opérations de maintien de la paix;

6. *Encourage également* les Etats Membres à instituer, à l'intention de personnel militaire et civil, des programmes nationaux de formation aux opérations de maintien de la paix et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'établir des manuels de formation où les Etats Membres pourraient puiser des directives pour leurs programmes nationaux ou régionaux de formation;

7. *Insiste* sur la nécessité d'assurer aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation une base financière sûre et judicieuse;

8. *Engage instamment* tous les Etats Membres à acquitter leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement et encourage également les Etats Membres qui en ont les moyens à faire des contributions volontaires qui rencontrent l'agrément du Secrétaire général;

9. *Engage instamment* tous les pays qui accueillent une opération de maintien de la paix de l'Organisation et toutes les parties directement intéressées à accorder à ces opérations tout l'appui possible, afin d'en faciliter le déploiement et le fonctionnement;

10. *Considère* que des accords sur le statut des forces devraient être conclus entre les pays qui accueillent une opération de maintien de la paix de l'Organisation et cette dernière et, à cette fin, engage lesdits pays à conclure des accords de cette nature avec l'Organisation dès que possible après la mise sur pied de l'opération;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir un modèle d'accord sur le statut des forces entre l'Organisation et les pays qui accueillent des opérations de maintien de la paix, tout en prévoyant la marge de manœuvre nécessaire pour tenir compte de la diversité de ces opérations, et de communiquer ce modèle d'accord aux Etats Membres;

[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 1* (A/44/1).

[44] A/44/301.

12. *Se félicite* de l'initiative prise par le Secrétaire général en vue d'établir des procédures normalisées de fonctionnement des opérations de maintien de la paix et émet l'espoir que ce travail sera achevé dès que possible et porté à la connaissance des Etats Membres;

13. *Prie* le Secrétaire général de publier une version à jour de la publication intitulée *The Blue Helmets* et d'y inclure, en temps utile pour la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, un résumé de la pratique de l'Organisation en matière d'opérations de maintien de la paix, puis de mettre à jour cet ouvrage selon que de besoin;

14. *Estime* utile que se poursuivent, devant les instances appropriées, y compris le Comité spécial, les échanges de vues sur les domaines qui pourraient éventuellement s'ouvrir aux opérations de maintien de la paix et sur le perfectionnement de ces opérations;

15. *Prie instamment* le Comité spécial, conformément à son mandat, de poursuivre ses efforts en vue de réaliser une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en tenant compte de la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix et de la nécessité d'obtenir une rentabilité maximale;

16. *Décide* que le Comité spécial acceptera la participation d'observateurs des Etats Membres, y compris aux réunions de ses groupes de travail;

17. *Invite* les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1er mars 1990, des observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, en accordant une importance particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial au cours de sa session de 1990;

19. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses travaux;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/50. Questions relatives à l'information[45]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur les questions relatives à l'information,

Confirmant le mandat qu'elle a confié au Comité de l'information par sa résolution 34/182 du 18 décembre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information[46],

Prenant acte également du rapport du Corps commun d'inspection[47] et des conclusions et recommandations qu'il contient touchant la réorganisation du Département de l'information du Secrétariat, ainsi que des observations y relatives du Secrétaire général[48],

Encourageant le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures voulues pour améliorer l'efficacité et la performance du Département de l'information, en mettant particulièrement l'accent sur une approche coordonnée des questions prioritaires dont l'Organisation est saisie,

Prenant acte en outre du rapport détaillé du Comité de l'information[49], qui a constitué une base utile et a stimulé de nouvelles discussions,

I

L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

Demande instamment que les recommandations ci-après soient intégralement appliquées :

1) Il faudrait que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées, réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et se déclarant acquis aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information ainsi qu'à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, collaborent et dialoguent pour assurer l'instauration souhaitée d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu, visant à éliminer les déséquilibres en matière d'information et de communication entre pays développés et pays en développement, à atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule sur les plans international aussi bien que national et à améliorer l'infrastructure des médias et les techniques de communication dans les pays en développement de manière à faire davantage participer ces derniers au processus de communication, qui serait fondé sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, de même que sur une participation véritable de tous les pays, sur un pied d'égalité, à l'information et à la communication, qui assurerait la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière et qui viserait à amener les peuples à se mieux connaître et comprendre grâce à tous les moyens de communication, ce qui aiderait beaucoup à renforcer la paix et la compréhension internationales; il convient de réaffirmer le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à cet égard, conformément à ses stratégies;

2) Vu le rôle important qu'ils peuvent librement jouer dans le monde entier, il faudrait encourager les médias à rendre compte plus largement et plus objectivement des efforts faits par la communauté internationale pour le développement mondial et, en particulier, des efforts déployés par les pays en développement pour progresser dans les domaines économique, social et culturel;

3) Tous les pays sont instamment priés de faire en sorte que les journalistes puissent travailler librement et effectivement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée;

4) Vu les déséquilibres qui caractérisent la circulation internationale de l'information, particulièrement dans le cas des pays en développement, il faudrait s'attacher d'urgence à éliminer les inégalités et à atténuer les disparités à cet égard, sur les plans international aussi bien que national, à encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, sans qu'aucun obstacle s'oppose à la liberté d'ex-

[45] Voir également sect. X.A, décision 44/313.
[46] A/44/653.
[47] A/44/433.
[48] A/44/433/Add.1, annexe.
[49] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 21* (A/44/21).

pression ou empêche les peuples de se mieux connaître et comprendre grâce à une diversification des sources d'information, les intérêts, les aspirations et les valeurs socioculturelles de tous les peuples étant respectés;

5) Le système des Nations Unies dans son ensemble, et plus spécialement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de même que les pays développés devraient être instamment priés de se concerter avec les pays en développement et leurs médias, publics et privés ou autres, pour renforcer l'infrastructure d'information et de communication de ces pays et leur faciliter l'accès aux techniques modernes de communication, en fonction de leurs besoins et du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, de manière à permettre à ces pays, ainsi qu'à leurs médias, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication, eu égard à leurs valeurs sociales et culturelles, en respectant le principe de la liberté de l'information et de la presse; à cet égard, il faudrait veiller à maintenir et renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement;

6) Il convient d'épauler l'action régionale et les efforts de coopération que les pays en développement mènent entre eux comme avec les pays développés pour accroître les capacités de communication et donner plus d'ampleur à l'infrastructure des médias dans les pays en développement, notamment dans le domaine de la formation et celui de la diffusion de l'information, en vue d'encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

7) Au-delà de la coopération bilatérale, le système des Nations Unies, plus particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devrait s'efforcer de fournir aux pays en développement et à leurs médias, publics et privés ou autres, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises dans le cadre du système; il faudrait notamment :

a) Mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement; aider à poursuivre et renforcer les programmes de formation pratique comme il en existe déjà, avec des appuis publics et privés, dans l'ensemble du monde en développement;

b) Instaurer des conditions qui permettront aux pays en développement et à leurs médias, publics et privés ou autres, de disposer, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux, ainsi que des éléments de programme nécessaires, notamment pour la radio et la télévision;

c) Aider à créer et développer des réseaux de télécommunications sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment entre pays en développement;

8) Il faudrait appuyer sans réserve le Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[50], qui devrait être utile aux médias publics aussi bien que privés.

[50] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt et unième session*, vol. I : *Résolutions*, sect. iii, résolution 4/21.

II

Politique et action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information

1. *Prie* le Secrétaire général, en ce qui concerne la politique et l'action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information, d'appliquer les recommandations ci-après :

1) Le système des Nations Unies dans son ensemble devrait se concerter, par l'intermédiaire de ses services d'information, pour donner une image plus complète et plus réaliste de ce qu'il fait et de ce qu'il peut faire, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment pour instaurer un climat de confiance, renforcer le multilatéralisme et œuvrer pour le développement dans le cadre du système;

2) Le rôle essentiel que l'Assemblée générale doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation de la politique et de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'information étant réaffirmé, le Secrétaire général est prié de veiller à ce que l'action du Département de l'information du Secrétariat, pivot de tout le mécanisme d'information de l'Organisation, soit renforcée et améliorée, compte tenu des buts et des principes de la Charte, des domaines prioritaires définis par l'Assemblée générale et des recommandations du Comité de l'information, de manière à mieux faire connaître l'Organisation et à rendre compte de façon objective et plus cohérente de ses activités; le Secrétaire général veillerait à ce que le Département de l'information :

a) Coopère plus régulièrement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment au niveau opérationnel, afin de l'aider au mieux à :

i) Encourager la libre circulation de l'information, sur les plans international et national;

ii) Encourager une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, avec pleine liberté d'expression;

iii) Mettre au point tous les moyens appropriés de renforcer les capacités de communication des pays en développement, pour que ces pays participent davantage au processus de communication;

iv) Amener les peuples à se mieux connaître et comprendre grâce à tous les moyens de communication de masse et, à cette fin, recommander les accords internationaux qu'il faudra pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image;

b) Coopère plus étroitement avec les agences d'information des pays en développement et celles qui ont des bureaux dans ces pays, en particulier avec le Pool des agences de presse des pays non alignés, avec l'Eco-Pool des agences de presse des pays non alignés et avec l'Organisme de radiodiffusion des pays non alignés, ainsi qu'avec les autres agences de presse et les organisations intergouvernementales et régionales;

c) Continue de diffuser, en coordination avec les services d'information des autres organismes compétents, des informations sur les activités de l'Organisation concernant notamment :

i) La paix et la sécurité internationales;

ii) Le désarmement;

iii) Les opérations de maintien de la paix;

iv) La décolonisation et la situation dans les territoires non autonomes;

v) L'élimination de l'occupation étrangère;

vi) Les droits de l'homme;

vii) L'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

viii) La promotion de la femme et son rôle dans la société;

ix) Les problèmes de développement économique et social et la coopération économique internationale en vue de résoudre les problèmes de la dette extérieure;

x) L'environnement;

xi) La campagne contre le terrorisme sous toutes ses formes, compte tenu de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1985;

xii) La campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues, à propos de laquelle il conviendra notamment de rendre compte de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité, qui doit se tenir du 20 au 23 février 1990;

d) N'épargne aucun effort pour diffuser largement et faire connaître le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[51], et les efforts considérables de redressement et de développement faits par les pays d'Afrique ainsi que les mesures positives prises par la communauté internationale en vue de remédier à la grave situation économique qui prévaut en Afrique;

e) Intensifie ses activités contre la politique et les pratiques d'*apartheid* et diffuse davantage d'informations sur l'action de l'Organisation dans ce domaine, en ayant dûment à l'esprit les mesures unilatérales et la censure officielle imposées aux médias nationaux et internationaux pour tous les aspects de cette question, rende compte de la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'*apartheid* et à ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui doit se tenir du 12 au 14 décembre 1989, et fasse rapport à ce sujet au Comité de l'information à sa douzième session, en 1990;

f) Continue de diffuser des informations sur ce que fait l'Organisation en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable des conflits internationaux par des moyens exclusivement pacifiques;

g) Continue de rendre compte de toutes les activités de l'Organisation touchant la situation au Moyen-Orient, et la question de Palestine en particulier, et de l'évolution actuelle de la situation dans cette région, en application des résolutions de l'Organisation, et fasse rapport à ce sujet au Comité de l'information à sa douzième session, en 1990;

h) Continue de diffuser des informations sur la Namibie, en particulier sur le processus actuel d'accession à l'indépendance prévu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978; le Département devrait se préparer à créer un centre d'information en Namibie, en consultant à ce sujet le gouvernement de la nouvelle nation immédiatement après son indépendance;

i) Rende compte de la session spéciale de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui doit se tenir du 23 au 27 avril 1990;

3) Le Département de l'information devrait toujours s'efforcer d'amener les peuples du monde à bien comprendre l'action et les objectifs des organismes des Nations Unies et de renforcer l'image qu'ils ont de l'ensemble du système; à ce propos, le Secrétaire général veillerait à ce que le Département de l'information :

a) Continue de veiller à l'indépendance de ses services de rédaction et à l'exactitude de toute la documentation qu'il produit et s'assure que cette documentation fournit des informations adéquates, objectives et impartiales sur les problèmes dont s'occupe l'Organisation, en rendant compte, le cas échéant, des opinions divergentes;

b) Continue, par souci de son rôle, de ses résultats et de ses méthodes de travail, de moderniser ses techniques de collecte, de production, de stockage, de diffusion et de distribution des matériaux d'information, y compris le recours à des satellites;

c) Envisage d'étendre son programme d'informations téléphonées aux frais des usagers;

d) Continue de coopérer avec les pays qui se sont déclarés prêts à aider l'Organisation à reprendre ses émissions sur ondes courtes en mettant gratuitement à sa disposition leurs réseaux nationaux et encourage ce type de coopération avec les pays développés et en développement dont les capacités dans ce domaine sont reconnues;

e) Se prépare à reprendre les programmes radio enregistrés sur bandes magnétiques, qui ont été temporairement supprimés, si les stations de radiodiffusion le lui demandent;

f) Poursuive son programme de réunions d'information, d'assistance et d'orientation centré sur l'action de l'Organisation, à l'intention des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement;

g) Identifie de nouveaux modes de coopération, aux échelons régional et sous-régional, en vue de former des spécialistes des médias et d'améliorer l'infrastructure des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication;

h) Coopère avec les établissements d'enseignement des Etats Membres et avec les éducateurs et responsables des politiques d'enseignement en les tenant informés des activités de l'Organisation;

i) Rende compte de toutes les réunions publiques de l'Organisation au moyen de communiqués de presse quotidiens, dans les deux langues de travail du Secrétariat, en rapportant fidèlement et objectivement les vues de toutes les délégations; le Département devrait également continuer de collaborer étroitement avec les membres de l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation et de leur apporter son concours, en tenant compte de leurs besoins et exigences et en veillant particulièrement à ce que les communiqués de presse, les conférences de presse et les réunions d'information leur fournissent la matière première dont ils ont besoin pour rendre dûment compte des activités de l'Organisation;

j) Utilise comme il conviendra les langues officielles de l'Organisation dans sa documentation écrite et audiovisuelle et se serve d'une manière équilibrée des deux langues de travail du Secrétariat;

[51] Résolution S-13/2, annexe.

k) Fasse en sorte que sa documentation parvienne en temps utile aux abonnés et aux centres d'information des Nations Unies;

4) Le Département de l'information devrait produire et distribuer ses publications en temps voulu; en particulier, le Secrétaire général est prié de redoubler d'efforts pour que l'*Annuaire des Nations Unies* paraisse à temps; la présentation et l'impression améliorées de la *Chronique de l'ONU* méritent d'être saluées; pour ses politiques rédactionnelles, le Département est invité à continuer de prendre en compte les intérêts de l'auditoire qu'il cherche à atteindre dans chaque cas;

5) Le Secrétaire général est instamment prié de poursuivre ses efforts pour donner une base financière saine et stable aux publications *Forum du développement* et *Afrique Relance*;

6) Les centres d'information des Nations Unies sont reconnus comme l'un des plus importants moyens de diffusion de l'information sur l'Organisation parmi les peuples du monde; à cet égard, ils devraient intensifier leurs communications directes et systématiques avec les médias et les instituts de presse et établissements d'enseignement locaux ainsi que les organisations non gouvernementales; le Département de l'information devrait évaluer périodiquement les activités des centres en la matière; aucun effort ne devrait être épargné pour établir une coordination étroite avec les bureaux extérieurs des organismes des Nations Unies, en particulier ceux du Programme des Nations Unies pour le développement, de façon à éviter les doubles emplois, compte tenu de l'autonomie fonctionnelle que les centres d'information des Nations Unies devraient avoir; un rapport devrait être soumis au Comité de l'information une année après l'entrée en vigueur de l'arrangement provisoire conclu entre le Département de l'information et le Programme des Nations Unies pour le développement, conformément à l'alinéa 3 de la recommandation 37 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[52]; le Département de l'information devrait faire en sorte que le grand public ait facilement et librement accès aux centres d'information des Nations Unies et à toute la documentation dont ils assurent la diffusion; il est en outre vivement engagé à accélérer le raccordement au système de courrier électronique des centres d'information des Nations Unies non encore reliés;

7) La nécessité de coordonner les activités d'information du système des Nations Unies revêtant une importance particulière et vu le rôle important que le Comité commun de l'information des Nations Unies joue à cet égard, le Département de l'information est encouragé à continuer de prendre activement part aux activités de ce comité;

8) Il est établi que la distribution gratuite de documentation est nécessaire aux activités d'information de l'Organisation; cependant, si la demande augmente et chaque fois que cela est possible et souhaitable, le Département de l'information devrait activement encourager la vente de cette documentation;

9) Le Secrétaire général est prié de veiller à ce que la réorganisation et la restructuration du Département de l'information contribuent à renforcer les programmes et activités dont le Département a été chargé et à en améliorer les résultats, en tenant compte, conformément aux dispositions de la Charte et de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1986, de la nécessité d'une répartition géographique équitable des postes au Département et en ayant particulièrement à l'esprit les classes auxquelles les pays en développement sont sous-représentés;

10) Eu égard à l'importance des programmes radiophoniques dans les pays en développement, le Secrétaire général est prié de renforcer l'efficacité de tous les groupes radiophoniques régionaux, à savoir les Groupes de l'Afrique, de l'Asie, des Caraïbes, de l'Europe, de l'Amérique latine et du Moyen-Orient ainsi que de la Section des programmes anti-*apartheid*, et de faire en sorte qu'ils exécutent intégralement leurs programmes et produisent notamment les programmes radiophoniques demandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/82 B du 15 décembre 1983;

11) Tous les rapports établis par le Secrétaire général et par les représentants du Département de l'information à l'intention du Comité de l'information et de l'Assemblée générale, en particulier ceux qui ont trait à de nouveaux programmes ou à l'élargissement de programmes existants, devraient contenir :

a) Des renseignements détaillés sur les produits du Département pour chaque élément de son programme de travail, qui constitue la base de son budget-programme;

b) Un état du coût des activités entreprises au titre de chaque élément;

c) Les renseignements voulus sur les publics auxquels la documentation du Département est destinée et son utilisation finale ainsi qu'une analyse de la rétro-information reçue par le Département;

d) Un état spécifiant l'ordre de priorité que le Secrétaire général a accordé aux activités en cours ou futures du Département dans les documents relatifs à ces activités;

e) Une évaluation, faite par le Département, de l'impact de ses différents programmes et activités, compte particulièrement tenu de la nécessité de revoir en permanence les éléments et activités du programme interne;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations relatives aux activités du Département de l'information conformément aux procédures budgétaires adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213, 42/211 du 21 décembre 1987 et 43/213 du 21 décembre 1988 et en tenant dûment compte des priorités qu'elle a fixées;

3. *Appuie* les efforts inlassables que déploie le Secrétaire général pour restructurer et revitaliser le Département de l'information, sur la base de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale;

4. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa douzième session, en 1990, des activités du Département de l'information et de la suite donnée aux recommandations figurant dans la présente résolution;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de la suite donnée auxdites recommandations;

6. *Prie* le Comité de l'information de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session;

---

[52] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 49* (A/41/49).

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/51. Protection et sécurité des petits Etats

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement à la paix et à la sécurité internationales,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[53],

Consciente que les petits Etats risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures et que le droit à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, qu'ils partagent avec toutes les nations, peut dans leur cas s'assortir de besoins spéciaux,

Préoccupée par le danger que les mercenaires peuvent représenter pour les petits Etats,

Se rappelant avec une vive inquiétude les différents incidents au cours desquels des groupes de mercenaires ont tenté de porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de petits Etats, notamment l'invasion avortée des Maldives en novembre 1988,

1. *Reconnaît* que les petits Etats risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures;

2. *Souligne*, à cet égard, l'importance de l'obligation qu'ont tous les Etats de respecter le principe de l'intégrité territoriale et les autres principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Lance un appel* aux organisations régionales et internationales compétentes pour qu'elles fournissent aux petits Etats qui en feraient la demande une assistance visant à renforcer leur sécurité conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de s'attacher tout particulièrement à suivre la situation de sécurité des petits Etats et d'envisager d'user des dispositions de l'Article 99 de la Charte;

5. *Invite* le Secrétaire général à étudier les moyens dont il dispose, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux dispositions de la Charte, pour préserver la sécurité des petits Etats;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir des consultations avec les membres du Conseil de sécurité et les gouvernements concernés et de lui présenter un rapport, à sa quarante-sixième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Protection et sécurité des petits Etats ».

78e séance plénière
8 décembre 1989

[53] Résolution 2625 (XXV), annexe.

V. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
44/169	Elaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (A/44/746/Add.1)	82, *a*	19 décembre 1989	122
44/170	Charte des droits et devoirs économiques des Etats (A/44/746/Add.3)	82, *c*	19 décembre 1989	122
44/171	Intégration des femmes au développement (A/44/746/Add.4)	82, *d*	19 décembre 1989	123
44/172	Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/44/746/Add.8)			
	A. Application du Plan d'action pour lutter contre la désertification	82, *e*	19 décembre 1989	124
	B. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification	82, *g*	19 décembre 1989	125
44/173	Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 (A/44/746/Add.9)	82, *h*	19 décembre 1989	126
44/174	Conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé (A/44/746/Add.9)	82, *h*	19 décembre 1989	127
44/175	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/44/833)	87	19 décembre 1989	127
44/176	Assistance économique spéciale au Tchad (A/44/864)	88	19 décembre 1989	128
44/177	Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti (A/44/864)	88	19 décembre 1989	129
44/178	Assistance d'urgence à la Somalie (A/44/864)	88	19 décembre 1989	130
44/179	Assistance au Yémen démocratique (A/44/864)	88	19 décembre 1989	130
44/180	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/44/864)	88	19 décembre 1989	131
44/181	Assistance spéciale aux Etats de première ligne (A/44/864)	88	19 décembre 1989	131
44/182	Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale (A/44/864)	88	19 décembre 1989	132
44/205	Vers une solution durable des problèmes de la dette extérieure (A/44/861)	84	22 décembre 1989	133
44/206	Effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation (A/44/862)	85	22 décembre 1989	134
44/207	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (A/44/862)	85	22 décembre 1989	135
44/208	Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement (A/44/863)	86	22 décembre 1989	137
44/209	Quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies (A/44/863)	86	22 décembre 1989	137
44/210	Besoins futurs dans le domaine de la population, y compris la mobilisation des ressources nécessaires pour une assistance internationale dans ce domaine (A/44/863)	86	22 décembre 1989	138
44/211	Examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (A/44/863)	86	22 décembre 1989	138
44/212	Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (A/44/746/Add.11)	82	22 décembre 1989	143
44/213	Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement (A/44/746/Add.11)	82	22 décembre 1989	144
44/214	Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (A/44/746/Add.2)	82, *b*	22 décembre 1989	145
44/215	Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement (A/44/746/Add.2)	82, *b*	22 décembre 1989	147
44/216	Code international de conduite pour le transfert de technologie (A/44/746/Add.2)	82, *b*	22 décembre 1989	147
44/217	Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua (A/44/746/Add.2)	82, *b*	22 décembre 1989	148
44/218	Produits de base (A/44/746/Add.2)	82, *b*	22 décembre 1989	148
44/219	Rapport du Conseil du commerce et du développement (A/44/746/Add.2)	82, *b*	22 décembre 1989	149
44/220	Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (A/44/746/Add.2)	82, *b*	22 décembre 1989	150
44/221	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (A/44/746/Add.6)	82, *c*	22 décembre 1989	151
44/222	Coopération économique et technique entre pays en développement (A/44/746/Add.6)	82, *c*	22 décembre 1989	151
44/223	Dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement (A/44/746/Add.6)	82, *c*	22 décembre 1989	152

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. X.B.4.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
44/224	Coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique (A/44/746/Add.7)	82, *f*	22 décembre 1989	152
44/225	La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers (A/44/746/Add.7)	82, *f*	22 décembre 1989	153
44/226	Trafic, élimination, contrôle et mouvements transfrontières de produits et déchets toxiques et dangereux (A/44/746/Add.7)	82, *f*	22 décembre 1989	154
44/227	Suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale (A/44/746/Add.7)	82, *f*	22 décembre 1989	156
44/228	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/44/746/Add.7)	82, *f*	22 décembre 1989	158
44/229	Coopération internationale dans le domaine de l'environnement (A/44/746/Add.7)	82, *f*	22 décembre 1989	161
44/230	Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1991-1992 (A/44/832)	12	22 décembre 1989	164
44/231	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 42/165 de l'Assemblée générale (A/44/832)	12	22 décembre 1989	164
44/232	Tendances du transfert de ressources à destination et en provenance des pays en développement et leurs incidences sur la croissance économique et le développement soutenu de ces pays (A/44/832/Add.1)	12	22 décembre 1989	165
44/233	Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) (A/44/832/Add.1)	12	22 décembre 1989	165
44/234	Schémas de consommation et indicateurs qualitatifs du développement (A/44/832/Add.1)	12	22 décembre 1989	167
44/235	Assistance au peuple palestinien (A/44/832/Add.1)	12	22 décembre 1989	167
44/236	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (A/44/832/Add.1)	12	22 décembre 1989	168
44/237	Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (A/44/832/Add.1)	12	22 décembre 1989	170
44/238	Décennie mondiale du développement culturel (A/44/832/Add.1)	12	22 décembre 1989	170

44/169. Elaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/193 du 11 décembre 1987 et 43/182 du 20 décembre 1988,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement[2];

2. *Recommande* que le Comité spécial plénier adopte le schéma figurant dans l'annexe à la présente résolution comme base d'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement.

83e séance plénière
19 décembre 1989

ANNEXE

Schéma d'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement

I. — PRÉAMBULE

Bilan des années 80 et perspectives pour les années 90, en vue d'adopter un cadre économique souple de croissance et de développement pour les années 90, compte tenu des résultats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement.

II. — BUTS ET OBJECTIFS

Promouvoir le développement des pays en développement dans le contexte du renforcement du développement mondial.

III. — POLITIQUES ET MESURES

La stratégie devrait porter surtout sur les efforts nationaux dans tous les pays et sur la coopération internationale pour les années 90.

La stratégie devrait aborder notamment les points suivants :

a) Réactivation et accélération du développement et d'une croissance économique générale et durable, y compris les questions suivantes :

i) Dette extérieure;

ii) Commerce international et produits de base;

iii) Technologie;

iv) Politiques industrielles; politiques alimentaires et agricoles;

v) Cadres de politique économique;

b) Aspects prioritaires du développement :

i) Eradication de la faim et de la pauvreté;

ii) Mise en valeur des ressources humaines et développement des institutions;

iii) Population;

iv) Environnement;

v) Alimentation et agriculture;

c) Nécessité de tenir compte de situations, de problèmes et de besoins différents, notamment en ce qui concerne les pays les moins avancés;

d) Financement du développement.

IV. — RÔLE DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

V. — EXAMEN ET ÉVALUATION

44/170. Charte des droits et devoirs économiques des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économi-

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 41* et rectificatif (A/44/41 et Corr.1).

ques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, qui jette les bases du nouvel ordre économique international,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[3],

Gravement préoccupée de constater que la situation économique des pays en développement n'a cessé d'empirer depuis l'adoption de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et que les disparités économiques, sociales, scientifiques et techniques entre pays développés et pays en développement n'ont fait que s'accentuer,

Soulignant que l'aggravation des problèmes économiques mondiaux qui affectent en particulier les pays en développement appelle une action internationale plus concertée en vue de faciliter l'instauration de relations économiques équitables et de promouvoir la justice sociale internationale,

1. *Demande* à tous les Etats de prendre des initiatives et des mesures concrètes pour appliquer pleinement la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, de manière à contribuer à la restructuration effective du système économique international et à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement;

2. *Réaffirme* que chaque pays a le droit d'adopter sans ingérence extérieure le système économique et social qu'il juge le plus approprié à son propre développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport analytique sur les progrès réalisés en conformité avec la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et sur leur contribution à la solution des principaux problèmes économiques des pays en développement et à la relance de la croissance économique et du développement dans ces pays.

83e séance plénière
19 décembre 1989

44/171. Intégration des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/204 du 17 décembre 1985, relative à la participation effective et à l'intégration des femmes au développement, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de mettre à jour périodiquement l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement,*

Rappelant également la résolution 1986/64 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1986, relative à la méthode à suivre pour mettre l'étude mondiale à jour, la résolution 42/178 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, et prenant note des résolutions du Conseil 1989/106 du 27 juillet 1989, relative à la participation effective et à l'intégration des femmes au développement, et 1989/105 du 27 juillet 1989, relative à la coordination à l'échelle du système des activités visant à améliorer la condition de la femme et à intégrer les femmes au développement,

Soulignant que le système des Nations Unies, dans ses activités opérationnelles de développement, devrait tenir pleinement compte de la place qu'il fait aux femmes et consciente du rôle de catalyseur joué par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[4] et soulignant que les activités en faveur de l'intégration des femmes au développement doivent prendre en considération les recommandations pertinentes qui figurent dans ce document,

Prenant acte de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 1989*[5] et du rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement[6],

Constatant que les notions et méthodes nouvelles de rassemblement des données statistiques sur les femmes permettent d'approfondir l'analyse et d'en étendre le champ,

Considérant que le bilan de l'étude mondiale sur les progrès ou le manque de progrès enregistrés dans la promotion de la femme devrait constituer la documentation de base de la conférence mondiale pour la femme, prévue dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[4],

Estimant que, pour de nombreuses femmes, en particulier dans les pays en développement, l'évolution de la situation économique et sociale durant les années 80 n'a pas répondu aux espoirs qu'on avait placés en elle au début de la décennie,

Estimant également que les femmes apportent une contribution importante à l'activité économique et sont un agent majeur du changement et du développement dans tous les secteurs de l'économie, en particulier dans les domaines clefs que sont l'agriculture, l'industrie et les services, et convaincue que le processus du développement devrait chercher à faciliter leur participation accrue aux activités de tous les secteurs de l'économie,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 1989*[5], notamment parmi les organismes nationaux pour la promotion de la femme, les ministères chargés de la politique économique et les universités;

2. *Invite* les gouvernements à tenir compte, comme il conviendra, des recommandations de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 1989,* dans l'élaboration de leurs politiques de développement, de restructuration et de réforme économique;

3. *Estime* que le rôle économique et le potentiel des femmes devraient entrer pleinement en ligne de compte dans la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session une ébauche annotée de la prochaine mise à jour périodique de l'étude mondiale et le prie de lui présenter la version définitive de la mise à jour à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et avec la coopération des organismes des Nations Unies, et en temps voulu pour qu'elle puisse l'étudier à fond;

5. *Demande* que la prochaine édition de l'étude mondiale, établie sur la base des recommandations formulées dans l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 1989,* aborde la question des effets sur les femmes des conditions économiques régnant dans les pays en développement, identifie les obstacles qui empêchent les femmes de jouer un rôle économique dans des secteurs

[3] A/44/266-E/1989/65 et Add.1 et 2.

[4] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[5] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.2.

[6] A/44/290-E/1989/105.

clefs du développement, en mettant particulièrement l'accent sur les aspects socio-économiques des tendances qui se dégagent en ce qui concerne les femmes et l'éducation, la santé, la population, la répartition du revenu, l'emploi et l'environnement, ainsi que sur la participation des femmes aux décisions économiques et politiques et sur leur rôle économique aux niveaux national, régional et international, et énonce des propositions en vue d'une action nationale, régionale et mondiale concertée qui soit de nature à accroître le rôle des femmes en tant qu'agents et bénéficiaires du développement;

6. *Prie* le Secrétaire général, lors de la mise à jour de l'étude mondiale, de veiller à ce que son élaboration soit coordonnée avec celle de l'*Etude sur l'économie mondiale*, du plan à moyen terme et du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à élaborer des données et des indicateurs, par sexe, concernant le rôle des femmes dans le développement, y compris lors de la mise à jour régulière tous les deux ans de la base de données de l'Organisation des Nations Unies sur les indicateurs et les statistiques concernant les femmes; dans ce contexte, il faudrait accorder une attention particulière aux statistiques économiques qui tiennent compte de la contribution rémunérée et non rémunérée des femmes au développement, à l'inclusion du secteur non structuré dans les nouveaux systèmes de comptabilité nationale, de façon à tenir compte comme il convient des activités des femmes, et à l'inclusion de ces données dans les études et documents pertinents produits par le système des Nations Unies;

8. *Invite* les organismes des Nations Unies à aider les gouvernements qui le demanderaient à suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

9. *Demande* au système des Nations Unies, dans le cadre de ses activités opérationnelles de développement, de veiller à recueillir et présenter des données, par sexe, sur le personnel national et international affecté aux projets, y compris les consultants, ainsi que sur les bénéficiaires de ses programmes;

10. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans son rapport de 1991 sur les activités opérationnelles des organismes des Nations Unies en faveur du développement un chapitre distinct sur les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour intégrer les femmes au développement, tant sur le plan des activités générales que sur celui des activités propres aux divers organismes des Nations Unies, en mettant particulièrement l'accent sur l'alphabétisation, l'éducation, la santé, la population, l'environnement, l'emploi et la participation aux décisions;

11. *Prie* la Commission de la condition de la femme de tenir compte de la présente résolution lorsqu'elle passera en revue, lors de sa session élargie de 1990, les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi.

83e séance plénière
19 décembre 1989

44/172. Plan d'action pour lutter contre la désertification

A

APPLICATION DU PLAN D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LA DÉSERTIFICATION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé le Plan d'action pour lutter contre la désertification[7], ainsi que toutes ses résolutions subséquentes sur le sujet,

Rappelant également sa résolution S-13/2 du 1er juin 1986, par laquelle elle a adopté le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, qui fait de la lutte contre la désertification une priorité,

Ayant à l'esprit le projet de résolution qui doit être adopté au cours de la présente session[8], concernant la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui se tiendra en 1992, soit quinze ans après l'adoption du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Profondément préoccupée du fait que le problème de la désertification, qui a un impact global, reste encore marginal pour une communauté internationale pourtant de plus en plus consciente qu'il importe de lutter efficacement contre la détérioration de l'environnement, dans l'esprit de l'interdépendance des nations,

Gravement préoccupée par la propagation continue et l'intensification de la désertification dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, et par les souffrances humaines indicibles, les pertes économiques et financières et les perturbations sociales causées par ce fléau,

Consciente que la sécheresse et la désertification grèvent considérablement les capacités économiques et financières des pays en développement affectés et que les effets négatifs de l'environnement économique international handicapent les efforts que ces pays font pour entreprendre des programmes efficaces et soutenus dans leur lutte contre la désertification, dont ils sont les premiers responsables,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 42/189 A, B et C de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987[9], ainsi que de la partie pertinente du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[10];

2. *Se déclare profondément préoccupée* par l'insuffisance des ressources financières consacrées à l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

3. *Demande instamment* aux gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, aux organismes des Nations Unies et aux autres organes intergouvernementaux d'accroître et d'intensifier leurs efforts dans la lutte contre la désertification et d'accorder la plus haute priorité aux schémas recommandés dans le Plan d'action;

[7] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977* (A/CONF.74/36), chap. I.

[8] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/44/746/Add.7, par. 55, projet de résolution V. Ce projet a été adopté par la suite en tant que résolution 44/228.

[9] A/44/351-E/1989/122.

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 25* (A/44/25), chap. VI.

4. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à consulter les principales organisations internationales, les fondations privées, les particuliers et les grandes organisations de médias qui financent ou encouragent des activités de protection de l'environnement afin d'appeler leur attention sur la nécessité impérieuse de considérer la lutte contre la désertification sur un pied d'égalité avec les autres questions environnementales de l'heure;

5. *Invite* la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui se tiendra en 1992, à accorder une haute priorité à la lutte contre la désertification et à dégager tous les moyens nécessaires, y compris les ressources financières, scientifiques et techniques, pour arrêter et inverser le processus de désertification et préserver ainsi l'équilibre écologique de la planète;

6. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à contribuer substantiellement aux débats sur la désertification lors de la conférence, en procédant, entre autres activités et suffisamment à l'avance, à une évaluation générale des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de présenter à la conférence, par l'intermédiaire du comité préparatoire, un rapport contenant des études pertinentes d'experts et portant notamment sur ce qui suit :

a) Suggestions et propositions pertinentes formulées dans le cadre du système des Nations Unies et concernant la possibilité d'utiliser de nouveaux moyens pour financer les programmes d'organisations multilatérales au niveau mondial, en sus des budgets ordinaires et des ressources extra-budgétaires traditionnelles;

b) Etat d'exécution du Plan d'action et objectifs et modalités d'action pour la poursuite de la lutte contre la désertification, y compris l'évaluation des ressources supplémentaires requises pour atteindre les objectifs minimaux de la lutte contre la désertification;

c) Moyens de promouvoir, en particulier dans les pays en développement, la recherche-développement de techniques existantes et potentiellement disponibles de lutte contre la désertification, ainsi que des modalités de transfert de ces techniques à des conditions favorables, en particulier vers les pays en développement;

d) Possibilités d'obtenir des prêts concessionnels de gouvernements et d'autres sources de financement pour lutter contre la désertification;

e) Possibilités de réduire l'impact de la désertification, notamment par le reboisement, à l'aide de mécanismes comportant l'annulation ou la réduction de la dette extérieure;

f) Possibilités de renforcer et de coordonner les activités des fonds constitués à ces fins dans diverses institutions internationales;

g) Moyens d'encourager la participation active d'organisations non gouvernementales, de fondations et de particuliers au financement de programmes de formation et de recherche scientifique concernant la lutte contre la désertification, y compris le reboisement;

8. *Décide* de clôturer le Compte spécial ouvert en vue de financer l'application du Plan d'action et de prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre à cette fin les mesures et dispositions nécessaires;

9. *Décide également* que le Groupe consultatif pour la lutte contre la désertification se réunira tous les ans jusqu'à ce que la conférence sur l'environnement et le développement ait lieu en 1992, et tous les deux ans par la suite, et réaffirme son mandat, qu'elle a énoncé dans ses résolutions 32/172 du 19 décembre 1977 et 39/168 du 17 décembre 1984;

10. *Invite* le Groupe consultatif, agissant en collaboration avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à contribuer à une meilleure perception des questions d'environnement et à intensifier ses efforts afin de mobiliser des ressources additionnelles, à procéder à des échanges d'information sur la recherche scientifique, sur les programmes nationaux et sur l'application du Plan d'action et à donner son opinion sur les mesures à prendre pour combattre la désertification;

11. *Prie instamment* les gouvernements des pays agressés par la désertification d'accorder une priorité élevée, dans leurs plans de développement nationaux, aux stratégies et programmes à moyen et long terme en matière de lutte contre la désertification;

12. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de lui présenter un rapport à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application des différentes dispositions de la présente résolution et de veiller à ce qu'il soit soumis, dès sa publication, au comité préparatoire de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

83e séance plénière
19 décembre 1989

B

APPLICATION, DANS LA RÉGION SOUDANO-SAHÉLIENNE, DU PLAN D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LA DÉSERTIFICATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/170 du 19 décembre 1977, 33/88 du 15 décembre 1978, 34/187 du 18 décembre 1979, 35/72 du 5 décembre 1980, 36/190 du 17 décembre 1981, 37/216 du 20 décembre 1982, 38/164 du 19 décembre 1983, 39/168 B et 39/206 du 17 décembre 1984, 40/198 B du 17 décembre 1985, S-13/2 du 1er juin 1986 et 42/189 B du 11 décembre 1987,

Consciente de la gravité particulière du problème de la désertification dans la région soudano-sahélienne et des situations critiques qui en résultent et qui entravent le développement économique et social de la région et ont des répercussions dramatiques sur les conditions de vie de la population,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne[11], ainsi que de la partie pertinente du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[10];

2. *Souligne avec une profonde préoccupation :*

a) Que la désertification dans les pays de la région soudano-sahélienne s'est intensifiée et s'est étendue à d'autres régions d'Afrique;

[11] DP/1989/50.

b) Que l'insuffisance persistante des ressources financières continue de faire obstacle à la lutte contre la désertification;

c) Que la lutte contre la désertification exige des ressources financières et techniques qui dépassent les moyens des pays affectés;

3. *Prie instamment* les pays affectés qui ne l'ont pas encore fait d'intégrer les projets de lutte contre la désertification et la sécheresse dans leurs plans de développement nationaux et de leur accorder une priorité élevée;

4. *Prie de même instamment* les pays affectés d'utiliser tous les mécanismes appropriés, y compris les tables rondes du Programme des Nations Unies pour le développement et les groupes consultatifs de la Banque mondiale, afin de mobiliser des ressources pour l'exécution de programmes de lutte contre la désertification et fait appel aux pays donateurs pour qu'ils fournissent des ressources supplémentaires substantielles en vue de financer ces programmes;

5. *Se félicite* que le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne ait fait sienne la notion de développement durable en traitant la question de la gestion et conservation des ressources naturelles ainsi que les questions d'environnement dans une optique globale et en mettant l'accent sur l'intégration des activités de lutte contre la désertification aux plans de développement nationaux;

6. *Prie instamment* le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne d'aider les pays de cette région à préparer la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, prévue pour 1992, et à exécuter les activités de suivi qui en résulteront;

7. *Note avec satisfaction* l'intérêt manifesté au Sommet des sept principaux pays industrialisés, tenu à Paris du 14 au 16 juillet 1989, pour les questions relatives à la lutte contre la désertification, et notamment pour le projet d'observatoire du Sahara et du Sahel[12];

8. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui contribuent au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités dans la région soudano-sahélienne et renouvelle son appel pressant à tous les membres de la communauté des donateurs pour qu'ils contribuent substantiellement au Fonds afin de permettre au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne de répondre plus efficacement aux besoins pressants des pays africains victimes de la désertification;

9. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer leur entreprise commune à l'appui du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne;

10. *Invite* le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne :

a) A intensifier ses efforts en vue de mobiliser des ressources additionnelles pour appuyer les efforts des pays couverts par son mandat ainsi que des organisations régionales pertinentes, en particulier l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement et le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

b) A continuer à appuyer la Conférence ministérielle pour une politique concertée de lutte contre la désertification dans les pays du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, du Maghreb, en Egypte et au Soudan (COMIDES) et, dans ce contexte, coopérer avec la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et avec l'Union du Maghreb arabe.

83e séance plénière
19 décembre 1989

44/173. Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/181 du 20 décembre 1988, dans laquelle elle a désigné la Commission des établissements humains comme organe intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies responsable de la coordination, de l'évaluation et du suivi de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000[13], laquelle consiste essentiellement en stratégies nationales intégrées,

Rappelant également que, au paragraphe 7 de la résolution 43/181, elle a prié la Commission des établissements humains, organe désigné pour coordonner l'exécution de la Stratégie mondiale, de lui rendre compte tous les deux ans des progrès réalisés dans l'application de cette dernière,

Sachant que la Stratégie mondiale est le programme le plus ambitieux que la communauté internationale ait adopté jusqu'ici dans le secteur des établissements humains et que, de ce fait, elle requiert des efforts concertés de la part de tous les Etats Membres, des organismes des Nations Unies et des organismes donateurs ainsi que l'entière attention du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat),

Convaincue que, dans la mesure où elles mettent en œuvre les mécanismes d'intervention les plus rationnels et efficaces dans tous les domaines d'action, les stratégies nationales du logement peuvent être un instrument essentiel de facilitation permettant de mobiliser intégralement tous les types de ressources de manière durable et, partant, de faciliter l'accès de tous à un logement décent d'ici à l'an 2000,

Prêtant tout particulièrement attention au fait qu'il faut veiller à ce que tous les groupes de population accèdent équitablement aux ressources disponibles, tout en reconnaissant le rôle essentiel que les femmes devraient jouer dans l'exécution de la Stratégie mondiale, et qu'il faut éliminer les obstacles auxquels certains groupes de population, tels que les ménages dirigés par les femmes, pourraient rencontrer à cet égard,

Préoccupée par les difficultés économiques auxquelles de nombreux pays se heurtent dans leurs efforts de développement, mais cependant encouragée par l'influence positive que les stratégies de facilitation en matière de logement ont sur le développement économique,

Soulignant qu'il est possible d'atteindre l'objectif de faciliter l'accès de tous au logement grâce à une stratégie nationale reconnue et appuyée au plus haut niveau politique possible, modulée en fonction de l'impératif macro-économique qui consiste à consolider la base des ressources nationales et à réduire au minimum la part des importations, fondée sur des normes abordables pour le pays et les particuliers, souple quant à la diversité des priorités en

[12] A/C.2/44/11, par. 51.

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 8*, additif (A/43/8/Add.1).

matière de logement et définissant précisément les arrangements institutionnels concernant l'association entre les divers secteurs d'exécution,

Ayant examiné le premier rapport de la Commission des établissements humains sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000[14],

Notant avec satisfaction que les gouvernements donateurs et les organismes et institutions internationaux appuient le Plan d'action de la Stratégie mondiale en aidant les gouvernements à élaborer leur stratégie nationale du logement,

Consciente qu'il importe de maintenir et d'accroître l'appui national et international apporté à cette phase essentielle du Plan d'action,

Notant que, lorsqu'ils envisageront de verser des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, les donateurs seront influencés par la place que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) accorde à la Stratégie mondiale dans son programme de travail et par la manière dont celui-ci tient compte des priorités de la Stratégie mondiale,

1. *Félicite* les gouvernements qui réévaluent, ajustent et consolident leur stratégie nationale du logement, l'appliquent avec beaucoup de détermination, et exhorte tous les autres à suivre cet exemple;

2. *Recommande* à tous les gouvernements de mettre progressivement en place le système de suivi proposé par le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) en suivant les principes directeurs qui seront élaborés également par le Directeur exécutif;

3. *Invite* les gouvernements à verser lorsqu'ils le peuvent des contributions volontaires, en espèces ou en nature, à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, afin de faciliter l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000;

4. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et les autres organismes multilatéraux et bilatéraux de soutenir, par une aide financière et autre, l'exécution du Plan d'action de la Stratégie mondiale.

83e séance plénière
19 décembre 1989

44/174. Conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976[15], et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national[16] adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également sa résolution 42/190 du 11 décembre 1987,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien contre l'occupation israélienne et les politiques et pratiques économiques et sociales dont cette dernière s'accompagne,

Profondément alarmée de constater qu'Israël maintient sa politique d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, politique qui a été déclarée nulle et non avenue et qui représente un obstacle majeur à la paix,

Tenant compte du fait que le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a besoin de fonds supplémentaires pour établir l'étude d'ensemble sur l'économie du territoire palestinien occupé que lui avait demandée le Conseil du commerce et du développement dans sa résolution 239 (XXIII) du 9 octobre 1981[17],

1. *Prend acte* de l'étude annexée à la note du Secrétaire général concernant les besoins d'infrastructure du peuple palestinien[18];

2. *Demande* qu'Israël mette immédiatement fin à ses pratiques dirigées contre le peuple palestinien, en particulier dans les domaines économique et social;

3. *Se déclare alarmée* de la détérioration, par suite de l'occupation israélienne, des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967;

4. *Affirme* que l'occupation israélienne va à l'encontre des exigences fondamentales du développement social et économique du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

5. *Rejette* les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé, en particulier l'augmentation et l'expansion des colonies israéliennes de peuplement;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en les prélevant sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les fonds supplémentaires nécessaires à l'établissement de l'étude d'ensemble sur l'économie du territoire palestinien occupé;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
19 décembre 1989

44/175. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/172 du 5 décembre 1986, 42/197 du 11 décembre 1987 et 43/201 du 20 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[19] et tenant compte des déclarations du représentant du Secrétaire général et du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[20],

Consciente que le mandat confié à l'Institut conserve toute son importance et sa raison d'être, en particulier dans le domaine de la formation,

---

[14] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 8*, additif (A/44/8/Add.1).

[15] *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

[16] *Ibid.*, chap. II.

[17] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 15* et rectificatif (A/36/15 et Corr.1), troisième partie, annexe I.

[18] A/44/534.

[19] A/44/611.

[20] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Deuxième Commission*, 25e séance, et rectificatif.

Consciente également de la nécessité pour les gouvernements de verser ou d'accroître, selon le cas, leurs contributions volontaires à l'Institut,

Notant avec préoccupation que l'Institut ne bénéficie toujours pas de l'appui d'un nombre suffisant de pays donateurs,

Constatant avec une vive préoccupation que la vente de l'immeuble du siège de l'Institut, qui permettrait de constituer un fonds de réserve pour l'Institut, n'est pas encore faite,

Notant avec préoccupation que la Conférence des Nations Unies de 1989 pour les annonces de contributions aux activités de développement n'a pas assuré au Fonds général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche le volume de ressources nécessaire au maintien d'une structure institutionnelle et d'un programme de formation minimaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[19];

2. *Réaffirme* que le mandat de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche qui figure dans ses statuts modifiés[21] conserve sa validité et sa raison d'être;

3. *Félicite* le Secrétaire général des mesures prises pour appliquer les dispositions de la résolution 43/201 et l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce sens;

4. *Prend acte* des critères et qualifications applicables aux associés principaux à plein temps de l'Institut et de la modification apportée aux statuts de l'Institut concernant les associés principaux à plein temps, chargés de recherche, consultants, correspondants et organes consultatifs, qui figurent dans les annexes du rapport du Secrétaire général;

5. *Renouvelle* sa demande tendant à ce que les prévisions budgétaires de l'Institut pour 1990 et les années suivantes soient soumises au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour examen et observations, avant d'être approuvées par le Conseil d'administration de l'Institut;

6. *Autorise* l'Institut à conclure avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement les accords nécessaires pour exécuter des projets financés par le Programme et relevant de la compétence de l'Institut, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris des observations du Comité des commissaires aux comptes concernant le statut de l'Institut en tant qu'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement[22];

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de procéder rapidement à la vente de l'immeuble du siège de l'Institut, comme elle l'a approuvée dans ses résolutions 42/197 et 43/201;

8. *Approuve de nouveau* la recommandation du Secrétaire général, à savoir que l'Institut rembourse ses dettes courantes à l'Organisation des Nations Unies à l'aide du produit de la vente de l'immeuble et utilise le solde pour se doter d'un fonds de réserve;

9. *Convient* avec le Secrétaire général que le fonds de réserve ainsi constitué devra servir à assurer une stabilité, une prévisibilité et une fiabilité accrues au financement de l'Institut et note que ce fonds ne sera pas censé remplacer les contributions volontaires que les gouvernements versent au Fonds général de l'Institut ou pour des projets spéciaux;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil d'administration de l'Institut, à sa prochaine session, un rapport complet sur les démarches qu'il fait pour vendre l'immeuble du siège de l'Institut et le terrain sur lequel il est situé;

11. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de contribuer au Fonds général de l'Institut, et à tous ceux qui versent des contributions d'en augmenter le montant, afin que l'Institut puisse continuer de s'acquitter de son mandat et appliquer intégralement et avec succès les dispositions de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes;

12. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent les dons à des fins spéciales dont l'Institut a besoin pour réaliser les programmes de formation et de recherche qui ne peuvent être financés par son Fonds général et demande aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes de contribuer à l'Institut;

13. *Insiste* sur la nécessité urgente d'assurer à l'Institut une large assise financière et invite les donateurs traditionnels, au titre de l'application des résolutions 42/197, 43/201 et de la présente résolution, à recommencer ou à continuer, selon le cas, à verser des contributions volontaires à l'Institut;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration de l'Institut, sur la question du financement à long terme de l'Institut;

15. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'étudier de nouvelles modalités d'interaction accrue entre les organismes de recherche des Nations Unies, fait siennes les propositions du Secrétaire général et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'organiser une réunion des instituts de recherche des Nations Unies en vue de renforcer leur coopération concrète, notamment dans le cadre de la formulation et de l'application de leurs programmes et de leurs plans;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session sur l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
19 décembre 1989

44/176. Assistance économique spéciale au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/205 du 20 décembre 1988 et ses résolutions antérieures sur l'assistance à la reconstruction, au relèvement et au développement du Tchad et sur l'assistance économique spéciale à ce pays,

Rappelant la table ronde sur l'assistance au Tchad organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement à Genève les 4 et 5 décembre 1985 en conformité avec les arrangements convenus à la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad, tenue en novembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale au Tchad[23], qui porte notamment sur la situation économique et financière du Tchad, sur la situation de l'assistance fournie en vue du relèvement et de la reconstruction du pays et sur les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays,

[21] Voir A/43/697/Add.1.

[22] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 5D* (A/44/5/Add.4), par. 25 et 26.

[23] A/44/418.

Considérant que les effets de la guerre et des calamités et catastrophes naturelles compromettent tous les efforts de reconstruction et de développement du Gouvernement tchadien,

Rappelant qu'une table ronde des donateurs sur l'assistance au relèvement et à la reconstruction de la région septentrionale du Tchad a été organisée par le Gouvernement tchadien, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les 14, 15 et 16 décembre 1988,

Notant que les tables rondes sur l'éducation et la mise en valeur des ressources humaines et sur la santé publique et le bien-être familial seront organisées par le Gouvernement tchadien, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, en 1990,

Constatant avec satisfaction que le plan intérimaire pour 1986-1988 arrive à terme et qu'un plan de développement pour 1990-1994 sera soumis à tous les bailleurs de fonds en 1990,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et qui continuent de répondre généreusement aux appels du Gouvernement tchadien et à ceux du Secrétaire général en fournissant une assistance au Tchad;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés du Tchad et pour obtenir des ressources en faveur de ce pays;

3. *Renouvelle la demande* faite à tous les Etats, aux organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales pour qu'ils continuent de contribuer au relèvement et au développement du Tchad;

4. *Note avec satisfaction* que la table ronde des donateurs sur l'assistance au relèvement et à la reconstruction de la région septentrionale du Tchad s'est tenue à N'Djamena les 14, 15 et 16 décembre 1988;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'évaluer, en collaboration étroite avec les organismes humanitaires concernés, les besoins d'ordre humanitaire des personnes déplacées, en particulier dans le domaine sanitaire;

6. *Invite* tous les Etats, organismes et programmes compétents des Nations Unies à participer activement :

a) A la table ronde des bailleurs de fonds et donateurs pour la mise en œuvre du plan quinquennal (1990-1994) de développement pour le Tchad, qui aura lieu en 1990 à Genève;

b) Aux tables rondes sur l'éducation et la mise en valeur des ressources humaines et sur la santé publique et le bien-être familial, prévues en 1990 à N'Djamena;

7. *Demande* au Secrétaire général de garder la situation au Tchad à l'étude et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session.

83e séance plénière
19 décembre 1989

44/177. Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1989/2 du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1989, et rappelant les résolutions adoptées antérieurement par l'Assemblée générale sur l'assistance économique à Djibouti,

Profondément préoccupée par les ravages et les dégâts considérables causés à Djibouti par les pluies torrentielles et les inondations sans précédent en avril 1989,

Notant avec préoccupation la destruction de milliers de logements, surtout ceux des quartiers populaires, et la désintégration d'importants secteurs de l'infrastructure nationale, en particulier le réseau routier, l'alimentation en eau, les centres sanitaires et hospitaliers, les établissements scolaires et autres services publics,

Considérant les dégâts sévères subis par les ressources agricoles limitées de Djibouti, y compris la destruction de son bétail,

Notant que les efforts de développement économique et social de Djibouti, pays qui figure sur la liste des pays les moins avancés, sont contrecarrés par les effets négatifs des pluies torrentielles et des inondations qui ravagent périodiquement ce pays vulnérable, et que l'exécution des programmes de reconstruction et de développement exige la mise en œuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général présentés au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1989 et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session[24],

Notant avec gratitude l'appui fourni aux opérations de secours d'urgence par divers pays et organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple djiboutiens face aux conséquences dévastatrices des pluies torrentielles et des inondations;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux institutions internationales et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni des secours d'urgence à ce pays et note à cet effet, avec satisfaction, que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a entrepris une mission afin de renforcer la capacité du Gouvernement djiboutien en matière de prévention et de planification préalable en cas de catastrophe;

3. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes intéressés des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités gouvernementales, de procéder à une évaluation des besoins de Djibouti en vue de formuler un programme urgent de relèvement et de reconstruction, suite aux dégâts causés à l'infrastructure du pays;

4. *Demande également* au Secrétaire général de s'assurer que la communauté internationale soit informée de ces besoins, afin qu'elle puisse y répondre favorablement;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin de s'assurer toute l'aide possible dans le cadre du système des Nations Unies pour assister le Gouvernement djiboutien dans sa tâche de reconstruction et de développement;

6. *Engage* les institutions spécialisées, organismes et programmes des Nations Unies à intensifier leurs programmes d'aide et à en agrandir le champ en proportion des besoins de Djibouti;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de

[24] A/44/629.

1990, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
19 décembre 1989

44/178. Assistance d'urgence à la Somalie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant sa résolution 43/206 du 20 décembre 1988 et prenant note de la décision 1989/111 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989,

Notant la gravité, d'un point de vue humanitaire, de la situation résultant d'attaques perpétrées par des bandits armés contre des centres ruraux et urbains des régions septentrionales de la Somalie,

Gravement préoccupée par le déplacement de la population des régions septentrionales touchées de la Somalie à la suite de ces attaques et par l'étendue des dommages et des destructions causés aux habitations ainsi que par la désintégration généralisée de l'infrastructure du pays, en particulier les ponts, les systèmes d'approvisionnement en eau et en électricité, les réseaux de communication, les centres médicaux, les écoles et autres services publics,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général pour obtenir une évaluation des besoins de la population déplacée en matière de secours d'urgence et de relèvement,

Réaffirmant que la communauté internationale se doit de répondre pleinement aux demandes d'aide humanitaire d'urgence et d'assistance au relèvement de la Somalie,

Considérant que la Somalie fait partie de la catégorie des pays les moins avancés et n'est donc pas en mesure d'assumer la charge toujours plus lourde que représente la fourniture de vivres, de médicaments et de logements en quantité suffisante au grand nombre de personnes déplacées,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour obtenir des ressources internationales en vue d'aider le Gouvernement et le peuple somalis à faire face à la situation d'urgence dans les régions septentrionales touchées de la Somalie;

2. *Prend acte* du rapport intérimaire de la mission interorganisations des Nations Unies, qui a séjourné en Somalie du 25 février au 12 mars 1989[25];

3. *Fait appel* une fois de plus à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils fassent d'urgence des contributions généreuses en vue de répondre aux besoins constatés par la mission interorganisations des Nations Unies en Somalie;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner les activités d'appui du système des Nations Unies au programme de secours et de relèvement entrepris par la Somalie;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1990, des efforts qu'il aura faits et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
19 décembre 1989

44/179. Assistance au Yémen démocratique

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les dégâts considérables et la dévastation sans précédent que des pluies torrentielles et des inondations ont causés par deux fois au Yémen démocratique dans la présente décennie, en mars 1982 et en mars et avril 1989,

Extrêmement préoccupée par la destruction de l'infrastructure du pays, en particulier des routes, des centres médicaux et des écoles, ainsi que des systèmes d'approvisionnement en eau et en électricité, des réseaux de communication et d'autres services publics, et consternée d'apprendre que des dizaines de milliers d'hectares de terres cultivées ont été inondées et que des centaines de villages ont complètement disparu, laissant des dizaines de milliers de personnes sans abri et sans nourriture,

Considérant que le Yémen démocratique, qui figure au nombre des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de financer des programmes de relèvement et de reconstruction, malgré les efforts que fait son gouvernement,

Rappelant les résolutions sur l'assistance au Yémen démocratique qu'elle a adoptées depuis 1982 et prenant note de la résolution 1989/1 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1989, de la résolution 176 (XV) adoptée le 18 mai 1989 par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à sa quinzième session[26] et de la décision 89/37 adoptée le 30 juin 1989 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa trente-sixième session[27],

Notant avec satisfaction l'appui fourni aux opérations de secours d'urgence par divers Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple du Yémen démocratique face aux conséquences dévastatrices des pluies torrentielles et des inondations;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont soutenu et assisté le Gouvernement du Yémen démocratique dans ses opérations de secours et ses efforts de relèvement;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour organiser et coordonner les secours et l'assistance au relèvement destinés au Yémen démocratique;

4. *Demande* à tous les Etats de verser des contributions généreuses et de répondre d'urgence et avec efficacité aux exigences du relèvement et de la reconstruction du pays;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Gouvernement du Yémen démocratique, de coordonner les efforts que font les organismes des Nations Unies pour aider ce pays à obtenir les ressources nécessaires à l'exécution de ses programmes de relèvement et de reconstruction, et de tenir la communauté internationale au courant des besoins du pays;

[25] A/44/261, annexe.

[26] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 17* (E/1989/36), chap. III.

[27] *Ibid., Supplément n° 13* (E/1989/32), annexe I.

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990, de l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
19 décembre 1989

44/180. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/207 du 20 décembre 1988 et ses résolutions antérieures sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Prenant note de la résolution 1989/100 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, et rappelant les résolutions et décisions antérieures pertinentes du Conseil,

Notant avec une profonde préoccupation que la situation économique s'est gravement détériorée au Liban et qu'elle a encore empiré récemment du fait des dégâts considérables causés à l'infrastructure du pays et à ses équipements collectifs,

Réaffirmant que la communauté internationale se doit de prendre d'urgence de nouvelles mesures en vue d'aider le Gouvernement libanais à poursuivre ses efforts de reconstruction et de développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban[28] et de la déclaration faite par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la reconstruction et le développement du Liban[29],

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport ainsi que des mesures qu'il a prises pour obtenir les concours nécessaires en faveur du Liban;

2. *Félicite* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat d'avoir coordonné l'aide fournie au Liban par le système des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin de s'assurer toute l'aide possible dans le cadre du système des Nations Unies pour assister le Liban dans sa tâche de reconstruction et de développement;

4. *Engage* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à intensifier leurs programmes d'aide et à en agrandir le champ en proportion des besoins pressants du Liban, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour que leurs bureaux à Beyrouth soient opérationnels et dotés du personnel de haut niveau nécessaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
19 décembre 1989

44/181. Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/199 du 8 décembre 1986, 42/201 du 11 décembre 1987 et 43/209 du 20 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[30],

Profondément préoccupée par les effets préjudiciables que les actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud ont sur les Etats de première ligne et sur d'autres Etats voisins,

Consciente que la persistance du système d'*apartheid* en Afrique du Sud aggrave les problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins,

Consciente qu'il incombe à la communauté internationale de chercher de toute urgence à résoudre les problèmes de la région,

Louant les pays de la région de leurs efforts concertés et résolus pour faire face à la conjoncture défavorable actuelle en renforçant leur coopération économique et en réduisant leur dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud, notamment dans le secteur des transports et communications et dans les secteurs connexes,

Réaffirmant l'importance d'une coopération étroite entre le système des Nations Unies et les Etats de première ligne,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne;

2. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

3. *Prie avec insistance* la communauté internationale de continuer à fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour que les Etats de première ligne et autres Etats voisins soient mieux à même de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud, sans qu'ils aient pour autant à se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux;

4. *Prie* le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou les organisations sous-régionales compétentes et exhorte en outre tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;

5. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et autres Etats voisins afin de surmonter les graves difficultés causées par la situation en Afrique du Sud;

---

[28] A/44/559.

[29] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Deuxième Commission*, 19e séance, et rectificatif.

[30] A/44/373 et Add.1 et 2

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
19 décembre 1989

44/182. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988 et 44/10 du 23 octobre 1989, ainsi que les décisions 88/31 A[31] et 89/64[27] du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date des 1er juillet 1988 et 30 juin 1989,

Rappelant en particulier ses résolutions 42/231 du 12 mai 1988 et 43/210 du 20 décembre 1988, où elle a demandé instamment à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale dans le cadre du Plan spécial de coopération économique pour cette région[32],

Réaffirmant l'importance des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale dans l'accord signé à Guatemala lors de la réunion au sommet Esquipulas II[33], dans les déclarations adoptées à Alajuela (Costa Rica)[34] et à Costa del Sol (El Salvador)[35] et en particulier dans les accords conclus à Tela (Honduras)[36] qui ont marqué des progrès concrets et un renforcement du processus de paix dans la région,

Se félicitant de la tenue, à Genève, du 4 au 6 juillet 1989, de la première réunion entre les gouvernements des pays d'Amérique centrale et les gouvernements et organismes coopérants organisée en vue d'examiner l'évolution du processus de développement régional en ce qui concerne les besoins de coopération et d'assistance et d'étudier les programmes et projets qui pourraient être exécutés en application de la résolution 43/210,

Soulignant la nécessité d'encourager l'organisation de réunions sectorielles afin de réunir les ressources nécessaires à l'exécution de programmes et de projets dans le cadre du Plan spécial,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la situation en Amérique centrale[37] et sur ce qui a été fait pour promouvoir le Plan spécial[38], en particulier son rapport sur l'activité de l'Organisation[39] où il déclare que « le moment est venu maintenant de soutenir le nouveau processus de paix en apportant l'aide massive dont la région a besoin pour résoudre ses problèmes chroniques »,

Profondément préoccupée par la situation d'urgence en Amérique centrale et alarmée par la gravité de la crise économique et sociale qui y sévit,

Réaffirmant sa conviction que la paix, le développement et la démocratie sont indissociables,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de ses rapports sur la situation en Amérique centrale et de ses efforts pour promouvoir le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale;

2. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration politique conjointe et le Communiqué économique conjoint[40] adoptés à la Conférence ministérielle de San Pedro Sula sur le dialogue politique et la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les pays d'Amérique centrale et ceux du Groupe de Contadora, tenue à San Pedro Sula (Honduras) les 27 et 28 février 1989, dans lesquels les participants ont réaffirmé leur volonté et leur intérêt de continuer à participer à des activités spécifiques ainsi qu'à la relance et au développement économiques de la région, conformément aux priorités fixées dans le Plan spécial;

3. *Se félicite* de la Déclaration et du Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale[41], adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989;

4. *Accueille avec satisfaction* la tenue de la première réunion entre les gouvernements des pays d'Amérique centrale et les gouvernements et organismes coopérants, où ils ont examiné, dans le cadre du Plan spécial, l'évolution du processus de développement régional, y compris les besoins de coopération et d'assistance de la région;

5. *Recommande* que soient organisées en 1990 des réunions sectorielles continuant le processus engagé entre les gouvernements des pays d'Amérique centrale et les gouvernements et organismes coopérants, afin d'examiner la possibilité de mobiliser des ressources supplémentaires en vue d'exécuter sans tarder des programmes et projets dans le cadre du Plan spécial;

6. *Exhorte* les Etats Membres et les observateurs, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les organes et organismes régionaux et sous-régionaux à participer activement à l'exécution du Plan spécial et, en considération de la situation d'urgence où se trouvent les pays d'Amérique centrale, à adopter immédiatement des mesures en vue d'entreprendre des activités à l'appui de la réalisation de ses buts et objectifs;

7. *Souligne* qu'il faut fournir d'urgence aux pays d'Amérique centrale, à des conditions concessionnelles et favorables, des ressources financières en sus de celles qu'ils reçoivent déjà de la communauté internationale;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial;

9. *Décide* d'examiner et d'évaluer à sa quarante-cinquième session les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial.

83e séance plénière
19 décembre 1989

---

[31] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 9* (E/1988/19), annexe I.

[32] A/42/949, annexe.

[33] A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

[34] A/42/911-S/19447, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19447.

[35] A/44/140-S/20491, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20491.

[36] Voir A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

[37] A/44/344-S/20699 et Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/20699 et Add.1.

[38] A/44/519.

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 1* (A/44/1).

[40] A/44/169-S/20512, annexes I et II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20512.

[41] A/44/527 et Corr.1, annexe.

44/205. Vers une solution durable des problèmes de la dette extérieure

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/202 du 8 décembre 1986, 42/198 du 11 décembre 1987 et 43/198 du 20 décembre 1988,

Rappelant également les résolutions du Conseil du commerce et du développement 165 (S-IX) du 11 mars 1978[42], 222 (XXI) du 27 septembre 1980[43] et 358 (XXXV) du 5 octobre 1988[44], et prenant note de la résolution 375 (XXXVI) du Conseil, en date du 13 octobre 1989[45],

Constatant avec inquiétude qu'un grand nombre de pays en développement aux prises avec des problèmes d'endettement lourds de conséquences sociales ont enregistré de longue date des taux de développement et de croissance insuffisants et que, dans l'ensemble, ils doivent s'attendre, en 1989, à des réalisations qui laisseront encore à désirer,

Sachant que ces faibles taux de croissance, aggravés par la crise de la dette extérieure, représentent un danger pour la stabilité sociale et politique de ces pays,

Convaincue que, cela étant, l'élimination de l'endettement extérieur prolongé des pays en développement nécessiterait, entre autres choses, une réduction de l'encours et du service de la dette qui soit suffisamment importante pour contribuer à atteindre l'objectif recherché, à savoir la reprise d'une croissance dynamique et d'un développement soutenu dans les pays en développement endettés,

Constatant que plusieurs initiatives récentes visant à une réduction de l'encours et du service de la dette des pays en développement[46], de même que les mesures d'allégement de la dette, représentent un progrès conceptuel et une contribution importante à la lutte contre la crise de la dette et que, de ce point de vue, il convient d'y donner suite sans tarder pour qu'elles aident mieux à résoudre la crise de la dette des pays en développement,

Notant la corrélation étroite qui existe entre les moyens monétaires et financiers les apports de ressources, le commerce, les produits de base, le développement et la dette extérieure, et consciente à cet égard des importantes conséquences politiques de cette corrélation pour un règlement durable des problèmes de la dette,

Inquiète de la diminution des ressources extérieures disponibles pour le développement des pays en développement, diminution attribuable notamment à l'ampleur de l'endettement extérieur de ces pays,

Sachant que si l'on veut surmonter les problèmes de la dette et assurer une utilisation optimale des flux financiers il faut que tous les pays, individuellement et collectivement, poursuivent sans relâche leurs efforts d'ajustement, chaque pays contribuant à l'objectif commun selon ses facultés et selon la place qu'il occupe dans l'économie mondiale,

Soulignant que les efforts entrepris par les pays en développement pour encourager une croissance économique soutenue, pour importants qu'ils soient, ne réussiront à relancer la croissance et le développement que si le climat économique international est favorable,

Consciente que ce climat favorable exige notamment des pays industrialisés qui exercent une influence déterminante sur l'économie mondiale qu'ils ajustent leur économie, y compris leurs politiques budgétaires, monétaires et commerciales, afin d'éliminer les principaux déséquilibres économiques dans le monde,

Constatant avec satisfaction que tous les intéressés ont conscience qu'ils doivent poursuivre leurs efforts pour résoudre la crise aiguë de la dette et empêcher qu'elle ne s'étende et ne s'aggrave encore,

Notant avec une profonde préoccupation que la destination et la composition des courants de ressources extérieures continuent de se modifier dans le sens d'une diminution des apports aux pays en développement, ce qui retarde encore la relance de l'économie et d'un développement durable dans ces pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la crise de la dette extérieure et le développement[46];

2. *Se félicite* de la part que prend la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la recherche d'une solution internationale de la crise de la dette extérieure des pays en développement et rappelle à cet égard les résolutions 165 (S-IX) et 375 (XXXVI) du Conseil du commerce et du développement sur les problèmes d'endettement et de développement des pays en développement;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour résoudre les problèmes d'endettement des pays en développement et l'engage à intensifier encore son action dans ce sens;

4. *Déclare* que les institutions financières internationales ont un rôle à jouer dans le règlement des problèmes d'endettement des pays en développement;

5. *Exhorte* toutes les parties intéressées à continuer d'œuvrer ensemble à une solution de ces problèmes qui soit à la fois durable, équitable et axée sur la croissance et le développement, solution qui exige une action internationale concertée;

6. *Souligne* que la détérioration de la situation économique des pays en développement endettés constitue un obstacle majeur à leur croissance économique et à leur développement et risque de compromettre leur stabilité économique, sociale et politique;

7. *Se félicite* de voir les pays créanciers se rendre de mieux en mieux compte qu'il faut annuler la dette des pays en développement ou en réduire l'encours et le service et se réjouit des initiatives constructives prises récemment dans ce sens;

8. *Souligne* qu'il faut un environnement économique international porteur, joint à une conception du développement axée sur la croissance, pour aider les pays en développement débiteurs à faire face à leur dette extérieure et à réduire le coût politique et social de leurs programmes d'ajustement structurel et le découragement qui en résulte, et pour les remettre ainsi sur la voie de la croissance économique, du développement et de la solvabilité;

9. *Constate avec une vive inquiétude* que l'endettement total des pays en développement débiteurs s'est maintenu et a même souvent augmenté, que leur croissance et leur développement sont sérieusement entravés et que leurs perspectives économiques et sociales demeurent très préoccupantes;

10. *Souligne* qu'il faut d'urgence étendre au maximum le champ d'application des récentes initiatives;

11. *Souligne* que, pour que ces initiatives, et notamment la réduction de la dette, jointes à des politiques éco-

---

[42] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

[43] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 15* (A/35/15), vol. II, annexe I.

[44] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 15* (A/43/15), vol. II, sect. II.A.

[45] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 15* (A/44/15), vol. II, sect. II.A.

[46] Voir A/44/628.

nomiques appropriées et à un environnement international favorable, puissent avoir le maximum d'impact réel sur la relance de la croissance économique et la continuité du développement dans les pays en développement :

a) Il faudrait négocier des montages financiers qui permettent de mener des programmes d'ajustement axés sur la croissance, comportant, selon les besoins, des mesures d'allégement de la dette ou du service de la dette, des prêts d'argent frais et d'autres mesures, de façon que les obligations financières des divers pays débiteurs soient plus conformes à leur capacité de paiement et que l'effet combiné de ces divers éléments libère suffisamment de ressources pour permettre d'investir davantage, de retrouver le chemin d'une croissance et d'un développement dynamiques et de satisfaire les besoins des populations;

b) Il faudrait que les pays créanciers revoient leurs pratiques fiscales, réglementaires et comptables afin de supprimer les obstacles indus à la reprise des prêts aux pays en développement et à la réduction de la dette et de son service, de façon à instaurer et maintenir un climat porteur au niveau des pouvoirs publics;

c) Il faudrait améliorer les possibilités que le rééchelonnement offre à moyen et à long terme, en veillant à tenir intégralement compte des politiques et programmes conçus par chacun des pays intéressés et axés sur le développement et sur un ajustement compatible avec la croissance, et, à ce propos, envisager au besoin des rééchelonnements pluriannuels;

d) Les gouvernements des pays membres du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et des autres institutions financières multilatérales devraient veiller à ce que ces institutions disposent de ressources adéquates qui leur permettent de s'acquitter pleinement de leur mandat, et notamment du rôle qu'elles pourraient avoir à jouer pour donner suite aux récentes initiatives;

e) Il faudrait continuer de réfléchir sérieusement à des moyens convenus de venir en aide aux pays en développement qui ont des dettes considérables, à échéances groupées, envers les institutions financières multilatérales;

f) Il faudrait que tous les intéressés, y compris les banques et les débiteurs, recherchent des formules novatrices de plus en plus souples pour tirer parti des décotes offertes sur les marchés secondaires;

g) Il faudrait que tous les intéressés tiennent dûment compte de ce qui précède pour progresser dans la voie d'une solution, axée sur la croissance, des problèmes d'endettement extérieur des pays en développement en butte à de graves difficultés de service de la dette, y compris ceux qui sont essentiellement redevables à des créanciers officiels ou à des institutions multilatérales;

12. *Souligne* qu'une solution durable des problèmes d'endettement et la relance de la croissance et d'un développement soutenu dans les pays en développement exigent notamment :

a) Que tous les gouvernements travaillent à un système d'échanges commerciaux internationaux plus ouvert, où les marchés seraient plus accessibles notamment aux produits d'exportation des pays en développement, compte tenu en particulier des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, lancées lors de la session spéciale des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui s'est tenue à Punta del Este (Uruguay) du 15 au 20 septembre 1986;

b) Que les pays en développement redoublent d'efforts pour diversifier leurs exportations et stabiliser ainsi leurs recettes, un moyen d'y parvenir étant de renforcer les arrangements de financement compensatoire des déficits des recettes d'exportation provenant des produits de base;

c) Qu'il y ait davantage de ressources extérieures pour étayer les mesures internes de formation de capital prises par les pays en développement où l'épargne est limitée et l'apport de ressources extérieures inadéquat;

d) Que les pays industrialisés redoublent d'efforts pour poursuivre leur ajustement structurel et maintenir une expansion dynamique tout en réduisant ou limitant l'inflation et qu'ils s'efforcent, en combinant des mesures budgétaires et des mesures monétaires, de faire baisser les taux d'intérêt, ce qui améliorerait le climat économique international;

e) Que les pays en développement débiteurs redoublent d'efforts, c'est essentiel, pour accroître l'épargne et les investissements, réduire l'inflation et améliorer les rendements, sans perdre de vue leurs caractéristiques propres et la vulnérabilité des couches les plus démunies de leur population;

f) Que les pays industrialisés adoptent des mesures cohérentes et coordonnées, de contrôle multilatéral notamment, pour corriger les déséquilibres de l'économie mondiale;

13. *Constate* que l'endettement extérieur de certains autres pays en butte à de graves difficultés de service de la dette donne lieu lui aussi à de vives inquiétudes et invite tous les intéressés à tenir dûment compte des dispositions de la présente résolution lorsqu'ils étudieront ces questions et rechercheront une solution des problèmes d'endettement extérieur axée sur la croissance;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de la suite donnée à la présente résolution, en faisant notamment le point des effets de la crise de la dette extérieure sur le niveau des ressources disponibles pour assurer la croissance et le développement socio-économique des pays en développement.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/206. Effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/202 du 11 décembre 1987 et 43/53 du 6 décembre 1988,

Consciente du problème mondial que pourrait poser une hausse du niveau des mers par ses effets néfastes sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation,

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre une étude scientifique plus poussée du changement climatique et notamment de la possibilité d'une hausse du niveau des mers due à un réchauffement du globe,

Notant les travaux en cours dans le système des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'Organisation météorologique mondiale et dans le Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique, sur le problème mondial qui pourrait résulter d'une hausse du niveau des mers et prenant note à cet égard de la décision 15/36 du Conseil d'administration du Programme des

Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989, relative à la modification du climat mondial[47],

Notant également que, dans le Communiqué final du vingtième Forum du Pacifique Sud, tenu à Tarawa (Kiribati) les 10 et 11 juillet 1989, le Forum s'est déclaré préoccupé des conséquences éventuelles, pour les pays insulaires, d'une hausse du niveau des mers par suite du réchauffement du globe[48],

Notant en outre que dans la Déclaration de Langkawi sur l'environnement, adoptée par la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth le 21 octobre 1989, ceux-ci ont manifesté leur appui aux pays de faible élévation et aux pays insulaires qui cherchent à se protéger, et à protéger leurs écosystèmes marins naturels vulnérables, des effets d'une hausse du niveau des mers[49],

Prenant note de la Déclaration de Malé sur le réchauffement du globe et la hausse du niveau des mers, adoptée par la Conférence des petits Etats sur la hausse du niveau des mers, qui s'est tenue à Malé (Maldives) du 14 au 18 novembre 1989[50], dans laquelle les participants ont déclaré leur intention d'agir, de collaborer et de rechercher une coopération internationale en vue de protéger les petits Etats côtiers et insulaires de faible élévation des dangers résultant du changement climatique, du réchauffement du globe et de la hausse du niveau des mers,

Craignant qu'une hausse du niveau des mers due au changement du climat mondial ne puisse provoquer entre autres choses des marées anormalement hautes qui risqueraient d'inonder et d'éroder davantage les zones côtières et d'endommager l'infrastructure des îles et des zones côtières de faible élévation,

1. *Se félicite* qu'on accorde plus d'attention dans le monde entier aux graves conséquences qu'une hausse du niveau des mers due au changement climatique pourrait avoir sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation;

2. *Prie instamment* la communauté internationale d'aider efficacement et en temps utile les pays touchés par une hausse du niveau des mers, en particulier les pays en développement, dans les efforts qu'ils font pour mettre au point et appliquer des stratégies en vue de se protéger et de protéger leurs écosystèmes marins naturels vulnérables des menaces particulières d'une hausse du niveau des mers due au changement climatique;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et, par leur intermédiaire, le Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique à tenir compte dans leurs travaux de la situation particulière des îles et des zones côtières, plus spécialement des zones côtières de faible élévation, en entreprenant des études scientifiques supplémentaires et en recherchant les moyens de faire face aux problèmes de la hausse du niveau des mers, notamment en fournissant sur demande des services d'experts, conformément aux mandats précis qui leur ont été confiés, en vue d'améliorer la gestion des zones côtières;

4. *Recommande* d'examiner, au cours de la discussion d'un projet de convention-cadre sur le climat ainsi qu'au titre de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement prévue pour 1992, et durant ses préparatifs, la question de la vulnérabilité des pays touchés et de leurs écosystèmes marins à une hausse du niveau des mers;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/207. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/53 du 6 décembre 1988, dans laquelle elle a considéré que les changements climatiques concernent l'humanité tout entière,

Prenant note de la décision 15/36 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989, sur la modification du climat mondial[47],

Prenant acte du message du Président de la Conférence sur la protection de la couche d'ozone, tenue à Londres du 5 au 7 mars 1989[51], de la Déclaration de La Haye adoptée à La Haye le 11 mars 1989 par vingt-quatre chefs d'Etat ou de gouvernement ou leurs représentants[52], de la Déclaration d'Helsinki sur la protection de la couche d'ozone adoptée le 2 mai 1989[53], des parties pertinentes de la Déclaration de Langkawi sur l'environnement, adoptée par la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth le 21 octobre 1989[54], de la Déclaration adoptée à Noordwijk (Pays-Bas) par la Conférence ministérielle sur la pollution atmosphérique et le changement climatique, tenue les 6 et 7 novembre 1989[55], ainsi que des parties pertinentes de la Déclaration de Caracas adoptée à la réunion ministérielle spéciale du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Caracas du 21 au 23 juin 1989[56],

Prenant acte des déclarations et décisions pertinentes adoptées en 1989 par des réunions régionales intergouvernementales, notamment la Déclaration de l'Amazonie adoptée par les présidents des Etats parties au Traité en vue de la coopération amazonienne, à Manaus (Brésil) le 6 mai 1989[57], la Déclaration de Brasilia, publiée à la sixième Réunion ministérielle sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à Brasilia les 30 et 31 mars 1989[58], et les parties pertinentes du Communiqué final du vingtième Forum du Pacifique Sud, tenu à Tarawa (Kiribati) les 10 et 11 juillet 1989[59],

Notant que, dans la Déclaration économique adoptée à Paris le 16 juillet 1989 au Sommet des sept principaux pays industrialisés, les chefs d'Etat ou de gouvernement desdits pays et le Président de la Commission des communautés européennes ont appuyé la décision prise par l'Organisation météorologique mondiale de créer un réseau de références mondiales permettant de détecter les changements climatiques, convenu qu'il fallait élaborer d'urgence

[47] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 25* (A/44/25), annexe I.
[48] A/44/463, annexe, par. 20.
[49] *Ibid.*, par. 8, al. *k*.
[50] A/C.2/44/7, annexe.
[51] Voir UNEP/OzL.Pro.1/5, par. 11.
[52] A/44/340-E/1989/120, annexe.
[53] UNEP/OzL.Pro.1/5, appendice I.
[54] A/44/673, annexe.
[55] A/C.2/44/5, annexe.
[56] A/44/361, annexe.
[57] A/44/275-E/1989/79, annexe.
[58] A/44/683, annexe.
[59] A/44/463, annexe.

une convention-cadre sur le climat et envisagé d'établir dans ce contexte des protocoles comportant des engagements[60],

Prenant acte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[61], lesquels, ayant insisté notamment sur la nécessité de prendre à temps les mesures voulues à l'échelle mondiale pour faire face aux changements climatiques et à leurs conséquences, ont demandé à ce propos de préparer et adopter aussi rapidement que possible une convention-cadre sur le climat, conformément à la résolution 43/53 de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'effectuer des travaux de recherche et des études scientifiques supplémentaires sur les origines, causes et effets des changements climatiques,

Notant que l'introduction de polluants dans l'environnement est due surtout aux pays développés, auxquels échoit par conséquent la responsabilité principale de lutter contre cette pollution,

Considérant que tous les pays doivent collaborer, dans une optique mondiale, à l'adoption de mesures effectives sur la question des changements climatiques, en tenant compte des besoins et des priorités de développement propres aux pays en développement,

Préoccupée de constater que la participation des pays en développement aux travaux du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique reste limitée, et soulignant que le Groupe, étant donné son caractère intergouvernemental, doit faire le maximum pour s'assurer la participation adéquate et le concours actif des gouvernements à ses travaux, comme il est de règle à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Souligne* qu'il ressort des conclusions de diverses réunions internationales importantes que la question des changements climatiques doit être abordée d'urgence;

2. *Recommande* aux gouvernements, compte dûment tenu de la nécessité d'étendre les connaissances scientifiques sur les sources, causes et répercussions des changements climatiques et des climats aux niveaux mondial, régional et local, de poursuivre et d'accroître dans la mesure du possible leurs activités à l'appui du Programme climatologique mondial et du Programme international géosphère-biosphère, y compris la surveillance de la composition de l'atmosphère et des conditions climatiques, et recommande également à la communauté internationale de soutenir les efforts que font les pays en développement pour participer à ces activités scientifiques;

3. *Prie instamment* les gouvernements, conformément à leurs politiques, priorités et règlements, et les organisations intergouvernementales de collaborer pour faire le maximum en vue de limiter, réduire et empêcher des activités de nature à provoquer des changements climatiques dommageables et demande aux organisations non gouvernementales, aux entreprises industrielles et aux autres secteurs de production de jouer le rôle qui leur incombe;

4. *Réaffirme* que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et réaffirme également qu'ils sont tenus de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne soient pas préjudiciables à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur propre juridiction et de jouer le rôle qui leur revient en préservant et protégeant l'environnement mondial et régional dans la mesure de leurs capacités et conformément à leurs responsabilités particulières;

5. *Réaffirme* que le système des Nations Unies, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, constitue de par son caractère universel l'instance appropriée pour adopter des mesures et des politiques concertées en ce qui concerne les problèmes d'ordre écologique;

6. *Se félicite* de l'action conjuguée de l'Organisation météorologique mondiale et du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'appui des travaux menés diligemment par le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique et ses trois groupes de travail chargés de rendre compte des évaluations scientifiques et des incidences sociales et économiques des changements climatiques et de formuler des stratégies appropriées;

7. *Invite* tous les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à donner leur plein appui aux travaux du Groupe intergouvernemental d'experts et à y participer activement;

8. *Se félicite* de la création du Fonds d'affectation spéciale du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique et des contributions qui lui ont été versées;

9. *Demande instamment* au Groupe intergouvernemental d'experts de prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation des pays en développement aux aspects scientifiques et politiques de ses travaux et invite la communauté internationale, notamment les pays développés, à envisager de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale en vue de financer la participation des experts désignés par les gouvernements des pays en développement à toutes les réunions du Groupe intergouvernemental d'experts et de ses groupes et sous-groupes de travail;

10. *Appuie* la demande que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adressée, dans sa décision 15/36, au Directeur exécutif du Programme, le priant d'entamer, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, des préparatifs en vue de négocier une convention-cadre sur le climat en tenant compte des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts ainsi que des conclusions des réunions internationales en la matière, y compris la deuxième Conférence mondiale sur le climat, et recommande d'entamer ces négociations aussitôt que possible après l'adoption du rapport intérimaire du Groupe intergouvernemental d'experts afin qu'elle puisse prendre au début de sa quarante-cinquième session une décision concernant les moyens et les modalités nécessaires pour poursuivre ces négociations, compte tenu des travaux du comité préparatoire de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit se tenir en 1992;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer aux délégations, à titre d'information, les rapports de la troisième et de la quatrième séance plénière du Groupe intergouvernemental d'experts, ainsi que son rapport intérimaire, comme documents officiels de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale;

12. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et

[60] Voir A/C.2/44/11, annexe, par. 40 à 51.
[61] A/44/551-S/20870, annexe.

les organismes scientifiques de collaborer aux efforts entrepris en vue d'élaborer au plus vite une convention-cadre sur le climat, assortie de protocoles comportant des engagements concrets et tenant compte de priorités dûment identifiées sur la base de connaissances scientifiques précises et des besoins de développement propres aux pays en développement;

13. *Recommande* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales compétentes d'examiner, en attendant l'issue des négociations, la gamme des options éventuelles pour éviter les effets néfastes que pourrait avoir le changement climatique, supprimer les causes du phénomène et élaborer des programmes permettant d'appliquer les solutions les plus appropriées aux besoins nationaux, comme il est indiqué aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 11 de la décision 15/36 du Conseil d'administration;

14. *Encourage* les gouvernements et les organisations internationales compétentes à créer d'autres mécanismes de financement international en tenant compte des propositions relatives à un fonds pour le climat et d'autres idées novatrices et en gardant à l'esprit qu'il importe de prévoir des ressources financières nouvelles et supplémentaires pour aider les pays en développement à identifier, analyser, suivre, prévenir et gérer les problèmes environnementaux, essentiellement en s'attaquant à leur cause, conformément aux buts, objectifs et plans de développement de ces pays, et en veillant à ce que les priorités du développement n'en souffrent pas;

15. *Décide* que la notion d'accès assuré des pays en développement aux techniques écologiquement rationnelles et de la possibilité pour eux de bénéficier de leur transfert à des conditions favorables, ainsi que la relation qui existe entre cette notion et les droits de propriété intellectuelle, devraient être étudiées dans le contexte de l'élaboration d'une convention-cadre sur le climat, de manière à répondre efficacement aux besoins des pays en développement en la matière;

16. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre des efforts intergouvernementaux et autres en cours dans ce domaine, de continuer à apporter son appui à la formulation et à l'application de stratégies pour parer aux changements climatiques;

17. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des institutions scientifiques ayant compétence en la matière;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

19. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session, sans préjudice de l'application du principe de la biennalisation.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/208. Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement

L'Assemblée générale,

Notant l'importance de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement,

Considérant qu'il faut continuer à organiser la Conférence aussi efficacement que possible, étant donné qu'elle est la principale occasion pour les Etats Membres et les autres donateurs d'annoncer leurs contributions aux activités opérationnelles du système des Nations Unies,

Prie le Secrétaire général d'étudier les modalités de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de recommander de nouvelles dispositions administratives pour la Conférence au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, pour qu'il en fasse part à la Conférence de 1990 et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, comme il conviendra, notamment sur les points suivants :

a) Dispositions relatives aux sessions de la Conférence, notamment la possibilité de les raccourcir et le choix des dates, compte tenu des cycles budgétaires des gouvernements;

b) Procédures à suivre pour les annonces de contributions, y compris un recours accru, s'il y a lieu, aux annonces de contributions par écrit;

c) Formalisation et rationalisation des procédures régissant l'établissement de l'Acte final de la Conférence.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/209. Quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant que 1990 marquera le quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies, inaugurée par la création du Programme élargi d'assistance technique[62] et du Fonds spécial[63], ultérieurement fusionnés dans le Programme des Nations Unies pour le développement[64],

Prenant note des décisions 89/68 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1989[27], et 1989/187 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989,

1. *Décide* de célébrer, lors de sa quarante-cinquième session, le quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies d'une manière appropriée au rôle et aux réalisations de cette coopération et décide également de réserver le mercredi 24 octobre 1990, Journée des Nations Unies, à la célébration de cet anniversaire;

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant en collaboration étroite avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, à prendre les dispositions nécessaires en vue de célébrer cet anniversaire et invite également tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui participent à des activités de coopération technique à contribuer aux préparatifs de l'anniversaire.

85e séance plénière
22 décembre 1989

[62] Résolution 304 (IV).
[63] Résolution 1240 (XIII).
[64] Résolution 2029 (XX).

44/210. Besoins futurs dans le domaine de la population, y compris la mobilisation des ressources nécessaires pour une assistance internationale dans ce domaine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et objectifs définis dans le Plan d'action mondial sur la population[65], et réaffirmés et développés à la Conférence internationale sur la population[66],

Rappelant la décision 87/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1987, dans laquelle il s'est félicité de l'intention annoncée par le Fonds des Nations Unies pour la population de mener un examen et une évaluation de vaste portée de l'expérience accumulée dans les domaines clefs relevant de son mandat[67],

Rappelant également sa résolution 43/199 du 20 décembre 1988, où elle s'est félicitée que le Fonds des Nations Unies pour la population ait entrepris d'examiner et d'évaluer l'expérience qu'il avait acquise dans son domaine d'activité et a demandé qu'un résumé de ses principales constatations, conclusions et recommandations lui soit présenté lors de sa quarante-quatrième session,

Consciente de la diversité des cultures et traditions et de celle des conditions sociales, économiques et politiques des différents pays et respectueuse du droit souverain qu'ont tous les pays de formuler, promouvoir et appliquer leur propre politique démographique,

1. *Prend acte* du rapport du Fonds des Nations Unies pour la population contenant les constatations, conclusions et recommandations résultant de son examen et de son évaluation de l'expérience acquise dans le cadre des programmes démographiques[68];

2. *Prend acte avec satisfaction* de la Déclaration d'Amsterdam relative à une vie meilleure pour les générations futures, adoptée par le Forum international sur la population au XXIe siècle, tenu à Amsterdam du 6 au 9 novembre 1989[69];

3. *Souligne* qu'il importe de tenir dûment compte des conclusions du Forum international lors des préparatifs et des délibérations des futures conférences démographiques des Nations Unies, notamment la réunion internationale de 1994 sur la population, et lors des préparatifs de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population :

a) De porter les résultats du Forum international à l'attention des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales;

b) D'examiner en particulier les incidences de la Déclaration d'Amsterdam sur les programmes démographiques et de pousser plus avant l'analyse des ressources nécessaires à l'assistance internationale dans le domaine de la population;

c) De lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/211. Examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, 32/197 du 20 décembre 1977, 41/171 du 5 décembre 1986, 42/196 du 11 décembre 1987 et 43/199 du 20 décembre 1988,

Prenant acte du rapport établi par le Fonds des Nations Unies pour la population sur l'examen et l'évaluation de l'expérience acquise dans le cadre des programmes démographiques[68], conformément à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 43/199,

Réaffirmant que les gouvernements des pays bénéficiaires ont la responsabilité exclusive d'établir leurs plans, priorités et objectifs de développement national, comme l'indique le consensus de 1970 figurant dans l'annexe à sa résolution 2688 (XXV), et soulignant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies gagneraient en impact et en portée si elles étaient intégrées aux plans et objectifs nationaux,

Réaffirmant également que les priorités et plans nationaux constituent le seul cadre de référence valable pour la programmation au niveau national des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Reaffirmant en outre que les caractéristiques fondamentales des activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent être notamment l'universalité, le caractère volontaire et de subvention, la neutralité et le multilatéralisme, et l'aptitude à répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, ainsi que le fait qu'elles sont exécutées au profit des pays en développement, sur la demande de ces pays et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Consciente de la diversité et de la complexité des situations et des conditions qui existent dans les pays en développement et de la necessité qui en découle pour les organismes du système des Nations Unies pour le développement de faire en sorte que leurs activités y répondent efficacement,

Consciente également des besoins urgents spécifiques aux pays les moins avancés,

Connaissant les problèmes aigus des pays en développement insulaires et sans littoral et les formes particulières de développement dont ces pays ont besoin pour surmonter leurs difficultés économiques,

Rappelant le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[70],

Rappelant également sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, relative au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale,

Préoccupée par l'aggravation de la situation économique et sociale de nombreux pays en développement,

Soulignant qu'il faut accroître sensiblement, en valeur reelle, le total des ressources disponibles aux fins de la coopération au développement, compte tenu des problè-

---

[65] Voir *Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

[66] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population, Mexico, 6-14 août 1984* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et rectificatifs).

[67] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 12* et rectificatif (E/1987/25 et Corr.1), annexe I.

[68] A/44/432, annexe.

[69] A/C.2/44/6, annexe.

[70] Résolution S-13/2, annexe.

mes économiques des pays en développement, de la capacité économique des pays développés ainsi que de l'évolution récente des relations internationales, qui pourrait avoir des incidences sur les ressources disponibles pour le développement, et soulignant à cet égard qu'il convient d'accroître l'élément de libéralité des ressources affectées à la coopération en faveur du développement,

Préoccupée par l'insuffisance des ressources disponibles pour les activités opérationnelles par rapport aux besoins des pays en développement,

Soulignant qu'il faut par conséquent accroître notablement les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, et ce d'une façon prévisible, continue et assurée qui corresponde aux besoins croissants des pays en développement et qui mette l'accent sur les besoins propres aux pays les moins avancés,

Rappelant le rôle du Programme des Nations Unies pour le développement en tant que mécanisme central de financement du système de coopération technique des Nations Unies, dont le potentiel n'a pas encore été pleinement réalisé,

Considérant qu'il faut réorienter les activités opérationnelles afin de renforcer et d'utiliser pleinement les capacités nationales dans tous les aspects du cycle des programmes et des projets,

Soulignant que la coordination des arrangements de financement et des procédures régissant les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies devrait réduire au minimum la charge administrative et financière imposée aux gouvernements des pays bénéficiaires qui s'efforcent effectivement de suivre et de coordonner les programmes et les projets et devrait maximiser leur complémentarité et éviter les doubles emplois, de façon à accroître l'effet positif de ces activités sur le développement des pays en développement,

Soulignant également que l'exécution par les gouvernements ou par des entités nationales et la pleine utilisation des capacités nationales contribueraient à assurer la gestion intégrée des programmes et des projets et à accroître leur viabilité à long terme et leur impact sur le processus de développement,

Soulignant qu'il faut en priorité intensifier et renforcer la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement en appliquant rapidement et intégralement le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[71], afin de renforcer les capacités et l'autonomie collective des pays en développement,

Soulignant également qu'il faut décentraliser davantage au niveau des pays les capacités et les pouvoirs de décision dans le système des Nations Unies, afin de mieux répondre aux besoins des pays en développement, d'accroître la cohérence et l'efficacité de la programmation et de l'utilisation des ressources, de réaliser les objectifs des programmes et des projets et de renforcer et d'utiliser les capacités nationales,

Soulignant en outre que les compétences et les connaissances spécialisées accumulées par le système des Nations Unies au niveau des pays, sous l'impulsion du coordonnateur résident, doivent correspondre en quantité et en diversité aux besoins d'appui technique multisectoriel et sectoriel des pays en développement et s'inscrire dans le cadre du programme de coopération du système des Nations Unies avec chaque gouvernement, plutôt que dans la structure institutionnelle des divers organismes des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité de promouvoir la pleine intégration des femmes à tous les aspects du processus de développement conformément aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[4],

Affirmant la nécessité de promouvoir la survie, la protection et le développement des enfants et des jeunes et de tenir pleinement compte de leurs préoccupations dans le processus de développement des pays en développement,

Consciente du rôle important de la coopération régionale, interrégionale et mondiale dans le règlement de problèmes communs, étant donné qu'on se préoccupe actuellement de problèmes d'une portée mondiale, régionale et sous-régionale,

Affirmant qu'il incombe au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de prendre l'initiative de promouvoir la cohérence, la coordination et l'efficacité des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Se félicitant de la suite positive donnée par les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement aux conclusions et recommandations[72] qui figurent dans le rapport sur les études de cas entreprises en 1987 et dans la résolution 42/196 qu'elle a adoptée par la suite,

Prenant note avec satisfaction de la décision adoptée en avril 1989 par le Comité administratif de coordination[73] concernant le rôle et le fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement dans les années 90, en particulier de la ferme résolution manifestée par ses membres de continuer, individuellement et collectivement, à adapter leurs activités aux besoins des pays en développement, à l'évolution de leur situation et aux tâches nouvelles qu'ils devront entreprendre,

1. *Prend acte* avec intérêt du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies[74], notamment le rapport sur les examens intégrés par pays des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies[75];

2. *Réaffirme* que ce sont les gouvernements des pays bénéficiaires qui sont seuls responsables de la coordination de l'assistance extérieure, qu'ils assument la responsabilité principale de sa conception et de sa gestion, et que l'exercice de ces responsabilités est essentiel à l'utilisation optimale de ladite assistance ainsi qu'au renforcement et à l'utilisation des capacités nationales;

3. *Souligne* que si l'on veut renforcer les capacités nationales des pays en développement pour qu'ils puissent parvenir à l'autosuffisance, il faut que les activités opérationnelles du système des Nations Unies mettent l'accent sur la dimension humaine du développement, notamment par l'éducation, la formation et la mise en valeur des ressources humaines, et sur la nécessité d'atteindre les groupes les plus déshérités et les plus vulnérables des sociétés et d'avoir des effets positifs sur la qualité de la vie et sur le développement en général;

4. *Réaffirme* qu'il faut allouer en priorité les maigres ressources fournies sous forme de dons à des programmes

---

[71] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

[72] A/42/326/Add.1-E/1987/82/Add.1, annexe, sect. VIII.

[73] Voir A/44/324-E/1989/106, par. 18.

[74] A/44/324-E/1989/106 et Add.1 à 5.

[75] A/44/324/Add.2-E/1989/106/Add.2.

et projets exécutés dans des pays à faible revenu, notamment dans les pays les moins avancés;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur la coopération internationale pour l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement une section analysant le rôle que les activités opérationnelles de développement pourraient jouer dans ce domaine;

6. *Souligne* qu'il faut assurer la pleine participation des populations, des collectivités et des organisations locales, et notamment des organisations non gouvernementales nationales, au processus de développement et encourage, si les gouvernements le demandent, la promotion de la participation des collectivités et du secteur de production aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;

7. *Réaffirme* qu'il importe que les femmes soient intégrées aux programmes de développement entrepris par les Nations Unies en tant qu'agents participant à tous les aspects du processus de développement et demande aux organismes de financement, aux organes techniques et aux institutions spécialisées d'intensifier leurs efforts pour accroître la participation des femmes, notamment de celles qui sont originaires de pays en développement;

8. *Souligne* que la protection et le soutien des enfants font partie intégrante du processus de développement et estime qu'il faut assurer l'instruction des jeunes et leur ouvrir des possibilités et aussi tenir compte de leurs préoccupations et de celles des enfants dans les programmes de coopération pour le développement conçus par les organismes des Nations Unies;

9. *Engage* la communauté internationale, notamment les pays donateurs, à accroître sensiblement en valeur réelle les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, et ce sur une base continue, prévisible et assurée, et exhorte tous les pays à accroître leurs contributions volontaires à ces activités;

10. *Demande instamment* aux pays développés, notamment à ceux dont les apports globaux ne sont pas à la mesure de leurs moyens, de tenir compte des objectifs fixés et des volumes de contributions actuels en matière d'aide publique au développement et d'accroître substantiellement leurs contributions à ce titre, en particulier celles qui sont destinées aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;

11. *Souligne* l'importance primordiale d'un financement des activités opérationnelles de développement à l'aide de ressources de base, tout en reconnaissant la valeur des ressources sous forme de dons reçus à des fins spéciales, pour autant qu'elles servent à procurer des apports supplémentaires de ressources et que les projets entrepris s'intègrent de manière cohérente et efficace aux programmes de coopération technique du système des Nations Unies, conformément au plan et au programme de développement de chaque pays ainsi qu'aux mandats respectifs des programmes et organismes des Nations Unies;

12. *Souligne* la valeur de la notion de financement central de la coopération technique par le Programme des Nations Unies pour le développement, afin de promouvoir la coordination et la prise en considération des priorités nationales dans le système de programmation par pays, et demande instamment à tous les gouvernements d'acheminer par l'intermédiaire du Programme la plus grande partie possible des ressources dont ils disposent pour la coopération technique multilatérale;

13. *Insiste* sur la nécessité d'utiliser pleinement les capacités nationales dans tous les aspects des activités opérationnelles relatifs aux processus de programmation et aux cycles des projets;

14. *Souligne* dans ce contexte la nécessité d'améliorer les activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la programmation, la simplification et l'harmonisation des règles et procédures régissant les processus de programmation et les cycles des projets, la décentralisation des pouvoirs, le rôle des bureaux de pays et la réorientation des modalités d'exécution, afin de permettre aux gouvernements des pays bénéficiaires d'exercer leurs responsabilités en matière de gestion et de coordination et de renforcer leurs capacités nationales;

15. *Souligne* que le système des Nations Unies au niveau des pays devrait être structuré et composé de manière à correspondre aux programmes de coopération en cours ou projetés plutôt qu'à la structure institutionnelle des divers organismes des Nations Unies, et décide à cette fin :

a) De demander aux coordonnateurs résidents et aux bureaux de pays de fournir efficacement des conseils techniques pluridisciplinaires continus ainsi qu'un appui aux gouvernements dans leurs responsabilités de programmation et d'exécution;

b) De rendre le coordonnateur résident mieux à même d'agir comme chef d'équipe des organismes des Nations Unies au niveau du pays afin d'assurer l'intégration des apports sectoriels du système et la coordination efficace et cohérente de son action dans le cadre du programme national, notamment grâce aux mesures suivantes :

i) Définition d'un mandat plus clair et plus vaste par le Comité administratif de coordination, en conformité avec les résolutions 32/197, 41/171 et 42/196 de l'Assemblée générale;

ii) Coordination efficace des conseils et apports techniques des organismes des Nations Unies;

iii) Coopération plus étroite des représentants locaux des organismes des Nations Unies au niveau du pays avec le coordonnateur résident;

c) De prier le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans son rapport annuel sur les activités opérationnelles de développement, en 1991, une analyse des moyens de faire assurer la prestation de services consultatifs pluridisciplinaires par les organismes des Nations Unies au niveau du pays, grâce notamment à des équipes pluridisciplinaires aptes à apporter une assistance efficace et différenciée, compte tenu de la nécessité de tirer le meilleur parti des moyens dont disposent les bureaux de pays et les représentants locaux des organismes des Nations Unies ainsi que de la diversité des situations et des besoins des pays en développement;

d) De prier tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre sans tarder les dispositions nécessaires, en coopération avec les gouvernements hôtes et sans qu'il en coûte davantage aux pays en développement, pour installer des locaux communs dans les divers pays, et de prier le Directeur général d'inclure dans ses rapports annuels sur les activités opérationnelles des renseignements sur les progrès accomplis dans ce domaine;

16. *Considère* qu'il est urgent d'améliorer la représentation des organismes des Nations Unies au niveau local conformément aux fonctions définies dans la présente résolution, prie le Directeur général d'établir un rapport contenant des informations exhaustives à ce sujet, en utilisant tous les rapports appropriés relatifs à la représentation des organismes des Nations Unies au niveau local, et de lui présenter à sa quarante-sixième session des recommandations précises sur les améliorations à apporter et sur les moyens d'accroître l'efficacité eu égard aux objectifs énoncés dans la présente résolution, et prie les chefs de se-

crétariat de tous les organismes concernés de coopérer pleinement à l'établissement de ce rapport en fournissant les éléments d'information voulus;

17. *Demande* que la programmation des activités de coopération du système des Nations Unies soit mieux intégrée et coordonnée afin que les processus de programmation soient fondés sur le schéma global du programme national d'activités opérationnelles de développement qu'établirait le gouvernement du pays bénéficiaire et qu'il soumettrait aux organismes des Nations Unies dont il souhaite recevoir l'appui et le financement et dont l'action serait coordonnée par le coordonnateur résident, et décide que :

a) Les gouvernements devront établir, conformément à leurs plans et priorités de développement, des schémas intégrés de leur programme national déterminant les besoins en matière de coopération que devraient satisfaire les organismes des Nations Unies et permettant ainsi à ces derniers d'appuyer plus efficacement les priorités de développement des pays en développement et d'axer son action sur les pays, tout en facilitant la mise au point d'une approche-programme, grâce à la formulation claire des objectifs nationaux et à une analyse systématique des problèmes et contraintes en matière de développement;

b) Les organismes des Nations Unies devront adapter leurs processus de programmation en fonction de ces schémas de programmes nationaux et des besoins et pratiques des gouvernements des pays bénéficiaires;

c) Les cycles de programmes de tous les organismes de financement du système des Nations Unies devront être harmonisés et adaptés aux périodes de planification des gouvernements et il faudra étudier plus avant la possibilité d'introduire le système de cycles budgétaires chenille;

d) La nécessité de passer de l'approche axée sur les projets à une approche axée sur les programmes a pour corollaire que tous les organes directeurs intéressés, en particulier le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, devront mettre au point des mécanismes de coopération technique davantage orientés sur les programmes en vue d'apporter aux programmes nationaux un appui plus souple et plus efficace;

e) L'aide alimentaire autre qu'urgente acheminée par les organismes des Nations Unies devra être programmée de façon cohérente pour qu'elle puisse être pleinement intégrée aux programmes de développement du gouvernement;

f) Les organisations qui participent à la programmation devront être invitées à accroître leurs efforts en vue d'arriver à une programmation intégrée sous la direction des gouvernements;

g) Le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale devra être prié d'entreprendre une étude indépendante en vue de mettre au point, entre autres possibilités de mieux coordonner les activités des organismes des Nations Unies au niveau du pays, le concept d'un document exposant l'apport opérationnel intégré du système des Nations Unies, au niveau du pays, au schéma global de programme national du gouvernement du pays bénéficiaire en ce qui concerne les activités opérationnelles de développement, ce qui donnera plus de cohérence aux instruments de programmation actuels, et de lui présenter cette étude à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en y incorporant une analyse contenant ses vues sur l'impact de cette approche, en particulier sur le rôle du coordonnateur résident, sur le rôle de chef de file du Programme des Nations Unies pour le développement et sur la relation et la pertinence d'une telle approche vis-à-vis des mécanismes de coordination existants des organismes des Nations Unies au niveau du pays, tels que l'analyse et la programmation nationales de la coopération technique, les tables rondes et les groupes consultatifs, et en y exposant les diverses manières de mettre en œuvre les éléments pertinents contenus dans ladite étude;

18. *Décide* que, pour permettre aux gouvernements d'assumer pleinement la responsabilité d'exécuter les programmes et projets financés par le système des Nations Unies pour le développement, il faudrait apporter les changements suivants :

a) Les règles et procédures qui régissent actuellement l'exécution des projets par les gouvernements ou par des entités nationales devront être adaptées, selon qu'il conviendra, de manière à encourager, utiliser au maximum et renforcer les capacités nationales, tout en permettant aux gouvernements qui exécutent des programmes et projets de se prévaloir des compétences disponibles dans le système des Nations Unies;

b) Les procédures applicables à la formulation, la conception, l'examen, l'exécution, le contrôle et l'évaluation des programmes et projets, ainsi que les pratiques d'achat et l'établissement de rapports, devront être simplifiées et harmonisées, compte tenu des coûts en résultant pour les gouvernements des pays bénéficiaires et pour les organismes des Nations Unies, tant au niveau des pays qu'aux sièges, et sur la base de consultations avec les gouvernements des pays bénéficiaires;

c) Les organes directeurs devront réexaminer les systèmes budgétaires, méthodes de vérification des comptes et autres pratiques courantes en vue de prendre des décisions spécifiques sur des mesures de nature à encourager et utiliser au maximum les capacités nationales, grâce à la modalité d'exécution par les gouvernements ou par des entités nationales, à une approche davantage orientée sur les programmes et à une meilleure prestation de services consultatifs techniques et de services d'appui;

19. *Estime* que, dans le contexte de l'application du système d'exécution des programmes et projets par les gouvernements ou par des entités nationales décrit au paragraphe 18 de la présente résolution, la participation des institutions spécialisées et des organes techniques du système des Nations Unies aux activités opérationnelles devra être redéfinie en vue notamment de fournir un appui technique aux gouvernements sur une base multisectorielle et sectorielle et de jouer le rôle de conseiller technique dans le cycle des projets, si les gouvernements le demandent;

20. *Prie* tous les organes et organismes des Nations Unies d'améliorer leur capacité de fournir aux gouvernements, au niveau des pays, des renseignements sur les capacités et besoins d'autres pays en développement, et ce, de façon suffisamment détaillée, pour permettre de mieux intégrer la coopération technique entre pays en développement dans la formulation et l'exécution des programmes et projets, l'objectif étant de renforcer les capacités des pays en développement;

21. *Souligne* qu'il faut accorder une priorité élevée à l'accroissement substantiel des achats effectués dans les pays en développement afin de promouvoir l'autonomie collective de ces pays, tout en respectant, comme il convient, les principes des appels d'offres internationaux, et insiste à cet égard sur la nécessité pour toutes les entités des Nations Unies de se fixer des buts précis pour l'accroissement de leurs achats dans les pays en développement;

22. *Approuve* l'engagement pris d'effectuer des achats dans les principaux pays donateurs sous-utilisés et recommande d'appliquer les propositions faites à ce sujet par le

Directeur général[76], en conformité avec les principes des appels d'offres internationaux;

23. *Recommande* aux organes et organismes des Nations Unies, dans le cadre d'une capacité plus décentralisée et renforcée du système des Nations Unies au niveau des pays, de déléguer des pouvoirs des sièges au niveau des pays afin de développer une approche axée sur les pays et de renforcer et utiliser au maximum les capacités nationales, et les invite à cet égard à modifier leurs pratiques comme suit :

a) Dans le cadre général des programmes et projets pluriannuels approuvés par les organes directeurs, le pouvoir d'approuver des programmes et projets spécifiques devra être délégué le plus possible au niveau des pays, afin d'accroître leur capacité d'évaluer les programmes et projets, et pleinement exercé par les bureaux extérieurs afin d'accroître la rapidité, la qualité et l'efficacité des activités d'exécution;

b) Pendant l'exécution des programmes globaux approuvés par les organes directeurs, les bureaux de pays devront avoir la latitude de réviser les budgets des projets en cours d'exécution;

24. *Réaffirme* les principes de responsabilité établis dans le cadre des activités opérationnelles de développement et, tout en maintenant que la responsabilité ultime incombe aux chefs de secrétariat des organismes de financement, souligne la nécessité de redéfinir et d'adapter les mécanismes opérationnels pour assurer le strict respect desdits principes à l'occasion de la réorientation du système des Nations Unies pour le développement, et en particulier de l'exécution des projets par les gouvernements ou par des entités nationales, de la décentralisation et de la délégation de pouvoirs et de l'adoption d'une approche davantage axée sur les programmes dont il est fait mention aux paragraphes 15, 17, 18 et 23 de la présente résolution et, à cet effet, recommande ce qui suit :

a) Les chefs de secrétariat des organismes de financement du système des Nations Unies devront faire des propositions précises à leurs organes directeurs touchant les moyens d'assurer le respect des principes de responsabilité en rationalisant et en allégeant les systèmes existants dans le cadre de l'harmonisation et de la simplification des procédures, y compris en assignant éventuellement aux bureaux de pays un rôle plus important à cet égard;

b) Les gouvernements des pays bénéficiaires devront prendre les mesures voulues pour mieux s'acquitter de l'obligation de rendre compte des activités opérationnelles de développement liées à leur rôle d'exécution, notamment en établissant des rapports financiers et en se chargeant de la fonction de vérification des comptes, et il faudra que les organismes de financement leur apportent l'appui technique nécessaire à cet égard;

c) Toutes les institutions spécialisées et techniques devront tirer parti de l'examen de leurs systèmes budgétaires, méthodes de vérification des comptes et autres pratiques, mentionné à l'alinéa *c* du paragraphe 18 de la présente résolution pour prendre des mesures visant expressément à mieux justifier l'emploi des fonds et à accroître la transparence de leurs activités opérationnelles;

d) Les organes directeurs des organismes intéressés devront améliorer leurs mécanismes opérationnels afin d'exercer leur fonction de supervision de façon plus efficace;

25. *Encourage* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre l'examen des futurs arrangements concernant le remboursement des dépenses d'appui des organisations en se plaçant du point de vue de la satisfaction optimale des besoins des pays en développement et d'une coordination et cohérence accrues des activités du système, compte tenu de la nécessité de tirer le meilleur parti des capacités nationales, grâce en particulier à l'adoption de la modalité de l'exécution des projets par les gouvernements ou par des entités nationales, à une approche davantage axée sur les programmes et à la prestation suivie et opportune de services consultatifs techniques et de services d'appui par les organisations au niveau des pays, comme il est indiqué aux paragraphes 17, 18 et 19 de la présente résolution;

26. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes de financement et des institutions techniques du système des Nations Unies de réexaminer l'organisation de leurs services et la répartition de leurs effectifs en fonction de la nécessité d'une décentralisation vers les bureaux de pays, en vue notamment de redéployer leur personnel et de réaliser des économies aux sièges;

27. *Souligne* qu'il importe au plus haut point d'assurer la mise en application intégrale, coordonnée et en temps opportun de toutes les modifications mentionnées dans la présente résolution à apporter au fonctionnement des organes, organisations et organismes des Nations Unies;

28. *Décide* que la mise en application de la présente résolution par les organismes des Nations Unies, dans tous les domaines qui y sont mentionnés, devra être assurée dans les meilleurs délais, et prie le Directeur général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, un projet de calendrier d'exécution sur trois ans par tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies, d'appeler l'attention sur les recommandations au sujet desquelles il lui paraîtrait nécessaire de recevoir des avis complémentaires, en particulier celles visant à faciliter l'application intégrale de la présente résolution, et d'assurer la distribution de son rapport contenant ses recommandations relatives à l'examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies[76];

29. *Prie* le Directeur général de présenter chaque année à la seconde session ordinaire du Conseil économique et social, dans les trois ans à venir, un rapport sur l'application de la présente résolution à l'échelle du système;

30. *Demande* aux Etats membres des organes directeurs de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de s'attacher à assurer la pleine application des dispositions de la présente résolution;

31. *Demande également* aux organes directeurs des organes, organisations et organismes des Nations Unies de procéder aux ajustements nécessaires pour assurer l'application des dispositions des paragraphes 15, 17, 18 et 20 à 24 de la présente résolution et de préparer des informations sur les mesures prises, afin que le Directeur général puisse les incorporer dans les rapports annuels qu'il lui présentera à partir de 1991 par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

32. *Prie* les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Directeur général à l'application de la présente résolution, en particulier à l'établissement du calendrier visé au paragraphe 28 et à la mise en œuvre des activités dans les délais prévus;

33. *Confirme* la disposition figurant dans sa résolution 32/197 relative à la représentation des pays en développement au niveau de la direction et autres niveaux centraux de décision des secrétariats dans le domaine des activités

[76] Voir A/44/324/Add.3-E/1989/106/Add.3.

opérationnelles de développement du système des Nations Unies et prie le Directeur général d'inclure dans son prochain rapport annuel au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1990, une section sur l'application de cette disposition;

34. *Prie* le Directeur général de lui soumettre à sa quarante-septième session, dans le contexte de l'examen triennal, une analyse détaillée de l'application de la présente résolution ainsi que des recommandations appropriées.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/212. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 43/195 du 20 décembre 1988 et la résolution 1988/47 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, et prenant note de la résolution 1989/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1989[77], concernant l'extrême pauvreté,

Consciente que le phénomène de l'extrême pauvreté dans les pays en développement n'a pas suffisamment retenu l'attention et que l'action internationale et intergouvernementale et l'analyse statistique actuelle le négligent fréquemment,

Consciente également que la pauvreté, qui n'est certes pas un phénomène nouveau, s'est considérablement étendue, atteignant des proportions alarmantes dans les pays en développement, au péril de la concorde nationale et du tissu socio-politique même de ces pays,

Profondément préoccupée de constater que plus d'un milliard d'habitants de la planète, pour la plupart dans les pays en développement, vivent encore dans une pauvreté et une misère abjectes, et que la faim, la malnutrition, la maladie, l'analphabétisme et la perspective d'une mort prématurée font partie intégrante de leur existence,

Profondément préoccupée également par l'aggravation de la pauvreté généralisée dans les zones urbaines aussi bien que rurales de la plupart des pays en développement, du fait de la forte baisse des niveaux de vie et de l'emploi, des revenus et des normes de santé, de nutrition et d'éducation,

Notant que l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement est l'un des objectifs de développement les plus importants qui soient communs aux pays en développement et aux pays développés et qu'il appelle une action nationale et internationale,

Notant également que l'élimination de la pauvreté est un objectif qui mérite de recevoir la priorité absolue dans les politiques intérieures et les efforts nationaux de développement des pays en développement et que la solution de ce problème exige la mise en œuvre de programmes spécifiques,

Sachant que les difficultés économiques des pays en développement, aggravées par certains aspects défavorables du contexte économique international, ont entravé le processus de développement de ces pays et limité leur capacité d'entreprendre des programmes sociaux et économiques en vue d'éliminer la pauvreté,

Sachant également que l'élimination de la pauvreté est rendue plus difficile par une série de facteurs inhérents à l'environnement économique international et inhibiteurs de la croissance et du développement des pays en développement, notamment la détérioration des termes de l'échange, la persistance du protectionnisme, la forte contraction des flux financiers et des mouvements de capitaux, les taux d'intérêt réel élevés, les cours trop bas de maints produits de base et la lourde charge de la dette extérieure,

Soulignant que, en raison de la relation étroite qui existe dans les pays en développement entre la pauvreté, le développement et l'environnement, une action concertée s'impose à tous les niveaux si l'on veut trouver des solutions globales et efficaces pour éliminer la pauvreté,

Soulignant également que le très grand nombre de personnes pauvres qui vivent dans les pays en développement constituent un défi pour la communauté internationale en même temps qu'une ressource potentielle qui, grâce à des approches novatrices et originales de l'élimination de la pauvreté, pourrait être intégrée au processus de développement et devenir un catalyseur de la croissance et du développement de ces pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question[78];

2. *Estime* qu'un environnement économique international favorable et une approche du développement axée sur la croissance sont essentiels au succès des efforts que font les pays en développement pour éliminer la pauvreté;

3. *Engage* la communauté internationale à s'attacher davantage encore, en priorité, à mettre au point des programmes d'élimination de la pauvreté orientés vers l'action, étayant les efforts des pays en développement et comportant des objectifs à court, à moyen et à long terme;

4. *Invite* la communauté internationale à adopter des mesures propres à accroître les apports financiers destinés aux pays en développement, y compris l'aide publique au développement, afin d'étayer les efforts faits par ces pays pour éliminer la pauvreté;

5. *Prie* le Secrétaire général de coordonner d'urgence les initiatives nécessaires pour formuler, en coopération avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres organes multilatéraux, et pour entreprendre dans le cadre du système des Nations Unies des programmes concrets, améliorés et renforcés de coopération technique en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement, en conformité avec les politiques, priorités et stratégies de ces pays;

6. *Invite* les gouvernements à inclure la question vitale de l'élimination de la pauvreté et à l'intégrer aux problèmes pertinents d'environnement dans leurs préparatifs à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, prévue pour 1992, et à la conférence elle-même, afin de renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'environnement et du développement;

7. *Prie* le Comité de la planification du développement, eu égard au fait que l'élimination de la pauvreté figure au nombre des aspects prioritaires du développement dans le schéma recommandé d'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des

[77] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

[78] A/44/467.

Nations Unies pour le développement[79], de soumettre au Comité spécial plénier chargé d'élaborer ladite stratégie, à la session qu'il tiendra du 4 au 15 juin 1990, des propositions concrètes au sujet des mesures à prendre à la lumière de la présente résolution pour éliminer la pauvreté dans les pays en développement;

8. *Prie* le Secrétaire général, avec l'aide des commissions régionales, de lui présenter un rapport intérimaire à sa quarante-cinquième session et un rapport détaillé, à sa quarante-sixième session, contenant notamment :

a) Une analyse des divers effets de la conjoncture économique défavorable sur l'aggravation de la pauvreté dans les pays en développement;

b) Une synthèse de l'expérience des pays en développement en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté;

c) Des recommandations précises en vue de mesures efficaces de nature à éliminer d'urgence et pour toujours la pauvreté, conformément aux dispositions de la présente résolution;

d) Un exposé des mesures prises en application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions une question intitulée « Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement ».

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/213. Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement

L'Assemblée générale,

Affirmant que l'être humain est à la base de toute activité de développement,

Estimant que la mise en valeur des ressources humaines est un vaste concept comportant de nombreux éléments et nécessitant l'élaboration de stratégies, politiques, plans et programmes dûment intégrés et concertés pour assurer le plein épanouissement des capacités individuelles,

Rappelant sa résolution 40/213 du 17 décembre 1985 relative au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

Rappelant également les résolutions 1986/73 et 1987/81 du Conseil économique et social, en date des 23 juillet 1986 et 8 juillet 1987, relatives à la mise en valeur des ressources humaines,

Soulignant que l'enseignement et l'acquisition ou le perfectionnement d'aptitudes, ainsi que la formation technique continue, sont inextricablement liés à la croissance économique et au développement durable de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Insistant sur l'importance de la coopération internationale pour le soutien et le renforcement des activités de mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement et soulignant à cet égard le rôle précieux que peut jouer la coopération technique, notamment entre pays en développement,

Profondément préoccupée du fait que l'effet négatif de la situation économique internationale des années 80 pour les pays en développement, ainsi que les mesures d'ajustement qu'ils ont dû prendre en conséquence, les ont amenés à réduire substantiellement leurs dépenses publiques, y compris dans des secteurs d'une importance capitale pour la mise en valeur de leurs ressources humaines, et que cette réduction prolongée des investissements dans la mise en valeur des ressources humaines sera lourde de conséquences pour la croissance et le développement durables de ces pays,

1. *Fait sienne* la résolution 1989/120 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989, sur la mise en valeur des ressources humaines;

2. *Se félicite* de la contribution apportée à l'élaboration de la notion de mise en valeur des ressources humaines par la Déclaration de Khartoum : Vers une approche du redressement socio-économique et du développement de l'Afrique centrée sur l'homme[80], par le Plan d'action de Jakarta pour la mise en valeur des ressources humaines dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique[81], par le Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques[82] et par le communiqué de la dixième Réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Grand Anse (Grenade), du 3 au 7 juillet 1989[83];

3. *Souligne* que les efforts consacrés à la mise en valeur des ressources humaines devraient employer au mieux tous les moyens disponibles pour assurer le plein épanouissement des êtres humains et leur permettre ainsi d'arriver, individuellement et collectivement, à relever leur niveau de vie;

4. *Souligne également* que c'est dans le contexte de cet objectif qu'il faut œuvrer à la croissance économique et au développement durable des pays en développement et que la mise en valeur des ressources humaines est en soi un moyen de parvenir à des objectifs économiques précis;

5. *Souligne en outre* qu'il faut continuer à renforcer et à élargir la base des ressources humaines des pays en développement pour permettre à ceux-ci de faire face aux impératifs du développement, de s'adapter à l'évolution rapide des techniques et d'arriver ainsi à un développement durable;

6. *Insiste* sur la nécessité d'élaborer des stratégies de mise en valeur des ressources humaines qui soient axées sur la demande, en vue de promouvoir des programmes de nature à encourager les individus à améliorer leurs propres connaissances et aptitudes pour pouvoir ainsi réaliser leurs ambitions et, à ce propos, insiste également sur la nécessité de tenir compte des facteurs qui limitent les possibilités d'emploi des personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société;

7. *Insiste en outre* sur la nécessité impérieuse de mettre en valeur les ressources humaines à tous les niveaux et de renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement pour qu'ils puissent surmonter leurs difficultés économiques actuelles et tirer parti des possibilités croissantes qu'offre l'économie mondiale;

8. *Réaffirme* que l'enseignement et la formation de nationaux, notamment parmi les groupes les plus vulnérables, font partie intégrante de la mise en valeur des ressources humaines et en sont l'élément le plus important, et

[79] Voir résolution 44/169, annexe.

[80] A/43/430, annexe I.

[81] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 11* (E/1988/35), chap. IV, résolution 274 (XLIV), annexe.

[82] A/44/315, annexe.

[83] A/44/477, annexe.

souligne qu'il faut absolument accroître les ressources fournies à ce titre aux pays en développement;

9. *Souligne* que les stratégies de mise en valeur des ressources humaines doivent comprendre des mesures d'appui dans des secteurs aussi importants et interdépendants que la santé, la nutrition, l'eau, l'assainissement, le logement et la population;

10. *Souligne également* que le secteur public est un agent essentiel de la croissance et du développement des pays en développement et qu'il est donc souhaitable à la fois d'en accroître l'efficacité et de s'employer à encourager la création de nouveaux emplois productifs, de manière à éviter tout effet néfaste sur le niveau général de l'emploi;

11. *Souligne en outre* que, par leurs politiques, plans et programmes de mise en valeur des ressources humaines, les pays en développement doivent chercher notamment à créer des emplois dans tous les secteurs, en encourageant aussi les travailleurs indépendants et les entrepreneurs;

12. *Insiste* sur la nécessité, lors de la formulation de stratégies et programmes de mise en valeur des ressources humaines, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement les femmes au processus de développement et leur offrir des possibilités de travail, comme aussi pour y intégrer pleinement les jeunes et les pauvres et leur offrir des possibilités de jouer le double rôle d'artisans et de bénéficiaires du développement;

13. *Insiste également* sur l'importance de la mise en valeur des ressources humaines dans le renforcement des capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement;

14. *Insiste en outre* sur l'importance vitale qu'un personnel national qualifié revêt dans le renforcement des capacités des pays en développement et invite à cet égard la communauté internationale à tenir dûment compte du grave problème posé par l'exode des compétences des pays en développement;

15. *Convient* que les programmes d'ajustement structurel appuyés par la communauté internationale doivent être conçus et formulés notamment de manière à favoriser la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement;

16. *Demande* à la communauté mondiale, en particulier aux institutions multilatérales de financement et de développement, d'appuyer les efforts de mise en valeur des ressources humaines que font les pays en développement, notamment en utilisant le canal des activités opérationnelles du système des Nations Unies, et, ce faisant, de tenir compte des priorités et plans nationaux de ces pays;

17. *Invite* le Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement à tenir compte de la présente résolution;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur la mise en valeur des ressources humaines, comprenant une évaluation des effets défavorables de la situation économique actuelle sur les pays en développement et sur leurs efforts de mise en valeur des ressources humaines, des recommandations concernant les mesures à prendre pour promouvoir la mise en valeur des ressources humaines de ces pays et des propositions concernant les moyens d'accroître l'appui prêté dans ce domaine par la communauté internationale, en particulier par les pays développés, en tenant compte, notamment, du rapport demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/120 et des résultats de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, qui aura lieu à Bangkok en mars 1990.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/214. Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980, 36/175 du 17 décembre 1981, 39/209 du 18 décembre 1984, 40/183 du 17 décembre 1985 et 42/174 du 11 décembre 1987, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Reaffirmant les mesures spécifiques en rapport avec les besoins particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 63 (III) du 19 mai 1972[84], 98 (IV) du 31 mai 1976[85], 123 (V) du 3 juin 1979[86] et 137 (VI) du 2 juillet 1983[87], ainsi que dans la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1985[88],

Constatant que la plupart des vingt et un pays en développement sans littoral comptent parmi les pays en développement les plus pauvres et que quinze d'entre eux sont également classés par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés,

Constatant également que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit, du transport et du transbordement limitent grandement les recettes d'exportation des pays en développement sans littoral, de même que leurs apports extérieurs de capitaux privés et la mobilisation des ressources nationales, et constituent donc autant d'entraves à la croissance et au développement socio-économique de ces pays,

Constatant en outre que la situation géographique des pays en développement sans littoral constitue une limitation supplémentaire de leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, qui s'est tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987[89],

Rappelant également la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982[90],

---

[84] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

[85] *Ibid., quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

[86] *Ibid., cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

[87] *Ibid., sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

[88] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 15* (A/40/15), vol. II, sect. I.

[89] Voir TD/350.

[90] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

Notant que des accords de coopération bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux pourraient contribuer à améliorer les systèmes de transit et de transport dans les pays en développement sans littoral et de transit,

Constatant que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate dans le secteur des transports,

Constatant également que l'application des conventions internationales acceptées sur le commerce de transit contribuerait à supprimer certains des goulets d'étranglement qui limitent actuellement le trafic sous-régional et régional en transit,

Notant avec préoccupation que les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent ne répondent pas adéquatement aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. *Réaffirme* que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV), 123 (V) et 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, ainsi que dans les résolutions 39/209, 40/183 et 42/174 de l'Assemblée générale, la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[91], le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés[92] et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Estime* que toute mesure éventuelle en vue de résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral nécessite une coopération effective et une collaboration entre ces pays et les pays de transit voisins;

4. *Prie instamment* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs et les institutions multilatérales de financement et de développement, d'apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour édifier, entretenir ou améliorer leurs infrastructures et installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange;

5. *Souligne* que l'aide destinée à améliorer les installations et les services de transport et de transit devrait être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie de ces pays, y compris, le cas échéant, la promotion d'industries de remplacement des importations produisant des produits volumineux et de faible valeur unitaire et des biens peu volumineux et chers pour l'exportation;

6. *Invite* les pays de transit et les pays en développement sans littoral à continuer de coopérer efficacement, en particulier dans les domaines du transport et des communications;

7. *Engage* les institutions internationales multilatérales et bilatérales d'assistance technique à tenir compte des accords de coopération entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins;

8. *Invite* les Etats Membres à ratifier les conventions internationales relatives au commerce de transit et à en appliquer comme il convient les dispositions pertinentes;

9. *Invite* les pays en développement sans littoral et les pays en développement de transit à encourager, dans leur intérêt mutuel, la conclusion d'accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux, selon les cas, en vue de faciliter le trafic en transit;

10. *Engage* la communauté internationale à mettre à la disposition de tous les pays en développement sans littoral et de transit, selon que de besoin et à des conditions appropriées, y compris notamment des arrangements concessionnels, des nouvelles méthodes scientifiques et des connaissances techniques nouvelles applicables à certains problèmes de transport en transit et de communications;

11. *Engage également* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, les institutions multilatérales de financement et de développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales, à appuyer au maximum les efforts que font les pays en développement sans littoral pour mettre en œuvre des politiques et des mesures économiques de nature à promouvoir un schéma de croissance qui rendrait leur économie moins vulnérable aux conséquences de leur enclavement;

12. *Prie instamment* les organes internationaux de développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales, d'accroître encore leur appui aux pays en développement sans littoral, notamment par des programmes d'assistance technique dans les secteurs des transports et des communications;

13. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à mener à bien, en les intensifiant encore, les activités de coopération technique du secrétariat de la Conférence dans le domaine du transport en transit, conformément au paragraphe 9 de la résolution 137 (VI) de la Conférence et au paragraphe 10 de la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement;

14. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de chercher encore, aux fins mentionnées au paragraphe 12 de la présente résolution, à obtenir des ressources suffisantes et des contributions volontaires, afin qu'il puisse aider dans leurs efforts les gouvernements des pays en développement sans littoral et de transit qui le lui demanderaient;

15. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à faire des recommandations, dans le contexte des préparatifs de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, notamment sur les problèmes des pays en développement sans littoral en vue de rendre leur économie moins vulnérable aux conséquences de leur enclavement;

16. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les progrès accomplis dans l'exécution de mesures spécifiques en rapport avec les be-

[91] Résolution 35/56, annexe.

[92] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

soins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral[93], présenté en application de la résolution 42/174, et le prie de préparer, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, un autre rapport et de le lui présenter lors de sa quarante-sixième session.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/215. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, où figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983[87], concernant le rejet des mesures économiques coercitives, ainsi que les principes et règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes audit Accord général lors de leur trente-huitième session[94],

Réaffirmant ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983, 39/210 du 18 décembre 1984, 40/185 du 17 décembre 1985, 41/165 du 5 décembre 1986 et 42/173 du 11 décembre 1987, et considérant qu'il faut faire de nouveaux efforts pour les appliquer,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, ces mesures se sont aggravées, au détriment de la coopération économique internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement[95];

2. *Engage* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, mesures qui ont augmenté en nombre et ont pris de nouvelles formes;

3. *Déplore* que certains pays développés continuent d'appliquer, en en accroissant parfois la portée et l'ampleur, des mesures économiques en vue d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays en développement visés;

4. *Engage* les pays développés à s'abstenir d'exercer une pression politique au moyen d'instruments économiques afin de susciter des modifications du système économique ou social ainsi que de la politique intérieure ou étrangère d'autres pays;

5. *Réaffirme* que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique influant sur leur développement politique, économique et social, des restrictions commerciales ou financières, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires aux engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

6. *Prie* le Secrétaire général de charger un groupe clairement identifiable du Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de recueillir tous renseignements utiles sur les mesures économiques prises par des pays développés pour faire pression sur des pays en développement, ce groupe étant appelé à recevoir et évaluer ces renseignements et à établir et présenter à l'Assemblée générale, pour examen, un rapport périodique accompagné de recommandations;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/216. Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/184 du 17 décembre 1985, 41/166 du 5 décembre 1986 et 42/172 du 11 décembre 1987 et sa décision 43/439 du 20 décembre 1988, relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations qui ont eu lieu en 1989 au sujet des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie[96];

2. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport complet sur les résultats des consultations, afin que l'Assemblée puisse prendre les décisions voulues en ce qui concerne les négociations sur le projet de code de conduite.

85e séance plénière
22 décembre 1989

---

[93] A/44/588, annexe.

[94] Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers, Supplément n° 29* (numéro de vente : GATT/1983-1), document L/5424.

[95] A/44/510.

[96] A/44/554.

44/217. Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/188 du 17 décembre 1985, 41/164 du 5 décembre 1986, 42/176 du 11 décembre 1987 et 43/185 du 20 décembre 1988, ainsi que ses résolutions 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988 et 43/210 du 20 décembre 1988,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua[97],

1. *Déplore* le maintien de l'embargo commercial, qui contrevient à ses résolutions 40/188, 41/164, 42/176 et 43/185 et à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986[98], et demande une fois de plus que ces mesures soient immédiatement rapportées;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/218. Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, qui portait création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la résolution 93 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976, relative au Programme intégré pour les produits de base[85] ainsi que les résolutions de la Conférence 124 (V) du 3 juin 1979[86] et 155 (VI), 156 (VI) et 157 (VI) du 2 juillet 1983[87] et l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, qui s'est tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987[89],

Estimant qu'il faut assurer un meilleur fonctionnement des marchés des produits de base et qu'il est souhaitable de stabiliser et rendre plus prévisibles les modalités du commerce de ces produits, d'éviter les fluctuations excessives des cours et de rechercher des solutions à long terme aux problèmes relatifs aux produits de base,

Ayant à l'esprit que les exportations de produits de base continuent de jouer un rôle essentiel dans l'économie de l'ensemble des pays en développement, notamment en raison de l'importance cruciale qu'elles revêtent pour leurs recettes d'exportation, leurs investissements et la reprise de leur croissance et de leur développement,

Se déclarant préoccupée par les difficultés auxquelles se heurtent les pays en développement dans le domaine des produits de base,

Consciente que les pays en développement, en particulier les moins avancés et ceux qui sont tributaires des produits de base, ont été le plus durement touchés par l'évolution des cours de ces produits,

Satisfaite que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base[99] soit entré en vigueur le 19 juin 1989 et exprimant l'espoir que le Fonds commun, constitué en stricte conformité avec les dispositions de l'Accord, contribuera pour beaucoup à la recherche de solutions définitives des problèmes que les produits de base posent aux pays en développement,

1. *Souligne* qu'il faut prendre d'urgence les mesures voulues pour remédier à la situation actuelle des produits de base dans le monde;

2. *Se déclare préoccupée* par les effets négatifs d'une baisse tendancielle des cours des produits de base sur le développement économique des pays en développement et sur les efforts qu'ils font pour améliorer les conditions de vie de leur population et empêcher la pauvreté de s'aggraver;

3. *Souligne* qu'il faut que tous les pays, selon leurs capacités économiques et leur place dans l'économie mondiale, de même que les organisations internationales, les institutions financières multilatérales et autres organisations compétentes, s'attachent à diversifier l'économie des produits de base des pays en développement et à associer ces pays plus étroitement à la transformation, la commercialisation et la distribution de ces produits, y compris leur transport, et qu'il est important à cet égard de faciliter l'accès de ces produits à des marchés plus ouverts;

4. *Déclare* que les décisions touchant la diversification relèvent au premier chef des pays en développement, souligne à ce propos que ceux-ci doivent poursuivre leurs programmes de diversification en tenant compte notamment de l'évolution tendancielle des conditions du marché et du lien qui existe entre les efforts de diversification et l'accès aux marchés, et invite les pays développés, les institutions financières internationales et autres organisations compétentes à soutenir financièrement les programmes en question;

5. *Note avec inquiétude* qu'une nouvelle baisse des cours des produits de base et des recettes provenant de leur exportation, ainsi que la détérioration tendancielle des termes de l'échange des pays en développement, en particulier des moins avancés et de ceux qui sont tributaires des produits de base, compromettraient toute perspective de croissance et de développement soutenus dans ces pays;

6. *Se déclare convaincue* qu'une plus grande stabilité des marchés des produits de base favoriserait le développement social et économique des pays en développement et pourrait notamment contribuer à la campagne internationale de lutte contre la production illicite, le trafic et l'abus des stupéfiants et appuyer les initiatives prises dans ce sens par divers pays;

7. *Constate* qu'il faut améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base et qu'il convient d'assurer la stabilité du commerce et une meilleure prévisibilité des cours de ces produits, en évitant les fluctuations excessives, et engage producteurs et consommateurs à coopérer en vue d'améliorer le fonctionnement des accords ou arrangements internationaux actuels de produits de base, ou éventuellement à en négocier d'autres, conformément aux dispositions applicables de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session;

8. *Exhorte* tous les intéressés à tenir les engagements qu'ils ont pris et à aborder dans un esprit d'accommodement réciproque les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, lancées lors de la session spéciale des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui s'est tenue à Punta del Este (Uruguay) du 15 au 20 septembre 1986, pour en assurer le succès et permettre ainsi d'élargir et de libéraliser encore le commerce des produits de base, compte tenu du traitement spécial et différencié pour les pays en développement ainsi que des autres principes énoncés dans la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay[100];

[97] A/44/581.

[98] Voir Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 14.

[99] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8.

[100] Voir *GATT, Bulletin d'information Focus, n° 41*, octobre 1986.

9. *Déclare* qu'il faut d'urgence s'attaquer au grave problème du déficit des recettes d'exportation que les pays en développement tirent de leurs produits de base et note à cet égard que le Conseil du commerce et du développement consacrera une session extraordinaire au financement compensatoire de ces déficits;

10. *Demande* aux pays qui ont ratifié l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base de contribuer à en rendre les deux comptes pleinement opérationnels aussitôt que possible, dans le strict respect des dispositions de l'Accord, se félicite à cet égard des contributions volontaires appréciables versées au deuxième compte du Fonds commun et exprime l'espoir que d'autres contributions suivront;

11. *Invite* tous les pays, en particulier les principaux pays exportateurs et pays consommateurs de produits de base qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier l'Accord aussitôt que possible et à contribuer ainsi à améliorer les conditions du marché dans l'intérêt des producteurs comme des consommateurs;

12. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les tendances et perspectives mondiales en ce qui concerne les produits de base, eu égard en particulier à la situation des pays en développement tributaires de ces produits;

13. *Décide* d'inscrire la question des produits de base à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/219. Rapport du Conseil du commerce et du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée[101], qui portait création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987[89],

Rappelant également sa résolution 43/188 du 20 décembre 1988 sur le rapport du Conseil du commerce et du développement,

Notant que le *Rapport sur le commerce et le développement, 1989*[102] a utilement contribué à l'examen que le Conseil du commerce et du développement a consacré, lors de la première partie de sa trente-sixième session, à l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international ainsi qu'aux débats du Conseil sur les problèmes de la dette et du développement des pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-cinquième session[103] et la première partie de sa trente-sixième session[104], apprécie à sa juste valeur l'esprit constructif qui a présidé aux délibérations récentes du Conseil et invite toutes les parties à donner effet aux résolutions et décisions qu'il a prises;

2. *Se félicite* des efforts faits par les gouvernements et par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour donner plus d'ampleur aux débats du Conseil du commerce et du développement sur l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international, et accueille avec satisfaction la résolution 374 (XXXVI) adoptée à ce sujet par le Conseil le 13 octobre 1989[45];

3. *Se félicite* de la contribution importante de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la recherche de solutions durables du problème de la dette extérieure des pays en développement et accueille avec satisfaction la résolution 375 (XXXVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 octobre 1989[45], relative aux problèmes d'endettement et de développement des pays en développement;

4. *Accueille avec satisfaction* la décision 367 (XXXV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 mars 1989[105], sur le protectionnisme et l'ajustement structurel et prie instamment les gouvernements concernés de remplir leurs engagements d'enrayer et stopper le protectionnisme et de prendre rapidement des mesures concrètes d'ajustement structurel de nature à contribuer en particulier à ouvrir plus largement les marchés aux exportations de produits pour lesquels les pays en développement ont ou pourraient acquérir un avantage comparatif;

5. *Accueille avec satisfaction également* la décision 368 (XXXV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 mars 1989[105], sur les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents et tous les courants commerciaux qui en découlent, et invite le Conseil à mettre sur pied un programme pour continuer à promouvoir la coopération économique et commerciale entre pays à systèmes différents, en particulier les échanges Est-Sud, sur la base de l'analyse et de l'évaluation, par un groupe intergouvernemental d'experts, des tendances existantes et potentielles des échanges entre pays à systèmes différents ainsi que des facteurs pouvant influer sur ces échanges;

6. *Note* que le Conseil du commerce et du développement a décidé d'examiner lors d'une session future les conséquences des arrangements bilatéraux et de l'intégration économique régionale, notamment celles qui ont des incidences importantes sur le commerce mondial et en particulier sur le commerce et le développement des pays en développement, et convient de la nécessité de faire en sorte que ces arrangements dynamisent le commerce mondial et augmentent les possibilités qui s'offrent aux pays en développement en matière de commerce et de développement;

7. *Souligne* qu'au cours des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, il conviendrait d'apporter l'attention qu'ils méritent à tous les domaines de négociation et spécialement à ceux qui concernent en particulier le commerce et le développement des pays en développement;

8. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à continuer à suivre de près l'évolution des négociations d'Uruguay ainsi que les questions qui y sont examinées et qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement;

9. *Note* l'entrée en vigueur de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base[99] et le début des opérations du Fonds, accueille avec satisfaction les décisions prises par son Conseil d'administration à sa

[101] Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.
[102] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.II.D.14.
[103] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 15* (A/44/15), vol. I.
[104] *Ibid.*, vol. II.
[105] *Ibid.*, vol. I, sect. II.B.

première réunion annuelle[106] et invite les Etats membres du Fonds à apporter leur plein appui à ses opérations;

10. *Prend note* de la décision 377 (XXXVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 octobre 1989[105], au sujet des arrangements et préparatifs concernant la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en 1991, et notamment des consultations à prévoir pour déterminer dans quel pays d'Amérique latine elle aura lieu.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/220. Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/177 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé que la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés se réunirait en septembre 1990 à Paris, à un niveau élevé, et rappelant également sa résolution 43/186 du 20 décembre 1988,

Prenant acte des résultats de la Réunion d'experts gouvernementaux de pays donateurs et d'institutions multilatérales et bilatérales d'assistance financière et technique avec les représentants des pays les moins avancés, tenue à Genève du 22 au 31 mai 1989[107], en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que des autres réunions préparatoires ayant eu lieu jusqu'ici,

Rappelant sa décision de convoquer au début de 1990, afin de préparer la Conférence, une session du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés et constitué en Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Renouvelant la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il obtienne les fonds extra-budgétaires voulus pour couvrir les frais de voyage d'au moins deux représentants de chacun des pays les moins avancés lorsqu'ils se rendront à la réunion du Groupe intergouvernemental, assurant ainsi la participation effective des représentants de ces pays,

Rappelant la décision 88/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 1er juillet 1988[31], dans laquelle le Conseil d'administration a prié l'Administrateur du Programme, agissant en consultation étroite avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de faire en sorte que les pays les moins avancés puissent participer pleinement aux préparatifs de la Conférence, réunions préparatoires comprises, ainsi qu'à la Conférence elle-même,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général concernant la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés[108],

Se déclarant profondément préoccupée par la détérioration continue de la situation socio-économique générale des pays les moins avancés,

1. *Souligne* qu'il est d'une importance capitale de bien préparer la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, en tenant compte des priorités que ces pays auront eux-mêmes proposées;

2. *Demande* à tous les gouvernements, aux institutions intergouvernementales et multilatérales et aux autres entités intéressées de prendre les mesures voulues pour bien préparer la Conférence et participer d'une manière effective à la prochaine session du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés ainsi qu'à la Conférence elle-même, et d'aider les pays les moins avancés dans leurs propres préparatifs;

3. *Prie de nouveau* tous les organes, organisations et organismes concernés des Nations Unies de présenter, s'ils ne l'ont déjà fait, des rapports établissant, dans leurs domaines de compétence respectifs, le bilan de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés[92] et contenant aussi des propositions en vue de mesures ultérieures, le tout constituant une contribution aux préparatifs de la Conférence;

4. *Note* les mesures que prend le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, secondé par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et les prie instamment tous trois de veiller à obtenir le plein concours et à assurer la coordination des activités de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies dans les préparatifs de la Conférence ainsi qu'à la Conférence elle-même;

5. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre ses efforts particuliers en vue de faciliter la préparation de la Conférence par les pays les moins avancés eux-mêmes et invite tous les gouvernements, en application de la décision 89/12 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 24 février 1989[27], à verser des contributions volontaires spéciales, par le canal du Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés ou de toute autre manière appropriée, en vue de préparer la Conférence, y compris les réunions préparatoires, et en particulier d'assurer la pleine participation des représentants des pays les moins avancés à la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général d'obtenir, suivant la pratique établie, les ressources extra-budgétaires supplémentaires voulues pour couvrir les frais de voyage et de subsistance d'un troisième représentant de chacun des pays les moins avancés à la Conférence, comme il est indiqué dans son rapport[109];

7. *Prie également* le Secrétaire général de prendre, avec l'assistance des organes et organismes concernés des Nations Unies, y compris le Département de l'information du Secrétariat, les mesures nécessaires pour qu'ils intensifient leurs activités d'information et prennent d'autres initiatives pertinentes en vue d'amener le public à une opinion favorable sur la Conférence, ses objectifs et son importance;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les résultats de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

85e séance plénière
22 décembre 1989

[106] CF/GC/5, chap. II.
[107] Voir A/CONF.147/PC/2-TD/B/AC.17/30-A/CONF.147/DR.6.
[108] A/44/437.
[109] *Ibid.*, par. 15.

44/221. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/248 du 21 décembre 1982, 38/160 du 19 décembre 1983, 39/215 du 18 décembre 1984, 40/195 du 17 décembre 1985 et 42/181 du 11 décembre 1987, dans lesquelles elle a prié notamment le Secrétaire général d'encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et demandé instamment que l'on intensifie les contacts de manière à atteindre plus rapidement les objectifs de la Déclaration de Lusaka, en date du 1er avril 1980, qui portait création de la Conférence[110],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence[111],

Rappelant que la Conférence a fait des progrès importants dans la formulation de programmes concrets de développement et dans leur exécution au titre de son programme d'action[112],

Réaffirmant que, à son avis, ces programmes de développement ne pourront être menés à bien que si la Conférence dispose de ressources suffisantes,

Constatant avec inquiétude que l'écart toujours existant entre les besoins de la Conférence et les ressources dont elle dispose continue de grandir,

Profondément préoccupée par la situation critique de l'économie et de la sécurité en Afrique australe ainsi que par les difficultés particulières auxquelles se heurte la coopération régionale du fait des actes de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant qu'une autosuffisance accrue des Etats membres de la Conférence contribuerait à la lutte contre la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud,

Notant les progrès faits par certains organes, organisations et organismes des Nations Unies dans la mise au point de mécanismes pour la formulation et l'exécution de programmes de coopération avec la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[111] qui rend compte des progrès réalisés dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale en ce qui concerne la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe;

2. *Félicite* les Etats Membres et les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui ont accordé une assistance concrète à la Conférence et sait gré à ceux qui ont pris contact et entretiennent des relations avec elle;

3. *Demande* aux Etats Membres ainsi qu'aux organes, organisations et organismes des Nations Unies qui n'ont pas encore pris contact et n'entretiennent pas encore de relations avec la Conférence d'envisager la possibilité de le faire;

4. *Félicite* la Conférence des résultats impressionnants qu'elle a obtenus depuis sa fondation en exécutant des projets qui intéressent tous les principaux secteurs de coopération, et ce malgré les difficultés dues à la politique de déstabilisation et aux actes d'agression du régime sud-africain à l'encontre des Etats membres de la Conférence;

5. *Exhorte de nouveau* la communauté internationale à accroître substantiellement son appui financier, technique et matériel à la Conférence afin de lui permettre d'exécuter intégralement ses programmes élargis;

6. *Exhorte* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies à continuer de coopérer pleinement aux programmes de développement de la Conférence;

7. *Se réjouit* de l'indépendance prochaine de la Namibie et des possibilités supplémentaires qu'elle offrira d'élargir la coopération économique en Afrique australe;

8. *Se réjouit également* des initiatives de paix qu'ont prises les Gouvernements de l'Angola et du Mozambique en vue de mettre fin à la violence dans ces deux Etats Membres et prie instamment la communauté internationale de contribuer au relèvement de l'économie des deux pays;

9. *Invite* la communauté des donateurs et autres partenaires coopérants à participer, à un niveau élevé, à la Conférence consultative annuelle de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, qui aura lieu du 31 janvier au 2 février 1990 à Lusaka;

10. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Secrétaire exécutif de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, de continuer à intensifier les contacts en vue d'encourager et d'harmoniser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/222. Coopération économique et technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[71], sa résolution 42/180 du 11 décembre 1987 et ses autres résolutions pertinentes,

Soulignant le rôle important que la coopération technique entre pays en développement joue dans leur croissance et leur développement,

Réaffirmant qu'il appartient en tout premier lieu aux pays en développement de promouvoir la coopération technique entre eux, que les pays développés et les organismes des Nations Unies devraient seconder et appuyer ces activités de coopération technique et que, en outre, les organismes des Nations Unies devraient jouer un rôle prédominant de promoteur et de catalyseur de la coopération technique entre pays en développement, conformément au Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Réaffirme* la validité permanente de toutes les recommandations du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement, ainsi que l'importance de la coopération technique entre ces pays;

2. *Réaffirme également* l'importance permanente du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement, principale instance où les représentants de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'autres or-

[110] Voir A/38/493, annexe I.
[111] A/44/374.
[112] Voir A/42/452, sect. II.

ganismes compétents des Nations Unies examinent et encouragent les activités de coopération technique entre pays en développement;

3. *Fait siennes* les décisions adoptées par le Comite de haut niveau à sa sixième session[113], prenant en considération les arrangements intergouvernementaux envisagés dans la recommandation 37 du Plan d'action de Buenos Aires[71];

4. *Exhorte* tous les Etats Membres, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à donner une priorité élevée, dans leurs domaines d'activité particuliers, au soutien et à la promotion d'activités de coopération technique entre pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/223. Dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[71],

Préoccupée par le fait que la situation économique des pays en développement, qui s'est aggravée au cours de la dernière décennie, a eu dans l'ensemble des incidences sur la coopération internationale pour le développement et sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Constatant toutefois que les pays en développement ont réalisé des progrès sensibles dans l'application des recommandations figurant dans le Plan d'action de Buenos Aires et que leur coopération technique mutuelle est progressivement devenue pour eux un moyen auxiliaire de développement,

1. *Réaffirme* la validité continue et l'importance du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement;

2. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de renforcer l'exécution d'activités et de projets de coopération technique entre pays en développement en allouant et en utilisant des ressources financières accrues, selon qu'il conviendra, pour promouvoir et mettre en œuvre des projets de cette nature;

3. *Prie* les différentes parties qui prennent part à la promotion et à la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement, en particulier les organismes des Nations Unies et notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et les commissions régionales, d'accorder la priorité nécessaire au soutien, à l'encouragement et à l'exécution d'activités et de projets spécifiques, pour que cette coopération devienne un élément fondamental de leurs politiques de développement;

4. *Exhorte* la communauté internationale, y compris les organisations gouvernementales et non gouvernementales, à répondre favorablement aux demandes d'assistance technique et financière qui leur seront presentées en vue de l'exécution d'activités et de projets spécifiques de coopération technique entre pays en développement;

5. *Réaffirme* qu'il appartient aux pays développes et à leurs organismes de coopération internationale d'appuyer fermement la coopération technique entre pays en développement, conformément aux recommandations 35 et 36 du Plan d'action de Buenos Aires et dans le contexte de la recommandation 38[71].

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/224. Coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique

L'Assemblée générale,

Convaincue que la détérioration de l'environnement est l'un des principaux problèmes qui se posent actuellement à l'échelle planétaire,

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988, relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Consciente que la dégradation croissante de l'environnement causée par les activités de l'homme a entraîné dans certains cas des changements écologiques irréversibles qui menacent les écosystèmes nécessaires à la vie et compromettent la santé, le bien-être, les perspectives de développement et jusqu'au maintien de toute existence sur la planète,

Consciente également que d'éventuelles catastrophes écologiques, qu'elles soient naturelles, accidentelles ou causées par l'homme, de même que des accidents pourraient être une source de dangers graves et immédiats pour les populations et pour le développement économique et l'environnement des pays et régions où ils se produiraient,

Convaincue que des activités de suivi, d'évaluation et de prévision ainsi qu'une action multilatérale rapide, si elle est demandée, en particulier de la part du système des Nations Unies, permettraient de réduire ou même de prévenir les menaces à l'environnement,

Convaincue également que, avertis à temps de menaces à l'environnement ou de signes de sa dégradation, les gouvernements seraient mieux à même de prendre des mesures préventives,

Prenant acte avec satisfaction des travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'établir des critères d'identification des menaces à l'environnement aux échelons national, régional et mondial,

Soulignant qu'une étroite coopération s'impose entre tous les pays, en particulier par un vaste échange d'informations, de connaissances scientifiques et de données d'expérience ainsi que par le transfert de technologie, pour pouvoir suivre, évaluer et prévoir les menaces à l'environnement, faire face à des situations d'urgence et fournir rapidement aux gouvernements qui le demandent une assistance conforme à leur législation, réglementation et politique nationale et conçue en fonction des exigences et besoins particuliers des pays en développement,

Affirmant à cet égard la nécessité d'une coopération plus étroite entre le Programme des Nations Unies pour l'envi-

[113] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 39* (A/44/39), annexe I.

ronnement, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale et les autres organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu du rôle de coordination que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en ce qui concerne l'environnement, dans le système des Nations Unies,

Notant que d'autres propositions ont été faites au sujet du renforcement et de l'amélioration, dans le cadre du système des Nations Unies, de la coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture rapide de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

1. *Estime* qu'il faut renforcer la coopération internationale en matière de suivi, d'évaluation et de prévision des menaces à l'environnement et dans la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique;

2. *Réaffirme* que, vu son caractère universel, le système des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, représente le cadre approprié pour une action politique concertée touchant les problèmes mondiaux d'ordre écologique;

3. *Souligne* l'importance d'une participation plus large au plan Vigie établi par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[114] et administré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour qu'il soit mieux en mesure d'effectuer des évaluations fiables, de prévoir les dégradations écologiques et d'alerter rapidement la communauté internationale;

4. *Réaffirme* que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leur politique écologique et réaffirme également qu'il leur incombe de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones au-delà des limites de la juridiction nationale et qu'ils doivent jouer le rôle qui leur revient en préservant et protégeant l'environnement mondial et régional dans la mesure de leurs moyens et de leurs responsabilités propres;

5. *Prie* le Secrétaire général, secondé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'établir, sur la base des vues des Etats Membres ainsi que des textes législatifs nationaux et des instruments internationaux existant dans ce domaine, un rapport contenant des propositions et recommandations sur les moyens qui permettraient de renforcer la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies :

a) De suivre, d'évaluer et de prévoir les menaces à l'environnement;

b) D'établir des critères permettant de déterminer dans quels cas la dégradation de l'environnement compromet la santé, le bien-être, les perspectives de développement et jusqu'au maintien de toute existence sur la planète au point de nécessité, si on le demande, des activités de coopération internationale;

c) D'alerter rapidement la communauté internationale lorsqu'une telle dégradation devient imminente;

d) De faciliter la coopération intergouvernementale en ce qui concerne le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement;

e) D'aider les gouvernements qui le demandent à faire face à des situations écologiques d'urgence;

f) De mobiliser les ressources financières et la coopération technique requises pour les tâches indiquées aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 5 de la présente résolution, compte tenu des besoins des pays concernés et en particulier des pays en développement;

6. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement le rapport demandé au paragraphe 5 de la présente résolution pour qu'il soit examiné lors de la phase préparatoire de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

7. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner ce rapport et à présenter ses vues à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/225. La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers

L'Assemblée générale,

Notant que de nombreux pays s'inquiètent de voir utiliser de plus en plus des grands filets pélagiques dérivants, pouvant atteindre ou dépasser 50 km au total, pour la prise en haute mer de ressources biologiques,

Sachant que la pêche aux grands filets pélagiques dérivants, méthode qui fait appel à un ou plusieurs filets qu'on maintient en position plus ou moins verticale par des flotteurs et par des plombs et dans les mailles desquels le poisson est pris lorsqu'ils dérivent en surface ou sous l'eau, est souvent une méthode non sélective et peu rentable, très largement considérée comme compromettant la conservation effective des ressources biologiques de la mer, en particulier des espèces de poissons anadromes et grands migrateurs, des oiseaux de mer et des mammifères marins,

Faisant observer que la présente résolution ne vise pas la pêche aux petits filets dérivants pratiquée traditionnellement dans les eaux côtières, en particulier par les pays en développement, et productrice pour ces derniers d'une bonne part de leur subsistance et de leur développement économique,

Préoccupée à l'idée qu'outre les espèces de poissons recherchées, d'autres espèces, des mammifères marins, des oiseaux de mer et d'autres ressources biologiques des océans et des mers risquent d'être pris dans les grands filets pélagiques dérivants, utilisés ou perdus ou abandonnés, et souvent d'être blessés ou de mourir,

Constatant que plus de 1 000 navires de pêche utilisent de grands filets pélagiques dérivants pour la pêche hauturière dans l'océan Pacifique, l'océan Atlantique, l'océan Indien et ailleurs,

Estimant que toute réglementation relative à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer doit s'appuyer sur les meilleures analyses et données scientifiques disponibles,

Rappelant les principes applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[90],

Affirmant que, conformément aux articles applicables de la Convention, tous les membres de la communauté internationale ont l'obligation de coopérer, à l'échelon mondial et régional, à la conservation et à la gestion des ressources

[114] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14).

biologiques de la haute mer et de prendre individuellement ou collectivement les mesures à appliquer par leurs ressortissants pour assurer la conservation de ces ressources,

Rappelant que, aux termes des articles applicables de la Convention, tous les membres de la communauté internationale ont la responsabilité de veiller à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer ainsi qu'à la protection et à la préservation du biotope marin dans leurs zones économiques exclusives,

Notant que, en particulier, les Etats côtiers et les Etats ayant des intérêts dans la pêche s'inquiètent vivement des risques qu'une surexploitation des ressources biologiques de la mer dans les régions de la haute mer adjacentes aux zones économiques exclusives des Etats côtiers font peser sur ces mêmes ressources à l'intérieur desdites zones et notant à cet égard le devoir de coopération dont font état les articles applicables de la Convention,

Notant également que les pays du Forum du Pacifique Sud et de la Commission du Pacifique Sud, conscients de l'importance que les ressources biologiques de la mer présentent pour les peuples de la région du Pacifique Sud, ont demandé que l'on cesse cette pêche dans le Pacifique Sud et que l'on applique des programmes de gestion efficaces,

Prenant note de l'adoption, le 11 juillet 1989, à Tarawa (Kiribati), de la Déclaration de Tarawa sur ce sujet par le vingtième Forum du Pacifique Sud[59] et de l'adoption par les Etats et territoires du Pacifique Sud, le 24 novembre 1989, à Wellington, de la Convention sur l'interdiction de la pêche aux filets dérivants dans le Pacifique Sud[115],

Notant que certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures collectives de surveillance et de contrôle en vue d'évaluer immédiatement les effets de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants,

Déclarant que, en considération d'inquiétudes régionales, certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures pour réduire leurs opérations de pêche aux filets dérivants dans certaines régions,

1. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, et plus particulièrement à ceux qui ont des intérêts dans la pêche, de coopérer davantage à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer;

2. *Demande* à tous ceux qui pratiquent la pêche aux grands filets pélagiques dérivants de travailler, en étroite coopération avec la communauté internationale et plus particulièrement avec les Etats côtiers et les organisations internationales et régionales compétentes, à améliorer la collecte et l'échange de données scientifiques reposant sur des statistiques solides, pour pouvoir continuer à évaluer les effets de ces méthodes de pêche et assurer la préservation des ressources biologiques de la mer;

3. *Recommande* à tous les membres intéressés de la communauté internationale, notamment à ceux qui font partie d'organisations régionales, de continuer d'étudier les meilleures données scientifiques disponibles sur les effets de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants pour pouvoir, le 30 juin 1991 au plus tard, faire le point de la question et convenir des nouvelles mesures collectives de réglementation et de surveillance qui s'avéreraient nécessaires;

4. *Recommande également* que tous les membres de la communauté internationale, eu égard au rôle spécial que les articles applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer confèrent aux organisations régionales ainsi qu'à la coopération régionale et bilatérale pour ce qui est de conserver et de gérer les ressources biologiques de la mer, s'engagent à prendre les mesures suivantes :

a) Décréter, le 30 juin 1992 au plus tard, des moratoires sur toutes les opérations de pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants, étant entendu que cette mesure ne sera pas imposée dans une région donnée, ou pourra être levée après avoir été imposée, si des mesures effectives de conservation et de gestion sont prises à partir d'une analyse statistiquement rigoureuse effectuée en commun par les membres de la communauté internationale ayant un interêt dans les ressources halieutiques de la région, pour empêcher que ces méthodes de pêche n'entraînent, pour la région considérée, des conséquences inacceptables et pour y assurer la conservation des ressources biologiques de la mer;

b) Entreprendre sans attendre de réduire progressivement la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans la région du Pacifique Sud, de sorte qu'elle cesse le 1er juillet 1991 au plus tard, cela à titre de mesure intérimaire et en attendant que les parties concernées concluent les arrangements voulus de préservation et de gestion des ressources en thon blanc germon du Pacifique Sud;

c) Cesser immédiatement toute nouvelle extension de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans le Pacifique Nord et dans toutes les hautes mers en dehors de l'océan Pacifique, étant entendu que cette mesure pourra être revue comme il est dit à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la présente résolution;

5. *Engage* les pays côtiers qui possèdent des zones économiques exclusives adjacentes à la haute mer à prendre les mesures voulues et à collaborer au rassemblement et à la présentation de données scientifiques sur la pêche aux filets dérivants dans leurs propres zones économiques exclusives, en tenant compte des mesures prises pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer;

6. *Prie* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, ainsi que les diverses organisations régionales et sous-régionales de pêche, d'étudier d'urgence la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses effets sur les ressources biologiques de la mer, et de communiquer leurs vues au Secrétaire général;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et des institutions scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine des ressources biologiques de la mer;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/226. Trafic, élimination, contrôle et mouvements transfrontières de produits et déchets toxiques et dangereux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du 19 décembre 1983 et 39/229 du 18 décembre 1984, ainsi que sa décision 41/450 du 8 décembre 1986,

[115] Voir A/44/807.

Rappelant également sa résolution 42/183 du 11 décembre 1987 sur le mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux,

Rappelant en outre sa résolution 43/212 du 20 décembre 1988 intitulée « Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement : prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement »,

Rappelant les résolutions 1988/70 et 1988/71 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1988, et prenant note de la résolution 1989/104 du Conseil, en date du 27 juillet 1989,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement[116] et prenant note de la décision 1989/177 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989,

Prenant note des décisions 15/28 et 15/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989[50],

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux[117],

Prenant note de la conclusion de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[118],

Invitant tous les Etats à envisager de signer la Convention de Bâle, sans préjudice de la position définitive qu'adopteront à cet égard les organisations intergouvernementales régionales,

Consciente de la menace grandissante que la mauvaise gestion des déchets dangereux, leur production et leur complexité croissante et l'augmentation de leurs mouvements transfrontières représentent pour l'environnement comme pour la santé et la sécurité humaines,

Convaincue que les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux constituent une grave menace pour l'environnement comme pour la santé et la sécurité humaines,

Convaincue également que ces problèmes ne peuvent être résolus sans une coopération adéquate entre les membres de la communauté internationale,

Profondément préoccupée de constater que des cas de mouvements transfrontières et de déversements illégaux de produits et déchets dangereux, particulièrement nocifs pour l'environnement et la santé humaine, continuent de se produire, notamment au préjudice de pays en développement,

Convaincue de la nécessité d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à obtenir tous les renseignements appropriés concernant les produits et déchets toxiques et dangereux et à renforcer leur capacité de détecter et de déjouer toute tentative pour introduire illégalement des produits et déchets de cette nature sur le territoire de quelque Etat que ce soit, en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi que d'empêcher tout mouvement non conforme aux directives et principes internationalement acceptés dans ce domaine,

I

MOUVEMENTS DE PRODUITS ET DÉCHETS TOXIQUES ET DANGEREUX

1. *Prie* chaque commission régionale de contribuer, dans la limite des ressources dont elle dispose, à empêcher les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux en assurant de façon suivie la surveillance de ces mouvements et l'évaluation de leurs effets sur l'environnement et la santé, et ce avec le concours et les conseils techniques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, le Groupe de travail spécial d'experts chargé d'étudier les modalités du consentement préalable donné en connaissance de cause et d'autres dispositions qui compléteraient les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international, et le secrétariat intérimaire de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, sans préjudice de la position définitive qu'adopteront les organisations intergouvernementales régionales à l'égard de la Convention, et de rendre compte au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire annuelle, à partir de 1990;

2. *Prie également* les commissions régionales de se consulter et d'agir de concert avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de continuer de façon efficace et coordonnée à suivre et à évaluer les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux;

3. *Prie* le Conseil économique et social de lui présenter des recommandations sur la base des constatations et conclusions des commissions régionales, dans le cadre de son examen des questions liées à l'environnement;

4. *Engage* tous les pays à coopérer avec leurs commissions régionales respectives en vue de prévenir les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux;

II

PROTECTION CONTRE LES PRODUITS NOCIFS POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT

1. *Se déclare satisfaite* du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement[116], qui contient un examen de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements;

2. *Prend note avec satisfaction* de la coopération qui s'est instaurée, lors de l'établissement de la Liste récapitulative, entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement/Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques;

3. *Note* à ce propos qu'il convient de tirer parti aussi des travaux du Groupe de travail sur l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses créé par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi que des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour donner effet aux arrangements fondés sur le consentement préalable donné en

[116] A/44/276-E/1989/78.
[117] A/44/362 et Corr.1.
[118] Voir UNEP/IG.80/3

connaissance de cause dans le cas des produits chimiques et pesticides qui entrent dans le commerce international, arrangements qui découlent du système d'échanges d'information envisagé par les auteurs de la Liste récapitulative, et de tenir compte également des travaux entrepris en vertu de conventions et accords internationaux dans des domaines connexes;

4. *Se félicite* que les gouvernements coopèrent davantage à l'établissement de la Liste récapitulative et engage ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les renseignements nécessaires pour qu'on puisse les porter sur la Liste dans ses versions mises à jour;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans la limite des ressources dont il dispose, la publication de la Liste récapitulative en anglais, espagnol et français, en fonction de la demande et compte tenu de sa résolution 39/229;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire de son mieux pour que la Liste récapitulative soit diffusée avec efficacité et plus largement dans tous les milieux intéressés;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'étudier à ce propos les moyens d'associer plus efficacement les organisations non gouvernementales à la promotion de la diffusion et de l'utilisation de la Liste récapitulative;

8. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le prochain rapport prévu sur cette question :

a) De faire des suggestions précises quant aux moyens d'apporter aux pays, et en particulier aux pays en développement, une coopération technique, notamment par l'intermédiaire des organismes compétents des Nations Unies, en vue de leur permettre d'utiliser ou de mieux utiliser la Liste récapitulative;

b) D'étudier toutes les questions en suspens, notamment les produits pouvant remplacer à long terme les produits interdits ou rigoureusement réglementés et les pesticides non enregistrés, en vue d'accroître l'utilité de la Liste récapitulative;

III

CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION

1. *Convient* qu'il faut élaborer aussi rapidement que possible des règles de droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de constituer, conformément aux résolutions adoptées à la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, tenue à Bâle (Suisse) du 20 au 22 mars 1989, un groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques recrutés sur la base d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les gouvernements et de le charger de mettre au point dès que possible les éléments d'un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, et de présenter un rapport au comité préparatoire de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ainsi qu'au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément aux responsabilités qui lui incombent à cet égard;

3. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, agissant au besoin en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes, à examiner les règles, réglementations et pratiques existantes en ce qui concerne l'immersion de déchets dangereux en mer, en vue d'harmoniser les dispositions des conventions applicables en la matière;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la présente résolution.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/227. Suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/186 du 11 décembre 1987 sur l'Étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, dans laquelle elle a adopté les perspectives comme cadre général d'orientation de l'action nationale et de la coopération internationale en vue de politiques et programmes propres à assurer un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays,

Rappelant également sa résolution 42/187 du 11 décembre 1987 sur le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement[119], dans laquelle elle s'est félicitée de ce rapport et a, notamment, invité les gouvernements et les organismes des Nations Unies à tenir compte de l'analyse et des recommandations qu'il contenait pour définir leurs politiques et programmes,

Rappelant en outre sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[120], où il énumère les mesures prises par les gouvernements et les organismes des Nations Unies pour parvenir à un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays, et prenant note de la décision 15/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 26 mai 1989[47],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note en les appréciant* les efforts faits par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faciliter un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays;

3. *Se déclare* préoccupée, néanmoins, par l'ampleur de la tâche qui reste encore à accomplir si l'on veut traduire en actes concrets dans tous les pays la conscience accrue de la nécessité d'un développement durable et écologiquement rationnel;

4. *Note avec satisfaction* les activités régionales qui se sont déroulées ou qui sont prévues pour faciliter un développement durable et écologiquement rationnel, notamment la première Conférence régionale africaine sur l'environnement et le développement durable, qui a été organisée par la Commission économique pour l'Afrique et par le Programme des Nations Unies pour l'environne-

[119] Voir A/42/427, annexe.
[120] A/44/350-E/1989/99.

ment et qui a eu lieu à Kampala du 12 au 16 juin 1989, ainsi que les conférences analogues prévues pour 1990 dans d'autres régions;

5. *Invite* les gouvernements et les organes directeurs des organismes et programmes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier encore leurs efforts en vue de faciliter et réaliser un développement durable et écologiquement rationnel, en veillant à ce que les préoccupations et considérations écologiques soient intégrées dans les politiques et programmes concernant tous les autres secteurs;

6. *Note en les appréciant* les efforts faits par le Secrétaire général pour étudier, coordonner et renforcer les activités du système des Nations Unies visant à faciliter un développement durable et écologiquement rationnel;

7. *Note* que de graves problèmes écologiques commencent à se poser à tous les pays et qu'il faut les résoudre progressivement par des mesures préventives, prises dès qu'ils surgissent par les pays concernés et dans le cadre de la coopération internationale;

8. *Réaffirme* qu'il existe une relation directe entre l'environnement et le développement et considère qu'un climat économique international propre à favoriser une croissance et un développement économiques soutenus, particulièrement dans les pays en développement, est d'une importance capitale pour une gestion rationnelle de l'environnement;

9. *Réaffirme également* que les problèmes d'environnement sont étroitement liés aux politiques et pratiques en matière de développement et que, par conséquent, les objectifs et activités d'ordre écologique doivent être définis en tenant compte des objectifs et politiques de développement;

10. *Note* que les objectifs critiques des politiques d'environnement et de développement, découlant de la nécessité d'un développement durable et écologiquement rationnel, doivent comprendre la création d'un environnement sain, salubre et sûr dans tous les pays, la relance de la croissance économique globale, en particulier dans les pays en développement, et l'amélioration de sa qualité, l'élimination de la misère et la satisfaction des besoins humains grâce à une élévation du niveau de vie et à une amélioration de la qualité de la vie et qu'ils doivent porter sur l'amélioration et la saine gestion de la base des ressources, l'encouragement, le développement accéléré et le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la réduction au minimum des dangers pour l'environnement, la prise en considération simultanée de l'environnement et de l'économie dans le processus décisionnel de tous les pays, et les relations entre les problèmes de population, de ressources, d'environnement et de développement;

11. *Souligne* qu'un développement durable et écologiquement rationnel exige des changements dans la structure périmée de la production et de la consommation, notamment dans les pays industrialisés, et la mise au point de techniques écologiquement rationnelles et, à cet égard, souligne également la nécessité de procéder à un examen en vue de recommander des modalités efficaces pour un accès à des techniques écologiquement rationnelles et à leur transfert, notamment aux pays en développement, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, et d'appuyer tous les pays dans leurs efforts visant à créer et à développer leurs capacités techniques endogènes dans le domaine de la recherche scientifique et du développement ainsi que pour l'acquisition de l'information pertinente et, à cet égard, souligne en outre la nécessité d'explorer la notion d'accès garanti, pour les pays en développement, aux techniques écologiquement rationnelles, dans sa relation avec les droits de propriété, en vue de répondre véritablement aux besoins des pays en développement dans ce domaine;

12. *Approuve* les idées et suggestions que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a formulées à sa quinzième session au sujet de la suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale et que le Secrétaire général a exposées dans son rapport[121], considère que la décision 15/2 du Conseil d'administration aidera à mieux comprendre ce qu'est un développement durable et écologiquement rationnel, à donner à ce concept un sens plus concret et à bien montrer ce que son application apportera à tous les pays, et invite les gouvernements et les organes directeurs des organismes et programmes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à en tenir compte dans ce qu'ils feront à l'avenir pour encourager et réaliser un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays;

13. *Réaffirme* qu'il faut prévoir des ressources financières nouvelles et supplémentaires pour aider les pays en développement à prendre les mesures voulues, notamment pour identifier, analyser, surveiller, prévenir et gérer les problèmes écologiques, surtout dès qu'ils surgissent, et ce en tenant compte de leurs buts, objectifs et plans de développement nationaux et en sorte que leurs priorités de développement n'en souffrent pas;

14. *Souligne* qu'il faut prévoir des ressources financières nouvelles et supplémentaires pour mettre en œuvre les mesures visant à résoudre les grands problèmes écologiques d'intérêt mondial, et notamment pour aider les pays, en particulier les pays en développement, auxquels l'application de ces mesures imposerait un fardeau spécial ou anormalement lourd, du fait surtout qu'ils manquent des moyens financiers et des compétences ou capacités techniques voulues;

15. *Réaffirme* que les pays développés et les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies doivent renforcer leur coopération technique avec les pays en développement pour les aider à se doter d'une capacité endogène suffisante pour identifier, analyser, surveiller, prévenir et gérer leurs problèmes écologiques compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement nationaux;

16. *Réaffirme également* que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leur politique écologique et réaffirme en outre qu'il leur incombe de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones au-delà des limites de leur propre juridiction nationale et qu'ils doivent jouer le rôle qui leur revient en préservant et protégeant l'environnement mondial et régional dans la mesure de leurs moyens et de leurs responsabilités propres;

17. *Considère* que les conférences régionales de suivi devraient aider à mieux faire comprendre ce qu'est un développement durable et écologiquement rationnel, à donner à ce concept un sens plus concret et à bien montrer ce qu'apportera son application, et qu'elles ont beaucoup à contribuer, quant au fond, à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, prévue pour 1992;

[121] *Ibid.*, sect. II et III.

18. *Invite* le comité préparatoire de la conférence à tenir dûment compte des recommandations figurant dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et dans le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement lorsqu'il préparera la conférence et formulera des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et à tenir compte également des idées et suggestions exprimées à ce sujet par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et par d'autres organes, organisations et organismes des Nations Unies;

19. *Prie* le Secrétaire général d'établir à l'intention du comité préparatoire de la conférence et de présenter ensuite à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution;

20. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, pour le présenter à la conférence puis à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social, un nouveau rapport d'ensemble sur la façon dont les gouvernements et les organismes des Nations Unies auront donné suite aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/228. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988 relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note de la décision 15/3 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989[47], relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note également de la résolution 1989/87 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, relative à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note en outre de la résolution 1989/101 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989, relative au renforcement de la coopération internationale en matière d'environnement par la fourniture de ressources financières supplémentaires aux pays en développement,

Rappelant ses résolutions 42/186 du 11 décembre 1987 sur l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et 42/187 du 11 décembre 1987 sur le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement[119],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[122],

Ayant à l'esprit les vues exprimées par les gouvernements durant le débat qu'elle a consacré, lors de sa quarante-quatrième session, à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[123],

Profondément préoccupée par la dégradation continue de l'environnement et la dangereuse détérioration des systèmes indispensables à la vie, ainsi que par des tendances qui pourraient, à la longue, rompre l'équilibre écologique du globe, mettre à risque les capacités nourricières de la Terre et conduire à une catastrophe écologique, et considérant qu'il est essentiel de prendre d'urgence des mesures décisives à l'échelle mondiale pour sauvegarder l'équilibre écologique de la Terre,

Considérant qu'il est important pour tous les pays de protéger et d'améliorer l'environnement,

Considérant également que, en raison de leur caractère mondial, les problèmes écologiques, notamment le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la pollution transfrontière de l'air et de l'eau, la contamination des océans et des mers et la dégradation des sols, notamment par la sécheresse et la désertification, appellent des solutions à tous les niveaux — mondial, régional et national — avec la participation et l'adhésion de tous les pays,

Profondément préoccupée par le fait que la principale cause de la dégradation continue de l'environnement mondial est le mode de production et de consommation, insoutenable à terme, qui existe en particulier dans les pays industrialisés,

Soulignant que la pauvreté et la dégradation de l'environnement sont des phénomènes connexes et que la protection de l'environnement dans les pays en développement doit être considérée dans ce contexte comme faisant partie intégrante du processus de développement et non comme un problème séparé,

Estimant que les mesures internationales à prendre pour protéger et améliorer l'environnement doivent tenir pleinement compte des déséquilibres existant dans le monde entre les divers systèmes de production et de consommation,

Affirmant que la responsabilité de limiter, réduire et éliminer les dommages subis par l'environnement mondial incombe aux Etats qui en sont la cause, doit être en proportion des dommages qu'ils ont causés et doit correspondre à leurs possibilités et responsabilités respectives,

Consciente des effets des restes matériels des guerres sur l'environnement et de la nécessité d'une coopération internationale accrue pour assurer leur enlèvement,

Soulignant qu'il importe que tous les pays prennent des mesures efficaces de protection, de restauration et d'amélioration de l'environnement, compte tenu notamment de leurs possibilités respectives, tout en reconnaissant les efforts actuellement faits dans tous les pays à cet égard, notamment la coopération internationale entre pays développés et pays en développement,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale efficace dans le domaine de la recherche-développement et de l'application de technologies écologiquement rationnelles,

Consciente du rôle crucial de la science et de la technique dans la protection de l'environnement et du fait que les pays en développement, en particulier, doivent avoir facilement accès à des technologies, procédés et matériels éco-

[122] A/44/256-E/1989/66 et Corr.1 et Add.1 et 2.

[123] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I.

logiquement rationnels ainsi qu'aux résultats de la recherche et aux connaissances acquises dans ce domaine, et ce par des activités de coopération internationale conçues pour encourager partout la protection de l'environnement par des méthodes novatrices et efficaces,

Se rendant compte que des ressources financières nouvelles et supplémentaires devront être orientées vers les pays en développement afin d'assurer leur participation effective à l'action mondiale pour la protection de l'environnement,

I

1. *Décide* de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui durera deux semaines et aura le plus haut niveau possible de participation, à une date coïncidant avec la Journée mondiale de l'environnement, célébrée le 5 juin 1992;

2. *Accepte en l'appréciant vivement* l'offre généreuse du Gouvernement brésilien d'accueillir la Conférence;

3. *Affirme* que la Conférence devra élaborer des stratégies et mesures propres à arrêter et à inverser les effets de la dégradation de l'environnement dans le contexte d'une augmentation des efforts nationaux et internationaux en vue de promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays;

4. *Affirme également* que la protection et l'amélioration de l'environnement sont des questions essentielles qui influent sur le bien-être des peuples et sur le développement économique dans le monde entier;

5. *Affirme en outre* que la promotion de la croissance économique dans les pays en développement joue un rôle essentiel dans la solution des problèmes liés à la dégradation de l'environnement;

6. *Affirme* l'importance d'un climat économique international propre à favoriser une croissance économique et un développement soutenus dans tous les pays et assurant la protection et une saine gestion de l'environnement;

7. *Réaffirme* que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes applicables du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leur politique écologique et réaffirme également qu'il leur incombe de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur propre juridiction nationale et qu'ils doivent jouer le rôle qui leur revient en préservant et protégeant l'environnement mondial et régional dans la mesure de leurs moyens et de leurs responsabilités propres;

8. *Affirme* la responsabilité des Etats, conformément à la législation nationale et aux dispositions applicables du droit international, touchant les dommages causés à l'environnement et aux ressources naturelles par des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, du fait d'interférences transfrontières;

9. *Note* que l'introduction actuelle de polluants dans l'environnement, y compris de déchets toxiques et dangereux, est due en majeure partie aux pays développés, et considère donc que c'est à ceux-ci qu'incombe en premier chef la responsabilité de la lutte contre cette pollution;

10. *Souligne* que les grandes entreprises industrielles, notamment les sociétés transnationales, sont souvent dépositaires de compétences techniques rares en matière de sauvegarde et d'amélioration de l'environnement, qu'elles opèrent dans des secteurs qui ont un impact sur l'environnement et qu'elles ont de ce fait des responsabilités spécifiques et que, dans ce contexte, il faut encourager et mobiliser les efforts en vue de protéger et d'améliorer l'environnement dans tous les pays;

11. *Réaffirme* qu'il faut traiter d'urgence et avec efficacité les graves problèmes d'endettement des pays en développement et d'autres pays qui ont de grandes difficultés à assurer le service de leur dette si l'on veut que ces pays puissent contribuer pleinement, dans la mesure de leurs capacités et de leurs responsabilités, à l'action mondiale pour la protection et l'amélioration de l'environnement;

12. *Affirme* que, compte tenu de ce qui précède, les problèmes écologiques ci-après, énumérés sans ordre de priorité particulier, sont parmi les plus importants pour la préservation de la qualité de l'environnement terrestre et, surtout, pour un développement écologiquement rationnel et durable dans tous les pays :

a) Protection de l'atmosphère par la lutte contre les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique transfrontière;

b) Protection des ressources en eau douce et de leur qualité;

c) Protection des océans et de toutes les sortes de mers, y compris les mers fermées et semi-fermées, et des zones côtières, et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques;

d) Protection et gestion des sols, notamment en luttant contre le déboisement, la désertification et la sécheresse;

e) Conservation de la diversité biologique;

f) Utilisation de biotechniques écologiquement rationnelles;

g) Gestion écologiquement rationnelle des déchets, surtout des déchets dangereux, et des substances chimiques toxiques, et prévention du trafic international illégal des produits et des déchets toxiques ou dangereux;

h) Amélioration du milieu où vivent et travaillent les pauvres des taudis urbains et des zones rurales, en éliminant la pauvreté, notamment par l'application de programmes intégrés de développement rural et urbain, ainsi que par d'autres mesures appropriées prises à tous les niveaux nécessaires pour freiner la dégradation de l'environnement;

i) Protection de la santé humaine et amélioration de la qualité de la vie;

13. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans la gestion de l'environnement pour le protéger et l'améliorer et aussi d'étudier la question des avantages à retirer d'activités, notamment de recherche-développement, liées à la conservation et au développement de la diversité biologique;

14. *Réaffirme* qu'il faut renforcer la coopération internationale, en particulier entre pays développés et pays en développement, dans le domaine de la recherche-développement et de l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles;

15. *Décide* que, lorsqu'elle abordera les questions écologiques dans la perspective du développement, la Conférence aura les objectifs suivants :

a) Examiner l'état de l'environnement et les changements intervenus depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue en 1972, et depuis l'adoption d'accords internationaux tels que le Plan d'action pour lutter contre la désertification, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985, et le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987 en tenant compte des mesures prises par

l'ensemble des pays et des organisations intergouvernementales pour protéger et améliorer l'environnement;

b) Recenser les stratégies, à coordonner selon les cas aux niveaux régional ou mondial, prévoyant des mesures concertées pour résoudre les grands problèmes d'environnement dans le cadre du processus de développement socio-économique de tous les pays et dans des délais déterminés;

c) Recommander les mesures nationales et internationales à prendre pour protéger et améliorer l'environnement, compte tenu des besoins spécifiques des pays en développement, en établissant et en appliquant des politiques de développement durable et écologiquement rationnel, mettant particulièrement l'accent sur l'intégration de considérations d'ordre écologique dans le processus de développement économique et social, ainsi que diverses politiques sectorielles, notamment par une action préventive aux sources mêmes de la dégradation de l'environnement, en identifiant clairement dans tous les pays les causes de la dégradation et les mesures correctives appropriées;

d) Promouvoir le développement du droit international de l'environnement, compte tenu de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[123] ainsi que des besoins et préoccupations particuliers des pays en développement, et examiner dans ce contexte la possibilité et l'opportunité de définir les droits et devoirs généraux des Etats dans le domaine de l'environnement, compte tenu des instruments de droit international qui existent déjà en la matière;

e) Examiner les moyens d'améliorer encore la coopération entre pays voisins dans le domaine de la protection et de l'amélioration de l'environnement en vue d'éliminer les effets écologiques nuisibles;

f) Examiner des stratégies nationales et internationales en vue de parvenir à des accords spécifiques engageant les gouvernements à mener à bien des activités conçues pour faire face aux grands problèmes d'environnement, afin de rétablir l'équilibre écologique mondial et d'enrayer la dégradation de l'environnement, en tenant compte du fait que l'introduction de polluants dans l'environnement, notamment de déchets toxiques et dangereux, est due surtout aux pays développés auxquels échoit donc la responsabilité première de lutter contre cette pollution;

g) Accorder une haute priorité à la lutte contre la sécheresse et la désertification et envisager tous les moyens nécessaires, notamment financiers, scientifiques et technologiques, pour enrayer et inverser l'avancée du désert et préserver ainsi l'équilibre écologique de la planète;

h) Examiner la relation entre la dégradation de l'environnement et le climat économique international, en vue d'assurer une approche plus intégrée des problèmes d'environnement et de développement dans les instances internationales compétentes, sans imposer de nouvelles formes de conditionnalité;

i) Examiner des stratégies nationales et internationales en vue de parvenir à des accords spécifiques engageant les gouvernements et les organisations intergouvernementales à mener à bien des activités de nature à créer un climat économique international propice à un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays, afin de combattre la misère et d'améliorer la qualité de la vie, en tenant compte du fait que l'intégration de considérations et de préoccupations d'ordre écologique dans les plans et politiques de développement ne doit pas servir de prétexte pour imposer de nouvelles formes de conditionnalité à l'octroi d'un financement ou d'une aide au développement ni pour susciter des obstacles injustifiés au commerce;

j) Identifier les moyens de fournir, en particulier aux pays en développement, des ressources financières nouvelles et supplémentaires pour exécuter des programmes et projets de développement écologiquement rationnels correspondant à leurs objectifs, priorités et plans nationaux de développement et examiner les moyens d'établir une surveillance effective de l'utilisation de ces ressources et permettre ainsi à la communauté internationale de prendre des mesures supplémentaires appropriées sur la base de données précises et fiables;

k) Identifier les moyens de fournir des ressources financières supplémentaires pour mettre en œuvre des mesures visant à résoudre les grands problèmes d'environnement d'intérêt mondial et notamment pour aider les pays, en particulier les pays en développement, auxquels l'application de ces mesures imposerait un fardeau spécial ou anormalement lourd, du fait surtout qu'ils manquent de moyens financiers et des compétences ou capacités techniques voulues;

l) Envisager divers mécanismes de financement, notamment volontaires, et étudier la possibilité d'un fonds international spécial ainsi que d'autres approches novatrices, en vue d'assurer à des conditions favorables le transfert le plus efficace et le plus expéditif possible de techniques écologiquement rationnelles aux pays en développement;

m) Examiner, en vue de les recommander, des modalités efficaces pour assurer l'accès, notamment des pays en développement, aux techniques écologiquement rationnelles et le transfert de ces techniques auxdits pays à des conditions favorables, y compris des conditions concessionnelles et préférentielles, et appuyer tous les pays dans leurs efforts visant à créer et à développer leurs capacités techniques endogènes dans le domaine de la recherche scientifique et du développement et pour acquérir les informations nécessaires à cette fin et, dans ce contexte, étudier l'idée d'un accès assuré des pays en développement aux techniques écologiquement rationnelles, compte tenu des droits de propriété, de manière à répondre effectivement à leurs besoins dans ce domaine;

n) Encourager la mise en valeur des ressources humaines, en particulier dans les pays en développement, en vue de protéger et d'améliorer l'environnement;

o) Recommander aux gouvernements et aux organismes compétents des Nations Unies des mesures propres à renforcer la coopération technique avec les pays en développement afin que ceux-ci soient mieux à même de développer et de renforcer leur capacité d'identifier, d'analyser, de surveiller, de gérer ou de prévenir leurs problèmes écologiques dans le cadre de leurs plans, objectifs et priorités de développement nationaux;

p) Favoriser le libre échange, en temps voulu, d'informations sur les politiques environnementales, l'état de l'environnement et les accidents écologiques dans les divers pays;

q) Passer en revue et examiner le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et les moyens éventuels de l'améliorer;

r) Encourager, aux échelons national, régional et mondial, la création ou le renforcement d'institutions appropriées pour traiter les questions écologiques dans le cadre du processus de développement socio-économique de tous les pays;

s) Promouvoir l'éducation écologique, surtout dans la jeune génération, ainsi que d'autres mesures visant à mieux faire prendre conscience de la valeur de l'environnement;

t) Promouvoir la coopération internationale dans le cadre du système des Nations Unies pour la surveillance, l'évaluation et la prévision des situations dangereuses pour l'environnement et la fourniture d'une assistance dans les situations d'urgence;

u) Préciser les responsabilités respectives des organes, organismes et programmes des Nations Unies et l'appui attendu d'eux dans l'application des recommandations de la Conférence;

v) Quantifier les ressources financières nécessaires à l'application effective des décisions et recommandations de la Conférence et identifier des sources éventuelles de financement supplémentaire, notamment d'un type nouveau;

w) Evaluer les moyens dont dispose le système des Nations Unies pour aider à prévenir et à résoudre les différends dans le domaine de l'environnement et recommander des mesures à cet égard, tout en respectant les accords bilatéraux et internationaux existants qui prévoient le règlement de différends de cette nature;

II

1. *Décide* de créer le Comité préparatoire ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et d'autoriser des observateurs à participer à ses travaux, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale;

2. *Décide* que le Comité préparatoire tiendra une session d'organisation d'une durée de deux semaines en mars 1990 et une session finale, toutes deux au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que trois autres sessions consacrées aux questions de fond, la première à Nairobi et les deux autres à Genève, les dates et la durée de ces sessions devant être déterminées par le Comité préparatoire à sa session d'organisation;

3. *Décide* qu'à sa session d'organisation le Comité préparatoire élira, en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable, un président et les autres membres de son bureau, dont un nombre suffisant de vice-présidents et un rapporteur;

4. *Décide* que le pays hôte de la Conférence, à savoir le Brésil, sera membre de droit du bureau;

5. *Prie* le Secrétaire général, à l'issue de la session d'organisation du Comité préparatoire, de constituer à l'Office des Nations Unies à Genève un secrétariat spécial approprié, doté d'antennes à New York et à Nairobi, en tenant compte des décisions que le Comité préparatoire prendra concernant le processus préparatoire de la Conférence et en se fondant sur le principe d'une répartition géographique équitable;

6. *Décide* que le secrétariat spécial sera dirigé par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir à l'intention du Comité préparatoire lors de sa session d'organisation, un rapport contenant des recommandations sur les mesures à prendre au titre des préparatifs de la Conférence, compte tenu des dispositions de la présente résolution et des vues exprimées par les gouvernements à l'occasion du débat que l'Assemblée générale a tenu lors de sa quarante-quatrième session;

8. *Décide* que le Comité préparatoire devra :

a) Etablir l'ordre du jour provisoire de la Conférence conformément aux dispositions de la présente résolution;

b) Adopter des directives de nature à permettre aux Etats d'adopter une approche commune dans leurs travaux préparatoires et leurs rapports;

c) Préparer à l'intention de la Conférence des projets de décision qu'il lui présentera pour examen et adoption;

9. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que principal organe chargé des questions d'environnement, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales compétentes de contribuer pleinement aux préparatifs de la Conférence conformément aux directives et aux conditions que fixera le Comité préparatoire;

10. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la coordination des apports des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination;

11. *Invite* tous les Etats à prendre une part active aux préparatifs de la Conférence, à établir le cas échéant des rapports nationaux qui seront présentés en temps opportun au Comité préparatoire et à encourager la coopération internationale et, à l'échelle nationale, une large participation de la communauté scientifique, des milieux industriels, des syndicats et des organisations non gouvernementales qui le souhaitent, aux travaux préparatoires;

12. *Prie* les organisations non gouvernementales intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de contribuer, selon qu'il conviendra, à la Conférence;

13. *Souligne* qu'il importe d'organiser des conférences régionales sur l'environnement et le développement, avec toute la coopération voulue des commissions régionales, et recommande qu'il soit tenu compte des résultats de ces conférences dans le processus préparatoire de la Conférence, étant entendu que ces conférences régionales devront apporter, en ce qui concerne les questions de fond, d'importantes contributions à la Conférence;

14. *Décide* que les préparatifs de la Conférence et la Conférence elle-même seront financés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice pour les activités en cours et sans préjuger la possibilité d'obtenir des fonds de sources extra-budgétaires;

15. *Décide* de créer un fonds de contributions volontaires pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs, et invite les gouvernements à verser des contributions à ce fonds;

16. *Prie* le Président du Comité préparatoire de lui rendre compte à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de l'état d'avancement des travaux du Comité;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions une question intitulée « Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ».

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/229. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la dégradation croissante de l'environnement qui, laissée à elle-même, risque de mettre en danger non seulement le développement économique et social, mais le fondement même de la vie,

Notant que les instances politiques sont de plus en plus soucieuses de résoudre les problèmes écologiques et que la coopération internationale s'intensifie à cet effet,

Se félicitant de ce que des résultats encourageants ont été obtenus dans certains secteurs importants de la coopération en matière d'environnement,

Réaffirmant qu'il existe une corrélation directe entre l'environnement et le développement et considérant qu'un environnement économique international favorable à une croissance et un développement économiques soutenus, notamment dans les pays en développement, est essentiel à une bonne gestion de l'environnement,

Réaffirmant également qu'il importe d'intégrer les préoccupations et considérations écologiques aux politiques et programmes appliqués dans tous les pays, sans introduire de nouvelle forme de conditionnalité dans l'octroi de l'aide ou le financement du développement et sans en prendre prétexte pour opposer des obstacles injustifiés au commerce,

Notant que la plus grande partie des émissions actuelles de polluants dans l'environnement, y compris les déchets toxiques et dangereux, a son origine dans les pays développés et considérant que c'est donc à eux qu'il incombe au premier chef de combattre cette pollution,

Consciente que de graves problèmes écologiques se posent dans tous les pays et que ces problèmes doivent être progressivement attaqués à la source en prenant des mesures préventives à la faveur d'efforts nationaux et de la coopération internationale,

Réaffirmant que les pays développés et les organes et organismes internationaux compétents devraient renforcer leur coopération technique avec les pays en développement en les faisant bénéficier d'un transfert accru de technologie et en leur fournissant des ressources supplémentaires pour qu'ils soient mieux à même de résoudre leurs problèmes écologiques,

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, prévue pour 1992, offrira à tous les pays l'occasion unique d'examiner globalement les problèmes d'environnement et de développement et de manifester leur volonté politique de résoudre les problèmes écologiques par la coopération internationale,

Rappelant la décision 14/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 18 juin 1987[124], sur les incidences environnementales de l'*apartheid* sur l'agriculture noire en Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quinzième session[125],

1. *Fait siens* les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement, se félicite du rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa quinzième session et prend acte avec satisfaction des décisions qui y figurent, telles qu'elles ont été adoptées, à la lumière de la présente résolution;

2. *Réaffirme* le mandat du Programme, comme elle l'a défini dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, et estime qu'il convient de renforcer encore le rôle essentiel du Programme en tant que principal organisme chargé de catalyser, coordonner et encourager les activités en matière d'environnement au sein du système des Nations Unies;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures que le Conseil d'administration a prises dans sa décision 15/1 du 25 mai 1989[47] pour accroître sa propre efficacité et productivité;

4. *Réaffirme* que, en raison de son caractère universel, le système des Nations Unies, représenté par l'Assemblée générale, est l'instance appropriée pour une action politique concertée sur les problèmes écologiques mondiaux;

5. *Considère* à cet égard qu'il convient de réexaminer la structure du système des Nations Unies et les moyens dont il dispose pour traiter des grands problèmes écologiques afin de renforcer sa capacité de traiter de ces problèmes de façon globale, cohérente et efficace et prie le Secrétaire général d'établir sur cette question, en tenant compte des vues des gouvernements, un rapport qui sera examiné dans le cadre du processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

6. *Prend note* des domaines prioritaires sur lesquels la communauté internationale devra concentrer ses efforts et qui sont énoncés par le Conseil d'administration à la section IV de sa décision 15/1, ainsi que de la liste des questions relevant de ces domaines, qui sont énumérées selon un ordre ne correspondant à aucune priorité, auxquelles le Programme lui-même accordera une attention particulière[47];

7. *Prend note* de la décision 15/4 du Conseil d'administration, en date du 26 mai 1989[47], et appuie la décision du Conseil de tenir en 1990 une session extraordinaire d'une durée de trois jours au même endroit et en même temps que la première session de fond du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui, à sa session d'organisation, devra tenir compte de cette question pour assurer l'efficacité du processus préparatoire de la Conférence; cette session extraordinaire serait consacrée à l'élaboration de décisions relatives à des problèmes écologiques prioritaires ainsi qu'au processus d'élaboration et de mise en œuvre desdites décisions et, en particulier, aux mesures à prendre pour accroître le rôle que le Programme jouera à cet effet au sein du système des Nations Unies;

8. *Réaffirme* la nécessité de fournir des ressources financières nouvelles et supplémentaires aux pays en développement pour les aider à identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques, en s'y attaquant essentiellement à la source, conformément à leurs buts, objectifs et plans de développement national, de manière que leurs priorités de développement n'en souffrent pas;

9. *Souligne* la nécessité de consacrer des ressources financières nouvelles et supplémentaires à des mesures visant à résoudre les grands problèmes écologiques d'intérêt mondial, et spécialement d'aider les pays, en particulier les pays en développement, pour lesquels l'application de ces mesures représenterait une charge particulièrement lourde ou anormale en raison notamment de l'insuffisance de leurs moyens financiers et des compétences ou capacités techniques;

10. *Constate avec satisfaction* que les ressources versées au Fonds pour l'environnement semblent augmenter en valeur réelle et approuve l'objectif d'au moins 100 millions de dollars des Etats-Unis par an à atteindre pour les contributions au Fonds d'ici à 1992, compte tenu des tâches accrues du Programme, et invite tous les gouvernements à verser des contributions au Fonds ou à majorer leurs contributions d'au moins 35 p. 100 par an par rapport à leur

[124] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 25* et rectificatif (A/42/25 et Corr.1), annexe I.

[125] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 25* (A/44/25).

niveau au 1er janvier 1989 afin que cet objectif puisse être atteint d'ici à 1992;

11. *Fait siennes* les vues et suggestions formulées par le Conseil d'administration dans sa décision 15/2 du 26 mai 1989[47] relative à la suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, et voit un progrès vers une meilleure compréhension, par tous les pays, du concept de développement durable et écologiquement rationnel;

12. *Prend note* de la recommandation formulée par le Conseil d'administration dans sa décision 15/5 du 25 mai 1989[47] et souligne qu'un développement durable et écologiquement rationnel doit constituer l'un des principes directeurs fondamentaux de la stratégie internationale du développement que l'on élabore actuellement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement;

13. *Approuve* la décision 15/14 du Conseil d'administration, en date du 25 mai 1989[47] relative à la fonction de centre d'échange, dans laquelle il estime que le Programme devrait jouer un rôle plus actif en aidant les pays en développement qui en font la demande à :

a) Etablir et renforcer leurs institutions et capacités professionnelles afin que leurs politiques et plans de développement tiennent compte de l'environnement;

b) Formuler et lancer des programmes et des activités leur permettant de s'attaquer à leurs problèmes écologiques les plus graves;

c) Formuler des plans d'action ayant pour objet la gestion en commun des écosystèmes et des problèmes écologiques graves aux niveaux national, régional et mondial, et y participer;

14. *Souligne* qu'un développement durable et écologiquement rationnel exige des changements dans la structure périmée de la production et de la consommation, notamment dans les pays industrialisés, et la mise au point de techniques écologiquement rationnelles et, à cet égard, souligne également la nécessité de procéder à un examen en vue de recommander des modalités efficaces pour un accès à des techniques écologiquement rationnelles et à leur transfert, notamment aux pays en développement, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, et d'appuyer tous les pays dans leurs efforts visant à créer et à développer leurs capacités techniques endogènes dans le domaine de la recherche scientifique et du développement ainsi que pour l'acquisition de l'information pertinente et, à cet égard, souligne en outre la nécessité d'explorer la notion d'accès garanti, pour les pays en développement, aux techniques écologiquement rationnelles, dans sa relation avec les droits de propriété, en vue de répondre véritablement aux besoins des pays en développement dans ce domaine;

15. *Prend note* de la décision 15/24 du Conseil d'administration, en date du 25 mai 1989[47], sur l'agriculture écologiquement viable et demande au Conseil d'administration d'accorder une attention particulière à son application;

16. *Réaffirme* que les gouvernements, les organisations multilatérales et les institutions financières gouvernementales et non gouvernementales doivent tenir compte, dans leurs politiques, leurs processus de prise de décision et leurs mécanismes financiers, de la relation qui existe entre la dette extérieure et l'aptitude des pays en développement à renforcer leur capacité de faire face aux questions écologiques essentielles et d'importance cruciale tant pour le développement que pour la protection de l'environnement;

17. *Prie instamment* le Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique de prendre les mesures nécessaires pour associer les pays en développement à ses travaux dans les domaines scientifiques et de la politique générale et demande à la communauté internationale, en particulier aux pays développés, d'envisager de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale du Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique afin de financer la participation d'experts désignés par les gouvernements des pays en développement à toutes les réunions du Groupe d'experts intergouvernemental, y compris à celles de ses groupes et sous-groupes de travail;

18. *Appuie* la demande formulée par le Conseil d'administration dans sa décision 15/36 du 25 mai 1989[47], selon laquelle il prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, d'entamer des préparatifs en vue de négocier une convention-cadre sur le climat, en tenant compte des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental et de son rapport provisoire, ainsi que des conclusions des réunions internationales qui se sont tenues à ce sujet, notamment la deuxième Conférence mondiale sur le climat, et recommande que ces négociations commencent aussitôt que possible après l'adoption du rapport provisoire dudit Groupe d'experts et que l'Assemblée générale prenne, au début de sa quarante-cinquième session, une décision proposant les moyens et modalités permettant la poursuite de ces négociations, compte tenu des travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, prévue pour 1992;

19. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés dans le domaine de la protection de la couche d'ozone et engage vivement tous les Etats à coopérer avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour renforcer le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987, à la lumière de la Déclaration d'Helsinki sur la protection de la couche d'ozone, adoptée le 2 mai 1989[53], et souligne qu'il importe de tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement et de mettre au point des mécanismes de financement appropriés pour permettre à tous les pays et notamment aux pays en développement de participer efficacement à l'application du Protocole révisé;

20. *Prend note également* de l'adoption, le 22 mars 1989, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[118] et demande à tous les Etats d'envisager de signer la Convention sans préjudice de la position finale qu'adopteront les organisations régionales à cet égard, et de renforcer leur coopération dans les domaines difficiles qui ressortissent à la Convention;

21. *Appuie* la décision 15/23 du Conseil d'administration, en date du 25 mai 1989[47], sur la désertification, dans laquelle le Conseil a notamment invité les gouvernements donateurs et les organismes intergouvernementaux à accorder une priorité élevée, dans leurs activités d'assistance bilatérale et multilatérale, aux programmes nationaux de lutte contre la désertification et de régénération des terres dégradées;

22. *Considère* comme prioritaire la question de la conservation et de l'utilisation de la diversité biologique tant en qualité d'élément important de l'équilibre écologique qu'en tant que source de bienfait pour l'humanité, et se félicite de la décision 15/34 du Conseil d'administration, en date du 25 mai 1989[47];

23. *Note* que, dans sa décision 15/10 du 25 mai 1989[47], le Conseil d'administration a manifesté son intérêt pour la création éventuelle d'un centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence et prend note des renseignements que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement a fournis sur les résultats préliminaires des consultations qu'il a eues pour connaître les vues des gouvernements et des organisations à ce sujet, compte tenu du mandat du Programme, du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation maritime internationale, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres institutions spécialisées et organismes compétents des Nations Unies;

24. *Se déclare satisfaite* de l'élan imprimé à l'examen des problèmes écologiques grâce à des réunions organisées à l'échelon régional et demande au Programme et aux autres organisations compétentes de continuer à jouer un rôle efficace dans ce domaine.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/230. Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1991-1992

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, qui prévoit que le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant également les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 42/164 du 11 décembre 1987, où elle a stipulé que, sous réserve de l'examen prévu dans sa résolution 2095 (XX), il conviendrait de convoquer au plus tard au début de 1990 la conférence suivante pour les annonces de contributions, à laquelle les gouvernements et les organismes donateurs intéressés devraient être invités à annoncer leurs contributions pour 1991 et 1992, afin d'atteindre l'objectif que pourraient alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que le Programme a été examiné par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial à sa vingt-septième session et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989,

Ayant pris connaissance de la résolution 1989/121 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989, ainsi que des recommandations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire,

Consciente de la valeur et de la nécessité continue de l'aide alimentaire multilatérale dispensée par le Programme alimentaire mondial, à la fois comme investissement et comme secours alimentaire d'urgence,

1. *Fixe* pour la période 1991-1992 un objectif de 1,5 milliard de dollars des Etats-Unis pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être fourni en espèces ou en services, et exprime l'espoir qu'à ces ressources viendront s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires d'autres sources, en vue du volume de demandes viables de projets à prévoir et de la nécessité pour le Programme d'être en mesure d'amplifier ses opérations;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'aux organismes donateurs intéressés de faire le maximum pour que cet objectif soit atteint;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cet effet une conférence pour les annonces de contributions, qui se tiendrait au début de 1990 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/231. Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 42/165 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/165 du 11 décembre 1987, telle qu'elle a été adoptée, relative à la sécurité économique internationale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question[126],

Soulignant le rôle de l'Organisation des Nations Unies et l'intérêt qu'ont ses Etats Membres dans un renforcement de la coopération internationale en vue d'assurer un développement soutenu, en particulier dans les pays en développement, et une croissance équilibrée de l'économie mondiale,

1. *Note avec satisfaction* l'action entreprise par le Secrétaire général en la matière;

2. *Constate* que les débats qui ont eu lieu sur cette question ont servi à mieux faire accepter la réalité de l'interdépendance économique et ont utilement contribué aux efforts poursuivis en vue d'accroître l'efficacité et la productivité des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique et de renforcer la coopération multilatérale dans les affaires économiques internationales, pour le plus grand bien de tous les pays, en particulier les pays en développement;

3. *Souligne* qu'un dialogue universel, constructif et exhaustif visant à relancer la croissance économique et le développement, en particulier celui des pays en développement, est essentiel à une approche efficace et coopérative des questions économiques internationales;

4. *Invite* les organes et organismes intéressés des Nations Unies à prendre en considération, dans leurs activités actuelles au titre de leurs mandats respectifs, les conclusions et recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport[126];

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte de la présente résolution lorsqu'il rédigera son rapport pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement.

85e séance plénière
22 décembre 1989

[126] A/44/217-E/1989/56.

44/232. Tendances du transfert de ressources à destination et en provenance des pays en développement et leurs incidences sur la croissance économique et le développement soutenu de ces pays

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/202 du 8 décembre 1986 sur le renforcement de la coopération économique internationale en vue de résoudre les problèmes de la dette extérieure des pays en développement, 42/198 du 11 décembre 1987 relative au développement de la coopération internationale en ce qui concerne le problème de la dette extérieure et 43/198 du 20 décembre 1988 portant sur la crise de la dette extérieure et le développement et sur la recherche d'une solution durable des problèmes de la dette,

Rappelant également sa résolution 43/197 du 20 décembre 1988 au sujet de la réalisation de l'objectif fixé pour l'aide publique au développement,

Rappelant la décision 1988/160 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1988, relative au transfert net de ressources des pays en développement vers les pays développés, et prenant note de la résolution 1989/112 du Conseil, en date du 28 juillet 1989, concernant le transfert net de ressources des pays en développement et ses conséquences sur la croissance économique et le développement de ces pays,

Constatant que le ralentissement marqué du courant des ressources, la gravité de l'endettement extérieur, la détérioration des termes de l'échange, la baisse tendancielle des cours des produits de base, la persistance du protectionnisme, ainsi que d'autres mesures commerciales, se sont traduits par un transfert net de ressources des pays en développement,

Profondément préoccupée de voir que ce phénomène contribue encore à priver les pays en développement concernés de ressources nécessaires à la croissance économique et au développement soutenu et risque de menacer leur stabilité sociale et politique,

Considérant que, en raison des déséquilibres structurels persistants de l'économie mondiale, les pays en développement continuent de se heurter à des problèmes majeurs d'ordre monétaire et financier ou concernant les courants de ressources, les échanges commerciaux, les produits de base et la dette extérieure,

Gravement préoccupée par la tendance déjà notée du courant net des ressources et estimant qu'il est urgent que tous les pays prennent des mesures concertées pour résoudre ce problème et assurer ainsi la relance de la croissance économique et d'un développement soutenu dans les pays en développement,

1. *Demande instamment* à la communauté internationale de prendre des mesures concrètes pour que le volume des ressources disponibles permette de relancer la croissance économique et un développement soutenu dans les pays en développement, compte tenu des recommandations suivantes :

a) Les gouvernements des pays développés devraient assurer aux pays en développement des apports de ressources suffisants et les pays donateurs devraient porter le plus rapidement possible leur aide publique au développement au niveau des objectifs internationaux convenus;

b) Si besoin est, il faudrait prendre à l'échelon national des mesures économiques favorisant la formation de capital dans les pays en développement où l'épargne et les entrées de ressources extérieures sont insuffisantes;

c) Pour surmonter les difficultés de longue date que pose la dette extérieure des pays en développement, il faudrait procéder, entre autres mesures et selon que de besoin, à une réduction suffisamment importante de l'encours et du service de la dette pour contribuer à la reprise d'une croissance dynamique et d'un développement soutenu dans les pays en développement endettés;

d) Les gouvernements des pays membres d'institutions financières multilatérales devraient veiller à ce que le volume des ressources dont celles-ci disposent leur permette de s'acquitter intégralement de leur mandat et, partant, de répondre aux besoins de financement des programmes économiques et sociaux des pays en développement, selon une approche compatible avec les objectifs socio-économiques et les priorités de croissance et de développement de ces pays;

e) Les pays industrialisés devraient redoubler d'efforts pour poursuivre leur ajustement structurel, maintenir une croissance vigoureuse tout en réduisant ou limitant l'inflation et mettre au point un train de mesures budgétaires et monétaires de nature à faire baisser les taux d'intérêt et à créer ainsi un climat économique international plus favorable;

f) Tous les gouvernements devraient chercher à instaurer un système commercial international plus ouvert et d'un accès plus facile pour les produits d'exportation, notamment ceux des pays en développement, et ce en particulier dans le cadre des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, lancées lors de la session spéciale des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui s'est tenue à Punta del Este (Uruguay) du 15 au 20 septembre 1986;

2. *Recommande* que le Conseil du commerce et du développement examine de façon approfondie à sa trente-septième session la question du transfert de ressources à destination et en provenance des pays en développement;

3. *Invite* le Comité ministériel conjoint des Conseils des Gouverneurs de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement à poursuivre ses travaux et à étudier à fond la question du transfert de ressources à destination et en provenance des pays en développement;

4. *Prie* le Secretaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de l'application des recommandations figurant au paragraphe 1 de la présente résolution.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/233. Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/15 du 27 octobre 1988, les autres résolutions pertinentes et la Déclaration de Londres sur les programmes de prévention du SIDA, adoptée le 28 janvier 1988 par le Sommet mondial des ministres de la santé consacré aux programmes de prévention du SIDA[127], et prenant note de la résolution 1989/108 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989, des résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA 42.20 du 17 mai 1989, WHA 42.33 et WHA 42.34 du

[127] A/43/341-E/1988/80, annexe, appendice I

19 mai 1989[128] et des délibérations de la cinquième Conférence internationale sur le SIDA, tenue à Montréal (Canada) du 4 au 9 juin 1989,

Déclarant que l'Organisation mondiale de la santé est le chef de file incontesté pour la direction et la coordination de l'action préventive et éducative et de la lutte contre le SIDA, ainsi que pour les activités de recherche y relatives,

Notant avec satisfaction les efforts que font d'autres organismes des Nations Unies ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur public et privé pour combattre la propagation du SIDA,

Se félicitant en particulier du Programme mondial de lutte contre le SIDA entrepris par l'Organisation mondiale de la santé et notant que l'Alliance Organisation mondiale de la santé/Programme des Nations Unies pour le développement pour la lutte contre le SIDA facilite l'exécution, au niveau des pays, de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA,

Rappelant ses propres résolutions et celles de l'Assemblée mondiale de la santé et du Conseil économique et social concernant la nécessité de respecter les droits de l'homme et la dignité de toutes les personnes, y compris les victimes du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), leur famille et ceux avec qui elles vivent,

Réaffirmant que la lutte contre le SIDA doit s'accorder aux autres priorités nationales en matière de santé publique et de développement et n'en distraire ni l'attention ni les ressources, et qu'elle ne doit pas détourner les efforts et les ressources nécessaires au niveau international pour répondre aux priorités globales en matière de santé,

Consciente que le SIDA peut avoir de graves conséquences économiques et sociales, en particulier dans les pays à forte incidence d'infection par le VIH où les services de santé publique et les autres ressources de développement sont limités,

Constatant que, en fonction de circonstances individuelles ou sociales, les femmes et les enfants peuvent être plus vulnérables qu'on ne l'avait admis précédemment à l'infection par le VIH et risquent par ailleurs de souffrir de carence affective à la suite de l'effet indirect du SIDA sur leur famille et sur la communauté où ils vivent,

Soulignant l'importance cruciale d'un milieu socio-économique réceptif pour l'exécution efficace des programmes nationaux de prévention du SIDA et le traitement humain des personnes atteintes du SIDA,

Estimant que tous les secteurs de la société doivent contribuer activement aux efforts locaux, nationaux et internationaux pour prévenir et combattre le SIDA et la propagation du VIH,

Notant les progrès réalisés par la recherche scientifique en ce qui concerne la prévention de la maladie, l'amélioration du diagnostic et la mise au point d'une thérapeutique et de produits pharmaceutiques appropriés, et soulignant qu'il importe de rendre ces techniques et produits pharmaceutiques disponibles dès que possible à un coût abordable,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, ainsi que du rapport complémentaire sur les activités et programmes des entités de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux aspects socio-économiques et humanitaires du SIDA[129];

2. *Prend acte avec satisfaction et se félicite* des dispositions prises par le Secrétaire général, en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, pour veiller à ce que les organismes des Nations Unies coordonnent leurs efforts pour lutter contre la pandémie de SIDA, en application de la résolution 43/15 de l'Assemblée générale et de la résolution 1989/108 du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des graves menaces que la pandémie de SIDA fait peser sur le développement socio-économique de certains pays en développement, d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, tous les organismes compétents des Nations Unies et l'Alliance Organisation mondiale de la santé/Programme des Nations Unies pour le développement pour la lutte contre le SIDA, en vue de mobiliser les ressources appropriées, techniques et autres, du système des Nations Unies en prenant, à tous les niveaux, y compris aux échelons régional et national, sur les plans de la recherche et des programmes, des mesures coordonnées pour traiter de cet aspect du problème;

4. *Exhorte* les Etats Membres à accroître leur participation à la lutte contre le SIDA et à encourager, appuyer et faciliter les efforts nationaux en vue de prévenir toute nouvelle expansion du SIDA;

5. *Demande* aux gouvernements, à l'Organisation mondiale de la santé, à tous les autres organismes compétents des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de mieux faire comprendre le mode de transmission de la maladie afin d'éviter autant que possible des conceptions erronées de la part du grand public et de rendre celui-ci plus compréhensif à l'égard des victimes du virus de l'immunodéficience humaine (VIH);

6. *Demande* aux institutions et organisations internationales, nationales et de recherche de coordonner leurs activités afin d'apporter une contribution et un soutien à la politique des comités nationaux de lutte contre le SIDA et à la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA de l'Organisation mondiale de la santé, selon des modalités adaptées aux conditions et aux besoins locaux;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, agissant en collaboration étroite avec les autres organismes des Nations Unies et sans préjudice des priorités existantes et des programmes en cours, à continuer de mettre au point et de perfectionner la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, et plus particulièrement :

a) A encourager les organisations non gouvernementales à contribuer à la mise en œuvre de la stratégie mondiale en appuyant les efforts entrepris à l'échelon national;

b) A collaborer, selon qu'il conviendra, avec l'Office des Nations Unies à Vienne, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les gouvernements et les organisations non gouvernementales à leurs efforts en vue d'élaborer :

i) Des politiques et programmes ainsi que des projets de recherche visant à faire face aux incidences du SIDA, y compris les problèmes qui concernent les femmes, et de mettre en lumière le rôle essentiel des femmes dans l'action préventive et la lutte contre la pandémie;

ii) Des politiques et programmes visant à atténuer les incidences qu'a le SIDA, sous tous ses aspects, sur les enfants;

---

[128] Voir Organisation mondiale de la santé, *Quarante-deuxième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 8-19 mai 1989 : Résolutions et décisions; Annexes* (WHA 42/1989/REC/1).

[129] A/44/274-E/1989/75, annexe, et A/44/274/Add.1-E/1989/75/Add.1.

iii) Des politiques et programmes visant à lutter contre le trafic illicite et l'abus des drogues, afin de contribuer à réduire les risques d'infection par le VIH;

c) A faciliter l'accès de tous les peuples aux techniques et produits pharmaceutiques appropriés aux stades successifs de la prévention, du diagnostic et de la thérapeutique et à faire en sorte que les intéressés puissent y avoir recours à un coût abordable;

d) A promouvoir la participation active des entreprises du secteur public et du secteur privé, y compris par des contributions financières, à l'action préventive et à la lutte contre le SIDA aux niveaux local, national et international;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/234. Schémas de consommation et indicateurs qualitatifs du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/179 du 17 décembre 1985, la résolution 1987/6 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, et les rapports de la Commission de statistique sur ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, en particulier les sections relatives aux indicateurs du développement[130], et prenant note de la résolution 1989/4 du Conseil, en date du 22 mai 1989,

Réitérant que la question des schémas de consommation et des indicateurs socio-économiques connexes revêt une importance considérable et un caractère hautement prioritaire pour les pays en développement,

Réaffirmant que, pour mener à bien la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, il faudra disposer d'une gamme d'indicateurs sur le progrès économique et social, l'application des objectifs concertés et les systèmes d'alerte rapide et prendre en considération les aspects économiques, technologiques, sociaux et environnementaux du développement,

1. *Fait sienne* la résolution 1989/4 du Conseil économique et social et prie le Bureau de statistique du Secrétariat et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social de poursuivre activement leur coopération avec les autres organismes compétents du système des Nations Unies, en vue d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1989/4 du Conseil;

2. *Estime* que l'identification de schémas indicatifs de consommation et l'élaboration d'indicateurs qualitatifs du développement seraient de la plus grande utilité pour l'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la stratégie internationale du développement et constitueraient un apport susbtantiel aux travaux de la future conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

3. *Invite* les pays donateurs intéressés, les organisations internationales compétentes ainsi que les autres organismes et instituts désireux de participer aux travaux de recherche sur les schémas de consommation et les indicateurs qualitatifs du développement à verser à cette fin des contributions volontaires à l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social pour que puissent se tenir en temps opportun la réunion préparatoire et la conférence internationale d'experts de haut niveau dont il est question aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1989/4 du Conseil économique et social;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport préliminaire d'activité sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de la résolution 1989/4 du Conseil économique et social.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/235. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/178 du 20 décembre 1988,

Prenant note de la résolution 1989/96 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, mouvement dirigé contre l'occupation israélienne et contre la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

Rejetant les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Consciente de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Affirmant que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

1. *Prend acte* du rapport figurant en annexe à la note du Secrétaire général relative à l'assistance au peuple palestinien[131];

2. *Sait gré* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

3. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir et accroître leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;

4. *Demande* que les exportations et les importations palestiniennes passant par les ports et points de sortie et d'entrée situés dans les pays voisins soient considérées comme marchandises en transit;

5. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens;

6. *Demande en outre* la levée immédiate des restrictions et obstacles opposés par Israël à la mise en œuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une

[130] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 6* (E/1987/19), par. 133 à 140, et *ibid., 1989, Supplément n° 3* (E/1989/21), par. 128 à 141.

[131] A/44/637.

assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

7. *Réitère son appel* en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/236. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé de désigner les années 90 comme une décennie où la communauté internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, veillerait en particulier à encourager la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de sa résolution 42/169 et de sa résolution 43/202 du 20 décembre 1988 et prenant note de la résolution 1989/99 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, dans laquelle le Conseil lui a recommandé de prendre des mesures pour mettre au point un dispositif approprié en vue d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Considérant que les catastrophes naturelles ont eu des conséquences désastreuses pour nombre d'êtres humains et ont causé des dommages à l'infrastructure et des dégâts matériels considérables dans le monde entier, surtout dans les pays en développement,

Consciente qu'il importe de protéger l'environnement afin de prévenir les catastrophes naturelles et d'en atténuer les effets,

Considérant que la communauté internationale dans son ensemble est désormais mieux à même de faire face à ce problème et qu'une attitude de fatalisme ne se justifie plus,

Estimant que la communauté internationale doit faire preuve de la ferme volonté politique requise pour mobiliser et utiliser les connaissances scientifiques et techniques actuelles afin d'atténuer les effets des catastrophes naturelles, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement,

Estimant également que l'ensemble du système des Nations Unies a l'importante responsabilité de promouvoir la coopération internationale pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, de fournir une assistance et de coordonner les secours et les mesures de préparation et de prévention,

Rappelant les responsabilités et fonctions spécifiques en matière de prévention et de préparation qu'elle a confiées au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et qui sont énoncées dans sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Sachant le rôle capital des organisations professionnelles et autres organisations non gouvernementales, en particulier des sociétés scientifiques et techniques, des groupes humanitaires et des sociétés d'investissement, dont la participation à l'exécution des programmes expressément prévus pour la Décennie est extrêmement souhaitable,

Sachant également que le système des Nations Unies se doit d'accorder à cet égard une attention spéciale aux pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires,

Soulignant qu'une planification appropriée des mesures d'urgence en cas de catastrophe naturelle et son intégration dans les plans nationaux de développement pourraient aussi contribuer très utilement à prévenir d'autres types de catastrophe, par exemple de caractère industriel ou technologique,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[132],

Rendant hommage à l'œuvre accomplie par le Groupe spécial international d'experts pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui a présenté son rapport[133] au Secrétaire général,

Consciente de la position commune adoptée en ce qui concerne les catastrophes naturelles par les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés lors de leur neuvième Conférence, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[61],

1. *Proclame* la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui commencera le 1er janvier 1990;

2. *Décide* de désigner le deuxième mercredi d'octobre comme Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles, que la communauté internationale célébrera chaque année durant la Décennie d'une manière qui serve l'objectif et les buts de la Décennie;

3. *Adopte* le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui figure en annexe à la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, portant notamment sur les arrangements organisationnels pris pour la Décennie et sur l'état des conventions et protocoles internationaux existants en ce qui concerne l'assistance mutuelle en cas de catastrophe;

5. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des établissements scientifiques qualifiés en matière d'atténuation des effets des catastrophes naturelles;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée « Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles ».

85e séance plénière
22 décembre 1989

ANNEXE

Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

A. — OBJECTIF ET BUTS

1. L'objectif de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles est de réduire, par une action internationale concertée, en particulier dans les pays en développement, les pertes en vies humaines, les dégâts matériels et les perturbations sociales et économiques que causent des catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre,

[132] A/44/322-E/1989/114 et Add.1 et 2.
[133] A/44/322/Add.1-E/1989/114/Add.1, annexe.

les tempêtes, les tsunamis, les inondations, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques, les incendies, l'infestation acridienne, la sécheresse et la désertification et autres calamités d'origine naturelle.

2. Les buts de la Décennie sont les suivants :

a) Rendre chaque pays mieux à même d'atténuer rapidement et efficacement les effets des catastrophes naturelles, en veillant particulièrement à aider les pays en développement à évaluer les dégâts possibles en cas de catastrophe et à se doter, selon les besoins, de systèmes d'alerte rapide et de structures résistant aux catastrophes;

b) Mettre au point des orientations et stratégies appropriées pour appliquer les connaissances scientifiques et techniques actuelles, en tenant compte des particularités culturelles et économiques des nations;

c) Encourager les initiatives scientifiques et techniques de nature à parfaire les connaissances et réduire ainsi les pertes en vies humaines et en biens matériels;

d) Diffuser des informations sur les techniques courantes et nouvelles concernant les mesures à prendre pour évaluer et prévoir les catastrophes naturelles et en atténuer les effets;

e) Mettre au point des mesures pour évaluer, prévoir, prévenir les catastrophes naturelles et en atténuer les effets au moyen de programmes d'assistance technique et de transfert de technologie, de projets de démonstration et d'activités éducatives et formatrices conçus en fonction de catastrophes spécifiques et des sites vulnérables, et évaluer l'efficacité de ces programmes.

B. — Mesures à prendre au niveau national

3. Il est demandé à tous les gouvernements :

a) De formuler des programmes et d'adopter des politiques économiques, des règles pour l'utilisation du sol et des dispositions concernant les assurances de manière à prévenir ou atténuer les effets des catastrophes et, notamment dans les pays en développement, de les intégrer pleinement à leurs programmes nationaux de développement;

b) De participer durant la Décennie à l'action internationale concertée visant à prévenir les catastrophes naturelles et de créer, le cas échéant, des comités nationaux en coopération avec les collectivités scientifiques et techniques intéressées et d'autres secteurs concernés, afin d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie;

c) D'encourager leurs autorités locales à prendre des mesures appropriées pour mobiliser les appuis nécessaires auprès du secteur public et du secteur privé et pour contribuer à l'accomplissement des fins de la Décennie;

d) De tenir le Secrétaire général informé des plans de leur pays et de l'assistance qui peut être accordée, afin que l'Organisation des Nations Unies devienne un centre international pour l'échange d'informations et la coordination de l'action internationale entreprise à l'appui de l'objectif et des buts de la Décennie, permettant ainsi à chaque Etat de bénéficier de l'expérience d'autres pays;

e) De prendre, selon les besoins, des mesures pour sensibiliser davantage le public aux risques probables de dégâts et à l'importance de la planification préalable, de la prévention, des secours et du relèvement à court terme, en prévision de catastrophes naturelles, et de recourir à des activités éducatives, formatrices et autres, en tenant compte du rôle spécifique des médias, pour que les collectivités soient mieux à même de parer au danger;

f) D'accorder l'attention qui convient aux effets des catastrophes naturelles sur les soins de santé, notamment en vue de réduire la vulnérabilité des hôpitaux et des centres de santé, ainsi qu'à leurs effets sur les installations de stockage des aliments, les logements et autres infrastructures économiques et sociales;

g) D'accélérer la livraison de fournitures internationales d'urgence en les entreposant dans les régions exposées à des catastrophes ou en les y affectant.

4. Les établissements scientifiques et techniques, les institutions financières, notamment les banques et les compagnies d'assurances, les entreprises industrielles, les fondations et autres organisations non gouvernementales similaires sont invités à apporter leur concours et à participer pleinement aux programmes et activités définis et mis en œuvre dans le cadre de la Décennie par la communauté internationale, notamment par les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

C. — Mesures à prendre par le système des Nations Unies

5. Il est instamment demandé aux organes, organisations et organismes des Nations Unies d'accorder la priorité dans leurs activités opérationnelles, selon les besoins et de manière concertée, à la planification préalable, à la prévention des catastrophes naturelles ainsi qu'à l'organisation des secours et des efforts de relèvement à court terme et à l'évaluation des risques de dommages économiques; le Secrétaire général est prié à cet égard de veiller à ce que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dispose de moyens suffisants pour s'acquitter diligemment de son rôle spécifique et de ses responsabilités en ce qui concerne l'intervention en cas de catastrophe et l'atténuation des effets causés, en conformité avec son mandat énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2816 (XXVI).

6. Le Secrétaire général, agissant en étroite association avec les organismes compétents des Nations Unies et en particulier par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, ainsi qu'avec les services nationaux d'information, est prié d'aider à formuler et appliquer, durant la Décennie, des programmes d'information visant à sensibiliser davantage le public à la prévention des catastrophes.

7. Les coordonnateurs résidents des Nations Unies et les représentants hors siège des organismes des Nations Unies sont priés de travailler de concert et en coordination avec les gouvernements à la réalisation de l'objectif et des buts de la Décennie.

8. Les commissions régionales sont instamment priées de jouer un rôle actif dans le déroulement des activités de la Décennie, étant donné que les catastrophes naturelles frappent souvent plus d'un pays à la fois.

9. Le Secrétaire général est prié de charger le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant conformément au mandat que lui a assigné l'Assemblée générale dans sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, d'assurer la supervision et la coordination des programmes et activités du système des Nations Unies mentionnés dans la présente résolution en étroite coopération avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et en consultation, le cas échéant, avec le directeur du secrétariat de la Décennie mentionné au paragraphe 14 de la présente annexe.

10. Le Secrétaire général est prié de rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des activités de la Décennie.

D. — Arrangements organisationnels durant la Décennie

1. *Conseil spécial de haut niveau*

11. Le Secrétaire général est prié de créer, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable, un conseil spécial de haut niveau, composé d'un nombre limité de personnalités internationales de renom, qui devra lui donner des conseils généraux au sujet de la Décennie, prendre les mesures de promotion voulues pour sensibiliser le public et mobiliser les concours nécessaires des secteurs public et privé.

2. *Comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles*

12. Le Secrétaire général est prié de créer, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable et de la diversité des questions liées à l'atténuation des effets des catastrophes, un comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, composé de vingt à vingt-cinq experts scientifiques et techniques choisis en consultation avec les gouvernements de leurs pays respectifs et en fonction de leurs capacités et qualifications personnelles, y compris des experts des organes, organisations et organismes des Nations Unies.

13. Le comité aura pour rôle de mettre au point des programmes d'ensemble à prendre en considération dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale concernant la Décennie, compte tenu des priorités nationales ainsi que des lacunes en connaissances techniques constatées dans les divers pays, notamment par les comités nationaux, d'analyser et d'évaluer les activités entreprises au cours de la Décennie et de formuler des recommandations sur les programmes d'ensemble dans un rapport annuel au Secrétaire général.

3. *Secrétariat*

14. Le Secrétaire général est prié de constituer, selon les modalités ci-après, un petit secrétariat à financer au moyen de fonds extrabudgétaires :

a) Le secrétariat sera installé à l'Office des Nations Unies à Genève, en association étroite avec le Bureau du Coordonnateur des Nations

Unies pour les secours en cas de catastrophe, et se composera, selon qu'il conviendra, de spécialistes de la prévision des catastrophes naturelles et d'autres experts du monde entier, détachés notamment par les organismes compétents des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales;

b) Le secrétariat sera responsable de la coordination quotidienne des activités de la Décennie et fournira un appui technique et des services de secrétariat au conseil spécial de haut niveau et au comité scientifique et technique, ainsi qu'à d'autres activités connexes.

E. — ARRANGEMENTS FINANCIERS

15. Il est recommandé de financer les activités entreprises au titre de la Décennie à l'aide de fonds extra-budgétaires et donc d'exhorter les gouvernements, les organisations internationales et d'autres sources, y compris le secteur privé, à verser des contributions volontaires; à cette fin, le Secrétaire général créera un fonds d'affectation spéciale et en assurera la gestion.

F. — RAPPORT D'ACTIVITÉ

16. Le Conseil économique et social procédera, à sa seconde session ordinaire de 1994, à un examen à mi-parcours de l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et rendra compte de ses conclusions à l'Assemblée générale.

44/237. Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/66 B du 5 décembre 1980 sur la Décennie du développement industriel de l'Afrique,

Rappelant la résolution 1987/70 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987, dans laquelle le Conseil a recommandé que, après une évaluation appropriée de la Décennie du développement industriel de l'Afrique, on envisage de proclamer une deuxième décennie afin d'accélérer l'industrialisation de l'Afrique,

Rappelant également la résolution AHG/Res.180 (XXV) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-cinquième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 24 au 26 juillet 1989[134], concernant la proclamation d'une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique et d'une journée de l'industrialisation de l'Afrique,

Prenant note de la résolution 1989/115 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989, relative à la proclamation d'une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique,

Se félicitant de la décision IDB.5/Dec.7 du Conseil du développement industriel, en date du 6 juillet 1989[135], sur la Décennie du développement industriel de l'Afrique, dans laquelle le Conseil a recommandé que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel invite l'Assemblée générale à proclamer une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique,

Se félicitant également de la résolution GC.3/10 de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en date du 23 novembre 1989, relative à la deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique[136],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique (1991-2000)[137], qui contient des propositions concernant la préparation du programme de la deuxième décennie,

1. *Proclame* la période 1991-2000 deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique;

2. *Proclame également* le 20 novembre Journée de l'industrialisation de l'Afrique, aux fins d'amener la communauté internationale à œuvrer résolument à l'industrialisation de l'Afrique;

3. *Fait siennes* les propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport et relatives à la participation de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de la Commission économique pour l'Afrique, aux préparatifs du programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, les groupements économiques régionaux et sous-régionaux compétents en Afrique et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, d'entreprendre les préparatifs nécessaires à la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et de lui présenter à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ces préparatifs.

85e séance plénière
22 décembre 1989

44/238. Décennie mondiale du développement culturel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/187 du 8 décembre 1986, dans laquelle elle a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel et l'a placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant note de la résolution 1989/107 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989,

Consciente de l'importance d'un développement culturel fondé sur l'affirmation et l'enrichissement de l'identité culturelle de chaque pays et de sa relation étroite avec son développement global,

Se félicitant des progrès accomplis par les Etats Membres et par les organisations non gouvernementales dans l'organisation d'activités en rapport avec la Décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel pour la période 1988-1989[138];

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer des comités nationaux pour la Décennie et à intensifier de toute autre manière leurs efforts afin d'assurer l'application du Programme d'action de la Décennie[139];

3. *Exprime* sa gratitude aux pays qui ont fourni des contributions volontaires sous la forme de services de consultants au secrétariat de la Décennie et encourage d'autres pays ainsi que les organisations internationales et au-

[134] Voir A/44/603, annexe III.
[135] E/1989/L.32, annexe.
[136] Voir GC.3/INF.3.
[137] A/44/812.
[138] A/44/284-E/1989/109.
[139] E/1986/L.30, annexe.

tres à faire des contributions volontaires à l'appui des objectifs de la Décennie;

4. *Invite* les organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre leurs efforts pour organiser des activités entrant dans le cadre de la Décennie, conformément aux directives du Comité administratif de coordination[140];

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de renforcer la coordination des activités entreprises par les organismes et programmes des Nations Unies à l'appui de la Décennie;

6. *Souligne* qu'il importe de tenir compte de la dimension culturelle du développement dans l'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement ainsi que dans les documents de travail de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrera en 1990 à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement;

7. *Réaffirme* son appui aux recommandations des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[4] qui visent à favoriser la participation des femmes à la Décennie mondiale du développement culturel, en particulier celles qui concernent une meilleure promotion et intégration de la femme aux objectifs de la Décennie;

8. *Prie* le Secrétaire général, secondé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'obtenir les vues des gouvernements, des organes et organismes appropriés des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes sur les objectifs et la portée de l'examen global à des fins d'évaluation, dont l'organisation est recommandée au paragraphe 92 du rapport du Secrétaire général et du Directeur général sur la Décennie[138] et de les lui présenter à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

9. *Exprime son appui* à la recommandation, figurant au paragraphe 92 du rapport du Secrétaire général et du Directeur général, de procéder en 1993 à une évaluation à mi-parcours, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin de faire le bilan de l'application du Programme d'action de la Décennie;

10. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les progrès de la Décennie pour la période 1990-1991.

85e séance plénière
22 décembre 1989

[140] ACC/1988/2/Add.3, sect. I.C (paru en anglais seulement)

VI. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
44/25	Convention relative aux droits de l'enfant (A/44/736)	108	20 novembre 1989	174
44/52	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/44/715)	89	8 décembre 1989	181
44/53	Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (A/44/749)	90, *b*	8 décembre 1989	183
44/54	Protection sociale, développement et science et technique (A/44/749)	90	8 décembre 1989	184
44/55	Réalisation de la justice sociale (A/44/749)	90	8 décembre 1989	184
44/56	Situation sociale dans le monde (A/44/749)	90, *a*	8 décembre 1989	185
44/57	Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (A/44/750)	91	8 décembre 1989	186
44/58	Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (A/44/751)	92	8 décembre 1989	187
44/59	Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (A/44/752)	93	8 décembre 1989	187
44/60	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/44/801)	94	8 décembre 1989	189
44/61	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (A/44/799)	96, *c*	8 décembre 1989	189
44/62	Droit au développement (A/44/799)	96, *b*	8 décembre 1989	191
44/63	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/44/799)	96	8 décembre 1989	191
44/64	Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (A/44/799)	96, *a*	8 décembre 1989	193
44/65	Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche et suivi de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement (A/44/753)	97	8 décembre 1989	194
44/66	Actualisation de l'information relative aux mesures concrètes à prendre et aux méthodes novatrices à appliquer en vue d'assurer la mise en œuvre des plans, stratégies et programmes d'action à vocation sociale entrepris à l'échelon national (A/44/753)	97	8 décembre 1989	195
44/67	Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes (A/44/754)	99	8 décembre 1989	196
44/68	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/44/716)	100	8 décembre 1989	197
44/69	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (A/44/716)	100	8 décembre 1989	198
44/70	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (A/44/755)	101	8 décembre 1989	199
44/71	Coopération internationale contre les activités criminelles organisées (A/44/756)	102	8 décembre 1989	203
44/72	Prévention du crime et justice pénale (A/44/756)	102	8 décembre 1989	204
44/73	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/44/802)	103	8 décembre 1989	206
44/74	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/44/803)	104, *b*	8 décembre 1989	207
44/75	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/44/803)	104, *c*	8 décembre 1989	208
44/76	Femmes âgées (A/44/803)	104	8 décembre 1989	209
44/77	Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (A/44/803)	104, *a*	8 décembre 1989	209
44/78	Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (A/44/803)	104, *c*	8 décembre 1989	211
44/79	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/44/717)	105	8 décembre 1989	211
44/80	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/44/717)	105	8 décembre 1989	215
44/81	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/44/717)	105	8 décembre 1989	215
44/82	Année internationale de la famille (A/44/757)	113	8 décembre 1989	216
44/127	Année internationale de l'alphabétisation (A/44/798)	95	15 décembre 1989	217

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. X.B.5.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
44/128	Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (A/44/824)	98	15 décembre 1989	218
44/129	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/44/824)	98	15 décembre 1989	219
44/130	Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques (A/44/824)	98	15 décembre 1989	221
44/131	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/44/825)	106	15 décembre 1989	222
44/132	Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel (A/44/826)	107	15 décembre 1989	223
44/133	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/44/826)	107	15 décembre 1989	223
44/134	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/44/826)	107	15 décembre 1989	223
44/135	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/44/849)	109	15 décembre 1989	224
44/136	Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe (A/44/823)	110, *a*	15 décembre 1989	226
44/137	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/44/823)	110	15 décembre 1989	226
44/138	Conférence internationale sur les réfugiés indochinois (A/44/823)	110, *c*	15 décembre 1989	229
44/139	Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale (A/44/823)	110, *b*	15 décembre 1989	229
44/140	Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupefiants et de substances psychotropes (A/44/850)	111, *a*	15 décembre 1989	231
44/141	Programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites (A/44/850)	111, *b*	15 décembre 1989	232
44/142	Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (A/44/850)	111, *b*	15 décembre 1989	234
44/143	Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie (A/44/827)	112	15 décembre 1989	236
44/144	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/44/827)	112	15 décembre 1989	236
44/145	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/44/827)	112	15 décembre 1989	237
44/146	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (A/44/828)	114	15 décembre 1989	237
44/147	Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux (A/44/828)	114	15 décembre 1989	238
44/148	Droits de l'homme fondés sur la solidarité (A/44/829)	115	15 décembre 1989	239
44/149	Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi (A/44/848)	12	15 décembre 1989	239
44/150	Aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti (A/44/848)	12	15 décembre 1989	240
44/151	Situation des réfugiés au Soudan (A/44/848)	12	15 décembre 1989	241
44/152	Assistance aux réfugiés en Somalie (A/44/848)	12	15 décembre 1989	242
44/153	Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad (A/44/848)	12	15 décembre 1989	242
44/154	Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie (A/44/848)	12	15 décembre 1989	243
44/155	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (A/44/848)	12	15 décembre 1989	243
44/156	Conférence mondiale des droits de l'homme (A/44/848)	12	15 décembre 1989	244
44/157	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (A/44/848)	12	15 décembre 1989	244
44/158	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (A/44/848)	12	15 décembre 1989	245
44/159	Exécutions sommaires ou arbitraires (A/44/848)	12	15 décembre 1989	245
44/160	Question des disparitions forcées ou involontaires (A/44/848)	12	15 décembre 1989	247
44/161	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/44/848)	12	15 décembre 1989	247
44/162	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/44/848)	12	15 décembre 1989	249
44/163	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/44/848)	12	15 décembre 1989	250
44/164	Droits de l'homme et exodes massifs (A/44/848)	12	15 décembre 1989	250
44/165	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (A/44/848 et A/44/L.61)	12	15 décembre 1989	251
44/166	Situation des droits de l'homme au Chili (A/44/848)	12	15 décembre 1989	253
44/167	Elargissement de la composition de la Commission des droits de l'homme et nécessité de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/44/848)	12	15 décembre 1989	254

44/25. Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment les résolutions 33/166 du 20 décembre 1978 et 43/112 du 8 décembre 1988, de même que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, portant sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1989/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989[2], par laquelle la Commission a décidé de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le projet de convention relative aux droits de l'enfant, et de la résolution 1989/79 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que

[2] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Ayant à l'esprit que l'année 1989 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant[3] et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

1. *Remercie* la Commission des droits de l'homme d'avoir achevé l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Adopte* et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention relative aux droits de l'enfant, dont le texte est annexé à la présente résolution;

3. *Invite* tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera en vigueur à une date rapprochée;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

7. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-cinquième session, au titre d'une question intitulée « Application de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

61e séance plénière
20 novembre 1989

ANNEXE

Convention relative aux droits de l'enfant

PRÉAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[4] et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[5], ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant[6] et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959[3], et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24)[5], dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10)[5] et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »[7],

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international[8], de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[9] et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé[10],

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute con-

[3] Résolution 1386 (XIV).

[4] Résolution 217 A (III).

[5] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[6] Voir Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial n° 21*, octobre 1924, p. 43.

[7] Résolution 1386 (XIV), troisième alinéa du préambule.

[8] Résolution 41/85, annexe.

[9] Résolution 40/33, annexe.

[10] Résolution 3318 (XXIX).

sidération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous au-

tres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire general de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

44/52. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, contenu dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[11], la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[12], la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports[13] et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[14],

Rappelant également sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Ayant à l'esprit le *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*[15],

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution positive de la communauté in-

[11] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[12] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.
[13] Résolution 40/64 G, annexe.
[14] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions*, p. 123.
[15] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.

ternationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration[16] et d'un Programme d'action[16] opérationnel pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas atteint ses principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant ses résolutions 39/16 du 23 novembre 1984, 42/47 du 30 novembre 1987 et 43/91 du 8 décembre 1988,

Soulignant une fois de plus la nécessité d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général[17] et les rapports[18] qu'il a présentés dans le cadre de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication totale de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Consciente que certaines activités de la deuxième Décennie prévues pour la période 1985-1989 n'ont pas été exécutées faute de ressources financières,

Consciente également de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et de leurs familles,

Prenant acte des conclusions et suggestions de la consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 3 au 6 octobre 1988[19], des conclusions et recommandations du séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats, tenu à Genève du 16 au 20 janvier 1989[20], et des conclusions et recommandations du séminaire sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants, tenu à Athènes du 18 au 26 septembre 1989[21],

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'*apartheid*, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Décide* que la communauté internationale, dans son ensemble, et l'Organisation des Nations Unies, en particulier, se doivent de continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et de redoubler d'efforts, pendant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'*apartheid*, notamment en Afrique du Sud et en Namibie ainsi que dans les territoires occupés et les territoires se trouvant sous domination étrangère;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils multiplient et intensifient leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et pour qu'ils accordent secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

4. *Prend acte* des rapports[18] que le Secrétaire général a présentés au sujet des activités menées par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations non gouvernementales, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies, pour exécuter le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

5. *Prend note et se félicite* des actions entreprises pour coordonner tous les programmes actuellement mis en œuvre par les organismes des Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie et encourage le Coordonnateur de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à poursuivre ses efforts;

6. *Note avec satisfaction* la tenue du séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats, ainsi que celle du séminaire sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants, et prie le Secrétaire général de diffuser largement les rapports de ces séminaires[22] auprès des gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales;

7. *Note* que la compilation mondiale des législations nationales contre la discrimination raciale est en voie de publication[23] et prie le Secrétaire général de transmettre cette publication aux gouvernements dans les meilleurs délais;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en œuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

9. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général concernant l'étude sur le rôle de l'action des groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[24];

10. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de publier aussitôt que possible un recueil de lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

11. *Invite de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, avec un accent particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

[16] *Ibid.*, chap. II.
[17] A/44/574.
[18] A/44/575 et A/44/595.
[19] Voir E/1989/48; voir également A/44/595, par. 50.
[20] Voir E/CN.4/1989/22.
[21] Voir A/44/595, par. 57 à 62, et A/C.3/44/CRP.1.
[22] Voir E/CN.4/1989/22 et A/44/595, par. 52 à 62.
[23] Voir A/44/574, par. 8.
[24] A/41/550, A/43/631 et A/44/575.

12. *Se félicite* de l'achèvement et de la présentation à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'étude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la première moitié de la deuxième Décennie[25] et prie la Commission des droits de l'homme de transmettre cette étude à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

13. *Met de nouveau l'accent* sur l'importance que revêt l'existence de procédures de recours appropriées pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale et prie en conséquence de nouveau le Secrétaire général, eu égard aux résultats des séminaires organisés sur cette question, de mettre au point, avec le concours d'experts dans ce domaine, la version définitive d'un guide des procédures de recours;

14. *Considère* que toutes les parties du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la deuxième Décennie puissent être atteints;

15. *Invite* le Secrétaire général à procéder immédiatement à la mise en œuvre des activités qui devaient être exécutées au cours de la période 1985-1989 et ne l'ont pas été, ainsi qu'à entreprendre les activités prévues pour l'exercice biennal 1990-1991;

16. *Réaffirme* la nécessité de procéder à la mise en œuvre du plan d'activités proposé pour la période 1990-1993, que contient l'annexe à sa résolution 42/47;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder la priorité la plus élevée, dans l'exécution du plan d'activités, aux mesures visant à lutter contre l'*apartheid*;

18. *Prie également* le Secrétaire général de veiller, en application de sa résolution 42/47, à ce qu'un complément de ressources suffisant pour assurer la mise en œuvre des activités de la deuxième Décennie soit prévu dans les projets de budgets-programmes pour les exercices biennaux 1990-1991 et 1992-1993 et de l'informer des mesures prises à cet égard;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et de leurs familles et d'inclure régulièrement des éléments d'information complets concernant ces travailleurs dans ses rapports;

20. *Invite* tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement à l'application des plans d'activités pour les périodes 1985-1989 et 1990-1993 en intensifiant et en amplifiant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide de l'*apartheid* et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

21. *Considère* que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application des programmes susmentionnés;

22. *Note de nouveau avec regret* que la situation actuelle du Fonds d'affectation spéciale n'est guère encourageante;

23. *Lance un appel pressant*, en conséquence, à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer de prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;

24. *Prend acte* des rapports sur les activités de la deuxième Décennie[18] et prie de nouveau le Conseil économique et social de lui présenter annuellement, pendant la durée de la Décennie, un rapport contenant notamment :

a) Une liste des activités entreprises ou envisagées, en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie, par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que par les organisations non gouvernementales;

b) Un examen et une évaluation de ces activités;

c) Ses suggestions et recommandations;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, lors de sa quarante-cinquième session;

26. *Décide* de maintenir la question intitulée « Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale » à son ordre du jour tout au long de la deuxième Décennie et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante-cinquième session.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/53. Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/152 du 17 décembre 1979, 37/55 du 3 décembre 1982, 38/24 du 22 novembre 1983 et 40/99 du 13 décembre 1985,

Rappelant également la résolution 1983/31 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, et la décision 1984/131 du Conseil, en date du 24 mai 1984, et prenant note de la résolution 1989/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1989[26],

Réaffirmant que la participation populaire sous ses diverses formes constitue un facteur d'importance dans le processus de développement socio-économique et en ce qui concerne la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et le respect de la dignité de la personne humaine,

1. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs observations sur l'étude relative à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme[27];

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner, à sa quarante-sixième session et, si la Commission le souhaite, à ses quarante-septième, qua-

[25] Voir E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1.

[26] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II.

[27] E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2.

rante-huitième et quarante-neuvième sessions, la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et d'informer l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des résultats de cet examen;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-huitième session, au titre de la question relative à la situation sociale dans le monde, en tant qu'alinéa intitulé « Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ».

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/54. Protection sociale, développement et science et technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès scientifique et technique est un facteur important dans le développement social et économique,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qu'elle a proclamée par sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, et dans laquelle il a été demandé aux Etats de répartir équitablement les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques, d'intensifier la coopération internationale dans ce domaine et de tirer parti de la science et de la technique pour favoriser le développement social de l'humanité,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'interêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a proclamée par sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975, et dans laquelle il a été demandé à tous les Etats de favoriser la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance, ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples et en vue de garantir les droits et les libertés de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'application de ces déclarations contribuera au développement économique et social des peuples et à la coopération internationale aux fins du progrès scientifique et technique, ainsi qu'au renforcement de la paix,

Soulignant que la coopération internationale entre les Etats aux fins du progrès scientifique et technique est propice au développement social et économique de tous les peuples,

Convaincue qu'en un temps de progrès scientifique et technique rapide, les ressources de l'humanité et le labeur des scientifiques contribuent pour beaucoup à assurer le développement économique et social des nations dans la paix, ainsi qu'à améliorer les conditions de vie de tous les peuples,

Consciente que la coopération technique, y compris la possibilité de transferts de technologie, constitue l'un des moyens de mieux assurer le progrès social dans les pays en développement,

1. *Demande* à tous les Etats d'encourager la coopération visant à assurer un progrès scientifique et technique orienté vers le bien-être et le développement économique et social de leurs peuples et de tous les êtres humains et à contribuer à promouvoir le développement économique et l'élimination des graves problèmes sociaux qui se posent dans le monde;

2. *Souligne* la nécessité de faire du progrès scientifique et technique l'un des principaux aspects de la réalisation intégrale des droits fondamentaux de l'homme sur les plans civil et politique, économique, social et culturel que visent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[5];

3. *Demande* à tous les gouvernements de s'employer sans relâche à faire en sorte que les réalisations de la science et de la technique servent à assurer le développement social et économique dans la paix et de tout mettre en œuvre pour éviter qu'il n'en soit mésusé au détriment des êtres humains;

4. *Invite* la Commission du développement social à prêter une attention croissante, lorsqu'elle examinera la situation sociale dans le monde, aux effets de la science et de la technique sur les processus que mettent en jeu la protection sociale et le développement;

5. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde, de tenir dûment compte des effets de la science et de la technique sur les processus que mettent en jeu la protection sociale et le développement, en se fondant sur les éléments d'information que les gouvernements et les organismes des Nations Unies auront pu réunir à ce sujet;

6. *Prie* le Secrétaire général ou les gouvernements intéressés d'envisager de convoquer prochainement, en le finançant au moyen des ressources existantes, un séminaire d'experts consacré aux effets de la science et de la technique sur la protection sociale et le développement.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/55. Réalisation de la justice sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/49 du 30 novembre 1987 et la résolution 1988/46 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, et prenant note de la résolution 1989/71 du Conseil, en date du 24 mai 1989,

Se rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[28], qui stipule que le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale,

Convaincue qu'il importe d'élargir la coopération internationale et régionale pour promouvoir le progrès social à l'échelon national,

Ayant à l'esprit les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche[29],

Persuadée qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la coordination au sein du système des Nations Unies de façon à mettre au point une approche globale pour la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social mieux intégrées et complémentaires favorisant la justice sociale,

[28] Résolution 2542 (XXIV).
[29] E/CONF.80/10, chap. III.

1. *Considère* que le but commun de la communauté internationale doit être de créer, à partir de conditions économiques, sociales et politiques diverses, un environnement mondial de développement soutenu, dans lequel chacun puisse jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la paix;

2. *Estime* que la justice sociale constitue l'un des objectifs les plus importants du progrès social;

3. *Réaffirme* l'importance que la coopération entre les pays revêt pour ce qui est de promouvoir un climat favorable à la réalisation des objectifs du développement ainsi que de la justice sociale et du progrès social à l'échelon national;

4. *Considère* que cette coopération devrait continuer de constituer un pôle majeur des activités de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

5. *Demande* aux Etats Membres d'accorder l'importance voulue à la réalisation de la justice sociale pour tous lorsqu'ils élaborent leur politique nationale dans le domaine du développement social;

6. *Recommande* au Secrétaire général, lors de l'élaboration des études et des rapports sur les problèmes sociaux, en particulier du rapport sur la situation sociale dans le monde, d'examiner les questions liées à la réalisation de la justice sociale et aux moyens d'y parvenir;

7. *Prie* la Commission du développement social de continuer à étudier la question de la réalisation de la justice sociale lors de sa prochaine session ordinaire.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/56. Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1392 (XIV) du 20 novembre 1959, 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, 40/98 et 40/100 du 13 décembre 1985, 42/49 du 30 novembre 1987 et 43/113 du 8 décembre 1988, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1987/39, 1987/40, 1987/46 et 1987/52 du 28 mai 1987, et prenant note de la résolution 1989/72 du Conseil, en date du 24 mai 1989, et de la décision 1989/113 du Conseil, en date du 28 juillet 1989,

Consciente de l'objectif du développement, qui est d'améliorer le bien-être de la population mondiale sur la base de la pleine participation de tous les membres de la société au processus de développement et de la répartition équitable des bienfaits qui en découlent, et considérant qu'il faudrait accélérer sensiblement le rythme du développement dans les pays en développement pour leur permettre d'atteindre cet objectif, en particulier pour répondre aux besoins fondamentaux en matière d'alimentation, de logement, d'éducation, d'emploi et de soins de santé,

Préoccupée par l'aggravation de la situation économique dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, qui se traduit notamment par une baisse sensible des niveaux de vie, la persistance, l'accroissement et l'extension de la pauvreté dans un grand nombre de pays, et le recul des principaux indicateurs économiques et sociaux de ces pays,

Consciente que chaque pays a le droit souverain d'adopter librement le système économique et social qu'il estime convenir le mieux et que chaque gouvernement a un rôle primordial à jouer pour ce qui est d'assurer le progrès social et le bien-être de la population,

Convaincue qu'il importe au plus haut point d'abolir les politiques et pratiques qui entravent le progrès social, notamment le racisme et la discrimination raciale, en particulier l'*apartheid*,

Convaincue également qu'il s'impose d'éliminer les tendances et habitudes dangereuses qui débilitent les individus et paralysent la société, en particulier l'abus et le trafic illicite des drogues,

Ayant à l'esprit l'importance du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*[30] comme moyen de faire mieux prendre conscience des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du progrès social et de l'amélioration des niveaux de vie, fixés par la Charte des Nations Unies, ainsi que des obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès,

Estimant nécessaire que le système des Nations Unies s'attache davantage à étudier et diffuser des données sur la situation sociale actuelle dans le monde, en particulier dans les pays en développement,

Ayant à l'esprit l'importance que le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989* présente pour la préparation de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note des débats qu'ont consacrés à la question de la situation sociale dans le monde la Commission du développement social à sa trente et unième session[31] et le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1989[32],

Ayant examiné le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*,

S'inquiétant de certaines lacunes du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*,

1. *Prend acte* du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*, notamment des informations sur la situation sociale critique en Afrique, présentées dans l'annexe au rapport;

2. *Demande instamment* que les futurs rapports sur la situation sociale dans le monde soient publiés en temps opportun, afin de permettre à la Commission du développement social de les examiner;

3. *Note avec une vive préoccupation* la détérioration continue de la situation économique et sociale dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, ainsi que dans les pays à faible revenu;

4. *Note également avec une vive préoccupation* que la situation à laquelle doivent faire face les pays en développement a été encore aggravée par de fortes fluctuations des taux de change, des taux d'intérêt réels élevés, les fluctuations des prix des produits de base, la sérieuse détérioration des termes de l'échange des pays en développement, l'accroissement des pressions protectionnistes, le transfert net de ressources des pays en développement, le fardeau écrasant de la dette, le processus restrictif d'ajustement exigé par les institutions de financement et de développement, la baisse en valeur réelle de l'aide publique au développement et la grave pénurie de ressources dont souffrent les institutions de développement et de financement œuvrant sur le plan multilatéral;

5. *Note en outre avec une profonde préoccupation* la situation sociale critique que les déséquilibres structurels et

[30] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.1.

[31] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 7* (E/1989/25), chap. II.

[32] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 3* (A/44/3/Rev.1), chap. V, sect. C.

les faiblesses de l'économie africaine, ainsi qu'un environnement économique international hostile, créent en Afrique en dépit des mesures que les gouvernements des pays africains s'efforcent de prendre, avec l'appui de la communauté internationale, pour stabiliser et ajuster leur économie;

6. *Réaffirme* les principes et objectifs de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[28] et demande leur mise en application effective comme moyen d'instaurer une situation sociale plus équitable dans le monde;

7. *Demande* à tous les Etats Membres de promouvoir le développement économique et le progrès social en élaborant et en appliquant une série cohérente de mesures de politique générale pour atteindre les buts et objectifs fixés dans le cadre des plans et des priorités établis à l'échelon national dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de la santé, de la nutrition, du logement, de la prévention du crime, du bien-être des enfants, de l'égalité des chances pour les handicapés et les personnes âgées, de la pleine participation des jeunes au processus de développement ainsi que de l'intégration et de la participation entières des femmes au développement;

8. *Demande* aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de mobiliser les ressources nécessaires pour prendre des mesures visant à améliorer la situation sociale dans le monde entier;

9. *Fait sienne* la demande formulée par le Conseil économique et social au paragraphe 2 de sa résolution 1989/72, aux termes de laquelle le Secrétaire général a été prié de présenter au Conseil, à sa première session ordinaire de 1990, une version étoffée du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*, et fait également siennes les autres demandes qui sont adressées au Secrétaire général aux paragraphes 3 et 4 de la même résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation sociale dans le monde d'une manière régulière et de lui présenter le prochain rapport complet sur la situation sociale dans le monde, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour qu'elle l'examine à sa quarante-huitième session en 1993, et prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport intérimaire en 1991, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer une plus large diffusion des rapports sur la situation sociale dans le monde;

12. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'élaboration des futurs rapports en fournissant toutes les informations pertinentes relevant de leurs domaines de compétence respectifs;

13. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Situation sociale dans le monde » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session, aux fins d'examiner la version étoffée du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*, à celui de sa quarante-sixième session, aux fins d'examiner le rapport intérimaire, et à celui de sa quarante-huitième session, aux fins d'examiner le prochain rapport complet en 1993.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/57. Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, par laquelle elle a proclamé solennellement la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, ainsi que ses résolutions 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, 32/117 du 16 décembre 1977, 34/59 du 29 novembre 1979 et 41/142 du 4 décembre 1986 sur l'application de la Déclaration,

Réaffirmant, à l'occasion du vingtième anniversaire de sa proclamation, l'importance de la Déclaration en tant que source d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à promouvoir le progrès et le développement dans le domaine social,

Rappelant ses résolutions 40/98 du 13 décembre 1985, relative à l'amélioration du rôle des Nations Unies dans le domaine du développement social, 42/49 du 30 novembre 1987, relative à la réalisation de la justice sociale, et 43/113 du 8 décembre 1988, relative à l'indivisibilité et à l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Rappelant également que, dans sa résolution 42/48 du 30 novembre 1987, elle a décidé de célébrer en 1989 le vingtième anniversaire de la Déclaration,

Désireuse d'assurer l'application effective des dispositions de la Déclaration,

Notant que les principes et objectifs proclamés dans la Déclaration demeurent valides et importants,

1. *Invite* tous les gouvernements à tenir compte des dispositions de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social dans leurs politiques, plans et programmes relatifs au développement, ainsi que dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale;

2. *Recommande* qu'il soit tenu compte de la Déclaration aussi bien lors de l'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement que lors de l'exécution de programmes d'action internationale pendant la décennie;

3. *Recommande également* que les organisations internationales œuvrant pour le développement continuent de faire place aux dispositions de la Déclaration, qui est un important document de l'Organisation des Nations Unies, dans l'élaboration de stratégies, de programmes et d'instruments internationaux en faveur du progrès et du développement dans le domaine social;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général d'exécuter les activités prévues à l'annexe de sa résolution 42/48 en vue d'assurer le succès de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration;

5. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues et observations au Secrétaire général, en application des paragraphes 4 et 5 de sa résolution 42/48;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde une section spéciale consacrée aux activités exécutées en application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée « Vingt-

cinquième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social ».

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/58. Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2459 (XXIII) du 20 décembre 1968, 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, 31/37 du 30 novembre 1976, 33/47 du 14 décembre 1978 et 36/18 du 9 novembre 1981, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1983/15 du 26 mai 1983, 1985/22 du 29 mai 1985 et 1987/47 du 28 mai 1987,

Consciente que les travaux consacrés à l'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement se poursuivent,

Considérant que les coopératives sous leurs différentes formes deviennent un facteur indispensable du développement économique et social de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Notant que les coopératives sont appelées à aider à assurer la participation aussi entière que possible de tous les groupes de population, notamment celle des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes âgées, au processus de développement et à contribuer à l'application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche[29],

Sachant que les gouvernements ont récemment procédé à une réévaluation générale du statut des coopératives et du rôle qu'elles jouent dans la promotion du développement économique et social,

Convaincue que l'échange, entre pays, de données d'expérience nationales concernant la participation active des coopératives au processus de développement prend une importance croissante du fait de l'évolution de la conception des coopératives,

1. *Félicite* le Secrétaire général de son rapport sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif[33];

2. *Invite* tous les Etats, les commissions régionales et les institutions spécialisées intéressées à redoubler d'efforts pour promouvoir le mouvement coopératif en tant qu'instrument important du développement économique et social et à contribuer ainsi à l'application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche;

3. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif et d'encourager, en collaboration avec les gouvernements et les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressés, toutes les formes de coopération internationale, en tant qu'élément important de la stratégie du développement social;

4. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies, d'établir un rapport sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales et de le lui présenter lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

5. *Décide* d'examiner une question intitulée « Les coopératives et les tendances nouvelles du développement socio-économique » lors de sa quarante-septième session, au titre d'un alinéa du point de l'ordre du jour intitulé « Transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : expérience des pays ».

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/59. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/94 du 8 décembre 1988,

Rappelant également sa résolution 40/14 intitulée « Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix », qu'elle a adoptée le 18 novembre 1985, alors qu'elle était constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, et par laquelle elle a approuvé les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse[34], ainsi que ses autres résolutions sur la question,

Rappelant en outre ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, par lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant sa résolution 40/16 du 18 novembre 1985, intitulée « Possibilités offertes à la jeunesse », et ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant également sa résolution 36/29 du 13 novembre 1981 et ses résolutions ultérieures dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[35] présenté en application de sa résolution 43/94,

Estimant que les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse constituent un cadre constructif pour une stratégie à long terme dans le domaine de la jeunesse,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte à la consolidation et à l'accroissement systématiques des résultats de l'Année internationale de la jeunesse en vue de contribuer à une participation accrue des jeunes à la vie politique et socio-économique de leur pays,

Convaincue qu'il importe d'améliorer et de rendre plus efficaces encore les courants de communication existant entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient le rassemblement des éléments d'information pertinents et encourager les jeunes à participer activement aux travaux des organismes des Nations Unies aux échelons national, régional et international,

Constatant que, dans de nombreux pays, la majorité des jeunes, compte tenu de la situation sociale et économique

[33] A/44/79-E/1989/8.

[34] Voir A/40/256, annexe.

[35] A/44/387.

critique actuelle, se heurtent à de sérieuses difficultés dans l'exercice de leur droit à l'éducation et au travail et que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes ont pour effet de limiter leur capacité de participer effectivement au processus de développement et font obstacle à leur pleine intégration dans la société,

Soulignant qu'une éducation appropriée doit donner aux jeunes les aptitudes et les qualifications actuellement voulues pour les préparer à entrer sur le marché du travail à un niveau correspondant à leurs compétences,

Notant que l'année 1990 marquera le vingt-cinquième anniversaire de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2037 (XX) du 7 décembre 1965, de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

1. *Demande* à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, de continuer à faire tout leur possible pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse;

2. *Exhorte* tous les Etats à adopter des mesures efficaces, conformément à leur législation, en particulier dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation, de la culture et de l'information, afin de renforcer et de promouvoir entre les nations, et surtout parmi les jeunes, la compréhension, le respect mutuel et l'amitié en vue d'améliorer le climat international en [illegible]montant la méfiance et la discorde;

3. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à inclure des projets et des activités intéressant la jeunesse dans leurs programmes portant notamment sur la communication, la santé, le logement, la culture, l'emploi et l'éducation des jeunes, la drogue et l'environnement, ainsi que de suivre la question de près en donnant au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat un rôle centralisateur;

4. *Demande* aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication qu'elle a adoptées dans ses résolutions 32/135 et 36/17;

5. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, [illegible] moyen de ressources extra-budgétaires si besoin est, une [illegible]nion entre les organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées intéressées et les organisations non gouvernementales de jeunes, pour examiner les problèmes que posent les courants de communication existant entre le système des Nations Unies et les organisations de jeunes, de manière à améliorer lesdits courants et à mettre en place des structures efficaces de communication et de coopération entre les jeunes et l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie également* le Secrétaire général de mettre au point des méthodes axées sur les moyens d'accorder les courants de communication comme il convient avec les projets et activités des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatifs à la jeunesse et d'inclure, dans un rapport sur l'application de la présente résolution qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, des suggestions concrètes touchant la coopération entre le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de jeunes;

7. *Exhorte* les mécanismes qui ont été créés par la jeunesse et les organisations de jeunes aux échelons national, régional et international à continuer de jouer leur rôle de relais entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes en formulant des propositions relatives à la coopération avec le système des Nations Unies et recommande, lorsque pareils mécanismes n'existent pas, que les comités nationaux de coordination de l'Année internationale de la jeunesse continuent à jouer ce rôle;

8. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés, en particulier au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, et aux institutions spécialisées de continuer à accorder la priorité à l'élaboration et à l'application de mesures propres à assurer aux jeunes l'exercice du droit à l'éducation et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;

9. *Exhorte* les Etats Membres à offrir aux jeunes la possibilité de recevoir une instruction adéquate et actuelle et à accorder une attention accrue à la promotion de l'emploi des jeunes dans tous les secteurs de l'économie en vue de faciliter leur intégration dans la vie sociale et professionnelle;

10. *Souligne* qu'il importe que la jeunesse et les organisations de jeunes jouissent de la liberté d'association, conformément aux lois nationales applicables, à la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5] et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, de façon qu'ils puissent participer activement et directement, à tous les stades d'exécution, aux politiques, projets et activités organisés aux échelons local, national, régional et international dans le domaine de la jeunesse;

11. *Insiste* sur le fait qu'assurer son éducation et un emploi à chaque jeune est un objectif qui mérite d'être poursuivi par tous les Etats et devrait contribuer au plein épanouissement de l'être humain, que les pays respectueux des droits fondamentaux et des libertés de chacun sont le mieux à même de garantir;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier la possibilité d'établir un lien entre le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et l'Institut HOPE 87, comme il en fait référence dans son rapport[36], eu égard à l'importance de cet Institut pour ce qui est de promouvoir, sur les plans technique et financier, la réalisation de projets générateurs de revenus axés sur l'emploi des jeunes;

13. *Invite de nouveau* les gouvernements à inclure des représentants de jeunes dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux autres réunions et conférences internationales de l'Organisation des Nations Unies traitant de questions relatives à la jeunesse, ce qui améliorerait et renforcerait les courants de communication par le biais de l'examen de ces questions, en vue de trouver des solutions aux problèmes des jeunes dans le monde contemporain;

14. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer

[36] *Ibid.*, sect. X.

généreusement au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse, afin de lui permettre de continuer à s'acquitter du rôle qui lui a été confié et de contribuer efficacement à répondre aux besoins des pays en développement dans le domaine de la jeunesse;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inclure le Fonds des Nations Unies pour la jeunesse parmi les programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

16. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse qui contienne un projet de programme d'action pour marquer le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse, et de le lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social;

17. *Décide* d'examiner la question intitulée « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes » lors de sa quarante-cinquième session, sur la base du rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/60. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/65 du 30 novembre 1987 et prenant note de la résolution 1989/43 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur ses activités[37],

Constatant que les activités de recherche, de formation et d'information concernant les femmes et le développement — les trois éléments principaux du programme de travail de l'Institut — se sont renforcées, faisant apparaître les tendances actuelles d'une évolution du processus général de développement, dont bénéficieront les femmes et la société,

Convaincue que l'utilisation de réseaux, qui est le mode de fonctionnement de l'Institut, a été consolidée par les mécanismes de coopération établis avec des organisations appartenant ou non au système des Nations Unies, ce qui pourra renforcer l'interaction des régions et pays en vue d'intégrer la participation des femmes et leurs besoins dans le processus général de développement,

1. *Se déclare satisfaite* de l'importance et de la portée des activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que de l'importance particulière accordée aux activités de recherche, de formation, d'information, de documentation et de communication concernant les femmes et le développement afin de contribuer à l'élaboration des politiques relatives au processus général de développement;

2. *Note avec satisfaction* que l'Institut a mis en place, en consultation avec les organes et organismes des Nations Unies, son nouveau programme de recherche pour l'élaboration de méthodes spéciales de suivi et d'évaluation des programmes et projets intéressant les femmes, comme il lui avait été demandé de le faire dans la résolution 42/65;

3. *Prie* l'Institut de poursuivre ses recherches sur la contribution des femmes au développement, y compris le travail des femmes dans le secteur non structuré de l'économie, ainsi que sur l'élaboration de méthodes spéciales de suivi et d'évaluation des programmes et projets intéressant les femmes, et de redoubler d'efforts pour appliquer des stratégies de formation novatrices afin de renforcer les moyens nationaux de formation, en particulier dans les pays en développement;

4. *Félicite* l'Institut de la priorité qu'il a accordée à la coopération avec les organes et organismes des Nations Unies et se félicite des consultations qui se poursuivent entre les commissions régionales et l'Institut en vue du lancement d'activités parallèles intéressant les femmes et le développement;

5. *Note* que l'année 1990 marquera le dixième anniversaire de l'Institut;

6. *Exprime sa reconnaissance* aux gouvernements et aux organisations qui ont apporté une contribution ou un appui aux activités de l'Institut, élargissant ainsi la portée de ses programmes de recherche, de formation et d'information concernant les femmes et le développement;

7. *Invite de nouveau* les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, de manière à mettre à la disposition de l'Institut les ressources qui lui sont nécessaires pour poursuivre ses programmes de recherche, de formation et d'information, dont l'importance demeure cruciale pour l'amélioration des approches méthodologiques relatives aux femmes et au développement;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les activités de l'Institut;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/61. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions adoptées à ce sujet, en particulier sa résolution 43/128 du 8 décembre 1988, et prenant note de la résolution 1989/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989[2],

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

[37] A/44/416, annexe.

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Convaincue que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète utilement les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme[38];

2. *Réaffirme* qu'il faut que les documents d'information sur les droits de l'homme soient conçus avec soin et présentés sous une forme claire et accessible, correspondent aux besoins et à la situation des régions et des pays, s'adressent à des publics spécifiques et soient distribués dans les langues nationales et locales en quantités suffisantes pour avoir l'effet souhaité et qu'il importe aussi d'utiliser efficacement les moyens d'information, notamment la radio, la télévision et les techniques audiovisuelles, afin d'atteindre un public plus large, en priorité les enfants, les jeunes et les groupes défavorisés, y compris dans les régions isolées;

3. *Se félicite* des mesures que le Secrétariat a prises pour mettre à jour les documents d'information sur les droits de l'homme, notamment ceux qui portent sur les principaux instruments et organismes des Nations Unies existant en la matière, et pour accroître les stocks de ces documents et les faire traduire dans des langues supplémentaires, et le prie instamment de prendre les mesures voulues pour que ces documents continuent d'être produits et distribués efficacement dans les langues nationales et locales, en coopération avec les organisations régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les gouvernements, en utilisant pleinement et efficacement les centres d'information des Nations Unies;

4. *Encourage* tous les Etats Membres à faire un effort particulier pour assurer, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à accorder la priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales respectives, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[5] et autres instruments internationaux ainsi qu'à la diffusion d'informations et à l'enseignement sur les moyens pratiques par lesquels les droits et libertés énoncés dans ces textes peuvent être exercés;

5. *Prie instamment* tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme et encourage tous les responsables de la formation, dans le domaine du droit et de l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant les droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres sur la brochure consacrée à l'enseignement des droits de l'homme, qui pourrait constituer un cadre large et souple, offrant la possibilité de structurer et de développer l'enseignement relatif aux droits de l'homme en fonction de la situation particulière de chaque pays;

7. *Note* l'importance particulière que revêtent, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, les stages de formation et les ateliers régionaux et nationaux organisés en coopération avec les gouvernements, les organisations régionales et nationales et les organisations non gouvernementales, pour la promotion de l'enseignement pratique et la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme, et se félicite que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat accorde la priorité à l'organisation de ces activités;

8. *Prie* le Secrétaire général d'assurer au mieux le déploiement efficace des compétences et des ressources de tous les services intéressés du Secrétariat et de prélever sur les ressources disponibles, notamment sur le budget du Département de l'information du Secrétariat, des fonds adéquats pour mener à bien des activités d'information pratiques et efficaces sur les droits de l'homme, y compris celles qui sont prévues dans le programme de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

9. *Demande* au Centre pour les droits de l'homme, principal service du système des Nations Unies pour les questions relatives aux droits de l'homme, de coordonner les activités de fond de la Campagne mondiale conformément aux directives de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et d'assurer la liaison avec les gouvernements, les institutions régionales et nationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers intéressés pour ce qui est de l'organisation et de l'exécution des activités de la Campagne mondiale;

10. *Demande* au Département de l'information, responsable au premier chef des activités d'information, de coordonner les activités d'information de la Campagne mondiale et de promouvoir, en sa qualité de secrétariat du Comité commun de l'information des Nations Unies, des activités d'information coordonnées à l'échelle du système dans le domaine des droits de l'homme;

11. *Souligne* qu'une coopération étroite entre le Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information s'impose, notamment dans la réalisation des objectifs fixés pour la Campagne mondiale, et qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies coordonne ses activités dans le domaine des droits de l'homme avec celles d'autres organisations, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, pour ce qui est de la diffusion de l'information sur le droit humanitaire international, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour ce qui est de l'éducation en matière de droits de l'homme;

12. *Prie* le Secrétariat de tirer le meilleur parti possible, dans la mise en œuvre de la Campagne mondiale, de la collaboration des organisations non gouvernementales, notamment pour assurer la diffusion de documents relatifs aux droits de l'homme afin de faire prendre plus pleinement conscience à tous des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

13. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa quarante-sixième session, la priorité à l'examen de cette question, sur la base du rapport du Secrétaire général, en vue de formuler les principes directeurs quant aux buts et activités de la Campagne mondiale;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera au titre de la question intitulée « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

[38] A/44/660 et Add.1.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/62. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a proclamé la Déclaration sur le droit au développement[39] lors de sa quarante et unième session,

Rappelant également ses propres résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement et prenant note de la résolution 1989/45 de la Commission, en date du 6 mars 1989[2], que le Conseil économique et social a faite sienne par sa décision 1989/141,

Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement[40], ainsi que tous les autres documents pertinents qui lui ont été présentés lors de sa quarante-quatrième session,

Consciente de l'intérêt porté aux travaux du Groupe de travail par plusieurs Etats Membres, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales,

1. *Exprime l'espoir* que les réponses des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales, dont celles qui s'occupent activement du développement et des droits de l'homme, soumises comme suite à la demande que le Secrétaire général leur a adressée sur la base de la résolution 1989/45 de la Commission des droits de l'homme contiendront des vues complémentaires, mises à jour et plus spécifiques ainsi que des propositions au sujet de la mise en œuvre et du renforcement de la Déclaration sur le droit au développement;

2. *Prend note* de la demande que la Commission a faite au Secrétaire général d'organiser, dans la limite des ressources existantes, une consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement à laquelle participeraient des experts ayant acquis l'expérience voulue à l'échelon national ainsi que des représentants des organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales concernées, dont celles qui s'occupent activement du développement et des droits de l'homme, et qui porterait principalement sur les problèmes fondamentaux que pose la mise en œuvre de la Déclaration, les critères qui pourraient servir à mesurer les progrès accomplis et les mécanismes destinés à évaluer et à stimuler ces progrès;

3. *Exprime l'espoir* que les résultats de cette consultation mondiale, sur laquelle un rapport doit être présenté à la Commission lors de sa quarante-sixième session, contribueront pour beaucoup aux travaux futurs de la Commission concernant la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration;

4. *Fait sienne* l'opinion de la Commission selon laquelle il s'impose de mettre en place un mécanisme d'évaluation continue pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration;

5. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte de la Déclaration en planifiant leurs programmes d'activités et de s'efforcer de contribuer à son application;

6. *Prie* le Secrétaire général d'informer la Commission, lors de sa quarante-sixième session, et l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, des activités que les organismes des Nations Unies auront menées pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration;

7. *Demande* à la Commission de décider à sa quarante-sixième session de la suite à donner à l'examen de la question, en particulier des mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration;

8. *Invite* la Commission à lui rendre compte à ce sujet, lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

9. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/63. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme[4] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[5] pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980, 36/133 du 14 décembre 1981, 38/124 du 16 décembre 1983, 39/145 du 14 décembre 1984, 40/124 du 13 décembre 1985, 41/131 et 41/133 du 4 décembre 1986, 42/119 du 7 décembre 1987 et 43/125 du 8 décembre 1988,

Tenant compte de la résolution 1985/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985[41],

---

[39] Résolution 41/128, annexe.
[40] E/CN.4/1989/10.

[41] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

Soulignant de nouveau que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Estimant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus de développement et d'en bénéficier,

Considérant que la situation économique grave dans laquelle se trouvent les pays en développement compromet fâcheusement la promotion effective et le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection autant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples,

Consciente que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Convaincue que les ressources qui seraient libérées grâce au désarmement pourraient contribuer pour beaucoup au développement de tous les Etats, en particulier à celui des pays en développement,

Réaffirmant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Préoccupée, toutefois, par les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le monde,

Réaffirmant qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peut être interprétée comme signifiant qu'un Etat, un groupe ou une personne a le droit d'entreprendre des activités ou de commettre des actes visant à supprimer l'un quelconque des droits ou libertés qui y sont énoncés,

Affirmant que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa participation intégrale au processus de développement et du partage équitable des bienfaits qui en découlent,

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à la réalisation de l'objectif visé,

Tenant compte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[42],

Ayant à l'esprit les dispositions des documents finals de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare du 17 au 19 mai 1989[43], en particulier les paragraphes 10 à 13 de la Déclaration économique,

Soulignant l'extrême importance des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement[39],

Tenant compte des résolutions 1989/15 et 1989/45 de la Commission des droits de l'homme, en date des 2 et 6 mars 1989[2],

Réaffirmant qu'il importe d'encourager les activités des organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Soulignant que les gouvernements ont le devoir d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

1. *Réitère sa demande* tendant à ce que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Réaffirme* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme également* qu'il importe au plus haut point pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres contractent des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que l'élaboration de normes entreprise par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient donc être encouragées;

5. *Réaffirme une fois encore* que la communauté internationale se doit d'accorder ou de continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes se ressentant de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme;

6. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'assurer la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

[42] A/44/551-S/20870, annexe.

[43] Voir A/44/409-S/20743 et Corr.1, annexe.

pour tous et exprime sa préoccupation devant les violations sérieuses des droits de l'homme, en particulier les violations massives et flagrantes de ces droits, où qu'elles se produisent;

7. *Se déclare préoccupée* par la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

8. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

9. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

10. *Considère* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

11. *Juge nécessaire* que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux à caractère économique, social et humanitaire;

12. *Se déclare préoccupée* par les disparités qui existent entre les normes et les principes établis et la situation réelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde;

13. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

14. *Réaffirme* la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et de protéger pleinement les droits fondamentaux des individus et des peuples;

15. *Réaffirme une fois encore* que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

16. *Décide* que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra également tenir compte du contenu de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité de l'appliquer;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/64. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment sa résolution 41/129 du 4 décembre 1986 et les résolutions 1987/40[44] et 1988/72[45] de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1987 et 10 mars 1988, et prenant note de la résolution 1989/52 de la Commission, en date du 7 mars 1989[2],

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[5] et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés à l'échelon national en vue d'assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Consciente du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer s'agissant de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Notant les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de protection et de promotion des droits de l'homme à l'échelon national et en reconnaissant la valeur,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général[46];

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité;

3. *Encourage* les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, ou à les renforcer s'il en existe déjà, et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux;

4. *Se félicite* de l'augmentation du nombre des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans divers pays partout dans le monde;

5. *Encourage* les initiatives des gouvernements et des organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales visant à renforcer les institutions nationales existantes et à en créer là où il n'en existe pas;

6. *Note avec satisfaction* les mesures que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat a prises en vue de coo-

[44] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[45] *Ibid., 1988, Supplément n° 2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[46] A/44/525. Pour le rapport mis à jour, voir E/CN.4/1989/47 et Add.1.

pérer avec les institutions régionales et nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme;

7. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions nationales;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts au besoin, et en y incorporant les documents communiqués par les gouvernements, un rapport contenant des modèles théoriques d'institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, qui sera soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session;

9. *Prie également* le Secrétaire général de donner une suite favorable aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement des institutions nationales dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

10. *Invite* le Secrétaire général à inclure dans un rapport mis à jour tous les éléments d'information présentés par les gouvernements ainsi que les données supplémentaires que ceux-ci souhaiteraient faire connaître, en mettant tout particulièrement l'accent sur le fonctionnement de différents types d'institutions nationales ayant pour vocation d'assurer l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, de même qu'une liste des institutions nationales existantes et de leurs chargés de liaison et une bibliographie des documents pertinents;

11. *Souligne* le rôle des institutions nationales en tant qu'organes de diffusion pour les documents relatifs aux droits de l'homme et de transmission pour d'autres activités d'information concernant les droits de l'homme entreprises sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Reconnaît* le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à l'égard des institutions nationales;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution lors de sa quarante-sixième session.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/65. Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche et suivi de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'elle a proclamée dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, figurant dans l'annexe à sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qu'elle a proclamée dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant l'importance et l'intérêt des stratégies et plans d'action concernant la situation des femmes, le vieillissement, la jeunesse, les personnes handicapées, la prevention du crime et la drogue,

Rappelant sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche[24] et prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer le suivi des Principes directeurs,

Soulignant l'importance de la résolution 1987/48 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de transférer des ressources afin que la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement soit suivie d'activités appropriées,

Consciente de l'importance fondamentale des questions pratiques en matière de protection sociale et de la nécessité de fournir des ressources adéquates pour traiter de ces questions,

Préoccupée par l'absence d'activités de suivi dans les régions de l'Asie et du Pacifique, de l'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Afrique et de l'Asie occidentale,

1. *Réaffirme* la validité des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche en tant que cadre approprié pour l'action future dans le domaine de la protection sociale et du développement social;

2. *Demande* aux gouvernements de recourir aux Principes directeurs, d'appliquer les recommandations qui y sont formulées, selon qu'il conviendra, conformément à leurs structures, besoins et objectifs nationaux, d'informer le Secrétaire général des problèmes rencontrés dans leur application à l'échelon national et d'accélérer les activités de suivi de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement;

3. *Prie* les secrétaires exécutifs des commissions régionales d'accorder une attention particulière aux recommandations formulées dans les Principes directeurs en ce qui concerne les mesures à prendre à l'échelon régional;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général et tous les organismes intéressés des Nations Unies d'inclure l'application des Principes directeurs dans leurs programmes de travail respectifs et d'aider les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, à élaborer des politiques de protection sociale appropriées et à mettre en place des programmes efficaces et conformes à leurs besoins;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier les activités de suivi de la Consultation interrégionale, en mettant notamment l'accent sur les innovations intégrées et rentables intéressant la famille et la collectivité qu'il y aurait lieu d'apporter à la conception des politiques et des programmes de protection sociale;

6. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer l'appui technique et la coopération dont bénéficient les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, en mettant l'accent sur les aspects de la protection sociale orientée vers le développement qui ressortissent à la politique générale, à la planification, à l'administration et à la formation;

7. *Renouvelle la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il réaffecte des ressources aux activités à entreprendre en vue d'assurer le suivi de la Consultation interrégionale;

8. *Recommande* d'organiser de nouvelles réunions régionales de groupes d'experts consacrées à des questions soulevées dans les Principes directeurs, comme la première réunion internationale d'experts organisée à Bonn

en janvier 1989 dans le cadre des activités de suivi à l'échelon régional;

9. *Recommande également* que les efforts visant à améliorer le fonctionnement du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social soient poursuivis conformément aux vues exprimées au paragraphe 95 du rapport de la Consultation interrégionale[47];

10. *Décide* que les questions sociales, telles qu'elles sont envisagées dans les Principes directeurs, devraient constituer l'une des principales composantes de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement;

11. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur les résultats et le suivi de la Consultation interrégionale[48];

12. *Note* les progrès réalisés à ce jour s'agissant de faire de l'Office des Nations Unies à Vienne le centre principal pour l'ensemble des questions et rapports relatifs à la politique sociale et au développement social;

13. *Invite* les institutions de financement du système des Nations Unies à envisager un réajustement et un accroissement appropriés de leurs contributions dans le domaine du développement social afin de tenir pleinement compte de l'évolution de la situation mondiale et des besoins réels;

14. *Prie* le Secrétaire général :

a) De renforcer les fonctions de suivi que l'Office des Nations Unies à Vienne exerce sur les plans tant interne qu'externe et de maintenir une coordination efficace entre chacune de ses unités;

b) D'établir, de tenir à jour et de diffuser une synthèse des éléments sociaux et des normes agréées sur le plan international, qui figurent dans les nombreux plans, pactes, déclarations et stratégies internationaux concernant le domaine social;

c) De faire en sorte que tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent de programmes et projets de développement consultent le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat au sujet des éléments sociaux de ces programmes et projets;

d) De tenir dûment compte des recommandations que contiennent les Principes directeurs dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997 et dans le budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991;

e) De lui rendre compte à sa quarante-sixième session des progrès accomplis dans l'application et le suivi des Principes directeurs et de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

78e séance plénière
8 décembre 1989

[47] E/CONF.80/10.
[48] E/CN.5/1989/3.

44/66. Actualisation de l'information relative aux mesures concrètes à prendre et aux méthodes novatrices à appliquer en vue d'assurer la mise en œuvre des plans, stratégies et programmes d'action à vocation sociale entrepris à l'échelon national

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*[30],

Rappelant ses résolutions 37/51 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action international sur le vieillissement[49], 37/52 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[50], 40/14 du 18 novembre 1985, dans laquelle elle a approuvé les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse[34], 40/32 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle a approuvé le Plan d'action de Milan[51], et 40/108 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[52],

Rappelant également sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche[29],

Constatant qu'il reste beaucoup à faire à l'échelon national pour assurer la réalisation intégrale des principes et objectifs arrêtés dans ces documents de première importance adoptés à l'échelon international,

Convaincue qu'il importe d'étudier les mesures concrètes à prendre et les méthodes novatrices à appliquer en vue d'assurer la mise en œuvre desdits plans, stratégies et programmes d'action,

Estimant que, outre l'assistance matérielle et technique, ce sont des responsables résolus et une autonomie individuelle propre à assurer l'efficacité de la participation populaire qu'exige une action énergique dans le domaine social,

Considérant qu'une coopération soutenue et un dialogue suivi sont nécessaires, aussi bien entre les dirigeants et leurs administrés qu'entre ces derniers eux-mêmes, pour stimuler le changement sur le plan social,

1. *Reconnaît* que c'est aux Etats Membres eux-mêmes qu'il appartient d'arrêter leurs priorités sociales;

2. *Souligne* que seuls l'allant et la volonté politique des dirigeants nationaux permettront de réaliser concrètement aux niveaux national, local et communautaire les dispositions des plans, stratégies et programmes d'action qu'elle a approuvés dans ses résolutions 37/51, 37/52, 40/14, 40/32 et 40/108;

3. *Réaffirme* qu'il importe que les organisations non gouvernementales et les particuliers fassent preuve de l'autonomie et de l'initiative voulues pour entreprendre leurs propres programmes et projets;

[49] Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.
[50] A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).
[51] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.
[52] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

4. *Considère* que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les particuliers se doivent de coopérer efficacement les uns avec les autres en entreprenant des programmes de développement social, pour ce qui a trait en particulier aux politiques de protection sociale, à la jeunesse, aux personnes âgées, à la promotion de la femme et aux personnes handicapées, ainsi qu'à la prévention du crime et à la justice pénale;

5. *Insiste* sur la nécessité de mettre au point à l'échelon national les mesures novatrices, efficaces et viables nécessaires pour assurer le développement social en dépit de la modicité des crédits budgétaires alloués aux questions sociales et de l'épuisement des ressources naturelles;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en particulier d'inclure régulièrement dans leurs rapports sur les questions sociales davantage d'éléments d'information concernant les moyens d'assurer la pleine application des plans, stratégies et programmes d'action susvisés aux niveaux national, local et communautaire et d'y mettre l'accent, notamment, sur les attitudes et les valeurs que dirigeants et particuliers doivent avoir adoptées pour que les buts sociaux puissent être atteints en dépit de la modicité des ressources disponibles à ce titre, sur les méthodes éprouvées pouvant être mises en application à plus large échelle sur le plan national et adoptées par d'autres pays, et sur les méthodes de coopération et de mise en réseaux à l'échelon international propres à faciliter l'exécution des plans d'action à l'échelon national.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/67. Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/93 du 8 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement, à laquelle la Commission du développement social a procédé à sa trente et unième session[53],

Prenant note avec intérêt des priorités définies et des recommandations formulées à l'occasion de la deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action,

Constatant avec satisfaction l'élan nouveau qu'a pris le programme de l'Organisation des Nations Unies sur le vieillissement, mais regrettant profondément la diminution prévue des ressources au titre du sous-programme 7 (Vieillissement) du chapitre 8 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991[54],

Sachant que les pays en développement ont besoin d'assistance technique et du concours d'experts en matière de vieillissement,

Renouvelant l'appel qu'elle a adressé au Secrétaire général dans sa résolution 43/93, pour qu'il poursuive et renforce les programmes existants sur le vieillissement et intensifie, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des politiques et des programmes concernant le vieillissement, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat conservant son rôle de centre de liaison du système des Nations Unies pour les activités relatives au vieillissement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question du vieillissement[55];

2. *Approuve* la résolution 1989/50 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989;

3. *Approuve également* le projet de programme d'activités des Nations Unies en rapport avec le dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement, en 1992, qui figure à l'annexe II de la résolution 1989/50 du Conseil économique et social;

4. *Note avec intérêt* que le vieillissement est considéré comme un thème prioritaire tant dans la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement que dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997;

5. *Engage* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à aider le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat à élaborer, pour examen par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, un programme mondial détaillé des activités pour 1992, sur la base du projet de programme approuvé par le Conseil économique et social, ce projet de programme devant en outre servir de guide pour les programmes nationaux et régionaux parallèles;

6. *Engage également* les Etats Membres qui ont acquis une expérience particulière touchant la question du vieillissement ou s'y intéressent spécialement à envisager d'apporter un appui direct, sous forme de personnel ou de fonds extra-budgétaires, au Centre dans ses activités préparatoires pour 1992;

7. *Décide* que les priorités définies et les recommandations formulées à l'occasion de la deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action figureront en annexe au Plan d'action dans les tirages à venir;

8. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'élaborer un plan à moyen terme à l'échelle du système concernant le vieillissement, de façon que tous les organismes intéressés des Nations Unies s'occupent de la question du vieillissement avec cohérence et efficacité, étant entendu que le Centre est l'organe de liaison dûment mandaté pour toutes les questions de vieillissement;

9. *Invite* le Bureau de statistique du Secrétariat à mieux faire connaître et utiliser les statistiques nationales du vieillissement en vue de l'élaboration et de l'application de politiques et programmes nationaux, ainsi qu'à étudier la possibilité de consacrer l'*Annuaire démographique* de 1992 à la question du vieillissement;

10. *Invite* les principales organisations non gouvernementales internationales et les pays donateurs à se joindre au système des Nations Unies pour constituer un réseau de coopération technique qui assurerait la mise au point d'une série de projets d'auto-assistance simplement conçus, et en faciliterait l'administration par les personnes âgées, de façon à combler le fossé qui sépare les principaux organismes de financement et les initiatives locales d'auto-assistance, ainsi que le fossé entre les normes adoptées globalement et les conditions d'existence réelles des personnes âgées;

11. *Prie* la Commission de la condition de la femme de prêter une attention particulière aux problèmes spéciaux

[53] E/1989/13.

[54] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 6* (A/44/6/Rev.1), vol. I.

[55] A/44/420 et Add.1

des femmes âgées, ainsi qu'à la discrimination dont elles sont victimes en raison de leur sexe et de leur âge;

12. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies qui s'occupent des réfugiés d'accorder une attention spéciale aux difficultés que rencontrent tous les réfugiés âgés;

13. *Prie instamment* le Département de l'information du Secrétariat de coopérer avec le Centre à l'établissement d'un rapport sur l'état de la situation et les principaux aspects du vieillissement des populations à l'échelon mondial, pour diffusion auprès des médias et du grand public en 1992;

14. *Engage* le Fonds des Nations Unies pour la population à envisager de détacher un démographe auprès du Centre pour aider à établir des profils démographiques du troisième âge à l'échelon mondial, régional et, dans certains cas, national;

15. *Engage* l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies à émettre en 1992 des timbres commémoratifs des Nations Unies pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action;

16. *Recommande* que, vu l'expansion rapide des activités et de l'infrastructure dans le domaine du vieillissement, les participants au programme de l'Organisation des Nations Unies sur le vieillissement prêtent la plus grande attention au mandat défini, de manière à éviter les doubles emplois avec d'autres programmes et à conserver, durant les années 90, la conception unifiée de l'application du Plan d'action, qui a jusqu'à présent constitué le trait distinctif du programme;

17. *Prend acte en l'appréciant* du rapport intérimaire que le Secrétaire général a présenté au sujet des programmes et activités de formation de l'Institut international du vieillissement[56], à Malte, salue la contribution unique de l'Institut à l'application du Plan d'action et prie le Secrétaire général, lorsqu'il présentera son rapport sur la question du vieillissement à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, de l'informer des activités, plans et programmes de l'Institut;

18. *Prend note avec satisfaction* de la constitution d'une Société africaine de gérontologie à Dakar, avec le concours de l'Office des Nations Unies à Vienne;

19. *Prend acte avec satisfaction* de l'offre des Gouvernements yougoslave et argentin de créer des instituts du vieillissement à Belgrade et à Buenos Aires, respectivement;

20. *Prend également acte avec satisfaction* de la réunion, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, les 18 et 19 septembre 1989[57], de personnalités chargées de mettre au point une stratégie internationale de collecte de fonds pour les politiques et programmes sur le vieillissement des populations, prend acte en outre de l'adoption, lors de cette réunion, d'une déclaration reconnaissant qu'il est souhaitable et urgent de créer, sous le patronage de l'Organisation des Nations Unies, une fondation internationale indépendante sur le vieillissement qui encouragerait les secteurs public et privé ainsi que les organisations non gouvernementales à appuyer l'œuvre accomplie par le système des Nations Unies en matière de vieillissement et invite les Etats Membres, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à appuyer cette initiative;

21. *Prend en outre acte avec satisfaction* des résultats obtenus lors du XIV[e] Congrès international de gérontologie, tenu à Acapulco (Mexique) du 18 au 23 juin 1989[58];

22. *Lance un appel pressant* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement, en gardant à l'esprit que le Fonds est particulièrement bien placé pour catalyser la mobilisation des ressources;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

24. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Question du vieillissement » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

78[e] séance plénière
8 décembre 1989

44/68. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et sa résolution 43/95 du 8 décembre 1988, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[11], ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[59],

Reaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est le plus largement accepté,

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Comité sur les travaux de sa trente-septième session[60],

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale menée dans le monde entier, en particulier pour l'élimination du système d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Rappelant les appels pressants que le Secrétaire général, l'Assemblée générale, les onzième et douzième réunions des Etats parties à la Convention et le Comité lui-même ont lancés aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention,

Gravement préoccupée de constater que, en dépit de ces appels et d'autres efforts, le calendrier des réunions du Comité n'a pu être respecté et le bon fonctionnement du Comité est de plus en plus entravé,

[56] A/44/420, chap. V, sect. D.
[57] Voir A/44/420/Add.1.
[58] Voir A/44/420, chap. V, sect. B.

[59] Résolution 38/14.
[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 18* (A/44/18).

Rendant hommage aux membres du Comité pour s'être efforcés de trouver des moyens de résoudre la crise financière actuelle du Comité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du financement des dépenses des membres du Comité[61],

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ce qui a eu pour conséquence l'annulation de la session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prévue pour février-mars 1989;

2. *Exprime de nouveau sa préoccupation* devant le fait que cette situation a provoqué un retard supplémentaire dans les efforts du Comité pour s'acquitter de ses obligations de fond en vertu de la Convention;

3. *Félicite* le Comité de l'œuvre qu'il accomplit en ce qui concerne l'application de la Convention et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité sur les travaux de sa trente-septième session;

5. *Demande* aux Etats parties de s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

6. *Fait sienne* la décision[62] que le Comité a prise de tenir, s'il dispose des ressources nécessaires, l'une de ses sessions ordinaires à New York pour marquer sa vingtième année d'activité en tant qu'organe chargé de superviser l'application de la Convention et de faire coïncider cette session avec la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars 1990;

7. *Lance un appel pressant* à tous les Etats parties, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et pour qu'ils versent avant le 1er février 1990 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1990, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement;

8. *Invite* le Secrétaire général à tout faire pour assurer le financement de l'intégralité des frais afférents aux réunions du Comité en 1990, y compris les dépenses de ses membres;

9. *Demande* au Secrétaire général d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

10. *Invite* le Secrétaire général à faire part aux Etats parties, lors de leur treizième réunion, de toutes les mesures d'ordre administratif et juridique qu'ils pourraient prendre, conjointement avec l'Assemblée générale, pour assurer le bon fonctionnement du Comité;

11. *Invite* les Etats parties à décider, lors de leur treizième réunion, des mesures d'ordre administratif et juridique à prendre pour améliorer la situation financière du Comité;

12. *Décide* d'examiner le prochain rapport du Comité ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, au titre de la question intitulée « Elimination de toutes les formes de discrimination raciale ».

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/69. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/103 du 4 décembre 1986, 42/56 du 30 novembre 1987 et 43/97 du 8 décembre 1988,

Consciente que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[12] constitue un traité international important dans le domaine des droits de l'homme et contribue à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme[4],

Réaffirmant sa conviction que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et constitue une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies, et une violation flagrante des droits de l'homme, menaçant gravement la paix et la sécurité internationales,

Condamnant énergiquement la politique et le système détestables que constitue l'*apartheid*, de même que la répression brutale dont il s'accompagne, qui continuent d'aggraver la situation en Afrique du Sud,

Soulignant que la cause profonde du conflit en Afrique australe réside dans l'*apartheid* et dans la politique d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation que le régime raciste dirige contre les Etats de première ligne et les autres Etats voisins,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier son odieuse politique d'*apartheid*,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le racisme et le colonialisme et pour la réalisation effective de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, l'adoption de nouvelles mesures par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et contribueront donc à l'élimination du crime d'*apartheid*,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[63];

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance de nouveau un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à ceux dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est

[61] A/44/593.

[62] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 18* (A/44/18), par. 468.

[63] A/44/442.

indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

4. *Souligne* l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution effective à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

5. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au sujet du rapport du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme[64], créé en application de la Convention, et en particulier des conclusions et recommandations qui y figurent;

6. *Appelle une fois de plus l'attention* de tous les Etats sur l'opinion que le Groupe des Trois a exprimée dans son rapport, selon laquelle les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie doivent être considérées comme complices du crime d'*apartheid* conformément à l'alinéa *b* de l'article III de la Convention[65];

7. *Demande* à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent de traiter avec l'Afrique du Sud de prendre les mesures voulues pour qu'elles cessent de le faire;

8. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue d'établir périodiquement la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux d'entre eux qui font l'objet de poursuites judiciaires;

9. *Prie* le Secrétaire général de distribuer ladite liste à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication et de diffusion;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'*apartheid*, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

11. *Note* l'importance des mesures que les Etats parties doivent prendre dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour appliquer plus complètement la Convention;

12. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application et de susciter ainsi de nouvelles ratifications ou adhésions;

14. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/70. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[50], et la résolution 37/53 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Rappelant également sa résolution 43/98 du 8 décembre 1988, et en réaffirmant toutes les dispositions pertinentes, en particulier la liste des priorités proposées pour les activités et les programmes mondiaux à mettre en œuvre au cours de la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, qui y est annexée,

Prenant note de la résolution 1989/52 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a, entre autres dispositions, prié instamment les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir tout l'appui possible aux campagnes de sensibilisation et d'appel de fonds visant à donner un nouvel élan à la Décennie,

Notant l'important travail que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités accomplit actuellement en ce qui concerne les droits de l'homme et l'incapacité, lequel pourrait utilement servir de base à la poursuite des efforts visant à garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux personnes handicapées,

Prenant en considération les mesures concrètes que les gouvernements des Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont déjà mises en œuvre pour réaliser les objectifs du Programme d'action mondial dans le cadre de la Décennie et reconnaissant qu'il faudrait faire beaucoup plus, à tous les niveaux, pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées,

Consciente que les Etats Membres assument l'ultime responsabilité de l'application du Programme d'action mondial et que les comités nationaux de personnes handicapées ou les organes de coordination similaires jouent un rôle crucial à cet égard,

Considérant le rôle déterminant de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir l'échange d'informations, de données d'expérience et de connaissances spécialisées, ainsi qu'une coopération régionale et interrégionale plus étroite en vue de l'élaboration de stratégies et de politiques qui permettent d'améliorer la condition et le bien-être des personnes handicapées avec une efficacité accrue,

Soulignant que c'est au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat qu'il revient d'assurer la coordination de l'application et du suivi du Programme d'action mondial au sein du système des Nations Unies,

[64] E/CN.4/1988/32.
[65] *Ibid.*, par. 34.

Notant avec satisfaction le renforcement du Service des personnes handicapées du Centre qu'a permis d'assurer l'appui financier généreux de certains gouvernements,

Constatant avec préoccupation que les contributions au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées demeurent insuffisantes et que, à moins que cette tendance ne soit inversée et que soient surmontées ses difficultés de trésorerie, le Fonds de contributions volontaires risque de ne pas pouvoir répondre à de nombreuses demandes prioritaires, ce dont pâtirait gravement l'application du Programme d'action mondial,

Considérant que les pays en développement ont du mal à mobiliser des ressources et qu'il faudrait donc encourager la communauté internationale à apporter son concours aux efforts déployés à l'échelon national afin d'assurer la mise en œuvre du Programme d'action mondial et d'atteindre les objectifs de la Décennie,

Notant que la Réunion internationale sur les ressources humaines dans le domaine de l'invalidité s'est tenue à Tallinn (Union des Républiques socialistes soviétiques), du 14 au 22 août 1989, et a adopté une stratégie en neuf points pour promouvoir la participation, la formation et l'emploi des personnes handicapées, en particulier dans les pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[66],

1. *Réaffirme* la validité du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

2. *Souligne de nouveau* que, au cours de la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, l'accent devrait être mis sur l'égalisation des chances pour les personnes handicapées;

3. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de mettre en application à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, les priorités pour les activités et les programmes mondiaux à mettre en œuvre au cours de la seconde moitié de la Décennie, dont celles proposées dans l'annexe à la résolution 43/98 de l'Assemblée générale;

4. *Invite de nouveau* tous les Etats à accorder une priorité élevée, dans le cadre de l'assistance bilatérale, aux projets concernant la prévention des incapacités, la réadaptation et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, ainsi qu'à apporter l'appui financier voulu pour renforcer les organisations s'occupant de personnes handicapées;

5. *Invite* les gouvernements à prendre une part active à la coopération internationale en vue d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées en encourageant les spécialistes de différents aspects de la réadaptation et de l'égalisation des chances, en particulier parmi les personnes handicapées, y compris les retraités;

6. *Prie* le Secrétaire général d'aider les Etats Membres à mettre en place des comités nationaux pour les questions relatives à l'invalidité ou des organes de coordination similaires et à renforcer ceux qui existent, et de promouvoir et appuyer la création d'organisations s'occupant efficacement des personnes handicapées à l'échelon national;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'encourager tous les organes et organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organisations internationales et les institutions spécialisées, à tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées dans leurs programmes et leurs activités opérationnelles;

8. *Invite* le Secrétaire général, dans le cadre de l'étude de faisabilité sur les incidences techniques, financières et administratives des différentes manières de marquer la fin de la Décennie en 1992, qu'elle lui a demandé d'effectuer dans sa résolution 43/98, à prier les Etats Membres, agissant en consultation avec les organisations s'occupant de personnes handicapées, de communiquer leurs observations au Secrétaire général le 28 février 1990 au plus tard pour qu'elles soient incluses dans le document de base qui sera examiné lors de la réunion d'experts devant se tenir à Helsinki en mai 1990;

9. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les commissions régionales afin de leur permettre de promouvoir les activités de coopération technique et le partage des ressources nationales aux fins de la formation du personnel, de l'échange d'informations, de la mise au point des politiques et programmes, de la recherche et de la participation des personnes handicapées;

10. *Invite* le Secrétaire général et les Etats Membres à associer les personnes handicapées davantage aux programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment en leur offrant des possibilités d'emploi, et à s'attacher en particulier à améliorer la situation des groupes spéciaux mentionnés dans le Programme d'action mondial, en mettant l'accent sur la nécessité d'assurer la justice sociale et la participation de ces groupes à l'activité de chacun des secteurs de la société;

11. *Invite* le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat à collaborer plus étroitement encore avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent activement aux problèmes que pose l'invalidité, en particulier les organisations s'occupant de personnes handicapées, et à les consulter périodiquement et de façon systématique sur les questions relatives à l'application du Programme d'action mondial pour faire en sorte que les résultats de la Décennie soient probants et durables;

12. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par le bureau du Représentant spécial pour la promotion de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées[67];

13. *Demande* aux Etats Membres, aux comités nationaux, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales, en particulier aux organisations s'occupant de personnes handicapées, de contribuer à une campagne mondiale d'information et de collecte de fonds pour faire connaître la Décennie par tous les moyens appropriés;

14. *Constate* l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales, notamment celles qui représentent les personnes handicapées, jouent dans l'application effective du Programme d'action mondial, dans la sensibilisation de l'opinion internationale aux préoccupations des personnes handicapées et dans le suivi et l'évaluation des progrès réalisés au cours de la Décennie;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les contributions en espèces ou en nature faites au titre de la Décennie aillent au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, les donateurs pouvant les affecter à des fins spéciales;

16. *Réaffirme* que les ressources du Fonds de contributions volontaires devraient servir à appuyer des activités catalytiques et novatrices susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial,

[66] A/44/406/Rev.1.

[67] *Ibid.*, par. 50 et 51.

dans le cadre de la Décennie, la priorité devant être accordée, selon les besoins, aux programmes et projets en faveur des pays les moins avancés;

17. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs contributions au Fonds de contributions volontaires et engage les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à envisager de contribuer au Fonds de contributions volontaires afin de lui permettre de répondre efficacement à la demande croissante d'assistance;

18. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres, des mécanismes nationaux de coordination dans le domaine de l'invalidité, des organismes des Nations Unies, des autres organes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes que pose l'invalidité sur les Principes directeurs de Tallinn pour la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de l'invalidité, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

20. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

78e séance plénière
8 décembre 1989

ANNEXE

Principes directeurs de Tallinn pour la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de l'invalidité

INTRODUCTION

1. La Réunion internationale sur les ressources humaines dans le domaine de l'invalidité, tenue à Tallinn (Union des Républiques socialistes soviétiques), du 14 au 22 août 1989, ayant examiné la situation en ce qui concerne la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de l'invalidité, en particulier dans les pays en développement, est fermement convaincue qu'il s'impose de renforcer les activités déjà entreprises et de mettre en train de nouvelles activités novatrices pour continuer d'améliorer le sort des personnes handicapées et favoriser leur épanouissement.

2. Depuis que l'Assemblée générale a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, dans sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, il est devenu de plus en plus clairement nécessaire d'assigner un rang de priorité plus élevé à la mise en valeur des ressources humaines que constituent les personnes handicapées, s'agissant en particulier de l'éducation et de la formation, de l'emploi et de la science et de la technique. Dans cette perspective, l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/53 du 3 décembre 1982, a proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et a encouragé les Etats Membres à utiliser cette période comme l'un des moyens d'appliquer le Programme d'action mondial.

3. Le Programme d'action mondial vise principalement à promouvoir des mesures propres à assurer la prévention de l'incapacité, la réadaptation et la poursuite des objectifs que sont la participation pleine et entière et l'égalité pour les personnes handicapées. L'éducation, la formation et les possibilités d'emploi doivent être dûment prises en considération à cette fin.

4. S'il est reconnu qu'il importe d'améliorer d'urgence les conditions de vie de la population des pays en développement dans son ensemble, les objectifs du Programme d'action mondial appellent l'attention sur la nécessité de se préoccuper plus particulièrement de la situation des personnes handicapées pendant le reste de la Décennie et au-delà. L'application efficace du Programme d'action mondial contribuera pour une large part au processus de développement des sociétés grâce à la mobilisation accrue de ressources humaines.

5. Il est également reconnu qu'un certain nombre de pays ont déjà entrepris ou exécuté des activités dans le cadre du Programme d'action mondial, mais il n'en reste pas moins que de nouveaux efforts concertés devraient être faits pour intégrer la mise en valeur des ressources humaines que constituent les personnes handicapées dans la planification intersectorielle à l'échelon national.

PRÉMISSES

6. La mise en valeur des ressources humaines est un processus centré sur la personne humaine, dont il vise à réaliser intégralement le potentiel et les capacités. Comme l'impliquent les objectifs du Programme d'action mondial, ce processus est fondamental pour l'égalisation des chances.

7. Grâce à la mise en valeur des ressources humaines, les personnes handicapées sont à même d'exercer effectivement la plénitude de leurs droits civiques. En tant que citoyens à part entière, elles ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres membres de la société, y compris le droit à la vie, que consacrent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elles ont également les mêmes choix que les autres citoyens dans la vie sociale, culturelle, économique et politique de leurs collectivités.

8. Les personnes handicapées sont les agents de leur propre destin, plutôt que des objets de soins, axiome que les gouvernements et les organisations doivent traduire dans leurs politiques et dans leurs programmes. Il s'ensuit que les personnes handicapées, en tant qu'individus et en tant que membres d'organisations, doivent être associées au processus de prise de décisions en tant que partenaires égaux.

9. Les capacités des personnes handicapées et de leurs familles devraient être renforcées grâce à des services supplémentaires assurés au niveau communautaire par les gouvernements et les organisations non gouvernementales. Ces services devraient promouvoir l'autodétermination et permettre aux personnes handicapées de participer au développement de la société. Les gouvernements devraient reconnaître et soutenir le rôle des organisations s'occupant de personnes handicapées en permettant à ces personnes de prendre en charge leur propre existence.

STRATÉGIES

A. — *Participation des personnes handicapées*

10. Une base statutaire est nécessaire pour permettre aux personnes handicapées de participer en tant que citoyens à part entière à la prise de décisions à tous les niveaux de la planification, de l'application, de l'exécution et de l'évaluation des politiques et des programmes.

11. Pour faciliter la participation pleine et entière des personnes handicapées et leur permettre d'exercer leurs droits civiques, l'accès à l'information est indispensable. A cet effet, l'information doit être systématiquement adaptée aux besoins des intéressés. La présentation voulue en l'espèce peut comporter l'utilisation de l'écriture braille, de l'impression en gros caractères, de moyens audiovisuels et de langages par signes. Les moyens d'information devraient comprendre la télévision, la radiodiffusion, les journaux et les services postaux. Les gouvernements devraient travailler en collaboration avec les organisations s'occupant de personnes handicapées pour déterminer les modes et les moyens d'information permettant d'atteindre les personnes handicapées.

12. Les gouvernements devraient adopter, promulguer et prendre les dispositions financières voulues pour faire appliquer des normes et règlements juridiquement contraignants en vue d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux bâtiments, rues et moyens de transport par route, par mer et par air, étant entendu que ceux-ci ne devraient pas comporter d'obstacles d'ordre architectural ou autre. Des systèmes de communication et des mesures de sécurité et de sûreté devraient être mis au point et adaptés pour répondre aux besoins des personnes handicapées.

13. Afin de faciliter le recrutement de personnes handicapées et d'aider les industries du secteur privé à en engager, les organisations œuvrant aux échelons national, régional et international, y compris l'Organisation des Nations Unies, devraient établir et tenir à jour des listes de candidats handicapés qualifiés.

B. — *Renforcement des initiatives à la base*

14. Les initiatives des collectivités locales devraient être particulièrement encouragées. Les personnes handicapées et leurs familles devraient être incitées à constituer des organisations à la base, reconnues par le gouvernement et appuyées par lui sur les plans du financement et de la formation.

15. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent aux questions d'invalidité devraient permettre aux personnes handicapées de participer à leurs activités en tant que partenaires égaux.

16. Le fonctionnement efficace des organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent aux questions d'invalidité exige une formation dans le domaine de la gestion et de l'organisation.

C. — *Promotion d'une approche intégrée*

17. Des plans directeurs assortis de lois d'application devraient être élaborés à l'échelon national.

18. L'essentiel d'une approche intégrée consiste à faire une place aux questions d'invalidité dans tous les ministères et à tous les niveaux de la politique et de la planification gouvernementales. Des organes nationaux de coordination comportant des antennes aux niveaux local, régional et interrégional devraient être mis en place ou renforcés. Tous les ministères, les comités législatifs et les organisations non gouvernementales, y compris en particulier les organisations s'occupant de personnes handicapées, devraient y être représentés. Ces organes de coordination devraient examiner les politiques, plans et programmes en vigueur, inventorier les ressources existantes et prévues et suivre et évaluer l'exécution des politiques nationales.

19. Les programmes nationaux de développement devraient comprendre des éléments relatifs à l'invalidité.

20. La question des femmes handicapées devrait figurer dans les programmes nationaux et régionaux intéressant les femmes.

21. Sur le plan de la prestation de services, une approche intégrée implique coopération et consultation entre les spécialistes travaillant dans des organisations qui assurent des services en matière d'enseignement, de formation professionnelle, de santé et de protection sociale.

D. — *Promotion de l'éducation et de la formation*

22. Les premières années sont cruciales dans le développement général de l'enfant handicapé et dans l'adoption d'attitudes positives envers lui. Des programmes et des matériels pédagogiques devraient être mis au point pour répondre à ces besoins dans la première enfance et avant l'âge scolaire.

23. L'enseignement primaire, secondaire et supérieur devrait être ouvert aux personnes handicapées, tant dans le système et les établissements scolaires usuels que dans les programmes de formation professionnelle. Dans le cas d'étudiants malentendants, des enseignants ou des interprètes rompus au langage par signes devraient être désignés.

24. Des programmes et établissements d'enseignement spécialisés qui utilisent le langage par signes et s'emploient à assurer la diffusion de la culture auprès des malentendants doivent être ouverts à cette catégorie de personnes. Il y a lieu que ces programmes et établissements emploient des malentendants.

25. Des solutions plus avantageuses que les installations scolaires séparées devraient être mises au point et adoptées par les gouvernements aux niveaux national et local. La participation d'enseignants spécialisés ayant pour fonction de conseiller les enseignants réguliers, des salles où se trouveraient personnel et matériel spécialisés, des classes spéciales dans les écoles régulières et des interprètes pour élèves malentendants seraient à envisager à ce titre.

26. L'éducation des enfants handicapés devrait faire appel à la coopération et aux efforts concertés des services sanitaires et sociaux ainsi que des enseignants et des parents. Elle devrait comporter des mesures d'appui telles qu'auxiliaires techniques, approches pédagogiques spécialement adaptées et stimulants pour les enseignants.

27. Le contenu et la qualité de l'enseignement et de la formation devraient assurer l'acquisition de compétences économiquement utiles et ouvrant des perspectives d'emploi. Des programmes d'éducation axés sur la carrière et des programmes de formation professionnelle devraient être prévus pour assurer le passage des étudiants handicapés dans la vie économique.

28. Outre la formation et l'enseignement de type classique, les personnes handicapées devraient avoir accès à une formation visant à faciliter leur intégration dans la société et à les préparer à une vie indépendante. Des efforts spéciaux devraient être faits pour promouvoir l'éducation et la formation des jeunes filles et des femmes handicapées, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales.

29. Les programmes de formation d'enseignants non spécialisés devraient comprendre un cours sur l'enseignement aux enfants et aux jeunes handicapés dans les écoles régulières.

30. Chaque gouvernement devrait établir un plan national de formation et d'emploi d'un nombre suffisant de spécialistes de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle dans le domaine de la réadaptation. Des personnes handicapées devraient être recrutées à ce titre.

31. Dans les domaines tels que l'éducation, l'emploi, les services sanitaires et sociaux, le droit, l'architecture et l'innovation technique, qui constituent souvent certains des aspects de la réadaptation, la formation professionnelle devrait porter en partie sur les droits et les besoins des personnes handicapées. Il faudrait aussi que les spécialistes dans ces matières soient mis au fait des ressources qui s'offrent aux personnes handicapées, de façon que l'orientation ou les services requis puissent être assurés.

32. Une technologie appropriée devrait être considérée comme essentielle pour ce qui est d'utiliser les ressources disponibles. Les possibilités à envisager en l'espèce vont de matériels simples et d'emploi courant à l'informatique appliquée.

E. — *Promotion de l'emploi*

33. Les personnes handicapées ont le droit de recevoir une formation et d'occuper un emploi dans les mêmes conditions que l'ensemble de la population active. Il faudrait encourager la mise en œuvre de programmes de réadaptation au niveau communautaire afin d'offrir de meilleures possibilités d'emploi dans les pays en développement. Il conviendrait d'utiliser les services d'orientation professionnelle et de formation, les bureaux de placement et les services de l'emploi et services connexes existant déjà pour les travailleurs en général. La formation en cours d'emploi pourrait se révéler plus efficace que la formation de type classique.

34. Il faudrait inclure les personnes handicapées dans les programmes généraux de développement qui prévoient l'octroi de prêts, la prestation de services de formation et la fourniture de matériel aux fins d'activités rémunératrices.

35. La création d'emplois peut être assurée, en premier lieu, par l'adoption de mesures se rapportant aux normes en matière d'emploi et de salaires qui s'appliquent à tous les travailleurs et, en second lieu, par l'application de mesures spéciales d'incitation et de soutien. Il faudrait élargir les possibilités d'emploi afin d'inclure le travail indépendant, les coopératives et autres systèmes collectifs producteurs de recettes. Les personnes handicapées devraient être incluses dans les campagnes spéciales menées à l'échelon national en faveur des jeunes et des chômeurs. Elles devraient être l'objet d'un recrutement actif et lorsqu'un candidat handicapé et un candidat non handicapé également qualifiés postulent le même emploi, il y aurait lieu de retenir le candidat handicapé.

36. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient adopter, en coopération avec les organisations s'occupant de personnes handicapées, des politiques visant à promouvoir la formation et l'emploi des personnes handicapées, y compris les femmes handicapées, et des personnes non handicapées, dans des conditions d'égalité.

37. Il faudrait élaborer et appliquer des politiques visant à fournir davantage d'emplois aux femmes handicapées. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient encourager la création de projets donnant lieu à des activités rémunératrices auxquelles seraient associées les femmes handicapées.

F. — *Allocation de crédits*

38. En règle générale, les crédits devraient être alloués par le biais des budgets sectoriels ordinaires. Un fonds national de réadaptation pourrait être créé afin de faciliter l'emploi ou le travail indépendant des personnes handicapées. Ce fonds pourrait servir à financer les dépenses liées à la formation et à l'achat de matériel ainsi que les dépenses d'investissement.

39. De même, il faudrait constituer des fonds pour l'octroi de prêts à de petits projets pilotes exécutés au niveau communautaire qui pourraient être gérés localement, suivant des procédures simples.

G. — *Sensibilisation de la population*

40. Afin de mieux faire comprendre les droits, les besoins et les potentialités des personnes handicapées, il importe de susciter et d'alimenter, en collaboration avec ces dernières et leurs organisations, un courant d'informations utilisant les médias — cinéma, télévision, radio et presse, notamment. L'information diffusée à l'intention des personnes handicapées et de leurs familles, concernant tous les aspects de la vie pour les personnes frappées d'incapacité, devrait être aussi claire et simple que possible.

41. Il faudrait inclure dans les programmes de sensibilisation de l'opinion des stratégies visant expressément à prévenir l'incapacité. Les efforts déployés par les gouvernements aux fins du dépistage, de l'intervention et de la prévention rapides devraient être renforcés par la sensibilisation de la communauté et sa participation à l'exécution des programmes relatifs à l'invalidité.

42. Les personnes souffrant de troubles mentaux (arriération ou maladie mentale) ou d'incapacités multiples figurent parmi les groupes les plus stigmatisés. Elles ont le droit de faire des choix, de prendre des risques, de contrôler leur propre vie et de vivre au sein de la communauté. Leur statut, leurs capacités et leurs aspirations en tant qu'adultes doivent être respectés et renforcés par leur inclusion dans le processus de prise de décisions, bien que nombre d'entre elles puissent avoir besoin de porte-parole pour être clairement comprises.

43. Il importe de reconnaître l'utilité de l'enseignement, de la formation professionnelle et des possibilités d'emploi pour les personnes souffrant de troubles mentaux et d'incapacités multiples. Les possibilités devraient être individualisées pour bon nombre de celles-ci, qu'il conviendrait en outre d'aider, ainsi que leurs familles, à établir et à maintenir un mode d'existence positif.

44. Le Programme d'action mondial devrait être traduit dans toutes les langues nationales, par le biais d'une action gouvernementale. Les médias devraient également en diffuser des versions en braille ou en gros caractères ou des versions simplifiées, pour qu'elles soient distribuées le plus largement possible à tous les citoyens, notamment aux personnes handicapées, à leurs familles et aux organisations non gouvernementales et gouvernementales.

H. — *Amélioration des politiques de mise en valeur des ressources humaines*

45. En ce qui concerne les personnes handicapées, les politiques et programmes de mise en valeur des ressources humaines devraient s'appuyer sur une évaluation des besoins et des ressources des intéressés ainsi que sur le potentiel des programmes et services de développement actuels permettant de satisfaire ces besoins. La mise en œuvre de ces politiques et programmes devrait être périodiquement réexaminée, de façon qu'il puisse être procédé aux ajustements nécessaires pour en assurer l'efficacité.

46. Il faudrait que l'élément évaluation soit incorporé dans les programmes au stade de la planification, afin que la mesure dans laquelle ceux-ci permettent d'atteindre les objectifs arrêtés puisse être déterminée. Les personnes frappées d'incapacité devraient jouer un rôle actif dans la mise au point des critères de suivi et d'évaluation.

47. Une attention accrue devrait être accordée aux services destinés aux personnes souffrant de troubles auditifs ou de la parole, de déficience mentale ou intellectuelle ou d'incapacités multiples.

48. Il faudrait en outre déterminer et satisfaire les besoins de groupes particuliers tels que les enfants, les femmes, les personnes âgées, les migrants et les réfugiés handicapés.

49. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales devraient tirer parti des progrès récemment réalisés dans le domaine de l'enseignement par le biais des moyens de communication, appelé également téléenseignement et dont l'utilité pour la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de l'invalidité a été reconnue.

50. Pour l'utilisation locale des technologies appropriées permettant de fabriquer des articles tels que fauteuils roulants, prothèses, dispositifs favorisant la motricité, appareils auditifs et articles de lunetterie, il faudrait tenir compte des conditions techniques, socio-économiques et culturelles de la société visée. Chaque pays devrait disposer d'un système national pour la fourniture d'aides à la readaptation.

I. — *Coopération régionale et internationale*

51. Les programmes de formation axés sur la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de l'invalidité devraient être renforcés par des efforts collectifs aux niveaux régional et sous-régional et coordonnés par les organisations intergouvernementales et régionales existantes, y compris les organisations s'occupant de personnes handicapées.

52. Les projets d'aide internationale au développement devraient comprendre un élément visant expressément à apporter un soutien aux organisations s'occupant de personnes handicapées et à dispenser une formation à leurs membres. Il faudrait en outre que des possibilités d'emploi soient offertes aux handicapés dans ce cadre.

53. Tous les programmes d'aide internationale au développement orientés vers la planification et le développement à l'échelle macro-économique, comme ceux réalisés dans les domaines de l'agriculture et de l'éducation, devraient comprendre un élément visant expressément à garantir la participation des personnes handicapées aux activités prévues à ce titre.

54. Sur les plans tant national qu'interrégional, les gouvernements devraient énergiquement appuyer la collaboration avec les organisations non gouvernementales touchant certains aspects de l'invalidité, afin de coordonner les activités et d'éviter les chevauchements de services.

55. Il faudrait renforcer les liens entre les organisations s'occupant de personnes handicapées des pays développés et celles des pays en développement, notamment par des échanges d'informations et l'organisation de stages de formation et de réunions, lesquels permettraient aux personnes handicapées d'échanger des données d'expérience sur les approches stratégiques. Des ateliers et des études sur le terrain devraient être organisés pour former les responsables de la formation et le personnel d'encadrement de ces organisations.

56. L'application de ces principes directeurs exige que des mesures efficaces soient prises à l'échelon national. Celles-ci devraient être complétées par des efforts concertés à l'échelon international, notamment de la part de l'Organisation des Nations Unies et de son centre de liaison pour l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, ainsi que des organismes des Nations Unies et institutions spécialisées compétents. Les organisations non gouvernementales nationales et internationales, notamment les organisations s'occupant de personnes handicapées, devraient être pleinement associées à cette entreprise.

44/71. Coopération internationale contre les activités criminelles organisées

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Préoccupée par la progression dans de nombreuses régions du monde des activités criminelles organisées et par le fait que celles-ci prennent un caractère transnational de plus en plus marqué, aboutissant en particulier à la propagation de phénomènes fâcheux tels que la violence, le terrorisme, la corruption et le trafic des stupéfiants et, d'une manière générale, entravant le processus de développement, altérant la qualité de la vie et mettant en péril les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Tenant compte des décisions relatives aux activités criminelles organisées adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[68], ainsi que des vues exprimées à ce sujet par les membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Prenant note de la résolution 1989/70 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989,

Convaincue qu'il s'impose de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les activités criminelles organisées,

Convaincue également que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants étudiera notamment les possibilités et les moyens de renforcer encore la coopération internationale contre les activités criminelles organisées,

Consciente du rôle décisif que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance joue sur le plan consultatif, ainsi que du rôle de coordination qui revient au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, en particulier au Service de la prévention du crime et de la justice pénale en matière de renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Invite* le Conseil économique et social à prier le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa onzième session, d'accorder une attention

[68] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

particulière dans ses travaux à la promotion de la coopération internationale contre les activités criminelles organisées;

2. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes à coopérer à cette fin avec le Comité et à présenter à celui-ci, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des propositions en vue du renforcement de la coopération internationale contre les activités criminelles organisées;

3. *Prie* le Comité d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale contre les activités criminelles organisées, en tenant dûment compte des opinions des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, ainsi que des opinions exprimées et des décisions prises par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et le prie de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/72. Prévention du crime et justice pénale

L'Assemblée générale,

Considérant les responsabilités que l'Organisation des Nations Unies a assumées dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1er décembre 1950, ainsi que le rôle déterminant que l'Organisation joue dans la promotion de la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972, 32/59 et 32/60 du 8 décembre 1977 et 35/171 du 15 décembre 1980,

Soulignant l'importance de sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle a approuvé le Plan d'action de Milan[51] que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté par consensus, en tant que moyen utile et efficace de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant sa résolution 41/107 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a invité les Etats Membres et le Secrétaire général à assurer en temps voulu les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, sa résolution 42/59 du 30 novembre 1987, dans laquelle elle a notamment accueilli avec satisfaction les résultats de l'étude d'ensemble que le Secrétaire général avait consacrée au fonctionnement et au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale[69] et approuvé les recommandations formulées dans les résolutions 1986/11 et 1987/53 du Conseil économique et social, en date des 21 mai 1986 et 28 mai 1987, et sa résolution 43/99 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a souligné qu'il incombe aux Etats Membres de continuer à faire des efforts concertés et systématiques pour renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant également la résolution 1987/49 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, dans laquelle celui-ci a approuvé l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès, et prenant note des résolutions du Conseil 1989/68 du 24 mai 1989 sur l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et 1989/69 du 24 mai 1989 sur la poursuite des préparatifs du huitième Congrès,

Prenant note des résolutions du Conseil économique et social 1989/56 du 24 mai 1989, dont l'annexe contient les statuts de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, 1989/59 du 24 mai 1989 sur la création de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 1989/62 du 24 mai 1989 sur l'action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan et 1989/67 du 24 mai 1989 sur la violence dans la famille,

Prenant note également de la décision 1989/134 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, par laquelle le Conseil a accepté l'offre du Gouvernement cubain d'accueillir le huitième Congrès à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990,

Consciente que la convocation de cette réunion mondiale montre que les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les universitaires et les experts continuent de s'intéresser au problème que les nouvelles formes et dimensions de la criminalité posent sur les plans tant national qu'international et demeurent soucieux d'y faire face,

Reconnaissant qu'en tant qu'instances intergouvernementales de premier plan les congrès des Nations Unies ont influé sur les politiques et pratiques nationales en facilitant les échanges de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant les grandes orientations à suivre aux échelons national, régional et international, contribuant ainsi de façon appréciable au progrès et à la promotion de la coopération internationale dans ce domaine,

Satisfaite du succès de tous les préparatifs du huitième Congrès, qui ont été menés dans un esprit de compréhension mutuelle, de consensus productif et de compétence professionnelle,

Ayant à l'esprit les principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment la promotion d'une administration plus efficace de la justice, le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale, le respect des droits de l'homme et la mise en application des normes les plus élevées d'équité, d'efficacité, d'humanité et de comportement professionnel,

Consciente que la criminalité transnationale, en particulier la criminalité violente et organisée, fait peser une lourde menace sur le développement et la sécurité des nations,

Préoccupée de l'augmentation de l'incidence et de la gravité de la criminalité dans de nombreuses régions du monde, le phénomène étant considéré sous ses aspects tant classiques qu'inédits, y compris la délinquance juvénile, ainsi que des effets dommageables de la criminalité sur la qualité de la vie et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Préoccupée également de la modicité des ressources humaines et financières dont l'Organisation des Nations Unies dispose dans ce domaine, eu égard aux responsabilités accrues et aux attributions élargies de l'Organisation,

[69] E/1987/43.

Reconnaissant que des obstacles d'ordre économique et technique freinent de nombreux pays dans leur lutte contre la criminalité et que les progrès techniques peuvent non seulement avoir des effets néfastes sur le plan écologique, mais aussi servir à la perpétration de formes perfectionnées de crimes vis-à-vis desquelles le droit pénal peut jouer un rôle utile, notamment dans la protection de l'environnement,

Convaincue qu'il est urgent de renforcer la coopération et la coordination internationales à tous les niveaux afin de relever le défi porté par la criminalité contemporaine,

Résolue à renforcer l'action commune en vue d'accomplir de nouveaux progrès dans la lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes nouvelles et ses aspects transnationaux, et de mieux faire respecter la primauté du droit, ainsi qu'à accroître l'utilité et le retentissement du huitième Congrès par l'examen et l'adoption de nouveaux instruments internationaux importants et par la sensibilisation de l'opinion aux résultats du Congrès,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[70] sur l'application de sa résolution 43/99, qui résume notamment les recommandations des réunions régionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[71];

2. *Réaffirme* la validité du Plan d'action de Milan et l'importance des objectifs qu'il vise, dont le renforcement de la coopération internationale et le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Demande instamment* à la communauté internationale d'appliquer les recommandations formulées dans le Plan d'action de Milan, ainsi que les résolutions adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à informer le Secrétaire général des progrès accomplis à cet égard;

4. *Exprime l'espoir* que le huitième Congrès contribuera pour beaucoup à la solution des problèmes relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale;

5. *Approuve* les recommandations formulées dans les résolutions 1989/68 et 1989/69 du Conseil économique et social et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour les traduire dans les faits;

6. *Reconnaît* le rôle déterminant que joue le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance que le Conseil économique et social a chargé de mettre au point des politiques effectives en matière de prévention du crime et de justice pénale et de suivre l'application des normes et règles des Nations Unies dans ce domaine, et qui est également l'organe chargé de préparer les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

7. *Se félicite* de la création par le Comité d'un sous-comité chargé d'établir une étude générale sur le problème de la criminalité et de déterminer les moyens les plus efficaces de susciter une action internationale concrète d'appui aux Etats Membres, ainsi que de la création d'un groupe de travail devant se réunir avant la session du Comité et chargé de suivre l'application des normes en vigueur;

8. *Se félicite également* de l'adoption des statuts de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et de la création officielle à Kampala de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

9. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à accorder une attention prioritaire, lors de sa onzième session, aux conclusions et recommandations de son sous-comité et à étudier la suite que le huitième Congrès devrait y donner;

10. *Souligne* l'importance du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que la nécessité de le renforcer pour qu'il réponde mieux aux besoins et à l'attente des Etats Membres, dont la stabilité et la paix sociale de même que les structures judiciaires et d'application des lois pourraient être ébranlées par l'incidence et les retombées accrues de la criminalité;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat soit doté de ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter des tâches multiples qui lui sont confiées par les organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion de la collaboration des gouvernements à la solution de problèmes d'intérêt commun, les travaux de recherche et d'évaluation, la collecte et la diffusion de renseignements, l'établissement de rapports et d'études et les activités de coopération technique, et de veiller à ce que la gestion et les effectifs du Service reflètent pleinement le caractère spécialisé de son programme de travail;

12. *Prend note* des efforts déployés par le Secrétariat en vue de mettre sur pied un réseau mondial d'information sur la prévention du crime et la justice pénale[72] et, vu la valeur d'un tel réseau, exhorte les organismes gouvernementaux compétents et les institutions de justice pénale à s'y associer, et prie le Secrétaire général de dégager les ressources voulues pour le rendre pleinement opérationnel;

13. *Invite* le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1990, à examiner en priorité le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa onzième session, en considérant également les aspects opérationnels du programme de travail en matière de prévention du crime, en vue d'aider les pays intéressés à se doter de structures judiciaires et d'application des lois indépendantes et adéquates grâce à la mise en valeur des ressources humaines, au renforcement des mécanismes nationaux, à la promotion des droits de l'homme, à l'organisation d'activités de formation en commun et à l'élaboration de projets pilotes et de projets de démonstration, et invite instamment la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et les autres organismes de financement à continuer d'apporter un appui financier et une assistance au titre des activités de coopération technique;

14. *Encourage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, agissant en coopération avec le Secrétariat, à jouer un rôle actif dans l'élaboration et l'exécution de projets de coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale, à fournir des ressources et des services spécialisés suffisants pour les activités d'assistance technique et à accroître leur soutien aux instituts interrégionaux et régionaux de prévention du crime et de traitement des délinquants;

15. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre une part active aux préparatifs du huitième Congrès, notamment en y associant les correspondants nationaux dans le

[70] A/44/400.
[71] *Ibid.*, sect. III.A.
[72] *Ibid.*, sect. IV.C

domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, en présentant des documents exposant leur position sur les différents points de l'ordre du jour, en créant, le cas échéant, des comités et centres de liaison nationaux et en encourageant les contributions des milieux universitaires et des organismes scientifiques compétents;

16. *Invite instamment* les Etats Membres à apporter leur contribution aux deux ateliers de recherche sur l'informatisation des activités d'information concernant la justice pénale et les peines de substitution à l'emprisonnement, qui doivent se tenir au cours du huitième Congrès, en établissant des études, mémoires techniques et autres communications propres à favoriser un échange approfondi et fructueux de données d'expérience nationales dans ces domaines;

17. *Demande* aux institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, de participer activement au huitième Congrès et d'accorder l'attention et le rang de priorité voulus aux mesures nationales, régionales et internationales visant à prévenir le crime et à améliorer l'administration de la justice;

18. *Prie* le huitième Congrès d'accorder, au titre du point 3 de son ordre du jour provisoire, une attention prioritaire au renforcement de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément aux recommandations des réunions préparatoires et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, dans lesquelles a également été souligné, entre autres choses, le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;

19. *Prie également* le huitième Congrès d'accorder une attention particulière, au titre du point 5 de son ordre du jour provisoire, aux liens qui existent entre le trafic illicite des drogues, le crime organisé et les activités terroristes criminelles et de proposer des mesures de répression viables;

20. *Encourage* les Etats Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale afin de lui permettre d'entreprendre des activités d'assistance aux pays qui en font la demande;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'organisation et la préparation du huitième Congrès soient de nature à en garantir le succès, grâce à un programme d'information renforcé, et de fournir les ressources nécessaires à cet effet;

22. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au huitième Congrès et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application des recommandations du septième Congrès, à établir conformément à la résolution 22 de ce dernier et à la résolution 1987/49 du Conseil économique et social afin d'évaluer les progrès accomplis et d'assurer la continuité d'un congrès à l'autre;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, ses vues et recommandations sur l'application des conclusions du huitième Congrès;

24. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/73. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions antérieures relatives à la Convention, en particulier la résolution 43/100 du 8 décembre 1988, et prenant note de la résolution 1989/44 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989,

Rappelant en outre les décisions prises les 7 et 8 mars 1988 à la quatrième Réunion des Etats parties à la Convention[73],

Consciente que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[52] peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes,

Notant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a souligné qu'il importe de ratifier la Convention ou d'y adhérer,

Considérant que le 18 décembre 1989 marque le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa huitième session[74],

Notant que le Comité a décidé de tenir dûment compte, lors de l'examen des rapports, des différents systèmes culturels et socio-économiques des Etats parties à la Convention,

1. *Se félicite* du nombre croissant d'Etats Membres qui ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Demande instamment* à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

[73] Voir CEDAW/SP/14.

[74] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 38* (A/44/38).

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[75] et le prie de lui présenter annuellement un rapport sur l'état de la Convention;

5. *Prend acte également* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa huitième session;

6. *Appuie* la recommandation générale n° 10 faite par le Comité à sa huitième session sur les activités à entreprendre à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention[76], y compris la demande tendant à ce que son rapport sur les réalisations des Etats parties et les obstacles qu'ils rencontrent en ce qui concerne l'application de la Convention soit régulièrement mis à jour, et demande que des ressources suffisantes soient allouées à cette fin;

7. *Demande instamment* aux Etats parties à la Convention de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux, de même que leurs deuxièmes rapports et leurs rapports suivants, sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci ainsi qu'aux directives du Comité, et de coopérer pleinement avec le Comité dans la présentation des rapports;

8. *Reconnaît* l'utilité toute particulière que les rapports périodiques des Etats parties à la Convention présentent pour la Commission de la condition de la femme dans ses efforts pour examiner et évaluer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme à l'échelon national;

9. *Appuie énergiquement* l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien apporté au Comité;

10. *Appuie* la proposition du Comité tendant à réunir un groupe de travail pendant trois à cinq jours avant sa neuvième session afin de préparer les points et les questions ayant trait aux deuxièmes rapports périodiques et aux rapports périodiques suivants des Etats parties qu'il aura à examiner à cette session[77], et invite le Secrétaire général à prendre les dispositions à cet effet;

11. *Encourage vivement* le Comité à redoubler d'efforts pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques ainsi que pour élaborer des procédures et directives concernant l'examen des deuxièmes rapports;

12. *Prend acte* des propositions du Secrétaire général sur le financement intégral du Comité et demande que le budget-programme de l'exercice 1990-1991 prévoie la participation d'administrateurs compétents de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, de juristes spécialisés dans l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et d'un personnel de secrétariat suffisant à toutes les réunions du Comité, ainsi que les moyens matériels nécessaires au Comité pour s'acquitter comme il convient de ses fonctions et exécuter ainsi son mandat aussi efficacement que les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

13. *Se félicite* des mesures que le Secrétaire général a déjà prises et le prie, à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, le 18 décembre 1989, de faciliter et d'encourager, dans la limite des ressources existantes, la diffusion d'informations sur la Convention et le Comité, en tenant compte de toutes les recommandations générales pertinentes formulées par le Comité à sa huitième session, en particulier la recommandation générale n° 10;

14. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-cinquième session et de le transmettre à la Commission de la condition de la femme à sa trente-cinquième session.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/74. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les décisions contenues dans sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984,

Soulignant le rôle de catalyseur que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme joue dans le système des Nations Unies et auprès des organisations gouvernementales et non gouvernementales et des institutions financières, ainsi que l'appui qu'il apporte à des activités novatrices et expérimentales d'un intérêt direct pour les femmes, dans la perspective des priorités nationales et régionales,

Réaffirmant le caractère prioritaire de ces deux fonctions du Fonds, qui visent à permettre aux femmes de participer plus pleinement au développement de leurs pays,

Considérant les initiatives générales prises par le Fonds pour prêter son concours aux mécanismes nationaux concernant les femmes, aux ministères de la planification et autres ministères compétents et aux organisations intergouvernementales afin qu'ils fassent la place voulue aux préoccupations des femmes et assurent leur participation aux programmes de développement à tous les niveaux,

Notant les interventions proactives et précisément centrées que le Fonds mène dans le cadre de ses priorités régionales et de ses grands objectifs stratégiques, en investissant dans des modèles et des procès éprouvés et documentés aux fins d'aider les femmes à prendre part au développement,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général[78] contenant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;

2. *Note* que le Fonds continue de collaborer avec les organes qui, dans l'ensemble du système des Nations Unies, s'occupent des questions intéressant les femmes et le développement, ainsi qu'avec les ministères chargés de la planification et de différents secteurs et les mécanismes nationaux qui, dans les pays en développement, s'emploient à assurer la participation des femmes au développement;

3. *Souligne* qu'il importe de renforcer les moyens techniques et financiers du Fonds, afin de lui permettre de conserver et de développer sa souplesse d'action et de réaliser plus facilement les projets et programmes gouvernemen-

[75] A/44/457.
[76] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 38* (A/44/38), sect. V.
[77] *Ibid.*, sect. II.B.
[78] A/44/389.

taux et non gouvernementaux qu'il soutient aux échelons national, régional et mondial;

4. *Rend hommage* aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers qui ont annoncé et versé des contributions au Fonds[79];

5. *Félicite* les comités nationaux pour le Fonds, ainsi que les organisations non gouvernementales, des initiatives qu'ils ont prises en vue de mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public et de mobiliser des ressources pour le Fonds;

6. *Note avec préoccupation* que les ressources du Fonds demeurent insuffisantes pour lui permettre de réaliser intégralement ses programmes et de maintenir et élargir le soutien qu'il apporte, avec souplesse, aux activités menées aux échelons national, régional et mondial;

7. *Invite* les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales et autres à verser des contributions substantielles au Fonds;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre, lors de sa quarante-cinquième session, le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds présenté conformément aux dispositions de la résolution 39/125 de l'Assemblée générale.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/75. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[52], où est soulignée l'importance de la nomination de femmes à des postes de direction et de décision,

Notant la désignation d'un haut fonctionnaire à un poste désigné comme pôle de coordination pour les femmes au sein du bureau du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, afin qu'il assume la responsabilité de tous les aspects du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat[80],

Rappelant ses résolutions 43/101 du 8 décembre 1988, relative à l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, 43/103 du 8 décembre 1988 et 43/224 C du 21 décembre 1988, relatives à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, et 43/226 du 21 décembre 1988, relative au régime commun des Nations Unies, et prenant note de la résolution 1989/29 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, relative à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, ainsi que des autres résolutions et décisions connexes,

Rappelant également les recommandations formulées dans le quatrième rapport du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, en date du 30 juin 1988[81],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 16 octobre 1989, sur la composition du Secrétariat[82], dans lequel il est indiqué que, sur les vingt-quatre postes de secrétaire général adjoint, vingt-deux sont occupés par des hommes et deux seulement par des femmes (8,3 p. 100), que dix-sept postes de sous-secrétaire général sont occupés par des hommes et aucun par une femme, que sur les quatre-vingt-cinq postes D-2, soixante-dix-huit sont occupés par des hommes et sept par des femmes (8,2 p. 100) et que sur les deux cent trente-cinq postes D-1, deux cent vingt sont occupés par des hommes et quinze par des femmes (6,4 p. 100),

1. *Prie* le Secrétaire général, en pleine conformité avec les Articles 8, 97 et 101 de la Charte des Nations Unies, de redoubler d'efforts pour accroître le nombre des femmes employées dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier aux postes de direction et de décision, en vue de parvenir à un taux global de participation des femmes de 30 p. 100 d'ici à 1990, conformément au paragraphe 3 de sa résolution 40/258 B du 18 décembre 1985;

2. *Demande* que l'on s'attache davantage à assurer une représentation plus équitable des femmes originaires de pays en développement aux postes soumis au principe de la répartition géographique, en conformité de l'Article 101 de la Charte;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre note du souci de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social de ne pas voir entravés, dans la limite des contraintes budgétaires, tant la réalisation de l'objectif consistant à remédier à la sous-représentation des femmes au Secrétariat, en particulier aux postes de direction, que le déroulement de la carrière des femmes déjà en poste au Secrétariat, conformément au programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat;

4. *Demande de nouveau* aux Etats Membres de continuer à appuyer les efforts que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées déploient pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire des organes compétents, y compris la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-quatrième session, les grandes lignes d'un programme pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat au cours de la période 1991-1995, établi sur la base d'objectifs précis et comportant des contrôles appropriés, et tendant à relever considérablement d'ici à 1995 le taux de participation des femmes originaires de toutes les régions géographiques, en particulier en ce qui concerne les postes de rang élevé;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que son rapport annuel sur les progrès réalisés et les stratégies futures en vue de l'application des programmes d'action sur la situation des femmes au Secrétariat et des directives pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social soit présenté à la Commission de la condition de la femme et à l'Assemblée générale, pour examen à la Troisième Commission, au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.

78e séance plénière
8 décembre 1989

[79] *Ibid.*, annexe, appendices I à III.
[80] A/C.5/40/30, sect. III.B.
[81] Voir A/C.5/43/14, annexe I.
[82] A/44/604.

44/76. Femmes âgées

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1989/38 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a demandé à la Commission de la condition de la femme d'accorder une attention particulière à la situation actuelle et future des femmes âgées dans le monde,

Rappelant sa résolution 40/30 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle a souligné que les personnes âgées doivent être considérées comme un élément important et nécessaire du processus de développement, à tous les niveaux, dans le cadre d'une société donnée,

Consciente du fait que la ségrégation due à l'âge, en s'ajoutant aux stéréotypes sexuels, rend plus aigus encore les problèmes sociaux et économiques des femmes âgées et que celles-ci sont souvent considérées comme bénéficiant du développement et non comme y contribuant,

Consciente également du fait que les statistiques sont un élément essentiel de la planification et de l'évaluation des politiques et qu'il n'existe que peu de statistiques sur la situation des femmes âgées,

1. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées prennent l'initiative de reconnaître l'importante contribution actuelle et potentielle des femmes âgées à l'édification de l'avenir de leurs sociétés;

2. *Réaffirme* la résolution 1989/38 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'organiser, dans les limites des ressources budgétaires disponibles, un séminaire pour étudier les questions découlant d'une analyse approfondie de la situation des femmes âgées et d'en communiquer les résultats à la Commission de la condition de la femme, au titre du thème prioritaire qu'est le développement, à sa session de 1992, année au cours de laquelle sera célébré le dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement[49];

3. *Invite* l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Bureau de statistique du Secrétariat, avec la coopération des commissions régionales, à prêter spécialement attention aux femmes âgées dans les efforts qu'ils déploient pour améliorer la méthodologie des collectes de données sur les femmes;

4. *Note avec satisfaction* la précieuse contribution que les organisations non gouvernementales ont apportée en appelant l'attention sur les besoins propres aux femmes âgées et encourage lesdites organisations à continuer à coopérer avec la communauté internationale en faveur de ces femmes;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies à accorder l'attention voulue, dans leurs activités s'y rapportant, à l'importance du rôle multiforme que les femmes âgées jouent, en tant que participantes, dans le développement politique, économique, social et culturel;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/77. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 40/108 du 13 décembre 1985, 42/62 du 30 novembre 1987 et 43/101 du 8 décembre 1988, dans lesquelles elle a, entre autres, fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[52] d'ici à l'an 2000, réaffirmé leur importance et énoncé les mesures à prendre en vue de leur mise en œuvre immédiate et de la réalisation d'ensemble des buts et objectifs concomitants de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Tenant compte des résolutions que le Conseil économique et social a adoptées, depuis sa résolution 1987/18 du 26 mai 1987, sur des questions concernant les femmes,

Réaffirmant sa résolution 40/30 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle a souligné que les personnes âgées doivent être considérées comme un élément important et nécessaire du processus de développement, à tous les niveaux, dans le cadre d'une société donnée et que les femmes âgées devraient donc être considérées comme des agents, aussi bien que comme des bénéficiaires du développement,

Réaffirmant également sa volonté résolue d'encourager la participation pleine et entière des femmes aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques et de promouvoir le développement, la coopération et la paix internationale,

Consciente de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organes et organismes des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes à l'amélioration de la condition de la femme,

Soulignant de nouveau le caractère prioritaire que revêtent l'application, le suivi, l'examen et l'évaluation des Stratégies prospectives,

Reconnaissant dans la promotion de la femme l'une des priorités de l'Organisation pour l'exercice biennal 1990-1991,

Rappelant que la Commission tiendra en 1990 une session prolongée pour examiner et évaluer les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[83];

2. *Réaffirme* l'importance des résolutions 1, 2 et 4 que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa session extraordinaire de 1987[84], en particulier sa recommandation suivant laquelle il convient de préciser dans l'introduction au prochain plan à moyen terme de l'Organisation que l'application des Stratégies prospectives et la condition de la femme en général constituent l'une des priorités pour la période 1992-1997;

3. *Réaffirme* qu'il s'impose que les Stratégies prospectives soient immédiatement traduites en mesures concrètes par les gouvernements, dans le cadre de leurs priorités nationales d'ensemble, ainsi que par les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

4. *Demande* aux Etats Membres d'accorder la priorité aux politiques et programmes relatifs au sous-thème « em-

[83] A/44/511.

[84] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 2* (E/1987/15), chap. I, sect. C.

ploi, santé et enseignement », en particulier à l'alphabétisation, qui permettra aux femmes, spécialement aux femmes des zones rurales, de répondre à leurs propres besoins par l'autosuffisance et la mobilisation des ressources locales, ainsi qu'au rôle des femmes dans la prise de décisions économiques et politiques et dans les domaines de la population, de l'environnement et de l'information;

5. *Réaffirme* le rôle central de la Commission pour ce qui est de la promotion de la femme et demande à la Commission de promouvoir l'application des Stratégies prospectives d'ici à l'an 2000 sur la base des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix et du sous-thème « emploi, santé et enseignement », et prie instamment tous les organismes des Nations Unies d'aider la Commission à s'acquitter efficacement de cette tâche;

6. *Note* les travaux préparatoires à la session que la Commission tiendra en 1990 en vue d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives;

7. *Prie* la Commission d'examiner, lors de sa session de 1990, la participation et la contribution des femmes au développement, de façon que l'attention voulue soit accordée aux questions intéressant les femmes lors de la préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, y compris en particulier la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement et la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement;

8. *Prie également* la Commission d'envisager à sa session de 1990 la possibilité de tenir une conférence mondiale consacrée aux femmes, en 1995, au coût le plus modique possible, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de la quarante-cinquième session;

9. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies de continuer à présenter à la Commission des rapports à orientation pratique concernant les thèmes prioritaires;

10. *Souligne*, dans le cadre des Stratégies prospectives, l'importance de l'intégration totale des femmes au processus de développement, compte tenu des besoins particuliers et pressants des pays en développement, et demande aux Etats Membres d'établir des objectifs précis, à chaque niveau, en vue d'accroître la proportion de femmes occupant des postes d'encadrement, d'administration et de décision dans leur pays;

11. *Souligne également* la nécessité de se préoccuper sans plus attendre de corriger les inégalités socio-économiques aux échelons national et international, la pleine réalisation des buts et objectifs des Stratégies prospectives ne pouvant être assurée qu'à ce prix;

12. *Demande instamment* que l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements accordent une attention particulière à la situation des femmes handicapées et que les gouvernements prennent des mesures pour assurer des chances égales à ces dernières, dans les secteurs économique, social et politique;

13. *Approuve* la convocation en 1991 d'une consultation interrégionale de haut niveau sur le rôle des femmes dans la vie publique, dont le financement sera assuré au moyen des ressources existantes ou à l'aide de contributions volontaires;

14. *Prend note avec intérêt* des conclusions et recommandations du Séminaire international sur les femmes et le développement rural: programmes et projets, qui s'est tenu à Vienne du 22 au 26 mai 1989[85];

15. *Prie* le Secrétaire général de prêter une attention particulière, lors de l'élaboration, à l'échelle du système, du plan à moyen terme pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001 et lors de l'intégration des Stratégies prospectives dans les activités dont l'exécution a été demandée par l'Assemblée générale, au renforcement des mécanismes nationaux de promotion de la femme et aux thèmes sectoriels qui ressortissent aux trois objectifs, égalité, développement et paix, et qui couvrent notamment l'alphabétisation, l'enseignement, la santé, la population, l'environnement et la pleine participation des femmes à la prise de décisions;

16. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre la mise à jour de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*[86], en tenant compte de l'importance de celle-ci, en mettant plus spécialement en lumière les effets préjudiciables qu'a la situation économique précaire dans laquelle se trouvent la plupart des pays en développement, notamment sur la condition de la femme, et en accordant une attention particulière à l'aggravation des difficultés auxquelles se heurte l'intégration des femmes dans la population active, ainsi qu'aux répercussions des compressions du budget des services sociaux sur les possibilités offertes aux femmes en matière d'éducation, de santé et de soins aux enfants, et de présenter une version préliminaire actualisée de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission en 1993, et une version définitive en 1994;

17. *Demande* aux gouvernements, lorsqu'ils proposeront des candidatures à tel ou tel poste vacant au Secrétariat, s'agissant en particulier de postes de décision, d'accorder la priorité aux femmes, pourvu qu'elles présentent les qualifications requises, et prie le Secrétaire général de prêter une attention particulière aux candidatures proposées par des pays insuffisamment ou non représentés;

18. *Demande de nouveau* au Secrétaire général, ainsi qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, d'arrêter des objectifs quinquennaux à chaque niveau en ce qui concerne le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable, afin qu'une nette amélioration dans l'application de la résolution 41/206 D de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1986, puisse être enregistrée touchant le nombre de postes d'administrateur et de postes de décision occupés par des femmes d'ici à 1990, et de fixer de nouveaux objectifs tous les cinq ans;

19. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à rendre compte périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, des activités entreprises à tous les niveaux pour mettre en œuvre les Stratégies prospectives;

20. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour poursuivre la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires sur les femmes dans différentes langues, ainsi que de développer le centre de liaison pour les questions relatives aux femmes au Département de l'information du Secrétariat, qui, de concert avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, devrait produire un

[85] Voir A/44/516, annexe.

[86] E/CN.6/1988/7.

programme d'information plus efficace concernant la promotion de la femme;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera sur l'application des Stratégies prospectives, lors de sa quarante-cinquième session, une évaluation des faits nouveaux intervenus relativement aux thèmes prioritaires à examiner à la session suivante de la Commission et de transmettre à celle-ci un résumé des vues que les délégations auront exprimées à ce sujet au cours du débat de l'Assemblée générale;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de ces questions lors de sa quarante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/78. Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/14 du 9 novembre 1979, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de principes et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural[87], ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également l'importance accordée aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[52],

Ayant à l'esprit la résolution 1988/29 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1988, dans laquelle le Conseil a instamment prié les gouvernements et les organismes des Nations Unies s'occupant du développement d'accorder une attention particulière au rôle des femmes dans le développement rural,

Notant avec satisfaction les résultats du Séminaire international sur les femmes et le développement rural : programmes et projets, tenu à Vienne du 22 au 26 mai 1989[85],

Consciente que les crises économiques et financières traversées par maints pays en développement ont été très préjudiciables à la condition socio-économique de la femme, en particulier dans les zones rurales,

Consciente également qu'il est urgent de prendre les mesures voulues pour améliorer encore la condition de la femme dans les zones rurales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales[88];

2. *Demande* aux Etats Membres de faire usage de ce rapport et de mettre à profit les principales conclusions et recommandations du Séminaire international sur les femmes et le développement rural : programmes et projets, qui y sont annexées, en s'efforçant de les traduire, selon qu'il conviendra, en stratégies nationales de développement et en veillant plus particulièrement :

a) A mettre en place des mécanismes nationaux de promotion de la femme ou à renforcer ceux qui existent afin d'assurer l'exécution, le suivi et l'évaluation efficaces de stratégies nationales de développement rural et, notamment, d'améliorer les liaisons avec les institutions de développement agricole et rural;

b) A identifier et à élaborer des projets de développement prioritaires de plus grande ampleur visant à améliorer la condition des femmes rurales et à les intégrer dans les plans nationaux de développement, à tous les niveaux;

c) A prendre les dispositions voulues pour élargir l'accès des femmes rurales aux ressources matérielles et financières, à savoir la terre, le crédit et les prêts, à promouvoir la création et le renforcement d'associations de femmes rurales et à encourager le développement de coopératives et autres petites entreprises gérées par des femmes;

3. *Prie* les organismes et les fonds des Nations Unies, ainsi que les organismes et pays donateurs d'apporter leur concours à l'exécution de programmes et de projets visant à améliorer la condition des femmes rurales et d'offrir, sur demande, les possibilités de formation voulues pour accroître l'efficacité des mécanismes nationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le lui présenter à sa quarante-huitième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/79. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant également l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant en outre l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et S-14/1 du 20 septembre 1986, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 629 (1989) du 16 janvier 1989, 632 (1989) du 16 février 1989 et 640 (1989) du 29 août 1989,

Rappelant en outre le communiqué final de la réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Nami-

[87] Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979* (WCARRD/REP); communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/485).

[88] A/44/516.

bie, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 2 octobre 1987[89],

Exprimant son soutien et sa solidarité au peuple namibien qui exige que soient retirés de Namibie le personnel militaire sud-africain raciste et de la Police du Sud-Ouest africain tous les anciens membres du Koevoet,

Ayant à l'esprit la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[90],

Se félicitant de l'adoption, le 21 août 1989 à Harare, de la Déclaration du Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe, relative à la question de l'Afrique du Sud[91], ainsi que de son approbation ultérieure par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[92],

Considérant les résultats de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983[93],

Prenant note des résolutions CM/Res.1206 (L) sur la Namibie et CM/Res.1207 (L) sur l'Afrique du Sud, que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptées lors de sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989[94],

Réaffirmant que le système d'*apartheid* imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant également sa résolution 39/2 du 28 septembre 1984 et rappelant la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1984, dans laquelle le Conseil a rejeté la prétendue « nouvelle constitution » comme étant nulle et non avenue, la résolution 569 (1985) du Conseil, en date du 26 juillet 1985, et la déclaration que le Président du Conseil a faite le 13 juin 1986 au sujet de l'instauration, en Afrique du Sud, de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire[95],

Alarmée par le nombre croissant d'assassinats et d'enlèvements de membres et de dirigeants des mouvements de libération nationale perpétrés en Afrique et ailleurs par des groupes de tueurs organisés et payés par le régime raciste,

Profondément préoccupée de constater que les mesures de restriction imposées à trente-quatre organisations démocratiques et non violentes par le régime de Pretoria en 1988 n'ont pas été levées et que, depuis le début de 1989, des restrictions rigoureuses ont été imposées à plus de six cents activistes politiques qui se sont engagés à lutter contre l'*apartheid* par des moyens pacifiques,

Indignée par le stratagème le plus récent auquel le régime de Pretoria a eu recours pour légitimer ses structures antidémocratiques, à savoir l'organisation, le 6 septembre 1989, de prétendues « élections générales » aux trois chambres de son système parlementaire, manœuvre déjouée par les électeurs dans leur immense majorité,

Scandalisée par le massacre de vingt-neuf manifestants pacifiques par la police raciste au cours d'une manifestation de protestation non violente contre les prétendues « élections générales »,

Profondément préoccupée par la recrudescence des attaques auxquelles le régime raciste soumet la communauté religieuse et ses dirigeants, y compris l'empoisonnement récent du Secrétaire général du South African Council of Churches et la pulvérisation de substances toxiques dans les locaux d'une église où se tenait une conférence de dirigeants religieux,

Gravement préoccupée de constater que le régime d'*apartheid* continue d'appliquer la peine de mort à des patriotes sud-africains, au mépris le plus complet des appels à la clémence lancés par la communauté internationale, y compris l'Assemblée générale,

Considérant la campagne concertée que le nouveau Président du régime d'*apartheid* mène afin de se faire passer pour un réformateur et de prévenir ainsi l'imposition de nouvelles sanctions par la communauté internationale,

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroristes que le régime de Pretoria continue de perpétrer contre les Etats africains indépendants de la région, notamment par les attaques lancées sans provocation contre le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe,

Profondément indignée par la politique d'hostilité persistante menée par le régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola, qui constitue un acte d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977[96],

Rappelant également la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine[97],

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine, la répression brutale de l'Intifada, soulèvement héroïque de la population palestinienne dans les territoires occupés, par les forces israéliennes, ainsi que les agressions répétées d'Israël contre la population de la région font peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988, et ses propres résolutions 43/21 du 3 novembre 1988, 43/177 du 15 décembre 1988 et 44/2 du 6 octobre 1989 concernant la détérioration de la situation du peuple palestinien dans les territoires occupés,

Profondément préoccupée et alarmée par les conséquences déplorables des actes d'agression qu'Israël continue de commettre contre le Liban et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 425 (1978) du 19 mars 1978, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,

---

[89] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 24* (A/43/24), par. 86.

[90] *Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

[91] A/44/697, annexe.

[92] Voir A/44/551-S/20870, annexe.

[93] Voir A/38/311-S/15883, annexe.

[94] Voir A/44/603, annexe.

[95] Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986*, p. 17 et 18.

[96] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977*, document S/12298.

[97] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'*apartheid* et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme également* le droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à l'occupation étrangère et à la domination coloniale;

4. *Condamne énergiquement* les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale ou à l'emprise et à l'occupation étrangères, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

5. *Demande* à Israël de s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires palestiniens occupés et de libérer immédiatement tous les détenus palestiniens;

6. *Condamne énergiquement* les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;

7. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations internationales d'accorder leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

8. *Se félicite* de l'adoption des résolutions 629 (1989) et 632 (1989) du Conseil de sécurité par lesquelles celui-ci a entamé le processus d'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans ses résolutions 385 (1976) et 435 (1978);

9. *Réaffirme* que la Namibie demeure placée sous la responsabilité juridique directe de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à l'indépendance, et soutient avec énergie le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable, dans une Namibie unie conservant son intégrité territoriale;

10. *Constate avec préoccupation* que l'Afrique du Sud persiste à enfreindre l'esprit et la lettre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui demeure la seule base internationalement acceptable pour le règlement pacifique du conflit namibien et qui doit être appliquée sous sa forme première et définitive;

11. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les Namibiens encore emprisonnés et détenus par le régime de Pretoria;

12. *Exige également* que le régime raciste de Pretoria cesse immédiatement de dénier l'égalité d'accès aux moyens d'information contrôlés par l'Etat en Namibie à toutes les organisations politiques participant au processus électoral conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, comme il a jusqu'à présent persisté à le faire;

13. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations internationales d'accorder leur appui au peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination et l'indépendance nationale conformément à la Charte;

14. *Condamne* la politique de « bantoustanisation » et réaffirme son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

15. *Réaffirme* qu'elle rejette la prétendue « nouvelle constitution » et les prétendues « élections générales » en résultant comme étant nulles et non avenues et que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'instauration du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

16. *Se félicite* des énormes succès remportés par le mouvement démocratique de masse en Afrique du Sud au cours de la récente campagne d'insoumission aux lois injustes de l'*apartheid* menée dans le cadre de la lutte contre l'*apartheid*;

17. *Condamne énergiquement* les prétendues « élections générales » tenues le 6 septembre 1989, qui renforceront encore la suprématie blanche, et exige que soient organisées des élections libres et honnêtes, au suffrage universel des adultes, dans une Afrique du Sud unie et démocratique;

18. *Condamne de même énergiquement* le meurtre gratuit de manifestants pacifiques et sans défense et de travailleurs en grève, ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants et de militants des mouvements démocratiques de masse, y compris des femmes et des enfants, et exige leur libération immédiate et inconditionnelle, notamment celle de Nelson Mandela;

19. *Condamne énergiquement en outre* l'Afrique du Sud pour avoir imposé, prolongé et étendu l'état d'urgence en vertu de son abjecte loi sur la sécurité interne et exige la levée immédiate de l'état d'urgence ainsi que l'abrogation de la loi sur la sécurité interne et de toutes les autres lois visant à restreindre l'activité politique;

20. *Se félicite* de la libération inconditionnelle de Walter Sisulu et de six autres prisonniers politiques et exige que le régime d'*apartheid* lève les mesures de restriction frappant tous les prisonniers politiques libérés;

21. *Demande très instamment* au régime d'*apartheid* de donner suite aux dispositions de la Déclaration du Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe, relative à la question de l'Afrique du Sud, adoptée à Harare le 21 août 1989[91], en libérant sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Nelson Mandela, en levant toutes les mesures d'interdiction ou de restriction frappant toutes les organisations et personnes touchées et en mettant fin à tous les procès politiques et à toutes les exécutions politiques en vue de créer un climat propice au règlement pacifique des problèmes que pose la situation en Afrique du Sud;

22. *Condamne énergiquement* la multiplication des attaques dirigées contre la communauté religieuse et ses dirigeants et exige que le régime raciste de Pretoria traduise en justice les auteurs des attentats à la bombe perpétrés contre les bureaux d'établissements religieux, ainsi que ceux de l'empoisonnement du Secrétaire général du South African Council of Churches et des tentatives d'empoisonnement d'autres dirigeants religieux;

23. *Condamne de même énergiquement* la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes ar-

més constitués dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;

24. *Demande de nouveau* que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[90];

25. *Exige de nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement ceux d'entre eux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;

26. *Condamne énergiquement* la politique des Etats occidentaux, d'Israël et des autres Etats dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

27. *Dénonce* la collusion entre Israël et l'Afrique du Sud et souscrit à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël[93];

28. *Condamne énergiquement* la politique d'hostilité et d'agression que l'Afrique du Sud raciste persiste à mener contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola, en violation de l'accord de New York, en date du 22 décembre 1988[98];

29. *Enjoint* au régime de Pretoria de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola, ainsi que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat, et exige que l'Angola soit immédiatement indemnisé pour les dommages qu'il a subis, conformément aux décisions et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

30. *Félicite* le Gouvernement angolais pour la volonté politique, la souplesse diplomatique et l'esprit constructif avec lesquels il s'attache à trouver une solution négociée aux problèmes de l'Afrique australe;

31. *Réaffirme avec force* sa solidarité avec les pays indépendants et les mouvements de libération nationale d'Afrique qui sont victimes des agressions meurtrières du régime raciste de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance et son appui à ces pays de façon à leur permettre de renforcer leur capacité de défense, de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de se reconstruire et se développer en paix;

32. *Condamne énergiquement* le régime raciste de Pretoria pour ses actes de déstabilisation contre le Lesotho et demande instamment à la communauté internationale de continuer à accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour que celui-ci puisse remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés, ainsi que d'user de son influence sur le régime raciste pour qu'il mette fin à ces actes contre le Lesotho;

33. *Condamne de même énergiquement* les attaques militaires injustifiées et non provoquées commises contre la capitale du Botswana les 14 juin 1985, 19 mai 1986 et 20 juin 1988 et exige que le régime raciste indemnise pleinement et de façon adéquate le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'il a subis;

34. *Condamne énergiquement en outre* l'intensification des massacres de populations sans défense et la destruction continue d'éléments de l'infrastructure économique et sociale du Mozambique par des terroristes armés qui sont une extension de l'armée d'agression sud-africaine;

35. *Réaffirme* toutes les résolutions relatives à la question du Sahara occidental qu'ont adoptées l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 43/33 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988, et demande au Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution juste et durable à cette question;

36. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

37. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère;

38. *Demande* que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

39. *Réaffirme* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est criminelle et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

40. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

41. *Se félicite* de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

42. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de redoubler d'efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

43. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que les peuples opprimés mènent en vue de réaliser leur autodétermination et leur

[98] A/43/989-S/20346, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1988*, document S/20346.

indépendance nationale et de lui rendre compte périodiquement des activités qu'il aura entreprises à cet égard;

44. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-cinquième session, sur la base des rapports concernant le renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux qu'ont été priés de présenter les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/80. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[5], ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Constatant avec une vive préoccupation qu'il résulte de la persistance de tels actes que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième[99], trente-septième[100], trente-huitième[101], trente-neuvième[102], quarantième[103], quarante et unième[41], quarante-deuxième[104], quarante-troisième[44], quarante-quatrième[45] et quarante-cinquième[2] sessions,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987 et 43/105 du 8 décembre 1988,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[105],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères dont résulte la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application des méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées dans l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, lors de sa quarante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/81. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, ainsi que le strict respect du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tels qu'ils sont développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[106],

Réaffirmant la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale et de l'*apartheid*, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

---

[99] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

[100] *Ibid., 1981, Supplément n° 5* et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

[101] *Ibid., 1982, Supplément n° 2* et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

[102] *Ibid., 1983, Supplément n° 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

[103] *Ibid., 1984, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[104] *Ibid., 1986, Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

[105] A/44/548.

[106] Resolution 2625 (XXV), annexe.

Estimant que l'utilisation de mercenaires constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la menace que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique, les Etats d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement,

Alarmée par l'apparition de nouvelles activités criminelles internationales commises par des mercenaires avec la complicité des trafiquants de drogue,

Estimant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires, en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe qui résultent des agressions des mercenaires,

Convaincue qu'il faut développer la coopération internationale entre Etats en vue de la prévention, de la poursuite et de la punition de ces infractions,

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour son rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination[107];

2. *Condamne* le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique australe, d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. *Affirme* que l'utilisation de mercenaires et leur recrutement, leur financement et leur instruction sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies;

4. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours à des groupes de mercenaires armés contre les mouvements de libération nationale et aux fins de déstabilisation des gouvernements des Etats de l'Afrique australe;

5. *Dénonce* tout Etat qui persiste à recruter des mercenaires, ou en permet ou tolère le recrutement, et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'*apartheid*, la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères;

7. *Demande* à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère;

8. *Juge* que l'utilisation des voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires est inadmissible;

9. *Se félicite* des dispositions de la résolution 1988/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1988[45], qui visent à donner au Rapporteur spécial la possibilité de s'acquitter au mieux de son mandat;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarante-cinquième session, sur l'utilisation des mercenaires.

78e séance plénière
8 décembre 1989

44/82. Année internationale de la famille

L'Assemblée générale,

Guidée par la volonté résolue des peuples des Nations Unies de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande en vue de la création des conditions de stabilité et de bien-être que requièrent des relations pacifiques et amicales entre les nations,

Guidée également par les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[5] et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[28], qui stipulent qu'une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille,

Ayant à l'esprit sa résolution 42/49 du 30 novembre 1987 et les résolutions 1988/46 et 1989/71 du Conseil économique et social, en date des 27 mai 1988 et 24 mai 1989, intitulées « Réalisation de la justice sociale »,

Ayant à l'esprit également les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[52] et rappelant que, par sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche[29], selon lesquels les politiques de protection sociale doivent accorder plus d'attention à la famille,

Constatant les efforts que les gouvernements font, aux niveaux local, régional et national, en exécutant des programmes précis concernant la famille, dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut avoir un rôle important à jouer, ainsi qu'en faisant œuvre de sensibilisation et d'information et en encourageant des politiques qui améliorent la situation et le bien-être de la famille,

[107] A/44/526, annexe.

Rappelant ses résolutions 42/134 du 7 décembre 1987 et 43/135 du 8 décembre 1988 sur la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille, ainsi que les résolutions 1983/23 et 1985/29 du Conseil économique et social, en date des 26 mai 1983 et 29 mai 1985, et prenant note de la résolution 1989/54 du Conseil, en date du 24 mai 1989,

Tenant compte de sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Prenant acte avec intérêt et satisfaction du rapport que le Secrétaire général a établi comme suite à sa résolution 43/135[108],

1. *Proclame* 1994 Année internationale de la famille;

2. *Décide* que les principales activités de célébration de l'Année devront être organisées aux niveaux local, régional et national avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et des organismes apparentés et viser à mieux faire comprendre aux gouvernements, aux responsables et au public que la famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société;

3. *Fait siens* les principales recommandations, les objectifs et les principes concernant la célébration de l'Année, tels qu'ils sont énoncés dans l'ébauche générale d'un programme éventuel pour l'Année[109];

4. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les organisations nationales intéressées, à ne rien négliger pour la préparation et la célébration de l'Année et à coopérer avec le Secrétaire général pour en atteindre les objectifs;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, sur la base de son rapport et en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées concernées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année et de lui présenter un rapport d'activité à ce sujet, lors de sa quarante-cinquième session;

6. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures précises, par tous les moyens de communication à sa disposition, pour donner une large publicité aux activités du système des Nations Unies touchant les problèmes de la famille et pour diffuser plus d'informations sur ce sujet;

7. *Désigne* la Commission du développement social comme organe préparatoire et le Conseil économique et social comme organe coordonnateur de l'Année internationale de la famille;

8. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-cinquième session au titre d'une question intitulée « Année internationale de la famille ».

78e séance plénière
8 décembre 1989

[108] A/44/407.
[109] *Ibid.*, sect. IV.

44/127. Année internationale de l'alphabétisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987, par laquelle elle a proclamé l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation,

Rappelant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme[4] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[5] reconnaissent l'inaliénabilité du droit de chacun à l'éducation,

Considérant que l'éradication de l'analphabétisme est l'un des objectifs suprêmes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[110] et qu'elle devrait être l'un des objectifs de la stragégie pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que l'analphabétisme largement répandu fait obstacle au processus du développement économique et social, ainsi qu'au progrès culturel et intellectuel de la société, en particulier dans de nombreux pays en développement,

Convaincue que l'alphabétisation, notamment l'alphabétisation fonctionnelle et une éducation appropriée, constitue un élément indispensable du développement et de la mobilisation de la science, de la technique et des ressources humaines aux fins du progrès économique et social,

Persuadée que l'Année internationale de l'alphabétisation offrira une occasion exceptionnelle de galvaniser les énergies aux échelons national, régional et international en vue de la lutte contre l'analphabétisme,

Accueillant avec satisfaction le programme pour l'Année internationale de l'alphabétisation établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Consciente que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pris la direction de l'organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation,

1. *Note avec satisfaction* le travail digne d'éloges que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et son Directeur général ont accompli en vue d'assurer une préparation adéquate de l'Année internationale de l'alphabétisation;

2. *Félicite* les gouvernements qui ont institué des comités nationaux ou des structures analogues pour célébrer l'Année internationale de l'alphabétisation et ont mis en train des programmes nationaux visant à en réaliser les objectifs;

3. *Rend hommage* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur contribution à la préparation de l'Année internationale de l'alphabétisation;

4. *Note avec satisfaction* la participation active de nombreuses organisations non gouvernementales aux préparatifs de l'Année internationale de l'alphabétisation et en particulier la création du Groupe d'action international pour l'alphabétisation;

5. *Se félicite* de la convocation de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, qui doit se tenir en Thaïlande en mars 1990, sous le parrainage conjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de la Banque mondiale;

[110] Voir résolution 35/56, annexe.

6. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de l'alphabétisation;

7. *Invite également* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à élaborer un programme de mesures visant à renforcer l'alphabétisation et l'alphabétisation fonctionnelle d'ici à l'an 2000, suivant les orientations définies dans le Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000 élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[111];

8. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations et institutions économiques et financières nationales et internationales de prêter leur appui financier et matériel aux initiatives prises aux échelons local, national et régional en vue de promouvoir l'alphabétisme;

9. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de donner une large publicité aux activités qui seront entreprises et aux mesures qui seront adoptées au cours de l'Année internationale de l'alphabétisation;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'exécution du programme pour l'Année internationale de l'alphabétisation;

11. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Année internationale de l'alphabétisation » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/128. Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qu'elle a adoptée dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948,

Rappelant également l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques figurant en annexe à sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966,

Ayant à l'esprit sa décision 35/437 du 15 décembre 1980, réaffirmée dans sa résolution 36/59 du 25 novembre 1981, d'examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort,

Ayant également à l'esprit sa résolution 37/192 du 18 décembre 1982, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif, ainsi que sa résolution 39/137 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a prié la Commission et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner cette idée plus avant,

Prenant note de l'analyse comparative effectuée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[112],

Prenant note également des vues exprimées par les gouvernements pour et contre la peine de mort, ainsi que de leurs commentaires et observations sur un deuxième protocole facultatif, tels qu'ils sont reproduits dans les rapports pertinents du Secrétaire général[113],

Se référant à sa décision 42/421 du 7 décembre 1987 ainsi qu'à la résolution 1989/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989, et à la décision 1989/139 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, en application desquelles l'analyse comparative et le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, préparés par le Rapporteur spécial, ont été communiqués à l'Assemblée générale pour qu'elle y donne suite,

Désireuse de donner aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui le souhaiteraient la possibilité de devenir parties à un deuxième protocole facultatif se rapportant à cet instrument,

Ayant examiné le projet de texte d'un deuxième protocole facultatif,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. *Adopte* et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

3. *Invite* tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire d'envisager de signer et de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer.

82e séance plénière
15 décembre 1989

ANNEXE

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

Les Etats parties au présent Protocole,

Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[4] adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5] adopté le 16 décembre 1966,

Notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable,

Convaincus que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

Désireux de prendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée.

2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

---

[111] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-cinquième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 73.

[112] E/CN.4/Sub.2/1987/20.

[113] A/36/441 et Add.1 et 2, A/37/407 et Add.1 et A/44/592 et Add.1.

Article 2

1. Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

2. L'Etat partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.

3. L'Etat partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.

Article 3

Les Etats parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Article 4

En ce qui concerne les Etats parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 5

En ce qui concerne les Etats parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 6

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.

2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'article 2 du présent Protocole, le droit garanti au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

a) Des réserves, communications et notifications reçues au titre de l'article 2 du présent Protocole;

b) Des déclarations faites en vertu des articles 4 ou 5 du présent Protocole;

c) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7 du présent Protocole;

d) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8 de celui-ci.

Article 11

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

44/129. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982, 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983, 39/136 et 39/138 du 14 décembre 1984, 40/115 et 40/116 du 13 décembre 1985, 41/32 du 3 novembre 1986, 41/119 et 41/121 du 4 décembre 1986, 42/103 et 42/105 du 7 décembre 1987 et 43/114 du 8 décembre 1988 et prenant acte des observations générales que le Comité des droits de l'homme a adoptées à sa 891e séance, le 5 avril 1989[114], conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5],

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[5] sont les premiers instruments internationaux de caractère global et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[115],

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[5] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant[5],

Considérant également le rôle important du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui con-

[114] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 40* (A/44/40), annexe VI.

[115] A/44/441

cerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit les responsabilités importantes qui incombent au Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de la présentation à l'Assemblée générale du rapport annuel du Comité des droits de l'homme[116] et du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa troisième session[117],

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et constitue de ce fait un sujet de préoccupation important et constant pour l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports des Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant avec satisfaction les résultats de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988[118],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions[116] et, notamment, des suggestions et recommandations de caractère général approuvées par le Comité;

2. *Prend acte avec satisfaction également* du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa troisième session, notamment de ses suggestions et recommandations;

3. *Se déclare satisfaite* du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels les deux comités s'acquittent de leurs fonctions;

4. *Prie instamment* les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de se préoccuper activement de la protection et de la promotion des droits civils et politiques ainsi que de celles des droits économiques, sociaux et culturels;

5. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont présenté leurs rapports au Comité des droits de l'homme conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports dans les meilleurs délais;

6. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

7. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;

8. *Note avec satisfaction* que la plupart des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi les différents organes de supervision à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être représentés de la sorte à l'avenir;

9. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

10. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

11. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

12. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait qu'il y a lieu que les Etats parties fournissent des informations aussi détaillées que possible lors des états d'urgence, afin que la justesse et le bien-fondé des dispositions prises en pareilles circonstances puissent être évalués;

13. *Engage* les Etats parties aux Pactes qui ont exercé leur droit souverain de formuler des réserves conformément aux règles pertinentes du droit international à envisager la possibilité de reconsidérer lesdites réserves;

14. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui et une coopération sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels informés des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité contre la torture et, le cas échéant, des autres commissions techniques du Conseil économique et social et des institutions spécialisées, ainsi que de transmettre à ces organes les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

16. *Prie également* le Secrétaire général de veiller, dans la limite des ressources disponibles, à ce que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels puissent tenir les réunions nécessaires et disposer de l'appui administratif et des comptes rendus analytiques voulus;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des

[116] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 40* (A/44/40).
[117] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 4* (E/1989/22).
[118] Voir HRI/MC/1988/CRP 1.

droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

18. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité ainsi que ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

19. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le peuvent sur leur territoire;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme », un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/130. Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques

L'Assemblée générale,

Considérant que les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[5] et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[28],

Rappelant qu'il est reconnu dans les préambules des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[5] que l'idéal de l'être humain libre, affranchi de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont instaurées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant également ses résolutions 40/114 du 13 décembre 1985, 41/117 du 4 décembre 1986, 42/102 du 7 décembre 1987 et 43/113 du 8 décembre 1988,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, qui stipulent que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soucieuse d'éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier les violations massives et flagrantes de ceux-ci,

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit et multidimensionnel entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement favoriseraient considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce aux mesures de désarmement pourraient contribuer au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples,

Considérant que la réalisation du droit au développement peut contribuer à favoriser la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1985/42 du 14 mars 1985[41], 1986/15 du 10 mars 1986[104], 1987/19 et 1987/20 du 10 mars 1987[44] et 1988/22 et 1988/23 du 7 mars 1988[45] et prenant note des résolutions 1989/12 et 1989/13 de la Commission, en date du 2 mars 1989[2], dans lesquelles elle a déclaré que les organismes des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Note* l'importance capitale que les efforts nationaux et la coopération internationale revêtent pour la réalisation complète et effective de tous les droits de l'homme reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la mise en œuvre, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux;

3. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie dans le cadre du programme de services consultatifs fournis aux Etats aux fins de la mise en œuvre, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre des mesures énergiques, dans les limites des ressources disponibles, pour assurer la publicité voulue aux travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et faire en sorte que ces organes bénéficient de tout l'appui administratif nécessaire pour leur permettre de s'acquitter comme il convient de leurs fonctions;

5. *Prie* les organismes des Nations Unies, en coopération avec les institutions spécialisées, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales de prêter une attention égale aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

6. *Décide* d'examiner la question de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques à sa quarante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ».

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/131. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 43/108 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Encouragée par les efforts que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités consacrent à l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur l'application de la Déclaration,

Rappelant la résolution 1988/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988[45], ainsi que la décision 1988/142 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, aux termes desquelles a été prorogé de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction, notamment en étudiant les moyens les plus efficaces de promouvoir l'application de la Déclaration,

Consciente de l'importance que l'éducation revêt pour ce qui est de garantir la tolérance en matière de religion et de conviction,

Constatant avec préoccupation que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent de sévir dans de nombreuses régions du monde,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;

2. *Demande instamment* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prévoir, par conséquent, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5] et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Prie instamment* tous les Etats de prendre toutes les mesures voulues pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres agents afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

4. *Invite* l'Université des Nations Unies et les autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

5. *Juge* souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction, ainsi que de faire en sorte que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

6. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

7. *Se félicite* de l'action menée par les organisations non gouvernementales en vue d'assurer l'application de la Déclaration, à l'occasion notamment de la deuxième Conférence internationale sur les moyens de faire appliquer la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, tenue à Varsovie du 14 au 18 mai 1989;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à examiner le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

9. *Exhorte* tous les Etats à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

10. *Rappelle avec satisfaction* la décision que le Conseil économique et social a prise, sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

11. *Note* que la Commission des droits de l'homme prévoit d'examiner à sa quarante-sixième session, sur la base d'un rapport que doit lui soumettre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la question de l'élaboration d'un instrument international sur la liberté de religion ou de conviction ayant force exécutoire et souligne à cet égard l'applicabilité de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, intitulée « Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme »;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et de lui rendre compte à sa quarante-

cinquième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

13. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/132. Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la résolution 1989/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989[2], et de la résolution 1989/78 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, intitulées « Principes directeurs pour l'utilisation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel »,

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Louis Joinet, pour son rapport sur le projet de principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel[119];

2. *Remercie* les gouvernements qui ont adressé au Secrétaire général leurs commentaires et leurs suggestions sur le projet de principes directeurs[120];

3. *Invite* le Rapporteur spécial à présenter une version révisée du projet de principes directeurs, tenant compte, entre autres, de ces commentaires et suggestions, à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-sixième session;

4. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner le projet de principes directeurs ainsi révisé et de le transmettre, après examen et modifications éventuelles, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de son adoption définitive.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/133. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Rappelant la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[5], du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5] et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[28],

Consciente que seul le génie créatif de l'homme permet le progrès et le développement de la civilisation dans un climat de paix et qu'il importe que soit reconnue la valeur suprême de la vie humaine,

Rappelant l'importance fondamentale du droit à la vie,

Convaincue que, en une ère de progrès de la science et de la technique, les ressources de l'humanité et les activités des scientifiques doivent servir à promouvoir le développement pacifique des pays dans les domaines économique, social et culturel, ainsi qu'à relever le niveau de vie de tous les peuples,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

Rappelant ses résolutions pertinentes,

1. *Réaffirme* l'importance que la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité revêt pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Rappelle* que les gouvernements de tous les pays du monde ont la responsabilité historique de préserver la civilisation et de faire en sorte que chacun puisse exercer son droit naturel à la vie, et leur demande de faire tout leur possible pour protéger le droit à la vie en adoptant les mesures voulues aux échelons tant national qu'international;

4. *Demande* à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique ainsi que le potentiel matériel et intellectuel de l'humanité soient utilisés au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique », de continuer à prêter attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;

6. *Invite* la Commission des droits de l'homme à aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à établir l'étude que la Commission a demandée dans ses résolutions 1982/4 du 19 février 1982[101], 1984/29 du 12 mars 1984[103], 1986/11 du 10 mars 1986[104] et 1988/61 du 9 mars 1988[45];

7. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/134. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-

[119] E/CN.4/Sub.2/1988/22.
[120] Voir A/44/606 et Add.1.

Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Ayant à l'esprit l'obligation qu'ont tous les Etats de promouvoir et de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, y compris les personnes désavantagées, telles que celles atteintes de troubles mentaux,

Ayant à l'esprit les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[121],

Rappelant également sa résolution 43/109 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle s'est félicitée des progrès accomplis par le Groupe de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et a invité la Commission des droits de l'homme à examiner la question à sa quarante-cinquième session, à la lumière des recommandations de la Sous-Commission,

Prenant note de la résolution 1989/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989[2], ainsi que de la résolution 1989/76 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission à examiner, revoir et simplifier, le cas échéant, le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et pour l'amélioration des soins en matière de santé mentale soumis par la Sous-Commission[122], en vue de le présenter à la Commission lors de sa quarante-sixième session,

Exprimant sa conviction que toutes les personnes atteintes de troubles mentaux doivent être traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant sa conviction que le recours abusif à la psychiatrie visant à interner des personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux, dont le Rapporteur spécial de la Sous-Commission fait état dans son rapport[123], constitue une violation des droits fondamentaux des intéressés,

1. *Réaffirme* l'urgente nécessité de principes et de garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux ou détenues au motif de maladie mentale;

2. *Se félicite* de la création du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, qu'elle prie instamment d'expédier l'examen du projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et pour l'amélioration des soins en matière de santé mentale;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la question à sa quarante-sixième session, à la lumière des délibérations et des recommandations du groupe de travail à composition non limitée, en vue de soumettre le projet d'ensemble de principes et de garanties à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

82e séance plénière
15 décembre 1989

[121] Résolution 37/194, annexe.
[122] Voir E/CN.4/Sub.2/1988/23, sect. IV.
[123] E/CN.4/Sub.2/1983/17.

44/135. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/115 du 8 décembre 1988, ainsi que les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question,

Prenant note des résolutions 1989/46 et 1989/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989[2],

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], afin de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable pour assurer l'application effective desdits instruments,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et réaffirmant de nouveau à ce propos qu'il importe :

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les Etats parties à ces instruments;

b) De s'attaquer au problème que pose la mobilisation de ressources financières suffisantes, lequel continue de faire obstacle au bon fonctionnement des divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de faire en sorte que lesdits organes disposent de ressources suffisantes pour fonctionner comme il convient;

c) D'examiner la question des rapports à présenter aussi bien que celle des incidences financières, chaque fois que la création d'un nouvel instrument relatif aux droits de l'homme est envisagée,

Considérant que l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme, qui exige la communication de rapports périodiques des Etats parties aux organes créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que le bon fonctionnement de ces organes eux-mêmes, n'a pas seulement pour effet de contraindre les Etats parties à mieux rendre compte de la protection et de la promotion des droits de l'homme devant les instances internationales, mais leur offre aussi une occasion précieuse de faire le bilan des politiques et programmes relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme, ainsi que d'y apporter les ajustements voulus,

Exprimant sa préoccupation devant l'arriéré de plus en plus important enregistré en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[124] sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments inter-

[124] A/44/539.

nationaux, comme suite, notamment, aux conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988[125],

Prenant acte avec satisfaction de l'étude[126] sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir établie par un expert indépendant conformément aux résolutions susmentionnées,

1. *Fait siennes* les recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui visent à simplifier, rationaliser et améliorer diversement les procédures de présentation des rapports et appuie les efforts que lesdits organes et le Secrétaire général continuent de consacrer à la réalisation de cet objectif dans leurs domaines de compétence respectifs;

2. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général a constitué une équipe de travail appelée à réaliser une étude sur l'informatisation aussi poussée que possible des travaux des organes chargés de superviser l'application des instruments, afin d'accroître l'efficacité et de permettre aux Etats parties de mieux s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports, ainsi que de faciliter la tâche des organes créés en vertu d'instruments internationaux, chargés d'examiner ces rapports;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[127] au Comité des droits économiques, sociaux et culturels où est précisée la mesure dans laquelle les questions qui font l'objet des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se chevauchent, ce qui aidera à réduire, le cas échéant, les doubles emplois touchant les questions soulevées au sujet de tel ou tel Etat partie dans les organes de supervision;

4. *Encourage* le Secrétaire général à faire achever comme prévu l'élaboration du projet de manuel détaillé sur l'établissement des rapports, afin d'aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine, ainsi qu'à en communiquer le texte aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux avant la fin de 1989;

5. *Demande de nouveau instamment* aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et de contribuer, à titre individuel, et par l'intermédiaire des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en œuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées;

6. *Se félicite* que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs et, en conséquence :

a) Fait sienne la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général lui présente régulièrement un rapport sur les projets d'assistance technique retenus, pour exécution éventuelle, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Invite lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties;

7. *Fait siennes* les recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes le financement et les ressources en personnel nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convient et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général examine la nécessité d'assurer des ressources en personnel adéquates aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session;

8. *Engage* tous les Etats parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de renforcer les méthodes de recouvrement et de les rendre plus efficaces;

9. *Prie* le Secrétaire général d'examiner à titre prioritaire les dispositions administratives et budgétaires à prendre pour alléger les difficultés financières actuelles des organes créés en vertu d'instruments internationaux et garantir ainsi leur fonctionnement régulier et de rendre compte de la mise en application des mesures retenues à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-sixième session;

10. *Souligne* que ces dispositions administratives et budgétaires ne sauraient dégager les Etats parties du devoir de s'acquitter de toutes les obligations financières qu'ils ont contractées en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

11. *Invite* les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à garder le contact et à continuer de s'entretenir sur les questions et les problèmes d'intérêt commun et, à cette fin, prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles, de convoquer en 1990 une réunion des présidents desdits organes;

12. *Se déclare satisfaite* de l'étude établie par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, laquelle contient plusieurs recommandations concernant les procédures de présentation des rapports et de supervision, le service et le financement des organes de supervision et les méthodes envisageables à long terme pour les mécanismes d'établissement de normes et de mise en œuvre dans le domaine des droits de l'homme et sera présentée à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine en détail à sa quarante-sixième session;

13. *Décide* d'examiner en priorité à sa quarante-cinquième session les conclusions et recommandations de l'expert indépendant, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme et de celles de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, au titre d'une question intitulée Application effective des instruments des Nations Unies

[125] Voir A/44/98, annexe.
[126] Voir A/44/668.
[127] E/C.12/1989/3.

relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application desdits instruments ».

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/136. Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/116 du 8 décembre 1988, relative à la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe,

Gravement préoccupée de constater que la situation en Afrique australe ne cesse de se détériorer du fait de la domination et de l'oppression que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud exerce sur le peuple d'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[128] concernant la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, tenue à Oslo du 22 au 24 août 1988,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'accorder une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe afin de les aider à faire face à la situation résultant des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Prenant note avec satisfaction des consultations que le Secrétaire général a entreprises au sujet de la création, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Notant avec indignation que la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud et les actes d'agression, d'intimidation et de déstabilisation directs et indirects qu'elle commet par l'entremise de terroristes armés demeurent les causes principales des mouvements de réfugiés et du déplacement accru de personnes en Afrique australe,

Convaincue que la communauté internationale se doit d'apporter d'urgence une assistance maximale et concertée aux pays d'Afrique australe où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que d'appeler l'attention sur la situation tragique de ces personnes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe;

2. *Réaffirme* qu'il importe de poursuivre l'application de la Déclaration et du Plan d'action d'Oslo sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe adoptés par la Conférence[129];

3. *Exprime sa gratitude* aux pays et aux organisations qui ont aidé les pays d'Afrique australe à faire face à la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;

4. *Demande* à la communauté internationale d'apporter un appui accru aux pays d'Afrique australe afin que ceux-ci puissent renforcer leur capacité de fournir les facilités et les services nécessaires pour assurer l'entretien et le bien-être des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;

5. *Exprime de nouveau ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et d'exécuter des programmes spéciaux d'assistance économique à l'intention des Etats de première ligne et d'autres Etats voisins pour les aider à faire face aux conséquences des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

6. *Prend note avec satisfaction* des dispositions que le Secrétaire général, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ont prises afin de s'acquitter des tâches et des responsabilités spécifiques qui leur sont assignées dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo et les encourage à poursuivre leurs efforts;

7. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à charger les coordonnateurs résidents des Nations Unies d'assurer la coordination de l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, en étroite coopération avec les gouvernements, les représentants locaux des pays donateurs et les organismes des Nations Unies œuvrant sur le terrain;

8. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales de prendre les mesures dont la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo leur confient le soin;

9. *Décide* d'examiner la question à sa quarante-cinquième session, sur la base d'un rapport que soumettra le Secrétaire général.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/137. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat[130], ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarantième session[131], et ayant entendu les déclarations faites par l'Administrateur chargé du Haut Commissariat les 15 et 17 novembre 1989[132],

Rappelant sa résolution 43/117 du 8 décembre 1988,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection du Haut Commissaire et la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'accomplissement de cette fonction essentielle d'importance capitale,

Notant avec satisfaction que, à la suite des récentes adhésions, cent-six Etats sont maintenant parties à la Convention de 1951[133] et au Protocole de 1967[134] relatifs au statut des réfugiés,

---

[128] A/44/520.

[129] Voir A/43/717 et Corr.1 et Add.1.

[130] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 12* (A/44/12).

[131] *Ibid., Supplément n° 12A* (A/44/12/Add.1).

[132] *Ibid., quarante-quatrième session, Troisième Commission*, 44e et 47e séances, et rectificatif.

[133] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[134] *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

Notant avec préoccupation que, malgré certains faits nouveaux qui permettent d'espérer une solution aux problèmes des réfugiés, les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat continuent de se heurter, dans certaines situations, à des problèmes d'une gravité alarmante, y compris des problèmes de protection du fait de l'expulsion et du refoulement de réfugiés, de leur détention injustifiée et de mesures qui ne tiennent pas compte de leur situation spéciale,

Particulièrement préoccupée par le fait que, dans diverses régions, la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile sont gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, de l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et d'autres formes de violence, et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer le sauvetage et le débarquement des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer, sans oublier, dans ce contexte, les problèmes des passagers clandestins en quête d'asile,

Notant les efforts que le Haut Commissariat déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Etats appuient, sur une base aussi large que possible, les efforts que le Haut Commissariat déploie pour rechercher des solutions rapides et durables aux problèmes des réfugiés, fondées sur de nouvelles approches qui répondent aux circonstances actuelles et qui, en même temps, respectent les principes fondamentaux et les préoccupations de base en matière de protection,

Consciente à cet égard que le rapatriement ou le retour librement consentis demeurent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat et constatant avec satisfaction que des réfugiés et des personnes déplacées en nombres importants ont pu rentrer de leur propre gré dans leur pays d'origine,

Estimant que la promotion des droits fondamentaux de l'homme est essentielle à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés, de même qu'à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés,

Profondément préoccupée par la crise financière sans précédent que connaît à l'heure actuelle le Haut Commissariat,

Consciente que l'application du principe de la solidarité internationale et la recherche de solutions durables impliquent une meilleure répartition des responsabilités et arrangements relatifs à l'exécution et au financement d'activités connexes entre tous les organismes des Nations Unies et les autres organisations concernées, tant gouvernementales que non gouvernementales,

Estimant que, dans bien des cas, les solutions durables pour les réfugiés vivant dans les pays en développement peuvent être mises en œuvre par le biais d'une approche orientée vers le développement et qu'il importe qu'un pays d'accueil ayant à supporter le lourd fardeau que font peser des afflux croissants de réfugiés dispose de ressources suffisantes pour remédier aux difficultés qui en découlent et faire face aux pressions s'exerçant sur son infrastructure socio-économique dans les zones rurales et urbaines, et soulignant la nécessité d'assurer la compatibilité de l'aide aux réfugiés et des plans de développement nationaux des pays en développement qui les accueillent,

Accueillant avec satisfaction les conclusions et décisions concernant l'aide aux réfugiés et le développement que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa quarantième session[135], en particulier la demande que le Comité exécutif a adresssée au Haut Commissariat pour que celui-ci continue à jouer son rôle de catalyseur dans le domaine de l'aide aux réfugiés et du développement,

Félicitant ceux des Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, au moyen de l'assistance internationale, la charge que doivent supporter ces Etats,

Soulignant la nécessité d'une coopération étroite entre le Haut Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales, tant intergouvernementales que non gouvernementales, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'éléments spécifiques de l'aide au développement pour la solution des problèmes des réfugiés, des rapatriés et des régions qui les accueillent,

Soulignant qu'il faut que la communauté internationale continue d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates à ceux des réfugiés pour lesquels il peut n'y avoir d'autre solution durable en vue, en se préoccupant tout particulièrement des réfugiés qui ont déjà passé un temps anormalement long dans des camps et des personnes qui se heurtent à des problèmes de protection urgents et exceptionnels,

Se félicitant du soutien très appréciable que certains gouvernements apportent au Haut Commissariat dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire et considérant qu'il est nécessaire que la coopération du Haut Commissariat avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales se poursuive et s'élargisse,

Notant les efforts que le Haut Commissariat poursuit, en coopération avec le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, notamment la création d'un groupe de travail en vue d'accroître l'efficacité du Haut Commissariat, et la nécessité de renforcer encore les activités et opérations sur le terrain,

Félicitant le Haut Commissariat et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités et rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'accomplissement de leur devoir,

1. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat à l'exercice de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement;

2. *Approuve* les conclusions portant sur l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa quarantième session[136];

---

[135] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 12A* (A/44/12/Add.1), par. 32.

[136] *Ibid.*, par. 24.

3. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment de continuer d'admettre et d'accueillir des réfugiés, en attendant que leur statut soit déterminé et que des solutions appropriées soient apportées à leurs problèmes;

4. *Demande instamment* à tous les Etats d'instituer des procédures rapides et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et d'accorder le droit d'asile conformément aux critères internationalement acceptés et aux garanties juridiques appropriées, afin de se prononcer rapidement sur les demandes manifestement non fondées et de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés;

5. *Note avec une vive préoccupation*, à cet égard, que dans différentes régions du monde, un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile font actuellement l'objet de mesures de détention ou de mesures restrictives similaires en attendant le règlement de leur situation, en raison de leur entrée ou de leur présence illégales dans un pays en vue d'y obtenir l'asile, et réitère les conclusions relatives à la détention adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, à sa trente-septième session, qui définissent les motifs pouvant justifier la détention de telles personnes[137];

6. *Condamne* les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence;

7. *Note* les réalisations du Haut Commissariat dans le domaine de la promotion et de la diffusion du droit des réfugiés, y compris notamment l'organisation de cours de formation en matière de protection à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux et autres, et exhorte le Haut Commissariat à poursuivre ses activités à cet égard, en ne ménageant aucun effort pour que ces cours de formation en matière de protection se poursuivent sur une vaste échelle;

8. *Approuve* les conclusions relatives aux enfants réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa quarantième session[138], notamment en ce qui concerne l'élaboration et la diffusion des « Principes directeurs concernant les enfants réfugiés » et l'application d'un plan de travail relatif aux enfants réfugiés exigeant la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des organismes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et des organisations non gouvernementales avec le Haut Commissariat;

9. *Approuve* les conclusions relatives aux femmes réfugiées, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session[139], qui soulignent en particulier la nécessité de faciliter la participation des femmes réfugiées ainsi que d'établir des orientations générales et un plan d'organisation du travail pour les prochaines étapes au cours desquelles les questions relatives aux femmes réfugiées seront reprises parmi celles qui font l'objet des principales activités du Haut Commissariat;

10. *Approuve* les conclusions sur les solutions durables et la protection des réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session[140], qui soulignent que la communauté internationale et les pays d'origine, d'asile et de réinstallation doivent rechercher activement des solutions, conformément à leurs obligations et responsabilités respectives, et que la prévention, notamment par le respect des droits de l'homme, est la meilleure solution;

11. *Considère* qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, ainsi que de faciliter la solution des problèmes existants;

12. *Approuve* la décision intitulée « Répartition des responsabilités pour les activités opérationnelles relatives aux réfugiés » que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa quarantième session[141] et invite les organismes des Nations Unies ainsi que toutes les autres organisations internationales compétentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, à mettre en place dès que possible des mécanismes spécifiques de coopération en vue d'assurer une répartition concertée des responsabilités et des arrangements pour le financement de ces activités, tout en préservant le mandat spécifique de protection du Haut Commissaire;

13. *Exhorte* les Etats membres des organismes compétents à veiller à ce que leurs représentants auprès d'organismes tels que le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Banque mondiale et les banques de développement régionales et les institutions œuvrant sur le plan multilatéral, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds international de développement agricole, soient informés des conclusions concernant les réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session, et les exhorte à user de leurs bons offices pour assurer l'adoption de politiques et la mise en place de mécanismes, tant institutionnels que financiers, permettant une mise en œuvre coordonnée et rapide des initiatives de développement en faveur des réfugiés et des rapatriés;

14. *Sait gré* au Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[142] et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe[129], ainsi que dans la Déclaration et le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989[143], prie instamment le Haut Commissariat de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents et demande instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts, le rôle catalyseur du Haut Commissariat étant pleinement reconnu;

15. *Reconnaît* l'importance de la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, tenue à Genève les 13 et 14 juin 1989, et du Plan d'action global adopté à cette

[137] *Ibid.*, *quarante et unième session, Supplément n° 12A* (A/41/12/Add.1), par. 128.
[138] *Ibid.*, *quarante-quatrième session, Supplément n° 12A* (A/44/12/Add.1), par. 26
[139] *Ibid.*, par. 27
[140] *Ibid.*, par. 23.
[141] *Ibid.*, par. 33.
[142] Voir A/41/572, annexe.
[143] A/44/527 et Corr.1, annexe.

Conférence[144], ainsi que de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale et du Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale;

16. *Prie instamment* tous les Etats de soutenir le Haut Commissariat dans sa quête de solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées dont il s'occupe, principalement par le rapatriement ou le retour librement consentis, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin est, et, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

17. *Se déclare profondément reconnaissante* de l'aide matérielle et humanitaire appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier ceux des pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

18. *Demande instamment* à la communauté internationale, conformément au principe de la solidarité et de l'entraide internationales, d'aider les pays dont il est question au paragraphe 17 de la présente résolution à faire face à la charge supplémentaire que représente la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

19. *Approuve* les conclusions et décisions sur les activités d'assistance, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session[145], qui témoignent de la gravité de la crise financière que traverse actuellement le Haut Commissariat;

20. *Invite* tous les gouvernements à contribuer aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux partager les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir des ressources additionnelles des sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/138. Conférence internationale sur les réfugiés indochinois

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/119 du 8 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois tenue les 13 et 14 juin 1989 à Genève[146], ainsi que la Déclaration et le Plan d'action global adoptés par la Conférence[144],

Constatant avec satisfaction que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales ont activement participé à la Conférence,

Notant la décision que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a prise à sa quarantième session au sujet de la Conférence[147],

1. *Se félicite* de l'heureuse issue de la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, convoquée par le Secrétaire général et tenue sous la présidence du Ministre malaisien des affaires étrangères;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Conférence;

3. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir convoqué la Conférence et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'avoir apporté une aide et une contribution efficaces à son organisation;

4. *Se félicite* de l'adoption par la Conférence de la Déclaration et du Plan d'action global et affirme sa conviction que le Plan d'action constitue un élément important et sûr permettant d'apporter une solution équilibrée, humanitaire et durable aux problèmes examinés par la Conférence;

5. *Souligne* que les mesures prévues dans le Plan d'action global sont liées les unes aux autres et se renforcent mutuellement et que les Etats intéressés devraient tous les appliquer en totalité, dans le cadre de leur législation et de leur réglementation nationales et conformément aux normes internationales;

6. *Constate* les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action global lors des diverses réunions bilatérales et multilatérales des parties intéressées, en particulier les réunions tenues dans le cadre du Comité directeur établi par la Conférence;

7. *Engage* tous les Etats concernés, de même que les institutions spécialisées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à mettre en train les diverses mesures que leur prescrivent le schéma général et les dispositions expresses du Plan d'action global;

8. *Exhorte* tous les Etats et toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales à fournir des ressources pour les programmes généraux et spéciaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin que celui-ci puisse mener à bien les tâches définies dans le Plan d'action global;

9. *Souligne* que le règlement du problème créé en Asie du Sud-Est par les personnes en quête de refuge pourrait contribuer utilement à l'instauration d'un climat de paix, d'harmonie et de bon voisinage entre les Etats de la région;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre de près les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action global et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/139. Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988 et 43/118 du 8 décembre 1988,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[148],

Prenant acte également du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[139],

Accueillant avec satisfaction la Déclaration et le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale[143] qu'a adoptés la

---

[144] A/44/523, annexe.

[145] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 12A* (A/44/12/Add.1), par. 30 et 31.

[146] A/44/523.

[147] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 12A* (A/44/12/Add.1), sect. III.H.

[148] A/44/527 et Corr.1.

Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989,

Consciente qu'un effort concerté visant à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées ne saurait aboutir qu'avec le soutien, la coopération et la coordination des gouvernements touchés et intéressés ainsi que des différents organismes internationaux compétents, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Notant la mise en place des mécanismes de suivi et de coordination à l'échelon national conformément au Plan d'action concerté, ainsi que l'établissement de projets dans le cadre des stratégies définies par chaque gouvernement et le rang de priorité qui leur est attribué,

Notant avec intérêt la mise en train des réunions de coordination, de gestion et d'exécution avec les pays coopérants et les organisations non gouvernementales désireuses de participer aux programmes et projets en faveur des rapatriés, des personnes déplacées et des réfugiés d'Amérique centrale,

Consciente de la nécessité de régler le grave problème des réfugiés d'Amérique centrale qui ont trouvé asile dans certains pays de la région, dont le Belize, et au Mexique, et souhaitant contribuer à la recherche de solutions durables qui servent les intérêts des pays et communautés d'asile et d'origine,

Reconnaissant la nécessité d'incorporer dans les plans d'aide aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées des mesures visant à rétablir l'équilibre écologique et à assurer l'utilisation rationnelle des ressources naturelles des différentes zones des pays touchés,

Considérant que, conformément aux dispositions du point 8 de l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale », conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II[149], les pays d'Amérique centrale se sont engagés à régler d'urgence le problème des réfugiés, y compris le rapatriement et la réinstallation dans le cadre de processus bilatéraux et multilatéraux,

Réaffirmant sa volonté résolue de poursuivre ses efforts et son action dans le cadre des accords de paix, et prenant acte avec satisfaction des accords conclus à Tela (Honduras) le 7 août 1989[150], qui font une place au rapatriement et à la réinstallation librement consentis,

Soulignant que, parmi les choix possibles, le rapatriement librement consenti constitue la meilleure des solutions aux problèmes que la présence massive de réfugiés pose dans les pays et communautés d'asile,

Réaffirmant de nouveau qu'il importe de préserver le caractère humanitaire et apolitique que doit revêtir le règlement des problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que de faire en sorte que ce caractère soit strictement respecté par les autorités des pays d'origine et des pays d'asile, de même que par les autres parties intéressées,

Appréciant l'œuvre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement ont accomplie en coopération avec les gouvernements des pays touchés, lors de la préparation de la Conférence, aussi bien qu'au cours de la Conférence elle-même et lors des réunions du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale,

Ayant connaissance des réductions apportées au budget du Haut Commissariat dans la région, qui ont un effet très préjudiciable tant sur les populations bénéficiaires que sur les politiques définies dans le cadre de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II et lors de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale en vue de trouver une solution,

Prenant en considération la priorité que le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale[151] assigne à la partie du programme d'urgence qui vise à promouvoir les activités axées sur la solution du problème des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés,

Considérant que la recherche de solutions transcende le cadre des activités d'urgence et qu'elle est liée à divers aspects du développement de la région et de l'aide aux populations déplacées dans les pays d'origine et les pays d'asile que touche directement la présence massive de réfugiés,

Considérant également que les commissions tripartites, composées de représentants des pays d'asile, du pays d'origine et du Haut Commissariat, constituent un mécanisme adéquat pour résoudre le problème des réfugiés et qu'il importe que leur soit apporté l'appui voulu pour leur permettre de poursuivre l'exécution des programmes de rapatriement librement consenti déjà entrepris, dans des conditions telles que puisse être assurée la sécurité des réfugiés et de leurs biens,

Considérant en outre que les solutions aux problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées font partie intégrante des efforts de paix, de démocratisation et de développement déployés dans la région par chacun des gouvernements,

1. *Se déclare profondément satisfaite* du succès de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale ainsi que de l'adoption par acclamation de la Déclaration et du Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale[143];

2. *Accueille avec satisfaction* les orientations, buts et objectifs du Plan d'action concerté qu'elle considère comme un point de départ prometteur pour les activités futures et réaffirme en conséquence sa volonté de contribuer à l'instauration d'une paix stable et durable en Amérique centrale;

3. *Se félicite* de la mise en place des mécanismes de suivi et de coordination à l'échelon national conformément au Plan d'action concerté, ainsi que de l'établissement de projets dans le cadre des stratégies définies par chaque gouvernement et du rang de priorité qui leur est attribué;

4. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'appuyer, en étroite collaboration avec les gouvernements des pays touchés et le Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, le Programme des Nations Unies pour le développement et les organes, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, la tenue de réunions de suivi du Plan d'action concerté, afin que ces réunions aient lieu dans les meilleurs délais;

5. *Note avec intérêt* que le Comité de suivi doit tenir sa première réunion durant la première semaine de mars 1990 et engage les pays participants à réserver un accueil

[149] A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

[150] Voir A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

[151] A/42/949, annexe

favorable aux projets d'assistance présentés par les pays d'Amérique centrale, dont le Belize, et le Mexique;

6. *Exhorte* les Etats Membres et les organes, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, intergouvernementales et non gouvernementales qui prennent part à l'œuvre humanitaire accomplie en faveur des réfugiés d'Amérique centrale à poursuivre et à intensifier leur assistance et leur soutien aux pays touchés en vue de traduire les orientations et les buts et objectifs du Plan d'action concerté en réalisations concrètes et d'assurer les activités de suivi;

7. *Prie instamment* les pays coopérants et les organismes compétents des Nations Unies d'aider à rétablir l'équilibre écologique des zones des pays d'asile touchées par la présence massive de réfugiés, en vue d'assurer les conditions de développement voulues aux populations de ces zones;

8. *Invite* la communauté internationale à faire en sorte que les activités de coopération visant à résoudre le problème des réfugiés soient entreprises en tenant compte aussi bien du sacrifice que les pays d'asile consentent en s'ouvrant aux flux massifs de réfugiés que de l'effort fait par les pays d'origine pour créer des conditions qui facilitent le retour de leurs ressortissants;

9. *Invite également* la communauté internationale à accroître son aide aux pays d'asile et aux pays d'origine des réfugiés d'Amérique centrale, afin que ces pays soient mieux à même de fournir les moyens et les services voulus pour résoudre le problème des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, conformément aux programmes nationaux de développement;

10. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir apporté leur concours à l'organisation de la Conférence;

11. *Exprime sa préoccupation* devant les réductions apportées au budget du Haut Commissariat dans la région, qui ont un effet très préjudiciable tant sur les populations bénéficiaires que sur les politiques définies par la Conférence et par chaque gouvernement en vue de résoudre le problème, et insiste pour que soit rétabli le budget initialement prévu;

12. *Exprime sa gratitude* au peuple et au Gouvernement guatémaltèques pour l'hospitalité qu'ils ont offerte à la Conférence;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/140. Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, 42/111, 42/112 et 42/113 du 7 décembre 1987 et 43/120 du 8 décembre 1988, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes,

Notant que ces résolutions ont conduit à l'adoption, le 19 décembre 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes[152] par une conférence de plénipotentiaires réunie par l'Organisation des Nations Unies à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988,

Réaffirmant l'importance que la Convention revêt pour ce qui est d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine et de renforcer encore les instruments internationaux existants en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[153], et la Convention sur les substances psychotropes de 1971[154],

Prenant note avec satisfaction du large appui apporté à la Convention, y compris par voie de signature et de ratification,

Encourageant la Commission des stupéfiants à commencer l'examen des mesures qui pourraient être recommandées aux gouvernements en vue de l'application de la Convention,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les résultats de la conférence de plénipotentiaires[155],

1. *Remercie* le Secrétaire général pour son rapport sur les résultats de la conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes à Vienne;

2. *Remercie également* les Etats qui ont participé à l'élaboration et à l'adoption de la Convention;

3. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier rapidement la Convention afin qu'elle entre en vigueur le plus tôt possible;

4. *Prie de même instamment* les Etats de prendre les mesures législatives et administratives voulues pour rendre leur droit interne compatible avec l'esprit et l'objet de la Convention;

5. *Invite* les Etats, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer provisoirement les dispositions de la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'eux;

6. *Prie* le Secrétaire général de modifier la section du questionnaire utilisé pour les rapports annuels, relative à l'application des traités internationaux, de manière que la Commission des stupéfiants puisse, lors de ses sessions ordinaires ou extraordinaires, examiner les mesures que les Etats auront prises pour ratifier, accepter, approuver ou confirmer officiellement la Convention;

7. *Invite* la Commission des stupéfiants, en sa qualité de principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, à indiquer les mesures qu'il convient de prendre avant que la Convention n'entre en vigueur;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que soient affectées à la Division des stupéfiants du Secrétariat et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupé-

[152] E/CONF.82/15.
[153] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.
[154] *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.
[155] A/44/572.

fiants les ressources financières, techniques et humaines qui leur seront nécessaires pour s'acquitter du surcroît de responsabilités que la Convention leur assigne au cours de l'exercice biennal 1990-1991;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général d'aider les Etats, sur leur demande, à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour assurer l'application de la Convention;

10. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ou d'y adhérer;

11. *Prie* le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes et en tirant parti notamment des fonds dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, d'entreprendre, de faciliter et d'encourager des activités d'information relatives à la Convention, y compris la diffusion du texte de l'instrument dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/141. Programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites

L'Assemblée générale,

Alarmée par l'augmentation dramatique de l'abus des drogues ainsi que par celle de la production et du trafic illicites des stupéfiants, qui menacent la santé et le bien-être de millions de personnes, en particulier des jeunes, dans la plupart des pays du monde,

Profondément préoccupée de constater que le problème de la drogue prend de nouvelles dimensions et menace les structures économiques, sociales et politiques des pays touchés, où des actes de violence sont perpétrés contre les institutions démocratiques et où les organisations de trafiquants de drogue exercent un pouvoir économique étendu,

Félicitant le Gouvernement colombien des efforts résolus qu'il déploie pour mettre fin au trafic des drogues et estimant que la communauté internationale se doit d'appuyer son action dans ce domaine,

Se félicitant que la communauté internationale accorde une attention croissante à ces questions et que les chefs d'Etat et de gouvernement aient manifesté au plus haut niveau leur volonté inébranlable de redoubler d'efforts pour coordonner l'action menée à l'échelon international contre la production, le trafic et l'abus des stupéfiants et de consacrer davantage de ressources à cette lutte,

Considérant que la responsabilité collective qui incombe aux Etats dans la campagne contre la demande, la production et le trafic des drogues illicites exige une intensification de la coopération internationale et une action concertée, s'agissant notamment de prêter l'appui et l'assistance nécessaires aux Etats touchés qui en font la demande, afin de leur permettre de s'attaquer plus efficacement au problème sous tous ses aspects,

Prenant acte avec satisfaction des travaux que l'Organisation des Nations Unies consacre à la lutte contre l'abus des drogues, amassant ainsi une somme de connaissances et d'expérience précieuses,

Considérant l'importante contribution qu'ont apportée à la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, tenue à Vienne du 17 au 26 juin 1987, en particulier par l'adoption de la Déclaration[156] et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[157], et la conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988 et a adopté la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes[152],

Constatant avec une profonde préoccupation que, faute de ressources, les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies n'ont pu prendre plusieurs des mesures importantes prévues dans leur mandat pour l'exercice biennal 1988-1989,

Prenant note des recommandations formulées à l'issue de la vingt-quatrième série de réunions conjointes tenues par le Comité administratif de coordination et le Comité du programme et de la coordination[158], qui ont conclu notamment que le Comité administratif de coordination devrait établir un plan d'action à l'échelle du système prévoyant des activités précises qu'entreprendraient individuellement et collectivement les organismes des Nations Unies, et qu'il y aurait peut-être lieu de créer des mécanismes supplémentaires pour accroître l'efficacité du système des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues,

Considérant qu'étant donné les nouvelles dimensions prises par le danger que représente la drogue il faudra adopter une conception plus globale de la lutte internationale contre la drogue et créer dans ce domaine une structure plus efficace et mieux coordonnée afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer le rôle central et beaucoup plus actif qui s'impose pour écarter ce danger,

Ayant à l'esprit la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 44/16 du 1er novembre 1989, de consacrer une session extraordinaire à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité et soulignant l'importance de cette session extraordinaire et d'une participation aussi large que possible de tous les Etats Membres à sa préparation,

1. *Déclare* que la communauté internationale se doit d'accorder la plus haute priorité possible à l'action contre l'abus des drogues et la production et le trafic illicites des stupéfiants, dont elle est collectivement responsable, ainsi que de faire de l'Organisation des Nations Unies le principal agent de l'action concertée contre les drogues illicites;

2. *Convient* de renforcer les moyens dont l'Organisation dispose pour assurer une coopération plus efficace et mieux coordonnée aux échelons international, régional et national contre les menaces que font peser les stupéfiants et les substances psychotropes illicites;

3. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de coordonner, au niveau interinstitutions, la mise au point d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues visant à assurer l'exécution intégrale de tous les mandats actuels et de toutes les décisions ultérieures des organismes intergouvernementaux

[156] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.87.I.18), chap. I, sect. B.
[157] *Ibid.*, sect. A.
[158] Voir E/1990/4, sect. III.

dans l'ensemble du système, en prenant pour guides la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et les recommandations figurant dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, et à cette fin :

a) Invite la Division des stupéfiants du Secrétariat, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et son secrétariat, ainsi que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à participer à l'élaboration du plan d'action en mettant leurs compétences à la disposition des autres organismes représentés au Comité administratif de coordination et en travaillant en étroite consultation avec eux;

b) Prie le Comité administratif de coordination d'inclure notamment dans le plan d'action :

i) Une définition de l'objectif d'ensemble et des objectifs particuliers;

ii) Une description succincte des activités concrètes que chacun des organismes serait appelé à entreprendre dans le cadre de son mandat, en s'attachant à éviter doubles emplois et chevauchements;

iii) Un calendrier d'exécution raisonnable pour chaque partie du plan d'action;

iv) Une évaluation réaliste du coût de l'exécution du plan d'action, compte étant tenu du fait que les ressources sont limitées et qu'il faudrait que les organismes définissent leurs priorités, examinent l'affectation de leurs ressources ou obtiennent, si besoin est, de leurs organes directeurs les pouvoirs nécessaires pour exécuter la partie du plan leur incombant;

c) Prie le Comité administratif de coordination de présenter le plan d'action à tous les Etats Membres le 31 mars 1990 au plus tard, afin que le Comité du programme et de la coordination, à sa trentième session, et le Conseil économique et social, à sa session ordinaire suivante de 1990, puissent l'examiner;

d) Demande que les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies rendent compte chaque année au Comité administratif de coordination des progrès réalisés dans l'exécution du plan d'action et que le Comité administratif inclue les éléments d'information qui lui auront été communiqués à ce sujet dans son rapport annuel, afin que le Comité du programme et de la coordination et le Conseil économique et social les examinent, compte tenu de leur mandat respectif, et fassent les recommandations qu'ils jugeront utiles à l'Assemblée générale;

e) Prie le Comité administratif de coordination de revoir le plan d'action chaque année afin d'y apporter les ajustements nécessaires et de veiller à ce que chacun des organismes procède à son tour à une mise à jour et à une révision des activités lui incombant pour les adapter à l'évolution de la situation;

4. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer le concours d'un petit nombre d'experts des pays développés et des pays en développement appelés à le conseiller et à l'assister pendant une période d'un an, au maximum, en étroite coopération avec les hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation, de façon que celle-ci soit en mesure de s'acquitter des tâches plus lourdes qui lui incomberont eu égard aux mandats actuels et aux décisions que l'Assemblée générale adoptera à sa session extraordinaire, et de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session;

5. *Prie* les Etats d'étudier lors des préparatifs de la session extraordinaire, sans préjudice des critères de base que l'Assemblée générale adoptera à cette session, les éléments indiqués ci-après, entre autres, afin que tous les aspects du problème soient dûment pris en considération dans l'élaboration d'un programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites à adopter lors de la session extraordinaire :

a) Faire davantage pour freiner l'augmentation de la demande de stupéfiants en intensifiant les mesures de réadaptation ainsi que les mesures législatives et préventives, notamment en informant et en éduquant l'opinion publique;

b) Envisager de proclamer une décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues afin de mobiliser l'opinion publique par une campagne mondiale contre l'abus des drogues;

c) Etendre le champ de la coopération internationale de manière à étayer les programmes de développement rural et autres programmes de développement économique et d'assistance technique destinés à réduire la production illicite et le trafic de drogue en renforçant les systèmes économique, judiciaire et législatif;

d) Associer étroitement les institutions financières internationales, régionales et nationales, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'élaboration de mesures visant à remédier aux conséquences économiques et sociales dommageables du problème de la drogue sous tous ses aspects, en accordant une attention particulière aux caractéristiques et à l'ampleur que revêtent la conversion et le transfert des fonds liés à la drogue dans les systèmes économiques des divers pays;

e) Mettre au point des mécanismes visant à empêcher que le système bancaire et les autres institutions financières servent à la transformation ou au blanchissage de l'argent lié à la drogue;

f) Etudier des recommandations tendant à accroître au mieux l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies, afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses tâches de plus en plus lourdes de manière aussi efficace et coordonnée que possible;

g) Mettre au point des recommandations visant à mobiliser des ressources financières accrues pour soutenir l'action que l'Organisation des Nations Unies mène contre la drogue et à faire en sorte que des ressources suffisantes pour permettre aux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre la drogue de s'acquitter de leur mandat soient inscrites au budget ordinaire;

h) Assurer la coordination d'un programme élargi de formation des agents des services nationaux de lutte contre les stupéfiants aux méthodes d'enquête, d'interdiction et de renseignement;

i) Etudier la possibilité de constituer un groupe de réserve composé d'agents expérimentés appartenant aux services de lutte contre les stupéfiants et d'experts de différents Etats, dont les services pourraient être demandés pour des périodes déterminées;

j) Etablir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies un service chargé de recueillir et de compiler des renseignements sur les mouvements de fonds liés à la drogue, qui seraient communiqués aux Etats sur leur demande;

k) Envisager la mise en place d'une unité placée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, qui, à la demande des Etats, dispenserait la formation et procurerait l'équipement dont ces derniers auraient besoin dans leurs opérations anti-drogues visant à empêcher l'utilisation et à interdire la fourniture de drogues ainsi qu'à en éliminer le trafic illicite;

l) Envisager toutes autres mesures appropriées par lesquelles l'Organisation des Nations Unies puisse contribuer davantage à l'action internationale concertée contre les stupéfiants illicites;

6. *Invite* les Etats à envisager, lors de sa session extraordinaire, de demander au Secrétaire général de désigner un petit nombre d'experts connaissant les divers aspects du problème de la drogue du point de vue tant des pays développés que des pays en développement, qu'il chargerait de développer le programme mondial d'action qui sera adopté à ladite session;

7. *Prie* le Secrétaire général d'accorder la priorité aux activités de lutte contre les stupéfiants dans ses propositions concernant le plan à moyen terme pour la période commençant en 1992;

8. *Prie instamment* les Etats de verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

9. *Prie de même instamment* les Etats d'envisager d'accorder un appui financier ou autre en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies et d'étayer et promouvoir un programme mondial d'action réellement englobant;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Comité préparatoire plénier de la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, que l'Assemblée générale a créé par sa décision 44/410 du 14 novembre 1989.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/142. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation que la demande, la production, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes sont devenus l'une des menaces les plus graves pour la santé et le bien-être des peuples, qui pèse sur la structure politique, économique, sociale et culturelle de toutes les sociétés,

Considérant que les agissements criminels des trafiquants de drogue et leur réseau de distribution déstabilisent les économies, entravent le développement de nombreux pays et compromettent la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté des Etats,

Alarmée de constater que le trafic de drogue et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés,

Réaffirmant le principe de la responsabilité collective de tous les Etats en matière de lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Se rendant compte que les gouvernements de certains pays déploient des efforts considérables dans le cadre de leurs programmes de remplacement des cultures, de développement rural intégré et d'interdiction, mais que la coopération économique et technique internationale a jusqu'à présent été insuffisante pour leur permettre de mener leur tâche à bien et qu'elle devra donc être considérablement amplifiée,

Jugeant nécessaire de prendre les mesures voulues pour prévenir la culture illicite des plantes qui contiennent des stupéfiants et des substances psychotropes, comme le pavot, le coca et le cannabis, de même que la fabrication de substances psychotropes qui ne sont pas utilisées à des fins industrielles, scientifiques ou traditionnelles,

Rappelant que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues a adopté à l'unanimité la Déclaration[156] et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[157], qui constituent le cadre dans lequel doit s'inscrire la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

Saluant les efforts déployés par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques, visant à empêcher que ces substances ne soient dirigées vers des marchés illicites et à maintenir la production au niveau de la demande licite,

Réaffirmant que les itinéraires de transit empruntés par les trafiquants de drogue changent constamment et qu'un nombre toujours croissant de pays dans toutes les parties du monde, voire des régions entières, sont particulièrement exposés au trafic en transit illicite en raison, notamment, de leur emplacement géographique,

Considérant la nécessité d'une coopération internationale accrue qui facilite la commercialisation des produits de remplacement et le contrôle des substances chimiques utilisées pour produire des drogues et des substances psychotropes illicites et atténue les conséquences sociales et économiques des transferts et du blanchissage des fonds provenant du trafic de drogue, qui ont un effet préjudiciable sur l'ordre économique des pays,

Considérant également le travail méritoire que l'Organisation des Nations Unies mène en ce qui concerne la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes, lequel est gravement entravé par la pénurie de ressources en personnel et de ressources financières,

Rappelant sa résolution 43/122 du 8 décembre 1988 et la résolution 3 de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes[159], tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988, dans lesquelles est notamment reconnu le besoin urgent de doter la Division des stupéfiants du Secrétariat et le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'effectifs et de ressources financières supplémentaires,

Rappelant également sa résolution 43/121 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, condamné énergiquement les activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et fait appel aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils accordent un rang de priorité élevé à l'étude des propositions visant à remédier à ce problème,

Tenant compte de sa résolution 44/16 du 1er novembre 1989, par laquelle elle a décidé de tenir une session extraordinaire pour examiner la question d'une coopération internationale accrue contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

1. *Condamne énergiquement* le trafic de drogue sous toutes ses formes et prie instamment les Etats de faire preuve de leur volonté politique résolue de prendre part à la lutte internationale concertée visant à mettre fin à cette activité criminelle;

2. *Fait sienne* la résolution 1989/20 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989, et demande instamment aux gouvernements et aux organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des

[159] Voir E/CONF.82/14.

drogues et d'appliquer, comme il conviendra, les recommandations formulées dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

3. *Souligne* que la lutte internationale contre le trafic de drogue, l'abus, la commercialisation et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes est une responsabilité collective et que l'élimination de ces fléaux exige une coopération internationale efficace et coordonnée qui se conforme au principe du respect de la souveraineté et de l'identité culturelle des Etats;

4. *Souligne* le lien existant entre la production, l'offre, la demande, le commerce et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, d'une part, et la situation économique, sociale et culturelle des pays touchés, de l'autre;

5. *Estime* que, dans sa quête de solutions au problème que posent la production, la demande, le commerce, le transit ou le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, la communauté internationale devra tenir compte des différences et de la diversité des formes sous lesquelles celui-ci se présente dans chaque pays;

6. *Exhorte* la communauté internationale à renforcer la coopération économique et technique internationale avec les gouvernements qui le demandent, afin d'appuyer les programmes de remplacement des cultures illicites à l'aide de programmes de développement rural intégré, dans le respect absolu de la juridiction et de la souveraineté nationales et des traditions culturelles des peuples;

7. *Reconnaît* l'importance que revêt la coopération internationale pour faciliter les flux commerciaux à l'appui des programmes de développement rural intégré qui offrent des possibilités économiquement viables de remplacement des cultures illicites, compte tenu de facteurs tels que l'accès aux marchés des produits de substitution;

8. *Demande* aux pays producteurs des substances chimiques entrant dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes de prendre les dispositions voulues pour soumettre l'exportation de ces substances à un contrôle rigoureux;

9. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre dès que possible, avec l'aide d'un groupe intergouvernemental d'experts, une étude des conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues, en vue d'analyser les éléments suivants, entre autres :

a) Ampleur et caractéristiques des opérations économiques liées au trafic de drogue à tous les stades — production, trafic et distribution notamment —, l'objet étant de déterminer l'incidence du transfert et du blanchissage des fonds provenant du trafic de drogue sur l'ordre économique des pays;

b) Mécanismes propres à empêcher qu'il soit fait usage des systèmes bancaire et financier internationaux aux fins de cette activité;

10. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres concernant le cadre et la portée de cette étude, compte tenu des éléments énoncés au paragraphe 9 de la présente résolution, et de transmettre ces opinions au groupe d'experts;

11. *Juge nécessaire* de créer un système qui permette d'analyser les modalités et les itinéraires du trafic en transit illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de façon à renforcer la capacité de contrôle qu'ont ces Etats le long de ces itinéraires;

12. *Condamne énergiquement* le commerce illicite d'armes qui, armant les trafiquants de drogue, entraîne déstabilisation politique et pertes en vies humaines;

13. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où le taux de consommation des stupéfiants et des substances psychotropes est élevé, de prendre des mesures de prévention et de réadaptation aussi bien que des mesures d'ordre politique et juridique plus strictes encore pour éliminer la demande de stupéfiants et de substances psychotropes et fait appel à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes internationaux compétents pour qu'ils prêtent une attention accrue à cet aspect du problème;

14. *Prend note avec satisfaction* de l'initiative que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a prise de convoquer une conférence internationale sur la réduction de la demande de drogue[160];

15. *Constate* que la publication et la diffusion de matériaux qui favorisent ou encouragent la production et la demande de stupéfiants et de substances psychotropes ne contribuent pas positivement à la lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de sa résolution 43/121 et de la décision 1989/123 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989;

17. *Exhorte* les Etats Membres à augmenter considérablement leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin que celui-ci puisse élargir ses programmes;

18. *Fait sienne* la résolution 1989/18 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989;

19. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation actuelle de la Division des stupéfiants du Secrétariat et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dont les ressources budgétaires et les effectifs ont été considérablement réduits, ce qui compromet leur capacité de s'acquitter comme il convient des nouvelles tâches auxquelles donneront lieu les activités que l'Organisation des Nations Unies doit entreprendre pour faire face à la nouvelle dimension du problème de l'abus et du trafic illicite des drogues;

20. *Recommande* au Secrétaire général de prendre d'urgence les dispositions voulues pour que les crédits alloués à la Division des stupéfiants et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants soient augmentés;

21. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la deuxième Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogue[161];

22. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[162] et le prie de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution, ainsi que d'établir un rapport annuel détaillé sur les activités internationales de lutte contre la drogue qui rende compte des travaux effectués par les organismes des Nations Unies en application des recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

---

[160] Voir A/44/321, annexe.
[161] Voir E/CN.7/1990/2.
[162] A/44/572 et A/44/601.

23. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/143. Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/134 du 8 décembre 1988 et prenant note de la résolution 1989/4 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1989[2],

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[163], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[164] et la Déclaration des droits de l'enfant[3],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[165], en particulier de la conclusion qui y est formulée, suivant laquelle la torture et les autres traitements inhumains et dégradants infligés aux enfants et aux adolescents ne se sont aucunement atténués au cours de la période considérée[166],

1. *Se déclare profondément indignée* par les preuves selon lesquelles des enfants sont soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'*apartheid* pour l'accroissement du nombre de cas de détention, de torture et de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

3. *Exige de nouveau* la libération immédiate et inconditionnelle des enfants que le régime d'*apartheid* détient en Afrique du Sud;

4. *Exige* le démantèlement immédiat des prétendus « camps de redressement » ou « centres de rééducation » en Afrique du Sud, dont le seul but est de servir la stratégie du régime raciste de meurtrir les enfants noirs sud-africains dans leur chair et dans leur âme;

5. *Demande de nouveau* à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales d'intensifier la campagne mondiale visant à appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines et à les surveiller et les dénoncer;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la détention et de la torture et autres formes de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

7. *Prie également* la Commission des droits de l'homme de prêter une attention particulière aux enfants de Namibie qui ont été victimes de la torture, de la détention ou d'autres traitements inhumains infligés par le régime d'*apartheid*, en vue d'assurer leur réadaptation;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-cinquième session;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/144. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[4] et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5], selon lesquels nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention, à titre prioritaire, et ses résolutions 40/128 du 13 décembre 1985, 41/134 du 4 décembre 1986, 42/123 du 7 décembre 1987 et 43/132 du 8 décembre 1988, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/30 du 10 mars 1987[44], 1988/36 du 8 mars 1988[45], et prenant note de la résolution 1989/29 de la Commission, en date du 6 mars 1989[2],

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[167] et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[121] présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant l'adoption de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[168],

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, dans sa résolution 1988/32 du 8 mars 1988[45], de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité contre la torture[169];

---

[163] Résolution 3452 (XXX), annexe.
[164] Résolution 39/46, annexe.
[165] A/44/623.
[166] *Ibid.*, par. 15.
[167] Résolution 34/169, annexe.
[168] Résolution 43/173, annexe.
[169] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 46* et rectificatif (A/44/46 et Corr.1).

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[170];

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et lance un appel à tous les Etats parties pour qu'ils ne prennent aucune mesure qui pourrait compromettre le financement de toutes les fonctions assignées au Comité en vertu de la Convention, de manière à assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision chargé de veiller à l'application effective des dispositions de la Convention;

4. *Se félicite* de ce que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, notamment de la décision qu'il a prise de réviser ses directives générales concernant la présentation des rapports initiaux des Etats parties[171];

5. *Note avec satisfaction* que le Comité contre la torture a adopté son règlement intérieur[172];

6. *Se félicite* de l'échange de vues auquel le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ont procédé au sujet des questions se rapportant à la torture et demande que ce dialogue se poursuive;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

8. *Prie de nouveau* tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

9. *Invite une fois de plus* tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou y adhéreront, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-sixième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/145. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[163],

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[164],

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[173],

1. *Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;

3. *Invite* les gouvernements à verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure chaque année le Fonds parmi les programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

5. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

6. *Sait gré également* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration du Fonds;

7. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et à susciter des contributions.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/146. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation que lui impose la Charte des Nations Unies de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ainsi que de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], qui dispose que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son

[170] A/44/443.

[171] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 46* et rectificatif (A/44/46 et Corr.1), sect. II, par. 32.

[172] *Ibid.*, sect. IV et annexe IV.

[173] A/44/708.

pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, que toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Notant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5] dispose que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays,

Condamnant le système d'*apartheid* et tout autre déni ou restriction du droit de vote fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Considérant que le parlement tricaméral instauré dans le cadre du système d'*apartheid* constitue une violation flagrante du principe du suffrage universel et égal et a été massivement rejeté par la communauté internationale,

Rappelant que tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine et que chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel,

Considérant qu'il n'existe aucun système politique ni aucune méthode électorale qui puisse convenir également à toutes les nations et à tous les peuples,

Rappelant sa résolution 43/157 du 8 décembre 1988,

Prenant note de la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989[2],

1. *Souligne* l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent que l'autorité des pouvoirs publics repose sur la volonté du peuple, telle qu'elle s'exprime par des élections périodiques et honnêtes;

2. *Souligne* sa conviction que des élections périodiques et honnêtes sont un élément nécessaire et indispensable des efforts soutenus visant à protéger les droits et intérêts des administrés et que, comme le montre l'expérience pratique, le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays est un facteur crucial de la jouissance effective par tous d'un grand nombre d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits politiques, économiques, sociaux et culturels;

3. *Déclare* que pour déterminer la volonté du peuple, il faut un processus électoral qui donne à tous les citoyens des chances égales de devenir candidats et de faire valoir leurs vues politiques, que ce soit à titre individuel ou conjointement avec d'autres, dans le cadre délimité par la constitution et la législation nationales;

4. *Considère* que les efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ne doivent pas remettre en question le droit souverain qu'a chaque Etat de choisir et d'élaborer librement ses systèmes politique, social, économique et culturel, que ceux-ci soient conformes ou non aux préférences d'autres Etats;

5. *Souligne* que chacun des membres de la communauté internationale est tenu de respecter les décisions prises par les autres Etats dans l'exercice de leur droit de choisir et d'organiser librement leurs institutions électorales;

6. *Réaffirme* que l'*apartheid* doit être aboli, que le déni ou la restriction systématiques du droit de vote fondés sur la race ou la couleur constituent une violation flagrante des droits de l'homme et une insulte à la conscience et à la dignité de l'humanité et que le droit de participer à un système politique fondé sur une citoyenneté commune et égale et sur le suffrage universel est essentiel à l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes;

7. *Rejette* le parlement tricaméral instauré dans le cadre du système d'*apartheid*, qu'elle considère comme l'expression détestable d'un système politique fondamentalement oppressif et grossièrement inhumain;

8. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner, à sa quarante-sixième session, les moyens propres à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes tout en respectant pleinement la souveraineté des Etats Membres et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ».

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/147. Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui stipule qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour éliminer l'*apartheid* et pour instituer une société dans laquelle le peuple sud-africain tout entier jouisse pleinement, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, de droits politiques et au-

tres droits sur un pied d'égalité et participe librement à la détermination de son destin,

Réaffirmant également la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettront de décider librement de leur avenir,

Considérant que les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat doivent être respectés lors du déroulement d'élections,

Considérant également qu'il n'existe pas de système politique unique ni de modèle unique de processus électoral convenant également à toutes les nations et à tous les peuples et que les systèmes politiques et les processus électoraux sont conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, énoncé dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

2. *Affirme* qu'il appartient aux seuls peuples de décider des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral, ainsi que des moyens de mettre ce processus en œuvre conformément à la constitution et à la législation nationales;

3. *Affirme également* que toute activité extrinsèque menée dans le but d'entraver directement ou indirectement le libre déroulement des processus électoraux nationaux, en particulier ceux des pays en développement, ou visant à en infléchir les résultats, contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le droit souverain des peuples de déterminer leur système politique, économique et social;

5. *Lance un appel pressant* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou des groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays;

6. *Condamne* tout acte d'agression armée ou recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des peuples, leurs gouvernements élus ou leurs dirigeants légitimes;

7. *Déclare solennellement* que seules l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société non raciale et démocratique gouvernée par la majorité, grâce au plein et libre exercice, par toute la population, du suffrage des adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à un règlement juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;

8. *Réaffirme de nouveau* la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettront de décider de leur système politique, économique et social sans ingérence extérieure;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de donner la priorité, lors de sa quarante-sixième session, à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect du principe de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux, et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution lors de sa quarante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ».

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/148. Droits de l'homme fondés sur la solidarité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[5] et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que le respect de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Convaincue que les souffrances d'innombrables êtres humains dans le monde, en particulier de ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté, exigent le renforcement d'une conception commune de la solidarité humaine,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de recueillir les vues des Etats, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies ainsi que des autres organisations internationales, y compris les organisations non gouvernementales, et d'étudier la question;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée « Droits de l'homme fondés sur la solidarité ».

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/149. Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/132 du 7 décembre 1987 et 43/148 du 8 décembre 1988 sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[174],

Ayant examiné la partie du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant la situation des réfugiés et des personnes déplacées au Malawi[130],

Profondément préoccupée par les graves répercussions économiques et sociales que continue d'avoir la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que par ses lourdes conséquences pour le développement à long terme du pays,

---

[174] A/44/403.

Sachant gré au Gouvernement malawien des mesures importantes qu'il prend actuellement pour fournir abri, protection, vivres, services éducatifs et sanitaires et autres services humanitaires aux milliers de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente de la lourde charge qui pèse sur le peuple et le Gouvernement malawiens et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées, étant donné le caractère limité des services sociaux et des équipements du pays, ainsi que de la nécessité de fournir une assistance internationale adéquate pour leur permettre de poursuivre leurs efforts d'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées,

Rendant hommage aux Etats Membres, aux divers organismes des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organisations internationales ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'assistance qu'ils ont apportée au programme en faveur des réfugiés au Malawi,

Tenant compte des conclusions et recommandations de la mission interinstitutions envoyée au Malawi[175], s'agissant en particulier de la nécessité de renforcer l'infrastructure socio-économique du pays pour qu'il puisse assurer à la fois les secours humanitaires immédiatement nécessaires aux réfugiés et aux personnes déplacées et le développement national à long terme,

Consciente qu'il faut envisager les projets de développement concernant les réfugiés dans l'optique des plans de développement local et national,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Félicite* le Gouvernement malawien des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées en dépit de la situation économique grave dans laquelle se trouve le pays et souligne la nécessité d'un apport additionnel de ressources pour atténuer les répercussions de la présence des réfugiés et des personnes déplacées sur le développement à long terme du Malawi;

3. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils font pour aider les réfugiés et les personnes déplacées au Malawi;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par les conséquences graves et multiples qu'a la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées au Malawi, ainsi que par ses répercussions sur le développement socio-économique à long terme du pays tout entier;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils continuent de fournir au Gouvernement malawien les ressources nécessaires à la mise en œuvre des projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes de développement en cours;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de mobiliser l'assistance financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets exécutés dans les régions où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes en cours;

7. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés et aux personnes déplacées là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/150. Aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/126 du 7 décembre 1987 et 43/142 du 8 décembre 1988 sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti[176],

Profondément préoccupée par l'afflux récent de plus de trente-cinq mille personnes déplacées hors de leur pays, qui ajoute beaucoup encore à la charge déjà lourde que les réfugiés à Djibouti font peser sur le pays,

Notant que Djibouti est considéré comme l'un des pays les moins avancés et que l'afflux récent et massif de personnes déplacées hors de leur pays ainsi que la présence continue de réfugiés ont mis à rude épreuve l'infrastructure socio-économique déjà insuffisante,

Notant également que la situation actuelle a contraint le pays à consacrer ses maigres ressources aux secours d'urgence et aux mesures préventives au détriment de son développement,

Appréciant les efforts résolus et constants que le Gouvernement djiboutien déploie pour faire face aux besoins croissants des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays,

Notant avec satisfaction les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour mettre en œuvre des solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays à Djibouti,

Notant avec satisfaction qu'en dépit des obstacles d'ordre matériel, social et économique auxquels Djibouti doit faire face plus de six mille réfugiés ont été installés et intégrés dans le pays,

Appréciant l'assistance fournie par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions bénévoles aux programmes de secours et de relèvement exécutés en faveur des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays à Djibouti,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti et apprécie les efforts que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés déploie afin de suivre la situation en permanence;

2. *Se félicite* des démarches que le Gouvernement djiboutien a entreprises, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour mettre en œuvre des solutions appro-

[175] Voir A/43/536, sect. III.

[176] A/44/402.

priées et durables en faveur des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays à Djibouti;

3. *Sait gré* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions bénévoles de leur aide aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays à Djibouti;

4. *Prie instamment* le Haut Commissaire de redoubler d'efforts afin de mobiliser d'urgence les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti et des personnes déplacées hors de leur pays qui affluent en nombre croissant;

5. *Demande* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir les efforts résolus et constants que le Gouvernement djiboutien déploie pour répondre aux besoins urgents des réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays et pour mettre en œuvre des solutions durables à leur situation;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/151. Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/141 du 8 décembre 1988 et ses résolutions antérieures relatives à la situation des réfugiés au Soudan,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[177] sur l'application de la résolution 43/141, ainsi que le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[130],

Sachant gré au Gouvernement soudanais des efforts qu'il fait pour accueillir, abriter et nourrir les réfugiés de plus en plus nombreux qui ont pénétré au Soudan depuis le début des années 60, ainsi que pour assurer leur protection et leur dispenser des services de santé et d'enseignement et autres services humanitaires,

Consciente de la lourde charge que le peuple et le Gouvernement soudanais doivent supporter et des sacrifices qu'ils consentent pour accueillir plus d'un million de réfugiés, soit 7,5 p. 100 environ de la population totale du pays,

Notant avec une vive préoccupation que la grande majorité des réfugiés se sont spontanément installés dans diverses communautés urbaines et rurales à travers tout le pays et partagent ainsi avec la population autochtone des ressources et des services déjà maigres,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets dévastateurs et multiples des calamités successives qui ont frappé le pays, depuis la sécheresse de 1984 jusqu'aux pluies diluviennes, aux inondations et à l'infestation acridienne de 1988, ce qui a aggravé une situation qui se détériorait déjà en raison de la présence de ce grand nombre de réfugiés,

Gravement préoccupée également de constater que le Gouvernement soudanais doit non seulement faire face aux graves problèmes économiques et sociaux qui se posent actuellement, mais aussi s'occuper de plus de 1,5 million de personnes déplacées par suite des calamités successives et de la guerre civile dans le sud du pays,

Consciente des efforts faits par le Gouvernement soudanais pour lancer un vaste programme de relèvement afin de réparer les dommages causés par les catastrophes naturelles,

Considérant que cette grave situation fait que le Gouvernement soudanais est moins que jamais en mesure de s'acquitter de ses obligations à l'égard de sa propre population et qu'elle entraîne des conséquences plus graves encore quant à la capacité de ce gouvernement d'accueillir de nouveaux réfugiés et de leur donner asile,

Sachant gré aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au programme pour les réfugiés au Soudan,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prend acte également* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et, en particulier, des nouvelles tendances enregistrées dans le domaine de l'aide aux réfugiés et du développement;

3. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils font pour aider les réfugiés au Soudan;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par les répercussions graves et multiples que la présence massive de réfugiés a sur la sécurité et la stabilité du pays, ainsi que par les effets fâcheux qu'elle a de façon générale sur son infrastructrure de base et sur son développement socio-économique;

5. *Se déclare gravement préoccupée également* par la diminution des ressources disponibles pour les programmes en faveur des réfugiés au Soudan et par les graves conséquences de cette situation quant à la capacité de ce pays de continuer à accueillir des réfugiés et de leur venir en aide,

6. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement, en particulier ceux élaborés par le Programme des Nations Unies pour le développement, dans les régions où se trouvent des réfugiés;

7. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets en cours dans les régions où se trouvent des réfugiés;

8. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés là où ils sont installés et d'en assurer la continuité, ainsi que d'étudier les moyens d'assister les réfugiés qui se sont installés spontanément ailleurs;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution.

82e séance plénière
15 décembre 1989

[177] A/44/426.

44/152. Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982, 38/88 du 16 décembre 1983, 39/104 du 14 novembre 1984, 40/132 du 13 décembre 1985, 41/138 du 4 décembre 1986, 42/127 du 7 décembre 1987 et 43/147 du 8 décembre 1988, relatives à l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[178],

Profondément préoccupée par la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés continue de faire peser sur l'économie fragile de la Somalie,

Notant les circonstances qui ont contraint le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme alimentaire mondial à suspendre provisoirement leurs programmes alimentaires et autres programmes d'aide humanitaire en faveur des réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie,

Profondément préoccupée par la grave pénurie de vivres dont pâtissent de ce fait les camps de réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie,

Consciente que la Somalie, qui fait partie des pays les moins avancés, n'a pas la capacité économique ou financière nécessaire pour pallier les effets de la suspension temporaire des programmes d'aide humanitaire en faveur des réfugiés dans les districts nord-ouest du pays,

Sachant que la Somalie n'est pas en mesure de fournir une aide humanitaire en raison de la modicité de ses ressources,

Notant avec inquiétude les dommages que la présence de réfugiés cause à l'environnement, notamment le déboisement généralisé, l'érosion des sols et la menace de destruction d'un équilibre écologique déjà fragile,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* au Gouvernement somali des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés en dépit de la modicité des ressources dont il dispose et de la fragilité de son économie;

3. *Rend hommage* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'aide qu'ils apportent aux réfugiés en Somalie;

4. *Demande* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme alimentaire mondial de reprendre le plus tôt possible leurs programmes d'assistance en faveur des réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie;

5. *Prie* le Secrétaire général de lancer, en coopération étroite avec le Haut Commissariat, le Programme alimentaire mondial et la communauté des donateurs, un programme d'assistance provisoire afin que les denrées alimentaires essentielles et les autres secours humanitaires continuent de parvenir aux camps de réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie, en attendant que des arrangements permanents puissent être pris;

6. *Demande instamment* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles d'apporter au Secrétaire général tout l'appui nécessaire pour lui permettre de lancer le programme d'assistance provisoire proposé;

7. *Demande de même instamment* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles de prêter, en temps utile, au Gouvernement somali une assistance matérielle, financière et technique maximale, afin de lui permettre de mener à bien les projets et activités envisagés dans le rapport de la mission interinstitutions de 1987, qui est annexé au rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session[179] comme base d'un programme général d'action répondant aux besoins des réfugiés à la fois sur le plan humanitaire et sur celui du développement;

8. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, soit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme alimentaire mondial, de réunir, en consultation avec le Gouvernement somali, une documentation détaillée en vue de l'exécution des projets et activités considérés dans le rapport du Secrétaire général[180] comme étant les éléments prioritaires d'un programme général d'action;

9. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de poursuivre et d'amplifier leurs activités en Somalie, en coopération avec le Gouvernement de ce pays, et de protéger l'environnement et réparer les dommages qu'il a subis;

10. *Constate* le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans les programmes de protection, d'entretien et de réadaptation des réfugiés, notamment dans les activités liées aux projets de développement à petite échelle et dans les domaines de la santé et de l'agriculture;

11. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'informer le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990 des progrès qu'ils auront accomplis dans leurs domaines de compétence respectifs, s'agissant de donner suite aux dispositions de la présente résolution qui les concernent;

12. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire et le Programme des Nations Unies pour le développement, de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/153. Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/143 du 8 décembre 1988 sur l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[181],

[178] A/44/462.

[179] A/42/645.
[180] *Ibid.*, par. 55 à 66.
[181] A/44/657.

Profondément préoccupée par la persistance des effets néfastes des calamités naturelles qui aggravent la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire au Tchad,

Considérant que le nombre important de rapatriés volontaires pose de graves problèmes d'ordre social et économique au Gouvernement tchadien,

Considérant également que le retour des personnes déplacées dans la région septentrionale pose de graves problèmes de réinstallation au Gouvernement tchadien,

Ayant à l'esprit les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien pour une aide internationale en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad,

1. *Fait siens* les appels lancés par le Gouvernement tchadien en faveur d'une assistance humanitaire aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

2. *Réitère son appel* à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent, par des contributions généreuses, les efforts de secours et de réinstallation déployés par le Gouvernement tchadien en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

4. *Prie de nouveau* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser une assistance humanitaire en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

5. *Demande :*

a) Au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire spéciale pour la réinstallation des personnes déplacées dans la région septentrionale du Tchad;

b) A la communauté internationale d'appuyer les efforts que déploie le Gouvernement tchadien pour mettre en œuvre les programmes de rapatriement et de réinstallation des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

6. *Prie* le Secrétaire général, œuvrant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de lui présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution lors de sa quarante-cinquième session.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/154. Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions, notamment sa résolution 43/144 du 8 décembre 1988, ainsi que toutes celles du Conseil économique et social, relatives à l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[182],

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[130],

Considérant l'accroissement du nombre des réfugiés et des rapatriés volontaires en Ethiopie,

Profondément préoccupée par la très lourde charge que l'afflux massif de réfugiés et de rapatriés volontaires fait peser sur l'infrastructure du pays, dont il grève les maigres ressources,

Profondément préoccupée également par les conséquences graves que cette situation a eues quant à l'aptitude du pays à faire face à la sécheresse prolongée,

Consciente de la lourde charge que le Gouvernement éthiopien doit ainsi supporter et de la nécessité d'apporter une assistance adéquate aux réfugiés, aux rapatriés volontaires et aux victimes de catastrophes naturelles,

1. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations intergouvernementales et les institutions bénévoles de l'aide qu'ils ont apportée pour soulager la détresse des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles de fournir l'assistance matérielle, financière et technique nécessaire pour mener à bien des programmes de secours et de relèvement en faveur des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de mobiliser l'assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires et des nombreux réfugiés en Ethiopie;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, de l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/155. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[5], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[11] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[183],

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis n'empêche pas qu'il im-

[182] A/44/482.

[183] Resolution 34/180, annexe.

porte de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984, 40/130 du 13 décembre 1985, 41/151 du 4 décembre 1986, 42/140 du 7 décembre 1987 et 43/146 du 8 décembre 1988, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et l'a prié de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès que le Groupe de travail a réalisés lors de sa huitième réunion intersessions, tenue du 31 mai au 9 juin 1989, ainsi que lors de la réunion qu'il a tenue pendant la session en cours de l'Assemblée générale, du 26 septembre au 6 octobre 1989, durant lesquelles il a poursuivi la deuxième lecture du projet de convention,

1. *Prend acte avec satisfaction* des deux derniers rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles[184] et, en particulier, des progrès que le Groupe de travail a accomplis dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture;

2. *Prie* le Secrétaire général de charger le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat d'assurer la révision technique du texte des articles du projet de convention que le Groupe de travail a jusqu'à présent adoptés en deuxième lecture, afin d'assurer l'uniformité des libellés de même que celle des genres et d'harmoniser les versions du projet établies dans les différentes langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en gardant à l'esprit la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, et le prie également de communiquer les résultats de cette opération aux gouvernements dans les meilleurs délais et en tout cas un mois au moins avant la prochaine réunion que le Groupe de travail tiendra en 1990;

3. *Décide* que le Groupe de travail tiendra une réunion d'une durée de deux semaines à New York, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1990, en vue de mener à bien l'élaboration des articles restants et d'examiner les résultats de la révision technique du projet de convention;

4. *Invite* le Secrétaire général à transmettre les deux derniers rapports du Groupe de travail aux gouvernements, afin de permettre aux membres du Groupe de travail de poursuivre la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture, lors de la réunion dont il est question au paragraphe 3 de la présente résolution, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion à l'Assemblée générale pour qu'elle prenne une décision au cours de sa quarante-cinquième session;

5. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer les documents susmentionnés, pour information, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer de collaborer avec le Groupe de travail;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire tout son possible pour assurer au Groupe de travail les services de secrétariat dont il lui faudra disposer lors de la réunion qui se tiendra à l'issue de la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1990, afin qu'il puisse mener son mandat à terme dans les délais prévus.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/156. Conférence mondiale des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Notant les progrès que l'Organisation des Nations Unies a réalisés en vingt ans vers l'objectif qu'elle s'est fixé de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Notant également qu'il existe des domaines où l'on pourrait progresser encore vers cet objectif,

Considérant qu'eu égard aux progrès réalisés et aux nouveaux défis qui s'annoncent il convient d'envisager de faire le point de ce que le programme des droits de l'homme a déjà permis d'accomplir et de ce qu'il reste à faire,

1. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir des vues des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, sur l'opportunité de convoquer une conférence mondiale des droits de l'homme qui serait chargée de traiter au plus haut niveau des questions cruciales que la promotion et la protection des droits de l'homme posent aux Nations Unies;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur cette question;

3. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-cinquième session.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/157. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/149 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a notamment prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer, en collaboration avec le Secrétaire général, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui avaient trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[185],

Notant avec satisfaction que certains des projets recommandés dans le rapport continuent d'être exécutés avec succès,

Notant avec inquiétude que la politique de discrimination et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud entraîne un afflux incessant et croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

[184] A/C.3/44/1 et A/C.3/44/4.

[185] A/44/404

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les infrastructures nationales;

3. *Sait gré également* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue du bien-être des réfugiés;

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement au programme d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire et aux projets et programmes — y compris les projets non encore financés — qui ont été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984[186];

7. *Prie de même instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter aux pays d'asile une aide matérielle et autre pour leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;

8. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent d'apporter une assistance humanitaire et une aide au développement en vue de faciliter et d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

9. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

10. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, d'informer le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, de l'état d'avancement de ces programmes et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/158. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/142 du 13 décembre 1985, 41/147 du 4 décembre 1986, 42/133 du 7 décembre 1987 et 43/138 du 8 décembre 1988,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1986/18 du 10 mars 1986[104] 1987/25 du 10 mars 1987[44] et 1988/28 du 7 mars 1988[45], et prenant note de la résolution 1989/16 de la Commission, en date du 2 mars 1989[2],

Rappelant en outre sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, figurant en annexe à ladite résolution,

Réaffirmant une fois encore sa conviction que le génocide est un crime qui contrevient aux normes du droit international et est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de ce crime odieux,

Considérant que le crime de génocide a fait subir de grandes pertes au genre humain,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[187],

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* le crime de génocide;

2. *Réaffirme* que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de cet odieux fléau;

3. *Note avec satisfaction* que de nombreux Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

4. *Exprime sa conviction* que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide;

5. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;

6. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état de la Convention lors de sa quarante-cinquième session.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/159. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], dans laquelle il est stipulé que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

[186] Voir A/CONF.125/1, par. 33.

[187] A/44/440.

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5], dans lequel il est stipulé que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985, 41/144 du 4 décembre 1986, 42/141 du 7 décembre 1987 et 43/151 du 8 décembre 1988,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, qui continuent de se produire,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a faite sienne dans sa résolution 15[68],

Rappelant également la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en ce qui concerne l'élaboration de principes relatifs à la prévention efficace des exécutions arbitraires ou sommaires, y compris les exécutions extrajudiciaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par le Conseil économique et social de sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989, qui contient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Accueillant également avec satisfaction l'adoption par le Conseil économique et social de sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989, intitulée « Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort », et les recommandations qu'elle contient,

Convaincue qu'il importe de faire le nécessaire pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses régions du monde;

2. *Exige* qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

3. *Lance un appel pressant* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, y compris les exécutions extrajudiciaires;

4. *Réaffirme* la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;

5. *Rappelle avec satisfaction* la résolution 1988/38 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1988, par laquelle celui-ci a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, qui continuera de faire rapport tous les ans;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications que leur a adressées le Rapporteur spécial, et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

7. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu, et le prie en outre de favoriser les échanges de vues entre les gouvernements et ceux qui lui communiquent des éléments d'information fiables, lorsqu'il estime que de tels échanges pourraient être utiles;

8. *Accueille avec satisfaction* les recommandations visant à assurer l'élimination des exécutions sommaires ou arbitraires que le Rapporteur spécial a formulées dans ses rapports[188] à la Commission des droits de l'homme, lors de ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions;

9. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets tendant à familiariser les responsables de l'application des lois avec les questions relatives aux droits de l'homme en rapport avec leur travail et demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts faits en ce sens;

10. *Considère* que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à obtenir des éléments d'information auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de même qu'auprès des experts en médecine et en médecine légale;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'être pas respecté;

13. *Prie* la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-sixième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36, 1984/35, 1985/40, 1986/36, 1987/60 et 1988/38 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

82e séance plénière
15 décembre 1989

[188] E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2 et E/CN.4/1989/25.

44/160. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 43/159 du 8 décembre 1988, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires et par le fait que, dans certains cas, les familles des personnes disparues ont été l'objet d'intimidations et de mauvais traitements,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise au point du projet de déclaration sur les disparitions forcées ou involontaires,

Ayant à l'esprit la résolution 1989/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989[2],

1. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. *Rappelle* la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, à sa quarante-quatrième session, de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980[99], tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail;

3. *Rappelle également* les dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/55 du 13 mars 1986[104] en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une plus grande efficacité;

4. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci afin de lui permettre de remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire et, notamment, à répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse;

5. *Encourage* les gouvernements concernés à accueillir favorablement le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

6. *Adresse ses vifs remerciements* aux gouvernements qui ont invité le Groupe de travail et les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations;

7. *Exhorte* les gouvernements concernés à faire le nécessaire pour protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

8. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa quarante-sixième session;

9. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir tous les moyens requis au Groupe de travail.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/161. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[5] et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949[189] et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[190],

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également ses résolutions pertinentes ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1989/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989[2], dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Rapporteur spécial et lui a demandé de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Soulignant la pertinence des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, conclus à Genève le 14 avril 1988[191], qui constituent un pas important sur la voie d'une solution politique globale,

Se félicitant de l'achèvement, le 15 février 1989, du retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan conformément aux Accords conclus à Genève,

Se félicitant également de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles les institutions spécialisées, le

---

[189] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[190] *Ibid.*, vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[191] S/19835, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988*, document S/19835.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan[192], laquelle demeure un motif de grande préoccupation même après le retrait des troupes soviétiques,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'une situation de conflit armé persiste en Afghanistan, faisant de très nombreuses victimes et causant d'énormes souffrances parmi la population civile,

Constatant avec une vive préoccupation que le traitement des prisonniers détenus dans le cadre du conflit ne satisfait pas aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire,

Constatant avec une égale préoccupation que plus de cinq millions de réfugiés vivent hors d'Afghanistan, que de nombreux Afghans sont déplacés à l'intérieur de leur pays et que dans les deux cas les nombres se sont accrus,

Sachant que les principales raisons avancées par les réfugiés pour ne pas rentrer en Afghanistan en attendant une solution politique globale sont la poursuite des combats dans certaines provinces, l'emploi d'armes très meurtrières dans le conflit et les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions du pays,

Notant avec préoccupation que les actes de terrorisme ont sensiblement augmenté,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Se félicite* de la coopération des autorités afghanes avec le Rapporteur spécial;

3. *Prie instamment* toutes les parties intéressées d'œuvrer en vue d'une solution politique globale fondée sur le droit à l'autodétermination et de l'instauration d'une situation qui permettra aux réfugiés de revenir et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme;

4. *Demande une fois de plus* que toutes les parties au conflit, par souci d'alléger les souffrances du peuple afghan, respectent strictement la vie humaine et les principes et les normes du droit humanitaire international et apportent leur coopération pleine et entière aux organisations humanitaires internationales, et plus particulièrement au Comité international de la Croix-Rouge, en accordant notamment à ce dernier un accès sans restrictions à toutes les régions du pays;

5. *Constate avec une vive préoccupation* la poursuite du conflit armé, qui met en péril la vie et la sécurité d'hommes, de femmes et d'enfants innocents;

6. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de respecter les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de cesser de faire usage d'armes contre la population civile, de transmettre aux organisations humanitaires, en particulier au Comité international de la Croix-Rouge, les noms de tous les prisonniers politiques et de tous les soldats afghans détenus, ainsi que de permettre au Comité international de la Croix-Rouge de visiter tous les prisonniers conformément à ses critères établis;

7. *Demande de même instamment* à toutes les parties au conflit de libérer tous les prisonniers de guerre conformément aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire;

8. *Se déclare préoccupée* par les informations selon lesquelles les conditions de vie des réfugiés, surtout celles des femmes et des enfants, deviennent de plus en plus difficiles en raison de la réduction de l'assistance humanitaire internationale;

9. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter leur concours sans réserve pour faciliter le retour en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

10. *Demande de même instamment* à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires d'appuyer l'application des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

11. *Prie instamment* toutes les parties au conflit de traiter tous leurs prisonniers conformément aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire et de les protéger contre tous actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires;

12. *Prend note avec préoccupation* des informations concernant les méthodes d'interrogatoire des autorités afghanes, du grand nombre de prisonniers politiques et de la situation des prisonniers attendant de passer en jugement;

13. *Engage* les autorités afghanes à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues, à appliquer des décrets d'amnistie également aux détenus étrangers, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[193], et à permettre au Comité international de la Croix-Rouge de leur rendre régulièrement visite conformément à ses critères établis;

14. *Prie* les autorités afghanes d'appliquer strictement à toutes les personnes reconnues coupables les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 3 et celles du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5];

15. *Prend note avec préoccupation* des allégations d'atrocités commises à l'encontre de soldats, de fonctionnaires et de civils capturés afghans;

16. *Demande instamment* à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

17. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

18. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-cinquième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan afin de l'examiner de nouveau au regard des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

82e séance plénière
15 décembre 1989

[192] A/44/669, annexe.

[193] Voir *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.88.XIV.1).

44/162. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5], en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,

Ayant également à l'esprit les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[164] et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[11],

Appelant l'attention sur l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, figurant en annexe à sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988,

Appelant l'attention également sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[194] et sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort[195], ainsi que sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature[196], sur l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et sur les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers[197], sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[167] et sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[193],

Réaffirmant dans ce contexte l'importance des principes définis dans sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986, relative à l'établissement de normes dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente de l'importante contribution que la Commission des droits de l'homme a apportée en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi qu'en témoignent ses résolutions 1989/24 du 6 mars 1989 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, 1989/32 du 6 mars 1989 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, 1989/38 du 6 mars 1989 sur l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement, et 1989/64 du 8 mars 1989 sur les exécutions sommaires ou arbitraires[2],

Consciente également de l'œuvre importante accomplie dans ce domaine dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment des résultats des réunions interrégionales et régionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Convaincue qu'il importe de continuer à mener une action coordonnée et concertée pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Notant avec satisfaction que, dans sa résolution 1989/24, la Commission des droits de l'homme a notamment insisté sur l'opportunité de fournir aux Etats, sur leur demande, une assistance suivie dans le domaine de l'administration de la justice, en prévoyant, au titre de cette assistance, des modèles de textes pour les dispositions nationales législatives ou autres visant à assurer l'application effective des normes dans ce domaine,

1. *Reaffirme* l'importance de l'application intégrale des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. *Approuve* la résolution 1989/63 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, sur l'application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

3. *Approuve également* les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extra-judiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, figurant en annexe à la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989;

4. *Approuve en outre* les résolutions du Conseil économique et social 1989/57 du 24 mai 1989, sur l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1989/60 du 24 mai 1989, sur les Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1989/61 du 24 mai 1989, sur les Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et 1989/64 du 24 mai 1989, sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

5. *Invite* les Etats Membres à prêter attention à ces résolutions lorsqu'ils élaborent des stratégies pour l'application effective des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, comme elle les en a priés dans sa résolution 43/153 du 8 décembre 1988;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'inviter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à étudier l'application effective des règles et normes des Nations Unies dans ce domaine et à recommander des mesures pratiques à la Commission,

7. *Prie* à cet égard le Secrétaire général :

a) D'inviter les Etats Membres ainsi que les organismes et organes internationaux compétents, en particulier le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à présenter des observations sur l'application de ces normes;

b) De transmettre ces observations à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa prochaine session;

8. *Prie également* le Secrétaire général :

a) D'identifier les problèmes généraux qui risquent d'entraver l'application effective des règles et normes et de recommander des solutions viables comportant des propositions orientées vers l'action;

b) De formuler à l'intention du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des propositions pratiques sur des procédures et mesures permettant, sur les plans national, régional et international, d'appliquer les règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

---

[194] Résolution 40/34, annexe.

[195] Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

[196] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.

[197] *Ibid.*, sect. D.1.

c) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs;

d) De continuer à apporter toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à établir des normes dans ce domaine;

e) De coordonner les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en vue d'exécuter des programmes conjoints et de renforcer les mécanismes institués aux fins de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

9. *Souligne* l'importance du rôle des commissions régionales, des institutions spécialisées et des instituts des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

10. *Appelle l'attention* de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les questions soulevées dans la présente résolution afin qu'ils donnent la priorité aux questions relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

11. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-cinquième session.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/163. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[4] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[5],

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme[198];

2. *Prend note* de l'opinion du Représentant spécial suivant laquelle une nouvelle phase dans l'accomplissement de son mandat lui permettrait seule de parvenir à une pleine coopération avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran;

3. *Note avec satisfaction* l'invitation à se rendre en République islamique d'Iran que ce pays a adressée au Représentant spécial[199];

4. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran au cours de sa quarante-cinquième session, à la lumière des éléments nouveaux qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/164. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question[200] et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés[201],

Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux et dont il convient de tenir compte lorsqu'on étudie les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, sans négliger pour autant de mettre au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Réaffirmant sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Ayant à l'esprit sa résolution 43/154 du 8 décembre 1988 et la résolution 1989/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989[2], ainsi que toutes les résolutions pertinentes précédemment adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes,

1. *Réaffirme* son appui à la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisa-

[198] A/44/620, annexe.
[199] Voir A/C.3/44/9.

[200] E/CN.4/1503.
[201] A/41/324, annexe.

tion des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

2. *Invite de nouveau* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et pour éliminer les causes de ces exodes;

3. *Prie* tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs[202] et invite le Secrétaire général à l'informer, dans de futurs rapports, des modalités du processus d'alerte rapide pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés;

6. *Encourage en particulier* le Secrétaire général à continuer de s'acquitter des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

8. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les ressources disponibles pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant dans les meilleurs délais le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur le rôle accru qu'il joue en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

10. *Décide* de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-cinquième session.

82e séance plénière
15 décembre 1989

[202] A/44/622.

44/165. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[5] ainsi que par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949[189] et le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant[203],

Profondément alarmée de constater que, en dépit des indications encourageantes issues des réunions qu'ont tenues le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, l'aggravation du conflit et la recrudescence de la violence ont gravement atteint la population civile,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des instruments internationaux pertinents,

Rappelant que depuis 1980 elle se déclare profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que le rappelle sa résolution 43/145 du 8 décembre 1988,

Ayant à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981[100], dans laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que les résolutions ultérieures de la Commission, et prenant note de la résolution 1989/68 de la Commission, en date du 8 mars 1989[2], dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et a prié ce dernier de rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session et à la Commission à sa quarante-sixième session,

Considérant qu'il continue de se dérouler en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel les parties sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

Profondément préoccupée de constater que, comme le Représentant spécial l'a signalé dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador[204], le nombre des violations graves des droits de l'homme commises pour des motifs politiques a continué d'augmenter dans ce pays, notamment qu'il y a eu recrudescence de la torture, que le nombre des détentions a augmenté et que s'est maintenu à un niveau inquiétant le nombre des exécutions sommaires, des disparitions, des enlèvements, des attentats contre l'infrastructure économique et des violations des règles humanitaires du droit de la guerre,

Préoccupée par les informations qui continuent d'être reçues de nombreuses sources attribuant des exécutions sommaires et autres violations graves des droits de l'homme aux « escadrons de la mort »,

Profondément consternée par l'assassinat collectif du recteur, de cinq professeurs et de deux employés de l'Université centraméricaine perpétré de sang-froid le 16 novembre 1989,

[203] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17513.
[204] Voir A/44/671.

Constatant avec préoccupation que la situation actuelle a conduit à des actes d'intimidation et d'hostilité contre la hiérarchie ecclésiastique, des dirigeants politiques et syndicaux, des membres d'organisations humanitaires rattachés à diverses Eglises, les sièges de partis politiques et de syndicats, ainsi que contre les proches de militaires et contre des fonctionnaires civils et leurs familles,

Notant que l'instruction du dossier relatif à l'assassinat de Mgr Romero, perpétré en 1980, n'a toujours pas progressé en 1989 et qu'il est urgent de découvrir et de punir les responsables de maintes autres violations récentes des droits de l'homme, dont l'assassinat du chef de cabinet de la présidence et des attentats meurtriers commis collectivement contre une centrale syndicale,

Convaincue que l'accomplissement scrupuleux des obligations que le Gouvernement salvadorien a contractées aux termes de l'accord sur le Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II[149] et des déclarations communes des présidents des pays d'Amérique centrale, signées au Costa Rica, en El Salvador et au Honduras, contribuera à la promotion, au respect et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador,

Reconnaissant l'importance du fait que dans les accords conclus à Tela (Honduras)[150] les cinq présidents des pays d'Amérique centrale ont exprimé leur conviction de la nécessité d'une cessation immédiate et effective des hostilités en El Salvador, instamment engagé le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à mener à bien un dialogue constructif en vue d'une paix juste et durable et demandé tout aussi instamment au Gouvernement salvadorien d'assurer, avec d'entières garanties, conformément à l'esprit de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II, l'intégration des membres du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à la vie pacifique et institutionnelle du pays,

Jugeant nécessaire et urgent d'en revenir aux accords signés les 15 septembre et 18 octobre 1989 à Mexico et à San José, respectivement, par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, aux termes desquels les signataires se sont notamment engagés à poursuivre un processus de dialogue permanent sans possibilité de retrait unilatéral afin, dans un effort de compréhension négociatrice, de parvenir à mettre fin au conflit armé par des moyens politiques et dans les plus brefs délais possibles, à activer la démocratisation du pays et à réunifier la société salvadorienne, et sont convenus de la nécessité de mettre en place des mécanismes de vérification internationaux adaptés aux caractéristiques et aux réalités de la situation en El Salvador pour confirmer le respect des accords ainsi conclus,

Considérant que le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève porte obligation de respecter et de protéger les blessés et mutilés de guerre, de ne pas empêcher qu'ils soient évacués par le Comité international de la Croix-Rouge pour recevoir les soins médicaux qu'exige leur état et de ne pas punir quiconque pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité,

Prenant note de la tenue de la réunion au sommet à San Isidro Coronado (Costa Rica), du 10 au 12 décembre 1989,

Consciente du risque que la recherche d'une solution politique négociée au conflit salvadorien ne tourne court si de l'extérieur, au lieu de favoriser la reprise du dialogue, on tente par différents moyens d'intensifier ou de prolonger la guerre, avec les graves répercussions sur la situation des droits de l'homme et sur les possibilités de reprise économique en El Salvador qui en résulteraient,

1. *Félicite* le Représentant spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador et approuve les recommandations qu'il y a formulées, et le prie de mettre à jour ledit rapport à la lumière des événements graves qui se déroulent dans ce pays;

2. *Se déclare profondément consternée* par l'aggravation du conflit, la recrudescence des actes de violence, les bombardements et l'emploi aveugle d'armements lourds à forte puissance de feu dans des zones fortement peuplées, qui ont fait de nombreuses victimes civiles et d'importants dégâts matériels;

3. *Exprime sa vive préoccupation* devant les attaques systématiques dirigées contre l'infrastructure économique du pays, qui portent gravement préjudice à l'exercice présent et futur d'importants droits économiques, sociaux et culturels par le peuple salvadorien;

4. *Lance un appel pressant* au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional pour qu'ils mettent fin sans plus attendre à l'affrontement armé et s'attachent à reprendre le dialogue maintenant suspendu, afin de parvenir à des accords qui amènent les deux parties à s'entendre sur l'arrêt définitif des hostilités, selon un calendrier dont elles conviendront;

5. *Prie* les parties au conflit de garantir le respect des normes internationales applicables aux conflits armés non internationaux, en particulier la protection de la population civile et des blessés de guerre et de permettre immédiatement l'évacuation des blessés et mutilés de guerre, qu'ils soient civils ou combattants, afin qu'ils puissent recevoir les soins médicaux nécessaires, ainsi que de coopérer avec les organisations humanitaires qui s'emploient à soulager les souffrances de la population civile, où qu'elles opèrent dans le pays, et de ne prendre en aucune circonstance de sanctions contre le personnel médical et sanitaire s'acquittant de ses fonctions;

6. *Appuie sans réserve* la volonté que le Secrétaire général a manifestée de contribuer, à titre de première démarche en vue d'une solution politique, à un accord immédiat sur l'arrêt de l'affrontement armé, ainsi que la décision qu'il a prise en septembre dernier d'accepter l'invitation que lui avaient faite le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à participer directement ou par l'intermédiaire de ses représentants au processus de dialogue et de négociation, tout ce processus s'inscrivant dans le cadre de la mission de bons offices qu'il mène en vue d'aider les gouvernements des pays d'Amérique centrale à atteindre les objectifs définis dans l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II;

7. *Appuie avec force* les démarches que le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a entamées en faveur de la reprise du dialogue politique en El Salvador;

8. *Lance un appel pressant* aux parties au conflit pour qu'elles respectent et garantissent la sécurité du personnel et des représentants officiels des organisations internationales;

9. *Condamne* l'assassinat brutal du recteur et de sept autres membres de l'Université centraméricaine et exprime l'espoir que le Gouvernement salvadorien honorera l'engagement qu'il a pris de faire procéder d'urgence à une enquête et de châtier les coupables de ce crime abominable;

10. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance et la multiplication des violations graves des droits

de l'homme, commises pour des motifs politiques, telles que les exécutions sommaires, les disparitions forcées, la torture et les enlèvements;

11. *Se déclare de même profondément préoccupée* par la persistance et la multiplication des actes imputés aux « escadrons de la mort », qui sévissent impunément en El Salvador;

12. *Prie de nouveau* tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de contribuer de quelque manière que ce soit à prolonger et à intensifier le conflit armé, d'encourager la poursuite du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée;

13. *Constate avec une profonde préoccupation* que les moyens du système judiciaire salvadorien continuent d'être largement insuffisants en dépit des efforts que le Gouvernement déploie en vue d'identifier les auteurs de certaines violations des droits de l'homme et engage donc les autorités compétentes à accélérer l'adoption des mesures nécessaires pour assurer l'efficacité du système et sa compatibilité avec les engagements pris en matière de droits de l'homme;

14. *Prie de nouveau* les organes et organismes compétents des Nations Unies, conformément à la résolution 1989/68 de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à sa propre résolution 43/145, d'apporter au Gouvernement salvadorien le concours et l'assistance qu'il peut être amené à leur demander pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

15. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-sixième session la situation des droits de l'homme en El Savador et le mandat de son représentant spécial, en tenant compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et des faits nouveaux liés à l'application de tous les accords signés par les présidents des pays d'Amérique centrale dans le cadre du processus de rétablissement de la paix dans la région, ainsi que des accords conclus à Mexico et à San José par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional;

16. *Demande instamment*, en conformité des recommandations du Représentant spécial, au Gouvernement salvadorien et à toutes les autorités, instances et forces politiques du pays, y compris le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin aux attentats à la vie, à l'intégrité et à la dignité des personnes qui peuvent être commis tant en dehors des combats qu'à l'occasion ou à la suite de ceux-ci;

17. *Demande de nouveau* au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de continuer à coopérer avec le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

18. *Décide* de maintenir à l'étude, au cours de sa quarante-cinquième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Savador afin de la réexaminer à la lumière des éléments qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/166. Situation des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[5] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5],

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à demeurer vigilante devant leurs violations, où qu'elles se produisent,

Réitérant que le Gouvernement chilien est tenu de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 33/173 du 20 décembre 1978 sur les personnes disparues et dans la résolution 43/158 du 8 décembre 1988,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1989/62 du 8 mars 1989[2], dans laquelle la Commission a notamment décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et, devant la persistance de graves violations des droits de l'homme au Chili, d'examiner la question à sa quarante-sixième session, à titre hautement prioritaire, en déterminant alors la manière de traiter le sujet dans le cadre de son ordre du jour, en fonction de l'évolution de la situation,

Déplorant la décision que le Gouvernement chilien a prise de ne plus coopérer avec le Rapporteur spécial,

Déplorant également que le processus de rétablissement des droits civils et politiques au Chili ne comporte encore aucune modification des nombreuses lois constituant un cadre juridique institutionnel qui rend possibles les violations des droits de l'homme,

1. *Prend acte avec reconnaissance* du rapport du Rapporteur spécial[205] présenté en application de la résolution 1989/62 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Félicite* le peuple chilien de sa progression pacifique vers le rétablissement d'une démocratie représentative et pluraliste fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la volonté qu'il a réaffirmée de parvenir à la paix et à la réconciliation nationale grâce au rétablissement de la justice;

3. *Se déclare satisfaite* des progrès du processus électoral chilien, qu'elle considère comme un pas important vers le rétablissement rapide de la démocratie dans ce pays;

4. *Juge encourageante* la décision que le Gouvernement chilien a prise de donner satisfaction aux exigences des forces démocratiques du pays et de la communauté internationale en modifiant certains des aspects du cadre juridique institutionnel qui portent atteinte aux droits civils et politiques;

5. *Prend note avec satisfaction* de la décision que le Gouvernement chilien a prise d'incorporer à la législation interne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Se félicite* de l'amélioration de la situation des droits de l'homme que le Rapporteur spécial a constatée au Chili

[205] A/44/635.

pendant la période de six mois sur laquelle porte son rapport;

7. *Regrette* néanmoins la décision que le Gouvernement chilien a prise de ne plus coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat et le prie instamment de reprendre cette coopération conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

8. *Prie instamment* le Gouvernement chilien de continuer à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chiliens, y compris les populations autochtones, en particulier en adaptant son cadre juridique aux principes et aux normes en vigueur dans ce domaine et en cessant de modifier les institutions nationales sans que soit assurée la concertation populaire voulue, ainsi que de s'inspirer de ces principes et normes dans l'exercice de ses pouvoirs, à l'instar du pouvoir judiciaire;

9. *Prie de même instamment* le Gouvernement chilien d'assurer à cette fin l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'efficacité des recours juridiques, en respectant dans tous les cas les garanties de procédure, l'égalité devant la loi et le droit à la défense;

10. *Se déclare préoccupée* par les actes de violence, quels qu'en soient les auteurs, qui continuent de se produire au Chili, aggravant le climat d'insécurité et compromettant le retour à la démocratie;

11. *Se déclare une fois de plus gravement préoccupée* par la persistance de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, en particulier les cas de décès, de torture et de mauvais traitements, ainsi que le cas de la Colonia Dignidad dont le Rapporteur spécial rend compte dans son rapport;

12. *Prie instamment* le Gouvernement chilien d'élucider tous les cas de violations graves des droits de l'homme qui se sont produits dans le passé, en se fondant sur les rapports des rapporteurs spéciaux;

13. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier la situation des droits de l'homme au Chili lors de sa quarante-sixième session, sur la base des rapports des rapporteurs spéciaux, à examiner la question du mandat du Rapporteur spécial, ainsi que la façon dont elle traitera le sujet dans le cadre de son ordre du jour, en fonction de l'évolution de la situation, et à lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/167. Elargissement de la composition de la Commission des droits de l'homme et nécessité de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 845 (XXXII) du 3 août 1961, 1147 (XLI) du 4 août 1966 et 1979/36 du 10 mai 1979,

Appréciant la contribution que la Commission des droits de l'homme apporte à la cause des droits de l'homme et reconnaissant la nécessité de renforcer la Commission,

Réaffirmant que la Commission des droits de l'homme doit s'inspirer des normes relatives aux droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les divers instruments internationaux applicables dans ce domaine,

Soulignant qu'il importe d'améliorer encore le fonctionnement de la Commission des droits de l'homme et d'assurer la participation des Etats Membres à ses travaux, à un niveau élevé,

Prenant acte de la section pertinente des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, adoptés à Belgrade le 7 septembre 1989[42], selon laquelle, pour renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes de manière à permettre une coordination efficace des activités de l'Organisation, il est urgent, notamment, de procéder à un réexamen d'ensemble de la composition actuelle des divers organes et commissions de l'Organisation, en vue d'y assurer une répartition géographique plus équitable,

1. *Décide* de recommander au Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires, lors de sa première session ordinaire de 1990, pour élargir la composition de la Commission des droits de l'homme, sur la base du principe d'une répartition géographique équitable, en vue de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Invite* le Conseil économique et social à se hâter de conclure ses délibérations sur cette question;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens d'accroître l'efficacité de ses travaux et de présenter ses recommandations à ce sujet au Conseil économique et social.

82e séance plénière
15 décembre 1989

VII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
44/83	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/44/739)	116	11 décembre 1989	255
44/84	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (A/44/664)	117	11 décembre 1989	256
44/85	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/44/740)	118 et 12	11 décembre 1989	258
44/86	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/44/741)	119	11 décembre 1989	260
44/87	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/44/742)	120	11 décembre 1989	260
44/88	Question du Sahara occidental (A/44/738)	18	11 décembre 1989	260
44/89	Question de la Nouvelle-Calédonie (A/44/738)	18	11 décembre 1989	261
44/90	Question des Tokélaou (A/44/738)	18	11 décembre 1989	262
44/91	Question des îles Caïmanes (A/44/738)	18	11 décembre 1989	263
44/92	Question des Bermudes (A/44/738)	18	11 decembre 1989	264
44/93	Question des îles Turques et Caïques (A/44/738)	18	11 décembre 1989	265
44/94	Question d'Anguilla (A/44/738)	18	11 décembre 1989	265
44/95	Question des îles Vierges britanniques (A/44/738)	18	11 décembre 1989	267
44/96	Question de Montserrat (A/44/738)	18	11 décembre 1989	268
44/97	Question des Samoa américaines (A/44/738)	18	11 décembre 1989	269
44/98	Question de Guam (A/44/738)	18	11 décembre 1989	270
44/99	Question des îles Vierges américaines (A/44/738)	18	11 décembre 1989	271

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.6.

44/83. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies[2], ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question[3],

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 43/28 du 22 novembre 1988, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il est important que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les renseigne-

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 23* (A/43/23), chap. VIII.
[3] A/44/553.

ments relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes parus disponibles lors de l'établissement des documents de travail concernant les territoires intéressés;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session.

80e séance plénière
11 décembre 1989

44/84. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe »,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[4],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'independance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation jusqu'à l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers constitue une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres qui, en procurant à ce régime du matériel et de la technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et militaire et de devenir une puissance nucléaire, renforçant ainsi son odieux système d'*apartheid*,

Préoccupée par toutes les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent à priver les populations autochtones des territoires coloniaux, notamment de certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays, et par le fait que les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres vu que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique du Sud, et soulignant l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les associations religieuses, les établissements universitaires, les organes d'information, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, en vue d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou acti-

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 23* (A/44/23) chap. V

vité en Afrique du Sud, de favoriser une politique de cessation systématique de toute participation financière ou autre dans les sociétés qui ont des relations commerciales avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'*apartheid*,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;

4. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

5. *Condamne énergiquement* la collaboration des gouvernements de certaines puissances occidentales, d'Israël et d'autres pays avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres gouvernements concernés de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

6. *Condamne énergiquement* la collaboration que prêtent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud les gouvernements de certains pays, occidentaux et autres, et les sociétés transnationales, qui continuent à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir au régime raciste des armes, de la technologie nucléaire et tout autre matériel de nature à étayer ce régime et aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale;

7. *Demande* à tous les Etats, en particulier à certains Etats occidentaux et autres, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir de nouer, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, d'autres relations avec ce régime;

8. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de ses résolutions 2621 (XXV) et 43/29, en date des 12 octobre 1970 et 22 novembre 1988, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

9. *Demande* aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

10. *Déclare de nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux par des intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des ressources naturelles des territoires, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, sont des actes illégaux et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

11. *Prie de nouveau* tous les Etats de prendre, en attendant que des sanctions globales et obligatoires soient imposées contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et encourage les gouvernements qui ont récemment pris certaines sanctions unilatérales contre le régime sud-africain à prendre d'autres mesures;

12. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

13. *Prie instamment* les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux à leurs ressources naturelles et leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

14. *Demande* aux puissances administrantes intéressées d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire, à tous les habitants sans discrimination, un régime uniforme de salaires;

15. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne soutenue, à vaste échelle, afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des intérêts économiques étrangers;

16. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils coordonnent et intensifient leurs efforts visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud et pour qu'ils s'emploient à faire appliquer des sanctions économiques et autres contre ce régime, de

même qu'une politique de cessation systématique et véritable de toute participation dans des sociétés qui ont des intérêts en Afrique du Sud;

17. *Décide* de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à leur permettre d'accéder plus rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

18. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80e séance plénière
11 décembre 1989

44/85. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général[5] et le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[6],

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Se félicitant de la mise en place, le 1er avril 1989, du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie et encouragée par le commencement du processus d'indépendance prévu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien, en particulier pendant la période de transition et immédiatement après l'indépendance, continuera d'avoir le plus grand besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Notant l'assistance fournie jusqu'à présent aux territoires coloniaux par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, et considérant que cette assistance devrait encore être élargie pour répondre aux besoins pressants d'aide extérieure des peuples concernés,

Soulignant qu'il importe de réunir des ressources supplémentaires pour financer des programmes de plus en plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut obtenir l'appui des principaux organismes de financement du système des Nations Unies à cet effet,

Notant avec une profonde préoccupation que les pratiques d'*apartheid* de l'Afrique du Sud et ses actes de déstabilisation contre les Etats de première ligne et les Etats voisins continuent de menacer gravement la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires coloniaux,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et les organisations régionales, d'autre part, contribuent à faciliter la formulation efficace de programmes d'assistance aux peuples concernés,

Exprimant ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour l'appui indéfectible qu'ils ont fourni au peuple namibien dans sa recherche de l'indépendance et consciente des besoins particuliers d'assistance internationale de ces gouvernements,

Considérant que le maintien de liens, quels qu'ils soient, avec le régime raciste d'Afrique du Sud revient à appuyer ou à entériner les politiques et les pratiques répressives d'*apartheid* que ce régime poursuit à l'encontre du peuple sud-africain et sa politique de déstabilisation des Etats africains voisins,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

Consciente de la nécessité impérieuse de suivre en permanence les activités menées par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question[7];

2. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

[5] A/44/297 et Add.1 et 2.
[6] A/AC.109/L.1705.

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 23* (A/44/23), chap. VII.

3. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

4. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux, en prenant en considération le fait qu'un appui de ce type ne devrait pas seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples, mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande également* à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de fournir une assistance concrète au peuple namibien, en particulier durant la période de transition et immédiatement après l'indépendance;

7. *Demande de nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder tout l'appui moral et matériel nécessaire pour qu'ils parviennent à une véritable indépendance économique;

8. *Recommande de nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et les puissances administrantes concernées, soit directement soit, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations régionales en vue d'intensifier les programmes d'assistance et de faciliter et d'accélérer l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

9. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en coopération avec les organisations régionales et autres, le cas échéant, de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

10. *Prie instamment de nouveau* les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution et leur demande instamment de prévoir des procédures souples lors de l'élaboration de programmes précis pour les peuples des territoires coloniaux;

11. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie de même instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre de résister aux tentatives de déstabilisation auxquelles se livre le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune aide financière, économique, technique et autre ne soit accordée au Gouvernement d'Afrique du Sud et de ne prendre aucune mesure qui pourrait signifier qu'elles appuient ou entérinent la politique et les pratiques répressives d'*apartheid* que le régime raciste poursuit à l'encontre du peuple d'Afrique du Sud et sa politique de déstabilisation des Etats africains voisins;

14. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à coopérer avec le Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid*, créé par les pays non alignés dans le dessein d'apporter ensemble une aide d'urgence aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération nationale qui luttent contre le régime d'*apartheid* en Afrique australe;

15. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre de mesure d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

17. *Prie* le Conseil économique et social de continuer, selon que de besoin, à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

18. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

19. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session.

80e séance plénière
11 décembre 1989

44/86. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 43/31 du 22 novembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[8], qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de l'administration du Programme pour la période allant du 1er septembre 1988 au 31 août 1989,

Prenant note de l'évaluation en cours du Programme,

Considérant l'assistance très utile que le Programme a permis de fournir aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Notant avec satisfaction que la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe préoccupe de plus en plus la communauté internationale,

Pleinement consciente de la nécessité de continuer à offrir à un plus grand nombre d'étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie des moyens d'étude et une orientation dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles et linguistiques, ainsi que des possibilités de formation professionnelle et technique et des possibilités d'études supérieures aux niveaux universitaire et postuniversitaire dans les domaines d'étude prioritaires,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de poursuivre et d'élargir constamment le Programme pour répondre aux besoins sans cesse croissants d'aide en matière d'enseignement et de formation des étudiants d'Afrique du Sud et de Namibie,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de favoriser encore le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux participant à la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

4. *Lance un appel* à tous les Etats, institutions, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur soutien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation et l'expansion régulière.

80e séance plénière
11 décembre 1989

44/87. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/32 du 22 novembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes[9], établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses d'études et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant d'assistance des étudiants originaires des territoires non autonomes en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

80e séance plénière
11 décembre 1989

44/88. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa resolution 43/33 du 22 novembre 1988, relative à la question du Sahara occidental,

[8] A/44/557.

[9] A/44/613 et Add.1

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental[10], adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

Prenant note avec satisfaction du document final sur le Sahara occidental adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[11],

Rappelant la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1988, relative à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[12],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental[13],

Réitérant son appui au processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies entamé le 9 avril 1986 à New York, en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence et à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1985,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental;

2. *Réaffirme* que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Souligne* l'importance de l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions communes du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de tenir un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

4. *Se félicite* des efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

5. *Se félicite également* des progrès réalisés par le processus des bons offices conjoints et exhorte le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leurs efforts visant à résoudre les problèmes en suspens et à réunir ainsi les conditions nécessaires à la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, sans contraintes administratives et militaires, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

6. *Accueille avec satisfaction* la mise en place d'une commission technique chargée d'assister le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans leurs bons offices conjoints pour le règlement de la question du Sahara occidental;

7. *Salue* les entretiens à Marrakech de Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc avec une délégation de haut niveau du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro et fait sien l'espoir du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine qu'il y aura d'autres rencontres de cet ordre pour renforcer les perspectives de succès du processus de paix;

8. *Exprime sa conviction* que la poursuite du dialogue direct entre les deux parties au conflit pourrait contribuer à l'aboutissement du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au rétablissement de la paix au Sahara occidental, ainsi qu'à la stabilité et à la sécurité de toute la région;

9. *Lance de nouveau un appel* au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la coopération et de la bonne volonté politique nécessaires au succès du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

11. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis dans l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

12. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session.

80e séance plénière
11 décembre 1989

44/89. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie[12],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 décembre et 15 décembre 1960,

Notant que les autorités françaises continuent de prendre des mesures constructives, en coopération avec tous les secteurs de la population, pour favoriser le développe-

[10] Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.
[11] Voir A/44/551-S/20870, annexe
[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 23* (A/44/23), chap. X.
[13] A/44/634 et Corr.1.

ment politique, économique et social du territoire, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie;

2. *Demande instamment* à toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie, de poursuivre leur dialogue et, dans un esprit d'harmonie, de s'abstenir de tout acte de violence;

3. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80e séance plénière
11 décembre 1989

44/90. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[14],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Tokélaou, notamment la résolution 43/35 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988,

Ayant entendu la déclaration de la représentante de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante[15],

Notant que la passation de pouvoirs à l'autorité locale, le *Fono* (Conseil) général, se poursuit et considérant que l'évolution des institutions politiques des Tokélaou doit tenir pleinement compte du patrimoine culturel et des traditions des Tokélaouans,

Notant avec satisfaction les progrès continus accomplis dans l'élaboration d'un code juridique conforme aux lois traditionnelles et aux valeurs culturelles tokélaouanes et notant le vœu expressément formulé de voir le *Fono* général assumer une plus grande part de responsabilité dans le processus normatif,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant qu'une inspection de l'Administration des Tokélaou et du personnel d'Apia a été effectuée par la Commission néo-zélandaise des services publics au début de 1989 et exprimant l'espoir que les résultats de cette inspection contribueront au développement de l'Administration du territoire,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et notant les mesures prises à cette fin par le Gouvernement néo-zélandais,

Rappelant la décision du *Fono* général d'inclure les Tokélaou dans un traité sur la pêche entre pays de la région et soulignant qu'il importe de protéger le droit des Tokélaouans de jouir pleinement de leurs ressources marines,

Notant la vigoureuse opposition des Tokélaouans aux essais nucléaires dans la région du Pacifique et leur crainte que ceux-ci ne menacent gravement les ressources naturelles du territoire et son développement économique et social,

Rappelant avec satisfaction l'assistance offerte aux Tokélaou par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue du relèvement et de la reconstruction des îles après les catastrophes naturelles de 1987,

Ayant appris avec satisfaction qu'un nouveau matériel de télécommunications a été installé à Fakaofo et est devenu pleinement opérationnel,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1976, 1981 et 1986,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Tokélaou,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Tokélaou[12];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population tokélaouane à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, de continuer à respecter pleinement les vœux de la population tokélaouane, en gérant le développement politique et économique du territoire de façon à préserver son patrimoine social et culturel et ses traditions;

5. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le *Fono* (Conseil) général des Tokélaou, de poursuivre et d'accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante, les autres Etats Membres et les organismes des Nations Unies de continuer d'accorder aux Tokélaou le maximum d'assistance possible pour le relèvement et la reconstruction des îles, afin de réparer les pertes subies lors des catastrophes naturelles de 1987;

7. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions internationales et régionales, à accorder ou à continuer d'ac-

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 23* (A/44/23), chap. IV et X.

[15] *Ibid., quarante-quatrième session, Quatrième Commission*, 15e séance, et rectificatif.

corder aux Tokélaou toute l'assistance possible, en consultation avec la Puissance administrante et la population du territoire;

8. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80e séance plénière
11 décembre 1989

44/91. Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[16],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes, notamment la résolution 43/37 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[17],

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprès de la population du territoire concernant l'indépendance[18],

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que le Gouvernement du territoire prend des mesures pour promouvoir la production agricole en vue de réduire la dépendance du territoire à l'égard des importations de produits alimentaires,

Préoccupée par le fait que les propriétaires et promoteurs de biens immobiliers et fonciers continuent d'être surtout des investisseurs étrangers,

Notant qu'une forte proportion de la main-d'œuvre du territoire est composée d'étrangers,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant avec satisfaction le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que des institutions régionales continuent d'apporter au développement du territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Caïmanes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes[12];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Caïmanes elle-même qu'il appartient, en dernier ressort, de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de faciliter et de promouvoir une participation accrue de la population locale au processus de prise de décision concernant les affaires du territoire;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et recommande de continuer à donner la priorité à la diversification de l'économie du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions internationales et régionales, à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles

[16] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 23* (A/44/23), chap. IV, V et X.
[17] *Ibid., quarante-quatrième session, Quatrième Commission*, 14e séance, et rectificatif.
[18] A/AC.109/944 et Corr.1, par. 17

Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80e séance plénière
11 décembre 1989

44/92. Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[19],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes, notamment la résolution 43/39 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[17],

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprès de la population du territoire concernant l'indépendance[18],

Notant les débats menés activement dans le territoire, au sein du Gouvernement du territoire et en dehors, à propos du statut futur des Bermudes[20],

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie au territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une mission de visite aux Bermudes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Bermudes[12];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population bermudienne à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population bermudienne d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population bermudienne d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes pour exercer ce droit;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des Bermudes elle-même qu'il appartient, en dernier ressort, de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

6. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Bermudes ne soient impliquées dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

8. *Prie de même instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des Bermudes de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer de fournir une assistance pour répondre aux besoins des Bermudes en matière de développement;

11. *Réaffirme* qu'il est souhaitable d'envoyer une mission de visite dans le territoire et prie la Puissance administrante de faciliter l'envoi d'une telle mission dès que possible;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80e séance plénière
11 décembre 1989

---

[19] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 23* (A/44/23), chap. IV à VI et X.
[20] A/AC.109/995, par. 31 et 32.

44/93. Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[16],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, y compris notamment la résolution 43/40 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[17],

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprès de la population du territoire concernant l'indépendance[18],

Notant que les efforts déployés par la Puissance administrante pour résoudre la crise constitutionnelle de 1986 dans le territoire ont abouti à la rédaction d'une nouvelle constitution par la Puissance administrante, qui a été suivie d'élections générales en mars 1988,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Turques et Caïques et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique et d'élargir la base économique du territoire,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter au développement économique et social du territoire,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1980,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques[12];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. *Réaffirme* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, a l'obligation de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population des îles Turques et Caïques qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social des territoires relevant d'elle et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement des îles Turques et Caïques, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social du territoire;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie de même instamment* la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones des agents de la fonction publique à tous les niveaux et pour former le personnel local;

9. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux concernés, à continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80e séance plénière
11 décembre 1989

44/94. Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[16],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépen-

dance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, y compris notamment la résolution 43/36 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[17],

Notant que la révision de la législation demeure une priorité pour le Gouvernement du territoire,

Prenant note des résultats des élections générales de février 1989 et de la déclaration du Ministre principal selon laquelle le Gouvernement d'Anguilla n'a aucunement l'intention de prendre des mesures en vue de l'indépendance durant son mandat actuel,

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprès de la population du territoire concernant l'indépendance[18],

Notant que les décisions de la Chambre d'assemblée d'Anguilla sur le rapport du Comité de révision de la Constitution ont été publiées en août 1988 aux fins d'examen, de discussion et d'approbation publics et que le rapport sera examiné par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et notant que l'économie du territoire a continué de se développer en 1988 grâce à l'expansion du tourisme,

Se déclarant préoccupée par la poursuite des activités illégales de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales d'Anguilla et se félicitant des mesures prises par le Gouvernement du territoire pour protéger et conserver les ressources de la mer et pour contrôler les activités illégales de pêcheurs étrangers dans la région,

Soulignant l'importance d'une fonction publique efficace et compétente et notant les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour atténuer le problème du chômage et créer de nouveaux emplois,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant le concours apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant que, en 1987, Anguilla est devenue membre de la Banque centrale des Caraïbes orientales et qu'elle continue de participer et de s'intéresser activement aux activités connexes d'autres organisations régionales,

Rappelant également qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1984,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Anguilla,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla[12];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer à Anguilla les conditions propres à permettre à la population, bien informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population d'Anguilla qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à renforcer l'économie et à accroître son soutien aux programmes de diversification;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique et dans d'autres secteurs de l'économie;

8. *Prie de même instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population d'Anguilla de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. *Demande* à la Puissance administrante de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, et celui d'autres organismes internationaux et régionaux, pour développer et renforcer l'économie d'Anguilla;

11. *Demande de nouveau également* à la Puissance administrante de continuer à faciliter et à encourager le plus possible la participation du territoire aux travaux d'organisations régionales et internationales;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à

l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80e séance plénière
11 décembre 1989

44/95. Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[14],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques, y compris notamment la résolution 43/41 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[17],

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprès de la population du territoire concernant l'indépendance[18],

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et notant que, si le tourisme a enregistré une croissance économique, d'autres secteurs ont continué de jouer un rôle mineur dans l'économie du territoire,

Notant avec préoccupation la poursuite des opérations illégales de navires de pêche étrangers et soulignant que cette exploitation incontrôlée risque d'épuiser les réserves et de compromettre les prises futures,

Notant qu'il existe un besoin urgent d'assurer la formation de cadres nationaux dans tous les domaines et notant avec satisfaction les mesures que le Gouvernement du territoire prend à cet égard,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Se félicitant du soutien apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que de celui d'organismes régionaux,

Notant que le territoire continue de participer aux travaux d'organisations régionales et d'autres organisations internationales,

Exprimant sa sympathie à la population des îles Vierges britanniques pour les importants dégâts causés par le cyclone Hugo en septembre 1989,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques[12];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population des îles Vierges britanniques elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et, dans ce contexte, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination;

6. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de continuer à prendre des mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Demande* à la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, de nouvelles mesures pour assurer la formation de cadres nationaux, de façon que les autochtones puissent participer plus largement au processus de prise de décision dans tous les secteurs;

9. *Demande également* à la Puissance administrante de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de divers organismes internationaux et régionaux ainsi que d'autres organismes des Nations Unies;

11. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux intéressés, de renforcer les mesures prises pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

12. *Prie instamment* les Etats Membres ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter toute l'aide possible au relèvement et à la reconstruction du territoire dévasté par le cyclone Hugo;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80e séance plénière
11 décembre 1989

44/96. Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[16],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Montserrat, y compris notamment la résolution 43/38 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[17],

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprès de la population du territoire concernant l'indépendance[18],

Rappelant les entretiens qui ont eu lieu en mai 1988 entre un conseiller du Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth du Royaume-Uni et le Conseil exécutif de Montserrat, ainsi que le vœu exprimé par le Ministre principal de Montserrat de voir transférer au gouvernement élu certains des pouvoirs réservés au Gouverneur,

Prenant note de la déclaration du Ministre principal, selon laquelle un référendum devrait avoir lieu avant qu'aucune mesure ne soit prise en vue de l'accession à l'indépendance politique et selon laquelle son gouvernement était en faveur de l'indépendance et de la participation à l'union politique entre les pays de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour renforcer l'efficacité de la fonction publique, la haute priorité qu'il accorde à la formation des cadres et au renforcement du système d'enseignement et son souci de promouvoir l'intégration des femmes à toutes les phases du développement national, et appelant l'attention sur la nécessité d'associer le territoire aux activités menées à cet égard par les organes de l'Organisation des Nations Unies concernés,

Se félicitant de la contribution apportée au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies opérant à Montserrat, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Notant avec préoccupation que le territoire continue d'être dissocié des activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture depuis que la Puissance administrante a pris en 1983 la décision de mettre fin au statut de membre associé de Montserrat auprès de cette organisation et sachant que le Gouvernement de Montserrat souhaite vivement que le territoire soit readmis en tant que membre associé de ladite organisation,

Exprimant sa sympathie à la population de Montserrat pour les importants dégâts causés par le cyclone Hugo en septembre 1989,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1975 et en 1982,

Considérant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat[12];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population de Montserrat d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population de Montserrat elle-même qu'il appartient de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et demande de nouveau à la Puissance administrante de lancer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des programmes visant à faire connaître à la population de Montserrat les options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social de Montserrat et demande à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à renforcer l'économie du territoire et à accroître son assistance aux programmes de diversification;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population de Montserrat de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de remédier à la pénurie de ressources humaines en prenant les mesures d'incitation voulues pour aider les nationaux à trouver sur place de meilleures possibilités d'emploi et pour attirer les nationaux qualifiés qui résident à l'étranger;

9. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales à intensifier leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

10. *Prie instamment* les Etats Membres ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter toute l'aide possible au relèvement et à la reconstruction du territoire dévasté par le cyclone Hugo;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre d'urgence, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en qualité de membre associé;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80e séance plénière
11 décembre 1989

44/97. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[14],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, notamment la résolution 43/43 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988,

Consciente de la nécessité d'encourager la progression vers l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante[15],

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que le *Chief Justice* actuellement en fonctions est le premier Samoan autochtone à occuper ce poste,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1981,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et réaffirmant qu'il serait souhaitable d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Samoa américaines,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines[12];

2. *Reaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient aucunement empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'independance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, compte tenu des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines par tout acte d'autodétermination, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, de promouvoir le développement économique et social des Samoa américaines et l'invite à intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie du territoire;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des Samoa américaines de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris des ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

7. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante d'examiner favorablement le vœu exprimé par la population du territoire de désigner elle-même le *Chief Justice* et les autres magistrats du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites entre le territoire et d'autres communautés insulaires dans la région et à encourager la coopération entre le Gouvernement du territoire et les institutions régionales, ainsi que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies;

9. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps voulu et en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80e séance plénière
11 décembre 1989

44/98. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[21],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, notamment la résolution 43/42 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante[15],

Rappelant l'approbation, lors de référendums tenus à Guam en 1987, d'un avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth qui, s'il était adopté par le Congrès des Etats-Unis, réaffirmerait le droit de la population de Guam de rédiger sa propre constitution et de s'administrer elle-même,

Notant que cet avant-projet de loi dispose que le Congrès des Etats-Unis reconnaîtrait le droit inaliénable des Chamorros à l'autodétermination, qui serait consacré dans la Constitution guamienne,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le Congrès des Etats-Unis a été saisi d'un projet de loi visant à débloquer 1 431 hectares dont le Ministère de la défense n'a plus besoin et notant que le 100e Congrès des Etats-Unis a déjà examiné la question, mais qu'il n'a pas encore adopté de décision à son sujet,

Notant que la pêche commerciale et l'agriculture offrent des possibilités de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le développement du tourisme et la volonté du Gouvernement de Guam d'assurer une croissance économique équilibrée,

Prenant note également de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'identité culturelle des Chamorros, habitants autochtones de Guam, serait reconnue,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et réaffirmant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Guam,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam[12];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa conviction* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. *Réaffirme* qu'il importe de faire prendre conscience aux Guamiens des possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, en se conformant rigoureusement aux vœux exprimés par la population du territoire;

5. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le territoire ne soit impliqué dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'encourager le développement économique et social de Guam et, à cet égard, demande à celle-ci de prendre de nouvelles mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de réduire sa dépendance économique à l'égard de la Puissance administrante;

8. *Réaffirme* que l'un des obstacles à la croissance économique de Guam tient à ce que les autorités fédérales des Etats-Unis détiennent de vastes étendues de terrain et invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le transfert de ces terrains aux habitants du territoire et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable de la population de Guam de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire,

[21] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 23* (A/44/23), chap. IV, VI et X.

y compris des ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et la prie également de soutenir les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour supprimer les contraintes qui limitent la croissance de la pêche commerciale et de l'agriculture;

10. *Réaffirme* qu'il importe que le Gouvernement du territoire poursuive ses efforts, avec l'aide de la Puissance administrante, pour promouvoir et renforcer l'identité culturelle unique de Guam;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de reconnaître pleinement le statut et les droits des Chamorros;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80e séance plénière
11 décembre 1989

44/99. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[19],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, notamment la résolution 43/44 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante[15],

Rappelant la déclaration de la représentante de la Puissance administrante selon laquelle la participation de la population du territoire au processus électoral prouvait que celle-ci exerçait des responsabilités dans l'administration et la vie politique locales et rappelant également que la représentante de la Puissance administrante avait souligné à nouveau que son gouvernement était prêt à répondre aux vœux des habitants du territoire concernant leur statut politique futur dès qu'ils auraient indiqué la direction qu'ils souhaitaient prendre[22],

Notant avec satisfaction que la Commission du statut et des relations fédérales du territoire a commencé en septembre 1988 ses travaux préparatoires en vue du référendum qui devait avoir lieu le 14 novembre 1989 sur le statut politique futur du territoire,

Notant cependant que la dévastation du territoire causée par le cyclone Hugo a entraîné le report du référendum à une date indéterminée,

Notant également qu'une loi de juillet 1988 porterait de 30 à 90 jours la période de résidence exigée pour participer aux élections générales et qu'une décision de la Cour suprême des Etats-Unis pourrait avoir pour effet d'annuler la loi avant même son entrée en vigueur, pour les élections générales prévues dans le territoire en 1990[23],

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant les mesures que prend le Gouvernement du territoire en vue de renforcer la viabilité financière du territoire et de promouvoir son développement économique,

Prenant note de la déclaration du représentant du territoire, selon laquelle son gouvernement partage les préoccupations d'autres pays des Caraïbes au sujet de l'épuisement rapide des ressources marines de la région en raison de la surexploitation des ressources halieutiques essentiellement par des navires de gros tonnage n'appartenant pas à la région, et ayant à l'esprit les mesures prises par le Gouvernement du territoire et la Puissance administrante en vue de résoudre ce problème,

Notant la position déclarée du Gouvernement des îles Vierges américaines concernant l'aliénation de Water Island et le fait qu'il est nécessaire pour le territoire d'exercer son autorité sur ses propres ressources[24],

Notant également les préoccupations de nouveau exprimées par un pétitionnaire au sujet du remblayage et de l'aménagement des terrains submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie et prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, selon laquelle la question avait été réglée par décision judiciaire et ces activités étaient soumises au pouvoir réglementaire du Gouvernement du territoire,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant que le Gouvernement des îles Vierges américaines cherche activement à participer aux travaux des organisations internationales et régionales dans ce domaine,

Exprimant sa sympathie à la population des îles Vierges américaines pour les importants dégâts causés par le cyclone Hugo en septembre 1989,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines[12];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la

---

[22] *Ibid., quarante-troisième session, Quatrième Commission,* 11e séance, et rectificatif.

[23] Voir A/AC.109/986, par. 20.

[24] Voir A/AC.109/955, par. 33 et 53 à 55.

Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Réaffirme* qu'il incombe aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de continuer de créer dans les îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV);

5. *Réaffirme* qu'il appartient en dernier ressort à la population des îles Vierges américaines de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question, et, à ce propos, prie la Puissance administrante de faciliter, en coopération avec le Gouvernement du territoire, l'exécution dans le territoire de programmes d'éducation politique visant à faire prendre conscience à la population des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, de continuer de promouvoir le développement économique et social des îles Vierges américaines et prie instamment la Puissance administrante de continuer de prendre, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, des mesures en vue de renforcer et de diversifier l'économie du territoire;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris des ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Se déclare préoccupée* par l'épuisement continu des ressources marines du territoire et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement du territoire, les mesures qui s'imposent pour inverser cette tendance;

9. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de faciliter la participation des îles Vierges américaines aux travaux de diverses organisations internationales et régionales;

11. *Prie instamment* les Etats Membres ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter toute l'aide possible au relèvement et à la reconstruction du territoire dévasté par le cyclone Hugo;

12. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, compte tenu en particulier du référendum mentionné aux septième et huitième alinéas du préambule de la présente résolution, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80e séance plénière
11 décembre 1989

VIII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
44/44	Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (A/44/847)	159	7 décembre 1989	274
44/183	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/44/674)	121	19 décembre 1989	275
44/184	Corps commun d'inspection (A/44/675)	127	19 décembre 1989	277
44/185	Questions relatives au personnel (A/44/880)			
	A. Composition du Secrétariat	130, *a*	19 décembre 1989	277
	B. Administration de la justice au Secrétariat	130, *c*	19 décembre 1989	278
	C. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	130, *c*	19 décembre 1989	278
	D. Age de départ obligatoire à la retraite des nouveaux fonctionnaires	130, *c*	19 décembre 1989	279
44/186	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/44/880)	130, *b*	19 décembre 1989	280
44/187	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/44/887)	133, *a*	21 décembre 1989	281
44/188	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/44/888)	133, *b*	21 décembre 1989	282
44/189	Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (A/44/889)	134	21 décembre 1989	283
44/190	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (A/44/890)	135	21 décembre 1989	284
44/191	Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (A/44/891)	136	21 décembre 1989	285
44/192	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/44/892)			
	Résolution A	137	21 décembre 1989	286
	Résolution B	137	21 décembre 1989	287
	Résolution C	137	21 décembre 1989	288
44/193	Budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989 (A/44/894)			
	A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1988-1989	122	21 décembre 1989	288
	B. Montant définitif des recettes pour l'exercice biennal 1988-1989	122	21 décembre 1989	290
44/194	Planification des programmes (A/44/902)	124	21 décembre 1989	290
44/195	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies et crise financière de l'Organisation (A/44/899 et A/44/900)			
	Résolution A	40 et 125	21 décembre 1989	292
	Résolution B	40 et 125	21 décembre 1989	293
44/196	Plan des conférences (A/44/895)			
	A. Rapport du Comité des conférences	128	21 décembre 1989	293
	B. Contrôle et limitation de la documentation	128	21 décembre 1989	294
	C. Application de la résolution 42/207 C de l'Assemblée générale	128	21 décembre 1989	294
44/197	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/44/896)			
	Résolution A	129	21 décembre 1989	294
	Résolution B	129	21 décembre 1989	295
	Résolution C	129	21 décembre 1989	295
44/198	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/44/898)	131	21 décembre 1989	295
44/199	Régime des pensions des Nations Unies (A/44/897)	132	21 décembre 1989	300
44/200	Application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale (A/44/901)			
	Résolution A	38	21 décembre 1989	304
	Résolution B	38	21 décembre 1989	305
	Résolution C	38	21 décembre 1989	305

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. X.B.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
44/201	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 (A/44/905)			
	Résolution A	123	21 décembre 1989	306
	Résolution B	123	21 décembre 1989	307
44/202	Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 (A/44/905)			
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1990-1991	123	21 décembre 1989	309
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1990-1991	123	21 décembre 1989	311
	C. Exécution du budget pour l'année 1990	123	21 décembre 1989	312
44/203	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1990-1991 (A/44/905)	123	21 décembre 1989	312
44/204	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1990-1991 (A/44/905)	123	21 décembre 1989	313

44/44. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale[2] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[3],

Ayant à l'esprit la résolution 644 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 7 novembre 1989, par laquelle le Conseil a créé le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale pour une période de six mois,

Consciente que les dépenses relatives au Groupe sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Groupe les ressources financières dont il a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

Priant instamment tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour verser en totalité et sans retard les contributions dues au Groupe,

Considérant que, pour financer les dépenses relatives au Groupe, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une telle opération,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement du Groupe,

Ayant à l'esprit les vues exprimées à la Cinquième Commission[4] à propos des demandes formulées par certains Etats Membres qui souhaitent voir modifier leur classement dans les groupes actuels « b », « c » ou « d » d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973,

1. *Approuve* les observations, recommandations et conclusions formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[3];

2. *Décide* d'ouvrir un crédit de 40,8 millions de dollars des Etats-Unis, englobant le montant de 3 450 000 dollars dont l'engagement a été autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif, conformément aux dispositions de sa résolution 42/227 du 21 décembre 1987, aux fins des opérations du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale pour la période allant du 7 novembre 1989 au 6 mai 1990 inclus, et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour le Groupe;

3. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 40,8 millions de dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres de l'Organisation, en se conformant à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, qui sera modifiée en fonction de la décision qu'elle prendra à sa quarante-quatrième session concernant la composition des groupes « a », « b », « c » et « d » d'Etats Membres[5], et en tenant compte du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991[6];

4. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période susmentionnée, soit 600 000 dollars;

5. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe jusqu'à concurrence d'un montant brut de 4 524 100 dollars (soit un montant net de 4 389 500 dollars), avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, pendant la période de douze mois commençant le 7 mai 1990, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 644 (1989); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution;

6. *Demande* que des contributions volontaires soient faites au Groupe, tant en espèces que sous forme de fournitures et de services pouvant être acceptés par le Secrétaire général, contributions qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle établira à sa quarante-quatrième session[7];

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations du Groupe soient me-

[2] A/44/246/Add.1.
[3] A/44/246/Add.2.
[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Cinquième Commission*, 45e à 49e séances, et rectificatif.
[5] Voir résolution 44/192 B.
[6] Voir résolution 43/223 A.
[7] Voir résolution 44/192 A.

nées avec le maximum d'efficacité et d'économie, compte tenu des observations pertinentes formulées dans le rapport du Comité consultatif;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale » et, à ce propos, prie le Secrétaire général de présenter la documentation appropriée.

77e séance plénière
7 décembre 1989

44/183. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 1988 concernant le Programme des Nations Unies pour le développement[8], l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[9], l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[10], les contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[11] et le Fonds des Nations Unies pour la population[12], ainsi que les rapports et opinions du Comité des commissaires aux comptes[13], le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[14], le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations d'intérêt commun figurant dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes[15], le rapport sur la présentation des états financiers et les politiques comptables de tous les organismes et programmes dont les comptes font l'objet d'une vérification[16] et les rapports présentés conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 43/216 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1988[17],

Notant avec préoccupation que, pour les raisons exposées dans ses rapports, le Comité des commissaires aux comptes a assorti de réserves ses opinions sur les états financiers du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population et qu'il a aussi, dans le cas des opérations de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, formulé des réserves quant à leur conformité avec le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et les instructions des organes délibérants,

Notant également avec préoccupation le retard avec lequel ont été publiés certains des rapports devant lui être présentés sur la question pour examen lors de sa quarante-quatrième session,

Notant les efforts déployés par un certain nombre d'organismes et programmes des Nations Unies pour améliorer la présentation de leurs états financiers et leurs règles comptables,

Considérant les vues exprimées par les délégations, par le Comité des commissaires aux comptes et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au cours des débats de la Cinquième Commission[18], le fait que de nombreux participants se sont déclarés favorables à des mesures visant à améliorer l'efficience, l'efficacité, la gestion, la reddition de comptes, le contrôle budgétaire, la normalisation de la présentation des états financiers et la normalisation des règles comptables, et les pratiques et procédures comptables dans les organismes et programmes des Nations Unies intéressés,

Soulignant la nécessité de normaliser la présentation des états financiers et les règles comptables des organismes et programmes des Nations Unies,

Soulignant également l'importance d'une vérification interne efficace dans les organismes et programmes sur lesquels le Comité des commissaires aux comptes fait rapport,

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés ainsi que les opinions et les rapports du Comité des commissaires aux comptes concernant les organismes susmentionnés;

2. *Prie* les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de demander aux chefs de secrétariat intéressés de prendre immédiatement, dans leurs domaines de compétence respectifs, les mesures nécessaires pour corriger ou améliorer les conditions qui ont donné lieu aux réserves dont le Comité des commissaires aux comptes a assorti ses opinions;

3. *Prie instamment* les administrations et les organes directeurs des agents d'exécution et les autres parties concernées de résoudre, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi qu'avec le Fonds des Nations Unies pour la population, les problèmes techniques identifiés par le Comité des commissaires aux comptes en ce qui concerne la certification des dépenses relatives aux programmes et des dépenses d'appui aux programmes;

4. *Approuve* les observations et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans leurs rapports respectifs;

5. *Demande* aux organes directeurs compétents de veiller à ce que les chefs de secrétariat intéressés prennent les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans leurs rapports respectifs et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

6. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies intéressés de prendre sans retard les mesures appropriées qui relèvent de leur compétence, compte tenu des commentaires, observations et recommandations formulés par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et approuvés dans la présente résolution, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes et des rapports

---

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 5A* (A/44/5/Add.1), sect. I et VI.
[9] *Ibid., Supplément n° 5C* (A/44/5/Add.3), sect. I et V.
[10] *Ibid., Supplément n° 5D* (A/44/5/Add.4), sect. I et V.
[11] *Ibid., Supplément n° 5E* (A/44/5/Add.5), sect. III.
[12] *Ibid., Supplément n° 5G* (A/44/5/Add.7), sect. I et VI.
[13] *Ibid., Supplément n° 5A* (A/44/5/Add.1), sect. II et IV; *ibid., Supplément n° 5C* (A/44/5/Add.3), sect. II et III; *ibid., Supplément n° 5D* (A/44/5/Add.4), sect. II et III; *ibid., Supplément n° 5E* (A/44/5/Add.5), sect. I et II; et *ibid., Supplément n° 5G* (A/44/5/Add.7), sect. II et IV.
[14] A/44/543.
[15] Voir A/44/356.
[16] A/44/537.
[17] A/44/541 et A/44/544.

[18] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Cinquième Commission*, 3e à 7e, 12e et 13e séances, et rectificatif.

financiers, l'enregistrement des dépenses relatives aux programmes, la présentation de l'actif et du passif, y compris les engagements non réglés, le contrôle budgétaire, la gestion de la trésorerie, les comptes des fonds d'affectation spéciale et les questions de gestion, entre autres l'emploi de consultants, l'adjudication de contrats et la formulation de projets, et de lui en rendre compte lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire des organes directeurs desdits organismes et programmes;

7. *Prie également* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies intéressés de lui rendre compte lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des mesures concrètes qui auront été prises pour appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et de fournir des explications au cas où il n'aurait pas encore été donné suite à certaines d'entre elles, et demande au Comité des commissaires aux comptes et au Comité consultatif d'évaluer l'efficacité de ces mesures et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

8. *Recommande* que tous les futurs rapports du Comité des commissaires aux comptes continuent d'inclure des sections distinctes qui récapitulent les recommandations concernant les mesures correctives à prendre par les organismes et programmes intéressés, avec indication de leur urgence relative;

9. *Recommande également* que le Comité des commissaires aux comptes continue de lui présenter un document concis résumant ses principales constatations, conclusions et recommandations d'intérêt commun, classées par domaine de vérification, et, le cas échéant, identifiant l'organisme visé;

10. *Approuve* les modifications des procédures financières du Programme des Nations Unies pour le développement, recommandées dans la décision 89/61 du Conseil d'administration du Programme[19], et du Fonds des Nations Unies pour la population, recommandées dans la décision 89/49 du Conseil d'administration du Programme[19];

11. *Prie* les organes directeurs des organismes et programmes dont les comptes sont vérifiés et qui ont un cycle budgétaire biennal d'examiner à leur prochaine session la question de la périodicité des rapports de vérification des comptes, en tenant compte du fait qu'il serait souhaitable d'établir des rapports annuels sur les questions de gestion;

12. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de continuer à revoir, dans le cadre de la vérification des comptes des organismes et programmes, y compris les opérations de maintien de la paix, l'efficience et l'efficacité des procédures et contrôles financiers, le système comptable et les domaines connexes de l'administration et de la gestion, conformément à l'article 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour renforcer le contrôle financier et le contrôle de la gestion;

13. *Prie également* le Comité des commissaires aux comptes de continuer à étudier la question de savoir s'il serait souhaitable et possible qu'il élargisse la portée des travaux prévus à l'article 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

14. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies intéressés, agissant en consultation avec le Comité des commissaires aux comptes, d'élargir encore, en vue d'en achever rapidement la mise au point, le cadre de comptabilité générale utilisable pour l'établissement des états financiers, eu égard aux règles et règlements financiers pertinents ainsi qu'aux principes comptables généralement admis, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

15. *Invite* le Comité des commissaires aux comptes à garder à l'étude les règles comptables de chaque organisme et programme et à appeler l'attention de l'Assemblée générale, en vue d'une plus grande harmonisation et tout en tenant compte des mandats respectifs de chaque entité concernée, sur les domaines dans lesquels il considère que ces règles comptables divergent;

16. *Prie* toutes les administrations et tous les organes directeurs intéressés, agissant en collaboration avec le Comité des commissaires aux comptes, de finir de revoir et de clarifier leurs règles comptables en ce qui concerne la comptabilisation des engagements non réglés, compte tenu des principes comptables généralement admis et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Invite* les gouvernements qui sont représentés dans les organes directeurs des organismes et programmes dont elle a examiné les états financiers vérifiés à faire en sorte que les rapports du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi que les observations faites à leur sujet à la Cinquième Commission, reçoivent toute l'attention voulue;

18. *Encourage* tous les organes directeurs des organismes et programmes à inviter un représentant du Comité des commissaires aux comptes à assister aux réunions qu'ils consacrent à l'examen des rapports du Comité;

19. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies intéressés de veiller à ce que leurs services respectifs de vérification interne des comptes vérifient si les administrations ont pris les mesures correctives voulues pour donner suite aux principales recommandations du Comité des commissaires aux comptes;

20. *Demande* aux administrations intéressées et au Comité des commissaires aux comptes de faire en sorte que les observations des administrations sur les points soulevés par le Comité soient communiquées à celui-ci avant qu'il n'établisse ses rapports sous leur forme définitive;

21. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes et programmes intéressés d'appliquer les procédures et contrôles existants de telle sorte que, conformément aux règles de gestion financière, les dépenses n'excèdent pas le montant des crédits alloués et d'appliquer les mesures disciplinaires prévues, afin de mieux assurer le respect de l'obligation redditionnelle, de même que la discipline budgétaire;

22. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'examiner la situation de trésorerie de tous les organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

23. *Prie également* le Comité des commissaires aux comptes de procéder pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à une vérification des questions de fond, notamment des questions de gestion, portant sur la première

[19] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 13* (E/1989/32), annexe I

année de chaque exercice biennal, et de lui présenter, ainsi qu'au Conseil d'administration du Fonds, un rapport sur ses conclusions et recommandations, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

24. *Prie en outre* le Comité des commissaires aux comptes d'examiner les instructions administratives publiées en application du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, notamment de la règle 114.1, et de lui présenter lors de sa quarante-cinquième session un rapport indiquant si elles sont adéquates et efficaces.

83e séance plénière
19 décembre 1989

44/184. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/259 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/218 du 21 décembre 1987 et 43/221 du 21 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989[20], le programme de travail du Corps commun pour 1989 et les éléments essentiels de son programme de travail pour 1990-1991[21], ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun[22],

Se félicitant des réformes que le Corps commun continue d'appliquer pour améliorer à tous égards la qualité et l'efficacité de ses travaux, telles qu'elles sont décrites à la section VI de son rapport,

Rappelant qu'il importe que le rapport du Corps commun soit examiné à fond et en temps voulu, en particulier par les Etats Membres et par les organisations intéressées,

1. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection[20] et de son programme de travail pour 1989[21], ainsi que des informations détaillées qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun[22];

2. *Prie* le Corps commun de concentrer davantage encore son programme de travail sur les questions de gestion et les questions budgétaires et administratives découlant de l'ordre du jour des organes directeurs des organisations participantes, ainsi que sur les principaux domaines qui présentent pour celles-ci un intérêt commun;

3. *Prie* le Secrétaire général de normaliser la présentation de ses rapports sur les travaux et recommandations du Corps commun et d'y faire figurer, avant ses propres observations, aussi bien les recommandations du Corps commun que, le cas échéant, les décisions de l'Assemblée générale et des autres organes directeurs;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général, lorsqu'il établit son rapport sur l'application des recommandations du Corps commun, et le Corps commun, lorsqu'il établit son rapport annuel, de coordonner leurs travaux de manière à présenter à l'Assemblée générale un maximum de renseignements sur l'application des recommandations du Corps commun;

5. *Invite* le Corps commun à continuer de faire tout son possible pour publier ses rapports bien avant les réunions des organes directeurs des organisations participantes, en particulier l'Assemblée générale, ainsi que celles des organes subsidiaires intéressés, de façon que les observations du Secrétaire général et, le cas échéant, celles du Comité administratif de coordination puissent paraître dans les délais prescrits par les règles régissant la présentation de la documentation;

6. *Prie* le Corps commun d'abréger le plus possible le texte de ses rapports, en utilisant le cas échéant des tableaux synoptiques et des graphiques, et d'y inclure un résumé de ses recommandations afin d'en faciliter l'examen;

7. *Prie également* le Corps commun de tenir compte des directives exposées dans la présente résolution lorsqu'il arrêtera définitivement son programme de travail pour 1990-1991;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations participantes.

83e séance plénière
19 décembre 1989

44/185. Questions relatives au personnel

A

Composition du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 35/210 du 17 décembre 1980, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/220 A du 21 décembre 1987 et 43/224 A du 21 décembre 1988,

Soulignant que les membres du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux indépendants,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat[23],

Notant avec satisfaction une augmentation du nombre de nationaux de certains Etats Membres engagés essentiellement pour une durée déterminée qui ont accepté des engagements de longue durée ou permanents au Secrétariat,

Notant également avec satisfaction les résultats positifs des concours organisés au niveau national en vue du recrutement de nationaux d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés,

Notant que, en ce qui concerne les nominations à des postes soumis au principe de la répartition géographique, il existe toujours une certaine disproportion entre le nombre de nationaux d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés et celui de nationaux d'Etats Membres se situant dans la fourchette souhaitable ou surreprésentés,

Notant également les mesures qui ont été prises et celles qui demeurent nécessaires pour pourvoir les postes des unités administratives où le taux de vacance est élevé, en particulier les commissions régionales,

Ayant à l'esprit les vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission, au cours de la quarante-quatrième session, au sujet des questions relatives au personnel[24],

---

[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 34* (A/44/34).
[21] Voir A/44/129.
[22] A/44/488.
[23] A/44/604.
[24] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Cinquième Commission*, 28e, 37e, 39e à 42e, 44e, 55e et 56e séances, et rectificatif

1. *Réaffirme* son appui total au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation et dans l'exercice des prérogatives et responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général, lorsqu'il nomme des fonctionnaires à des postes soumis au principe de la répartition géographique, de ne ménager aucun effort pour recruter des nationaux d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés, y compris des candidats reçus aux concours organisés au niveau national, en tenant compte également du paragraphe 4 de la résolution 41/206 A du 11 décembre 1986, de façon que la représentation de ces pays se rapproche du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour assurer, aux postes de rang élevé et de direction du Secrétariat, la représentation équitable des Etats Membres, en particulier celle des pays en développement et des autres Etats Membres qui sont insuffisamment représentés à ces niveaux, en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-cinquième session, en gardant à l'esprit le principe selon lequel aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats et compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable;

4. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en assurant une répartition géographique large et équitable des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures dans tous les grands départements et bureaux, sans perdre de vue que la considération dominante doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre de près les effets des réductions de postes sur la répartition géographique, en particulier parmi les postes de rang élevé, et de prendre les mesures nécessaires pour corriger les déséquilibres éventuels;

6. *Prie* le Secrétaire général de s'efforcer de terminer la mise au point d'une méthodologie pour l'organisation de concours nationaux dans tous les Etats Membres de manière à pourvoir les postes de la classe P-3 et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport intérimaire sur la question;

7. *Prie également* le Secrétaire général de mener à bien l'élaboration d'un plan général d'organisation des carrières pour tous les fonctionnaires, qui permette, par incorporation du programme de gestion des vacances de poste, l'instauration d'un système équitable et transparent de présentation de candidatures dans tout le Secrétariat, qui garantisse l'application de procédures adéquates, équitables et transparentes en matière d'avancement et qui récompense le mérite grâce à un système rationnel d'évaluation et de notation du comportement professionnel;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les questions suivantes :

a) Réexamen des règles, règlements et critères régissant la promotion des fonctionnaires;

b) Moyens d'assurer la transparence des travaux des organes chargés des nominations et des promotions;

c) Inclusion de voies de recours rapides et efficaces dans le programme de gestion des vacances de poste;

9. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point une politique du personnel propre à accroître la mobilité des fonctionnaires, compte tenu des besoins techniques de l'Organisation, et de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, des mesures envisagées dans ce domaine;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui proposer, dans le rapport sur la composition du Secrétariat qu'il lui présentera à sa quarante-cinquième session, divers modes de regroupement des Etats Membres dans les tableaux dudit rapport, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
19 décembre 1989

B

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Notant l'importance d'un système interne juste et efficace d'administration de la justice au Secrétariat,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat[25],

Accueillant avec satisfaction les nouvelles améliorations qui ont été apportées au système interne d'administration de la justice et les progrès enregistrés pendant l'année en cours, notamment la réduction de l'arriéré d'affaires en souffrance, principalement grâce à l'amélioration des procédures, et la révision des règles applicables en matière disciplinaire, dont le nouveau texte prendra effet en janvier 1990,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat;

2. *Prie* le Secrétaire général de promulguer sans délai le texte révisé des règles applicables en matière disciplinaire, avec effet au 1er janvier 1990, et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session du fonctionnement du nouveau système;

3. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre les réformes concernant l'administration de la justice au Secrétariat, en particulier celles qui visent l'amélioration des procédures officieuses de règlement à l'amiable des plaintes des fonctionnaires, et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-cinquième session.

83e séance plénière
19 décembre 1989

C

AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES FEMMES AU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également toutes les résolutions relatives à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat et les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives

[25] A/C.5/44/9

d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[26], en particulier les paragraphes 315, 356 et 358,

Notant avec satisfaction que la question de l'amélioration de la situation des femmes aux secrétariats des organismes des Nations Unies demeure inscrite en permanence à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination,

Réaffirmant qu'il s'impose de porter à 30 p. 100 du total, d'ici à 1990, le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique,

Notant toutefois que le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique et de femmes nommées à des postes de rang élevé et de direction a insuffisamment augmenté, en particulier en ce qui concerne les femmes originaires de pays en développement, étant entendu que le recrutement dans son ensemble a été affecté au cours de la période 1987-1989 par l'application de la recommandation 15 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[27],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat[28] et de la section II.E de son rapport sur la composition du Secrétariat[23],

1. *Réaffirme* son appui total au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation et dans l'exercice des prérogatives et responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique, en particulier des postes de rang élevé et de direction, en vue d'atteindre, dans la mesure du possible, un taux global de participation de 30 p. 100 du total de ces postes d'ici à 1990, compte tenu du critère selon lequel la considération dominante doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, le principe de la répartition géographique équitable étant aussi pleinement respecté;

3. *Prie* le Secrétaire général d'accroître la participation des femmes originaires de pays en développement, notamment aux postes de rang élevé et de direction, vu leur faible proportion actuelle;

4. *Demande de nouveau* à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts du Secrétaire général visés aux paragraphes 2 et 3 de la présente résolution, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates aux postes soumis au principe de la répartition géographique, en particulier aux postes de rang élevé et de direction;

5. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il cherche à améliorer de manière plus tangible la situation des femmes au Secrétariat, de ne pas perdre de vue l'égalité des chances pour tout le personnel du Secrétariat;

6. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à l'avenir de tous les aspects de la situation des femmes au Secrétariat dans un seul document, compte tenu de l'importance d'une présentation globale, transparente et facilitant l'analyse;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-cinquième session des informations portant notamment sur les questions suivantes :

a) Application du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat[29];

b) Application des recommandations faites par le Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat[30], ainsi que de toutes les résolutions sur la question;

c) Recrutement de femmes originaires de pays en développement à des postes soumis au principe de la répartition géographique;

d) Nomination de femmes à des postes de rang élevé et de direction;

e) Rôles respectifs, d'une part, du responsable de la coordination dans ce domaine au bureau du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines et, d'autre part, du Comité directeur;

f) Recommandations touchant de nouvelles mesures, y compris la façon de fixer de nouveaux objectifs pour la période 1991-1995;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les informations visées au paragraphe 7 de la présente résolution à tous les organes compétents, ainsi qu'il est stipulé dans les résolutions de l'Assemblée générale et au paragraphe 358 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[26].

83e séance plénière
19 décembre 1989

D

AGE DE DÉPART OBLIGATOIRE À LA RETRAITE DES NOUVEAUX FONCTIONNAIRES

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la recommandation que la Commission de la fonction publique internationale a formulée à l'intention de l'Assemblée générale et des organes délibérants des autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies[31] et qui tend à ce que l'âge de départ obligatoire à la retraite soit de 62 ans pour les nouveaux fonctionnaires entrant en fonctions le 1er janvier 1990 ou après cette date,

Prenant acte également de la recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[32], qui tend à ce que, dans les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'âge normal du départ à la retraite soit non plus de 60 mais de 62 ans dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1990 ou après cette date,

Rappelant les recommandations du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[27], en particulier la recommandation 52, touchant l'application de la disposition relative au départ obligatoire à la retraite à l'âge de 60 ans,

---

[26] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[27] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 49* (A/41/49).

[28] A/C.5/44/17.

[29] A/C.5/40/30, sect. III.B.

[30] Voir A/C.5/44/17, sect. II et annexe.

[31] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 30* (A/44/30), vol. I, par. 58.

[32] *Ibid., Supplément n° 9* (A/44/9), annexe XIII, projet de résolution, sect. I, al. *a*.

Réaffirmant que l'administration du personnel de l'Organisation doit être fondée sur des règles claires, cohérentes et transparentes,

1. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 1990, la modification de l'article 9.5 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui est énoncée dans l'annexe à la présente résolution et aux termes de laquelle l'âge de départ obligatoire à la retraite des fonctionnaires engagés le 1er janvier 1990 ou après cette date est l'âge de 62 ans, étant entendu que l'âge de 60 ans demeure l'âge de départ obligatoire à la retraite dans le cas des fonctionnaires actuellement en activité;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, des incidences éventuelles et effectives de l'application du paragraphe 1 de la présente résolution sur le recrutement, la mobilité, l'organisation des carrières et la promotion du personnel, le tableau des effectifs, la représentation des Etats Membres au Secrétariat et les dépenses de personnel à long terme.

83e séance plénière
19 décembre 1989

ANNEXE

Modification du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 9.5

Remplacer la première phrase par le texte suivant :

« Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de soixante ans ou, s'ils sont engagés le 1er janvier 1990 ou après cette date, au-delà de l'âge de soixante-deux ans. »

44/186. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche, et que le Secrétaire général et le personnel doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation,

Rappelant que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[33], la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[34], l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi, à tous les membres du personnel des Nations Unies, des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, à l'annexe de laquelle figure l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

Réitérant l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres, ainsi que leurs devoirs et responsabilités envers l'Organisation,

Consciente de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

Consciente également qu'il est important à cet égard que les Etats Membres fournissent en temps voulu des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

Ayant à l'esprit les considérations en vertu desquelles le Secrétaire général s'efforce de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes minimales de justice et de procédures régulières,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier ses résolutions 42/219 du 21 décembre 1987 et 43/225 du 21 décembre 1988,

1. *Prend acte avec une vive inquiétude* du rapport[35] que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y sont signalés, en particulier le cas d'enlèvement et d'assassinat, le nombre toujours très élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention et l'évolution très inquiétante de certains cas de ce genre qui avaient été rapportés précédemment;

2. *Déplore* l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis;

3. *Déplore également* le nombre très nettement accru de cas d'arrestation ou de détention de fonctionnaires dans lesquels les organismes des Nations Unies n'ont pu exercer pleinement leurs droits au cours de la période considérée dans le rapport;

4. *Demande* à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs tâches et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement des organisations;

5. *Demande instamment* aux Etats Membres où des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et organismes apparentés sont en état d'arrestation ou de détention de permettre au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée d'exercer pleinement le droit que leur confèrent les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier pour ce qui est d'entrer immédiatement en rapport avec les fonctionnaires détenus;

[33] Résolution 22 A (I).
[34] Résolution 179 (II).
[35] A/C.5/44/11.

6. *Demande* à tous les Etats Membres qui, de toute autre manière, empêchent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter dûment de leurs tâches d'examiner les cas mentionnés dans le rapport du Secrétaire général et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général ou du chef de secrétariat de l'organisation intéressée afin de régler chaque cas au plus vite;

7. *Demande* au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour mieux faire connaître et appliquer l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir;

8. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de respecter scrupuleusement les dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies et les obligations que leur imposent le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'article 1.8 du Statut, et les dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

9. *Sait gré* au Secrétaire général de ses efforts, qui ont permis la remise en liberté de nombreux fonctionnaires précédemment signalés comme arrêtés ou détenus;

10. *Sait gré également* au Secrétaire général de sa volonté de continuer à travailler avec les chefs de secrétariat des divers organismes et les autorités des gouvernements concernés à la stricte application des accords internationaux sur les privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs fonctionnaires;

11. *Demande* au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour apporter une solution rapide aux cas toujours pendants qu'il mentionne dans son rapport;

12. *Note avec inquiétude* les restrictions aux voyages officiels des fonctionnaires qui sont signalées dans le rapport du Secrétaire général;

13. *Note avec inquiétude* les informations données dans le rapport du Secrétaire général[36] sur l'imposition des traitements et émoluments des fonctionnaires et sur leur statut, leurs privilèges et leurs immunités;

14. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

15. *Prie instamment* le Secrétaire général de suivre de près tous les cas d'arrestation et de détention et autres faits affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

16. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de revoir et d'évaluer les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle.

83e séance plénière
19 décembre 1989

[36] *Ibid.*, sect. III et IV.

44/187. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[37] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[38],

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 645 (1989) du 29 novembre 1989,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 43/228 du 21 décembre 1988,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

Rappelant sa résolution 33/13 E du 14 décembre 1978 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 43/228, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de la difficulté à faire face régulièrement aux obligations financières des Forces, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du

[37] A/44/630.
[38] A/44/867, sect. II.

Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Ayant à l'esprit les vues exprimées à la Cinquième Commission[4] au sujet des demandes formulées par certains Etats Membres qui souhaitent voir modifier leur classement dans les groupes actuels « b », « c » ou « d » d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 3211 B (XXIX), un crédit d'un montant brut de 18 114 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 17 778 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées en vertu du paragraphe 6 de sa résolution 43/228 et qui ont été réparties conformément audit paragraphe aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1989 inclus;

2. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 20 208 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er décembre 1989 au 31 mai 1990 inclus;

3. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 20 208 000 dollars, pour la période susmentionnée, entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, qui sera modifiée en fonction de la décision qu'elle prendra à sa quarante-quatrième session concernant la composition des groupes « a », « b », « c » et « d » d'Etats Membres[5], et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991[6];

4. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution leurs parts respectives des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1er décembre 1989 au 31 mai 1990 inclus, soit 6 500 dollars;

5. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er décembre 1989 au 31 mai 1990 inclus, soit 503 500 dollars;

6. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 368 000 dollars (soit un montant net de 3 283 000 dollars) pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1990 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 645 (1989); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

7. *Décide* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 2 024 706 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 33/13 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

8. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

84e séance plénière
21 décembre 1989

44/188. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[39] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[40],

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 639 (1989) du 31 juillet 1989,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 43/229 du 21 décembre 1988,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant au paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

[39] A/44/818.
[40] A/44/867, sect. III.

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 43/229, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant avec gratitude que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Préoccupée par le fait que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, il est de plus en plus difficile au Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment de rembourser aux Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents les sommes qui leur sont dues,

Préoccupée également par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée en outre par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Ayant à l'esprit les vues exprimées à la Cinquième Commission[4] à propos des demandes formulées par certains Etats Membres qui souhaitent voir modifier leur classement dans les groupes actuels « b », « c » ou « d » d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution S-8/2, un crédit d'un montant brut de 142 842 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 140 574 000 dollars) correspondant aux dépenses qui ont été autorisées par l'Assemblée générale et réparties entre les Etats Membres aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 43/229 aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 1er février 1989 au 31 janvier 1990 inclus;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 12 001 000 dollars (soit un montant net de 11 806 000 dollars) pendant la période de douze mois commençant le 1er février 1990, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 639 (1989);

3. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 2 de la présente résolution entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes prévue aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, qui sera modifiée en fonction de la décision qu'elle prendra à sa quarante-quatrième session au sujet de la composition des groupes « a », « b », « c » et « d » d'Etats Membres[5], et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991[6];

4. *Décide également* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 3 078 849 dollars, qui sans cela devrait être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 34/9 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Invite de nouveau* les Etats Membres et les autres parties intéressées à fournir pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, ainsi qu'à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente visé dans sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979.

84e séance plénière
21 décembre 1989

44/189. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq[41] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[42],

Ayant à l'esprit la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1988, par laquelle le Conseil a constitué le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'observateurs militaires et dont la plus récente est la résolution 642 (1989) du 29 septembre 1989,

Rappelant ses résolutions 42/233 du 17 août 1988 et 43/230 du 21 décembre 1988, relatives au financement du Groupe d'observateurs militaires,

Constatant que les dépenses relatives au Groupe d'observateurs militaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Groupe d'observateurs militaires les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Priant instamment tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au Groupe d'observateurs militaires,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

[41] A/44/835.
[42] A/44/874 et Corr.1

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fait des contributions volontaires en espèces et en nature au Groupe d'observateurs militaires,

Considérant les opinions exprimées à la Cinquième Commission[4] sur les demandes de certains Etats Membres tendant à modifier leur classement dans les groupes actuels « b », « c » ou « d » d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[42];

2. *Décide* que l'autorisation donnée dans sa résolution 43/230 pour la période allant du 9 février 1989 au 8 février 1990 inclus sera prorogée jusqu'au 31 mars 1990 inclus;

3. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de sa résolution 42/233, un crédit d'un montant brut de 61 678 175 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 60 929 016 dollars), correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées en vertu du paragraphe 4 de la section I de sa résolution 43/230 et qui ont été réparties conformément audit paragraphe 4 pour la période allant du 9 février au 30 septembre 1989 inclus;

4. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 34 153 825 dollars (soit un montant net de 33 738 984 dollars), correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées en vertu du paragraphe 4 de la section I de sa résolution 43/230 et qui ont été réparties conformément audit paragraphe pour la période allant du 1er octobre 1989 au 31 mars 1990 inclus;

5. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq jusqu'à concurrence d'un montant brut de 6 401 333 dollars (soit un montant net de 6 237 333 dollars) pendant la période de six mois allant du 1er avril au 30 septembre 1990 inclus, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif quant au montant effectif des engagements à contracter, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe d'observateurs militaires au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 642 (1989);

6. *Autorise également* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe d'observateurs militaires jusqu'à concurrence d'un montant brut de 7 068 000 dollars (soit un montant net de 6 904 000 dollars) pendant la période de six mois allant du 1er octobre 1990 au 31 mars 1991, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif quant au montant effectif des engagements à contracter, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe d'observateurs militaires au-delà du 30 septembre 1990;

7. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés aux paragraphes 5 et 6 de la présente résolution entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, qui sera modifiée en fonction de la décision qu'elle prendra à sa quarante-quatrième session concernant la composition des groupes « a », « b », « c » et « d » d'Etats Membres[5] et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991[6];

8. *Décide également*, à titre exceptionnel, que les crédits ouverts pour les deux premiers mandats du Groupe d'observateurs militaires, à savoir pour la période allant du 9 août 1988 au 30 septembre 1989 inclus, seront comptabilisés comme s'ils relevaient d'un même exercice budgétaire;

9. *Décide en outre* que l'exercice budgétaire spécial du Groupe d'observateurs militaires sera d'une durée de douze mois, allant du 1er octobre d'une année civile au 30 septembre de l'année civile suivante, avec effet au 1er octobre 1989, si le mandat du Groupe d'observateurs militaires est prorogé par le Conseil de sécurité;

10. *Décide* qu'un montant de 10 millions de dollars sur le solde inutilisé pour la période allant de la création du Groupe d'observateurs militaires, le 9 août 1988, au 30 septembre 1989 sera porté au crédit des Etats Membres et défalqué des contributions dont ils seront redevables au titre des mandats que le Conseil de sécurité viendrait à approuver pour les douze mois postérieurs au 31 mars 1990;

11. *Décide également* que le montant de 10 117 762 dollars restant sur le solde inutilisé sera conservé au Compte spécial en attendant que le Comité consultatif ait examiné le montant des engagements à autoriser au titre du Groupe d'observateurs militaires pour le mandat allant du 1er avril au 30 septembre 1990, compte tenu des contributions statutaires reçues pour la période allant du 1er octobre 1989 au 31 mars 1990 inclus;

12. *Demande* que des contributions volontaires pouvant être acceptées par le Secrétaire général soient versées au Groupe d'observateurs militaires, en espèces, en monnaies convertibles ou facilement utilisables, et sous forme de fournitures et de services;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que le Groupe d'observateurs militaires soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie.

84e séance plénière
21 décembre 1989

44/190. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola[43] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[44],

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola pour une période de trente et un mois,

Consciente que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au

[43] A/44/877.
[44] A/44/881.

paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission de vérification les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

Considérant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature,

Considérant les opinions exprimées à la Cinquième Commission[4] sur les demandes de certains Etats Membres tendant à modifier leur classement dans les groupes actuels « b », « c » ou « d » d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[44];

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola;

3. *Décide*, compte tenu des contributions non acquittées au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, de reporter à sa quarante-cinquième session toute décision qu'il peut y avoir lieu de prendre touchant le solde inutilisé des crédits ouverts;

4. *Décide également* d'ouvrir un crédit de 5 826 400 dollars des Etats-Unis pour les opérations de la Mission de vérification durant la période allant du 3 janvier 1990 au 2 janvier 1991 inclus;

5. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant de 5 826 400 dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes énoncée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, qui sera modifiée en fonction de la décision qu'elle prendra à sa quarante-quatrième session concernant la composition des groupes « a », « b », « c » et « d » d'Etats Membres[5], et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991[6];

6. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période susmentionnée, soit 210 000 dollars;

7. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Mission de vérification, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure que l'Assemblée générale arrêtera à sa quarante-quatrième session[7];

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie, compte tenu des observations pertinentes figurant dans le rapport du Comité consultatif;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola » et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
21 décembre 1989

44/191. Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/232 du 1er mars 1989,

Réaffirmant la responsabilité juridique directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie jusqu'à l'indépendance, conformément à sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et à ses résolutions postérieures concernant la question de Namibie,

Ayant à l'esprit la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, par laquelle le Conseil a créé le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, ainsi que les résolutions 629 (1989) et 632 (1989) du Conseil, en date des 16 janvier et 16 février 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe[45] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[46],

Prenant note, en particulier, des paragraphes 9 et 10 du rapport du Secrétaire général et des paragraphes 10, 12 et 13 du rapport du Comité consultatif,

Constatant que les dépenses relatives au Groupe sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement du Groupe,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Groupe les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée de constater que, selon ce qui est indiqué au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général, les contributions non acquittées sont de l'ordre de 94,6 millions de dollars des Etats-Unis,

[45] A/44/856.
[46] A/44/875.

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées au Groupe,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[46];

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de verser en totalité et sans retard les contributions dues au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition;

3. *Approuve* la proposition du Secrétaire général prévoyant d'écouler les biens du Groupe à la fin du mandat de ce dernier, selon les modalités exposées au paragraphe 4 de l'annexe III du rapport du Secrétaire général[45] et au paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif;

4. *Décide* que les coûts liés à la liquidation du Groupe et à la clôture des comptes, soit un montant brut de 6 469 000 dollars (ou un montant net de 5 625 000 dollars), seront financés au moyen des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/232;

5. *Décide également*, compte tenu des contributions restant dues au Compte spécial du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, de reporter à sa quarante-cinquième session toute décision qu'il peut y avoir lieu de prendre au sujet du solde inutilisé des crédits ouverts;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Groupe soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie, compte tenu des observations formulées à cet égard dans le rapport du Comité consultatif;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition »;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport détaillé sur l'exécution du budget du Groupe en se conformant aux observations faites par le Comité consultatif dans son rapport, en particulier celles formulées aux paragraphes 7 et 8 de celui-ci.

84e séance plénière
21 décembre 1989

44/192. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/230 du 21 décembre 1988, relative au financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, et sa décision 43/455 du 21 décembre 1988, relative aux aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 44/49 du 8 décembre 1989, sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,

Constatant qu'il existe une corrélation entre les travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et ceux de la Cinquième Commission relatifs à des questions touchant aux opérations de maintien de la paix,

Ayant examiné avec intérêt les rapports du Secrétaire général concernant les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies[47], l'examen de l'historique et de l'évolution du remboursement des sommes dues aux Etats Membres qui fournissent des contingents pour les opérations de maintien de la paix[48] et les contributions volontaires sous forme de fournitures et de services[49], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[50],

Ayant à l'esprit les idées que les Etats Membres ont exprimées sur ces rapports à sa quarante-quatrième session,

Considérant que chaque opération de maintien de la paix présente des caractéristiques particulières, ce qui exige de la souplesse dans l'élaboration des procédures administratives qui la régiront,

Considérant également qu'il faut tout mettre en œuvre pour que les opérations de maintien de la paix soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie,

Ayant à l'esprit l'accroissement sensible des activités de maintien de la paix de l'Organisation et les ponctions croissantes qui en résultent sur les ressources humaines, matérielles et financières de l'Organisation et des Etats Membres,

Notant que, en raison de l'expansion récente des activités de maintien de la paix, les fonctionnaires formés et expérimentés, possédant les compétences techniques requises pour les opérations de maintien de la paix, dont dispose l'Organisation ne suffisent plus pour faire face aux besoins,

Tenant compte des observations du Comité consultatif, qui estime qu'il y a lieu d'améliorer la coordination entre les différents services du Secrétariat qui participent à la préparation et à la gestion des opérations de maintien de la paix,

Consciente que, pour permettre aux opérations de maintien de la paix de remplir leur mandat conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, il est essentiel de leur affecter les ressources financières requises, en particulier les ressources indispensables à leur mise en train,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile des opérations de maintien de la paix en cours, comme de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des contingents,

Insistant sur la nécessité de donner aux opérations de maintien de la paix des bases financières sûres et saines,

1. *Engage instamment* tous les Etats Membres à n'épargner aucun effort pour acquitter intégralement et ponctuellement les contributions mises en recouvrement auprès d'eux pour financer les opérations de maintien de la paix, comme la Charte des Nations Unies leur en fait l'obligation;

2. *Prend note* des observations et propositions du Secrétaire général relatives aux économies d'échelle[51], aux problèmes de mise en train[52] et à la constitution d'un stock de réserve de matériel et de fournitures[53] et souscrit aux recommandations correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Prend note également* des observations et propositions du Secrétaire général relatives aux critères et procédures à suivre lorsque les gouvernements mettent du per-

[47] A/44/605.
[48] A/44/605/Add.1.
[49] A/44/624.
[50] A/44/725.
[51] A/44/605, sect. III.
[52] *Ibid.*, sect. V.
[53] *Ibid.*, sect. VI.

sonnel civil à la disposition des opérations de maintien de la paix[54], approuve les recommandations du Comité consultatif, notamment celle où le Comité consultatif préconise d'établir des procédures administratives régissant la mise à disposition de ce type de personnel qui soient conformes aux règles et pratiques existantes, en tenant compte des aspects pratiques et juridiques de la question et de l'expérience acquise avec les nouvelles opérations de maintien de la paix, et prie le Secrétaire général de soumettre ces normes au Comité consultatif en 1990, à sa session de printemps;

4. *Invite* les Etats qui sont disposés à participer aux opérations de maintien de la paix à présenter au Secrétaire général, en l'établissant avec son aide, une liste détaillée des spécialistes civils ou des unités civiles spécialisées — y compris des indications chiffrées sur les effectifs et le matériel disponibles — qu'ils seraient prêts à fournir pour l'exécution des tâches et la prestation des services mentionnées par le Secrétaire général dans son rapport[54], selon les modalités qui y sont décrites et en respectant les dispositions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 44/49 de l'Assemblée générale;

5. *Prend note* des observations et propositions du Secrétaire général sur les directives techniques régissant le traitement et l'évaluation des contributions volontaires faites sous forme de fournitures et de services[55] et souscrit aux observations du Comité consultatif[56];

6. *Prend note également* des propositions du Comité consultatif concernant la nécessité d'améliorer la coordination entre les différents services du Secrétariat qui participent à la préparation et à la gestion des opérations de maintien de la paix[57] et, à cet égard, note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de créer un groupe de planification et de contrôle sur la base décrite dans son rapport[58];

7. *Prend note en outre* des propositions du Secrétaire général tendant à créer un compte d'appui aux opérations de rétablissement et de maintien de la paix[59] et souscrit aux idées exprimées à cet égard par le Comité consultatif[60];

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les mesures prises comme suite aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans ses rapports[61] et de lui fournir des informations complémentaires portant, notamment, sur les questions suivantes :

a) Economies d'échelle;

b) Problèmes que soulève la mise en train des opérations;

c) Création d'un stock de réserve de matériel et de fournitures;

d) Utilisation de services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix;

e) Problèmes liés aux postes d'appoint et à la création proposée d'un compte d'appui aux opérations de maintien de la paix;

9. *Prie également* le Secrétaire général de maintenir à l'étude la question de la présentation et de l'ampleur des éléments d'information à inclure dans ses rapports sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, afin d'aider les Etats Membres à examiner de près et à évaluer ces rapports;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

84e séance plénière
21 décembre 1989

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition des groupes actuels d'Etats Membres aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix[62],

Rappelant sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et ses résolutions ultérieures relatives à la composition des groupes actuels, la plus récente d'entre elles étant la résolution 43/232 du 1er mars 1989 sur le financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition,

Rappelant également le paragraphe 3 de sa résolution 44/44 du 7 décembre 1989, relative au financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, où, notamment, elle fait mention de la décision qui sera prise à sa quarante-quatrième session au sujet de la composition des groupes « a », « b », « c » et « d » d'Etats Membres,

Constatant avec plaisir la proposition faite par le Gouvernement espagnol en vue du reclassement de l'Espagne du groupe « c » au groupe « b »,

Ayant examiné la demande de reclassement du groupe « b » au groupe « c » présentée par la Pologne et les demandes de reclassement du groupe « c » au groupe « d » présentées par la Gambie, la Guinée équatoriale, le Myanmar, la République centrafricaine, la Sierra Leone et le Togo,

Ayant décelé des causes d'anomalie, d'après les informations figurant dans le rapport du Secrétaire général, en particulier en ce qui concerne les pays les moins avancés,

Décide, à titre d'arrangement spécial :

a) D'accepter la proposition du Gouvernement espagnol tendant à placer l'Espagne parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et, conformément à cette proposition, de calculer sa part des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix selon la proportion fixée par le barème des quotes-parts et de la manière suivante : 50 p. 100 pour 1990, 80 p. 100 pour 1991 et 100 p. 100 pour 1992 et les années suivantes;

b) De placer la Pologne parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

c) De placer la Gambie, la Guinée équatoriale, la Mauritanie, le Myanmar, la République centrafricaine, la Sierra Leone et le Togo parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232.

84e séance plénière
21 décembre 1989

[54] *Ibid.*, sect IV.
[55] A/44/624, annexe I.
[56] A/44/725, par. 32 à 41.
[57] *Ibid.*, par. 8 à 10.
[58] A/C.5/44/45, sect. I.
[59] *Ibid.*, par. 10.
[60] Voir A/44/868, annexe.
[61] A/44/725 et A/44/868.

[62] A/44/605/Add.2.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/224 du 21 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents[63], présenté conformément à sa résolution 42/224, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[50],

Notant avec préoccupation le retard mis par certains Etats Membres à présenter les informations demandées par le Secrétaire général, qui n'a pu de ce fait recommander une révision des taux en vigueur,

1. *Demande instamment* à tous les Etats qui fournissent des contingents et qui ont été invités par le Secrétaire général à communiquer des données mais ne l'ont pas encore fait de fournir des renseignements complets dès que possible et en tout état de cause d'ici au 1er février 1990;

2. *Constate avec préoccupation* que, en raison du non-versement de contributions financières, les Etats qui fournissent des contingents ne sont pas remboursés intégralement selon les taux fixés pour certaines opérations, de sorte que leur part des dépenses relatives à leurs contingents servant dans les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix est beaucoup plus importante que celle qu'indique le Secrétaire général dans son rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans la mesure du possible, le paiement des arriérés dus aux Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'achever le réexamen des taux de remboursement dès qu'il aura reçu les éléments d'information manquants et de lui présenter son rapport, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, de sorte qu'elle puisse l'examiner à sa quarante-cinquième session;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans chacun de ses rapports sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies des informations pertinentes sur l'état des remboursements aux Etats qui fournissent des contingents.

[63] A/44/500.

84e séance plénière
21 décembre 1989

44/193. Budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989

A

MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1988-1989 :

1. Le crédit de 1 788 746 300 dollars des Etats-Unis qu'elle avait ouvert par sa résolution 43/218 A du 21 décembre 1988 est réduit de 16 432 600 dollars, cette réduction étant le résultat net des majorations et diminutions indiquées ci-après :

Chapitres	*Crédits ouverts par la résolution 43/218 A*	*Majorations ou (diminutions)*	*Montant définitif des crédits ouverts*
		(En dollars des Etats-Unis)	
TITRE PREMIER. — *Politique, direction et coordination d'ensemble*			
1er. Politique, direction et coordination d'ensemble	50 213 700	(1 787 400)	48 426 300
TOTAL, TITRE PREMIER	50 213 700	(1 787 400)	48 426 300
TITRE II. — *Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix*			
2A. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	99 259 000	716 300	99 975 300
2B. Affaires de désarmement	10 247 600	251 600	10 499 200
TOTAL, TITRE II	109 506 600	967 900	110 474 500
TITRE III. — *Affaires politiques, tutelle et décolonisation*			
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	33 419 300	(5 454 500)	27 964 800
TOTAL, TITRE III	33 419 300	(5 454 500)	27 964 800
TITRE IV. — *Activités économiques, sociales et humanitaires*			
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	1 982 400	(134 700)	1 847 700
5A. Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	4 072 800	305 500	4 378 300
5B. Bureau de liaison des commissions régionales	755 900	24 900	780 800
6A. Département des affaires économiques et sociales internationales	42 236 700	(1 814 600)	40 422 100
6B. Activités concernant les questions de développement social à l'échelle mondiale	10 261 900	(45 200)	10 216 700

	Crédits ouverts par la résolution 43/218 A	*Majorations ou (diminutions)*	*Montant définitif des crédits ouverts*
7. Département de la coopération technique pour le développement	21 917 100	(35 600)	21 881 500
9. Sociétés transnationales	9 878 700	544 400	10 423 100
10. Commission économique pour l'Europe	34 619 000	(2 991 100)	31 627 900
11. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	35 848 000	(952 900)	34 895 100
12. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	42 811 000	(2 114 200)	40 696 800
13. Commission économique pour l'Afrique	51 207 200	(3 126 200)	48 081 000
14. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	36 766 200	(2 510 400)	34 255 800
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	76 958 200	(3 897 300)	73 060 900
16. Centre du commerce international	13 409 100	(955 900)	12 453 200
17. Centre pour la science et la technique au service du développement	3 824 000	70 800	3 894 800
18. Programme des Nations Unies pour l'environnement	10 591 300	(376 400)	10 214 900
19. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	8 722 500	(1 198 600)	7 523 900
20. Contrôle international des drogues	7 433 600	462 400	7 896 000
21. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	35 932 000	1 110 900	37 042 900
22. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	6 944 800	338 800	7 283 600
23. Droits de l'homme	16 937 200	(824 700)	16 112 500
24. Programme ordinaire de coopération technique	32 418 400	340 600	32 759 000
TOTAL, TITRE IV	505 528 000	(17 779 500)	487 748 500
TITRE V. — *Justice internationale et droit international*			
25. Cour internationale de Justice	13 250 800	(193 900)	13 056 900
26. Activités juridiques	16 634 000	(571 600)	16 062 400
TOTAL, TITRE V	29 884 800	(765 500)	29 119 300
TITRE VI. — *Information*			
27. Information	78 255 800	(1 031 100)	77 224 700
TOTAL, TITRE VI	78 255 800	(1 031 100)	77 224 700
TITRE VII. — *Services communs d'appui*			
28. Administration et gestion	371 150 800	9 894 500	381 045 300
29. Services de conférence et bibliothèques	324 950 400	7 078 500	332 028 900
TOTAL, TITRE VII	696 101 200	16 973 000	713 074 200
TITRE VIII. — *Dépenses spéciales*			
30. Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	3 520 800	2 600	3 523 400
TOTAL, TITRE VIII	3 520 800	2 600	3 523 400
TITRE IX. — *Contributions du personnel*			
31. Contributions du personnel	263 220 100	(7 401 800)	255 818 300
TOTAL, TITRE IX	263 220 100	(7 401 800)	255 818 300
TITRE X. — *Dépenses d'équipement*			
32. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	19 096 000	(156 300)	18 939 700
TOTAL, TITRE X	19 096 000	(156 300)	18 939 700
TOTAL GÉNÉRAL	1 788 746 300	(16 432 600)	1 772 313 700

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

3. La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 24 (titre IV) pour le programme ordinaire de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que les experts intéressés soient nommés avant la fin de l'exercice

biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail d'expert;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé à l'adjudicataire ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 de la présente résolution, un prélèvement de 29 500 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1988-1989 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci.

84e séance plénière
21 décembre 1989

B

MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1988-1989 :

1. Les prévisions de recettes d'un montant de 344 443 300 dollars des Etats-Unis, qu'elle avait approuvées par sa résolution 43/218 B du 21 décembre 1988, sont réduites de 19 597 800 dollars, cette réduction correspondant au total des diminutions indiquées ci-après :

Chapitres des recettes	*Montants approuvés dans la résolution 43/218 B*	*Majorations ou (diminutions)*	*Montant définitif des recettes approuvées*
		(En dollars des Etats-Unis)	
TITRE PREMIER. — *Recettes provenant des contributions du personnel*			
1er. Recettes provenant des contributions du personnel	267 581 500	(7 772 500)	259 809 000
TOTAL, TITRE PREMIER	267 581 500	(7 772 500)	259 809 000
TITRE II. — *Autres recettes*			
2. Recettes générales	63 035 200	(7 800 200)	55 235 000
3. Activités productrices de recettes	13 826 600	(4 025 100)	9 801 500
TOTAL, TITRE II	76 861 800	(11 825 300)	65 036 500
TOTAL GÉNÉRAL	344 443 300	(19 597 800)	324 845 500

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

84e séance plénière
21 décembre 1989

44/194. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/93 du 14 décembre 1976, 32/197 du 20 décembre 1977, 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A et B du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/215 du 21 décembre 1987 et 43/219 du 21 décembre 1988,

Rappelant également les résolutions 2008 (LX) et 1988/77 du Conseil économique et social, en date des 14 mai 1976 et 29 juillet 1988, et prenant note des résolutions du Conseil 1989/97 du 26 juillet 1989, 1989/109 du 27 juillet 1989 et 1989/114 du 28 juillet 1989,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-neuvième session[64] et les parties pertinentes du rapport du Conseil économique et social pour l'année 1989[65],

Ayant examiné également les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[66],

[64] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 16* (A/44/16).
[65] *Ibid., Supplément n° 3* (A/44/3/Rev.1).
[66] *Ibid., Supplément n° 7* (A/44/7) et *ibid., Supplément n° 7A* (A/44/7/Add.1 à 8).

Ayant examiné en outre les rapports du Secrétaire général relatifs aux divers aspects de l'établissement des priorités dans les prochains plans généraux du projet de budget-programme[67], aux états des incidences sur le budget-programme[68] et au contrôle, à l'évaluation et à l'information de gestion[69],

Réaffirmant l'importance d'un processus approprié de consultation entre organes techniques, sectoriels et régionaux sur le processus de planification, de programmation et de budgétisation,

Réaffirmant également l'importance de l'établissement des priorités en tant que partie intégrante du processus de planification, de programmation et de budgétisation,

Soulignant l'importance d'une méthode fiable pour le contrôle de l'exécution des programmes,

Soulignant l'importance de l'évaluation pour déterminer de manière systématique et objective l'utilité, l'efficacité, la productivité et l'impact des programmes et des activités par rapport à leurs objectifs,

Considérant que la coordination devrait viser à améliorer la compatibilité et la complémentarité des activités et programmes des organismes des Nations Unies,

Considérant également le rôle de coordination que joue le Conseil économique et social dans les secteurs économique et social,

Réaffirmant l'importance des fonctions de programmation et de coordination qu'exerce à l'Organisation des Nations Unies le Comité du programme et de la coordination, en sa qualité de principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour ce qui est de la planification, de la programmation et de la coordination,

Notant le rôle de coordination que joue le Comité administratif de coordination au niveau des secrétariats,

Réaffirmant à cet égard le rôle qui incombe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que président du Comité administratif de coordination, dans la coordination des activités des organismes des Nations Unies,

Tenant compte des commentaires et observations faits à la Cinquième Commission au sujet de la planification des programmes,

I

RÔLE DES ORGANES INTERGOUVERNEMENTAUX

1. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination au sujet de la procédure de consultation pour l'établissement du projet de budget-programme[70];

2. *Prend acte* des observations faites par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet de l'étendue de la participation des organes spécialisés au processus de planification et de programmation[71];

3. *Invite* le Comité du programme et de la coordination et le Comité des conférences à prendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les mesures voulues pour aider les organes techniques, sectoriels et régionaux à jouer un rôle plus efficace dans le processus de planification, de programmation et de budgétisation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Invite également* les organes intergouvernementaux techniques, sectoriels et régionaux à examiner, en temps voulu, les avant-projets de plan à moyen terme et de budget-programme dans leur domaine de compétence, afin que le Secrétaire général puisse tenir compte de leurs recommandations lorsqu'il élabore les projets de plan à moyen terme et de budget-programme;

5. *Prie* le Secrétaire général de donner les conseils nécessaires aux organes et organismes visés aux paragraphes 3 et 4 de la présente section, afin qu'ils puissent s'acquitter avec efficacité des tâches qui leur sont confiées dans la présente résolution;

II

PRIORITÉS

1. *Approuve* les conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination au sujet de l'établissement des priorités dans les prochains plans généraux du projet de budget-programme[72];

2. *Prend acte* des observations correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[73];

3. *Prie* tous les organes et entités compétents de continuer à tout faire pour établir et appliquer les priorités conformément au règlement et aux règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

4. *Prie* le Comité du programme et de la coordination d'achever à sa trentième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur les divers aspects de l'établissement des priorités dans les prochains plans généraux du projet de budget-programme[67], notamment en ce qui concerne la corrélation entre priorités et fonds extra-budgétaires et en tenant compte des observations formulées à cet égard par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[74], et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

III

CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer la méthode de contrôle de l'exécution des programmes et d'établissement des rapports y relatifs afin de pouvoir déterminer plus sûrement les taux d'exécution des programmes et mieux faire la comparaison entre l'exécution du produit final et les engagements définis dans les textes explicatifs des programmes du budget-programme approuvé;

2. *Prie également* le Secrétaire général de mettre au point une méthode pour harmoniser les rapports sur l'exécution des programmes et l'exécution du budget;

---

[67] A/44/272.
[68] A/44/234.
[69] A/44/233.
[70] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 16* (A/44/16), par. 48.
[71] *Ibid., Supplément n° 7* (A/44/7), par. 69 à 72.
[72] *Ibid., Supplément n° 16* (A/44/16), par. 271 à 275.
[73] *Ibid., Supplément n° 7* (A/44/7), par. 92 à 97.
[74] *Ibid.*, par. 85.

IV

EVALUATION

1. *Approuve* les conclusions et recommandations faites par le Comité du programme et de la coordination au sujet de l'évaluation[75];

2. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétariat pour affiner la méthode d'évaluation, souligne la nécessité de l'améliorer encore et invite instamment le Secrétariat à adopter une approche plus qualitative dans ses analyses d'évaluation chaque fois que des considérations concernant les programmes le justifient;

3. *Souligne* l'importance de l'auto-évaluation en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution du plan à moyen terme et des programmes inscrits au budget-programme;

4. *Renouvelle la demande* qu'elle a faite au Secrétaire général, au paragraphe 8 de la section III de sa résolution 43/219, de faire en sorte que les rapports sur l'exécution des programmes et sur les évaluations ainsi que les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant lesdits rapports, approuvées par l'Assemblée générale, soient présentés aux organes intergouvernementaux et aux organes spécialisés compétents de façon qu'il y soit donné suite;

V

QUESTIONS DE COORDINATION

1. *Approuve* les conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination au sujet de la coordination[76];

2. *Prie* le Comité administratif de coordination de modifier sensiblement la présentation et la teneur de son rapport d'ensemble annuel conformément aux conclusions et recommandations pertinentes du Comité du programme et de la coordination;

3. *Invite* le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination à améliorer les modalités d'examen du rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination, conformément à leurs mandats respectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter le rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1989 au Comité du programme et de la coordination à sa trentième session et au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990 et de le lui soumettre ensuite à sa quarante-cinquième session, accompagné des conclusions et recommandations y relatives de ces organes, conformément à l'usage;

5. *Invite* le Comité du programme et de la coordination et le Comité administratif de coordination à examiner de manière approfondie à leur réunion commune de 1990 toutes les mesures visant à améliorer l'efficacité des réunions communes, notamment leur structure et le niveau de participation;

VI

EXÉCUTION

Prie le Secrétaire général de faire appliquer pleinement toutes les dispositions du règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

VII

AUTRES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Approuve les autres conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-neuvième session[64] qu'elle n'a pas approuvées par ailleurs au cours de sa quarante-quatrième session.

84e séance plénière
21 décembre 1989

44/195. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies et crise financière de l'Organisation

A

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions de l'Article 17,

Rappelant également ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986, 42/211 et 42/212 du 21 décembre 1987 et 43/215 du 21 décembre 1988,

Vivement préoccupée par la crise financière actuelle qui menace la solvabilité, la stabilité et l'œuvre de l'Organisation,

Réaffirmant la nécessité d'asseoir les finances de l'Organisation sur des bases fermes, sûres et stables, conformément à la Charte,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la crise financière actuelle de l'Organisation[77] et du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[78],

Prenant acte également des vues que les Etats Membres ont exprimées à la Cinquième Commission au sujet de la situation financière et en particulier de la crise financière actuelle de l'Organisation,

1. *Réaffirme* que tous les Etats Membres sont légalement tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale;

2. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de verser intégralement et ponctuellement leurs quotes-parts, conformement à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Demande* aux Etats Membres qui sont en retard dans le versement de leurs quotes-parts de ne ménager aucun effort pour payer leurs contributions non acquittées;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation financière de l'Organisation et d'en tenir informés le Président de l'Assemblée générale et les présidents des

[75] *Ibid., Supplément n° 16* (A/44/16), par. 286, 288 à 290, 292 à 297, 299 à 307, 314 et 316 à 320.
[76] *Ibid.*, par. 325 à 331, 333, 335 à 340, 344 à 352, 357 à 361 et 364 à 368.
[77] A/44/857.
[78] A/44/873.

groupes régionaux afin de faciliter l'examen de la question par les Etats Membres au cas où la situation l'exigerait;

5. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres les éléments d'information les plus récents dont il dispose au sujet de la crise financière actuelle de l'Organisation et de lui présenter en temps opportun, à sa quarante-cinquième session, un rapport complet sur la question.

84e séance plénière
21 décembre 1989

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/220 du 21 décembre 1988 et toutes les résolutions pertinentes qui la précèdent,

Notant l'importance accrue du rôle de l'Organisation dans les activités de maintien de la paix et autres activités connexes,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies[79] et les vues exprimées à ce sujet par les Etats Membres à la Cinquième Commission lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale[80],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation[81] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[78],

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation, même s'il a diminué très légèrement au cours de l'année, atteindra vraisemblablement 315 millions de dollars des Etats-Unis au 31 décembre 1989,

Préoccupée par la situation financière précaire de toutes les opérations de maintien de la paix et notant que les Etats Membres qui fournissent des contingents, en particulier les pays en développement qui fournissent ou ont fourni des contingents aux opérations de maintien de la paix, ont supporté la majeure partie du déficit,

Notant avec préoccupation que des contributions dues au titre d'opérations de maintien de la paix passées et en cours sont versées très tardivement ou partiellement ou ne sont pas versées,

Réitérant les appels qu'elle a déjà lancés aux Etats Membres, sans préjudice de leur position de principe, pour qu'ils versent des contributions volontaires au Compte spécial visé à l'annexe VI du rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation,

Prenant acte de la proposition d'augmentation du Fonds de roulement faite par le Secrétaire général au paragraphe 29 de son rapport sur le bilan de la situation financière de l'Organisation,

Tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission lors de la quarante-quatrième session,

1. *Réaffirme* sa volonté de trouver une solution globale et généralement acceptable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, qui soit fondée sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres et sur le strict respect de la Charte des Nations Unies;

2. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de s'acquitter des obligations financières que leur impose la Charte en versant promptement et intégralement toutes leurs quotes-parts et avances au Fonds de roulement;

3. *Prie* le Secrétaire général, outre les communications officielles qu'il envoie aux représentants permanents des Etats Membres, de s'adresser, selon qu'il conviendra, aux gouvernements des Etats Membres pour les encourager à verser promptement et intégralement toutes leurs quotes-parts non acquittées au titre de toutes les opérations de maintien de la paix, et de rechercher de nouvelles contributions volontaires aux opérations de maintien de la paix;

4. *Remercie* tous les Etats Membres qui versent la totalité de leurs quotes-parts dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de lui rendre compte selon qu'il conviendra;

6. *Approuve* la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 12 de son rapport[78];

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session, avant le 10 octobre 1990, un rapport sur la crise financière de l'Organisation et d'y inclure une analyse complète de la situation financière de l'Organisation et des résultats des efforts qu'il aura déployés en application du paragraphe 3 de la présente résolution.

84e séance plénière
21 décembre 1989

44/196. Plan des conférences

A

Rapport du Comité des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences[82],

1. *Approuve* le projet de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1990-1991 qu'a présenté le Comité des conférences[83];

2. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 1990-1991 toute modification rendue nécessaire du fait des mesures et décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

3. *Note avec satisfaction* qu'un certain nombre d'organes de l'Organisation s'efforcent de mieux utiliser les services de conférence;

4. *Prie* le Comité des conférences de revoir la méthode de calcul du taux d'utilisation des services de conférence pour qu'on puisse déterminer si possible avec plus d'exactitude le taux d'utilisation global de ces ressources et permettre ainsi aux organes de l'Organisation de tirer le meil-

[79] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 37* (A/31/37).

[80] *Ibid., trente-deuxième session, Cinquième Commission,* 32e, 33e, 35e, 37e, 39e et 60e séances; et *ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session,* rectificatif.

[81] A/C.5/44/27.

[82] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 32* et rectificatifs (A/44/32 et Corr.2 et 3).

[83] *Ibid.*, annexe III.

leur parti des services de conférence mis à leur disposition et, au besoin, de continuer plus aisément à rationaliser leurs demandes en la matière;

5. *Prie* tous les organes de l'Organisation de redoubler d'efforts en vue de mieux utiliser les services de conférence, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses sans nuire pour autant à l'efficacité de leurs travaux;

6. *Prie* le Président du Comité des conférences et le Secrétaire général de rester en contact avec les organes de l'Organisation qui n'ont pas utilisé efficacement les services de conférence mis à leur disposition, afin de les aider à mieux tirer parti de ces services;

7. *Recommande* que les présidents des organes en question appellent leur attention sur les problèmes que soulève l'utilisation des services de conférence;

8. *Prie* le Comité des conférences de continuer à suivre la question à la lumière des futurs rapports du Secrétaire général;

9. *Se félicite* que le Comité des conférences ait l'intention d'examiner plus avant le chapitre du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 relatif aux services de conférence et de bibliothèque, en tenant compte du fait que cette stratégie devrait notamment avoir pour objet d'utiliser au mieux et dans les meilleures conditions de rentabilité les services, ressources et installations de conférence dans le monde entier, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux règles et principes régissant la planification des conférences;

10. *Note* que le Comité des conférences a l'intention de participer à l'examen du Département des services de conférence envisagé par le Secrétaire général[84], étant entendu qu'il décidera à sa session de 1990 de la nature de sa participation qui devra être pleinement compatible avec son mandat et conforme aux dispositions de la résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale;

11. *Invite* le Comité des conférences à adopter un programme de travail plus détaillé en tenant compte des responsabilités qu'elle lui a confiées.

84e séance plénière
21 décembre 1989

B

CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969, 3415 (XXX) du 8 décembre 1975, 34/50 du 23 novembre 1979, 35/10 B du 3 novembre 1980, 36/117 du 10 décembre 1981, 37/14 C du 16 novembre 1982 et 38/32 E du 25 novembre 1983, la section III de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985 et ses résolutions 41/177 D du 5 décembre 1986, 42/207 du 11 décembre 1987 et 43/222 C du 21 décembre 1988,

1. *Décide* de prolonger d'un an encore la période d'essai, prévue dans sa résolution 37/14 C, pour laquelle il ne doit être établi de comptes rendus analytiques pour aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale, à l'exception des organes suivants :

a) Comité spécial de l'océan Indien;

b) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

c) Commission du droit international;

d) Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

e) Comité spécial contre l'*apartheid*;

f) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

g) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Prend note* du fait que le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a décidé de ne plus demander de comptes rendus analytiques;

3. *Prend note également* du fait que le Comité des conférences a décidé d'examiner plus en détail la question du contrôle et de la limitation de la documentation à sa session de fond de 1990;

4. *Prie* le Secrétaire général d'analyser les besoins de l'Organisation en matière d'impression et de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des recommandations visant à assurer le meilleur rapport coût-efficacité de l'impression externe et interne.

84e séance plénière
21 décembre 1989

C

APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 42/207 C DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de ladite résolution[85],

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer à appliquer la résolution 42/207 C;

2. *Décide* de demeurer saisie de la question.

84e séance plénière
21 décembre 1989

44/197. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 39/247 B du 12 avril 1985, 42/208 du 11 décembre 1987 et 43/223 B du 21 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions[86] et consciente des efforts déployés par le Comité, compte tenu notamment des difficultés qu'il a rencontrées au cours de ses travaux,

[84] Voir A/44/222 et Corr.1, par. 104.

[85] A/44/502.

[86] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 11* et additif et rectificatif (A/44/11 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

Tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-quatrième session[87],

1. *Réaffirme* que :

a) La capacité de paiement constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts;

b) Le barème des quotes-parts doit être établi à partir de données fiables, vérifiables et comparables;

c) La méthode utilisée pour établir le barème des quotes-parts doit être simplifiée autant que faire se peut, afin de la rendre plus transparente et plus stable;

2. *Prend note* des possibilités d'ajustement de la méthode actuelle recensées par le Comité des contributions dans son rapport[86];

3. *Prie* le Comité des contributions :

a) De poursuivre ses travaux sur les éléments de la méthode actuelle énumérés ci-après :

i) La période statistique de base;

ii) L'ajustement au titre de l'endettement;

iii) Le plafond du revenu par habitant;

iv) La formule de limitation des variations des quotes-parts d'un barème à l'autre;

b) Afin d'améliorer la méthode actuelle :

i) D'examiner à fond la possibilité de tenir compte d'autres facteurs, y compris la situation des pays présentant les caractéristiques économiques mentionnées au paragraphe 3 de la résolution 43/223 B;

ii) De poursuivre ses travaux sur la méthode des taux de change corrigés des prix;

c) De continuer, conformément à la directive qui lui a été donnée à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de la résolution 43/223 B, d'examiner les ajustements spéciaux au barème informatisé, ajustements qui devraient être appliqués de manière uniforme, sur la base de critères larges, objectifs, rationnels et transparents, notamment de ceux mentionnés au paragraphe 38 de son rapport, et qui devraient être de portée limitée et avoir un caractère volontaire et multilatéral;

4. *Prie également* le Comité des contributions de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, des recommandations sur les modifications à apporter, si besoin est, aux éléments et facteurs mentionnés au paragraphe 3 de la présente résolution;

5. *Invite* le Comité des contributions, lorsqu'il effectuera les travaux mentionnés au paragraphe 3 de la présente résolution, à poursuivre l'examen des interactions entre chacun des éléments et facteurs visés, dans le cadre de la méthodologie globale;

6. *Prie* le Comité des contributions de poursuivre son étude des variantes de la notion de revenu national et de lui en rendre compte à sa quarante-cinquième session;

7. *Prie également* le Comité des contributions d'étudier la possibilité d'exclure l'attribution de points supplémentaires, par suite de l'application de la formule de limitation des variations, aux Etats Membres dont le revenu par habitant est très faible et de lui en rendre compte à sa quarante-cinquième session;

8. *Prie en outre* le Comité des contributions d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-cinquième session des exemples, compatibles avec les statistiques annexées au rapport qu'il lui a présenté à sa quarante-quatrième session, des incidences qu'aurait l'utilisation des éléments et facteurs mentionnés dans la présente résolution, en incluant plusieurs options pour le plafond et le plancher.

84e séance plénière
21 décembre 1989

B

L'Assemblée générale

Fait sienne la proposition relative à la révision de la méthode de calcul des contributions des Etats non membres qui est exposée aux paragraphes 50 à 52 du rapport du Comité des contributions[86].

84e séance plénière
21 décembre 1989

C

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 160 de son règlement intérieur,

1. *Prie* le Comité des contributions d'examiner la question de l'accès des Etats Membres aux informations sur les méthodes qu'il utilise, en tant qu'organe d'experts, pour parvenir à ses décisions sur le barème des quotes-parts, et de lui présenter à sa quarante-cinquième session des recommandations concrètes portant sur les modalités de création d'un mécanisme de communication efficace entre les Etats Membres et le Comité et, en particulier, sur la possibilité d'organiser des réunions d'information au cours des sessions ordinaires de ce dernier avant qu'il n'établisse un nouveau barème et lorsqu'il étudie des ajustements, afin de permettre aux Etats Membres intéressés de faire connaître leurs vues et d'inviter le Comité à en tenir compte lorsqu'il établit le nouveau barème;

2. *Decide* de poursuivre l'examen du fonctionnement du Comité des contributions à sa quarante-cinquième session en s'appuyant sur les vues que celui-ci aura exprimées dans son rapport.

84e séance plénière
21 décembre 1989

44/198. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le quinzième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale[88] et divers rapports y relatifs[89],

I

ETUDE APPROFONDIE DES CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

Rappelant que, à la section III de sa résolution 42/221 du 21 décembre 1987, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale d'entreprendre une étude ap-

[87] *Ibid., quarante-quatrième session, Cinquième Commission*, 13e, 17e, 18e, 20e à 23e, 25e et 59e séances, et rectificatif.

[88] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 30* (A/44/30), vol. I et II.

[89] *Ibid., Supplement n° 9* (A/44/9); et A/C.5/44/14, A/C.5/44/16, A/C.5/44/18 et A/C.5/44/20.

profondie des conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur,

Rappelant également les directives relatives à cette étude approfondie qu'elle a données dans la section III de sa résolution 42/221 et dans la section I de sa résolution 43/226 du 21 décembre 1988,

Rappelant en outre, à propos de la demande formulée à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la section I de la résolution 43/226, que les coûts globaux de tous les éléments des solutions proposées dans l'étude approfondie devraient, dans la mesure du possible, être comparables aux coûts du régime de rémunération actuel,

Notant que les décisions qui font l'objet de la section I de la présente résolution ne pourront être considérées comme étant définitives qu'une fois achevée l'étude approfondie sous tous ses aspects,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire tout son possible pour absorber, en 1991 et les années ultérieures, une part importante des coûts supplémentaires que l'adoption de la présente résolution pourrait entraîner pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, d'insister auprès des chefs de secrétariat des institutions spécialisées sur le fait qu'il importe d'aider les organes directeurs desdites institutions à prendre parallèlement des mesures dans le même sens;

A. — *Structure de la rémunération*

Notant avec préoccupation qu'il n'a pas été possible à la Commission de recommander l'adoption d'une nouvelle structure de la rémunération,

1. *Prend acte* des vues de la Commission à propos de la proposition selon laquelle le logement serait traité comme un élément distinct du reste de la rémunération globale, ainsi que de la décision de la Commission indiquée au paragraphe 196 du volume II de son rapport[88] à propos des travaux complémentaires devant être consacrés à la structure de la rémunération;

2. *Prie instamment* la Commission d'achever l'examen de toutes les questions liées à l'introduction dans le régime commun des Nations Unies d'une nouvelle structure de la rémunération, notamment de ses incidences sur les considérations relatives à la marge et sur les besoins en logement du personnel dans les lieux d'affectation difficiles, et de lui présenter des conclusions définitives et complètes à sa quarante-cinquième session;

B. — *Fonction publique de référence*

1. *Réaffirme* que le principe Noblemaire doit continuer à servir de base pour comparer les émoluments des fonctionnaires des Nations Unies et ceux que verse la fonction publique la mieux rémunérée – actuellement l'administration fédérale des Etats-Unis – qui, de par ses effectifs et sa structure, se prête à une telle comparaison;

2. *Approuve* la recommandation de la Commission tendant à procéder tous les cinq ans à des vérifications en vue de déterminer quelle est la fonction publique la mieux rémunérée et prie en conséquence la Commission de lui proposer à cette fin, à sa quarante-sixième session, une méthode appropriée;

C. — *Considérations relatives à la marge*

Rappelant que, au paragraphe 2 de la section I de sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, elle a approuvé une fourchette de 10 à 20 p. 100 avec un optimum de 15 p. 100, pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de rang comparable dans l'administration fédérale des Etats-Unis, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche de cet optimum, à savoir 15 p. 100, pendant une certaine période,

1. *Confirme* que la notion de marge telle qu'elle est actuellement définie continue de s'appliquer;

2. *Confirme également* que la fourchette actuelle de variation de la marge, soit 10 à 20 p. 100, est maintenue;

3. *Approuve* la méthode préconisée à l'alinéa *d* du paragraphe 173 du volume II du rapport de la Commission[88] pour le calcul de la marge entre les rémunérations nettes;

4. *Prie* la Commission de continuer à lui rendre compte tous les ans de l'évolution de la marge entre les rémunérations nettes;

5. *Prie également* la Commission de suivre l'évolution de la marge annuelle entre les rémunérations nettes pour la période de cinq ans commençant avec l'année civile 1990 de sorte que, dans la mesure du possible, la moyenne des marges annuelles successives se situe aux alentours de l'optimum de 15 p. 100 à la fin de cette période, de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, des enseignements qu'elle en tirera et, dans l'intervalle, de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport intérimaire sur la marge entre les rémunérations nettes pour la période 1990-1991;

D. — *Ajustement*

1. *Prie* la Commission de réexaminer la décision qui figure à l'alinéa *a* du paragraphe 250 du volume II de son rapport[88] à propos des augmentations de l'indemnité de poste imputables à l'évolution du coût de la vie;

2. *Prend acte* de toutes les autres décisions de la Commission relatives au fonctionnement du système des ajustements qui figurent au chapitre VI du volume II de son rapport;

3. *Approuve*, avec effet au 1er juillet 1990, les recommandations qui figurent au paragraphe 261 du volume II du rapport de la Commission en ce qui concerne la suppression de la dégressivité du système des ajustements et la prise en compte des cotisations au régime des pensions comme un élément distinct à l'intérieur de l'indice d'ajustement, étant entendu que, comme il est indiqué au paragraphe 262, le facteur de correction de la rémunération actuel et le montant plancher prévu par le système de protection seront supprimés;

4. *Donne pour instructions* à la Commission de mener à bien dès que possible, de préférence avant la fin de 1991, une série d'enquêtes intervilles selon la méthode exposée au chapitre VI du volume II de son rapport, étant entendu que les enquêtes dans les sept villes sièges et les autres lieux d'affectation comptant plus de 150 fonctionnaires de la catégorie des administrateurs seront achevées avant la fin de 1990 et que, pour les lieux d'affectation à effectifs restreints, tout sera fait pour exploiter au maximum les données publiées par des sources extérieures, comme indiqué au paragraphe 235 du volume II du rapport de la Commission;

5. *Prie* les chefs de secrétariat et le personnel de coopérer avec la Commission lors du déroulement des enquêtes intervilles;

6. *Prie* la Commission de mettre au point des mesures propres à résoudre le problème des lieux d'affectation où, une fois appliqués les résultats d'une enquête intervilles, il

apparaît un écart important entre l'indice d'ajustement et le coefficient en vigueur;

7. *Confirme* que, une fois mis en application le barème révisé des traitements visé au paragraphe 3 de la section I.H de la présente résolution et en attendant les résultats des enquêtes intervilles dans les différents lieux où l'indice correspondant aux coefficients d'ajustement est supérieur à l'indice d'ajustement, la rémunération nette ne sera ajustée qu'au titre des fluctuations monétaires, jusqu'à ce que l'indice d'ajustement soit supérieur à l'indice correspondant aux coefficients d'ajustement;

E. — *Mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail*

1. *Approuve*, avec effet au 1er juillet 1990, l'introduction d'une indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail, selon les indications données aux paragraphes 313 à 322 et 328 du volume II du rapport de la Commission[88], d'une prime d'affectation, selon les indications données aux paragraphes 323 à 327, et des dispositions relatives au remboursement des frais de pension qui figurent au paragraphe 329, étant entendu que les montants résultant de la matrice pour les fonctionnaires en poste dans les villes sièges, les lieux d'affectation hors siège situés en Amérique du Nord ou en Europe et les lieux d'affectation similaires dûment spécifiés ne seront versés à partir de la quatrième affectation que si ces fonctionnaires ont été en poste dans au moins deux lieux d'affectation hors siège autres que ceux indiqués ci-dessus;

2. *Prie* la Commission de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application des dispositions relatives à l'indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail et à la prime d'affectation;

F. — *Motivation et productivité*

1. *Approuve*, avec effet au 1er juillet 1990, les recommandations qui figurent au paragraphe 356 du volume II du rapport de la Commission[88] concernant les améliorations à apporter à la structure du barème des traitements, dont il faudra dûment tenir compte dans le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, et approuve également la recommandation figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 357, relative à la modification de la politique d'avancement;

2. *Invite* les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies à prendre les mesures voulues pour appliquer les recommandations formulées par la Commission aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 357, concernant les récompenses non pécuniaires et les mesures d'aménagement du milieu de travail;

3. *Invite* la Commission à réexaminer une fois de plus les systèmes de notation appliqués dans toutes les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, de manière à :

a) Faire en sorte que ces systèmes soient objectifs et transparents;

b) Lier les avancements d'échelon et les promotions au mérite, sur la base des rapports d'appréciation du comportement professionnel, au lieu de les lier essentiellement à l'ancienneté;

G. — *Indemnités*

1. *Approuve*, avec effet au 1er juillet 1990, les recommandations figurant au chapitre IX du volume II du rapport de la Commission[88] et la modification à apporter en conséquence au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne

a) L'indemnité pour enfants à charge au titre d'un enfant handicapé (recommandation formulée à l'alinéa *e* du paragraphe 429);

b) Le calcul de la somme forfaitaire payable en compensation des jours de congé annuel non utilisés (recommandation formulée à l'alinéa *d* du paragraphe 453);

c) Le barème des versements à la cessation de service (recommandation formulée à l'alinéa *g* du paragraphe 453);

2. *Prend acte* des conclusions de la Commission figurant au paragraphe 406 et aux alinéas *a*, *e* et *f* du paragraphe 453 et confirme, s'agissant des alinéas *b* et *c* du paragraphe 453, que les conditions de paiement de la prime de rapatriement restent inchangées à tous égards;

3. *Prie* la Commission de rassembler les informations voulues sur la pratique que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies suivent en ce qui concerne l'octroi d'indemnités d'expatriation aux fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine, pendant qu'ils sont affectés dans un autre pays, afin d'étudier la possibilité d'harmoniser les pratiques des organisations, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session;

4. *Prie également* la Commission de réexaminer la méthode de calcul des indemnités pour charges de famille compte tenu du régime fiscal du pays dont la fonction publique sert de référence et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session;

5. *Prie en outre* la Commission de lui communiquer une récapitulation de l'ensemble des indemnités prévues par le régime commun, en précisant le montant, la raison d'être et les modalités de révision de chaque indemnité, notamment en se référant à l'ensemble des indemnités offertes dans la fonction publique de référence, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session;

H. — *Barème des traitements de base*

1. *Approuve*, avec effet au 1er juillet 1990, l'établissement de traitements nets minimaux pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements nets de base correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables qui sont en poste dans la ville base de la fonction publique de référence;

2. *Approuve également*, avec effet au 1er juillet 1990, des taux de contribution révisés pour les fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge, aux fins de la détermination des traitements bruts de base et des montants bruts utilisés pour calculer les versements à la cessation de service et, en conséquence, approuve, avec effet à la même date, une modification du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, énoncée dans l'annexe I à la présente résolution, afin de remplacer, pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, le barème des contributions du personnel actuellement applicable aux fonctionnaires qui n'ont ni conjoint à charge ni enfant à charge;

3. *Approuve en outre*, avec effet au 1er juillet 1990, le barème révisé des traitements bruts et traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur figurant dans l'annexe II à la présente résolution et la modification à apporter en conséquence au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les modalités d'établissement et d'application du barème que décrit l'annexe III à la présente résolution;

II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rappelant que, dans la section VIII de sa résolution 42/221, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale d'entreprendre une étude de son propre fonctionnement en vue d'améliorer ses travaux,

Rappelant également que, dans la section II de sa résolution 43/226, elle a prié la Commission d'élargir l'examen de son propre fonctionnement en consultation avec les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies et les représentants du personnel et de lui présenter des propositions à ce sujet à sa quarante-cinquième session,

Notant que, jusqu'à présent, la Commission a seulement étudié la présentation de son rapport annuel et pris des dispositions pour faciliter le déroulement de ses travaux pendant ses sessions,

1. *Prie* le Secrétaire général d'étudier le fonctionnement de la Commission de la fonction publique internationale avec ses collègues du Comité administratif de coordination, après avoir consulté les représentants du personnel participant aux travaux de la Commission, ainsi que de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, un rapport sur cette question, accompagné d'un exposé des idées de la Commission et, entre-temps, prie la Commission de maintenir, s'agissant des questions qui ont trait aux études approfondies des conditions d'emploi du personnel, les dispositions qu'elle a prises comme l'Assemblée l'y avait invitée au paragraphe 2 de la section I de sa résolution 43/226;

2. *Prie* la Commission de continuer à s'efforcer d'améliorer la présentation de son rapport;

III

QUESTIONS DIVERSES

A

Constatant l'évolution que reflète, sur le plan démographique, la composition des effectifs des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, ainsi que la tendance de plus en plus marquée, chez certains Etats Membres, à prolonger la durée de service de leurs personnels, et notant que, dans nombre d'Etats Membres, l'âge normal de départ à la retraite ainsi que l'âge de départ obligatoire à la retraite fixé en conséquence sont plus élevés que ceux que prévoit actuellement le régime commun des Nations Unies,

Recommande à l'attention des organes directeurs des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale tendant à porter à 62 ans l'âge de départ obligatoire à la retraite pour les fonctionnaires entrant en fonction le 1er janvier 1990 ou après cette date;

B

Rappelant que, dans la section III.C de sa résolution 43/226, elle a prié la Commission de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des progrès accomplis par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en ce qui concerne l'adoption de mesures spéciales pour le recrutement des femmes,

Invite instamment les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à fournir à la Commission des renseignements aussi complets que possible sur les mesures spéciales qu'elles ont prises pour recruter des femmes, afin que la Commission puisse analyser de façon précise les progrès accomplis et lui en rendre compte à sa quarante-cinquième session;

C

Rappelant la section II de sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982 et la section VII de sa résolution 42/221, concernant la pratique de certains Etats Membres qui versent des compléments de traitement à leurs nationaux ou opèrent des déductions sur leurs traitements,

Rappelant également que, dans la section III.C de sa résolution 43/226, elle a demandé à la Commission de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-quatrième session,

Constatant le faible taux de réponse aux demandes d'information formulées par la Commission à ce sujet,

Prenant acte des décisions prises par la Commission au paragraphe 90 du volume I de son rapport[88], notamment de la décision de la Commission de lui rendre compte de l'évolution de la situation à sa quarante-cinquième session,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui n'ont pas encore fourni de renseignements sur les compléments de traitement versés ou les déductions opérées sur les traitements à coopérer en les communiquant immédiatement, pour permettre à la Commission d'achever son étude, qui devrait également inclure une analyse des incidences de l'introduction du régime de rémunération révisé sur les pratiques actuelles;

2. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées de prendre les mesures requises pour mettre fin à ces pratiques.

84e séance plénière
21 décembre 1989

ANNEXE I

Modification apportée au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Modifier comme suit la dernière colonne du tableau figurant au sous-alinéa i de l'alinéa *b* :

« *Taux de la contribution (pourcentage)*

Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base et les montants bruts utilisés pour calculer les versements à la cessation de service

Montant total soumis à retenue (En dollars des Etats-Unis)	*Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge*
Première tranche de 15 000 dollars par an	17,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	34,3
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	38,6
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	41,9
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	43,9
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	46,3
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	48,4
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	50,4
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	51,3
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	54,1
Au-delà	59,0. »

ANNEXE II

Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

Traitements annuels bruts et traitements nets après déduction des contributions du personnel

(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1er juillet 1990]

Classes	Echelons														
	I	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*	*XIV*	*XV*
Secrétaire général adjoint															
SGA (brut)	121 635														
(net F)	73 050														
(net C)	65 255														
Sous-Secrétaire général															
SSG (brut)	110 000														
(net F)	67 000														
(net C)	60 485														
Directeur															
D-2 (brut)	89 189	91 251	93 313	95 375	97 438	99 500									
(net F)	56 070	57 163	58 256	59 349	60 442	61 535									
(net C)	51 423	52 369	53 316	54 262	55 209	56 156									
Administrateur général															
D-1 (brut)	78 333	80 068	81 834	83 600	85 366	87 132	88 898	90 664	92 430						
(net F)	50 300	51 236	52 172	53 108	54 044	54 980	55 916	56 852	57 788						
(net C)	46 393	47 236	48 047	48 857	49 668	50 479	51 289	52 100	52 910						
Administrateur hors classe															
P-5 (brut)	68 611	70 180	71 748	73 317	74 885	76 454	78 022	79 591	81 181	82 779	84 377	85 975	87 574		
(net F)	45 050	45 897	46 744	47 591	48 438	49 285	50 132	50 979	51 826	52 673	53 520	54 367	55 214		
(net C)	41 659	42 423	43 186	43 950	44 714	45 478	46 242	47 006	47 747	48 481	49 214	49 948	50 681		
Administrateur de 1re classe															
P-4 (brut)	55 818	57 320	58 822	60 324	61 825	63 327	64 829	66 356	67 885	69 415	70 944	72 474	74 004	75 533	77 063
(net F)	38 050	38 876	39 702	40 528	41 354	42 180	43 006	43 832	44 658	45 484	46 310	47 136	47 962	48 788	49 614
(net C)	35 346	36 091	36 836	37 581	38 325	39 070	39 815	40 560	41 305	42 050	42 795	43 540	44 285	45 030	45 775
Administrateur de 2e classe															
P-3 (brut)	45 088	46 449	47 811	49 172	50 533	51 895	53 256	54 618	56 015	57 425	58 836	60 247	61 658	63 069	64 480
(net F)	31 950	32 726	33 502	34 278	35 054	35 830	36 606	37 382	38 158	38 934	39 710	40 486	41 262	42 038	42 814
(net C)	29 825	30 528	31 230	31 933	32 635	33 338	34 040	34 743	35 443	36 143	36 843	37 543	38 242	38 942	39 642
Administrateur adjoint de 1re classe															
P-2 (brut)	35 831	37 007	38 183	39 359	40 536	41 712	42 888	44 064	45 249	46 467	47 684	48 902			
(net F)	26 490	27 184	27 878	28 572	29 266	29 960	30 654	31 348	32 042	32 736	33 430	34 124			
(net C)	24 856	25 488	26 119	26 751	27 383	28 014	28 646	29 277	29 908	30 537	31 165	31 793			
Administrateur adjoint de 2e classe															
P-1 (brut)	26 857	27 916	28 975	30 034	31 128	32 221	33 315	34 408	35 519	36 649					
(net F)	20 970	21 637	22 304	22 971	23 638	24 305	24 972	25 639	26 306	26 973					
(net C)	19 779	20 394	21 009	21 624	22 238	22 851	23 465	24 078	24 689	25 296					

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

ANNEXE III

A. — ETABLISSEMENT DU BARÈME DES TRAITEMENTS

Le barème des traitements figurant à l'annexe II de la présente résolution a été établi à partir du barème des traitements nets de base actuellement applicable à un fonctionnaire ayant un conjoint ou un enfant à charge, de la façon suivante :

a) La valeur de 12 points d'ajustement a été incorporée aux traitements conformément à la méthode actuellement en vigueur et sans que l'opération n'entraîne ni majoration ni diminution de la rémunération;

b) Conformément au paragraphe 3 de la section I.D de la présente résolution, l'élément de dégressivité a été supprimé;

c) La structure du barème a été modifiée conformément au paragraphe 1 de la section I.F de la présente résolution;

d) La rémunération a été ajustée sur la base d'un pourcentage moyen global, comme la Commission de la fonction publique internationale l'a recommandé au paragraphe 125 du volume II de son rapport[88];

e) Les traitements bruts ont été calculés à partir des traitements nets, à l'aide du barème des contributions du personnel actuellement applicable aux fonctionnaires ayant un conjoint ou un enfant à charge;

f) Le traitement net des fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge a été calculé en appliquant au traitement brut le taux de contribution révisé figurant à l'annexe I de la présente résolution.

B. — APPLICATION

1. A l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1990, du barème des traitements figurant à l'annexe II de la présente résolution, un coefficient d'ajustement révisé et un indice d'ajustement révisé seront établis pour chaque lieu d'affectation.

2. A New York, ville base du système, le coefficient d'ajustement révisé applicable le 1er juillet 1990 sera calculé — en utilisant, si besoin est, des fractions de classe — de telle façon que le rapport entre le montant total des émoluments nets à cette date[90] et le montant qu'ils auraient atteint à la même date si le système actuellement en vigueur avait été maintenu soit égal en moyenne au pourcentage dont la Commission, au paragraphe 125 du volume II de son rapport, recommande d'ajuster la rémunération[91].

3. Dans tous les autres lieux d'affectation, le coefficient d'ajustement révisé applicable le 1er juillet 1990 sera calculé — en utilisant, si besoin est, des fractions de classe — de telle façon que l'écart entre le montant total des émoluments nets à cette date[90] et le montant qu'ils auraient atteint à la même date dans le lieu d'affectation considéré si le système actuellement en vigueur avait été maintenu soit équivalent au montant de l'ajustement de la rémunération[91] à la base du système.

4. A compter du 1er juillet 1990, le classement de chaque lieu d'affectation aux fins des ajustements sera modifié pour la première fois en fonction de l'évolution du coût de la vie lorsque l'indice d'ajustement applicable avant l'entrée en vigueur du nouveau barème des traitements atteindra le niveau qui aurait déclenché un ajustement d'une classe entière en vertu des dispositions du système des ajustements. Par la suite, le classement sera modifié en fonction de l'évolution de l'indice d'ajustement révisé.

44/199. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/227 du 21 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté en 1989 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse[92], le chapitre III du volume I du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[93] et le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse[94], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[95],

I

MESURES VISANT À RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE ACTUARIEL DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rappelant le paragraphe 2 de la section I de sa résolution 42/222 du 21 décembre 1987 et le paragraphe 2 de la section I de sa résolution 43/227, où elle a prié le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'achever l'étude de toutes les mesures qui permettraient de rétablir à long terme l'équilibre actuariel de la Caisse et de lui présenter l'étude en question à sa quarante-quatrième session, en même temps que les résultats de la vingtième évaluation actuarielle de la Caisse, telle qu'arrêtée au 31 décembre 1988,

Rappelant également ses résolutions 37/131 du 17 décembre 1982, 38/233 du 20 décembre 1983 et 39/246 du 18 décembre 1984, dans lesquelles elle a indiqué que, pour réduire ou éliminer le déséquilibre actuariel de la Caisse et assurer ainsi aux pensionnés des prestations d'un montant suffisant, il fallait que les organisations affiliées, les participants et les bénéficiaires conjuguent leurs efforts,

Notant le déséquilibre actuariel persistant de la Caisse, tel qu'il ressort de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1988,

Prenant acte des propositions faites par le Comité mixte en vue de rétablir à long terme l'équilibre actuariel de la Caisse,

Approuve, sans effet rétroactif, les mesures suivantes, y compris les modifications à apporter aux articles 1er, 25 et 29 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et au système d'ajustement des pensions, énoncées dans les annexes I et II de la présente résolution :

a) Dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1990 ou après cette date, l'âge normal de la retraite est de 62 ans;

b) Dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1990 ou après cette date et qui prennent leur retraite anticipée avant d'avoir atteint l'âge de 57 ans, le coefficient de réduction applicable à l'âge de 55 ans et à l'âge de 56 ans est de 6 p. 100 par an;

c) Dans le cas des participants dont la cessation de service intervient le 31 décembre 1989 ou après cette date et qui optent pour une pension de retraite différée, le montant de la pension n'est ajusté conformément au système d'ajustement des pensions qu'à partir de la date à laquelle l'ancien participant atteint l'âge de 55 ans;

d) Avec effet au 1er janvier 1990, le taux de cotisation passera de 22,5 à 23,7 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension, dont 15,8 p. 100 payables par les organisations affiliées et 7,9 p. 100 par les participants;

---

[90] Traitement net de base révisé augmenté de l'ajustement révisé.

[91] Rémunération de référence : émoluments nets en dollars des États-Unis d'un fonctionnaire de la classe P-4 à l'échelon VI.

[92] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 9* (A/44/9).

[93] *Ibid., Supplément n° 30* (A/44/30).

[94] A/C.5/44/6.

[95] A/44/682.

II

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION POUR LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

Rappelant que, au paragraphe 6 de la section I de sa résolution 41/208 du 11 décembre 1986, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale, agissant en pleine coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'entreprendre une nouvelle révision complète des méthodes appliquées pour déterminer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller le niveau des montants figurant dans le barème et pour ajuster celui-ci entre deux révisions complètes, et de présenter ses recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session,

Rappelant également que, au paragraphe 2 de la section I de sa résolution 41/208, elle a approuvé une méthode d'ajustement, entre deux révisions complètes, de la rémunération considérée aux fins de la pension,

1. *Prend acte* des dispositions prises par la Commission de la fonction publique internationale, qui sont énoncées aux paragraphes 50 et 51 du volume I de son rapport[93], et par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui sont énoncées aux paragraphes 82 et 83 de son rapport[92], pour faire en sorte que la Commission et le Comité mixte collaborent étroitement pour mener à bien la révision complète;

2. *Prie* la Commission, lorsqu'elle procédera, en collaboration étroite avec le Comité mixte, à la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension en ce qui concerne les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, de tenir compte :

a) Des recommandations pertinentes relatives à la structure de la rémunération;

b) Des considérations exposées aux paragraphes 34 à 41 du volume I du rapport de la Commission et aux paragraphes 84 à 95 du rapport du Comité mixte, s'agissant de déterminer s'il serait souhaitable d'établir une fourchette de variation de la marge entre la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et la rémunération des fonctionnaires de rang comparable dans la fonction publique de référence;

et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session;

3. *Approuve*, en attendant que la révision complète soit menée à bien, la modification de la méthode d'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension que la Commission a recommandée au paragraphe 42 du volume I de son rapport;

4. *Modifie* en conséquence, avec effet au 1er janvier 1990, l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, comme il est indiqué dans l'annexe I à la présente résolution;

III

AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Approuve, avec effet au 1er janvier 1990, la modification de l'article 36 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, énoncée dans l'annexe I à la présente résolution, selon laquelle la pension d'enfant, dans le cas d'un enfant frappé d'incapacité, commence à être servie en même temps que la pension de retraite anticipée;

IV

PROPOSITION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS TENDANT À CRÉER UN PLAN D'ASSURANCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT DES PENSIONS

Prenant acte des informations figurant dans les paragraphes 106 à 116 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[92] concernant la proposition de l'Union internationale des télécommunications tendant à créer un plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur de l'Union internationale des télécommunications,

Rappelant la vive préoccupation qu'elle a exprimée dans la section IV de sa résolution 38/233 quant à la nécessité de maintenir l'unité, la cohésion et l'intégrité du régime commun des pensions du personnel des Nations Unies et d'éviter toute mesure qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur ledit régime,

Approuve les conclusions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies énoncées dans les paragraphes 115 et 116 de son rapport[92], selon lesquelles la proposition de l'Union internationale des télécommunications devrait être examinée, dans le cadre de la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension, comme l'une des solutions applicables à long terme pour l'ajustement des pensions exprimées en monnaie locale et l'Union internationale des télécommunications devrait s'abstenir d'appliquer sa proposition car elle affaiblirait le régime commun des Nations Unies;

V

DEMANDE D'ADMISSION DE L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Note la suspension de la demande d'admission de l'Organisation mondiale du tourisme à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

VI

FONDS DE SECOURS

Autorise la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour l'exercice biennal 1990-1991, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 200 000 dollars des Etats-Unis au maximum;

VII

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 30 573 400 dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1990-1991 et une réduction de dépenses d'un

montant net de 295 000 dollars pour l'exercice biennal 1988-1989;

VIII

Questions diverses

Prend acte des autres questions examinées dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[92];

IX

Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[94].

84e séance plénière
21 décembre 1989

ANNEXE I

Modifications apportées aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article premier

Définitions

1. Ajouter un nouvel alinéa *n* libellé comme suit :

« *n*) On entend par « âge normal de la retraite » l'âge de 60 ans, étant toutefois entendu qu'il s'agit de l'âge de 62 ans dans le cas d'un participant admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1990 ou après cette date; ».

2. Les actuels alinéas *n* à *v* deviennent les alinéas *o* à *w*.

Article 25

Cotisations

Remplacer l'alinéa *a* par le texte suivant :

« *a*) Pour toute période d'affiliation répondant à la définition de l'alinéa *a* de l'article 22, les cotisations versées à la Caisse par le participant et par l'organisation affiliée qui l'emploie sont égales aux pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension qui sont indiqués ci-après :

A	*B*	*C*
Périodes d'affiliation	*Taux de cotisation des participants (Pourcentage)*	*Taux de cotisation des organisations affiliées (Pourcentage)*
Antérieures à 1984	7,00	14,00
Du 1er janvier 1984 au 30 juin 1988	7,25	14,50
Du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989	7,40	14,80
Du 1er juillet 1989 au 31 décembre 1989	7,50	15,00
A partir du 1er janvier 1990	7,90	15,80 ».

Article 29

Pension de retraite anticipée

Remplacer les alinéas *a* et *b* par le texte suivant :

« *a*) Une pension de retraite anticipée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, est âgé de 55 ans au moins, mais n'est pas encore parvenu à l'âge normal de la retraite, et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.

« *b*) Le montant de cette pension équivaut à une pension de retraite du montant annuel normal, réduite de 6 p. 100 pour chaque année ou fraction d'année qui, lors de sa cessation de service, manque au participant pour atteindre l'âge normal de la retraite, sauf dans les cas ci-après :

« i) Si l'intéressé compte au moins 25 ans mais moins de 30 ans d'affiliation, le coefficient de réduction est de 2 p. 100 par an pour la période d'affiliation antérieure au 1er janvier 1985 et de 3 p. 100 par an pour la période d'affiliation commençant à cette date;

« ii) Si l'intéressé compte 30 ans d'affiliation ou plus, le coefficient de réduction est de 1 p. 100 par an;

étant entendu, toutefois, que les coefficients de réduction indiqués aux sous-alinéas i et ii ci-dessus ne s'appliquent que durant cinq ans au plus.

Article 36

Pension d'enfant

Remplacer l'alinéa *c* par le texte suivant :

« *c*) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus, si le participant a opté pour une pension de retraite anticipée, l'enfant, sauf s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 21 ans frappé d'une invalidité constatée par le Comité mixte, n'a droit à une pension que lorsque le participant est décédé ou est parvenu à l'âge normal de la retraite. »

Article 54

Rémunération considérée aux fins de la pension

Remplacer l'alinéa *b* par le texte suivant :

« *b*) Dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, entré en vigueur le 1er mai 1989 et indiqué dans l'appendice aux présents statuts, sera ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à New York. Cet ajustement représentera un pourcentage uniforme égal au pourcentage de variation moyenne pondérée des montants de la rémunération nette déterminés par la Commission de la fonction publique internationale, si ce n'est que :

« i) Le montant du premier ajustement intervenant après le 1er janvier 1990 sera réduit de 2,8 points de pourcentage;

« ii) Le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension jugé par la Commission de la fonction publique internationale comme correspondant à la structure révisée des traitements qui entrera en vigueur le 1er juillet 1990 prendra effet à la même date.

ANNEXE II

Modifications du système d'ajustement des pensions[96]

J. — Pensions de retraite différées

Remplacer le paragraphe 27 par le texte suivant :

« 27. *a*) Dans le cas des pensions de retraite différées des participants dont la date de cessation de service est antérieure au 31 décembre 1989, il ne sera procédé à aucun ajustement tant que le bénéficiaire n'aura pas atteint l'âge de 50 ans. A partir de la date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 50 ans, ou de la date de cessation de service si celle-ci est postérieure, le montant de base en dollars visé à l'alinéa *a* du paragraphe 5 ci-dessus sera ajusté en fonction de l'IPC des Etats-Unis, conformément à la section H ci-dessus, sans effet rétroactif. Le système d'ajustement reposant sur deux montants distincts entrera en vigueur à la date à laquelle la pension commencera à être servie. Un montant de base en monnaie locale sera alors calculé en appliquant au montant en dollars ajusté la moyenne des taux de change pour les 36 mois civils ayant précédé la date à laquelle la pension commence à être servie, y compris le mois au cours duquel cette date intervient.

b) Dans le cas des pensions de retraite différées des participants dont la cessation de service intervient le 31 décembre 1989 ou après cette date, il ne sera procédé à aucun ajustement tant que le bénéficiaire n'aura pas atteint l'âge de 55 ans. A partir de la date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans, ou de la date de cessation de service si celle-ci est postérieure, il sera procédé à l'ajustement énoncé à l'alinéa *a* ci-dessus.

[96] L'Assemblée générale a adopté le système d'ajustement des pensions par sa résolution 37/131, puis l'a modifié par ses résolutions 39/246, 41/208 et 42/222.

APPENDICE

Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur
(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1er mai 1989]

	Echelons												
Classes	*I*	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*
Secrétaire général adjoint SGA	122 580												
Sous-Secrétaire général SSG	113 342												
Directeur D-2	94 506	96 927	99 242	101 662									
Administrateur général D-1	82 499	84 581	86 653	88 735	90 817	92 889	94 855						
Administrateur hors classe P-5	74 286	76 030	77 637	79 264	80 987	82 499	84 222	85 839	87 583	89 190			
Administrateur de 1re classe P-4	60 196	61 930	63 663	65 270	67 130	68 747	70 364	71 865	73 588	75 449	77 182	78 905	
Administrateur de 2e classe P-3	49 214	50 947	52 575	54 076	55 683	57 300	59 033	60 661	61 930	63 547	65 048	66 432	67 933
Administrateur adjoint de 1re classe P-2	39 859	41 244	42 523	43 897	45 292	46 561	47 946	49 214	50 715	52 110	53 495		
Administrateur adjoint de 2e classe P-1	31 308	32 471	33 507	34 553	35 705	36 741	38 010	39 289	40 557	41 709			

44/200. Application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, relative à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 42/211 du 21 décembre 1987 et 43/213 du 21 décembre 1988, relatives à l'application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale,

Réaffirmant que les mesures prises pour améliorer l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget doivent avoir pour objectif et pour effet de rendre l'Organisation plus apte à traiter efficacement des questions politiques, économiques et sociales, de façon qu'elle soit mieux en mesure de servir les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant que ce processus exige un suivi rigoureux et l'appui continu des Etats Membres, y compris leur concours financier, de façon à en permettre une application méthodique et équilibrée et à prévenir toute incidence négative sur les programmes,

Consciente que l'application de sa résolution 41/213 se situe dans un contexte de crise financière persistante,

Réaffirmant que tous les Etats Membres se doivent de s'acquitter sans retard et intégralement des obligations financières que leur impose la Charte,

Assurant de nouveau le Secrétaire général de son soutien dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation,

Notant les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 41/213, notamment en ce qui concerne le nouveau processus d'établissement du budget,

Notant également que des efforts supplémentaires doivent être faits pour appliquer, de manière équilibrée, les différentes recommandations approuvées dans sa résolution 41/213, notamment celles qui concernent les questions relatives au personnel,

Consciente que, avant de pouvoir être appliquées, certaines recommandations approuvées dans sa résolution 41/213 devront être examinées plus avant par les organes intergouvernementaux,

Rappelant que, dans sa résolution 43/213, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport analytique sur l'application de la résolution 41/213,

Ayant examiné les rapports pertinents du Secrétaire général[97] et constatant que le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/213[98] ne porte pas sur l'ensemble de la période de trois ans envisagée dans la recommandation 71 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[27],

Ayant également examiné les parties pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-neuvième session[64] et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[99],

Tenant compte des vues que les Etats Membres ont exprimées lors de l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session,

1. *Renouvelle son appel* aux Etats Membres pour qu'ils donnent la preuve de leur attachement à l'Organisation des Nations Unies en veillant notamment à s'acquitter sans retard et intégralement de leurs obligations financières, conformément à la Charte et au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Souligne* que le succès de la réforme et de la restructuration ne saurait être assuré que si les incertitudes financières actuelles sont levées;

3. *Engage* le Secrétaire général et les Etats Membres à redoubler d'efforts en vue d'appliquer les dispositions de sa résolution 41/213 qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs, notamment les aspects qui n'ont pas été mis en œuvre;

4. *Souligne* que la résolution 41/213 ne doit pas être appliquée au détriment des programmes et des activités approuvés;

5. *Insiste* à cet égard pour que, conformément aux règles et règlements en vigueur, les produits expressément demandés dans les directives appropriées soient entièrement exécutés, même si des révisions peuvent être proposées en ce qui concerne les produits indiqués dans les budgets-programmes afin d'atteindre plus efficacement les objectifs de ces programmes et activités;

6. *Réaffirme* qu'il faut continuer à appliquer sa résolution 41/213 de manière équilibrée et avec souplesse afin d'améliorer notamment la structure et la composition du Secrétariat;

7. *Décide*, en ce qui concerne la recommandation 15 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[27] :

a) De reconnaître les progrès réalisés jusqu'ici en ce qui concerne la réduction globale de postes dont elle a décidé dans sa résolution 43/213;

b) D'admettre que le Secrétaire général n'est pas actuellement en mesure de proposer de nouvelles réductions de postes;

c) D'examiner, à la lumière du rapport analytique qui lui sera présenté lors de sa quarante-cinquième session, les propositions que le Secrétaire général pourrait avancer pour poursuivre l'application de la recommandation 15, telle qu'approuvée dans sa résolution 41/213;

8. *Invite* le Secrétaire général à appliquer la recommandation 37 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau conformément aux recommandations que le Comité du programme et de la coordination a faites à sa vingt-neuvième session et qui figurent au paragraphe 19 de son rapport[64];

9. *Souscrit* aux observations faites par le Comité du programme et de la coordination au paragraphe 21 de son rapport, concernant la prestation de services de conférence;

10. *Demande à nouveau* que, en appliquant la recommandation 5 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau, le Secrétaire général veille à respecter strictement le calendrier dont il a fixé les grandes lignes

[97] A/44/222 et Corr.1, A/44/272, A/44/665 et A/44/747.
[98] A/44/222 et Corr.1.
[99] A/44/729.

dans le rapport qu'il lui a présenté à sa quarante-troisième session[100];

11. *Souligne* qu'une transparence et une cohérence plus grandes s'imposent en matière de gestion du personnel, en particulier dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, comme l'affirme le Comité du programme et de la coordination au paragraphe 18 de son rapport;

12. *Souligne également* qu'il faut renforcer le rôle du Secrétaire général en ce qui concerne la coordination entre les organismes des Nations Unies, ainsi que celui des Etats Membres par l'intermédiaire des organes intergouvernementaux appropriés dans l'ensemble du système des Nations Unies;

13. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, d'étudier les dispositions qu'il y aurait lieu de prendre en vue de réorganiser le secrétariat du Comité afin qu'il soit mieux à même de faire face aux responsabilités accrues du Comité;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui fournir, lors de sa quarante-cinquième session, un recueil des mandats des organes administratifs et budgétaires subsidiaires de l'Assemblée générale, accompagné d'informations sur les examens menés au cours des cinq dernières années, étant entendu que les décisions prises par l'Assemblée au sujet de ces mandats demeurent valables;

15. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport analytique évaluant l'effet que l'application de la résolution 41/213 aura eu sur l'Organisation et l'ensemble de ses activités et la manière dont elle aura accru l'efficacité de son fonctionnement administratif et financier;

16. *Recommande* que ledit rapport soit ainsi conçu :

a) La première partie présenterait en détail les recommandations qui ont été intégralement ou partiellement appliquées ou n'ont pas été appliquées, ainsi que celles qui, de l'avis du Secrétaire général, ne pourront être appliquées;

b) La deuxième partie donnerait des éclaircissements au sujet des recommandations appliquées et évaluerait leur impact sur les programmes, en particulier en ce qui concerne les programmes qui ont été supprimés ou menés à terme;

c) La dernière partie ferait le bilan de l'application des dispositions de la résolution 41/213 à la lumière de l'objectif de ladite résolution, à savoir le renforcement de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies.

84e séance plénière
21 décembre 1989

B

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il faut améliorer la présentation et la méthode d'établissement du budget-programme et du plan général du budget-programme et étudier notamment la question de la comparabilité des prévisions présentées dans ces deux instruments,

Consciente du fait que l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve en sont encore au stade expérimental et que les états des incidences sur le budget-programme jouent un rôle important dans le processus budgétaire,

Considérant qu'il faut trouver une solution globale au problème posé par l'ensemble des dépenses additionnelles, y compris celles qui sont dues à l'inflation et aux fluctuations des taux de change,

Considérant également que l'Organisation des Nations Unies dispose de fonds extra-budgétaires de plus en plus importants et qu'il faut définir avec plus de précision leur incidence sur les activités et les programmes de l'Organisation,

1. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations pertinentes du Comité du programme et de la coordination ainsi que les observations et les recommandations correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre en considération les observations et les recommandations du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatives à la présentation et à la méthode d'établissement du budget-programme et du plan général du budget-programme, lorsqu'il présentera le plan général et le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'étendre progressivement à tous les organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, conformément au paragraphe 28 de son rapport sur les états des incidences sur le budget-programme[68] et dans la mesure où cette généralisation est possible, le système de présentation d'états des incidences sur le budget-programme de façon à faciliter le processus de prise de décisions par lesdits organes, et de poursuivre l'étude de la présentation et du contenu des états des incidences sur le budget-programme dans le cadre du nouveau processus budgétaire;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité du programme et de la coordination et à la lumière de l'expérience acquise au cours de l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991, un seul rapport sur l'examen des procédures relatives à la présentation d'états des incidences sur le budget-programme et à l'utilisation et au fonctionnement du fonds de réserve;

5. *Décide*, compte tenu des imperfections du système actuel, de poursuivre l'étude de la question de la solution globale à apporter au problème posé par l'ensemble des dépenses additionnelles, y compris celles qui sont dues à l'inflation et aux fluctuations des taux de change, et de l'examiner de nouveau à sa quarante-sixième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir pleinement compte des conclusions, recommandations et observations du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne le traitement des fonds extra-budgétaires, lorsqu'il établira et présentera le plan général et le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993.

84e séance plénière
21 décembre 1989

C

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance des innovations technologiques dans la recherche des moyens de renforcer l'efficacité de l'Organisation,

Prie le Secrétaire général d'établir et de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport faisant le point de

[100] A/C.5/43/16.

l'introduction du traitement électronique de l'information et des technologies nouvelles à l'Organisation des Nations Unies, ce rapport devant comporter :

a) Une étude et une évaluation des politiques et des procédés appliqués;

b) Une étude et une évaluation des mécanismes de coordination, notamment entre le Département des services de conférence du Secrétariat et d'autres services faisant partie du système des Nations Unies;

c) Une évaluation préliminaire des résultats obtenus grâce à l'introduction de technologies nouvelles, notamment une analyse des coûts-avantages, de la capacité d'utilisation et des pratiques budgétaires et comptables;

d) Un aperçu des plans futurs et des résultats escomptés en ce qui concerne le renforcement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies.

84e séance plénière
21 décembre 1989

44/201. Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991

A

L'Assemblée générale

I

RAPPORT DU CORPS COMMUN D'INSPECTION SUR LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE OCCIDENTALE

Prend acte du rapport du Corps commun d'inspection sur la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale[101] et des observations y relatives du Secrétaire général[102];

II

PUBLICATIONS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Prend acte des observations du Secrétaire général formulées au paragraphe 11 de sa note concernant les publications de la Cour internationale de Justice[103];

III

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL POUR 1990

Approuve les prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour l'année 1990, qui s'élèvent à 11 260 400 dollars des Etats-Unis;

IV

PROJET DE SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION

Prend acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur le projet de système intégré de gestion[104];

V

CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS DE CONFÉRENCE À ADDIS-ABEBA

1. *Prend acte* des prévisions révisées présentées par le Secrétaire général concernant le coût total du projet de construction à Addis-Abeba[105];

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'exécution du projet approuvé, comme l'a recommandé le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 6 de son rapport[106];

VI

RAPPORTS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION SUR L'EXAMEN DES RÉSEAUX D'INFORMATION PUBLIQUE DES NATIONS UNIES

Prend acte des rapports du Corps commun d'inspection sur l'examen des réseaux d'information publique des Nations Unies[107] et des observations y relatives du Secrétaire général[108];

VII

HONORAIRES VERSÉS AUX MEMBRES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Décide que les émoluments des membres du Comité des droits de l'enfant seront versés, à titre exceptionnel, sur la base des honoraires autorisés par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/218 du 17 décembre 1980;

VIII

SERVICES DE CONFÉRENCE À VIENNE

1. *Souscrit* à l'opinion du Secrétaire général, selon laquelle un service de conférence unique au Centre international de Vienne serait la solution idéale du point de vue de la rentabilité et un service unifié géré par l'Organisation des Nations Unies serait mieux en mesure d'assurer l'utilisation la plus rentable et la plus efficace des ressources limitées dont on dispose[109];

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour mener rapidement à bien les consultations sur cette question avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les autres parties intéressées et pour arrêter des arrangements d'ordre pratique concernant la création de services de conférence unifiés au Centre international de Vienne, comme l'a recommandé le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 4 de son rapport[110];

---

[101] Voir A/44/206.
[102] Voir A/44/206/Add.1
[103] A/C.5/44/13.
[104] A/C.5/44/8.
[105] Voir A/C.5/44/7, sect. I.C.
[106] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 7A* (A/44/7/Add.1 à 8), document A/44/7/Add.2.
[107] Voir A/44/329 et A/44/433.
[108] Voir A/44/329/Add.1 et A/44/433/Add.1.
[109] Voir A/C.5/44/24, par. 24.
[110] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 7A* (A/44/7/Add.1 à 8) document A/44/7/Add.4.

IX

FONDS DE RÉSERVE

Note que le solde du fonds de réserve s'établit à 13 120 500 dollars des Etats-Unis.

84e séance plénière
21 décembre 1989

B

L'Assemblée générale

I

POSTES DE HAUT FONCTIONNAIRE AU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Réaffirme* sa résolution 43/213 du 21 décembre 1988;

2. *Accepte* les propositions formulées par le Secrétaire général dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991[111] à propos des postes de haut fonctionnaire;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'efforcer d'identifier, dès que possible dans le courant de l'exercice biennal 1990-1991 et conformément à la résolution 43/213, quatre autres postes de haut fonctionnaire à supprimer;

II

FONCTIONS ET POSTES PRÉVUS AU TITRE DES QUESTIONS DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL À L'ÉCHELLE MONDIALE (CHAPITRES 6 ET 8 DU PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991)

1. *Décide* que les activités relatives aux questions de développement social à l'échelle mondiale indiquées aux paragraphes 6.14 et 8.2 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 et les ressources correspondantes figureront au chapitre 6 du budget-programme;

2. *Prie* le Secrétaire général de revoir les fonctions et l'appui administratif des départements auxquels ont été confiés des mandats intéressant les questions de développement social à l'échelle mondiale, en ayant à l'esprit la nécessité d'une approche intégrée du développement;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-cinquième session, selon qu'il conviendra, des propositions tendant à renforcer l'Office des Nations Unies à Vienne;

III

LIEU DES SESSIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME ET DU SOUS-COMITÉ JURIDIQUE DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

1. *Décide* d'accepter les prévisions présentées par le Secrétaire général à ce propos dans les chapitres 2A et 23 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 et de rétablir le crédit correspondant au chapitre 28F dudit projet de budget-programme;

2. *Prie* le Comité des droits de l'homme et le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, lorsqu'ils décideront du lieu de leurs futures sessions, de prendre pleinement en compte les recommandations qui figurent aux paragraphes 23.5, 23.6, 2A.6 et 2A.7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[112], notamment la nécessité de tirer le meilleur parti possible des ressources, ainsi que les dispositions de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, et de l'article 37 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[113], et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-cinquième session par l'intermédiaire du Comité des conférences;

IV

SUBVENTION, PRÉLEVÉE SUR LE BUDGET ORDINAIRE, À L'INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA RECHERCHE SUR LE DÉSARMEMENT

Prie le Secrétaire général, sans préjudice des dispositions du statut de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, de redoubler d'efforts pour susciter le versement de contributions volontaires à l'Institut afin qu'il ne soit plus nécessaire de verser à ce dernier une subvention prélevée sur le budget ordinaire, de revoir la question des dépenses d'appui aux programmes et de lui rendre compte tous les ans de la situation de l'Institut;

V

CHAPITRE 3C. AFFAIRES POLITIQUES, TUTELLE ET DÉCOLONISATION

1. *Accepte* les prévisions de dépenses et la proposition présentées par le Secrétaire général pour le chapitre 3C (Namibie) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, telles qu'approuvées par le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, note que le Secrétaire général présentera des prévisions révisées pour ce chapitre et le prie de le faire au plus tard à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général, compte dûment tenu de la priorité que l'Assemblée générale attache aux activités de lutte contre l'*apartheid* et des vues exprimées par les Etats Membres à la quarante-quatrième session, de veiller à ce que le meilleur parti possible soit tiré des ressources prévues au chapitre 3, y compris par d'éventuels transferts d'effectifs, lorsqu'il présentera des prévisions révisées et de nouvelles priorités pour le chapitre 3 à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

VI

CHAPITRE 5A. BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU DÉVELOPPEMENT ET À LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

Note que la référence au « maintien de la paix » dans le chapitre 5A du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 n'a trait qu'aux activités d'assistance humanitaire liées aux opérations de maintien de la paix.

---

[111] *Ibid., Supplément n° 6* (A/44/6/Rev.1).

[112] *Ibid., Supplément n° 7* (A/44/7).

[113] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

VII

CHAPITRE 6. DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES INTERNATIONALES : CONTENU DU PROGRAMME B.3 (ANALYSE DE LA POPULATION MONDIALE)

Prie le Secrétaire général d'exécuter le programme B.3 (Analyse de la population mondiale) du chapitre 6 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 dans le cadre des recommandations de la Conférence internationale sur la population, 1984[114], et du Plan d'action mondial sur la population[115] et, dans ce contexte, de se pencher plus particulièrement sur la question du rapport entre la population et le développement, en tenant compte du paragraphe 6.9 et en notant que le terme « durable » ne devrait pas figurer au paragraphe 6.42;

VIII

CHAPITRE 13. COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

1. *Fait siennes* les recommandations qui figurent aux paragraphes 181 à 183 du rapport du Comité du programme et de la coordination[64] et prie le Secrétaire général de déterminer si les ressources allouées au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[116] sont suffisantes et de redoubler d'efforts en vue de résorber le nombre élevé de postes vacants à la Commission économique pour l'Afrique, notamment en établissant un plan précis à cette fin, ainsi que de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-cinquième session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation des services de traduction et d'interprétation pour toutes les langues officielles de la Commission économique pour l'Afrique, notamment la question des moyens de retenir le personnel qualifié et la possibilité de relancer les activités du Centre de formation, et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session des résultats de cet examen;

3. *Décide* que le poste dont la création est proposée par le Secrétaire général pour un chef du Service de bureautique à la Commission économique pour l'Afrique sera un poste permanent inscrit au budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 et que le poste de spécialiste de l'évaluation sera rétabli à titre non renouvelable, sous réserve de prorogation;

4. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la question des ressources allouées à la fonction d'évaluation dans les commissions régionales, avant l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;

IX

CHAPITRE 18. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Invite le Secrétaire général à faire en sorte que le système des Nations Unies mette tout en œuvre pour la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement devant se tenir en 1992 et l'application d'autres directives nouvelles des organes délibérants et, notamment, à prévoir les ressources nécessaires pour assurer une coordination efficace au secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

X

CHAPITRE 20. CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

Souscrit aux observations et recommandations figurant aux paragraphes 20.4 et 20.7 à 20.9 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[112], ainsi qu'aux conclusions et recommandations figurant au paragraphe 217 du rapport du Comité du programme et de la coordination[64];

XI

CHAPITRE 23. DROITS DE L'HOMME

1. *Décide* que les dépenses supplémentaires relatives aux activités nouvelles qui découlent de décisions du Conseil économique et social et qui sortent du cadre des activités durables inscrites au chapitre 23 seront financées conformément aux dispositions régissant l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve[117];

2. *Prie* le Secrétaire général d'inclure la question des liens entre les modalités de financement des activités durables prévues dans le budget-programme et l'utilisation du fonds de réserve dans le rapport qu'il établira à la lumière de l'expérience acquise quant au fonctionnement du fonds de réserve au cours de l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991;

XII

CHAPITRE 27. INFORMATION

1. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que la nouvelle structure du Département de l'information du Secrétariat, telle qu'elle apparaît dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, lui permettra d'exécuter intégralement tous les programmes et toutes les activités demandés par les organes délibérants;

2. *Prie également* le Secrétaire général de consolider les activités des centres d'information des Nations Unies, en procédant notamment, si besoin est, à des transferts de ressources à l'intérieur du chapitre 27, et de veiller à ce que les activités et les produits de ces centres soient le reflet fidèle des directives données par l'Assemblée générale;

XIII

CHAPITRE 28D. BUREAU DES SERVICES GÉNÉRAUX (NEW YORK)

Prie le Secrétaire général de mettre au point un système plus satisfaisant pour le remboursement et l'imputation au budget ordinaire du coût des locaux occupés par le personnel affecté à des activités extra-budgétaires et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-cinquième session;

XIV

CHAPITRE 28G. DÉPENSES DIVERSES

Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité consul-

[114] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population, 1984, Mexico, 6-14 août 1984* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et rectificatif).

[115] *Ibid.*, chap. I, sect. B.

[116] Résolution S-13/2, annexe.

[117] Résolution 42/211, annexe.

tatif pour les questions administratives et budgétaires, une étude exhaustive du programme d'assurance maladie après la cessation de service, en tenant compte des observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 28G.4 de son rapport[112];

XV

CHAPITRE 28I. DIVISION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES SERVICES COMMUNS (VIENNE)

1. *Souscrit* à l'opinion exprimée par le Secrétaire général dans son rapport sur les services de conférence à Vienne, à savoir que, les services communs de Vienne fonctionnant maintenant depuis quelques années, il faudrait leur consacrer une étude approfondie durant l'exercice biennal 1990-1991[118];

2. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention d'engager des consultations avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et avec les autres parties intéressées, dans le but d'apporter les améliorations nécessaires;

3. *Invite* les chefs de secrétariat des organisations sises au Centre international de Vienne à collaborer pleinement avec le Secrétaire général au cours de ces consultations;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte en temps opportun du résultat de ces consultations;

XVI

CHAPITRE 29. SERVICES DE CONFÉRENCE ET BIBLIOTHÈQUE

I

1. *Se déclare vivement préoccupée* par le retard apporté à la réalisation des rapports sur les statistiques et les normes relatives au volume de travail qui ont été demandés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 29.19 et 29.22 de son rapport[112];

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter les rapports susmentionnés au Comité consultatif, à sa session de printemps en 1990, et à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session;

II

1. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Du projet pilote de disques optiques à l'Office des Nations Unies à Genève à un système à disques optiques pour l'Organisation des Nations Unies »[119], des observations y relatives du Secrétaire général[120] et des renseignements communiqués par le Secrétariat;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre en œuvre le système à disques optiques, tel que décrit par le Corps commun d'inspection, conformément aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à sa quarante-quatrième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un rapport contenant un plan détaillé de mise en œuvre générale du système, notamment dans les commissions régionales et autres lieux d'affectation, ainsi que les incidences du système sur l'accès des Etats Membres à la documentation, une analyse coûts-avantages et tous autres renseignements techniques et financiers pertinents, et de le lui présenter à sa quarante-cinquième session.

84e séance plénière
21 décembre 1989

[118] Voir A/C.5/44/24, par. 23.

[119] Voir A/44/684.

[120] Voir A/44/684/Add.1.

44/202. Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1990-1991

1. Un crédit de 1 974 634 000 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

Chapitres		*Dollars des Etats-Unis*
	TITRE PREMIER. — *Politique, direction et coordination d'ensemble*	
1er.	Politique, direction et coordination d'ensemble	59 705 000
	TOTAL, TITRE PREMIER	59 705 000
	TITRE II. — *Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix*	
2A.	Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	88 089 300
2B.	Affaires de désarmement	11 184 500
2C.	Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer	8 196 900
	TOTAL, TITRE II	107 470 700
	TITRE III. — *Affaires politiques, tutelle et décolonisation*	
3.	Affaires politiques, tutelle et décolonisation	35 988 200
	TOTAL, TITRE III	35 988 200

Chapitres		*Dollars des Etats-Unis*
	TITRE IV. — *Activités économiques, sociales et humanitaires*	
4.	Organes directeurs (activités économiques et sociales)	2 163 100
5A.	Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	4 670 800
5B.	Bureau des commissions régionales (New York)	855 300
6.	Département des affaires économiques et sociales internationales	46 814 800
7.	Département de la coopération technique pour le développement	23 853 200
8.	Activités concernant les questions de développement social à l'échelle mondiale	9 985 700
9.	Sociétés transnationales	10 919 200
10.	Commission économique pour l'Europe	33 089 300
11.	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	39 791 400
12.	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	49 010 700
13.	Commission économique pour l'Afrique	57 725 700
14.	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	38 595 400
15.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	73 107 600
16.	Centre du commerce international	15 400 800
17.	Centre pour la science et la technique au service du développement	4 298 800
18.	Programme des Nations Unies pour l'environnement	11 195 600
19.	Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	9 937 800
20.	Contrôle international des drogues	8 333 600
21.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	34 180 100
22.	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	6 481 200
23.	Droits de l'homme	16 105 700
24.	Programme ordinaire de coopération technique	36 163 200
	TOTAL, TITRE IV	532 679 000
	TITRE V. — *Justice internationale et droit international*	
25.	Cour internationale de Justice	13 333 000
26.	Activités juridiques	18 766 500
	TOTAL, TITRE V	32 099 500
	TITRE VI. — *Information*	
27.	Information	87 225 400
	TOTAL, TITRE VI	87 225 400
	TITRE VII. — *Services communs d'appui*	
28.	Administration et gestion	397 759 500
29.	Services de conférence et bibliothèque	352 777 600
	TOTAL, TITRE VII	750 537 100
	TITRE VIII. — *Dépenses spéciales*	
30.	Obligations emises par l'Organisation des Nations Unies	—
	TOTAL, TITRE VIII	—
	TITRE IX. — *Contributions du personnel*	
31.	Contributions du personnel	298 390 400
	TOTAL, TITRE IX	298 390 400
	TITRE X. — *Dépenses d'equipement*	
32.	Travaux de construction, transformation et amelioration des locaux et gros travaux d'entretien	70 538 700
	TOTAL, TITRE X	70 538 700
	TOTAL GÉNÉRAL	1 974 634 000

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des credits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 24 (titre IV) pour le programme ordinaire de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que les experts intéressés soient nommés avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail d'expert;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé à l'adjudicataire ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 de la présente résolution, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1990-1991 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci.

84e séance plénière
21 décembre 1989

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1990-1991 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 367 226 200 dollars des Etats-Unis, total qui se décompose comme suit :

Chapitres des recettes		*Dollars des Etats-Unis*
	TITRE PREMIER. — *Recettes provenant des contributions du personnel*	
1er.	Recettes provenant des contributions du personnel	303 040 800
	TOTAL, TITRE PREMIER	303 040 800
	TITRE II. — *Autres recettes*	
2.	Recettes générales	54 524 200
3.	Activités productrices de recettes	9 661 200
	TOTAL, TITRE II	64 185 400
	TOTAL GÉNÉRAL	367 226 200

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

84e séance plénière
21 décembre 1989

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1990

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1990 :

1. Les dépenses prévues au budget, d'un montant total de 970 884 400 dollars des Etats-Unis, soit 987 317 000 dollars représentant la moitié des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991 aux termes du paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus, moins 16 432 600 dollars correspondant à la diminution du montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1988-1989 approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/193 A du 21 décembre 1989, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 32 092 700 dollars, par la moitié des recettes autres que les contributions du personnel prévues pour l'exercice biennal 1990-1991 dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 4 174 700 dollars, par l'augmentation des recettes autres que les contributions du personnel prévues pour l'exercice biennal 1988-1989 que l'Assemblée générale a approuvée dans sa résolution 44/193 B du 21 décembre 1989, compte non tenu d'une diminution de 16 millions de dollars au chapitre 2 des recettes, au titre du remboursement du prêt consenti à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

c) Jusqu'à concurrence de 934 617 000 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en vertu de la résolution 43/223 A de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1988, relative au barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant total de 143 747 900 dollars, à savoir :

a) 151 520 400 dollars, représentant la moitié des prévisions de recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'exercice biennal 1990-1991 dans la résolution B ci-dessus;

b) Moins 7 772 500 dollars, représentant la diminution du montant révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1988-1989 que l'Assemblée générale a approuvée dans sa résolution 44/193 B.

84e séance plénière
21 décembre 1989

44/203. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1990-1991

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du paragraphe 3 de la présente résolution, à contracter pendant l'exercice biennal 1990-1991 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, à concurrence de 3 millions de dollars des Etats-Unis pour chacune des deux années de l'exercice biennal 1990-1991, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), à concurrence de 250 000 dollars;

ii) Aux dépenses résultant de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut), à concurrence de 75 000 dollars;

iii) Aux dépenses entraînées par la tenue de sessions de la Cour ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 100 000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 300 000 dollars pour l'exercice biennal 1990-1991, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires pour financer des mesures de sécurité interorganisations conformément à la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 1990-1991, si le Secrétaire général, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, doit engager des dépenses au titre du maintien de la paix et de la sécurité d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il soumettra la question à l'Assemblée générale ou, si celle-ci est suspendue ou n'est pas en session, il con-

voquera une reprise de session ou une session extraordinaire de l'Assemblée pour qu'elle examine la question.

84e séance plénière
21 décembre 1989

44/204. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1990-1991

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 100 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1990-1991;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'année 1990;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1988-1989 en application de la résolution 42/228 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1987;

4. Au cas où le total des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1988-1989 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 de la présente résolution, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1990-1991;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 44/203 du 21 décembre 1989, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Les sommes qui pourront être nécessaires pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des avances en sus de ce total pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 de la présente résolution serait insuffisante pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 1990-1991 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

84e séance plénière
21 décembre 1989

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
44/28	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/44/761)	138	4 décembre 1989	315
44/29	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : *a*) Rapport du Secrétaire général; *b*) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale (A/44/762)	139	4 décembre 1989	317
44/30	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/44/763)	140	4 décembre 1989	319
44/31	Règlement pacifique des différends entre Etats (A/44/764)	141	4 décembre 1989	320
44/32	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/44/765)	142	4 décembre 1989	320
44/33	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session (A/44/723)	143	4 décembre 1989	321
44/34	Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/44/766)	144	4 décembre 1989	322
44/35	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session (A/44/767)	145	4 décembre 1989	325
44/36	Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs (A/44/767)	145	4 décembre 1989	326
44/37	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/44/768)	146	4 décembre 1989	326
44/38	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/44/769)	147	4 décembre 1989	327
44/39	Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits (A/44/770)	152	4 décembre 1989	327

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

44/28. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international[2], ainsi que des recommandations faites par le Secrétaire général et adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport[3],

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Tenant compte des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international[4],

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats et les organisations et institutions internationales à

[2] A/44/712.

[3] *Ibid.*, sect. III.

[4] Résolution 44/23, par. 2.

accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités contribuant à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

Rappelant ses résolutions 2464 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2550 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2838 (XXVI) du 18 décembre 1971, 3106 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3502 (XXX) du 15 décembre 1975, 32/146 du 16 décembre 1977, 36/108 du 10 décembre 1981 et 38/129 du 19 décembre 1983, dans lesquelles elle a déclaré que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il était souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés, ainsi que ses résolutions 34/144 du 17 décembre 1979, 40/66 du 11 décembre 1985 et 42/148 du 7 décembre 1987, dans lesquelles elle a également exprimé l'espoir que, lors de la nomination des conférenciers pour les séminaires devant avoir lieu dans le cadre du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, il serait tenu compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et un équilibre géographique entre les différentes régions,

Notant que la publication de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* dans des langues autres que l'anglais et le français contribue à élargir la diffusion, l'étude et l'enseignement du droit international,

Rappelant les dispositions de l'article 39 du Statut de la Cour internationale de Justice,

Tenant compte de l'accueil réservé aux recommandations faites par le Corps commun d'inspection de publier les arrêts de la Cour internationale de Justice dans des langues autres que l'anglais et le français et, en particulier, des difficultés sur lesquelles la Cour a appelé l'attention[5],

1. *Approuve* les recommandations du Secrétaire général qui figurent à la section III de son rapport sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, en particulier celles qui visent à obtenir les meilleurs résultats possibles dans l'administration du Programme, dans le cadre d'une politique de contrainte financière maximale;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1990 et 1991 les activités spécifiées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions suivantes :

a) Octroi en 1990 comme en 1991 de quinze bourses de perfectionnement au minimum, à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi en 1990 comme en 1991 d'une bourse d'études au minimum, au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous réserve que l'on dispose de nouvelles contributions volontaires expressément affectées au fonds de financement de la bourse;

c) Octroi d'une assistance sous forme d'indemnité pour frais de voyage accordée à un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1990 et 1991;

les activités susmentionnées étant financées par des crédits ouverts au budget ordinaire, lorsqu'il conviendra, ainsi que par les contributions financières volontaires affectées à chacune des activités concernées, qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées aux paragraphes 10, 11 et 12 de la présente résolution;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts constructifs qu'il a faits en vue de concourir à la formation et à l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme en 1988 et 1989, en particulier pour l'organisation des vingt-quatrième[6] et vingt-cinquième[7] sessions du Séminaire de droit international, qui se sont tenues à Genève du 6 au 24 juin 1988 et du 12 au 30 juin 1989, respectivement, et pour la participation du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et de sa Division de la codification à l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de même que pour les activités relatives à l'attribution des bourses financées par la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer;

4. *Sait gré* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de sa participation au Programme, notamment des efforts qu'il a déployés pour organiser des cours régionaux et pour administrer et organiser le programme de bourses dans le domaine du droit international, parrainé et exécuté conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

5. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa participation au Programme, notamment de ce qu'elle fait afin de développer l'enseignement du droit international;

6. *Sait gré également* au Gouvernement brésilien qui a accepté de coparrainer le cours régional de formation et de recyclage pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, lequel a eu lieu à Brasilia du 21 novembre au 1er décembre 1988, et qui a fourni des installations d'accueil pour ce cours;

7. *Sait gré en outre* à l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle apporte au Programme en permettant aux bénéficiaires de bourses dans le domaine du droit international octroyées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de suivre ses cours annuels de droit international et en fournissant des facilités pour les séminaires organisés au titre du programme de bourses dans le domaine du droit international en liaison avec les cours de l'Académie, ainsi que de l'œuvre constructive qu'elle a accomplie en organisant des cours régionaux de formation et de recyclage à Dakar en 1988 et à Bogotá en 1989;

8. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international et demande aux Etats Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour qu'ils maintiennent, et si possible augmentent, leur aide financière pour permettre à l'Académie de poursuivre les activités susmentionnées;

9. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts par les établissements d'enseignement supérieur;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser

[5] Voir A/41/591 et Add.1 et A/C.5/44/15.

[6] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 10* (A/43/10), chap. VIII, sect. E.

[7] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/44/10), chap. IX, sect. E.

des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel;

11. *Prie de nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme, notamment pour la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, le Séminaire de droit international et le programme de bourses dans le domaine du droit international organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, et exprime sa satisfaction aux Etats Membres, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

12. *Prie instamment*, en particulier, tous les gouvernements de verser des contributions volontaires en vue de réunir le montant nécessaire pour verser une indemnité journalière de subsistance à un nombre maximal de vingt-cinq participants à chaque cours régional organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, allégeant ainsi la charge des pays qui envisagent d'accueillir les cours régionaux et permettant à l'Institut de continuer d'organiser lesdits cours;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-sixième session, sur l'exécution du Programme en 1990 et 1991 et, après qu'il aura consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années ultérieures;

14. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner d'autres moyens de diffuser les publications de la Cour internationale de Justice dans toutes les langues officielles autres que l'anglais et le français, dans les limites des crédits ouverts, de façon à répondre aux préoccupations exprimées par la Cour, et de lui présenter le résultat de cet examen;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ».

72e séance plénière
4 décembre 1989

44/29. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux :

a) Rapport du Secrétaire général;

b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 décembre 1977, 34/145 du 17 décembre 1979, 36/109 du 10 décembre 1981, 38/130 du 19 décembre 1983, 40/61 du 9 décembre 1985 et 42/159 du 7 décembre 1987,

Rappelant également les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session[8],

Rappelant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[9], la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[10], la Définition de l'agression[11] et les instruments pertinents relatifs au droit humanitaire international applicable dans les conflits armés,

Rappelant par ailleurs les conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international, notamment la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963[12], la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970[13], la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971[14], la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973[15], la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979[16], la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988[17], la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988[18], et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988[19],

Persuadée qu'il faudrait adopter une politique de fermeté et des mesures efficaces conformément au droit international pour mettre fin à tous les actes et à toutes les méthodes et pratiques du terrorisme international,

Prenant acte des travaux que l'Organisation de l'aviation civile internationale accomplit pour rechercher les moyens de détecter les explosifs plastiques ou en feuilles et pour mettre au point un régime international de marquage de ces explosifs aux fins de détection, et prenant note de la résolution 635 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1989, se rapportant à cette question,

---

[8] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 37* (A/34/37), chap. IV.
[9] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[10] Résolution 2734 (XXV).
[11] Résolution 3314 (XXIX), annexe.
[12] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106.
[13] *Ibid.*, vol. 860, n° 12325.
[14] *Ibid.*, vol. 974, n° 14118.
[15] *Ibid.*, vol. 1035, n° 15410.
[16] Résolution 34/146, annexe.
[17] Organisation de l'aviation civile internationale, document DOC 9518.
[18] Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/15/Rev.1.
[19] Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/16/Rev.2.

Prenant note de la résolution 638 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 1989, relative à la prise d'otages,

Profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes, y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats,

Appelant l'attention sur le lien de plus en plus étroit qui existe entre les groupes terroristes et les trafiquants de drogues,

Convaincue qu'il importe que les Etats se conforment à l'obligation qui leur incombe, en vertu des conventions internationales pertinentes, de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour assurer l'application des lois dans les cas d'infraction visés par ces conventions,

Convaincue également qu'il importe d'élargir et d'améliorer la coopération internationale entre les Etats sur les plans bilatéral, régional et multilatéral, ce qui contribuera à faire disparaître les actes de terrorisme international et leurs causes sous-jacentes et à prévenir et abolir ce fléau criminel,

Convaincue en outre que la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et de sa prévention contribuera à renforcer la confiance, à réduire les tensions et à instaurer un meilleur climat entre les Etats,

Consciente de la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international,

Consciente également de la nécessité de maintenir et de protéger les droits fondamentaux et les garanties de l'individu conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et aux normes internationales généralement acceptées,

Réaffirmant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination et d'occupation étrangères et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Notant les efforts et les réalisations importantes de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale pour ce qui est de l'amélioration de la protection des transports aériens et maritimes internationaux contre les actes de terrorisme,

Considérant qu'il serait possible d'accroître l'efficacité de la lutte contre le terrorisme en établissant une définition du terrorisme international qui rencontre l'agrément général,

Tenant compte de la proposition[20] faite à sa quarante-deuxième session de convoquer une conférence internationale sur le terrorisme international, comme il est mentionné à l'alinéa *b* du point 139 de l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[21],

1. *Condamne de nouveau sans équivoque*, comme criminels et injustifiables, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci;

2. *Déplore profondément* la perte de vies humaines que provoquent ces actes de terrorisme ainsi que l'effet pernicieux de ces actes sur les relations de coopération entre Etats;

3. *Demande* à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer ou encourager sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes;

4. *Demande instamment* à tous les Etats de se conformer aux obligations que leur impose le droit international et de prendre des mesures efficaces et résolues pour éliminer rapidement et définitivement le terrorisme international et, à cette fin :

a) D'empêcher la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes de terrorisme et d'actes subversifs destinés à être commis à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, à l'encontre d'autres Etats ou de leurs ressortissants;

b) De veiller à arrêter, traduire en justice ou extrader les auteurs d'actes de terrorisme;

c) De chercher à conclure des accords spéciaux à cet effet, sur une base bilatérale, régionale et multilatérale;

d) De coopérer entre eux en échangeant des informations relatives à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention;

e) De prendre promptement toutes les mesures nécessaires pour appliquer les conventions internationales en vigueur dans ce domaine auxquelles ils sont parties, notamment pour harmoniser leur législation nationale avec ces conventions;

5. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales relatives à divers aspects du terrorisme international qui sont mentionnées dans le préambule de la présente résolution;

6. *Demande instamment* à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations — notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à la domination et à l'occupation étrangères — qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales;

7. *Demande fermement* que tous les otages et personnes enlevées, où qu'ils se trouvent et quels que soient ceux qui les détiennent, soient libérés immédiatement et en toute sécurité;

8. *Demande* à tous les Etats d'user de leur influence politique, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, pour faire en sorte que tous les otages et personnes enlevées soient libérés en

---

[20] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Séances plénières*, 44e séance (A/42/PV.44).

[21] A/44/456 et Add.1.

toute sécurité et pour empêcher que des actes de prise d'otages et d'enlèvement ne soient commis;

9. *Se déclare préoccupée* par les liens croissants et dangereux entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogues et leurs gangs paramilitaires qui ont recours à toutes sortes de violence, mettant ainsi en danger l'ordre constitutionnel des Etats et violant les droits de l'homme fondamentaux;

10. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne et lui sait gré d'avoir récemment adopté le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale;

11. *Sait gré également* à l'Organisation maritime internationale d'avoir adopté la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;

12. *Demande instamment* à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'intensifier les efforts qu'elle fait pour mettre au point un régime international de marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection;

13. *Prie* les autres institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes, notamment l'Union postale universelle, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, quelles autres mesures peuvent être prises utilement pour combattre et éliminer le terrorisme;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer de solliciter les vues des Etats Membres sur le terrorisme international sous tous ses aspects et sur les moyens de le combattre, y compris sur la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale pour traiter du terrorisme international à la lumière de la proposition évoquée à l'avant-dernier alinéa du préambule de la présente résolution;

15. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, ainsi que sur les propositions qui ont été faites au cours du débat de la Sixième Commission sur cette question lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale[22];

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

17. *Considère* que rien dans la présente résolution ne saurait en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte des Nations Unies, des peuples privés de ce droit par la force et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, ni au droit de ces peuples de lutter légitimement à cette fin et de rechercher et recevoir un appui conformément aux principes de la Charte, à la Déclaration susmentionnée et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la présente résolution;

18. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

72e séance plénière
4 décembre 1989

44/30. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, elle est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées « Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international », et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983, 39/75 du 13 décembre 1984, 40/67 du 11 décembre 1985, 41/73 du 3 décembre 1986, 42/149 du 7 décembre 1987 et 43/162 du 9 décembre 1988, intitulées « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international »,

Consciente qu'il faut adopter d'urgence des mesures pour relancer le processus de coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, particulièrement en raison des difficultés économiques qu'éprouvent les pays en développement,

Considérant le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié,

Consciente qu'il faut procéder à la codification et au développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

Rappelant l'étude analytique[23] que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche lui a présentée lors de sa trente-neuvième session,

1. *Note avec satisfaction* les vues et observations présentées par les gouvernements en application de ses résolutions 40/67, 41/73, 42/149 et 43/162[24];

2. *Prie* le Secrétaire général :

[22] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante quatrième session, Sixième Commission*, 17e à 23e et 48e séances, et rectificatif.

[23] A/39/504/Add.1, annexe III.

[24] A/41/536, A/42/483 et Add.1 et 2, A/43/529 et Add.1 et A/44/455 et Add.1.

a) De continuer à recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour l'examen de l'étude analytique ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

b) D'inclure les propositions reçues conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la présente résolution dans un rapport qu'il lui présentera lors de sa quarante-sixième session;

3. *Recommande* que la Sixième Commission envisage de trancher définitivement, lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, la question de l'instance appropriée qui, dans le cadre de la Commission, entreprendrait la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, en tenant compte des propositions et des suggestions qui ont été ou seront présentées par les Etats Membres sur la question;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international ».

72e séance plénière
4 décembre 1989

44/31. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Règlement pacifique des différends entre Etats »,

Rappelant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 38/131 du 19 décembre 1983, 39/79 du 13 décembre 1984, 40/68 du 11 décembre 1985, 41/74 du 3 décembre 1986, 42/150 du 7 décembre 1987 et 43/163 du 9 décembre 1988,

Rappelant en outre sa résolution 43/51 du 5 décembre 1988, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Constatant que le climat politique mondial s'est amélioré et que, bien qu'il y ait encore des sources de différends et de tension dans les relations internationales, y compris le recours à l'emploi ou à la menace de la force, des progrès encourageants ont été faits en vue de trouver des solutions pacifiques aux problèmes régionaux et mondiaux,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats, sur la base de l'égalité souveraine et exclusivement par des moyens pacifiques, en conformité avec la Charte des Nations Unies, ainsi que d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardu le règlement des problèmes existants,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

Soulignant la responsabilité qu'a chaque Etat de promouvoir une politique de respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales des autres Etats, de non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que de bonne entente et de coopération, qui est une condition essentielle à la réduction de la tension et à l'instauration d'un climat de paix et de confiance mutuelle dans le monde,

Ayant à l'esprit la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, de déclarer la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international qui contribuera au renforcement de tous les moyens de règlement pacifique des différends entre Etats,

Prenant acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général[25], présenté en application de sa résolution 43/163 et contenant des opinions, propositions et considérations utiles en vue d'une application plus large de la Déclaration de Manille,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Demande* aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte des Nations Unies, le cadre dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour régler par des moyens pacifiques les différends et les problèmes internationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport supplémentaire contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille et sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument;

5. *Décide* que la question relative au règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée à sa quarante-cinquième session comme point distinct de l'ordre du jour, conjointement avec le point de l'ordre du jour provisoire intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

72e séance plénière
4 décembre 1989

44/32. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

[25] A/44/460 et Add.1.

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission et présenté à l'Assemblée générale en 1954[26],

Réaffirmant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte et à en favoriser l'application,

Rappelant également sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international,

Considérant que la Commission doit s'acquitter de sa tâche en élaborant rapidement les projets d'articles dudit code,

Ayant examiné le chapitre III du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session[27],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le sujet[28],

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session,

Consciente de l'importance et de l'urgence de la question,

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en établissant une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de la quarante et unième session de la Commission et des vues exprimées pendant la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale;

2. *Note* l'approche envisagée à l'heure actuelle par la Commission en ce qui concerne l'autorité judiciaire qui sera chargée d'appliquer les dispositions du projet de code et encourage la Commission à étudier plus avant toutes les solutions possibles concernant cette question;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions figurant au sous-alinéa i de l'alinéa *c* du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session[29];

4. *Prie également* le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 3 de la présente résolution dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission.

72e séance plénière
4 décembre 1989

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* (A/2693), par. 54.
[27] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/44/10).
[28] A/44/465.
[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 10* (A/38/10).

44/33. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international, ainsi que sa résolution 43/166 du 9 décembre 1988,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session[30],

Notant que la Commission a adopté un projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international[31] et que, dans la décision figurant au paragraphe 225 de son rapport, elle a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires d'une durée de trois semaines en 1991 pour conclure, sur la base du projet de convention, une convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international,

Consciente du fait que la Commission a besoin de sources de financement adéquates pour son programme de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session;

2. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

3. *Demande* à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième[32] et septième[33] sessions extraordinaires;

[30] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/44/17).
[31] *Ibid.*, annexe I.
[32] Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).
[33] Résolution 3362 (S-VII).

4. *Remercie* la Commission d'avoir mené à bien la préparation du projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international;

5. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires se réunira à Vienne du 2 au 19 avril 1991 pour examiner le projet de convention préparé par la Commission et présenter, à l'issue de ses travaux, une convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'inviter tous les États à participer à la conférence;

b) D'adresser aux représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices une invitation à participer à la conférence en cette qualité, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976;

c) D'inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la conférence en tant qu'observateurs, en application de la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) D'inviter les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales intéressées, à se faire représenter à la conférence par des observateurs;

7. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir cette formation et cette assistance et, à cet égard :

a) Remercie la Commission d'avoir organisé le colloque sur le droit commercial international qui s'est tenu à l'occasion de sa vingt-deuxième session et remercie également les gouvernements dont les contributions ont permis au colloque d'avoir lieu;

b) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires en faveur des colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, pour financer des projets spéciaux et aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans les pays en développement, ainsi que pour accorder des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

8. *Invite de nouveau* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier les conventions élaborées sous les auspices de la Commission, ou d'y adhérer;

9. *Approuve* l'initiative prise par la Commission[34] d'établir une version officielle en langue arabe de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974[35], telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980[36].

72e séance plénière
4 décembre 1989

44/34. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en œuvre des buts et principes énoncés aux Articles 1er et 2 de la Charte des Nations Unies,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

Rappelant sa résolution 35/48 du 4 décembre 1980, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et l'a prié d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale interdisant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

Ayant examiné le projet de convention établi par le Comité spécial conformément à la résolution susmentionnée[37] et mis au point par le Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[38], qui s'est réuni durant la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale,

Adopte et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, dont le texte est annexé à la présente résolution

72e séance plénière
4 décembre 1989

ANNEXE

Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Réaffirmant les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[9],

Sachant que des mercenaires sont recrutés, utilisés, financés et instruits pour des activités qui violent des principes du droit international tels que ceux de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats ainsi que de l'autodétermination des peuples,

Affirmant que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires doivent être considérés comme des infractions qui préoccupent vivement tous les Etats et que toute personne ayant commis l'une quelconque de ces infractions doit être traduite en justice ou extradée,

---

[34] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/44/17), chap. VIII.

[35] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, New York, 20 mai-14 juin 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), p. 100.

[36] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.5), p. 204.

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 43* (A/44/43), sect. II.C et III.

[38] A/C.6/44/L.[illegible], annexe.

Convaincus de la nécessité de développer et de renforcer la coopération internationale entre les Etats en vue de prévenir, de poursuivre et de réprimer de telles infractions,

Préoccupés par les nouvelles activités internationales illicites liant les trafiquants de drogues et les mercenaires dans la perpétration d'actes de violence qui sapent l'ordre constitutionnel des Etats,

Convaincus également que l'adoption d'une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires contribuerait à l'élimination de ces activités répréhensibles et, par conséquent, au respect des buts et principes consacrés par la Charte,

Conscients que les questions qui ne sont pas réglées par une telle convention continuent d'être régies par les règles et les principes du droit international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention,

1. Le terme « mercenaire » s'entend de toute personne :

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

b) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;

c) Qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une partie au conflit;

d) Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et

e) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

2. Le terme « mercenaire » s'entend également, dans toute autre situation, de toute personne :

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour prendre part à un acte concerté de violence visant à :

i) Renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un Etat; ou

ii) Porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat;

b) Qui prend part à un tel acte essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel significatif et est poussée à agir par la promesse ou par le paiement d'une rémunération matérielle;

c) Qui n'est ni ressortissante ni résidente de l'Etat contre lequel un tel acte est dirigé;

d) Qui n'a pas été envoyée par un Etat en mission officielle; et

e) Qui n'est pas membre des forces armées de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a eu lieu.

Article 2

Quiconque recrute, utilise, finance ou instruit des mercenaires, au sens de l'article premier de la présente Convention, commet une infraction au sens de la Convention.

Article 3

1. Un mercenaire, au sens de l'article premier de la présente Convention, qui prend une part directe à des hostilités ou à un acte concerté de violence, selon le cas, commet une infraction au sens de la Convention.

2. Aucune disposition du présent article ne limite le champ d'application de l'article 4 de la présente Convention.

Article 4

Commet une infraction quiconque :

a) Tente de commettre l'une des infractions définies dans la présente Convention;

b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'une des infractions définies dans la présente Convention.

Article 5

1. Les Etats parties s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires et à interdire les activités de cette nature conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Les Etats parties s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires en vue de s'opposer à l'exercice légitime du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination tel qu'il est reconnu par le droit international et à prendre, conformément au droit international, les mesures appropriées pour prévenir le recrutement, l'utilisation, le financement ou l'instruction de mercenaires à cette fin.

3. Ils répriment les infractions définies dans la présente Convention par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 6

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions définies dans la présente Convention, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation sur leurs territoires respectifs de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire les activités illégales des individus, groupes ou organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou perpètrent de telles infractions;

b) En coordonnant les mesures administratives et autres à prendre pour prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 7

Les Etats parties collaborent en prenant les mesures nécessaires pour appliquer la présente Convention.

Article 8

Tout Etat partie qui a lieu de croire que l'une des infractions définies dans la présente Convention a été, est ou sera commise fournit aux Etats parties intéressés, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de sa législation nationale, tous renseignements pertinents dès qu'il en a connaissance.

Article 9

1. Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions définies dans la présente Convention qui sont commises :

a) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;

b) Par l'un quelconque de ses ressortissants ou, si cet Etat le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire.

2. De même, chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente Convention dans le cas où leur auteur présumé se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation nationale.

Article 10

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures appropriées pour s'assurer de sa personne pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. Lorsqu'un Etat partie a, conformément aux dispositions du présent article, mis une personne en détention ou pris toutes autres mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, il en avise sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) L'Etat partie où l'infraction a été commise;

b) L'Etat partie qui a fait l'objet de l'infraction ou de la tentative d'infraction;

c) L'Etat partie dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de l'infraction ou de la tentative d'infraction a la nationalité;

d) L'Etat partie dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, l'Etat partie sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

e) Tout autre Etat partie intéressé qu'il juge approprié d'aviser.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux Etats mentionnés au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 11

Toute personne contre laquelle une action est intentée pour l'une quelconque des infractions définies dans la présente Convention bénéficie, à tous les stades de la procédure, de la garantie d'un traitement équitable et de tous les droits et garanties prévus par le droit de l'Etat intéressé. Les normes applicables du droit international devraient être prises en compte.

Article 12

L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, est tenu, sans aucune exception, et que l'infraction dont il s'agit ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de nature grave conformément à la législation de cet Etat.

Article 13

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions définies dans la présente Convention, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 14

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à sa législation, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés.

Article 15

1. Les infractions définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente Convention sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 9 de la présente Convention.

Article 16

La présente Convention n'affecte pas :

a) Les règles relatives à la responsabilité internationale des Etats;

b) Le droit des conflits armés et le droit international humanitaire, y compris les dispositions relatives au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.

Article 17

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1990, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

44/35. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session[27],

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[9], et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Consciente qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacune des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session;

2. *Recommande* que la Commission du droit international, prenant en considération les observations exprimées par les gouvernements, soit par écrit, soit oralement, lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours, énumérés en tant que points 2, 3 et 5 à 8 au paragraphe 7 de son rapport;

3. *Se félicite* des efforts que la Commission du droit international consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail ainsi qu'à la formulation de propositions concernant son programme de travail à venir;

4. *Prie* la Commission du droit international :

a) De continuer à étudier la planification de ses activités pendant la durée du mandat de ses membres, eu égard au fait qu'il est souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration de projets d'articles sur des sujets spécifiques;

b) De poursuivre l'examen de ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets peut contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport par la Sixième Commission;

c) De veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite;

5. *Invite* la Commission du droit international à demander à un rapporteur spécial, lorsque les circonstances l'exigent, d'assister à la session de l'Assemblée générale lorsque celle-ci examine la question dont il est chargé et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires dans les limites des ressources disponibles;

6. *Recommande* la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux;

7. *Décide* que la Sixième Commission, lorsqu'elle organisera ses débats sur le rapport de la Commission du droit international lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, ne devrait pas perdre de vue la possibilité de ménager du temps pour des échanges de vues officieux sur des questions se rapportant aux travaux de la Commission du droit international;

8. *Recommande* que, à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 29 octobre 1990;

9. *Prend note* des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent au paragraphe 743 de son rapport, et estime que, étant donné les nécessités de l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, il est souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle;

10. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

11. *Prie instamment* les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

12. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

13. *Exprime une fois de plus le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister et demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires, dont elle veut espérer que le Secrétaire général continuera à ne rien négliger, dans la limite des ressources disponibles, pour assurer les services, y compris, si besoin est, l'interprétation;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-quatrième session, au rapport de la Commission ainsi que les déclarations écrites distribuées par des délé-

gations en conjonction avec leurs déclarations orales et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats.

72e séance plénière
4 décembre 1989

44/36. Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs

L'Assemblée générale,

Notant que la Commission du droit international, tenant compte des observations écrites des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée, a achevé à sa quarante et unième session la deuxième lecture du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et a préparé également un projet de protocole facultatif relatif au statut du courrier et de la valise des missions spéciales et un projet de protocole facultatif relatif au statut du courrier et de la valise des organisations internationales de caractère universel[39],

Prenant note de la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier ce projet d'articles et les projets de protocoles facultatifs y relatifs et pour conclure une convention en la matière[40],

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour son travail de valeur sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et au Rapporteur spécial chargé de la question pour sa contribution à ce travail;

2. *Décide* de tenir des consultations officieuses lors de sa quarante-cinquième session pour étudier le projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et les projets de protocoles facultatifs y relatifs, ainsi que la procédure à suivre ultérieurement en ce qui concerne ces projets d'instruments pour faciliter l'adoption d'une décision généralement acceptable à cet égard;

3. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée « Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs ».

72e séance plénière
4 décembre 1989

44/37. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions pertinentes adoptées lors de sessions postérieures[41],

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentes à l'Assemblée générale à ses trente-septième[42], trente-neuvième[43], quarantième[44], quarante et unième[45], quarante-deuxième[46], quarante-troisième[47] et quarante-quatrième[48] sessions ainsi que des opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1989[49],

Notant avec satisfaction que le Comité spécial a achevé ses travaux sur le projet de document concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et qu'il a recommandé que ce projet de document soit annexé à une décision que l'Assemblée générale adopterait au cours de sa présente session[50],

Consciente qu'il est souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux dans le domaine du règlement pacifique des différends entre Etats,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 12 février au 2 mars 1990;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa session de 1990, conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous :

a) D'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner :

i) Principalement la question des activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies sur la base des propositions et suggestions dont le Comité spécial est saisi;

ii) D'autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui pourraient être soumises au Comité spécial pendant sa session de 1990;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

i) D'examiner les propositions relatives à cette question, qui pourraient être soumises au Comité spécial;

---

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/44/10), chap. II.
[40] *Ibid.*, par. 66.

[41] Résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982, 38/141 du 19 décembre 1983, 39/88 du 13 décembre 1984, 40/78 du 11 décembre 1985, 41/83 du 3 décembre 1986, 42/157 du 7 décembre 1987 et 43/170 du 9 décembre 1988.
[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1* (A/37/1).
[43] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1* (A/39/1).
[44] *Ibid., quarantième session, Supplément n° 1* (A/40/1).
[45] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 1* (A/41/1).
[46] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 1* (A/42/1).
[47] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 1* (A/43/1).
[48] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 1* (A/44/1).
[49] *Ibid., Supplément n° 33* (A/44/33).
[50] *Ibid.*, sect. V. A, par. 123.

ii) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux concernant l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats[51];

4. *Prie* le Comité spécial de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il importe de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des vues exprimées au cours du débat tenu à la Sixième Commission[52] et au Comité spécial, et de présenter à ce dernier, lors de sa session de 1990, un rapport sur l'avancement des travaux, avant de soumettre au Comité spécial le projet de manuel sous sa forme finale, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

8. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses travaux;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

72e séance plénière
4 décembre 1989

44/38. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[53],

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[54] et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[55],

Rappelant également que les problèmes qui ont trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Consciente du fait que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 45 de son rapport;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les Etats Membres et prie instamment le pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes en suspens évoqués lors des réunions du Comité seront dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. *Demande instamment* au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de continuer à garder à l'esprit l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

5. *Souligne* qu'il importe que le public ait une idée positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation et demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle font pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

7. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

72e séance plénière
4 décembre 1989

44/39. Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est invitée à provoquer des études et à faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Constatant qu'il existe un lien bien établi entre le trafic illicite des stupéfiants et d'autres activités criminelles organisées qui compromettent l'ordre constitutionnel des Etats et violent les droits fondamentaux de l'homme,

Ayant à l'esprit l'adoption, le 19 décembre 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes[56], qui fait du trafic illicite des stupéfiants une activité criminelle internationale,

[51] A/AC.182/L.61.
[52] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Sixième Commission*, 7e à 15e et 44e séances, et rectificatif.
[53] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 26* (A/44/26).
[54] Résolution 22 A (I).
[55] Voir résolution 169 (II).
[56] E/CONF.82/15.

Considérant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, du fait qu'elles présentent un intérêt nouveau ou renouvelé pour la communauté internationale, peuvent se prêter au développement progressif du droit international et à sa codification,

1. *Prie* la Commission du droit international, lorsqu'elle examinera à sa quarante-deuxième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait compétence à l'égard de personnes présumées avoir commis des infractions éventuellement prévues dans un tel code, notamment à l'égard de personnes se livrant au trafic illicite transfrontière de stupéfiants, et la prie de s'attacher plus particulièrement à cette question dans le rapport qu'elle consacrera à ladite session;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du droit international les vues que les Etats Membres auraient fait connaître en vertu du paragraphe 3 de la résolution 44/32 du 4 décembre 1989, ainsi que les comptes rendus analytiques des débats au titre du présent point de l'ordre du jour au cours de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale;

3. *Décide* d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international à sa quarante-cinquième session, lorsqu'elle examinera le rapport de la Commission du droit international.

72e séance plénière
4 décembre 1989

X. — DÉCISIONS

SOMMAIRE

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS[1]			
44/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/44/PV.1)	3 *a*	19 septembre 1989	331
44/302	Election du Président de l'Assemblée générale (A/44/PV.1)	4	19 septembre 1989	332
44/303	Election des présidents des grandes commissions (A/44/PV.2)	5	19 septembre 1989	332
44/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/44/PV.2)	6	19 septembre 1989	332
44/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
	Décision A (A/44/560, par. 4; A/44/PV.12)	17 *a*	29 septembre 1989	332
	Décision B (A/44/560/Add.1, par. 6; A/44/PV.83)	17 *a*	19 décembre 1989	332
44/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/44/PV.34)	15 *a*	18 octobre 1989	333
44/307	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (A/44/108, par. 3; A/44/PV.43)	17 *t*	1er novembre 1989	333
44/308	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/44/PV.44)	15 *b*	1er novembre 1989	333
44/309	Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/44/PV.45)	16 *a*	6 novembre 1989	334
44/310	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/44/357, par. 2; A/44/PV.48)	16 *b*	8 novembre 1989	334
44/311	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (A/44/358, par. 4; A/44/PV.48)	16 *c*	8 novembre 1989	335
44/312	Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/44/748, par. 3; A/44/PV.62)	16 *d*	20 novembre 1989	335
44/313	Nomination d'un membre du Comité de l'information (A/44/817, par. 16; A/44/PV.78)	79	8 décembre 1989	335
44/314	Nomination de membres du Comité des conférences (A/44/PV.82)	17 *g*	15 décembre 1989	335
44/315	Nomination de membres du Corps commun d'inspection (A/44/813/Add.1, par. 2; A/44/PV.82)	17 *h*	15 décembre 1989	336
44/316	Nomination de membres du Comité des contributions (A/44/840, par. 4; A/44/PV.83)	17 *b*	19 décembre 1989	336
44/317	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/44/841, par. 5; A/44/PV.83)	17 *c*	19 décembre 1989	336
44/318	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements (A/44/842, par. 4; A/44/PV.83)	17 *d*	19 décembre 1989	337
44/319	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/44/843, par. 4; A/44/PV.83)	17 *e*	19 décembre 1989	337
44/320	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale (A/44/844, par. 6; A/44/PV.83)	17 *f*	19 décembre 1989	337
	B. — AUTRES DÉCISIONS			
	1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission			
44/401	Organisation de la quarante-quatrième session (A/44/250, par. 3 à 24; A/44/PV.3 et 78)	s	22 septembre et 8 décembre 1989	339
44/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/44/246; A/44/247, par. 4; A/44/250, par. 25 à 33; A/44/250/Add.1, par. 2; A/44/250/Add.2, par. 2; A/44/250/Add.3, par. 2; A/44/250/Add.4, par. 2; A/44/250/Add.5, par. 1 et 2; A/44/250/Add.6, par. 1; A/44/250/Add.7, par. 2; A/44/PV.3, 20, 33, 50, 61, 78 et 86)	s	22 septembre, 5 et 17 octobre, 9 et 20 novembre et 8 et 28 décembre 1989	339
44/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-quatrième session Décision A (A/44/341; A/44/PV.2)	s	19 septembre 1989	339

[1] Pour les autres élections et nominations, voir sect. V, résolution 44/228, sect. II.

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	Décision B (A/44/341/Add.1; A/44/PV.3)	8	22 septembre 1989	339
	Décision C (A/44/341/Add.2; A/44/PV.72)	8	4 décembre 1989	340
	Décision D (A/44/341/Add.3; A/44/PV.78)	8	8 décembre 1989	340
44/404	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/44/1; A/44/PV.32)	10	17 octobre 1989	340
44/405	Rapport de la Cour internationale de Justice (A/44/4; A/44/PV.43)	13	1er novembre 1989	340
44/406	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/44/PV.44]	35	1er novembre 1989	340
44/408	Organisation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'*apartheid* et à ses conséquences destructrices en Afrique australe (A/44/1.25; A/44/PV.53)	28	13 novembre 1989	340
44/409	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/44/528 et Add.1; A/44/PV.53)	-	13 novembre 1989	340
44/410	Organisation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité (A/44/L.37 et Add.1; A/44/PV.55)	157	14 novembre 1989	341
44/411	Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques (A/44/L.21; A/44/PV.60)	155	17 novembre 1989	341
44/416	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (A/44/PV.77)	41	7 décembre 1989	341
44/417	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (A/44/PV.77)	42	7 décembre 1989	341
44/424	Rapport du Conseil de sécurité (A/44/2; A/44/PV.79)	11	11 décembre 1989	341
44/429	Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/44/L.57; A/44/PV.80)	18	11 décembre 1989	341
44/457	Rapport du Conseil économique et social (A/44/3/Rev.1; A/44/PV.85)	12	22 décembre 1989	341
44/458	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (A/44/PV.85)	43	22 décembre 1989	342
44/459	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (A/44/PV.85)	44	22 décembre 1989	342
44/460	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (A/44/PV.85)	45	22 décembre 1989	342
	2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission			
44/430	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/44/777, par. 7; A/44/PV.81)	55	15 décembre 1989	342
44/431	Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement (A/44/782; A/44/PV.81)	60	15 décembre 1989	342
44/432	Coopération internationale pour le désarmement (A/44/788, par. 28; A/44/PV.81)	63	15 décembre 1989	342
44/433	Approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies (A/44/822; A/44/PV.81)	73	15 décembre 1989	342
	3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale			
44/407	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (A/44/709; A/44/PV.46)	28	7 novembre 1989	342
44/418	Questions relatives à l'information (A/44/817, par. 16; A/44/PV.78)	79	8 décembre 1989	342
44/419	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (A/44/685, par. 4; A/44/PV.78)	80	8 décembre 1989	342
44/420	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (A/44/686, par. 5; A/44/PV.78)	81	8 décembre 1989	343
	4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission			
44/412	Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa sixième session (A/44/746/Add.5, par. 5; A/44/PV.62)	82, *c*	20 novembre 1989	343
44/436	Développement et coopération économique internationale (A/44/746; A/44/PV.83)	82	19 décembre 1989	343
44/437	Pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique (A/44/746/Add.8, par. 10; A/44/PV.83)	82, *g*	19 décembre 1989	343
44/438	Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique (A/44/864, par. 43; A/44/PV.83)	88, *b*	19 décembre 1989	343
44/443	Rapport du Secrétaire général sur les solutions à court, à moyen et à long terme aux problèmes causés par les catastrophes naturelles au Bangladesh (A/44/858, par. 7; A/44/PV.85)	25	22 décembre 1989	343
44/444	Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement (A/44/859, par. 11; A/44/PV.85)	83	22 décembre 1989	343
44/445	Création d'une commission consultative sur la dette et le développement (A/44/861, par. 17; A/44/PV.85)	84	22 décembre 1989	345
44/446	Rapport du Secrétaire général sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (A/44/862, par. 15; A/44/PV.85)	85	22 décembre 1989	345

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
44/447	Rapport du Secrétaire général sur l'aide d'urgence au Soudan (A/44/865, par. 6; A/44/PV.85)	153	22 décembre 1989	345
44/448	Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement (A/44/746/Add.11, par. 23; A/44/PV.85)	82	22 décembre 1989	345
44/449	Rapport du Secrétaire général sur l'actualité monétaire internationale (A/44/746/Add.11, par. 23; A/44/PV.85)	82	22 décembre 1989	345
44/450	Renforcement et amélioration des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement (A/44/746/Add.6, par. 17; A/44/PV.85)	82	22 décembre 1989	345
44/451	Protection de l'environnement dans les zones extra-territoriales pour les générations présentes et futures (A/44/746/Add.10, par. 4; A/44/PV.85)	82	22 décembre 1989	345
44/452	Adhésion de l'Organisation des Nations Unies à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (A/44/746/Add.7, par. 56; A/44/PV.85)	82 *f*	22 décembre 1989	346
44/453	Coopération internationale dans le domaine de l'environnement (A/44/746/Add.7, par. 56; A/44/PV.85)	82 *f*	22 décembre 1989	346
44/454	Documents relatifs à l'environnement (A/44/746/Add.7, par. 56; A/44/PV.85)	82 *f*	22 décembre 1989	346
44/455	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social (A/44/832/Add.1, par. 48; A/44/PV.85)	12	22 décembre 1989	346
44/456	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1990-1991 (A/44/832/Add.1, par. 48; A/44/PV.85)	12	22 décembre 1989	346
	5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission			
44/421	Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (A/44/750, par. 9; A/44/PV.78)	91	8 décembre 1989	350
44/422	Transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : expérience des pays (A/44/751, par. 10; A/44/PV.78)	92	8 décembre 1989	350
44/423	Rapport du Corps commun d'inspection sur la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (A/44/753, par. 11; A/44/PV.78)	97	8 décembre 1989	350
44/434	Changement d'intitulé du point 111 de l'ordre du jour (A/44/850, par. 36; A/44/PV.82)	111	15 décembre 1989	350
44/435	Programme de travail de la Troisième Commission (A/44/848, par. 79; A/44/PV.82)	12	15 décembre 1989	350
	6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission			
44/425	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/44/664, par. 10; A/44/PV.80)	117	11 décembre 1989	350
44/426	Question de Gibraltar (A/44/738, par. 22; A/44/PV.80)	18	11 décembre 1989	352
44/427	Question de Pitcairn (A/44/738, par. 22; A/44/PV.80)	18	11 décembre 1989	352
44/428	Question de Sainte-Hélène (A/44/738, par. 23; A/44/PV.80)	18	11 décembre 1989	352
	7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission			
44/413	Harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies (A/44/724, par. 8; A/44/PV.63)	126 *b*	22 novembre 1989	353
44/414	Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/44/724, par. 8; A/44/PV.63)	126 *a*	22 novembre 1989	353
44/439	Modifications du Règlement du personnel (A/44/880, par. 19; A/44/PV.83)	130 *c*	19 décembre 1989	353
44/440	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/44/880, par. 19; A/44/PV.83)	130 *b*	19 décembre 1989	353
44/441	Rapport du Conseil économique et social (A/44/893, par. 4; A/44/PV.84)	12	21 décembre 1989	354
44/442	Conditions de voyage par avion (A/44/894, par. 6; A/44/PV.84)	12	21 décembre 1989	354
	8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission			
44/415	Recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (A/44/768, par. 13; A/44/PV.72)	146	4 décembre 1989	354

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

44/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1re séance plénière, le 19 septembre 1989, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les neuf États suivants : ANTIGUA-ET-BARBUDA, AUSTRALIE, CHINE, COLOMBIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MALAWI, PHILIPPINES, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAÏRE. L'Assemblée a également décidé d'autoriser la Commission de vérification des pouvoirs à examiner les pouvoirs non seulement des représentants à la quarante-quatrième session mais également, dans la mesure du possi-

ble, des représentants à la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à l'*apartheid* et à ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui doit avoir lieu du 12 au 14 décembre 1989, et à faire rapport sur la question.

44/302. Election du Président de l'Assemblée générale[2]

A sa 1re séance plénière, le 19 septembre 1989, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 de son propre règlement intérieur, a élu M. Joseph Nanven GARBA (Nigéria) Président de l'Assemblée générale.

44/303. Election des présidents des grandes commissions[2]

Le 19 septembre 1989, les sept grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, pour élire leur président.

A la 2e séance plénière, le 19 septembre 1989, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions :

Première Commission : M. Adolfo Raúl TAYLHARDAT (Venezuela),

Commission politique spéciale : M. Guennadi Iossifovich OUDOVENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine),

Deuxième Commission : M. Ahmed GHEZAL (Tunisie),

Troisième Commission : M. Paul Désiré KABORE (Burkina Faso),

Quatrième Commission : M. Robert F. VAN LIEROP (Vanuatu),

Cinquième Commission : M. Ahmad Fathi AL-MASRI (République arabe syrienne),

Sixième Commission : M. Helmut TÜRK (Autriche).

44/304. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale[2]

A sa 2e séance plénière, le 19 septembre 1989, l'Assemblée générale, conformément à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu vice-présidents de l'Assemblée générale les représentants des vingt et un Etats Membres suivants : ANTIGUA-ET-BARBUDA, BOLIVIE, BRUNEI DARUSSALAM, CHINE, CONGO, COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GAMBIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, KOWEÏT, LUXEMBOURG, MAROC, NORVÈGE, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZIMBABWE.

44/305. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A

A sa 12e séance plénière, le 29 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[3], a nommé membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat commençant le 29 septembre 1989 et expirant le 31 décembre 1990 :

M. John Fox.

B

A sa 83e séance plénière, le 19 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[4], a nommé membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

a) Pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1990 :

M. Carlos Casap,

M. Yogesh Kumar Gupta,

M. Tadanori Inomata,

M. Ulrich Kalbitzer,

---

[2] Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/44/560, par. 4.

[4] *Ibid.*, document A/44/560/Add.1, par. 6.

Mme Irmeli Mustonen,

M. Yang Hushan;

b) Pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1990 :

M. Lawrence O. C. Agubuzu.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Lawrence O. C. AGUBUZU (*Nigéria*)**, M. Ahmad Fathi AL-MASRI (*République arabe syrienne*)**, M. BAGBENI ADEITO Nzengeya (*Zaïre*)*, M. Carlos CASAP (*Bolivie*)***, M. Even FONTAINE ORTIZ (*Cuba*)*, M. John FOX (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Yogesh Kumar GUPTA (*Inde*)***, M. Tadanori INOMATA (*Japon*)***, M. Ulrich KALBITZER (*République fédérale d'Allemagne*)***, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)**, Mme Irmeli MUSTONEN (*Finlande*)***, M. Jozsef TARDOS (*Hongrie*)**, M. Christopher R. THOMAS (*Trinité-et-Tobago*)**, M. Tjaco T. VAN DEN HOUT (*Pays-Bas*)*, M. Viktor Aleksandrovich VISLYKH (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)* et M. YANG Hushan (*Chine*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.
** Mandat expirant le 31 décembre 1991.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

44/306. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

A sa 34e séance plénière, le 18 octobre 1989, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 de son propre règlement intérieur, a élu la CÔTE D'IVOIRE, CUBA, la ROUMANIE, le YÉMEN DÉMOCRATIQUE et le ZAÏRE membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1990, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALGÉRIE, BRÉSIL, NÉPAL, SÉNÉGAL et YOUGOSLAVIE.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des Etats Membres suivants : CANADA*, CHINE, COLOMBIE*, CÔTE D'IVOIRE**, CUBA**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE*, FINLANDE*, FRANCE, MALAISIE*, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YÉMEN DÉMOCRATIQUE** et ZAÏRE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.
** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

44/307. Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

A sa 43e séance plénière, le 1er novembre 1989, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général[5] de M. William H. DRAPER III en tant qu'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1990.

44/308. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A sa 44e séance plénière, le 1er novembre 1989, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 de son propre règlement intérieur, a élu membres du Conseil économique et social les Etats suivants : ALGÉRIE, BAHREÏN, BULGARIE, BURKINA FASO, CANADA, CHINE, EQUATEUR, FINLANDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), JAMAÏQUE, MEXIQUE, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SUÈDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAÏRE pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1990, afin de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BELIZE, BOLIVIE, BULGARIE, CANADA, CHINE, DANEMARK, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), NORVÈGE, OMAN, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY et ZAÏRE.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE***, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, ARABIE SAOUDITE*, BAHAMAS**, BAHREÏN***, BRÉSIL**, BULGARIE***, BURKINA FASO***, CAMEROUN**, CANADA***, CHINE***, COLOMBIE*, CUBA*, EQUATEUR***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FINLANDE***, FRANCE*, GHANA*, GRÈCE*, GUINÉE*, INDE*, INDONÉSIE**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')***, IRAQ**, IRLANDE*,

[5] A/44/108, par. 3.

ITALIE**, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE*, JAMAÏQUE***, JAPON*, JORDANIE**, KENYA**, LESOTHO*, LIBÉRIA*, MEXIQUE***, NICARAGUA**, NIGER**, NOUVELLE-ZÉLANDE**, PAKISTAN***, PAYS-BAS**, PORTUGAL*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE***, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, RWANDA***, SUÈDE***, TCHÉCOSLOVAQUIE**, THAÏLANDE**, TRINITÉ-ET-TOBAGO*, TUNISIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*** VENEZUELA*, YOUGOSLAVIE*, ZAÏRE*** et ZAMBIE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.
** Mandat expirant le 31 décembre 1991.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

44/309. Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 45e séance plénière, le 6 novembre 1989, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 et à sa décision 43/406 du 24 octobre 1988 sur les dispositions transitoires nécessitées par la modification de la durée du mandat des membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, a élu membres du Conseil les Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUTRICHE, BARBADE, BRÉSIL, BURUNDI, CHINE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GABON, GAMBIE, INDONÉSIE, JAPON, KOWEÏT, LESOTHO, MAURICE, NORVÈGE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, THAÏLANDE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZIMBABWE pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1990, afin de remplacer les Etats ci-après à l'expiration de leur mandat, le 31 décembre 1989 : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, BARBADE, BRÉSIL, BURUNDI, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GABON, GRÈCE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, JAPON, LESOTHO, MAURICE, MAURITANIE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, SÉNÉGAL, SUÈDE, SUISSE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZIMBABWE.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ARABIE SAOUDITE*, ARGENTINE**, AUTRICHE**, BANGLADESH*, BARBADE**, BOTSWANA*, BRÉSIL**, BULGARIE*, BURUNDI**, CANADA*, CHILI*, CHINE**, COLOMBIE*, COSTA RICA*, CÔTE D'IVOIRE*, ESPAGNE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FINLANDE*, FRANCE**, GABON**, GAMBIE**, GUYANA*, INDE*, INDONÉSIE**, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE*, JAPON**, JORDANIE*, KENYA*, KOWEÏT**, LESOTHO**, MALTE*, MAURICE**, MEXIQUE**, NORVÈGE**, NOUVELLE-ZÉLANDE**, OMAN*, OUGANDA*, PAKISTAN*, PAYS-BAS*, PÉROU**, PHILIPPINES**, POLOGNE*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, RWANDA*, SRI LANKA*, SOUDAN*, TCHÉCOSLOVAQUIE*, THAÏLANDE**, TOGO*, TUNISIE**, TURQUIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, VENEZUELA**, YOUGOSLAVIE**, ZAÏRE** et ZIMBABWE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1991.
** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

44/310. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

A sa 48e séance plénière, le 8 novembre 1989, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[6], a élu, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, les Etats ci-après : ARGENTINE, BURUNDI, DANEMARK, EGYPTE, FRANCE, HONGRIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ITALIE, JAPON, PÉROU, RWANDA et YÉMEN DÉMOCRATIQUE membres du Conseil mondial de l'alimentation, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1990, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, BURUNDI, COLOMBIE, FRANCE, HONGRIE, INDE, ITALIE, JAPON, PAKISTAN, RWANDA, SUÈDE et TUNISIE.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ARGENTINE***, AUSTRALIE**, BULGARIE*, BURUNDI***, CANADA*, CAP-VERT**, CHINE*, CÔTE D'IVOIRE*, CHYPRE**, DANEMARK***, EQUATEUR**, EGYPTE***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FRANCE***,

[6] Voir décision 1989/160 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1989. Voir également A/44/357, par. 2.

GUATEMALA**, HONGRIE***, INDONÉSIE*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')***, ITALIE***, JAPON***, MADAGASCAR*, MEXIQUE*, NIGER**, PARAGUAY**, PÉROU***, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**, RWANDA***, THAÏLANDE*, TURQUIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, URUGUAY*, YÉMEN DÉMOCRATIQUE***, ZAMBIE* et ZIMBABWE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.
** Mandat expirant le 31 décembre 1991.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

44/311. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 48e séance plénière, le 8 novembre 1989, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[7], a élu, conformément au paragraphe 1 de la résolution 1987/94 du Conseil, en date du 4 décembre 1987, l'ALGÉRIE, l'ARGENTINE, le CAMEROUN, la CHINE, le JAPON, le MAROC et SRI LANKA membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1990, en remplacement des Etats ci-après, membres sortants : BRÉSIL, BURKINA FASO, CAMEROUN, CHINE, INDONÉSIE, JAPON et TUNISIE.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des trente-quatre Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, ALGÉRIE***, ARGENTINE***, AUTRICHE*, BAHAMAS**, BAHREÏN*, BANGLADESH*, BÉNIN**, CAMEROUN***, CANADA*, CHINE***, COLOMBIE*, CÔTE D'IVOIRE*, CUBA*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FRANCE**, INDE*, JAPON***, KENYA*, MAROC***, MEXIQUE*, OUGANDA*, PAKISTAN*, POLOGNE*, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, RWANDA*, SRI LANKA***, SUÈDE*, TRINITÉ-ET-TOBAGO*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, VENEZUELA**, YOUGOSLAVIE* et ZAMBIE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.
** Mandat expirant le 31 décembre 1991.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

44/312. Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A sa 62e séance plénière, le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[8], a élu M. Thorvald STOLTENBERG Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1990.

44/313. Nomination d'un membre du Comité de l'information[9]

A sa 78e séance plénière, le 8 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale[10], a nommé le NÉPAL membre du Comité de l'information.

En conséquence, au 1er janvier 1990, le Comité se compose des soixante-quatorze Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, BANGLADESH, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, BURUNDI, CHILI, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, DANEMARK, EGYPTE, EL SALVADOR, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, JORDANIE, KENYA, LIBAN, MALTE, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NÉPAL, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, VIET NAM, YÉMEN, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZIMBABWE.

44/314. Nomination de membres du Comité des conférences

A sa 82e séance plénière, le 15 décembre 1989, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la

[7] Voir décision 1989/160 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1989. Voir également A/44/358, par. 4.
[8] A/44/748, par. 3.
[9] Voir également sect. X.B.3, décision 44/418.
[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 79 de l'ordre du jour, document A/44/817, par. 16.

nomination, par son Président, de l'AUTRICHE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'IRAQ, du LIBÉRIA, du MEXIQUE, de l'OUGANDA et du PAKISTAN comme membres du Comité des conférences pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1990.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des Etats Membres suivants : AUTRICHE***, CHILI*, CHYPRE*, EGYPTE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, ETHIOPIE*, FRANCE*, GHANA**, HONDURAS**, INDONÉSIE**, IRAQ***, JAMAÏQUE**, JAPON*, LIBÉRIA***, MEXIQUE***, MOZAMBIQUE**, OUGANDA***, PAKISTAN***, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD** et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.
** Mandat expirant le 31 décembre 1991.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

44/315. Nomination de membres du Corps commun d'inspection

A sa 82e séance plénière, le 15 décembre 1989, l'Assemblee générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, figurant en annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976, et sur la recommandation de son Président[11], a nommé membres du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans à compter du 1er janvier 1991 :

M. Andrzej Abraszewski (Pologne),

M. Kabongo Tunsala (Zaïre).

44/316. Nomination de membres du Comité des contributions

A sa 83e séance plénière, le 19 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[12], a nommé membres du Comité des contributions pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1990 :

M. Bagbeni Adeito Nzengeya,

M. Sergio Chaparro Ruiz,

M. Peter Gregg,

M. Atilio Norberto Molteni,

M. Mohamed Mahmoud Ould El Ghaouth,

M. Dimitri Rallis.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Kenshiroh AKIMOTO (*Japon*)**, M. Amjad ALI (*Pakistan*)*, M. BAGBENI ADEITO Nzengeya (*Zaïre*)***, M. Ernesto BATTISTI (*Italie*)*, M. Alain CATTA (*France*)*, M. Sergio CHAPARRO RUIZ (*Chili*)***, M. Yuri CHULKOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)*, M. John FOX (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Ion GORITĂ (*Roumanie*)**, M. Peter GREGG (*Australie*)***, M. Elias M. C. KASEMBE (*Zambie*)**, M. V. G. MENON (*Singapour*)**, M. Atilio Norberto MOLTENI (*Argentine*)***, M. Carlos MOREIRA GARCIA (*Brésil*)*, M. Mohamed Mahmoud OULD EL GHAOUTH (*Mauritanie*)***, M. Dimitri RALLIS (*Grèce*)***, M. WANG Liansheng (*Chine*)* et M. Assen Iliev ZLATANOV (*Bulgarie*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.
** Mandat expirant le 31 décembre 1991.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

44/317. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

A sa 83e séance plénière, le 19 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[13], a nommé le Président de la Commission de vérification des comptes des PHILIPPINES membre du Comité des commissaires aux comptes pour un mandat de trois ans à compter du 1er juillet 1990.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se compose des membres suivants : Président de la Cour fédérale des comptes de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE

[11] A/44/813/Add.1, par. 2.
[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/44/840, par. 4.
[13] *Ibid.*, document A/44/841, par. 5.

D'ALLEMAGNE**, Vérificateur général des comptes du GHANA* et Président de la Commission de vérification des comptes des PHILIPPINES***.

* Mandat expirant le 30 juin 1990.
** Mandat expirant le 30 juin 1991.
*** Mandat expirant le 30 juin 1992.

44/318. Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements

A sa 83e séance plénière, le 19 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[14], a confirmé la nomination par le Secrétaire général[15] des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1990 :

M. Yves Oltramare,

M. Emmanuel Noi Omaboe,

M. Juergen Reimnitz.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants : M. Aloysio de Andrade FARIA (*Brésil*)**, M. Jean GUYOT (*France*)*, M. George JOHNSTON (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Michiya MATSUKAWA (*Japon*)*, M. Braj Kumar NEHRU (*Inde*)**, M. Yves OLTRAMARE (*Suisse*)***, M. Emmanuel Noi OMABOE (*Ghana*)***, M. Stanislaw RACZKOWSKI (*Pologne*)** et M. Juergen REIMNITZ (*République fédérale d'Allemagne*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.
** Mandat expirant le 31 décembre 1991.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

44/319. Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 83e séance plénière, le 19 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[16], a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1990 :

M. Jerome Ackerman,

M. Arnold Wilfred Geoffrey Kean.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : M. Roger PINTO (*France*)**, Président, M. Jerome ACKERMAN (*Etats-Unis d'Amérique*)***, Vice-Président, M. Ahmed OSMAN (*Egypte*)**, Vice-Président, M. Francisco FORTEZA (*Uruguay*)*, M. Arnold Wilfred Geoffrey KEAN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)***, M. Samarendranath SEN (*Inde*)** et M. Ioan VOICU (*Roumanie*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.
** Mandat expirant le 31 décembre 1991.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

44/320. Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale

A sa 83e séance plénière, le 19 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[17], a nommé membres de la Commission de la fonction publique internationale :

a) Pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1990 :

M. Michel Jean Bardoux,

Mme Claudia Cooley,

M. Antônio Fonseca Pimentel,

M. Alexis Stephanou,

M. Ku Tashiro;

b) Pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 1990 :

M. Ladislav Smid.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Richard M. AKWEI (*Ghana*)*, Président, M. Carlos S.

[14] *Ibid.*, document A/44/842, par. 4.
[15] Voir A/C.5/44/22.
[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 117 de l'ordre du jour, document A/44/843, par. 4.
[17] *Ibid.*, document A/44/844, par. 6.

VEGEGA (*Argentine*)*, Vice-Président, M. Amjad ALI (*Pakistan*)**, M. Michel Jean BARDOUX (*France*)***, Mme Claudia COOLEY (*Etats-Unis d'Amérique*)***, Mme Turkia DADDAH (*Mauritanie*)*, Mme Francesca Yetunde EMANUEL (*Nigéria*)**, M. Antônio Fonseca PIMENTEL (*Brésil*)***, M. André Xavier PIRSON (*Belgique*)*, M. Omar SIRRY (*Egypte*)**, M. Ladislav SMID (*Tchecoslovaquie*)*, M. Alexis STEPHANOU (*Grèce*)***, M. Ku TASHIRO (*Japon*)***, M. Vladislav Petrovitch TEREKHOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)**, M. M. A. VELIODI (*Inde*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.
** Mandat expirant le 31 décembre 1992.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

B. — AUTRES DÉCISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

44/401. Organisation de la quarante-quatrième session

A ses 3e et 78e séances plénières, les 22 septembre et 8 décembre 1989, l'Assemblée générale, donnant suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier[18] et septième[19] rapports, a adopté une série de dispositions relatives à l'organisation de la quarante-quatrième session.

44/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

A ses 3e, 20e, 33e, 50e, 61e, 78e et 86e séances plénières, les 22 septembre, 5 et 17 octobre, 9 et 20 novembre et 8 et 28 décembre 1989, l'Assemblée générale, donnant suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier[20], deuxième[21], troisième[22], quatrième[23], cinquième[24], sixième[25], septième[26] et huitième[27] rapports, a adopté l'ordre du jour[28] et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour[29] de sa quarante-quatrième session.

A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[30], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Question du Timor oriental ».

A sa 20e séance plénière, le 5 octobre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[22], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session une question additionnelle intitulée « Aide d'urgence à Antigua-et-Barbuda, à la Dominique, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat et à Saint-Kitts-et-Nevis ».

A sa 33e séance plénière, le 17 octobre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[23], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session une question additionnelle intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité ».

A sa 50e séance plénière, le 9 novembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[24], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session une question additionnelle intitulée « Renforcement de la paix internationale, de la sécurité et de la coopération internationale sous tous ses aspects conformément à la Charte des Nations Unies ».

A sa 61e séance plénière, le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[31] et sur la proposition du Secrétaire général[32], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session une question additionnelle intitulée « Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale ».

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[33] et sur la proposition du Secrétaire général[34], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session, au point 16, un alinéa additionnel intitulé « Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » et de modifier comme suit l'intitulé du point 16 : « Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections ».

A sa 78e séance plénière, le 8 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[26], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session une question additionnelle intitulée « Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola ».

A sa 86e séance plénière, le 28 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[27], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session une question additionnelle intitulée « Aide humanitaire d'urgence à la Roumanie ».

44/403. Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-quatrième session

A

A sa 2e séance plénière, le 19 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences[35], a décidé que serait autorisé à se réunir pendant la quarante-quatrième session l'organe subsidiaire suivant :

Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement.

B

A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Comité des conférences[36] et le Bureau, dans son premier rapport[37], a décidé que seraient autorisés à se réu-

[18] *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, document A/44/250, par. 3 à 24.
[19] *Ibid.*, document A/44/250/Add.6, par. 2.
[20] *Ibid.*, document A/44/250, par. 25 à 33.
[21] *Ibid.*, document A/44/250/Add.1, par. 2.
[22] *Ibid.*, document A/44/250/Add.2, par. 2.
[23] *Ibid.*, document A/44/250/Add.3, par. 2.
[24] *Ibid.*, document A/44/250/Add.4, par. 2.
[25] *Ibid.*, document A/44/250/Add.5, par. 1 et 2.
[26] *Ibid.*, document A/44/250/Add.6, par. 1.
[27] *Ibid.*, document A/44/250/Add.7, par. 2.
[28] Pour le texte final de l'ordre du jour (A/44/251 et Add.1 à 6), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Séances plénières*, vol. I, p. v. Une liste numérique des points de l'ordre du jour figure également à l'annexe III du présent volume.
[29] Pour le texte final de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/44/252 et Add.1 à 6), voir sect. I.
[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/44/250, par. 28.
[31] *Ibid.*, document A/44/250/Add.5, par. 1.
[32] *Ibid.*, point 159 de l'ordre du jour, document A/44/246.
[33] *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, document A/44/250/Add.5, par. 2.
[34] *Ibid.*, point 16 de l'ordre du jour, document A/44/247, par. 4.
[35] A/44/341.
[36] A/44/341/Add.1.
[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/44/250, par. 24.

nir pendant la quarante-quatrième session les organes subsidiaires suivants :

a) Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

b) Comité des relations avec le pays hôte;

c) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

d) Comité spécial contre l'*apartheid*;

e) Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

f) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

g) Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

h) Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

C

A sa 72e séance plénière, le 4 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences[38], a décidé que serait autorisé à se réunir pendant la quarante-quatrième session l'organe subsidiaire suivant :

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

D

A sa 78e séance plénière, le 8 décembre 1989, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Comité des conférences[39] et par le Bureau, dans son septième rapport[40], a décidé que serait autorisé à se réunir pendant la quarante-quatrième session l'organe subsidiaire suivant :

Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

44/404. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

A sa 32e séance plénière, le 17 octobre 1989, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[41].

44/405. Rapport de la Cour internationale de Justice

A sa 43e séance plénière, le 1er novembre 1989, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice[42].

44/406. Question des îles Falkland (Malvinas)

A sa 44e séance plénière, le 1er novembre 1989, l'Assemblée générale, ayant pris acte des lettres, en date des 28 août 1989[43] et 24 octobre 1989[44], adressées au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a décidé de différer l'examen de la question intitulée « Question des îles Falkland (Malvinas) » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

44/408. Organisation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'*apartheid* et à ses conséquences destructrices en Afrique australe

A sa 53e séance plénière, le 13 novembre 1989, l'Assemblée générale :

a) A recommandé, en ce qui concerne la session extraordinaire consacrée à l'*apartheid* et à ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui doit se tenir du 12 au 14 décembre 1989 : i) de créer une commission spéciale plénière de la seizième session extraordinaire, chargée d'entendre les organisations non gouvernementales et les particuliers qu'interesse spécialement la question de l'*apartheid* et de ses conséquences destructrices en Afrique australe et d'arrêter le texte définitif d'un projet de déclaration que l'Assemblée examinerait en séance plénière à la session extraordinaire; ii) d'autoriser les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à participer au débat en séance plénière; iii) d'ouvrir la liste des orateurs pour le débat à la session extraordinaire le 15 novembre 1989 et de la clore le 12 décembre 1989 à 18 heures; et iv) en raison du peu de temps disponible, de limiter à 15 minutes la durée des déclarations, à l'exception de celles des chefs d'Etat ou de gouvernement;

b) A prié le Bureau du Comité spécial contre l'*apartheid*, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et en consultation avec les groupes régionaux, d'établir une liste d'organisations non gouvernementales et de particuliers pour les auditions devant la Commission spéciale;

c) A prié également le Bureau du Comité spécial, avec la coopération de représentants des Etats de première ligne, de tenir des consultations détaillées avec les délégations intéressées en vue de rédiger un projet de déclaration à l'intention de la Commission spéciale, qui en arrêtera le texte définitif.

44/409. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

A sa 53e séance plénière, le 13 novembre 1989, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général[45].

[38] A/44/341/Add.2.

[39] A/44/341/Add.3.

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/44/250/Add.6, par. 2.

[41] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 1* (A/44/1).

[42] *Ibid., Supplément n° 4* (A/44/4).

[43] A/44/490-S/20818; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20818.

[44] A/44/678-S/20915; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/20915.

[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, documents A/44/528 et Add.1.

44/410. Organisation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité

A sa 55e séance plénière, le 14 novembre 1989, l'Assemblée générale :

a) A décidé que sa session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 20 au 23 février 1990, sous la présidence du Président de sa quarante-quatrième session;

b) A décidé également de créer pour la dix-septième session extraordinaire un comité préparatoire plénier composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, qui se réunirait deux jours pendant la première semaine de décembre 1989 et trois jours pendant la première semaine de février 1990;

c) A décidé en outre que le Bureau du Comité préparatoire plénier de la dix-septième session extraordinaire pourrait se réunir entre les sessions du Comité, si besoin est, pour avancer les travaux préparatoires;

d) A invité la Commission des stupéfiants à examiner à sa onzième session extraordinaire, qui se tiendra à New York du 29 janvier au 2 février 1990, en tenant compte de toutes les résolutions et décisions que l'Assemblée générale a consacrées à la question à sa quarante-quatrième session, les moyens de renforcer le rôle des Nations Unies dans la lutte contre les drogues illicites et à exprimer son avis pour que l'Assemblée en tire parti à sa session extraordinaire;

e) A prié le Secrétaire général de soumettre un rapport au Comité préparatoire à sa seconde session et à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire, sur : i) les travaux consacrés à l'élaboration d'un plan de lutte des organismes des Nations Unies contre l'abus des drogues qui tienne compte des recommandations de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues[46] et des programmes et autres activités entrepris par les Nations Unies aux niveaux international et régional; et ii) les progrès réalisés dans l'allocation, aux organismes des Nations Unies, de ressources propres à assurer que la priorité voulue sera donnée aux questions de stupéfiants;

f) A prié la Commission des stupéfiants et les autres organismes compétents du système des Nations Unies de lui communiquer, pour sa session extraordinaire, leur opinion sur les questions qu'elle étudiera à cette session.

44/411. Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques

A sa 60e séance plénière, le 17 novembre 1989, l'Assemblée générale a décidé que les activités d'appui au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[47] se poursuivraient en attendant l'examen et l'évaluation finals de l'exécution du Programme d'action auxquels elle doit procéder à sa quarante-sixième session conformément à sa résolution 43/27 du 18 novembre 1988.

44/416. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est

A sa 77e séance plénière, le 7 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

44/417. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

A sa 77e séance plénière, le 7 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

44/424. Rapport du Conseil de sécurité

A sa 79e séance plénière, le 11 décembre 1989, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité[48].

44/429. Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

A sa 80e séance plénière, le 11 décembre 1989, l'Assemblée générale a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[49] et recommandé au Secrétaire général de demander aux Etats et aux organismes des Nations Unies qui ne l'avaient pas encore fait de répondre le 1er avril 1990 au plus tard à sa communication du 31 janvier 1989 et de les inviter une fois de plus à présenter des suggestions de manière qu'elles puissent être prises en considération dans le rapport final qui devait être présenté à l'Assemblée à sa quarante-cinquième session et qui permettrait à l'Assemblée d'examiner et d'adopter un plan d'action visant à libérer le monde du colonialisme pour le début du XXIe siècle.

44/457. Rapport du Conseil économique et social

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale a pris note des chapitres I, III (section C), VII et VIII du rapport du Conseil économique et social[50].

[46] *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I.

[47] Résolution S-13/2, annexe.

[48] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 2* (A/44/2).

[49] A/44/800.

[50] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 3* (A/44/3/Rev.1).

44/458. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ».

44/459. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement ».

44/460. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ».

2. *Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission*

44/430. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[51]

A sa 81e séance plénière, le 15 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[52], rappelant sa résolution 43/67 du 7 décembre 1988 et prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[53], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

44/431. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement

A sa 81e séance plénière, le 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Première Commission[54].

[51] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

[52] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 55 de l'ordre du jour, document A/44/777, par. 7.

[53] A/44/569.

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 60 de l'ordre du jour, document A/44/782.

44/432. Coopération internationale pour le désarmement

A sa 81e séance plénière, le 15 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[55], a réaffirmé l'importance que revêtait un nouveau renforcement de la coopération internationale dans le domaine du désarmement et, relevant que des faits nouveaux, importants et encourageants, s'étaient produits dans ce domaine, a décidé d'inviter tous les Etats à s'inspirer des principes de coopération dans la recherche des moyens de faciliter des solutions à la fois bilatérales et multilatérales au problème du désarmement et engagé tous les Etats à aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter plus efficacement de son rôle et de ses responsabilités dans le domaine du désarmement.

44/433. Approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies

A sa 81e séance plénière, le 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Première Commission[56].

[55] *Ibid.*, point 66 de l'ordre du jour, document A/44/788, par. 28.

[56] *Ibid.*, point 73 de l'ordre du jour, document A/44/822.

3. *Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale*

44/407. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[57]

A sa 46e séance plénière, le 7 novembre 1989, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale[58].

44/418. Questions relatives à l'information[59]

A sa 78e séance plénière, le 8 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale[60], a décidé de porter de soixante-treize à soixante-quatorze le nombre des membres du Comité de l'information.

44/419. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

A sa 78e séance plénière, le 8 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale[61], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour

[57] Voir également sect. II, résolutions 44/27 A à L.

[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 28 de l'ordre du jour, document A/44/709.

[59] Voir également sect. X.A, décision 44/313.

[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 79 de l'ordre du jour, document A/44/817, par. 16.

[61] *Ibid.*, point 80 de l'ordre du jour, document A/44/685, par. 4.

provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ».

44/420. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

A sa 78e séance plénière, le 8 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale[62], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies ».

[62] *Ibid.*, point 81 de l'ordre du jour, document A/44/686, par. 5.

4. *Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission*

44/412. Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa sixième session

A sa 62e séance plénière, le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[63], a décidé, malgré les dispositions de la recommandation 37 du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[64], que l'Assemblée avait fait sien dans sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, d'examiner directement à sa quarante-quatrième session, à titre exceptionnel, le rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa sixième session[65].

44/436. Développement et coopération économique internationale

A sa 83e séance plénière, le 19 décembre 1989, l'Assemblée générale a pris acte de la partie I du rapport de la Deuxième Commission[66].

44/437. Pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique

A sa 83e séance plénière, le 19 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[67], rappelant ses résolutions 39/208 du 17 décembre 1984, 40/175 du 17 décembre 1985 et 42/188 du 11 décembre 1987 ainsi que les résolutions 1986/44 et 1989/103 du Conseil économique et social, en date des 21 juillet 1986 et 27 juillet 1989 respectivement,

a) A lancé un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle continue à soutenir le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement et la Conférence ministérielle pour une politique concertée de lutte contre la désertification dans les pays du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, du Maghreb, en Egypte et au Soudan (COMIDES), ainsi que les autres organisations compétentes;

b) A fait sienne la résolution 1989/103 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989, sur les pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique.

44/438. Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique

A sa 83e séance plénière, le 19 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[68], a décidé de faire sienne la résolution 1989/98 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, relative à la stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique.

44/443. Rapport du Secrétaire général sur les solutions à court, à moyen et à long terme aux problèmes causés par les catastrophes naturelles au Bangladesh

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[69], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les solutions à court, à moyen et à long terme aux problèmes causés par les catastrophes naturelles au Bangladesh[70].

44/444. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[71], a décidé :

a) De prendre acte avec satisfaction du rapport du Comité préparatoire plénier de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement[72], ainsi que des vues exprimées par les délégations concernant l'avant-projet du rapport d'ensemble du Secrétaire général[73], présenté au Comité préparatoire lors de sa première session;

[63] *Ibid.*, point 82 de l'ordre du jour, document A/44/746/Add.5, par. 5.

[64] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

[65] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 39* (A/44/39).

[66] *Ibid., quarante-quatrième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/44/746.

[67] *Ibid.*, document A/44/746/Add.8, par. 10.

[68] *Ibid.*, point 88 de l'ordre du jour, document A/44/864, par. 43.

[69] *Ibid.*, point 25 de l'ordre du jour, document A/44/858, par. 7.

[70] A/44/434.

[71] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 83 de l'ordre du jour, document A/44/859, par. 11.

[72] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 45* (A/44/45).

[73] A/AC.233/3.

b) De prendre acte également de la déclaration faite à la Deuxième Commission par le Président du Comité préparatoire le 24 novembre 1989[74];

c) De prier le Comité préparatoire de poursuivre ses travaux sur la base de la décision 43/460 de l'Assemblée générale, en date du 7 mars 1989;

d) De recommander au Comité préparatoire de tenir compte, durant les préparatifs de la session extraordinaire, des vues exprimées par les délégations lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale;

e) De recommander au Comité préparatoire d'examiner les éléments ci-après à sa deuxième session consacrée aux questions de fond :

i) Faits nouveaux les plus marquants survenus au cours des années 80, problèmes à affronter durant les années 90 et évaluation des obstacles et autres entraves à la croissance et au développement;

ii) Relance de la croissance économique et du développement des pays en développement;

iii) Renforcement et promotion de la coopération économique internationale et du multilatéralisme dans les relations économiques internationales;

f) De transmettre au Comité préparatoire, pour qu'il l'examine à sa deuxième session consacrée aux questions de fond, le texte ci-joint en annexe, présenté par le Président dudit comité.

ANNEXE

1. L'objet du présent texte — qui rappelle la décision 43/460 de l'Assemblée générale, en date du 7 mars 1989 — est de donner un nouvel élan et une nouvelle orientation aux travaux du Comité préparatoire plénier de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement, ainsi que de faciliter la recherche d'un accord sur des approches, initiatives et actions communes qui permettent, grâce à la coopération économique internationale, d'assurer la croissance durable de l'économie mondiale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement, qui doit figurer au premier rang des préoccupations économiques de la communauté internationale.

2. La coopération économique internationale, qui doit notamment permettre cette relance, pourrait être grandement facilitée par la réduction des tensions politiques, laquelle devrait amener les pays à manifester la volonté politique voulue pour assurer une croissance et un développement durables et pour s'entendre sur les moyens de dynamiser l'économie mondiale et de relancer la coopération économique internationale, en particulier la croissance et le développement des pays en développement, notamment en renforçant l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les faits nouveaux les plus marquants survenus au cours des années 80 se caractérisent par l'interdépendance accrue des nations et par la diversité des situations ou conditions qui existent dans les différents pays. Les transformations profondes et rapides de l'économie mondiale et des relations économiques internationales sont en train de modifier les perceptions et les politiques. Il faudra s'attacher en particulier à étudier les faits nouveaux et les changements intervenus dans l'économie mondiale au cours des années 80 ainsi que les obstacles à la croissance et au développement des pays en développement.

4. A sa session extraordinaire, l'Assemblée devra appeler l'attention de la communauté internationale sur les problèmes qu'il faudra affronter durant les années 90. Elle devra chercher à convenir des moyens appropriés de s'attaquer aux questions et difficultés pressantes et interdépendantes auxquelles le monde devra faire face, en particulier à celles qui touchent les pays en développement. Tant qu'elles n'auront pas été résolues, notamment en ce qui concerne les problèmes pressants et interdépendants liés à la dette extérieure excessive des pays en développement, les perspectives seront des plus alarmantes et nous risquons d'être les témoins d'une ère de déclin économique, de bouleversements sociaux et politiques et de profonde instabilité.

5. Le monde étant de plus en plus interdépendant, l'interaction des politiques nationales et internationales est plus nécessaire aujourd'hui à la création d'un environnement économique international plus stable et plus favorable à la croissance et au développement des pays en développement. Du fait de l'évolution rapide de l'environnement extérieur, il faut renforcer la capacité des économies nationales afin qu'elles répondent mieux aux incitations à la croissance et aux nouvelles possibilités de modernisation, tout en tenant compte du fait que plus un pays est économiquement puissant plus ses politiques influent sur l'environnement économique international.

6. La session extraordinaire devra porter essentiellement sur la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement. Dans ce contexte, il faudra s'employer à résoudre la crise de la dette extérieure, à fournir aux pays en développement des apports financiers suffisants, à renforcer le système commercial international, à ouvrir davantage les marchés aux exportations des pays en développement, à s'attaquer aux problèmes qui se posent à ces pays en ce qui concerne les produits de base, à promouvoir la coopération et l'intégration économique régionale et à faciliter la mise au point, le transfert et l'assimilation de technologies nouvelles et naissantes. La réalisation de ces objectifs devrait permettre aux pays en développement d'atteindre leur but fondamental : une croissance et un développement soutenus, durables et équitables, dans une perspective nouvelle contribuant, notamment par la mise en valeur des ressources humaines, à l'expansion et à la modernisation de leur économie et, par là même, au relèvement du niveau de vie de leur population et à l'élimination effective de la pauvreté. Il faudra faire porter l'attention sur les efforts à faire par tous les pays et sur la coopération internationale au cours des années 90.

7. Comme suite à sa décision 43/460, l'Assemblée devra s'attacher également, lors de sa session extraordinaire, au renforcement de la coopération économique internationale et régionale et à l'amélioration de la coordination des politiques. Il faudra rechercher des approches communes pour que le système monétaire et financier international soit stable et favorise la croissance et le développement de tous les pays, et en particulier des pays en développement, et pour que tous les pays soient mieux intégrés à l'économie mondiale et au système commercial international, tout en tenant compte des asymétries existantes, du traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement et des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay actuellement en cours.

8. Le développement soutenu et durable ainsi que la protection et l'assainissement de l'environnement mondial sont des questions d'intérêt général qui devront être examinées comme telles. Il faudra tenir dûment compte de ces préoccupations lors des préparatifs d'une conférence sur l'environnement et le développement; à ce propos, force est de constater qu'actuellement les polluants et notamment les déchets toxiques et dangereux nuisibles à l'environnement proviennent surtout de pays développés et qu'il incombe donc à ceux-ci d'assumer la responsabilité principale de la lutte contre cette pollution.

9. En cherchant à réaliser ses objectifs, l'Assemblée devra accorder toute l'attention voulue lors de sa session extraordinaire à la question des ressources humaines. Elle devra souligner l'importance de la coopération internationale à l'appui de la mise en valeur accélérée des ressources humaines dans les pays en développement et le lien inextricable qui existe entre l'éducation, l'acquisition d'aptitudes et la compétence technique, d'une part, et la croissance économique et le développement soutenu, d'autre part. Il faut en outre que les stratégies de mise en valeur des ressources humaines s'étendent à tous les membres de la société et comportent des mesures d'appui dans des domaines connexes aussi fondamentaux que la santé, la nutrition, l'emploi et la population.

10. A sa session extraordinaire, l'Assemblée devra arrêter des principes directeurs appropriés pour renforcer et promouvoir la coopération économique internationale et le multilatéralisme dans les relations économiques internationales, de manière à assurer notamment la coordination des politiques macro-économiques et la compatibilité de ces politiques avec les objectifs de développement et à consolider aussi le rôle unique que joue le système des Nations Unies en tant qu'instance universelle du dialogue et de la coopération économiques.

11. Les travaux de la session extraordinaire devraient compléter et appuyer la stratégie internationale du développement pour les années 90, ainsi que les autres plans et programmes d'action des Nations Unies pour le développement, et imprimer l'élan souhaitable à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

---

[74] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Deuxième Commission*, 44e séance, et rectificatif.

44/445. Création d'une commission consultative sur la dette et le développement

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[75], a décidé de reporter à sa quarante-cinquième session l'examen du projet de décision intitulé « Création d'une commission consultative sur la dette et le développement »[76].

44/446. Rapport du Secrétaire général sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[77], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures[78].

44/447. Rapport du Secrétaire général sur l'aide d'urgence au Soudan

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[79], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide d'urgence au Soudan[80].

44/448. Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[81], a décidé de reporter à sa quarante-cinquième session l'examen du projet de résolution intitulé « Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement »[82].

44/449. Rapport du Secrétaire général sur l'actualité monétaire internationale

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[81], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'actualité monétaire internationale[83].

44/450. Renforcement et amélioration des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[84], rappelant sa résolution 42/179 du 11 décembre 1987, relative au renforcement et à l'amélioration des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement et soulignant l'importance de la décision 6/5 adoptée par le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement à sa sixième session, tenue à New York du 18 au 22 septembre 1989[85], a décidé :

a) De prendre acte de la note du Secrétaire général sur la coopération économique et technique entre pays en développement[86] et du rapport que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a présenté au sujet du renforcement et de l'amélioration des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement[87] au Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération entre pays en développement à sa sixième session;

b) D'exprimer sa satisfaction des efforts faits par le Programme des Nations Unies pour le développement, d'autres organismes et organisations intéressés des Nations Unies, les institutions financières internationales et régionales et certains pays développés pour renforcer et améliorer les opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement;

c) De prier le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-sixième session sur l'application de la présente décision.

44/451. Protection de l'environnement dans les zones extra-territoriales pour les générations présentes et futures

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[88], a décidé de ne pas prendre de décision au sujet du projet de résolution « Protection de l'environnement dans les zones extra-territoriales pour les générations présentes et futures »[89].

---

[75] *Ibid., quarante-quatrième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour, document A/44/861, par. 17.

[76] Voir A/C.2/44/L.8. Pour le texte imprimé du projet de décision, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 83 de l'ordre du jour, document A/43/916, par. 16.

[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 85 de l'ordre du jour, document A/44/862, par. 15.

[78] A/44/484.

[79] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 153 de l'ordre du jour, document A/44/865, par. 6.

[80] A/44/571 et Corr.1.

[81] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/44/746/Add.11, par. 23.

[82] Voir A/C.2/44/L.4. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/42/821/Add.1, par. 9.

[83] A/44/631.

[84] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/44/746/Add.6, par. 17.

[85] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 39* (A/44/39), annexe I.

[86] A/C.2/44/L.15.

[87] TCDC/6/4.

[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour document A/44/746/Add.10, par. 4.

[89] Voir A/C.2/44/L.41. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/44/746/Add.10, par. 2.

44/452. Adhésion de l'Organisation des Nations Unies à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[90], rappelant sa décision 43/441 du 20 décembre 1988 et ayant pris note de la lettre, en date du 3 octobre 1989, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Deuxième Commission[91], et de la lettre, en date du 22 novembre 1989, adressée au Président de la Deuxième Commission par le Président de l'Assemblée générale[92], a décidé de surseoir jusqu'à une future session à toute action concernant l'adhésion de l'Organisation des Nations Unies à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, en attendant qu'une demande soit faite en vue d'examiner cette question.

44/453. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[90], a décidé d'examiner le projet de résolution intitulé « Coopération internationale dans le domaine de l'environnement »[93], tel que révisé oralement, et de lui donner la suite voulue à sa quarante-quatrième session.

44/454. Documents relatifs à l'environnement

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[90], a pris acte des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la coopération internationale dans le domaine de l'environnement : fourniture de ressources supplémentaires aux pays en développement[94];

b) Note du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation d'un développement durable et écologiquement rationnel[95];

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la protection de la couche d'ozone[96];

d) Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en ce qui concerne une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux[97];

e) Rapport du Secrétaire général relatif aux effets du déversement de déchets nucléaires sur l'environnement[98];

f) Note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement[99]

44/455. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[100], a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources humaines et les activités du système des Nations Unies dans ce domaine[101];

b) Rapport intérimaire du Secrétaire général sur les dispositions préliminaires en vue de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique, 1991-2000[102];

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration de Manille et du Document d'Acapulco sur le tourisme mondial[103];

d) Rapport du Secrétaire général sur les pratiques commerciales israéliennes dans le territoire palestinien occupé[104];

e) Note du Secrétaire général sur les pratiques financières et commerciales israéliennes dans le Golan arabe syrien occupé[105]

44/456. Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1990-1991

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[100] et conformément au paragraphe 5 de sa résolution 39/217 du 18 décembre 1984, a approuvé le programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1990-1991, qui est joint en annexe.

ANNEXE

Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1990-1991[106]

1990

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*[107]

a) *Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles*

Documentation : Rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (résolution 44/236 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

---

[90] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour document A/44/746/Add.7, par. 56.
[91] A/C.2/44/9.
[92] A/C.2/44/10.
[93] A/C.2/44/L.63/Rev.1. Voir également sect. V, résolution 44/229.
[94] A/44/332-E/1989/103.
[95] A/44/339-E/1989/119 et Add.1 à 11.
[96] A/44/349-E/1989/102.
[97] A/44/479.
[98] A/44/480.
[99] A/C.2/44/L.2.
[100] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/44/832/Add.1, par. 48.
[101] A/44/229-E/1989/60.
[102] A/44/255-E/1989/62.
[103] A/44/273-E/1989/77.
[104] A/44/277-E/1989/82.
[105] A/44/338-E/1989/118.
[106] Conformément à l'usage et à la décision 38/429 de l'Assemblée générale, la Deuxième Commission tiendra chaque année un débat général au début de ses travaux.
[107] La liste des questions et des documents mentionnés au titre de ce point ne reflète que les rapports demandés par l'Assemblée générale. La liste définitive paraîtra après l'achèvement des travaux du Conseil économique et social en 1990.

b) *Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique (résolution 43/179 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988)[108]

c) *Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (résolution 44/237 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)[108]

d) *Décennie mondiale du développement culturel*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les vues des gouvernements sur les objectifs et la portée de l'examen global en vue de l'évaluation à mi-parcours de la Décennie mondiale du développement culturel (résolution 44/238 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)[108]

e) *Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis pendant la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (résolution 40/171 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

f) *L'esprit d'entreprise national dans le développement économique*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'esprit d'entreprise national dans le développement économique (résolution 1988/74 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1988)[108]

g) *Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les politiques et pratiques israéliennes concernant la terre et l'eau dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés (résolution 1989/86 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989)[108]

h) *Assistance au peuple palestinien*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (résolution 1989/96 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989 et résolution 44/235 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)[108]

i) *Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)*

Documentation : Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur l'application de la résolution sur l'action préventive et la lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) [résolution 44/233 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989][108]

j) *Prix des Nations Unies en matière de population*

Documentation : Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population sur le Prix des Nations Unies en matière de population et le Fonds d'affectation spéciale (décision 1982/112 du Conseil économique et social, en date du 26 avril 1982)

k) *Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies*

Documentation : Projet de résolution intitulé « Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies » (voir décision 43/433 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988)

Point 2. *Développement et coopération économique internationale*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources humaines (résolution 44/213 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Projet de résolution intitulé « Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement » (voir décision 44/448 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social sur l'application de la résolution sur les schémas de consommation et les indicateurs qualitatifs du développement (résolution 44/234 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution sur les tendances du transfert de ressources à destination et en provenance des pays en développement et leurs incidences sur la croissance économique et le développement soutenu de ces pays (résolution 44/232 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa session extraordinaire (résolution 44/229 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)[108]

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers (résolution 44/225 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Section pertinente du rapport du Conseil économique et social concernant les conclusions des commissions régionales touchant le trafic de produits et déchets toxiques et dangereux (résolution 44/226 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, section I)

a) *Stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000)*

Documentation : Rapport du Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 43/182 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988)

b) *Commerce et développement*

Documentation : Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964][108]

Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (résolution 41/167 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative aux mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires (résolution 43/189 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur le Code international de conduite pour le transfert de technologie (résolution 44/216 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution sur l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua (résolution 44/217 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les tendances et les perspectives mondiales en ce qui concerne les produits de base (résolution 44/218 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

c) *Examen et évaluation de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés*

Documentation : Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (résolutions de l'Assemblée générale 40/205 du 17 décembre 1985, 42/177 du 11 décembre 1987 et 44/220 du 22 décembre 1989)

d) *Problèmes alimentaires*

[108] Rapport présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

Documentation : Rapport du Conseil mondial de l'alimentation[108]

Rapport du Secrétaire général sur les tendances du marché international des produits agricoles et tropicaux et la libéralisation du commerce international des produits agricoles (résolution 1989/88 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988)

e) *Sources d'énergie nouvelles et renouvelables*

Documentation : Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables (résolution 37/250 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1982)[108]

f) *Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement (résolution 43/193 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988)[108]

Point 3. *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*

Documentation : Rapport du Président du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992, relatif à l'état d'avancement des travaux du Comité (résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Point 4. *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures*[109]

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution concernant la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (résolution 44/207 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Point 5. *Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement*

Documentation : Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (résolutions 44/211 et 44/212 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Point 6. *Crise de la dette extérieure et développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution intitulée « Vers une solution durable du problème de la dette » (résolution 44/205 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Projet de décision intitulé « Création d'une commission consultative sur la dette et le développement » (voir décision 44/445 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Point 7. *Activités opérationnelles de développement*[110]

a) *Activités opérationnelles du système des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (résolutions de l'Assemblée générale 35/81 du 5 décembre 1980, 41/171 du 5 décembre 1986 et 44/211 du 22 décembre 1989)[108]

Rapport du Secrétaire général sur les nouvelles dispositions administratives pour la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement (résolution 44/208 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

b) *Programme des Nations Unies pour le développement*

Documentation : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement[108]

c) *Fonds des Nations Unies pour la population*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population sur les besoins futurs dans le domaine de la population, y compris la mobilisation des ressources nécessaires à l'assistance internationale dans ce domaine (résolution 44/210 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)[108]

d) *Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

e) *Programme alimentaire mondial*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Point 8. *Formation et recherche*

a) *Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (résolution 44/175 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1989)

b) *Université des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies[108]

Point 9. *Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe*

a) *Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe [résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, et résolution 1988/51 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988][108]

b) *Programmes spéciaux d'assistance économique*

Documentation : Rapports du Secrétaire général sur certains pays et régions

Rapport du Secrétaire général présentant des rapports succincts sur les pays pour lesquels il n'a pas été établi de rapports distincts pour l'année en question

1991[111]

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*[112]

a) *Décennie mondiale du développement culturel*

Documentation : Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel pour la période 1990-1991 (résolutions de l'Assemblée générale 41/187 du 8 décembre 1986 et 44/238 du 22 décembre 1989)[108]

b) *Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement*

---

[109] Les rapports des troisième et quatrième séances plénières du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, de même que son rapport intérimaire, seront distribués, à titre d'information, comme documents officiels de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale (résolution 44/207 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989).

[110] Conformément à sa résolution 44/209 du 22 décembre 1989, l'Assemblée générale célébrera, lors de sa quarante-cinquième session, le quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies et consacrera le mercredi 24 octobre 1990, Journée des Nations Unies, à la célébration de cet anniversaire.

[111] Le programme de travail et la liste des documents pour 1991 seront mis à jour en 1990, compte tenu des décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session.

[112] La liste des questions et des documents au titre de ce point a été établie uniquement en fonction des demandes de rapports faites par l'Assemblée générale. Cette liste n'est définitivement arrêtée chaque année qu'après l'achèvement des travaux du Conseil économique et social. Au titre de ce point, la Deuxième Commission sera également saisie du rapport du Conseil mondial de l'alimentation. La Deuxième Commission pourrait décider de ne pas examiner les projets de proposition relatifs à ce rapport, à l'exception de propositions spécifiques figurant dans le rapport du Conseil mondial de l'alimentation ou de celui du Conseil qui appellent une décision de l'Assemblée générale.

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement [résolution 3335 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, et résolution 1987/92 du Conseil économique et social, en date du 9 juillet 1987][108]

c) *Objectif à atteindre en matière d'annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1993-1994*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Point 2. *Développement et coopération économique internationale*

a) *Commerce et développement*

Documentation : Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session (résolution 44/219 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964][108]

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative aux mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement (résolution 44/215 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les progrès accomplis dans l'exécution de mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (résolution 44/214 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

b) *Participation effective et intégration des femmes au développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement (résolution 42/178 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987)[108]

c) *Coopération économique et technique entre pays en développement*

Documentation : Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978)[108]

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative à la coopération technique entre pays en développement (résolution 44/222 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (résolution 44/221 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la décision relative au renforcement et à l'amélioration des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement (décision 44/450 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

d) *Environnement*

Documentation : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement [résolutions de l'Assemblée générale 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 44/224 du 22 décembre 1989][108]

Note du Secrétaire général sur les conventions et les protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement [résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975]

Section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les constatations et conclusions des commissions régionales sur le trafic de produits et déchets toxiques et dangereux (résolution 44/226 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, section I)

Rapport du Secrétaire général sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (résolution 44/226 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, section III)[108]

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative à la suite donnée aux résolutions de l'Assemblée générale 42/186 et 42/187 du 11 décembre 1987 (résolution 44/227 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)[108]

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation (résolution 44/206 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)[108]

e) *Désertification et sécheresse*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la situation des pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique (décision 44/437 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1989, et résolution 1989/103 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989)[108]

Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions relatives au Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolutions 44/172 A et B de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1989)[108]

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme de redressement et d'aménagement à moyen et à long terme de la région soudano-sahélienne [résolutions de l'Assemblée générale 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973 et 40/209 du 17 décembre 1985][108]

f) *Établissements humains*

Documentation : Rapport de la Commission des établissements humains, y compris le rapport de la Commission sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 (résolutions de l'Assemblée générale 32/162 du 19 décembre 1977 et 43/180 et 43/181 du 20 décembre 1988 et résolution 1978/1 du Conseil économique et social, en date du 12 janvier 1978)[108]

Rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé (résolution 44/174 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1989)[108]

g) *Science et technique au service du développement*

Documentation : Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement (résolutions de l'Assemblée générale 34/218 du 19 décembre 1979 et 39/217 du 18 décembre 1984)[108]

Point 3. *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*

Documentation : Rapport du Président du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992, relatif aux progrès accomplis par le Comité (résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Point 4. *Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (résolutions 44/211 et 44/212 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Point 5. *Activités opérationnelles de développement*

a) *Activités opérationnelles du système des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (résolutions de l'Assemblée générale 44/171 du 19 décembre 1989 et 44/211 du 22 décembre 1989)[108]

b) *Programme des Nations Unies pour le développement*

Documentation : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement[108]

c) *Fonds d'équipement des Nations Unies*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

d) *Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

e) *Programme des Volontaires des Nations Unies*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Point 6 *Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (résolution 44/236 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)[108]

Point 7 *Programmes spéciaux d'assistance économique*

Documentation : Rapports du Secrétaire général sur certains pays

Rapport du Secrétaire général présentant des rapports succinct sur les pays pour lesquels il n'a pas été établi de rapports distincts pour l'année en question

5. *Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission*

44/421. Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

A sa 78e séance plénière, le 8 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[113], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[114].

44/422. Transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : expérience des pays

A sa 78e séance plénière, le 8 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[115], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social[116].

44/423. Rapport du Corps commun d'inspection sur la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

A sa 78e séance plénière, le 8 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[117], a pris acte du rapport du Corps commun d'inspection sur la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale[118] et des observations formulées par le Secrétaire général au sujet de ce rapport[119].

44/434. Changement d'intitulé du point 111 de l'ordre du jour

A sa 82e séance plénière, le 15 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[120], considérant la nouvelle ampleur qu'a prise le problème de l'abus et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et la volonté résolue des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'y attaquer comme il se doit, conformément au principe de la responsabilité partagée dans la lutte pour l'élimination du fléau de la drogue, a décidé de remplacer l'intitulé du point 111 de l'ordre du jour par le libellé suivant : « Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues ».

44/435. Programme de travail de la Troisième Commission

A sa 82e séance plénière, le 15 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[121], a décidé de reporter à sa quarante-cinquième session l'examen du projet de décision intitulé « Programme de travail de la Troisième Commission »[122], étant entendu que la Troisième Commission, lorsqu'elle organiserait ses travaux en vue de la quarante-cinquième session, serait saisie du texte de ce projet de décision et des comptes rendus analytiques des séances[123] au cours desquelles elle avait examiné celui-ci.

[113] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 91 de l'ordre du jour, document A/44/750, par. 9.

[114] A/44/116-E/1989/15 et Corr.1 et Add.1.

[115] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 92 de l'ordre du jour, document A/44/751, par. 10.

[116] A/44/86-E/1989/14.

[117] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 97 de l'ordre du jour, document A/44/753, par. 11.

[118] A/44/206-E/1989/69.

[119] A/44/206/Add.1-E/1989/69/Add.1

[120] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 111 de l'ordre du jour, document A/44/850, par. 36.

[121] *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour, document A/44/848, par. 79.

[122] A/C.3/44/L.2. Pour le texte imprimé du projet de décision, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/44/848, par. 8.

[123] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Troisième Commission*, 60e et 61e séances, et rectificatif.

6. *Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission*

44/425. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa 80e séance plénière, le 11 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[124], a adopté le texte suivant :

1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, relatif à un point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé « Activités militaires des puis-

[124] *Ibid., quarante-quatrième session, Annexes*, point 117 de l'ordre du jour, document A/44/664, par. 10.

sances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »[125], et rappelant sa décision 43/410 du 22 novembre 1988 sur la question, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite à ses demandes répétées, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 43/45 du 22 novembre 1988, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

« 2. Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, l'Assemblée générale réaffirme sa ferme conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires considérés pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'il incombe aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. En outre, consciente de l'existence dans ces territoires de bases et installations militaires desdites puissances administrantes et d'autres pays, l'Assemblée prie instamment ces puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures voulues pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

« 3. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités immédiatement et inconditionnellement et de supprimer ces bases militaires, conformément à ses résolutions pertinentes et en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant à l'annexe de sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980.

« 4. L'Assemblée générale réitère que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des expériences nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

« 5. L'Assemblée générale note avec grande inquiétude qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe en général en raison de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle se livre l'Afrique du Sud. L'Assemblée déclare que la politique d'*apartheid* et de déstabilisation menée par Pretoria non seulement compromet la paix et la stabilité en Afrique australe mais constitue aussi une menace à la paix et à la sécurité internationales.

« 6. L'Assemblée générale condamne la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée prie instamment le Conseil d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977[126] et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. L'Assemblée demande en outre que la résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil enjoint à tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée. L'Assemblée a particulièrement à l'esprit, à cet égard, une série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité[127], l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que le Mouvement des pays non alignés, le Commonwealth et un certain nombre d'organisations intergouvernementales et régionales.

« 7. L'Assemblée générale réaffirme la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et demande à tous les Etats Membres d'apporter une aide continue dans tous les domaines afin que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, soit scrupuleusement appliquée.

« 8. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats indépendants voisins et à les obliger à se soumettre, et que, ce faisant, il menace l'humanité tout entière. L'Assemblée condamne l'appui continu apporté au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire. A cet égard, l'Assemblée se déclare préoccupée par les graves conséquences que peut avoir pour la paix et la sécurité internationales la collaboration militaire et nucléaire entre le régime raciste d'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales, Israël et d'autres pays. Elle demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute collaboration de cette nature et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

« 9. L'Assemblée générale condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec le régime raciste, dans les domaines politique, éco-

[125] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 23* (A/44/23), chap. VI.

[126] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

[127] Résolutions du Conseil de sécurité 567 (1985) du 20 juin 1985, 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985, 574 (1985) du 7 octobre 1985, 577 (1985) du 6 décembre 1985, 580 (1985) du 30 décembre 1985, 581 (1986) du 13 février 1986, 602 (1987) du 25 novembre 1987 et 606 (1987) du 23 décembre 1987.

nomique, militaire et nucléaire, et exprime sa conviction que cette collaboration représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a imposé contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) et sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'*apartheid*. L'Assemblée demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration sous toutes ses formes.

« 10. L'Assemblée générale demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime d'*apartheid* en Afrique du Sud.

« 11. L'Assemblée générale désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux pour des installations militaires. Celles-ci mobilisent d'importantes ressources économiques et humaines locales qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés, et leur existence est donc contraire aux intérêts des populations autochtones.

« 12. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

« 13. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte lors de sa quarante-cinquième session. »

44/426. Question de Gibraltar

A sa 80e séance plénière, le 11 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[128], a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée générale, rappelant sa décision 43/411 du 22 novembre 1988 et rappelant également que la déclaration dont les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984[129], stipule, entre autres dispositions, ce qui suit :

« Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969; »

note que, dans le cadre de ce processus, les ministres des affaires étrangères se sont réunis chaque année, à tour de rôle, dans chacune des deux capitales, et demande instamment aux deux gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies. »

44/427. Question de Pitcairn

A sa 80e séance plénière, le 11 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[128], a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[130], réaffirme le droit inaliénable de la population de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui s'applique entièrement au territoire. L'Assemblée réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante de favoriser le développement économique et social du territoire. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode de vie. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session. »

44/428. Question de Sainte-Hélène

A sa 80e séance plénière, le 11 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[131], ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[132], a réaffirmé le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée a prié instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures voulues pour assurer l'application rapide de la Déclaration dans ce territoire et réaffirmé à ce sujet qu'il importait de faire prendre conscience à la population de Sainte-Hélène des possibilités qui lui étaient offertes pour exercer son droit à l'autodétermination. L'Assemblée était d'avis que la Puissance administrante devait continuer d'exécuter des projets relatifs à l'infrastructure et au développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, notamment la situation de l'emploi, ainsi que d'encourager les initiatives et les entreprises locales, en particulier dans les secteurs de la

[128] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/44/738, par. 22.

[129] A/39/732, annexe.

[130] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 23* (A/44/23), chap. X.

[131] *Ibid., quarante-quatrième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/44/738, par. 23.

[132] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 23* (A/44/23), chap. IV et X.

pêche, de la sylviculture, de l'artisanat et de l'agriculture. Eu égard aux graves événements qui étaient intervenus en Afrique du Sud, l'Assemblée a noté avec préoccupation que le territoire dépendait de l'Afrique du Sud dans le domaine du commerce et des transports. L'Assemblée a réaffirmé que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constituait, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important de développer le potentiel économique du territoire et de rendre sa population plus apte à atteindre tous les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée s'est félicitée de l'aide fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement et a invité d'autres organismes des Nations Unies à contribuer au développement du territoire. L'Assemblée a noté avec une vive inquiétude le maintien d'installations militaires sur l'île dépendante de l'Ascension et rappelé à cet égard toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes. L'Assemblée a demandé instamment à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le territoire ne soit impliqué dans aucun acte d'agression ou d'ingérence contre des Etats voisins commis par le régime raciste d'Afrique du Sud. L'Assemblée a estimé qu'il convenait de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer une mission de visite des Nations Unies à Sainte-Hélène en temps opportun et prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène lors de sa prochaine session et de rendre compte à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session.

7. *Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission*

44/413. Harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies

A sa 63e séance plénière, le 22 novembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[133], ayant examiné les propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur l'harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies[134], ainsi que les observations présentées à ce sujet par les Etats Membres[135] et faites à la Cinquième Commission :

a) A décidé de conserver, jusqu'à plus ample examen, le statut actuel du Tribunal administratif des Nations Unies;

b) A prié le Secrétaire général de revenir sur la question, le moment venu, en tenant compte desdites observations des Etats Membres.

44/414. Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A sa 63e séance plénière, le 22 novembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[133] :

a) A pris acte avec satisfaction du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique[136];

b) A prié le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité consultatif aux chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination;

c) A décidé de communiquer le rapport du Comité consultatif au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs externes des comptes, au Comité du programme et de la coordination, à la Commission de la fonction publique internationale et au Corps commun d'inspection, pour information;

d) A décidé d'approuver l'intention du Comité consultatif de recommencer à faire tous les deux ans des études approfondies des divers organismes des Nations Unies afin de formuler des recommandations appropriées chaque fois qu'il y a lieu;

e) A invité le Comité consultatif à étudier la possibilité de procéder, avec les ressources disponibles, à des études approfondies des aspects administratifs et budgétaires de questions intéressant le système des Nations Unies tout entier;

f) A pris acte avec satisfaction de l'additif au rapport du Comité consultatif[137], concernant les rapports entre le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies;

g) A prié le Secrétaire général de communiquer ledit additif au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et exprimé le vœu que la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en soit saisie à sa vingt-cinquième session.

44/439. Modifications du Règlement du personnel

A sa 83e séance plénière, le 19 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[138], notant qu'il faut réexaminer périodiquement le Règlement du personnel et lui soumettre chaque année le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel, a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les modifications du Règlement du personnel[139].

44/440. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

A sa 83e séance plénière, le 19 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[138], a prié le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour que son rapport sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des

[133] *Ibid., quarante-quatrième session, Annexes*, point 126 de l'ordre du jour, document A/44/724, par. 8.
[134] A/43/704.
[135] Voir A/C.5/44/1 et Add.1.
[136] A/44/711.
[137] A/44/711/Add.1.
[138] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 130 de l'ordre du jour, document A/44/880, par. 19.
[139] A/C.5/44/2.

Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés soit mis à la disposition des Etats Membres bien avant qu'elle n'examine la question, pour qu'ils puissent en étudier le contenu avant de commencer à en discuter.

44/441. Rapport du Conseil économique et social

A sa 84e séance plénière, le 21 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[140], a pris acte des chapitres I, III (section C) et VI (sections B et D) du rapport du Conseil économique et social[50].

44/442. Conditions de voyage par avion

A sa 84e séance plénière, le 21 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[141] : *a*) a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion[142]; *b*) a prié le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports annuels à ce sujet par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

[140] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/44/893, par. 4.

[141] *Ibid.*, point 122 de l'ordre du jour, document A/44/894, par. 6.

[142] A/C.5/44/12

8. *Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission*

44/415. Recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies

A sa 72e séance plénière, le 4 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission[143], a félicité le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation d'avoir achevé ses travaux sur le projet de document concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et a décidé que la présente décision de l'Assemblée générale, à laquelle ce document est joint, serait portée à l'attention des Etats de façon qu'elle soit connue de tous.

ANNEXE

Recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies

Les Etats parties à des différends qui souhaiteraient user de la possibilité de recourir à l'assistance d'une tierce partie sous forme d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation pour résoudre leurs différends par des moyens pacifiques pourront à cet égard se reporter au texte ci-après :

1. Le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est une procédure que les Etats peuvent envisager comme l'un des moyens dont ils disposent pour régler pacifiquement les différends entre nations, conformément à la Charte des Nations Unies.

2. Une telle commission peut être établie pour chaque cas particulier, conformément aux modalités décrites ci-dessous, par accord des Etats parties à un différend ou, avec leur consentement, sur la base d'une recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ou à la suite des consultations des Etats parties à un différend avec le Secrétaire général. Les Etats parties à un différend peuvent aussi convenir d'autres modalités et conditions d'établissement de cette commission.

3. Lorsque les Etats parties à un différend acceptent de recourir à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation du type décrit au paragraphe 2 ci-dessus, on procède à la désignation des membres de la commission en question.

4. Dans chaque cas d'espèce, la commission de bons offices, de médiation ou de conciliation peut être constituée de personnes dont la candidature est proposée par trois Etats au plus qui ne sont pas parties au différend.

Ces Etats sont désignés par les Etats parties au différend ou, avec leur accord, et selon le cas, par le Président du Conseil de sécurité, par le Président de l'Assemblée générale ou par le Secrétaire général.

5. Chacun des Etats désignés nomme, avec l'accord des Etats parties au différend, une personne hautement qualifiée et ayant l'expérience requise, qui exerce ses fonctions au sein de la commission à titre individuel.

Le président de la commission est choisi parmi les membres de cette dernière par les Etats parties au différend. Ceux-ci peuvent également convenir, dans un cas particulier, qu'il sera désigné par le Secrétaire général.

6. La commission peut se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, ou dans tout autre lieu fixé d'un commun accord par les Etats parties au différend.

7. Après avoir pris note des éléments du différend, sur la base des communications reçues des Etats parties et, le cas échéant, des informations fournies par le Secrétaire général, la commission s'efforce dans l'exercice de ses bons offices d'amener les parties à engager immédiatement des négociations directes en vue du règlement du différend, à reprendre leurs négociations ou à recourir à un autre moyen de règlement pacifique.

Si les Etats parties au différend en font la demande, la commission s'efforce de déterminer les points sur lesquels lesdits Etats s'accordent, ainsi que leurs divergences d'opinion et d'interprétation, et d'établir les faits relatifs au différend en vue de faire des propositions pour l'ouverture ou la reprise des négociations, y compris en ce qui concerne le cadre des négociations, leurs étapes et les problèmes à résoudre.

8. Si les Etats parties au différend demandent à un moment quelconque à la commission de faire fonction de médiateur, celle-ci présente aux parties des propositions qui lui semblent de nature à faciliter les négociations et cherche, par le biais de la médiation, à rapprocher leurs positions jusqu'à la conclusion d'un accord.

9. Les Etats parties au différend peuvent, à tout moment de la procédure, convenir de confier à la commission des fonctions de conciliation. Les Etats parties au différend déterminent la base juridique sur laquelle la commission devrait remplir ses fonctions. En l'absence d'une telle base, la commission devrait être guidée essentiellement par les droits et les obligations des Etats tels qu'ils découlent de la Charte et par les principes applicables du droit international. Dans l'exercice de ses fonctions, la commission formule alors les termes qu'elle juge adéquats pour le règlement à l'amiable du différend et les soumet aux parties.

Les Etats parties au différend sont priés de se prononcer sur ces termes dans les délais fixés par la commission, qui peuvent être prolongés si lesdits Etats le jugent nécessaire.

10. Le délai dans lequel la commission doit s'acquitter de sa mission peut être fixé par les Etats parties au différend ou, le cas échéant, à la suite de leurs consultations avec le Secrétaire général.

11. Les Etats parties au différend peuvent convenir que les travaux de la commission seront confidentiels. Tant que la commission poursuit ses efforts, aucune déclaration publique n'est faite sur son activité sans l'accord des Etats parties au différend.

12. Si les Etats parties le souhaitent, la commission établit à l'issue de ses travaux un rapport et le leur communique. Les Etats parties au différend décident si le rapport doit être rendu public.

[143] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 146 de l'ordre du jour, document A/44/768, par. 13.

Le cas échéant, la commission peut présenter un rapport à l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, sous la forme acceptée par les Etats parties au différend.

13. Sauf dispositions contraires, les dépenses de la commission sont prises en charge par les Etats parties au différend. Ceux-ci peuvent demander que le Secrétaire général fournisse à la commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir raisonnablement besoin.

14. Les Etats parties au différend, ainsi que les autres Etats, se comportent conformément aux buts et aux principes de la Charte et s'abstiennent de tout acte susceptible d'aggraver la situation, de mettre en péril la paix et la sécurité internationales, de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement pacifique du différend.

15. Rien dans le présent document ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte, en particulier celles qui ont trait au règlement pacifique des différends

ANNEXE I

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions et décisions de la session indiquée à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

Organes	*Cadre*	*Pages*
Bureau[a]		
Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement	25	vol. I 22
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif[b]	10	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	10	55
Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	37	168
Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	43	325
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	34	224
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies, aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	42	305
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	44	332
Comité consultatif scientifique des Nations Unies[c]	39	5
Comité contre la torture[d]		
Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population[e]	36	168
Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement[f]	38	194
Comité de l'information	44	335
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies[g]	30	147
Comité des commissaires aux comptes	44	336
Comité des conférences	44	335
Comité des contributions	44	336
Comité des droits de l'enfant	44	180
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	43	325
Comité des placements	44	337
Comité des relations avec le pays hôte		vol. I 215
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[h]	35	104
Comité du programme et de la coordination	44	335

[a] Voir sect. X.A, décisions 44/302, 44/303 et 44/304.

[b] Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la quarante-quatrième session (voir sect. X.A, décisions 44/302, 44/303 et 44/304).

[c] Voir également résolution 1344 (XIII).

[d] Constitué conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir résolution 39/46, annexe). Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 46* et rectificatif (A/44/46 et Corr.1), annexe II.

[e] Voir également *Documents officiels du Conseil économique et social 1982, Séances plénières*, vol. II (E/1982/SR.30 à 58), 54e séance, par. 57, et décisions 1988/150 et 1988/176 du Conseil économique et social.

[f] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 39* (A/44/39), sect. II.B.

[g] *Ibid., trente et unième session, Supplément n° 37* (A/31/37), par. 3.

[h] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 20* (A/44/20), par. 5.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	34	173
Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	37	207
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[i]		
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[j]		
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	31, vol. I	215
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	44	161
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	41	112
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	21	65
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[k]	28, vol. II	1
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	42	324
Comité spécial contre l'*apartheid*	43	321
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	30	163
Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies[l]	38	106
Comité spécial de l'océan Indien[m]		
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	43	129
Comité spécial du terrorisme international	27	128
Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	43	142
Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des États	39	132
Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	41	287
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	27	33
Commission contre l'*apartheid* dans les sports	40	40
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	3, 1re partie	25
Commission de la fonction publique internationale	44	337
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	43	319
Commission de vérification des pouvoirs	44	331
Commission du désarmement	S-10	14
Commission du droit international	41	286
Conférence du désarmement[n]	S-10	14
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	20	18

[i] Constitué conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir résolution 34/180). Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 38* (A/44/38), annexe III.

[j] Constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [voir résolution 2106 A (XX)]. Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 18* (A/44/18), sect. I.C.

[k] Voir également sect. IV, résolution 44/48A, par. 25.

[l] Voir également résolution 40/159.

[m] Par une communication en date du 6 mai 1987 (voir A/41/987), le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général que, sur la recommandation du Comité spécial de l'océan Indien, il avait nommé le ZIMBABWE membre du Comité spécial. En conséquence, le Comité spécial se compose des États membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', AUSTRALIE, BANGLADESH, BULGARIE, CANADA, CHINE, DJIBOUTI, EGYPTE, EMIRATS ARABES UNIS, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GRÈCE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBÉRIA, MADAGASCAR, MALAISIE, MALDIVES, MAURICE, MOZAMBIQUE, NORVÈGE, OMAN, OUGANDA, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SEYCHELLES, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YÉMEN, YÉMEN DÉMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE, ZAMBIE et ZIMBABWE.

[n] Ancien Comité du désarmement [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* et rectificatif (A/38/27 et Corr.1), par. 21].

Organes	*Sessions*	*Pages*
Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture[o]	36	231
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	44	334
Conseil de sécurité	44	333
Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies[p]	32	244
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	33	27
Conseil de tutelle[q]	22, vol. I	53
Conseil du commerce et du développement[r]	31, vol. I	61
Conseil du développement industriel	39	319
Conseil économique et social	44	333
Conseil mondial de l'alimentation	44	334
Corps commun d'inspection	44	336
Cour internationale de Justice	43, vol. II	7
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	25	35
Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud	41	31
Tribunal administratif des Nations Unies	44	337

[o] Voir également A/39/662, par. 1.

[p] Voir également décisions 36/424 et 39/430.

[q] Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément spécial n° 1*, première partie, par. 1.

[r] Voir également *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, trente et unième session, Supplément n° 1A* (TD/B/1077), vol. II, annexe V.

ANNEXE II

CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions et décisions.

Titres	*Numéros des résolutions*
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant des locaux du Palais de la Paix à La Haye et Accord supplémentaire	84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	32/107
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	40/180
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes	34/68
Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	32/156
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3281 (XXIX)
Charte mondiale de la nature	37/7
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	34/169
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	39/46
Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	43/165
Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports	40/64 G
Convention internationale contre la prise d'otage	34/146
Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	44/34
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention relative aux droits de l'enfant	44/25
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	34/180
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	3235 (XXIX)

Titres	*Numéros des résolutions*
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	31/72
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues	39/142
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)
Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	37/10
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	40/34
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)
Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement	35/46
Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports	32/105 M
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformement à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	34/88
Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	37/63
Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire	36/100
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	32/155
Déclaration sur l'Afrique du Sud	34/93 O
Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe	S-16/1
Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	33/73
Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine	43/51
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur la situation économique critique en Afrique	39/29
Déclaration sur le droit au développement	41/128
Déclaration sur le droit des peuples à la paix	39/11
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	36/55
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales	42/22
Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent	40/144
Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	41/85
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats	36/103
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)

Titres	*Numéros des résolutions*
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Définition de l'agression	3314 (XXIX)
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	44/128
Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	43/173
Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)	40/33
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires	44/114 A
Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale	37/92
Principes sur la télédétection	41/65
Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	2626 (XXV)
Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	35/56
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

ANNEXE III

INDEX DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quarante-quatrième session, du 19 septembre au 29 décembre 1989. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.

Points de l'ordre du jour			*Pages*
1.	Ouverture de la session par le chef de la délégation argentine		
2.	Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation		
3.	Pouvoirs des représentants à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale :		
	a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	Décision 44/301	331
	b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolutions 44/5 A et B	14
4.	Election du Président de l'Assemblée générale	Décision 44/302	332
5.	Election des bureaux des grandes commissions	Décision 44/303	332
6.	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	Décision 44/304	332
7.	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 44/409	340
8.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau	Décision 44/401	339
		Décision 44/402	339
		Décisions 44/403 A à D	339
9.	Débat général		
10.	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision 44/404	340
11.	Rapport du Conseil de sécurité	Décision 44/424	341
12.	Rapport du Conseil économique et social	Résolution 44/85	258
		Résolution 44/149	239
		Résolution 44/150	240
		Résolution 44/151	241
		Résolution 44/152	242
		Résolution 44/153	242
		Résolution 44/154	243
		Résolution 44/155	243
		Résolution 44/156	244
		Résolution 44/157	244
		Résolution 44/158	245
		Résolution 44/159	245
		Résolution 44/160	247
		Résolution 44/161	247
		Résolution 44/162	249
		Résolution 44/163	250
		Résolution 44/164	250
		Résolution 44/165	251
		Résolution 44/166	253
		Résolution 44/167	254
		Résolution 44/230	164
		Résolution 44/231	164
		Résolution 44/232	165
		Résolution 44/233	165
		Résolution 44/234	167
		Résolution 44/235	167
		Résolution 44/236	168
		Résolution 44/237	170
		Résolution 44/238	170
		Décision 44/435	350
		Décision 44/441	354
		Décision 44/455	346
		Décision 44/456	346
		Décision 44/457	341

Points de l'ordre du jour			*Pages*
13.	Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision 44/405	340
14.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 44/13	20
15.	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :		
	a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	Décision 44/306	333
	b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	Décision 44/308	333
16.	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :		
	a) Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Décision 44/309	334
	b) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	Décision 44/310	334
	c) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	Décision 44/311	335
	d) Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Décision 44/312	335
17.	Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :		
	a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Décisions 44/305 A et B	332
	b) Nomination de membres du Comité des contributions	Décision 44/316	336
	c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	Décision 44/317	336
	d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	Décision 44/318	337
	e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	Décision 44/319	337
	f) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale	Décision 44/320	337
	g) Nomination de membres du Comité des conférences	Décision 44/314	335
	h) Nomination de membres du Corps commun d'inspection	Décision 44/315	336
	i) Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	Décision 44/307	333
	j) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie		
18.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 44/88	260
		Résolution 44/89	261
		Résolution 44/90	262
		Résolution 44/91	263
		Résolution 44/92	264
		Résolution 44/93	265
		Résolution 44/94	265
		Résolution 44/95	267
		Résolution 44/96	268
		Résolution 44/97	269
		Résolution 44/98	270
		Résolution 44/99	271
		Résolution 44/100	47
		Résolution 44/101	49
		Résolution 44/102	50
		Décision 44/426	352
		Décision 44/427	352
		Décision 44/428	352
19.	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	Décision 44/429	341
20.	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine	Résolution 44/18	27
21.	Bilan de l'Année internationale de la paix	Résolution 44/11	19
22.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	Résolution 44/8	16
23.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	Résolution 44/7	14
24.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	Résolution 44/4	14

Points de l'ordre du jour		*Pages*
25. Solutions à court, à moyen et à long terme aux problèmes causés par les catastrophes naturelles au Bangladesh	Décision 44/443	343
26. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate	Résolution 44/43	47
27. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	Résolution 44/17	25
28. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	Résolution 44/1 Résolutions 44/27 A à L Décision 44/407 Décision 44/408	12 34 342 340
29. Question de l'île comorienne de Mayotte	Résolution 44/9	17
30. Droit de la mer	Résolution 44/26	32
31. La situation au Kampuchea	Résolution 44/22	30
32. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	Résolution 44/15	24
33. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	Résolution 44/20	29
34. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix	Résolution 44/10 Résolution 44/240	18 53
35. Question des îles Falkland (Malvinas)	Décision 44/406	340
36. Question de Namibie		
37. La situation au Moyen-Orient	Résolutions 44/40 A à C	42
38. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 44/103 Résolutions 44/200 A à C	51 304
39. Question de Palestine	Résolution 44/2 Résolutions 44/41 A à C Résolution 44/42	12 45 46
40. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies	Résolutions 44/195 A et B	292
41. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	Décision 44/416	341
42. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	Décision 44/417	341
43. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	Décision 44/458	342
44. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	Décision 44/459	342
45. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	Décision 44/460	342
46. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales		
47. Question de Chypre		
48. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq		
49. Application de la résolution 43/62 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	Résolution 44/104	56
50. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales	Résolution 44/105	57
51. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	Résolution 44/106	58
52. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 44/107	58
53. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	Résolution 44/108	59
54. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	Résolution 44/109	60
55. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme		

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	Décision 44/430	342
56.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	Résolution 44/110	61
57.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	Résolution 44/111	61
58.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	Résolution 44/112	62
59.	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	Résolutions 44/113 A et B	64
60.	Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement	Décision 44/431	342
61.	Réduction des budgets militaires	Résolutions 44/114 A et B	67
62.	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	Résolutions 44/115 A à C	68
63.	Désarmement général et complet	Résolutions 44/116 B, I, J, K, O, P et U	71
	a) Notification des essais nucléaires	Décision 44/432	342
	b) Relation entre le désarmement et le développement	Résolution 44/116 L	76
	c) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	Résolutions 44/116 A et T	71
	d) Désarmement classique	Résolutions 44/116 C et F	72
	e) Désarmement nucléaire	Résolution 44/116 D	73
	f) Informations objectives sur les questions militaires	Résolution 44/116 E	73
	g) Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement	Résolution 44/116 G	74
	h) Transferts internationaux d'armes	Résolution 44/116 N	77
	i) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	Résolution 44/116 H	75
	j) Armements et désarmement navals	Résolution 44/116 M	76
	k) Interdiction de déverser des déchets radioactifs à des fins hostiles		
	l) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement	Résolution 44/116 Q	79
	m) Désarmement classique à l'échelon régional	Résolution 44/116 S	80
	n) Déversement de déchets radioactifs	Résolution 44/116 R	79
64.	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :		
	a) Désarmement régional : rapport du Secrétaire général	Résolution 44/117 B	82
	b) Désarmement et sécurité internationale		
	c) Gel des armements nucléaires	Résolution 44/117 D	84
	d) Campagne mondiale pour le désarmement	Résolution 44/117 A	81
	e) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	Résolution 44/117 F	85
	f) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	Résolution 44/117 C	83
	g) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 44/117 E	84
	h) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie	Résolution 44/117 F	85
	i) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	Résolution 44/117 F	85
65.	Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale	Résolutions 44/118 A et B	86
66.	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	Résolution 44/119 F	90
	a) Rapport de la Commission du désarmement	Résolution 44/119 C	88
	b) Rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 44/119 D	89
	c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement		
	d) Conseil consultatif pour les questions de désarmement		

Points de l'ordre du jour			Pages
	e)	Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement	
	f)	Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement	
	g)	Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	Résolution 44/119 B — 87
	h)	Effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire	
	i)	Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	Résolution 44/119 E — 89
	j)	Prévention d'une guerre nucléaire	Résolution 44/119 E — 89
	k)	Semaine du désarmement	Résolution 44/119 G — 91
	l)	Programme global de désarmement	Résolution 44/119 A — 86
	m)	Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement	Résolution 44/119 H — 91
67.		Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	Résolution 44/120 — 92
68.		Armement nucléaire d'Israël	Résolution 44/121 — 93
69.		Respect des accords de limitation des armements et de désarmement	Résolution 44/122 — 93
70.		Question de l'Antarctique	Résolutions 44/124 A et B — 94
71.		Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	Résolution 44/125 — 96
72.		Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Résolution 44/126 — 97
73.		Approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies	Décision 44/433 — 342
74.		Effets des rayonnements ionisants	Résolution 44/45 — 101
75.		Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	Résolution 44/46 — 102
76.		Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolutions 44/47 A à K — 104
77.		Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	Résolutions 44/48 A à G — 110
78.		Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	Résolution 44/49 — 115
79.		Questions relatives à l'information	Résolution 44/50 — 116 Décision 44/313 — 335 Décision 44/418 — 342
80.		Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	Décision 44/419 — 342
81.		Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	Décision 44/420 — 343
82.		Développement et coopération économique internationale	Résolution 44/212 — 143 Résolution 44/213 — 144 Décision 44/436 — 343 Décision 44/448 — 345 Décision 44/449 — 345
	a)	Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000)	Résolution 44/169 — 122
	b)	Commerce et développement	Résolution 44/19 — 28 Résolution 44/214 — 145 Résolution 44/215 — 147 Résolution 44/216 — 147 Résolution 44/217 — 148 Résolution 44/218 — 148 Résolution 44/219 — 149 Résolution 44/220 — 150
	c)	Charte des droits et devoirs économiques des Etats	Résolution 44/170 — 122
	d)	Participation effective et intégration des femmes au développement	Résolution 44/171 — 123
	e)	Coopération économique et technique entre pays en développement	Résolution 44/221 — 151 Résolution 44/222 — 151

Points de l'ordre du jour			*Pages*
		Résolution 44/223	152
		Décision 44/412	343
		Décision 44/450	345
	f) Environnement	Résolution 44/224	152
		Résolution 44/225	153
		Résolution 44/226	154
		Résolution 44/227	156
		Résolution 44/228	158
		Résolution 44/229	161
		Décision 44/452	346
		Décision 44/453	346
		Décision 44/454	341
	g) Désertification et sécheresse	Résolutions 44/172 A et B	124
		Décision 44/437	343
	h) Etablissements humains	Résolution 44/173	126
		Résolution 44/174	127
	i) Science et technique au service du développement	Résolutions 44/14 A à E	21
	j) Protection de l'environnement dans les zones extra-territoriales pour les générations présentes et futures	Décision 44/451	345
83.	Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue pour 1990	Décision 44/444	343
84.	Crise de la dette extérieure et développement	Résolution 44/205	133
		Décision 44/445	345
85.	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures	Résolution 44/206	134
		Résolution 44/207	135
		Décision 44/446	345
86.	Activités opérationnelles de développement	Résolution 44/208	137
		Résolution 44/209	137
		Résolution 44/210	138
		Résolution 44/211	138
	a) Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies		
	b) Programme des Nations Unies pour le développement		
	c) Fonds d'équipement des Nations Unies		
	d) Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies		
	e) Programme des Volontaires des Nations Unies		
87.	Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	Résolution 44/175	127
88.	Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe	Résolution 44/176	128
		Résolution 44/177	129
		Résolution 44/178	130
		Résolution 44/179	130
		Résolution 44/180	131
		Résolution 44/181	131
		Résolution 44/182	132
	a) Programmes spéciaux d'assistance économique		
	b) Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique	Décision 44/438	343
89.	Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	Résolution 44/52	181
90.	Situation sociale dans le monde	Résolution 44/54	184
		Résolution 44/55	184
	a) Situation sociale dans le monde	Résolution 44/56	185
	b) Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme	Résolution 44/53	183
91.	Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	Résolution 44/57	186
		Décision 44/421	350
92.	Transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : expérience des pays	Résolution 44/58	187
		Décision 44/422	
93.	Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes	Résolution 44/59	187
94.	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	Résolution 44/60	189

Points de l'ordre du jour			*Pages*
95.	Préparation et organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation	Résolution 44/127	217
96.	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Résolution 44/63	191
	a) Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme	Résolution 44/64	193
	b) Droit au développement	Résolution 44/62	191
	c) Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	Résolution 44/61	189
97.	Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement	Résolution 44/65 Résolution 44/66 Décision 44/423	194 195 350
98.	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	Résolution 44/128 Résolution 44/129 Résolution 44/130	218 219 221
99.	Question du vieillissement	Résolution 44/67	196
100.	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	Résolution 44/68 Résolution 44/69	197 198
101.	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées	Résolution 44/70	199
102.	Prévention du crime et justice pénale	Résolution 44/71 Résolution 44/72	203 204
103.	Elimination de toutes les formes de discriminatiom à l'égard des femmes	Résolution 44/73	206
104.	Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000	Résolution 44/76	209
	a) Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme	Résolution 44/77	209
	b) Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	Résolution 44/74	207
	c) Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	Resolution 44/75	208
	d) Application de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationale		
	e) Expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales	Résolution 44/78	211
105.	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 44/79 Résolution 44/80 Résolution 44/81	211 215 215
106.	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Résolution 44/131	222
107.	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	Résolution 44/132 Résolution 44/133 Résolution 44/134	223 223 223
108.	Adoption de la convention relative aux droits de l'enfant	Résolution 44/25	174
109.	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	Résolution 44/135	224
110.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	Résolution 44/137	226
	a) Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe	Résolution 44/136	226
	b) Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale	Résolution 44/139	229
	c) Conférence internationale sur les réfugiés indochinois	Résolution 44/138	229
111.	Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues	Décision 44/434	350
	a) Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Résolution 44/140	231
	b) Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues	Résolution 44/141 Résolution 44/142	232 234

Points de l'ordre du jour			*Pages*
112.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Résolution 44/143	236
		Résolution 44/144	236
		Résolution 44/145	237
113.	La famille dans le processus de développement	Résolution 44/82	216
114.	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes	Résolution 44/146	237
		Résolution 44/147	238
115.	Elaboration d'un instrument relatif aux droits de l'homme fondés sur la solidarité	Résolution 44/148	239
116.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 44/83	255
117.	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe	Résolution 44/84	256
		Décision 44/425	350
118.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 44/85	258
119.	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	Résolution 44/86	260
120.	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	Résolution 44/87	260
121.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 44/183	275
	a) Programme des Nations Unies pour le développement		
	b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
	c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
	d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
	e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
	f) Fonds des Nations Unies pour la population		
122.	Budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989	Résolutions 44/193 A et B	288
		Décision 44/442	354
123.	Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991	Résolutions 44/201 A et B	306
		Résolutions 44/202 A à C	309
		Résolution 44/203	312
		Résolution 44/204	313
124.	Planification des programmes	Résolution 44/194	290
125.	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies	Résolutions 44/195 A et B	292
126.	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique :		
	a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Décision 44/414	353
	b) Harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies	Décision 44/413	353
127.	Corps commun d'inspection	Résolution 44/184	277
128.	Plan des conférences	Résolutions 44/196 A à C	293
129.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	Résolutions 44/197 A à C	294
130.	Questions relatives au personnel :		
	a) Composition du Secrétariat	Résolution 44/185 A	277
	b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	Résolution 44/186	280
		Décision 44/440	353
	c) Autres questions relatives au personnel	Résolutions 44/185 B à D	277
		Décision 44/439	353
131.	Régime commun des Nations Unies	Résolution 44/198	295
132.	Régime des pensions des Nations Unies	Résolution 44/199	300

Points de l'ordre du jour		*Pages*
133.	Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :	
	a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement . . . . . Résolution 44/187	281
	b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban . . . . . Résolution 44/188	282
	c) Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents	
134.	Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq . . . . . Résolution 44/189	283
135.	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola . . . . . Résolution 44/190	284
136.	Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition . . . . . Résolution 44/191	285
137.	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies . . . . . Résolutions 44/192 A à C	286
138.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international . . . . . Résolution 44/28	315
139.	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux :	
	a) Rapport du Secrétaire général	
	b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale . . . . Résolution 44/29	317
140.	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international Résolution 44/30	319
141.	Règlement pacifique des différends entre Etats . . . . . Résolution 44/31	320
142.	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité . . . . . Résolution 44/32	320
143.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session . . . . . Résolution 44/33	321
144.	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires . . . . . Résolution 44/34	322
145.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session . . . . . Résolution 44/35 Résolution 44/36	325 326
146.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation . . . . . Résolution 44/37 Décision 44/415	326 354
147.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte . . . . . Résolution 44/38	327
148.	Statut d'observateur du Conseil de l'Europe auprès de l'Assemblée générale . . . . . Résolution 44/6	14
149.	Décennie des Nations Unies pour le droit international . . . Résolution 44/23	31
150.	Protection et sécurité des petits Etats . . . . . Résolution 44/51	120
151.	Education et information en matière de désarmement . . . . Résolution 44/123	94
152.	Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits . . . . . Résolution 44/39	327
153.	Aide d'urgence au Soudan . . . . . Décision 44/447	345
154.	Opération survie au Soudan . . . . . Résolution 44/12	20
155.	Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques . . . . . Résolution 44/24 Décision 44/411	32 341
156.	Aide d'urgence à Antigua-et-Barbuda, à la Dominique, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat et à Saint-Kitts-et-Nevis Résolution 44/3	13

Points de l'ordre du jour			*Pages*
157.	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité	Résolution 44/16 Décision 44/410	25 341
158.	Renforcement de la paix internationale, de la sécurité et de la coopération internationale sous tous ses aspects conformément à la Charte des Nations Unies	Résolution 44/21	29
159.	Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale	Résolution 44/44	274
160.	Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola	Résolution 44/168	52
161.	Aide humanitaire d'urgence à la Roumanie	Résolution 44/239	53

ANNEXE IV

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quarante-quatrième session, du 19 septembre au 29 décembre 1989. La colonne « Résultats des votes » indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Sauf indication contraire, tous les votes ont été enregistrés; la répartition des voix, qui n'est disponible que pour les votes enregistrés, figure dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, séances plénières*; on trouvera dans l'annexe à l'*Index des actes de l'Assemblée générale* (ST/LIB/SER.B/A.44, partie I) la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
44/1	Condamnation à mort d'un patriote sud-africain	28	11e	28 septembre 1989	149-0-2	12
44/2	Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien	39	23e	6 octobre 1989	140-2-6	12
44/3	Aide d'urgence à Antigua-et-Barbuda, à la Dominique, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat et à Saint-Kitts-et-Nevis	156	31e	12 octobre 1989		13
44/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	24	24e	17 octobre 1989		14
44/5	Pouvoirs des représentants à la quarante-quatrième session et à la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale					
	Résolution A	3	32e	17 octobre 1989		14
	Résolution B	3	79e	11 décembre 1989		14
44/6	Statut d'observateur du Conseil de l'Europe auprès de l'Assemblée générale	148	33e	17 octobre 1989		14
44/7	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	23	33e	17 octobre 1989	143-2-0	14
44/8	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	22	34e	18 octobre 1989		16
44/9	Question de l'île comorienne de Mayotte	29	34e	18 octobre 1989	128-1-24	17
44/10	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix	34	35e	23 octobre 1989		18
44/11	Bilan de l'Année internationale de la paix	21	37e	24 octobre 1989		19
44/12	Opération survie au Soudan	154	37e	24 octobre 1989		20
44/13	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	40e	25 octobre 1989		20
44/14	Exécution du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement					
	A. Examen en fin de décennie du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement et revitalisation de ce Programme	82 *i*	42e	26 octobre 1989		21
	B. Renforcement des capacités scientifiques et techniques endogènes	82 *i*	42e	26 octobre 1989		22
	C. Coordination et harmonisation des activités dans le domaine de la science et de la technique	82 *i*	42e	26 octobre 1989		23
	D. Financement de la science et de la technique au service du développement	82 *i*	42e	26 octobre 1989		23
	E. Prospective technologique	82 *i*	42e	26 octobre 1989		24
44/15	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	32	43e	1er novembre 1989		24
44/16	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité	157	43e	1er novembre 1989		25

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
44/17	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	27	44e	1er novembre 1989		25
44/18	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine	20	45e	6 novembre 1989	139-0-16	27
44/19	Vingt-cinquième anniversaire de la création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	82 *b*	54e	14 novembre 1989		28
44/20	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	33	55e	14 novembre 1989	146-1-2	29
44/21	Renforcement de la paix internationale, de la sécurité et de la coopération internationale sous tous ses aspects conformément à la Charte des Nations Unies	158	56e	15 novembre 1989		29
44/22	La situation au Kampuchea	31	58e	16 novembre 1989	124-17-12	30
44/23	Décennie des Nations Unies pour le droit international	149	60e	17 novembre 1989		31
44/24	Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques	155	60e	17 novembre 1989	137-1-0	32
44/25	Convention relative aux droits de l'enfant	108	61e	20 novembre 1989		174
44/26	Droit de la mer	30	62e	20 novembre 1989	138-2-6	32
44/27	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain					
	A. Solidarité internationale avec la lutte de libération en Afrique du Sud	28	63e	22 novembre 1989	129-4-21	34
	B. Appui international à l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud par la voie de négociations véritables	28	63e	22 novembre 1989		35
	C. Sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud	28	63e	22 novembre 1989	118-11-22	35
	D. Imposition, coordination et contrôle strict des mesures prises contre l'Afrique du Sud raciste	28	63e	22 novembre 1989	135-3-15	36
	E. Pressions financières internationales sur l'économie d'*apartheid* de l'Afrique du Sud	28	63e	22 novembre 1989	140-4-11	37
	F. Relations entre l'Afrique du Sud et Israël	28	63e	22 novembre 1989	114-22-18	37
	G. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid*	28	63e	22 novembre 1989	145-0-10	37
	H. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud	28	63e	22 novembre 1989	139-2-14	38
	I. Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud	28	63e	22 novembre 1989	106-17-26	39
	J. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	28	63e	22 novembre 1989		39
	K. Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'*apartheid*	28	63e	22 novembre 1989	151-2-3	40
	L. Appui aux travaux de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports	28	63e	22 novembre 1989	127-1-23	41
44/28	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	138	72e	4 décembre 1989		315
44/29	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et études des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux :					
	a) Rapport du Secrétaire général					
	b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale	139	72e	4 décembre 1989		317
44/30	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	140	72e	4 décembre 1989	126-1-24	319
44/31	Règlement pacifique des différends entre Etats	141	72e	4 décembre 1989	131-0-21	320
44/32	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	142	72e	4 décembre 1989	133-5-14	320
44/33	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session	143	72e	4 décembre 1989		321
44/34	Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	144	72e	4 décembre 1989		322
44/35	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session	145	72e	4 décembre 1989		325
44/36	Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un					

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Seances plénières	Dates d'adoption	Resultats des votes	Pages
	courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs	145	72e	4 décembre 1989		326
44/37	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	146	72e	4 décembre 1989		326
44/38	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	147	72e	4 décembre 1989		327
44/39	Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits	152	72e	4 décembre 1989		327
44/40	La situation au Moyen-Orient					
	Résolution A	37	73e	4 décembre 1989	109-18-31	42
	Résolution B	37	73e	4 décembre 1989	84-22-49	44
	Résolution C	37	73e	4 décembre 1989	147-2-8	45
44/41	Question de Palestine					
	Résolution A	39	76e	6 décembre 1989	132-3-21	45
	Résolution B	39	76e	6 décembre 1989	133-3-20	46
	Résolution C	39	76e	6 décembre 1989	136-3-17	46
44/42	Question de Palestine	39	76e	6 décembre 1989	151-3-1	46
44/43	Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate	26	77e	7 décembre 1989	91-2-41	47
44/44	Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale	159	77e	7 décembre 1989		274
44/45	Effets des rayonnements ionisants	74	78e	8 décembre 1989		101
44/46	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	75	78e	8 décembre 1989		102
44/47	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient					
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	76	78e	8 décembre 1989	134-0-1	104
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	76	78e	8 décembre 1989		105
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	76	78e	8 décembre 1989		105
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	76	78e	8 décembre 1989	141-0-1	106
	E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967	76	78e	8 décembre 1989	140-2-1	106
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	76	78e	8 décembre 1989	121-20-3	107
	G. Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967	76	78e	8 décembre 1989	126-2-19	107
	H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	76	78e	8 décembre 1989	125-2-21	108
	I. Protection des réfugiés de Palestine	76	78e	8 décembre 1989	146-2-1	108
	J. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	76	78e	8 décembre 1989	147-2-1	109
	K. Protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants palestiniens, des établissements d'enseignement et de la sécurité des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	76	78e	8 décembre 1989	146-2-1	109
44/48	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés					
	Résolution A	77	78e	8 décembre 1989	107-2-41	110
	Résolution B	77	78e	8 décembre 1989	149-1-2	112
	Résolution C	77	78e	8 décembre 1989	146-1-3	112
	Résolution D	77	78e	8 décembre 1989	145-2-2	113
	Résolution E	77	78e	8 décembre 1989	150-1-2	113
	Résolution F	77	78e	8 décembre 1989	148-1-4	114
	Résolution G	77	78e	8 décembre 1989	150-2-1	114
44/49	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	78	78e	8 décembre 1989		115

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Seances plenières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
44/50	Questions relatives à l'information	79	78e	8 décembre 1989	127-2-21	116
44/51	Protection et sécurité des petits Etats	150	78e	8 décembre 1989		120
44/52	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	89	78e	8 décembre 1989		181
44/53	Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme	90, *b*	78e	8 décembre 1989		183
44/54	Protection sociale, développement et science et technique	90	78e	8 décembre 1989		184
44/55	Réalisation de la justice sociale	90	78e	8 décembre 1989		184
44/56	Situation sociale dans le monde	90, *a*	78e	8 décembre 1989	131-1-23	185
44/57	Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	91	78e	8 décembre 1989		186
44/58	Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif	92	78e	8 décembre 1989		187
44/59	Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes	93	78e	8 décembre 1989		187
44/60	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	94	78e	8 décembre 1989		189
44/61	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	96, *c*	78e	8 décembre 1989		189
44/62	Droit au développement	96, *b*	78e	8 décembre 1989		191
44/63	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	96	78e	8 décembre 1989	129-1-25	191
44/64	Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme	96, *a*	78e	8 décembre 1989		193
44/65	Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche et suivi de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement	97	78e	8 décembre 1989		194
44/66	Actualisation de l'information relative aux mesures concrètes à prendre et aux méthodes novatrices à appliquer en vue d'assurer la mise en œuvre des plans, stratégies et programmes d'action à vocation sociale entrepris à l'échelon national	97	78e	8 décembre 1989		195
44/67	Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes	99	78e	8 décembre 1989		196
44/68	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	100	78e	8 décembre 1989		197
44/69	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	100	78e	8 décembre 1989	124-1-27	198
44/70	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées	101	78e	8 décembre 1989		199
44/71	Coopération internationale contre les activités criminelles organisées	102	78e	8 décembre 1989		203
44/72	Prévention du crime et justice pénale	102	78e	8 décembre 1989		204
44/73	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	103	78e	8 décembre 1989		206
44/74	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	104, *b*	78e	8 décembre 1989		207
44/75	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	104, *c*	78e	8 décembre 1989		208
44/76	Femmes âgées	104	78e	8 décembre 1989		209
44/77	Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme	104, *a*	78e	8 décembre 1989		209
44/78	Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales	104, *e*	78e	8 décembre 1989		211
44/79	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	105	78e	8 décembre 1989	123-15-16	211
44/80	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	105	78e	8 décembre 1989		215
44/81	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	105	78e	8 décembre 1989	125-10-21	215
44/82	Année internationale de la famille	113	78e	8 décembre 1989		216
44/83	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	116	80e	11 décembre 1989	150-0-3	255

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
44/84	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe	117	80e	11 décembre 1989	125-10-17	256
44/85	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	118 et 12	80e	11 décembre 1989	142-2-10	258
44/86	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	119	80e	11 décembre 1989		260
44/87	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	120	80e	11 décembre 1989		260
44/88	Question du Sahara occidental	18	80e	11 décembre 1989		260
44/89	Question de la Nouvelle-Calédonie	18	80e	11 décembre 1989		261
44/90	Question des Tokélaou	18	80e	11 décembre 1989		262
44/91	Question des îles Caïmanes	18	80e	11 décembre 1989		263
44/92	Question des Bermudes	18	80e	11 décembre 1989		264
44/93	Question des îles Turques et Caïques	18	80e	11 décembre 1989		265
44/94	Question d'Anguilla	18	80e	11 décembre 1989		265
44/95	Question des îles Vierges britanniques	18	80e	11 décembre 1989		267
44/96	Question de Montserrat	18	80e	11 décembre 1989		268
44/97	Question des Samoa américaines	18	80e	11 décembre 1989		269
44/98	Question de Guam	18	80e	11 décembre 1989		270
44/99	Question des îles Vierges américaines	18	80e	11 décembre 1989		271
44/100	Programme d'activités destinées à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	80e	11 décembre 1989	137-2-14	47
44/101	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	80e	11 décembre 1989	142-2-8	49
44/102	Diffusion d'informations sur la décolonisation	18	80e	11 décembre 1989	143-2-7	50
44/103	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social	38	80e	11 décembre 1989		51
44/104	Application de la résolution 43/62 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	49	81e	15 décembre 1989	147-0-3	56
44/105	Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales	50	81e	15 décembre 1989	136-3-13	57
44/106	Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	51	81e	15 décembre 1989	127-2-22	58
44/107	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires	52	81e	15 décembre 1989	145-2-6	58
44/108	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	53	81e	15 décembre 1989		59
44/109	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	54	81e	15 décembre 1989	116-3-32	60
44/110	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires	56	81e	15 décembre 1989	131-0-21	61
44/111	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires	57	81e	15 décembre 1989	151-0-3	61
44/112	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	58	81e	15 décembre 1989	153-1-0	62
44/113	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique					
	A. Application de la Déclaration	59	81e	15 décembre 1989	147-0-4	64
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	59	81e	15 décembre 1989	137-4-10	65
44/114	Réduction des budgets militaires					
	A. Réduction des budgets militaires	61	81e	15 décembre 1989	116-10-19	67
	B. Budgets militaires	61	81e	15 décembre 1989	127-0-15	68
44/115	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)					
	A. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	62	81e	15 décembre 1989		68
	B. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques	62	81e	15 décembre 1989		69

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	C. Application des recommandations de la deuxième Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	62	81e	15 décembre 1989		70
44/116	Désarmement général et complet					
	A. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	63, *c*	81e	15 décembre 1989	124-2-26	71
	B. Négociations bilatérales sur les armes nucléaires	63	81e	15 décembre 1989	91-0-61	71
	C. Désarmement classique	63, *d*	81e	15 décembre 1989		72
	D. Désarmement nucléaire	63, *c*	81e	15 décembre 1989		73
	E. Informations objectives sur les questions militaires	63, *f*	81e	15 décembre 1989	132-0-13	73
	F. Désarmement classique	53, *d*	81e	15 décembre 1989		74
	G. Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement	63, *g*	81e	15 décembre 1989	129-1-25	74
	H. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	63, *i*	81e	15 décembre 1989	147-1-6	75
	I. Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe	63	81e	15 décembre 1989		75
	J. Conversion des ressources militaires	63	81e	15 décembre 1989	153-0-1	75
	K. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	63	81e	15 décembre 1989	134-0-18	76
	L. Relation entre le désarmement et le développement	63, *b*	81e	15 décembre 1989		76
	M. Armements et désarmement navals	63, *j*	81e	15 décembre 1989	154-1-0	76
	N. Transferts internationaux d'armes	63, *h*	81e	15 décembre 1989	143-0-12	77
	O. Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	63	81e	15 décembre 1989		77
	P. Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense	63	81e	15 décembre 1989	131-0-19	78
	Q. Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement	63, *l*	81e	15 décembre 1989		79
	R. Interdiction de déverser des déchets radioactifs	63, *n*	81e	15 décembre 1989	150-0-4	79
	S. Désarmement classique à l'échelon régional	63, *m*	81e	15 décembre 1989	119-1-31	80
	T. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	63,c	81e	15 décembre 1989		81
	U. Contribution des mesures de confiance et de sécurité à la paix et à la sécurité internationales	63	81e	15 décembre 1989		81
44/117	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale					
	A. Campagne mondiale pour le désarmement	64, *d*	81e	15 décembre 1989	144-0-10	81
	B. Désarmement régional	64, *a*	81e	15 décembre 1989		82
	C. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	64, *f*	81e	15 décembre 1989	134-17-4	83
	D. Gel des armements nucléaires	64, *c*	81e	15 décembre 1989	136-13-5	84
	E. Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	64, *g*	81e	15 décembre 1989		84
	F. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	64, *e*, *h* et *i*	81e	15 decembre 1989	153-1-1	85
44/118	Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale					
	A. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale	65	81e	15 décembre 1989	137-3-14	86
	B. La science et la technique au service du désarmement	65	81e	15 décembre 1989	154-0-1	86
44/119	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire					
	A. Programme global de désarmement	66, *l*	81e	15 décembre 1989	154-0-1	86
	B. Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	66, *g*	81e	15 décembre 1989	129-17-7	87
	C. Rapport de la Commission du désarmement	66, *a*	81e	15 décembre 1989		88
	D. Rapport de la Conférence du désarmement	66, *b*	81e	15 décembre 1989	138-8-9	89

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	E. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire; prévention d'une guerre nucléaire	66 *i* et *j*	81e	15 décembre 1989	138-11-6	89
	F. Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud	66	81e	15 décembre 1989	151-0-4	90
	G. Semaine du désarmement	66, *k*	81e	15 décembre 1989		91
	H. Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement	66, *m*	81e	15 décembre 1989		91
44/120	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	67	81e	15 décembre 1989	137-4-14	92
44/121	Armement nucléaire d'Israël	68	81e	15 décembre 1989	104-2-43	93
44/122	Respect des accords de limitation des armements et de désarmement	69	81e	15 décembre 1989		93
44/123	Education en matière de désarmement	151	81e	15 décembre 1989	149-0-5	94
44/124	Question de l'Antarctique					
	Résolution A	70	81e	15 décembre 1989	114-0-7*	94
	Résolution B	70	81e	15 décembre 1989	101-0-8*	95
44/125	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	71	81e	15 décembre 1989		96
44/126	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	72	81e	15 décembre 1989	128-1-24	97
44/127	Année internationale de l'alphabétisation	95	82e	15 décembre 1989		217
44/128	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	98	82e	15 décembre 1989	59-26-48	218
44/129	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	98	82e	15 décembre 1989		219
44/130	Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques	98	82e	15 décembre 1989	124-0-23	221
44/131	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	106	82e	15 décembre 1989		222
44/132	Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel	107	82e	15 décembre 1989		223
44/133	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	107	82e	15 décembre 1989		223
44/134	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	107	82e	15 décembre 1989		223
44/135	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	109	82e	15 décembre 1989		224
44/136	Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe	110, *a*	82e	15 décembre 1989		226
44/137	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	110	82e	15 décembre 1989		226
44/138	Conférence internationale sur les réfugiés indochinois	110, *c*	82e	15 décembre 1989		229
44/139	Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale	110, *b*	82e	15 décembre 1989		229
44/140	Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	111, *a*	82e	15 décembre 1989		231
44/141	Programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites	111, *b*	82e	15 décembre 1989		232
44/142	Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues	111, *b*	82e	15 décembre 1989		234
44/143	Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie	112	82e	15 décembre 1989		236
44/144	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	112	82e	15 décembre 1989		236
44/145	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	112	82e	15 décembre 1989		237
44/146	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes	114	82e	15 décembre 1989		237
44/147	Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux	114	82e	15 décembre 1989	113-23-11	238
44/148	Droits de l'homme fondés sur la solidarité	115	82e	15 décembre 1989		239
44/149	Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi	12	82e	15 décembre 1989		239
44/150	Aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti	12	82e	15 décembre 1989		240
44/151	Situation des réfugiés au Soudan	12	82e	15 décembre 1989		241
44/152	Assistance aux réfugiés en Somalie	12	82e	15 décembre 1989		242
44/153	Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad	12	82e	15 décembre 1989		242
44/154	Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie	12	82e	15 décembre 1989		243

* Vote par appel nominal.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
44/155	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	12	82e	15 décembre 1989		243
44/156	Conférence mondiale des droits de l'homme	12	82e	15 décembre 1989		244
44/157	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe	12	82e	15 décembre 1989		244
44/158	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	12	82e	15 décembre 1989		245
44/159	Exécutions sommaires ou arbitraires	12	82e	15 décembre 1989		245
44/160	Question des disparitions forcées ou involontaires	12	82e	15 décembre 1989		247
44/161	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	12	82e	15 décembre 1989		247
44/162	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	12	82e	15 décembre 1989		249
44/163	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	12	82e	15 décembre 1989		250
44/164	Droits de l'homme et exodes massifs	12	82e	15 décembre 1989		250
44/165	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador	12	82e	15 décembre 1989		251
44/166	Situation des droits de l'homme au Chili	12	82e	15 décembre 1989	84-2-60	253
44/167	Elargissement de la composition de la Commission des droits de l'homme et nécessité de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales	12	82e	15 décembre 1989	151-2-2	254
44/168	Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola	160	82e	15 décembre 1989	150-0-2	52
44/169	Elaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement	82, *a*	83e	19 décembre 1989		122
44/170	Charte des droits et devoirs économiques des Etats	82, *c*	83e	19 décembre 1989	131-1-23	122
44/171	Intégration des femmes au développement	82, *d*	83e	19 décembre 1989		123
44/172	Plan d'action pour lutter contre la désertification					
	A. Application du Plan d'action pour lutter contre la désertification	82, *g*	83e	19 décembre 1989		124
	B. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification	82, *g*	83e	19 décembre 1989		125
44/173	Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000	82, *h*	83e	19 décembre 1989		126
44/174	Conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé	82, *h*	83e	19 décembre 1989	146-2-8	127
44/175	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	87	83e	19 décembre 1989		127
44/176	Assistance économique spéciale au Tchad	88	83e	19 décembre 1989		128
44/177	Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti	88	83e	19 décembre 1989		129
44/178	Assistance d'urgence à la Somalie	88	83e	19 décembre 1989		130
44/179	Assistance au Yémen démocratique	88	83e	19 décembre 1989		130
44/180	Aide à la reconstruction et au développement du Liban	88	83e	19 décembre 1989		131
44/181	Assistance spéciale aux Etats de première ligne	88	83e	19 décembre 1989	154-0-1	131
44/182	Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale	88	83e	19 décembre 1989		132
44/183	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	121	83e	19 décembre 1989		275
44/184	Corps commun d'inspection	127	83e	19 décembre 1989		277
44/185	Questions relatives au personnel					
	A. Composition du Secrétariat	130, *a*	83e	19 décembre 1989		277
	B. Administration de la justice au Secrétariat	130, *c*	83e	19 décembre 1989		278
	C. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	130, *c*	83e	19 décembre 1989		278
	D. Age de départ obligatoire à la retraite des nouveaux fonctionnaires	130, *c*	83e	19 décembre 1989		279
44/186	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	130, *b*	83e	19 décembre 1989		280
44/187	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	133, *a*	84e	21 décembre 1989		281
44/188	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	133, *b*	84e	21 décembre 1989		282
44/189	Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq	134	84e	21 décembre 1989		283
44/190	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola	135	84e	21 décembre 1989		284
44/191	Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition	136	84e	21 décembre 1989		285
44/192	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies					

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	Résolution A	137	84e	21 décembre 1989		286
	Résolution B	137	84e	21 décembre 1989		287
	Résolution C	137	84e	21 décembre 1989		288
44/193	Budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989					
	A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1988-1989	122	84e	21 décembre 1989		288
	B. Montant définitif des recettes pour l'exercice biennal 1988-1989	122	84e	21 décembre 1989		290
44/194	Planification des programmes	124	84e	21 décembre 1989		290
44/195	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies et crise financière de l'Organisation					
	Résolution A	40 et 125	84e	21 décembre 1989		292
	Résolution B	40 et 125	84e	21 décembre 1989		293
44/196	Plan des conférences					
	A. Rapport du Comité des conférences	128	84e	21 décembre 1989		293
	B. Contrôle et limitation de la documentation	128	84e	21 décembre 1989		294
	C. Application de la résolution 42/207 C de l'Assemblée générale	128	84e	21 décembre 1989		294
44/197	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies					
	Résolution A	129	84e	21 décembre 1989		294
	Résolution B	129	84e	21 décembre 1989		295
	Résolution C	129	84e	21 décembre 1989		295
44/198	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	131	84e	21 décembre 1989		295
44/199	Régime des pensions des Nations Unies	132	84e	21 décembre 1989		300
44/200	Application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale					
	Résolution A	38	84e	21 décembre 1989		304
	Résolution B	38	84e	21 décembre 1989		305
	Résolution C	38	84e	21 décembre 1989		305
44/201	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991					
	Résolution A	123	84e	21 décembre 1989		306
	Résolution B	123	84e	21 décembre 1989		307
44/202	Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991					
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1990-1991	123	84e	21 décembre 1989		309
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1990-1991	123	84e	21 décembre 1989		311
	C. Exécution du budget pour l'année 1990	123	84e	21 décembre 1989		312
44/203	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1990-1991	123	84e	21 décembre 1989		312
44/204	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1990-1991	123	84e	21 décembre 1989		313
44/205	Vers une solution durable des problèmes de la dette extérieure	84	85e	22 décembre 1989	139-1-0	133
44/206	Effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation	85	85e	22 décembre 1989		134
44/207	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures	85	85e	22 décembre 1989		135
44/208	Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement	86	85e	22 décembre 1989		137
44/209	Quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies	86	85e	22 décembre 1989		137
44/210	Besoins futurs dans le domaine de la population, y compris la mobilisation des ressources nécessaires pour une assistance internationale dans ce domaine	86	85e	22 décembre 1989		138
44/211	Examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies	86	85e	22 décembre 1989		138
44/212	Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement	82	85e	22 décembre 1989		143
44/213	Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement	82	85e	22 décembre 1989		144
44/214	Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral	82, *b*	85e	22 décembre 1989	144-0-5	145

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
44/215	Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement	82, *b*	85e	22 décembre 1989	118-23-2	147
44/216	Code international de conduite pour le transfert de technologie	82, *b*	85e	22 décembre 1989		147
44/217	Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua	82, *b*	85e	22 décembre 1989	82-2-47	148
44/218	Produits de base	82, *b*	85e	22 décembre 1989	146-0-2	148
44/219	Rapport du Conseil du commerce et du développement	82, *b*	85e	22 décembre 1989		149
44/220	Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	82, *b*	85e	22 décembre 1989		150
44/221	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe	82, *e*	85e	22 décembre 1989		151
44/222	Coopération économique et technique entre pays en développement	82, *e*	85e	22 décembre 1989		151
44/223	Dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement	82, *e*	85e	22 décembre 1989		152
44/224	Coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique	82, *f*	85e	22 décembre 1989		152
44/225	La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers	82, *f*	85e	22 décembre 1989		153
44/226	Trafic, élimination, contrôle et mouvements transfrontières de produits et déchets toxiques et dangereux	82, *f*	85e	22 décembre 1989		154
44/227	Suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale	82, *f*	85e	22 décembre 1989		156
44/228	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	82, *f*	85e	22 décembre 1989		158
44/229	Coopération internationale dans le domaine de l'environnement	82, *f*	85e	22 décembre 1989		161
44/230	Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1991-1992	12	85e	22 décembre 1989		164
44/231	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 42/165 de l'Assemblée générale	12	85e	22 décembre 1989		164
44/232	Tendances du transfert de ressources à destination et en provenance des pays en développement et leurs incidences sur la croissance économique et le développement soutenu de ces pays	12	85e	22 décembre 1989	147-1-0	165
44/233	Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)	12	85e	22 décembre 1989		165
44/234	Schémas de consommation et indicateurs qualitatifs du développement	12	85e	22 décembre 1989		167
44/235	Assistance au peuple palestinien	12	85e	22 décembre 1989	146-2-1	167
44/236	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	12	85e	22 décembre 1989		168
44/237	Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique	12	85e	22 décembre 1989		170
44/238	Décennie mondiale du développement culturel	12	85e	22 décembre 1989		170
44/239	Aide humanitaire d'urgence à la Roumanie	161	86e	28 décembre 1989		53
44/240	Incidences sur la situation en Amérique centrale de l'intervention militaire des Etats-Unis d'Amérique au Panama	34	88e	29 décembre 1989	75-20-40	53

DÉCISIONS

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	A. — Elections et nominations					
44/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, *a*	1re	19 septembre 1989		331
44/302	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1re	19 septembre 1989		332
44/303	Election des présidents des grandes commissions	5	2e	19 septembre 1989		332
44/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	2e	19 septembre 1989		332
44/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires					
	Décision A	17, *a*	12e	29 septembre 1989		332
	Décision B	17, *a*	83e	19 décembre 1989		332
44/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	15, *a*	34e	18 octobre 1989		333

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
44/307	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	17, *i*	43e	1er novembre 1989		333
44/308	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	15, *b*	44e	1er novembre 1989		333
44/309	Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16, *a*	45e	6 novembre 1989		334
44/310	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	16, *b*	48e	8 novembre 1989		334
44/311	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	16, *c*	48e	8 novembre 1989		335
44/312	Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	16, *d*	62e	20 novembre 1989		335
44/313	Nomination d'un membre du Comité de l'information	79	78e	8 décembre 1989		335
44/314	Nomination de membres du Comité des conférences	17, *g*	82e	15 décembre 1989		335
44/315	Nomination de membres du Corps commun d'inspection	17, *h*	82e	15 décembre 1989		336
44/316	Nomination de membres du Comité des contributions	17, *b*	83e	19 décembre 1989		336
44/317	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	17, *c*	83e	19 décembre 1989		336
44/318	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	17, *d*	83e	19 décembre 1989		337
44/319	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	17, *e*	83e	19 décembre 1989		337
44/320	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale	17, *f*	83e	19 décembre 1989		337
	B. — Autres décisions					
44/401	Organisation de la quarante-quatrième session	8	3e et 78e	22 septembre et 8 décembre 1989		339
44/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	8	3e, 20e, 33e, 50e, 61e, 78e et 86e	22 septembre, 5 et 17 octobre, 9 et 20 novembre et 8 et 28 décembre 1989		339
44/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-quatrième session					
	Décision A	8	2e	19 septembre 1989		339
	Décision B	8	3e	22 septembre 1989		339
	Décision C	8	72e	4 décembre 1989		340
	Décision D	8	78e	8 décembre 1989		340
44/404	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	32e	17 octobre 1989		340
44/405	Rapport de la Cour internationale de Justice	13	43e	1er novembre 1989		340
44/406	Question des îles Falkland (Malvinas)	35	44e	1er novembre 1989		340
44/407	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	28	46e	7 novembre 1989		340
44/408	Organisation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'*apartheid* et à ses conséquences destructrices en Afrique australe	28	53e	13 novembre 1989		340
44/409	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	53e	13 novembre 1989		340
44/410	Organisation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité	157	55e	14 novembre 1989		341
44/411	Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques	155	60e	17 novembre 1989		341
44/412	Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa sixième session	82, *e*	62e	20 novembre 1989		343
44/413	Harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies	126, *b*	63e	22 novembre 1989		353
44/414	Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	126, *a*	63e	22 novembre 1989		353
44/415	Recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies	146	72e	4 décembre 1989		354
44/416	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	41	77e	7 décembre 1989		341

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
44/417	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	42	77e	7 décembre 1989		341
44/418	Questions relatives à l'information	79	78e	8 décembre 1989		342
44/419	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	80	78e	8 décembre 1989		342
44/420	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	81	78e	8 décembre 1989		343
44/421	Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	91	78e	8 décembre 1989		350
44/422	Transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : expérience des pays	92	78e	8 décembre 1989		350
44/423	Rapport du Corps commun d'inspection sur la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	97	78e	8 décembre 1989		350
44/424	Rapport du Conseil de sécurité	11	79e	11 décembre 1989		341
44/425	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	117	80e	11 décembre 1989	125-12-13	350
44/426	Question de Gibraltar	18	80e	11 décembre 1989		352
44/427	Question de Pitcairn	18	80e	11 décembre 1989		352
44/428	Question de Sainte-Hélène	18	80e	11 décembre 1989	122-2-27	352
44/429	Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	18	80e	11 décembre 1989	130-0-22	341
44/430	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	55	81e	15 décembre 1989		342
44/431	Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement	60	81e	15 décembre 1989		342
44/432	Coopération internationale pour le désarmement	63	81e	15 décembre 1989		342
44/433	Approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies	73	81e	15 décembre 1989		342
44/434	Changement d'intitulé du point 111 de l'ordre du jour	111	82e	15 décembre 1989		350
44/435	Programme de travail de la Troisième Commission	12	82e	15 décembre 1989		350
44/436	Développement et coopération économique internationale	82	83e	19 décembre 1989		343
44/437	Pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique	82, *g*	83e	19 décembre 1989		343
44/438	Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique	88, *b*	83e	19 décembre 1989		343
44/439	Modifications du Règlement du personnel	130, *c*	83e	19 décembre 1989		353
44/440	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	130, *b*	83e	19 décembre 1989		353
44/441	Rapport du Conseil économique et social	12	84e	21 décembre 1989		354
44/442	Conditions de voyage par avion	122	84e	21 décembre 1989		354
44/443	Rapport du Secrétaire général sur les solutions à court, à moyen et à long terme aux problèmes causés par les catastrophes naturelles au Bangladesh	25	85e	22 décembre 1989		343
44/444	Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement	83	85e	22 décembre 1989		343
44/445	Création d'une commission consultative sur la dette et le développement	84	85e	22 décembre 1989		345
44/446	Rapport du Secrétaire général sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures	85	85e	22 décembre 1989		345
44/447	Rapport du Secrétaire général sur l'aide d'urgence au Soudan	153	85e	22 décembre 1989		345
44/448	Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement	82	85e	22 décembre 1989		345
44/449	Rapport du Secrétaire général sur l'actualité monétaire internationale	82	85e	22 décembre 1989		345
44/450	Renforcement et amélioration des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement	82, *e*	85e	22 décembre 1989		345

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
44/451	Protection de l'environnement dans les zones extra-territoriales pour les générations présentes et futures	82, *j*	85e	22 décembre 1989		345
44/452	Adhésion de l'Organisation des Nations Unies à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique	82, *f*	85e	22 décembre 1989		346
44/453	Coopération internationale dans le domaine de l'environnement	82, *f*	85e	22 décembre 1989		346
44/454	Documents relatifs à l'environnement	82, *f*	85e	22 décembre 1989		346
44/455	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social	12	85e	22 décembre 1989		346
44/456	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1990-1991	12	85e	22 décembre 1989		346
44/457	Rapport du Conseil économique et social	12	85e	22 décembre 1989		341
44/458	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	43	85e	22 décembre 1989		342
44/459	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	44	85e	22 décembre 1989		342
44/460	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (A/44/PV.85)	45	85e	22 décembre 1989		342